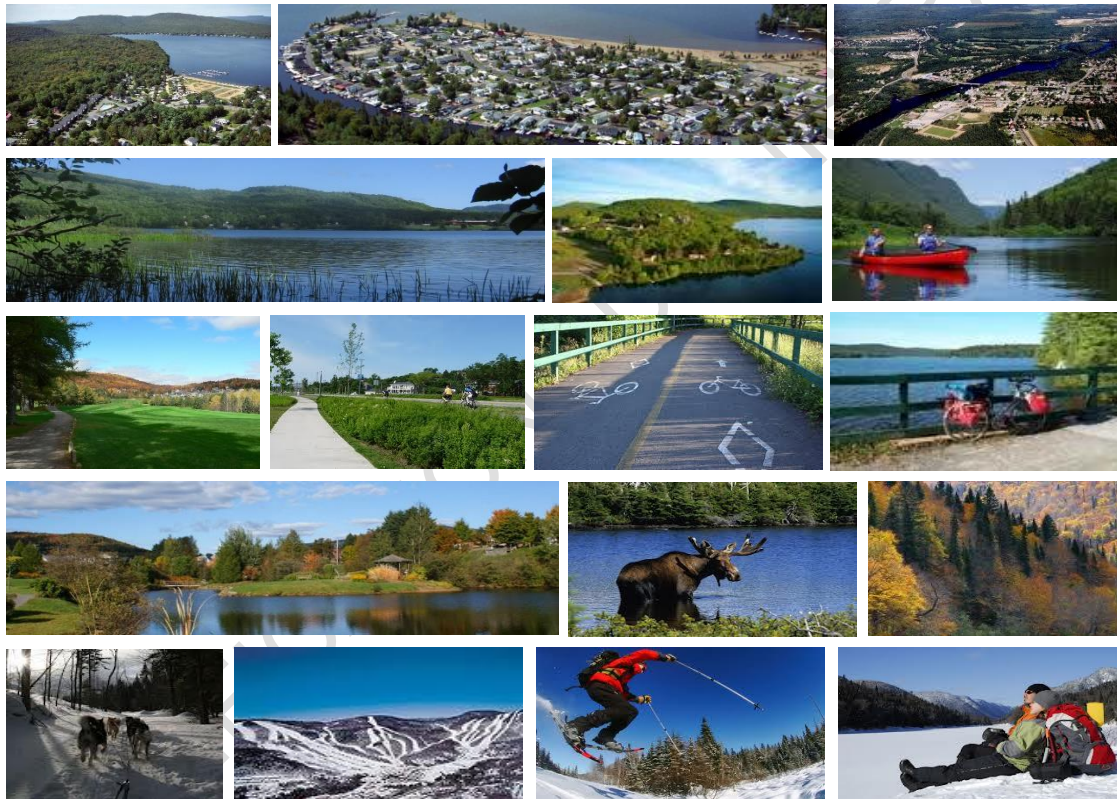




SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise à jour : septembre 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT 02-2004

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 02-2004 relatif au Schéma d'aménagement révisé adopté par le conseil de la MRC le 17 mars 2004 qui intègre les modifications qui lui ont été apportées. Puisque le règlement 02-2016 adopté le 16 mars 2016, et entré en vigueur le 27 mai 2016, a modifié considérablement le Schéma d'aménagement en vue de la concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, les modifications antérieures au règlement 02-2016 ne sont pas identifiées dans la présente codification. Pour plus d'information à cet effet, veuillez contacter le service d'aménagement du territoire de la MRC.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation Schéma d'aménagement et de développement en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées et ne comporte aucune valeur légale.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu des règlements officiels ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Entrée en vigueur
02-2016	27 mai 2016
18-2016	11 avril 2017
04-2017	28 novembre 2017
02-2018	16 mai 2018
04-2018	22 août 2018
05-2018	28 novembre 2018
05-2019	19 juin 2019
11-2019	18 mars 2020
01-2020	18 mars 2020
02-2020	25 novembre 2020
06-2020	17 février 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Table des matières

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION	19
1.1 LE TERRITOIRE	21
1.2 LA POPULATION	25
1.2.1 Scolarité	33
1.2.2 Revenus	34
1.2.3 Emploi	35
1.2.4 Déplacements.....	37
CHAPITRE 2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.....	39
2.1 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	41
2.1.1 Orientation 1.....	42
2.1.2 Orientation 2.....	42
2.1.3 Orientation 3.....	44
2.1.4 Orientation 4.....	44
2.1.5 Orientation 5.....	45
2.1.6 Orientation 6	46
2.1.7 Orientation 7.....	47
CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE.....	49
3.1 AFFECTATION URBAINE	53
3.2 AFFECTATION RURALE.....	54
3.3 AFFECTATION RÉCRÉATIVE	55
3.4 AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE	55
3.5 AFFECTATION CONSERVATION	56
3.6 AFFECTATION FORESTIÈRE	57
3.7 AFFECTATION AGRICOLE	57
3.8 AFFECTATION INDUSTRIELLE	58
3.9 AFFECTATION MILITAIRE.....	59
3.10 AFFECTATION VILLÉGIATURE	59
3.11 GRILLES DE COMPATIBILITÉ.....	60
3.12 DÉFINITION DES USAGES POUR L'APPLICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ.....	61
3.13 NOTES APPLICABLES AUX GRILLES DE COMPATIBILITÉ DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ.....	65
3.14 EXEMPTIONS PARTICULIÈRES	70
CHAPITRE 4 L'URBANISATION.....	71
4.1 CONSTAT GÉNÉRAL	73
4.2 LA DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	74
4.3 ANALYSE DE L'URBANISATION ET PERSPECTIVE	76
4.3.1 Besoins en logements et espaces disponibles	76
4.4 LA STRUCTURE URBAINE DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER.....	78
4.4.1 Mise en contexte.....	78
4.4.2 Conceptualisation du territoire.....	79
4.4.3 Caractérisation des municipalités et des structures établies.....	81
4.4.3.1 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.....	81
4.4.3.2 Lac-Saint-Joseph.....	97
4.4.3.3 Fossambault-sur-le-Lac.....	103
4.4.3.4 Shannon.....	111
4.4.3.5 Saint-Gabriel-de-Valcartier.....	123
4.4.3.6 Lac-Delage	131
4.4.3.7 Stoneham-et-Tewkesbury.....	137
4.4.3.8 Lac-Beauport	147
4.4.3.9 Sainte-Brigitte-de-Laval	157
4.4.4 Les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines	165

Table des matières

4.4.4.1	Définition des zones prioritaires de développement.....	165
4.4.4.2	Définition des zones de réserves urbaines.....	166
4.4.4.3	Politique portant sur les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines.....	166
4.5	RÉÉVALUATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION D'UNE MUNICIPALITÉ.....	170
4.5.1	Agrandissement ou réajustement du périmètre d'urbanisation.....	170
4.6	CONSOLIDATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	171
4.6.1	Dispositions visant la consolidation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.....	172
4.6.2	Détermination des secteurs de consolidation.....	173
4.6.2.1	Mise en valeur des secteurs de consolidation.....	173
4.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	173
4.7.1	Dispositions visant à structurer les milieux urbanisés et à diriger et soutenir la croissance dans les secteurs de consolidation.....	173
4.7.1.1	Critères de densités résidentielles.....	173
4.7.1.2	Disposition applicable pour diriger la croissance vers les structures établies.....	175
4.7.1.3	Les grilles d'activités humaines.....	175
4.7.1.4	Autres dispositions applicables au développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.....	175
4.7.2	Principes d'aménagement pour des quartiers durables.....	177
4.7.3	Dispositions applicables à la station touristique Duchesnay.....	180
4.7.3.1	Domaine d'application.....	180
4.7.3.2	Dispositions visant à encadrer la conversion des activités de récréation extensive et intensive.....	180
4.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	180
4.8.1	Dispositions visant à structurer le développement hors périmètre d'urbanisation.....	180
4.8.1.1	Critères de densité résidentielles hors périmètre d'urbanisation.....	181
4.8.1.2	Conditions applicables à l'ensemble des développements hors périmètre.....	182
4.8.2	Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	184
4.8.2.1	Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	184

CHAPITRE 5 LES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE..... 187

5.1	LES INONDATIONS.....	189
5.1.1	Délimitation des zones inondables.....	191
5.2	LES PENTES.....	195
5.2.1	Critères proposés pour le développement dans les secteurs de fortes pentes.....	195
5.3	LES ZONES COMPOSÉES DE SOLS NON PROPICES À L'AMÉNAGEMENT.....	196
5.4	LES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	197
5.5	PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE EN SURFACE.....	198

CHAPITRE 6 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER..... 199

6.1	PORTRAIT CULTUREL PAR MUNICIPALITÉ.....	202
6.1.1	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.....	202
6.1.2	Fossambault-sur-le-Lac.....	205
6.1.3	Lac-Saint-Joseph.....	206
6.1.4	Shannon.....	207
6.1.5	Saint-Gabriel-de-Valcartier.....	209
6.1.6	Lac-Delage.....	211
6.1.7	Stoneham-et-Tewkesbury.....	211
6.1.8	Lac-Beauport.....	213
6.1.9	Sainte-Brigitte-de-Laval.....	214
6.1.10	Territoire non organisé du Lac-Croche.....	215
6.2	ESPACES, SITES ET BÂTIMENTS D'INTÉRÊT.....	216
6.2.1	Dispositions liées aux espaces et sites d'intérêt patrimonial et aux immeubles contigus.....	217
6.2.1.1	Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur exceptionnelle.....	217

Table des matières

6.2.1.2	Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur distinctive	219
6.2.1.3	Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur résiduelle	222
6.3	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT NATUREL ET RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	224
6.3.1	La rivière Jacques-Cartier	225
6.3.2	La station écotouristique Duchesnay	225
6.3.3	Le Parc national de La Jacques-Cartier	228
6.3.4	La réserve écologique de Tantaré.....	230
6.3.5	La ZEC Batiscan-Neilson	231
6.3.6	La réserve faunique des Laurentides (secteur Tourilli)	232
6.3.7	La réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon	233
6.3.8	Les écosystèmes forestiers exceptionnels	235
6.3.8.1	La forêt ancienne de la Rivière-Chézine	235
6.3.8.2	La forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne	236
6.3.8.3	La forêt ancienne du Lac-Bouvet	238
6.3.8.4	La forêt ancienne de Duchesnay	240
6.3.9	La forêt ancienne du Mont Wright	241
6.3.10	La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie du Triton	242
6.3.11	Les refuges biologiques situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	242
6.3.12	Le parc naturel des Marais du Nord.....	243
6.4	HABITAT FAUNIQUE ET MILIEUX HUMIDES	244
6.4.1	Habitat faunique.....	244
6.4.2	Les milieux riverains	245
6.4.3	Les milieux humides	247
6.5	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	250
6.5.1	Les paysages sensibles	250
6.6	RÉSEAUX VERT, BLEU ET BLANC	256
6.6.1	La vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et les sentiers pédestres.....	257
CHAPITRE 7	LE TRANSPORT	259
7.1	LE TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES	263
7.1.1	Transport collectif	263
7.1.2	Transport adapté.....	269
7.1.3	Transport scolaire.....	270
7.1.4	Transport par autocar	272
7.1.5	Transport par taxi et limousine.....	272
7.2	LA NATURE DES INFRASTRUCTURES ACTUELLES	273
7.3	LES PROBLÈMES D'UTILISATION DU RÉSEAU	276
7.3.1	Autoroute 73 / route 175.....	276
7.3.2	Boulevard du Lac	277
7.3.3	Avenue Sainte-Brigitte et avenue du Hibou	278
7.3.4	Routes 367, 369 et 371.....	280
7.3.5	Caractéristiques techniques des infrastructures routières et état des chaussées.....	285
7.3.6	Réseau cyclable	285
7.4	LES VOIES DE CIRCULATION DONT LA PRÉSENCE DANS UN LIEU FAIT EN SORTE QUE L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ EST SOUMISE À DES CONTRAINTES MAJEURES	288
7.4.1	Les voies de circulation problématiques	288
CHAPITRE 8	LES PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	291
8.1	LE SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE.....	293
8.2	LA DÉFENSE NATIONALE	297
8.3	L'AGRICULTURE	298
8.3.1	Portrait du territoire agricole.....	298
8.3.2	La gestion et le développement de la zone agricole.....	300
8.4	LE MILIEU FORESTIER	303
8.5	L'EXPLOITATION DU SABLE, DU GRAVIER ET DE LA PIERRE.....	309

Table des matières

8.6	LES AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS	311
8.7	LES LIEUX D'EMPLOI.....	313
8.7.1	Caractérisation des lieux d'emploi.....	314
8.7.2	Hiérarchisation des lieux d'emploi.....	316
8.7.3	Aménagement des lieux d'emploi.....	319

CHAPITRE 9 LES IMMEUBLES ET LES ACTIVITÉS DONT LA PRÉSENCE OU L'EXERCICE FAIT EN SORTE QU'UN LIEU EST SOUMIS À DES CONTRAINTES MAJEURES..... 329

9.1	LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES.....	332
9.2	LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DANGEREUX, LA DISPOSITION DE REBUTS ET LES AUTRES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES CONTRAIGNANTES.....	333
9.3	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET LE TRAITEMENT DES BOUES	335
9.4	LE TRANSPORT D'ÉNERGIE, LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA CÂBLODISTRIBUTION	337
9.4.1	Critères relatifs à l'implantation des équipements du réseau de transport d'énergie et de télécommunication	339
9.5	LA PRODUCTION ANIMALE	340
9.6	GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	342
9.6.1	Objet	342
9.6.2	Distances protectrices pour une implantation à proximité d'une source de contraintes	343
9.6.3	Définitions des activités contraignantes	343
9.7	ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	348

CHAPITRE 10 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES IMPORTANTS AUTRES QUE CEUX RELIÉS AU TRANSPORT TERRESTRE 353

10.1	LE TRANSPORT AÉRIEN	355
10.2	LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	355
10.3	LE TRANSPORT DE GAZ	355
10.4	LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA CÂBLODISTRIBUTION	356
10.5	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	356
10.6	LA GESTION DES DÉCHETS	357
10.7	LA SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX	361
10.8	L'ÉDUCATION.....	362
10.9	LES AMÉNAGEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES	362

Table des matières

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....363

I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	365
1.1	Titre du document.....	365
1.2	But et portée	365
1.3	Territoire touché.....	365
1.4	Codification du document.....	366
1.5	Invalidité partielle.....	366
1.6	Interprétation du texte	366
1.7	Interprétation des autres formes d'expression	366
1.8	Terminologie générale	367
1.9	Unité de mesure	369
II	CONDITIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	371
2.1	Définitions.....	371
2.2	Conditions minimales d'émission.....	372
2.3	Cas d'exception	372
III	PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN PENTE.....	375
3.1	Définitions.....	375
3.2	Dispositions relatives au lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire.....	380
3.2.1	Obligation d'un permis de lotissement.....	380
3.2.2	Effet du permis de lotissement.....	381
3.2.3	Superficies et dimensions des lots à l'extérieur du corridor riverain	381
3.2.4	Normes particulières relatives aux aires d'affectation forestière et récréoforestière	382
3.3	Normes de lotissement s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs.....	382
3.4	Assouplissement des normes de lotissement	383
3.5	Cas d'exception pour les normes de lotissement	384
3.6	Dispositions relatives aux voies de circulation.....	386
3.6.1	Dispositions relatives au lotissement des rues.....	386
3.6.2	Localisation d'une voie de circulation routière à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.....	386
3.7	Dispositions applicables aux prises d'eau.....	387
3.8	Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente	388
3.9	Dispositions particulières à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac.....	391
3.9.1	Domaines d'application.....	391
3.9.2	Critères et normes d'application.....	391
IV	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES	395
4.1	Préambule.....	395
4.2	Objectifs.....	395
4.3	Définitions et champ d'application.....	396
4.4	Rives et littoral.....	400
4.4.1	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	400
4.4.2	Mesures relatives aux rives.....	400
4.4.3	Mesures relatives au littoral.....	403
4.4.4	Mesures relatives aux milieux humides	404
4.5	Plaine inondable	404
4.5.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	404
4.5.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement.....	404
4.5.2.1	Détermination des cotes de crues d'un emplacement	406
4.5.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle	407
4.5.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	407
4.5.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	408
4.5.3.2.1	Critères minimaux applicables à une demande de dérogation.....	410
4.5.3.2.2	Dérogations accordées	410
4.5.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	411
4.5.4.1	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	411
4.6	Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion.....	412
4.6.1	Objectifs.....	412
4.6.2	Critères généraux d'acceptabilité.....	412
4.6.3	Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables.....	413
4.6.4	Contenu	414
4.6.4.1	Identification	414

Table des matières

4.6.4.2	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion	415
4.6.4.3	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion	415
4.6.4.4	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion	415
4.7	Mise en œuvre.....	416
V	GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	419
5.1	Définitions	419
5.2	Dispositions spécifiques aux cimetières d'automobiles et cours à rebuts.....	420
5.3	Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté	421
5.4	Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination.....	421
5.5	Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site regroupé d'antennes au sol.....	421
5.6	Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique.....	422
5.7	Implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne ou ferroviaire	422
5.8	Dispositions relatives aux activités d'extraction dans les bassins visuels éloignés du fleuve Saint-Laurent.....	422
5.8.1	Contenu du règlement sur les usages conditionnels	423
5.9	Dispositions relatives à la protection des sites d'alimentation en eau potable	423
5.9.1	Localisation des installations de prélèvement des eaux souterraines	423
5.9.2	Les aires de protection intermunicipales	423
5.9.3	Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales	424
5.10	Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes	424
VI	GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE	425
6.1	Définitions	425
6.2	Objet	427
6.3	Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage.....	428
6.3.1	Nombres d'unités animales (paramètre A).....	428
6.3.2	Distance de base (paramètre B)	429
6.3.3	Charge d'odeur par animal (paramètre C).....	436
6.3.4	Type de fumier (paramètre D).....	436
6.3.5	Type de projet (paramètre E)	437
6.3.6	Facteur d'atténuation (paramètre F)	438
6.3.7	Facteur d'usage (paramètre G).....	439
6.3.8	Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)	439
6.3.9	Exemples de calculs de distances séparatrices	441
6.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	443
6.4.1	Exemples de calculs de distances séparatrices pour les lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage.....	444
6.5	Distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	446
6.6	Adaptations	447
6.7	Exceptions	447
VII	ENCADREMENT DU DÉBOISEMENT ET DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER	449
7.1	Définitions	449
7.2	Objet	453
7.3	Autorisations préalables	453
7.4	Demande d'autorisation	454
7.5	Validation de l'autorisation	455
7.6	Dispositions relatives à du prélèvement	455
7.6.1	Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée compatible.....	455
7.6.2	Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est permise sous certaines conditions	455
7.6.3	Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée compatible.....	456
7.6.4	Lisières boisées applicables au prélèvement	456
7.6.5	Autres exigences en regard du prélèvement	457
7.6.6	Cas particulier de zones de chablis ou de peuplements dégradés	457
7.7	Dispositions relatives à tout abattage d'arbres	458
7.7.1	Abattage dans une pente de plus de 30 %.....	458
7.7.2	Abattage dans une érablière.....	458
7.7.3	Abattage dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée incompatible.....	458
7.8	Exceptions	458
7.9	Chemins forestiers et machinerie.....	459
7.10	Camps et abris forestiers	460
7.11	Dispositions relatives aux cabanes à sucre	462

Table des matières

7.11.1	Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales	462
7.11.2	Normes relatives aux cabanes à sucre privées	462
VIII	ENCADREMENT DE L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES, DES ROULOTTES AINSI QUE DES CHALETS DE VILLÉGIATURE	465
8.1	Définitions.....	465
8.2	Maisons mobiles.....	465
8.3	Roulottes	466
8.4	Chalet de villégiature.....	466
IX	GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS.....	467
9.1	Définitions.....	467
9.2	Objet	468
9.3	Marges de recul avant et zones tampons	468
9.4	Mesures d'atténuation.....	469
9.5	Contrôle des accès	470
9.6	Normes de lotissement	471
9.7	Affichage, enseignes et panneaux réclame.....	472
9.8	Autorisation d'accès du MTQ.....	472
9.9	Avis du MTQ.....	472
9.10	Étude de circulation.....	473
X	GESTION DES ABORDS DU PARC RÉGIONAL	475
10.1	Définitions.....	475
10.2	Implantation d'un bâtiment principal.....	475
10.3	Transformation d'un bâtiment.....	476
10.4	Lisières boisées.....	476
10.5	Aménagement d'un écran tampon.....	476
10.6	Autres exigences	477
10.7	Exceptions	477
XI	GESTION DE CERTAINS DROITS RELATIFS AUX LOTS, TERRAINS, USAGES ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	479
11.1	Définitions.....	479
11.2	Extension de certains usages ou constructions dérogatoires	479
11.3	Usages et constructions dérogatoires.....	480
11.3.1	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	480
11.4	Modification / remplacement de certains usages dérogatoires	480
XII	RÈGLES RELATIVES AUX SITES ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT VISÉS POUR L'ENFOUISSEMENT DES INFRASTRUCTURES CÂBLÉES	483
12.1	Définitions.....	483
12.2	Prescriptions générales	483
12.3	Prescriptions particulières.....	483
XIII	RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE EN SURFACE MUNICIPALES	485
13.1	Territoire visé.....	485
13.2	Portée	485
13.2.1	Exclusions	485
13.2.2	Exclusion additionnelle partielle.....	486
13.3	Définitions.....	487
13.4	Dispositions particulières relatives à la protection des prises d'eau de surface municipales situées dans les bassins versants du lac Saint-Joseph, du lac Saint-Charles, de la rivière Montmorency et de la rivière Ferré	498
13.4.1	Construction, ouvrage et travaux dans une rive	498
13.4.2	Dispositions particulières relatives à certains travaux sur la rive	500
13.4.3	Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés	501
13.4.4	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide	501
13.4.5	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide.....	503
13.4.6	Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide	503
13.4.7	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac	504
13.4.8	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide	504

Table des matières

13.4.9	Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale	505
13.4.10	Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.....	505
13.4.11	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.....	507
13.4.12	Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide	508
13.4.13	Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.....	508
13.4.14	Construction, ouvrage et travaux sur le littoral	508
13.4.15	Dispositions particulières relatives à certains travaux sur le littoral	509
13.4.16	Traversée d'un cours d'eau.....	510
13.4.18	Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable	512
13.4.19	Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	513
13.4.20	Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	514
13.4.21	Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	515
13.4.22	Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées	515
13.4.23	Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente	517
13.4.24	Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes.....	518
13.4.25	Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase	521
13.4.26	Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus.....	521
13.4.26.1	Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés.....	522
13.4.26.2	Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu	523
13.4.27	Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré.....	523
13.4.28	Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus	524
13.4.29	Construction d'une rue	525
13.4.30	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.....	528
13.4.31	Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé	530
13.4.32	Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	532
13.4.33	Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	533
13.4.34	Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente	535
13.4.35	Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection	536
13.4.36	Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	537
13.4.37	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	538
13.4.38	Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	539
13.4.39	Usages interdits.....	540
13.4.40	Usage dérogatoire protégé par droits acquis	540
13.4.41	Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés.....	541
13.5	Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus	542
13.5.1	Champ d'application	542
13.5.2	Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive	543
13.5.3	Intervention à l'intérieur de la lisière boisée	543
13.5.4	Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents	543
13.5.5	Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	544
13.5.6	Pontage temporaire et passage à gué.....	544
13.5.7	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares	544
13.5.8	Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus.....	545
13.5.9	Pente.....	545

Table des matières

13.5.10	Orniérage.....	546
13.5.11	Aire d'empilement et d'ébranchage.....	546
13.5.12	Emprise d'un chemin forestier.....	546
13.5.13	Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac.....	546
13.5.14	Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin.....	547
13.5.15	Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier.....	548
13.5.16	Aménagement d'un banc d'emprunt.....	548
13.5.17	Installation d'un ponceau.....	549
13.5.18	Hydrocarbure.....	549
13.5.19	Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus.....	550
XIV	RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES.....	553
14.1	Objet.....	553
14.2	Aire d'application.....	553
14.3	Définitions.....	553
14.4	Éoliennes autorisées.....	556
14.5	Localisation.....	556
14.6	Normes d'implantation.....	557
14.6.1	Nombre d'éoliennes par propriété.....	557
14.6.2	Distances à respecter.....	557
14.6.3	Implantation et intégration des projets éoliens.....	559
14.6.4	Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes.....	560
14.6.4.1	Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes.....	560
14.6.4.2	Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac.....	561
14.6.4.3	Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes.....	562
14.6.5	Poste de raccordement d'éoliennes.....	563
14.6.6	Infrastructure de transport d'électricité.....	563
14.6.7	Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne.....	563
14.6.8	Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 14.6.4.1.....	564
14.7	Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement.....	565
14.7.1	Apparence physique des éoliennes.....	565
14.7.2	Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment.....	565
14.7.3	Affichage.....	565
14.7.4	Clôture d'un poste de raccordement.....	566
14.7.5	Remblais et déblais.....	566
14.7.6	Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération.....	566
14.7.7	Démantèlement d'une éolienne.....	566
14.8	Permis et certificat d'autorisation.....	567
14.8.1	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.....	567
14.8.2	Présentation de la demande de permis et de certificat d'autorisation.....	568
14.8.3	Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.....	568
14.8.4	Traitement de la demande de permis ou certificat d'autorisation.....	570
14.8.5	Validité du permis ou du certificat d'autorisation.....	570
14.8.6	Frais reliés à la demande de permis ou de certificat d'autorisation.....	570

Table des matières

ANNEXE 1	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	573
ANNEXE 2	GRILLES DE COMPATIBILITÉ DES USAGES	577
ANNEXE 3	ZONES INONDABLES	589
ANNEXE 4	PRISES D'EAU POTABLE DESSERVANT PLUS DE 20 PERSONNES ET AIRES DE PROTECTION VISÉES PAR L'ARTICLE 5.9.2.....	619
ANNEXE 5	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	623
ANNEXE 6	LES TERRAINS CONTAMINÉS DANS LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER.....	627
ANNEXE 7	TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY	631
ANNEXE 8	PAYSAGES SENSIBLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE INTENSIVE.....	635
ANNEXE 9	CARTES ET PLANS RELATIFS À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DE SURFACE	639
ANNEXE 10	DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	647
ANNEXE 11	RÈGLES D'IMMUNISATION	651
ANNEXE 12	FICHE D'INFORMATION.....	655
ANNEXE 13	CARTES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	697
ANNEXE 14	PRINCIPES POUR UNE RUE CONVIVIALE.....	701
ANNEXE 15	AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE	705

Table des tableaux

Tableau 1 : Municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier	22
Tableau 2 : Évolution de la population de la MRC de La Jacques-Cartier, par municipalité, 1981-2013	27
Tableau 3 : Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC de la Capitale-Nationale, 2012-2013	37
Tableau 4 : Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC de Chaudière-Appalaches, 2012-2013	37
Tableau 5 : Superficie des affectations du territoire de la MRC.....	51
Tableau 6 : Inventaire des unités de logement résidentielles créées dans la MRC de 2004 à 2013	78
Tableau 7 : Liste des cartes de zones inondables réalisées.....	193
Tableau 8 : Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur exceptionnelle	218
Tableau 9 : Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur distinctive	220
Tableau 10 : Milieux humides recensés dans la partie sud du territoire municipalisé	249
Tableau 11 : Percées visuelles d'intérêt.....	251
Tableau 12 : Évolution du nombre annuel de déplacements	266
Tableau 13 : Nombre de déplacements en transport adapté (2007-2014)	269
Tableau 14 : Répartition des déplacements selon la destination en 2014.....	270
Tableau 15 : Données sur les élèves dans la MRC de La Jacques-Cartier, 2014.....	271
Tableau 16 : Flux de circulation sur les principaux axes routiers du territoire, 2013.....	278
Tableau 17 : Répartition géographique de la clientèle du Village Vacances Valcartier à l'été de 1996	282
Tableau 18 : Localisation des isophones	289
Tableau 19 : Importance de la zone agricole effective dans la Communauté métropolitaine de Québec, 2011	299
Tableau 20 : Production totale de sable et de gravier dans la Région administrative de Québec, par MRC et selon l'ordre d'importance, 1987-1991	310
Tableau 21 : Caractéristiques des lieux d'emploi.....	315
Tableau 22 : Types de localisation à prioriser	315
Tableau 23 : Hiérarchisation et localisation des lieux d'emploi	317
Tableau 24 : Mesures d'aménagement des lieux d'emploi.....	321
Tableau 25 : Répartition géographique des carrières et sablières.....	333
Tableau 26 : Répartition géographique des sites de disposition de déchets ou de rebuts sur le territoire de la MRC (sans la Base militaire), 1996	334
Tableau 27 : Répartition géographique des équipements nécessaires à la disposition des eaux usées et à l'alimentation en eau potable sur le territoire de la MRC (sans la Base militaire), 1996	336
Tableau 28 : Répartition géographique des lignes de transport d'énergie et des sites de télécommunications sur le territoire de la MRC, 1996	339
Tableau 29 : Répartition géographique des principaux établissements de production animale sur le territoire de la MRC, 1996	341
Tableau 30 : Distances d'éloignement proposées pour une implantation à proximité de certaines sources de contraintes déjà existantes	344
Tableau 30 : Distances d'éloignement proposées pour une implantation à proximité de certaines sources de contraintes déjà existantes (suite)	345
Tableau 31 : Superficie et dimension pour les lots non desservis ou partiellement desservis situés à l'extérieur du corridor riverain.....	381

Table des tableaux

Tableau 32 : Superficie et dimension, en fonctions de la pente, pour les lots qui sont situés à proximité d'un lac (300 m) ou d'un cours d'eau (100 m)	383
Tableau 33 : Nombre d'unités animales (paramètre A)	430
Tableau 34 : Distances de base (paramètre B).....	431
Tableau 35 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)	436
Tableau 36 : Type de fumier (paramètre D).....	436
Tableau 37 : Type de projet (paramètre E) [augmentation du nombre d'unités animales ou nouveau projet]	437
Tableau 38 : Facteur d'atténuation (paramètre F)	438
Tableau 39 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été	440
Tableau 40 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1	444
Tableau 41 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme	446
Tableau 42 : Distances minimales entre deux voies de circulation de véhicules qui permettent d'accéder ou de traverser le réseau routier supérieur (autoroutes exclues)	471
Tableau 43 : Distances, superficie et dimensions pour les lots ou les emplacements adjacents à une route du réseau routier supérieur (autoroutes exclues).....	471
Tableau 44 : Frais reliés à une demande d'autorisation	571

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Table des figures

Figure 1 : Situation géographique de la MRC de La Jacques-Cartier	23
Figure 2 : Présentation du territoire municipalisé de la MRC de La Jacques-Cartier et de ses principaux axes routiers	24
Figure 3 : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	95
Figure 4 : Lac-Saint-Joseph.....	101
Figure 6 : Shannon	121
Figure 7 : Saint-Gabriel-de-Valcartier	129
Figure 8 : Lac-Delage.....	135
Figure 9 : Stoneham-et-Tewkesbury	145
Figure 10 : Lac-Beauport.....	155
Figure 11 : Sainte-Brigitte-de-Laval.....	163
Figure 12 : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier –Territoires d’intérêt patrimonial.....	204
Figure 13 : La rivière Jacques-Cartier	224
Figure 14 : La rivière Jacques-Cartier	225
Figure 15 : Exemple de bâtiment patrimonial sur le site de Duchesnay (Pavillon l’Horizon).....	227
Figure 16 : Le Parc national de La Jacques-Cartier	230
Figure 17 : Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon	234
Figure 18 : Forêt ancienne de la Rivière-Chézine	236
Figure 19 : Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne.....	237
Figure 20 : Forêt ancienne du Lac-Bouvet.....	239
Figure 21 : Forêt ancienne de Duchesnay	240
Figure 22 : Territoire d’intérêt faunique pour le saumon – La rivière Jacques-Cartier	246
Figure 23 : Le Marais du Nord.....	248
Figure 24 : Points de vue permettant de saisir les paysages d’intérêt métropolitain, MRC de La Jacques-Cartier	251
Figure 25 : Localisation des bassins visuels en lien avec les paysages fluviaux.....	253
Figure 26 : Axes routiers d’intérêt métropolitain constituant la porte d’entrée de la région	255
Figure 27 : Réseaux vert, bleu et blanc	257
Figure 28 : Corridors de transport en commun d’intérêt métropolitain.....	264
Figure 29 : Réseau routier d’intérêt métropolitain	275
Figure 30 : Réseau de camionnage d’intérêt métropolitain.....	284
Figure 31 : Réseau cyclable d’intérêt métropolitain	286
Figure 32 : Territoires fauniques de la MRC.....	307
Figure 33 : Lieux d’emploi.....	327
Figure 34 : Secteur ciblé par les dispositions de la section 3.10	393
Figure 35	641
Figure 36	642
Figure 37	643
Figure 38.....	644
Figure 39	645
Figure 40	646
Figure 41	699
Figure 42	700



Table des graphiques

Graphique 1 : Évolution de la population de la MRC de La Jacques-Cartier de 1981 à 2013.....	25
Graphique 2 : Population de la CMQ et ses composantes, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2013	26
Graphique 3 : Répartition en pourcentage de la population de la CMQ et ses composantes selon le groupe d'âge, 2012 ...	28
Graphique 4 : Population totale projetée pour la MRC de La Jacques-Cartier, 2011-2031	29
Graphique 5 : Évolution de l'âge médian de la population des composantes de la CMQ, 2001 et 2013	30
Graphique 6 : Évolution de la valeur moyenne des logements des composantes de la CMQ, 2005 et 2011	31
Graphique 7 : Accroissement naturel de la CMQ et ses composantes, 2002 et 2013	32
Graphique 8 : Part de la population âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat ou grade obtenu, 2011.....	33
Graphique 9 : Revenu disponible des ménages par habitant des composantes de la CMQ, 2008 et 2012	34
Graphique 10 : Taux d'activité et taux de chômage de la CMQ et ses composantes, 2011	35
Graphique 11 : Population active de la MRC de La Jacques-Cartier par secteurs d'activité, 2011	36

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1
Présentation du territoire et de la population

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.1 Le territoire

La MRC de La Jacques-Cartier est située à moins de 20 km au nord du centre-ville de Québec. Elle est bornée à l'ouest par la MRC de Portneuf, au nord par la ville de La Tuque, à l'est par la MRC de La Côte-de-Beaupré et au sud par l'agglomération de Québec. Le territoire couvre une superficie de 3 194,99 km² dont 1 686,49 km² constituent le vaste territoire non organisé du Lac-Croche. Les neuf municipalités constituantes sont : Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Shannon, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Stoneham-et-Tewkesbury (tableau 1). La figure 1 illustre, quant à elle, la situation géographique de notre territoire dans la Capitale-Nationale.

Parmi les éléments les plus significatifs du territoire, notons la rivière Jacques-Cartier, qui traverse successivement plusieurs municipalités, et s'avère sans aucun doute le lien naturel et le symbole le plus tangible de cette MRC. Pour leur part, certains lacs du territoire municipalisé ont toujours représenté des secteurs importants de son développement : il s'agit des lacs Saint-Joseph, Beauport et Delage. C'est d'ailleurs par la mise en valeur de ces ressources hydrographiques et des ressources fauniques que s'est amorcé, au début du siècle, son développement récréatif avec l'avènement de nombreux résidents saisonniers qui se sont greffés aux résidents permanents. En complément de cette vocation récréotouristique, notons également une vocation résidentielle importante puisque aujourd'hui, près de 80 % de l'occupation de ce territoire est de type résidentiel.

Quelques décennies auparavant, les premiers habitants avaient toutefois été attirés par d'autres ressources. À ce titre, les colons français, anglais, irlandais et écossais avaient été plus particulièrement attirés par les forêts dont la qualité du bois leur permettait d'établir un commerce avec les chantiers navals de Québec. Cette ressource, toujours importante pour la MRC, représente un élément dominant de l'ensemble du paysage en recouvrant plus de 90 % de sa superficie. Pour ce qui est de l'agriculture, qui s'est localisée principalement dans la partie sud-ouest du territoire, elle peut être qualifiée de très dynamique même si les superficies qui y sont consacrées sont somme toute restreintes.

Par ailleurs, le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier se caractérise par un réseau de transport qui s'est développé essentiellement selon un axe nord-sud, confirmant les liens étroits entre le pôle d'activité de la ville de Québec et la MRC (figure 2). D'autre part, étant donné que la Base militaire de Valcartier se situe à l'intérieur de ses limites, il va de soi que le secteur militaire joue lui aussi un rôle majeur dans l'activité économique régionale. En plus d'occuper une superficie très étendue de son territoire, la Base militaire est l'un des pôles d'activités majeur de la région de Québec.



Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Tableau 1 : Municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier

Municipalités et TNO	Statut	Superficie totale (km ²)	Proportion du territoire de la MRC
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	109,97	3,30 %
Lac-Beauport	Municipalité	64,2	1,92 %
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	685	20,53 %
Lac-Delage	Ville	2,1	0,06 %
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	448	13,43 %
Shannon	Municipalité	65	1,95 %
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	123	3,69 %
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	14	0,42 %
Lac-Saint-Joseph	Ville	42	1,26 %
Lac-Croche	Territoire non organisé	1782,25	53,42 %
La Jacques-Cartier	MRC	3 336	100 %

Sources : MAMROT, Décret de la population 2014 (Le dénombrement est basé sur des estimations faites par l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} juillet 2013), consulté en ligne :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>.

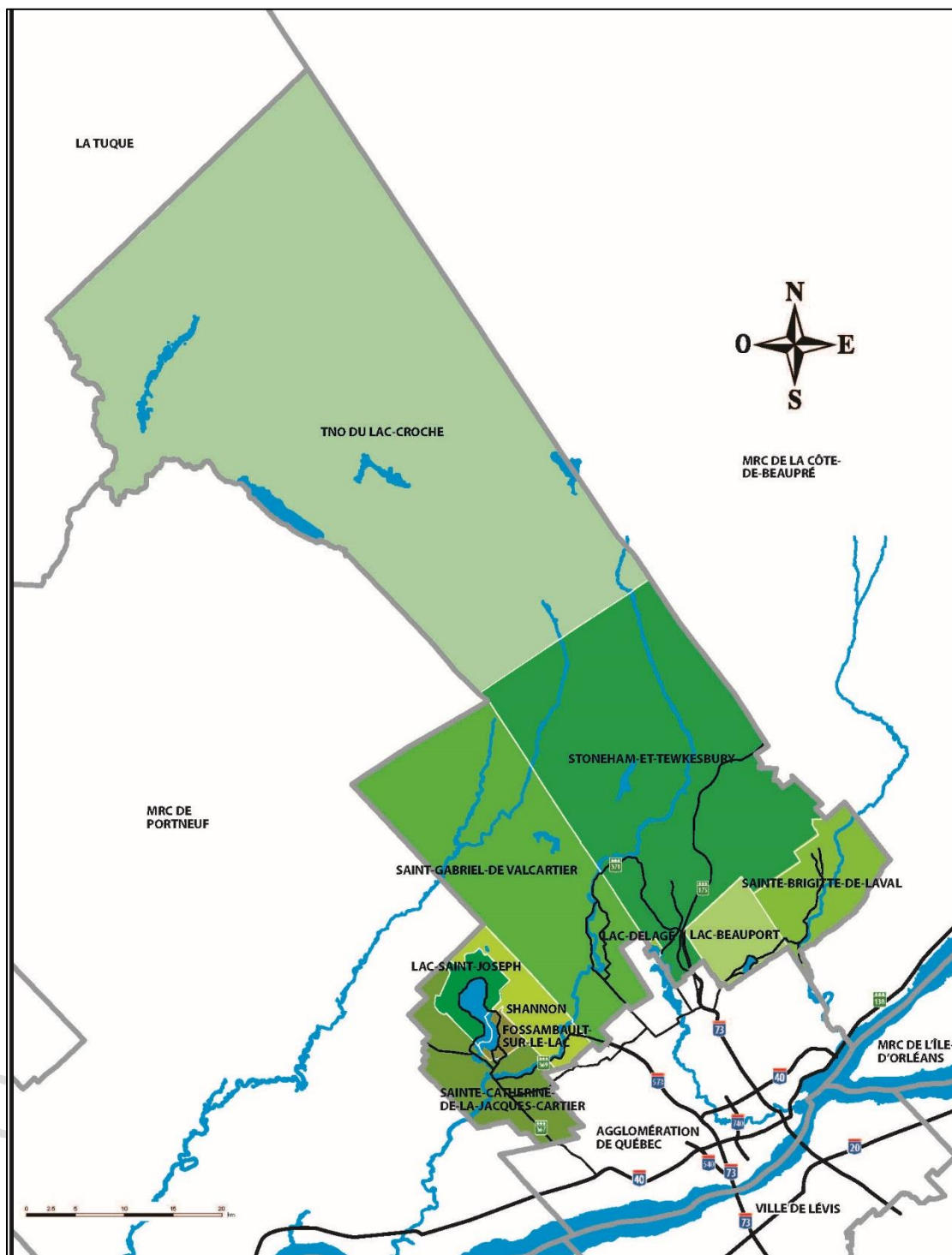
Statistique Canada, Profil de recensement tiré du Recensement de la population 2011, adapté par la MRC de La Jacques-Cartier, consulté en ligne :

<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Figure 1 : Situation géographique de la MRC de La Jacques-Cartier

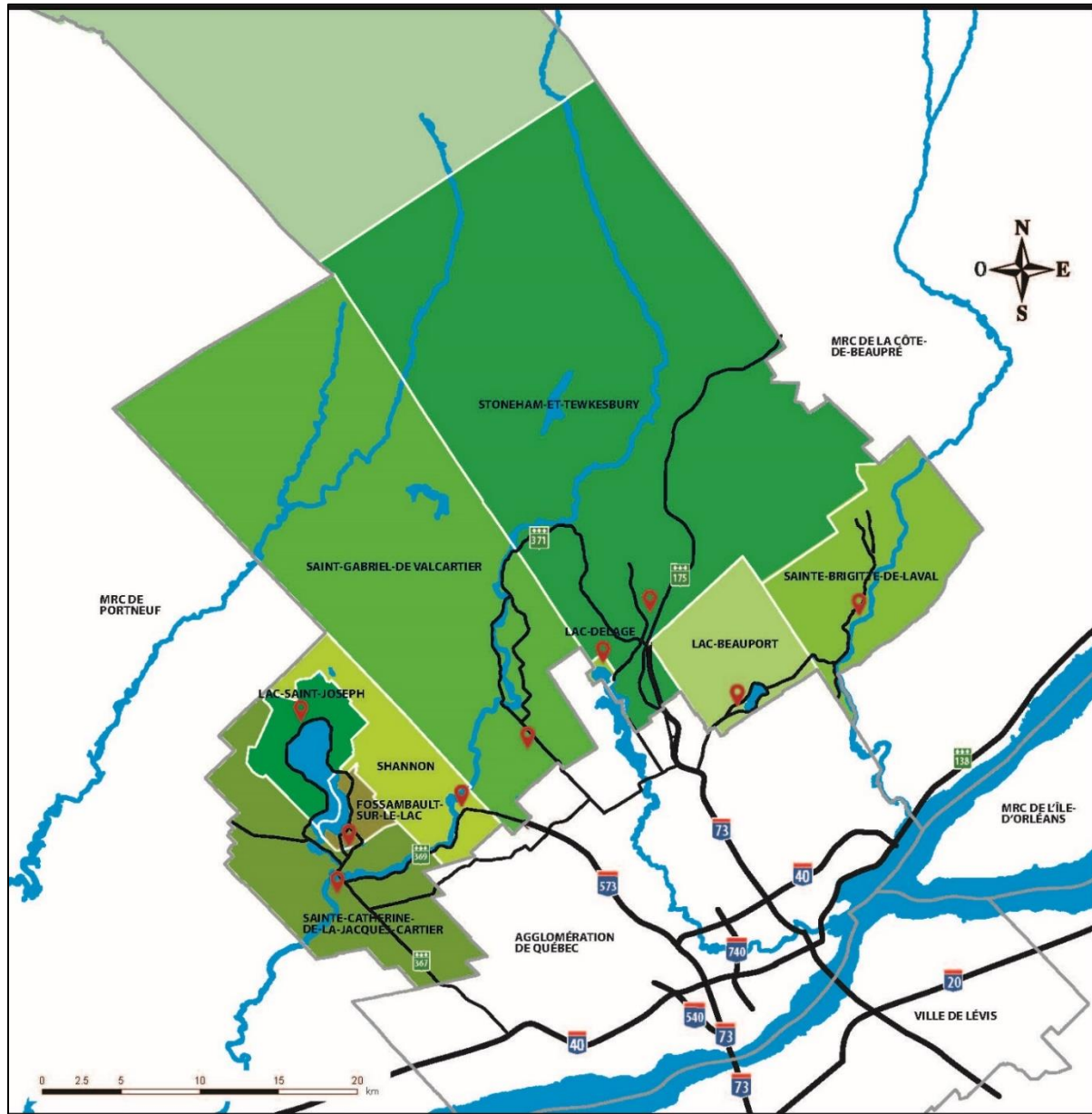


Source : MRC de La Jacques-Cartier

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Figure 2 : Présentation du territoire municipalisé de la MRC de La Jacques-Cartier et de ses principaux axes routiers



Source : MRC de La Jacques-Cartier

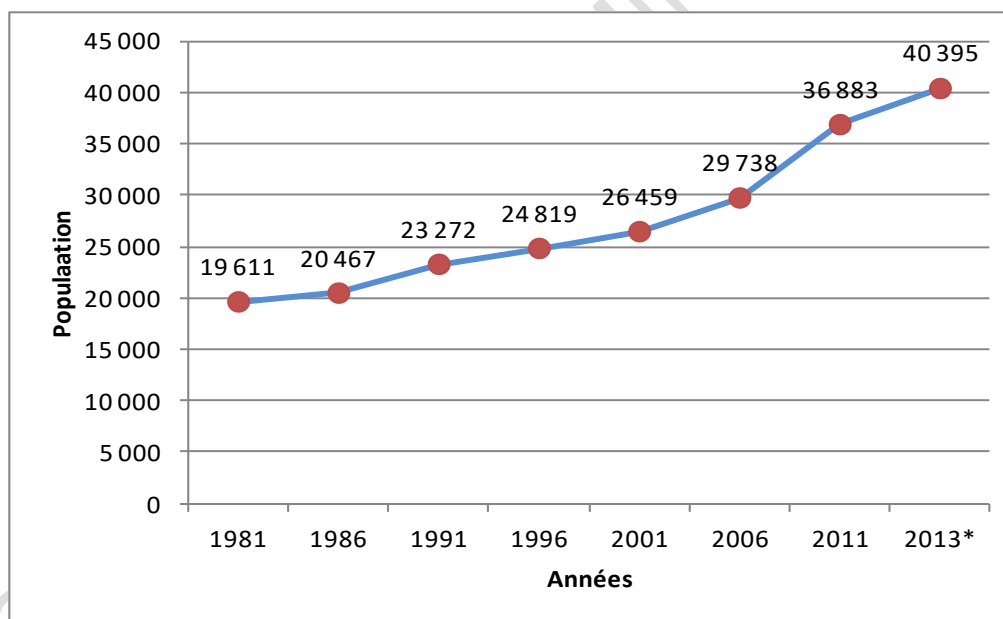
Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.2 La population

La MRC de La Jacques-Cartier a connu une forte croissance de sa population depuis le début des années 1970. De 13 953 habitants qu'elle était en 1971, elle est passée à 26 459 habitants en 2001, à 29 738 en 2006, à 36 883 en 2011 et elle était estimée à 40 395 habitants en 2013. Ce qui signifie que sa population a presque triplé en 40 ans (graphique 1). Pour la période comprise entre 1996 et 2001, la MRC a enregistré une forte croissance de 6,6 %. Ce taux de croissance est remarquable si on le compare à celui de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) qui, pour la même période, connaissait un taux de croissance de 1,23 % ou à celui de l'agglomération de Québec avec 0,74 %. Pour la période de 2001 à 2006, le taux de croissance a presque doublé (12,4 %). De 2006 à 2011, il a également doublé pour atteindre 24 % comparativement à 5,2 % pour l'agglomération de Québec. Plus récemment, pour la période de 2011 à 2013, la MRC a enregistré une augmentation de 9,52 % de sa population. Toutefois, le taux de croissance était similaire pour l'agglomération de Québec, soit 9,5 % (graphique 2 ; tableau 2).

Graphique 1 : Évolution de la population de la MRC de La Jacques-Cartier de 1981 à 2013



Sources : MAMROT, Décret de la population 2014 (*Le dénombrement est basé sur des estimations faites par l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} juillet 2013).

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>

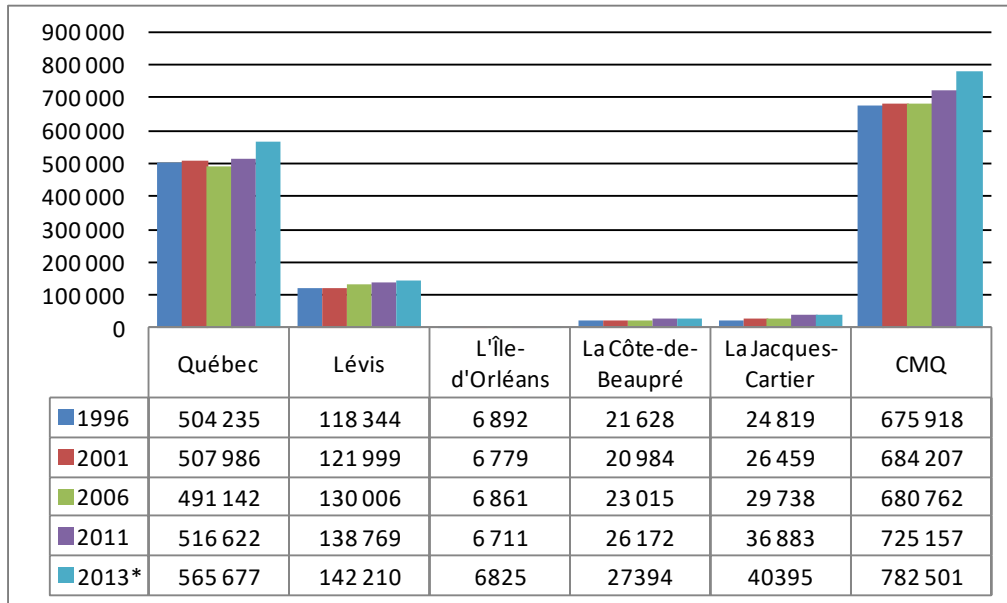
Statistique Canada, *Profil de recensement 2011* tiré du Recensement de la population 2011.

<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Graphique 2 : Population de la CMQ et ses composantes, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2013



Sources : MAMROT, Décret de la population 2014. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>
Statistique Canada, Recensement de la population de 2001 et 2011.
<http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/index-fra.cfm?MM>

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Pour poursuivre, la population de la MRC de La Jacques-Cartier a augmenté de 1640 personnes, de 1996 à 2001, de 3279 personnes, de 2001 à 2006, de 7145 personnes, de 2006 à 2011 et de 3512 personnes, de 2011 à 2013 (tableau 2). La MRC de La Jacques-Cartier est la composante la plus peuplée de la CMQ après l'agglomération de Québec et la ville de Lévis, elle totalise 40 395 personnes en 2013 selon les estimations de l'ISQ. Par ailleurs, bien que l'on constate une décroissance de la population dans la MRC de L'Île-d'Orléans entre 2006 et 2011, une légère hausse de la population est projetée pour la durée de 2011 à 2013 (graphique 2).

Tableau 2 : Évolution de la population de la MRC de La Jacques-Cartier, par municipalité, 1981-2013

Municipalités	Population								Variation population		
	1981	1986	1991	1996	2001	2006	2011	2013*	2011-2013**	2006-2011	1981-2011
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	3 312	3 586	4 011	4 428	4 681	5 021	6 319	7 200	13,94 %	25,9 %	90,8 %
Fossambault-sur-le-Lac	570	651	817	921	1 055	1 532	1 613	1 757	8,93 %	5,3 %	182,98 %
Lac-Saint-Joseph	75	68	140	83	184	266	251	237	-5,58 %	-5,6 %	234,67 %
Shannon	3 488	3 311	3 535	3 751	3 668	3 825	5 086	5 589	9,89 %	33 %	45,81 %
Saint-Gabriel-de-Valcartier ⁽¹⁾	2 890	2 717	2 754	2 204	2 256	2 827	2 933	3 038	3,58 %	3,7 %	1,49 %
Lac-Delage	259	290	338	368	447	530	598	639	6,86 %	12,8 %	130,89 %
Stoneham-et-Tewkesbury	3 513	3 743	4 384	4 842	5 266	5 866	7 106	7 643	7,56 %	21,1 %	102,28 %
Lac-Beauport	3 285	3 713	4 462	5 008	5 519	6 081	7 281	7 654	5,12 %	19,7 %	121,64 %
Sainte-Brigitte-de-Laval	2 219	2 388	2 833	3 214	3 383	3 790	5 696	6 638	16,54 %	50,3 %	156,69 %
MRC de La Jacques-Cartier	19 611	20 467	23 274	24 819	26 459	29 738	36 883	40 395	9,52 %	24 %	88,07 %

(1) Les chiffres de 1981 incluent la population de Saint-Gabriel-Ouest qui a été fusionnée à Saint-Gabriel-de-Valcartier en 1985.

**Note : Données calculées par la MRC de La Jacques-Cartier.

Sources : MAMROT, Décret de la population 2014 (*Le dénombrement est basé sur des estimations faites par l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} juillet 2013),

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>

Statistique Canada, cat. n° 95-325 ; *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC de La Jacques-Cartier, 2004.

Statistique Canada, Recensement de 2011, profil de recensement.

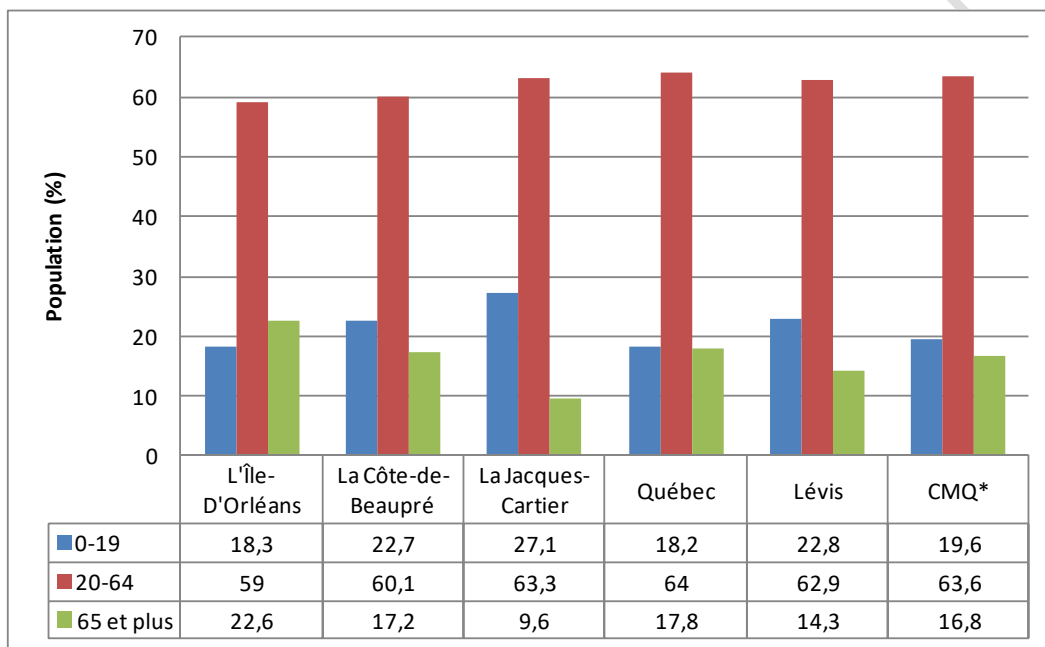
<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Cette croissance de la population est accompagnée d'une structure démographique équilibrée par rapport aux régions contiguës. On observe notamment, que le groupe d'âge des 0-19 ans est supérieur aux autres régions et le groupe d'âge des 65 ans et plus est nettement inférieur (graphique 3). En ce qui concerne le groupe d'âge des 20-64 ans, la MRC se trouve dans la moyenne avec 63,3 % de sa population. On peut donc supposer que la problématique du vieillissement de la population ne devrait pas toucher la MRC de La Jacques-Cartier avant une vingtaine d'années.

Graphique 3 : Répartition en pourcentage de la population de la CMQ et ses composantes selon le groupe d'âge, 2012



*Note : Données calculées par la MRC de La Jacques-Cartier.

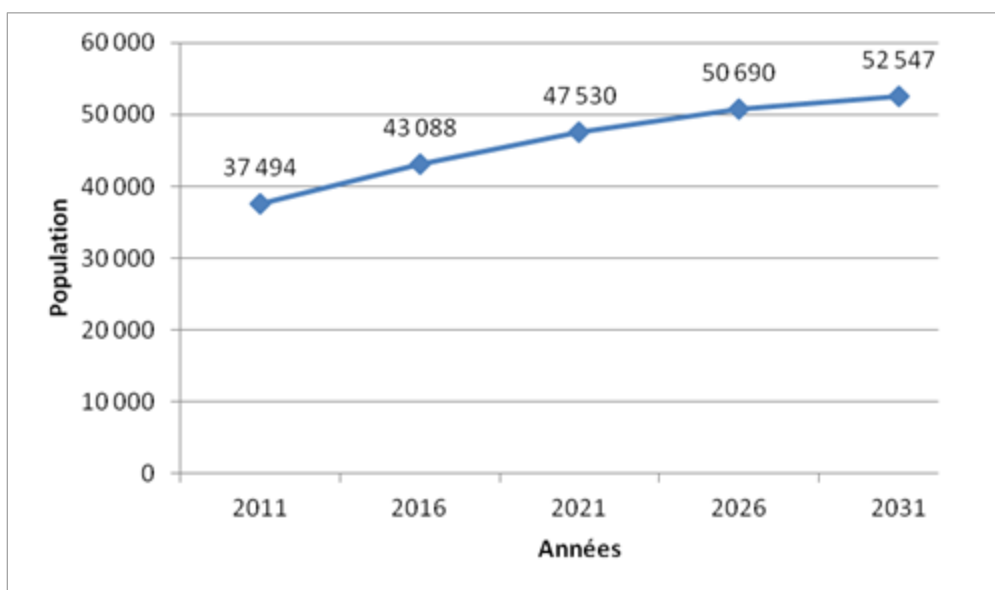
Source: Statistique Canada, Estimations démographiques (série de février 2013), adaptées par l'Institut de la statistique du Québec (bulletin statistique régional, Capitale-Nationale, édition 2013).

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Par la suite, selon les plus récentes projections démographiques, la MRC de La Jacques-Cartier devrait connaître une croissance constante de sa population entre 2011 et 2031, soit une augmentation de 10 963 personnes. Au final, une croissance démographique de 30,29 % est prévue d'ici 2031 (graphique 4).

Graphique 4 : Population totale projetée pour la MRC de La Jacques-Cartier, 2011-2031



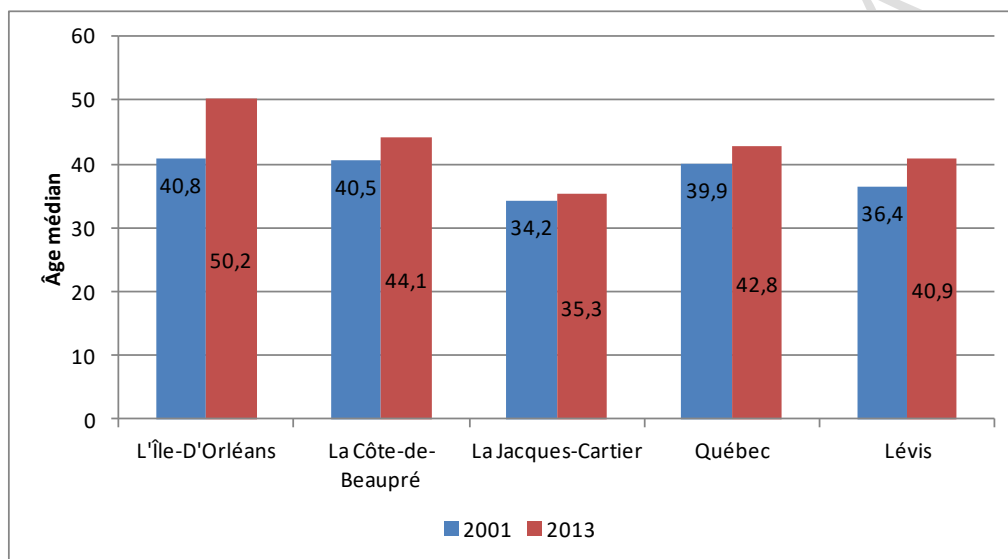
Source : Institut de la statistique du Québec. Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2011-2036.

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Un autre indicateur intéressant est celui de l'âge médian de la population. L'âge médian se définit par l'âge séparant les membres d'une population en deux groupes égaux. La MRC de La Jacques-Cartier affichait en 2013 l'âge médian le plus jeune, soit de 35,3 ans. Alors qu'à l'opposé, l'âge médian le plus élevé était celui de la MRC de L'Île-d'Orléans (50,2 ans). La population de la MRC de La Jacques-Cartier est donc la plus jeune parmi les composantes de la CMQ. Par ailleurs, l'augmentation de l'âge médian des composantes de la CMQ entre 2001 et 2013 témoigne bien du vieillissement démographique (graphique 5).

Graphique 5 : Évolution de l'âge médian de la population des composantes de la CMQ, 2001 et 2013



Source : Institut de la statistique du Québec, Direction des statistiques sociodémographiques et Statistique Canada, Division de la démographie. *Âge moyen et âge médian de la population, selon le sexe, MRC de la Capitale-Nationale, 1996, 2001, 2006 et 2009-2013.*

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/profil03/societe/demographie/demo_gen/age_moyen03_mrc.htm

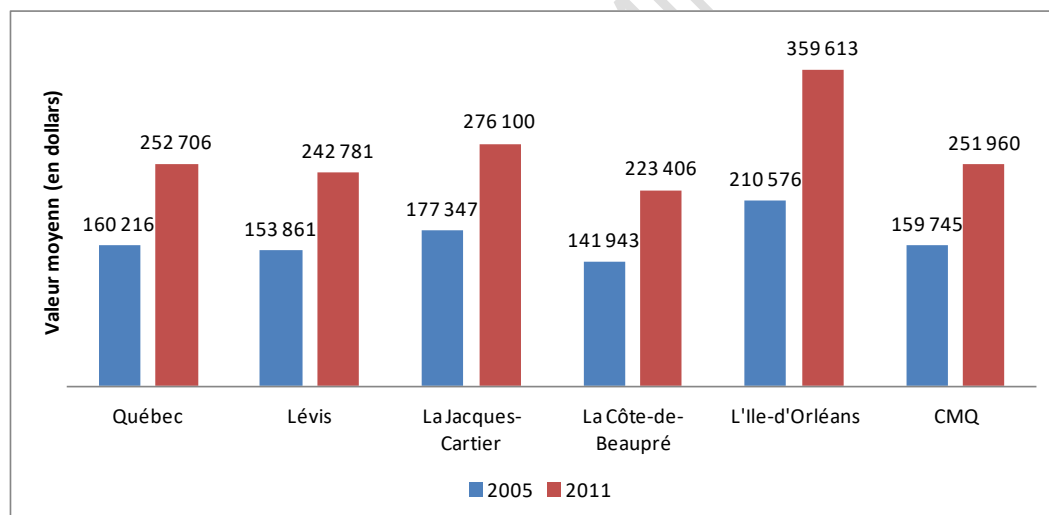
Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Pour poursuivre, la MRC de La Jacques-Cartier comptait en 2011¹, 14 085 ménages (familiaux et non familiaux) dont 11 225 familles de recensement desquelles 5175 familles étaient composées de deux personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage était de 2,6 personnes et elle comptait 1045 familles monoparentales. Pour sa part, la même année, la valeur moyenne des logements de La Jacques-Cartier² était estimée à 276 100 \$. Cette dernière était supérieure à la moyenne métropolitaine (251 960 \$) et inférieure à celle de la MRC de L'Île-d'Orléans (359 613 \$). Les autres régions contiguës qui composent la CMQ avaient, quant à elles, des moyennes inférieures à celle de la MRC de La Jacques-Cartier, La Côte-de-Beaupré avec 223 406 \$, Lévis avec 242 781 \$ et Québec avec 252 706 \$. Cependant, de 2005 à 2011, la valeur moyenne des logements a considérablement augmenté, et ce, dans toutes les parties du territoire de la CMQ (graphique 6).

Cette hausse peut être attribuable à l'augmentation de la valeur des terrains en raison de la demande élevée et du pouvoir d'attraction d'une région.

Graphique 6 : Évolution de la valeur moyenne des logements des composantes de la CMQ, 2005 et 2011



Source : Statistique Canada, Profils du recensement, 1986 à 2006, compilation CO-0997, selon le découpage géographique au 1^{er} janvier 2006 et Enquête nationale auprès des ménages 2011, profil de l'ENM. Le total peut être différent de la somme en raison des arrondissements, compilation réalisée par la Communauté métropolitaine de Québec.

¹ Statistique Canada. 2012. La Jacques-Cartier, Québec (Code 2422) et Québec (Code 24) (tableau). Profil du recensement, Recensement de 2011, produit no 98-316-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 24 octobre 2012. <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Labg=F>

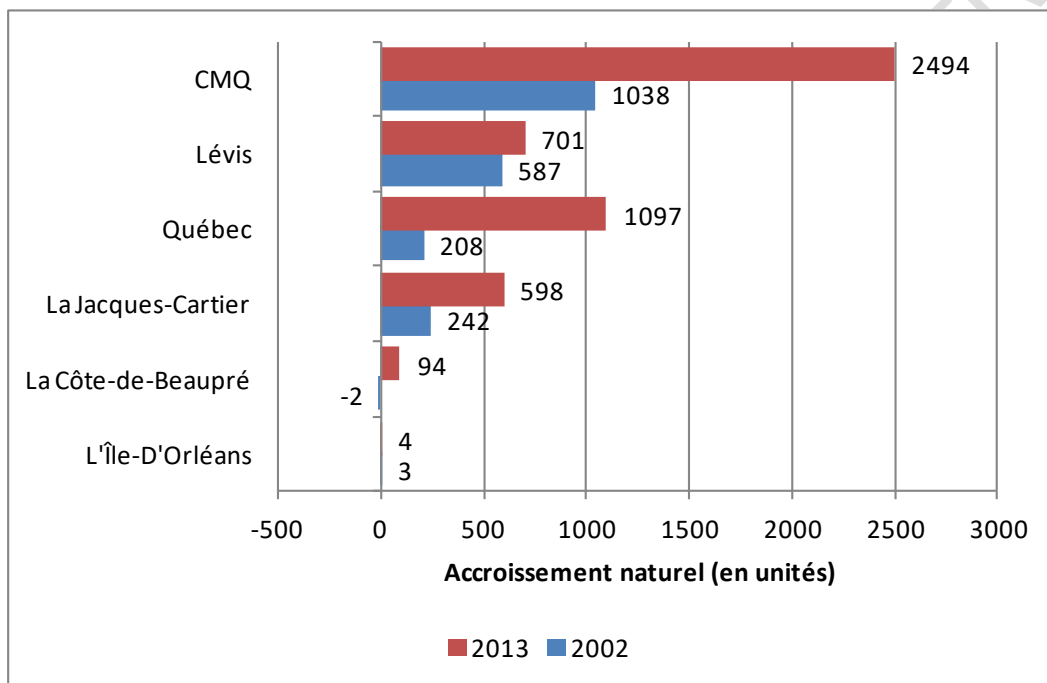
² Statistique Canada, Profils du recensement, 1986 à 2006, compilation CO-0997, selon le découpage géographique au 1er janvier 2006 et Enquête nationale auprès des ménages 2011, profil de l'ENM. Le total peut être différent de la somme en raison des arrondissements, compilation réalisée par la Communauté métropolitaine de Québec.

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

En ce qui concerne le solde de l'accroissement naturel (nombre de naissances moins le nombre de décès), toutes les composantes ont connu une augmentation de leur accroissement naturel entre 2002 et 2013. De plus, le bilan de l'accroissement naturel en 2013 était positif pour toutes les composantes, ce qui se résume par un nombre supérieur de naissances par rapport au nombre de décès (graphique 7).

Graphique 7 : Accroissement naturel de la CMQ et ses composantes, 2002 et 2013



Source : Institut de la Statistique du Québec. Naissances, décès, accroissement naturel et mariages par MRC et territoires équivalents, Québec, 2002-2013.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/population-demographie/naissance-fecondite/208.htm>

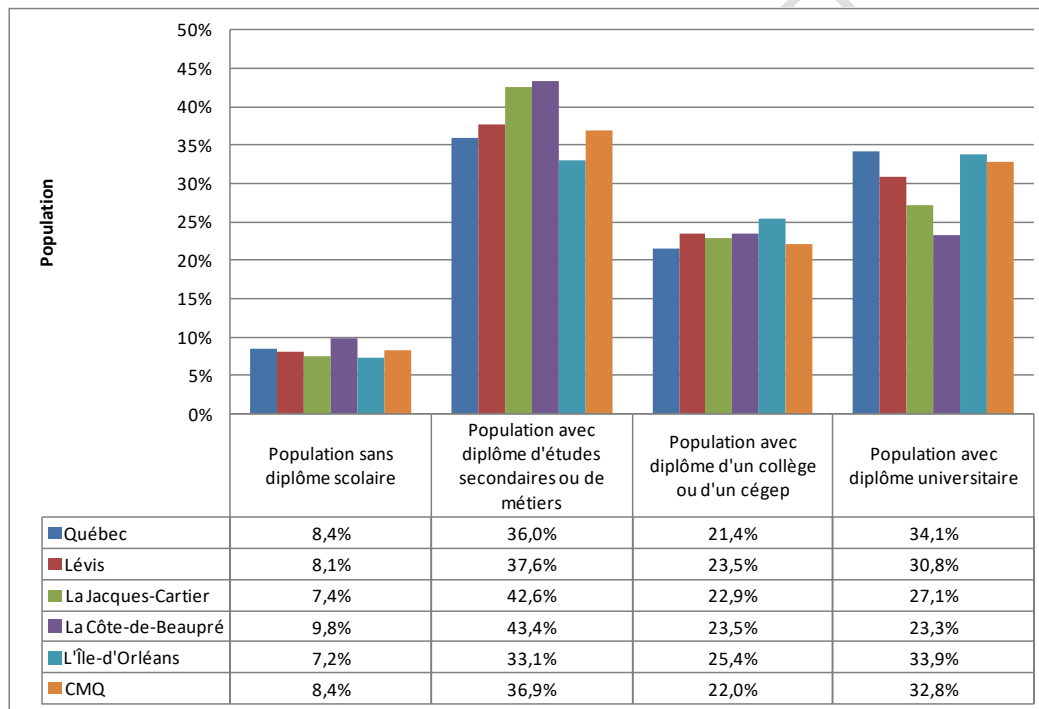
Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.2.1 Scolarité

La MRC de La Jacques-Cartier bénéficiait en 2011 d'une population bien scolarisée. En effet, on remarque dans le graphique 8 qu'elle présentait l'un des taux les plus bas de population n'ayant pas obtenu de diplôme scolaire (7,4 %). Quant à la population ayant obtenu un diplôme secondaire et/ou d'une école de métiers, la MRC avait le taux le plus élevé après la MRC de La Côte-de-Beaupré, soit 42,6 %. Pour ce qui est de la population ayant un diplôme collégial, la MRC se positionnait au centre avec 22,9 %. Pour finir, la proportion de la population détenant un diplôme universitaire était au contraire plus faible 27,1 % pour la MRC contre 32,8 % pour la CMQ (graphique 8).

Graphique 8 : Part de la population âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat ou grade obtenu, 2011



Source : Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages (ENM), profil de l'ENM en 2011. Compilation réalisée par la Communauté métropolitaine de Québec.

<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

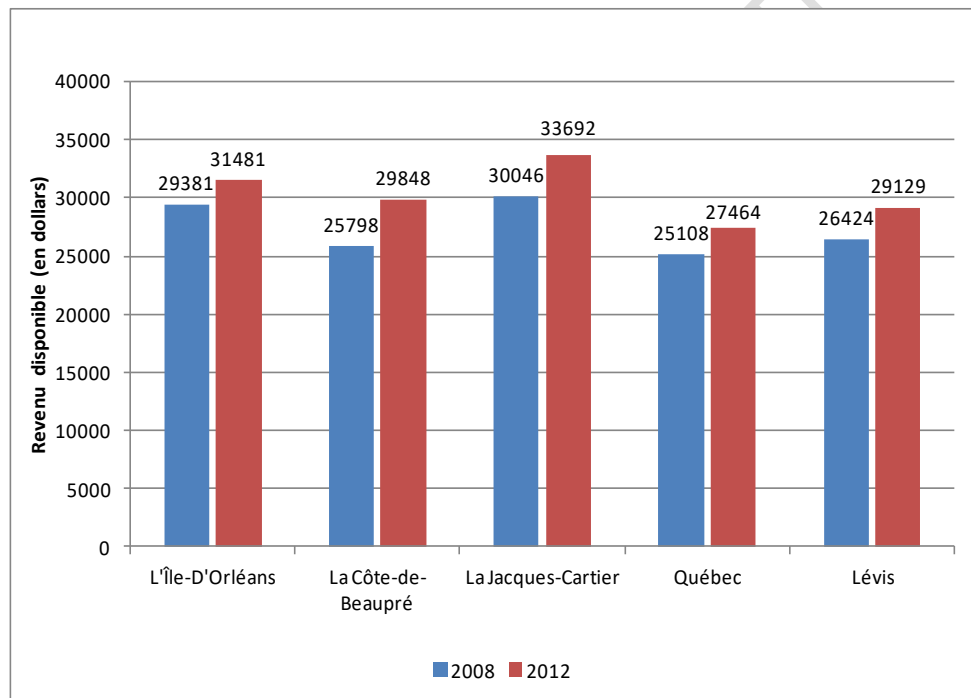
Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.2.2 Revenus

Un indicateur intéressant quant au portrait social est celui du revenu disponible des ménages par habitant. Il permet de connaître les revenus personnels des résidents moins les transferts gouvernementaux (p. ex. prestations d'assurance chômage, pensions de vieillesse, etc.). La MRC de La Jacques-Cartier se positionne au premier rang, avec un revenu de 33 692 \$ en 2012. Quant au revenu le moins élevé, il se situe à 27 464 \$ sur le territoire de l'agglomération de Québec. Enfin, on constate que de 2008 à 2012 les revenus disponibles des ménages par habitant ont tous augmenté (graphique 9).

Graphique 9 : Revenu disponible des ménages par habitant des composantes de la CMQ, 2008 et 2012



Sources : Institut de la statistique du Québec, Revenu disponible des ménages et ses composantes par habitant, MRC et territoires équivalents de Chaudière-Appalaches, 2008-2012.

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/profil12/econo_fin/conj_econo/cptes_econo/rev12_mrc.htm

Institut de la statistique du Québec, Revenu disponible des ménages et ses composantes par habitant, MRC et territoires équivalents de la Capitale-Nationale, 2008-2012.

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/profil03/econo_fin/conj_econo/cptes_econo/rev03_mrc.htm

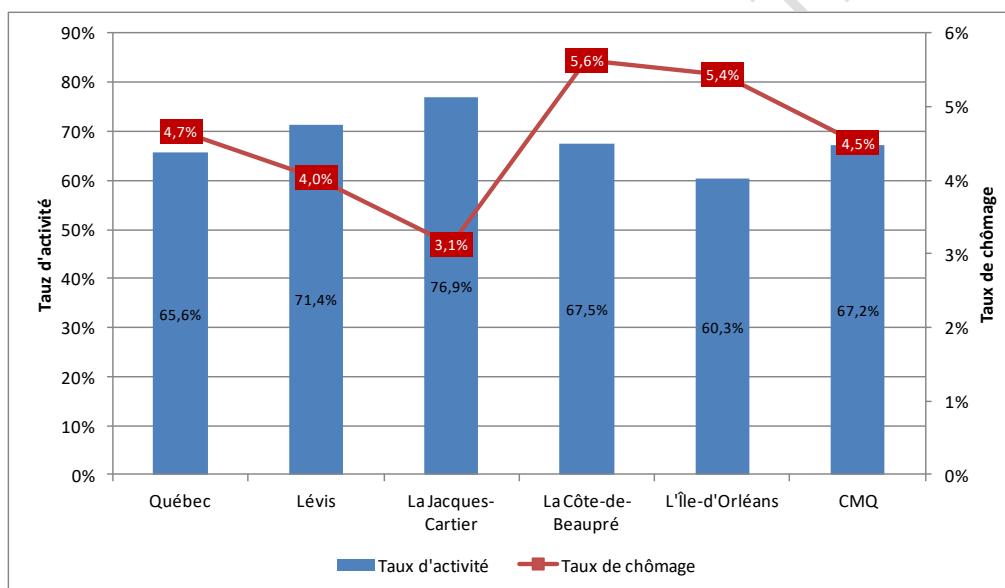
Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.2.3 Emploi

Le taux de chômage et le taux d'activité sont deux indicateurs majeurs du marché du travail. En 2011, comme le montre le graphique 10, la MRC de La Jacques-Cartier présente le plus faible taux de chômage soit de 3,1 % contre 4,5 % pour la CMQ. En ce qui a trait aux autres composantes, on retrouve le deuxième plus faible taux de chômage dans la ville de Lévis (4 %) et le taux le plus haut dans la MRC de La Côte-de-Beaupré (5,6 %). Quant au taux d'activité, il est nettement plus élevé dans la MRC de La Jacques-Cartier que dans les autres régions contiguës, soit 76,9 %, comparativement à 71,4 % pour la ville de Lévis, à 60,3 % pour la MRC de L'île-d'Orléans, à 67,2 % pour la CMQ, à 65,6 % pour la ville de Québec et finalement à 67,5 % pour la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Graphique 10 : Taux d'activité et taux de chômage de la CMQ et ses composantes, 2011



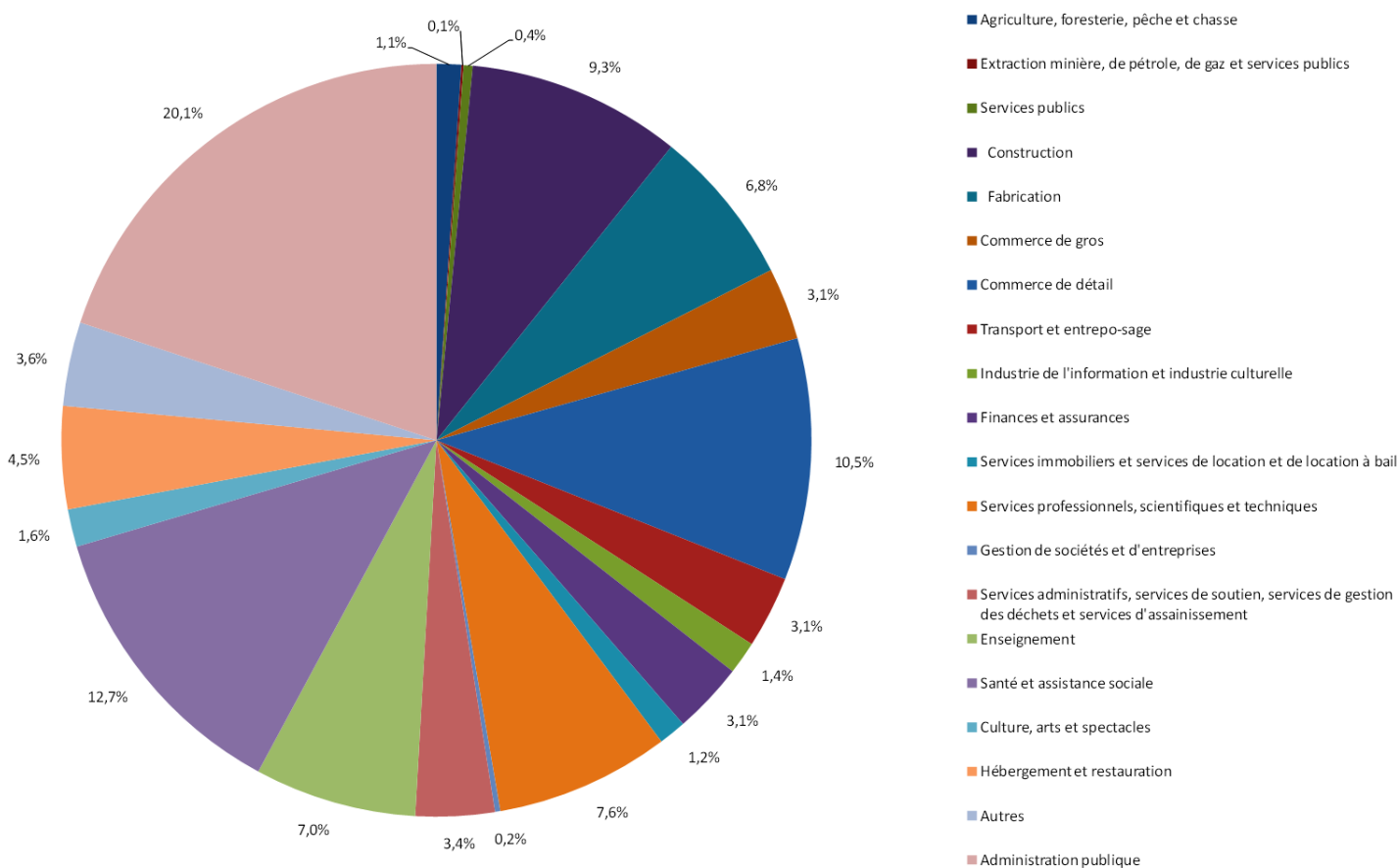
Source : Statistique Canada, Profils du recensement, 1981 à 2006 et Enquête nationale auprès des ménages (ENM), profil de l'ENM en 2011. Compilation réalisée par la Communauté métropolitaine de Québec.
<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

Le dernier indicateur concerne la part des emplois au lieu de travail par secteurs d'activité sur le territoire des municipalités de la Communauté métropolitaine de Québec en 2011. On remarque un faible pourcentage des emplois occupés par la population de la MRC de La Jacques-Cartier dans le secteur de l'extraction minière, de pétrole, de gaz et des services publics, soit 0,1 %. Au contraire, l'administration publique est l'activité la plus importante parmi les emplois occupés par la population de la MRC (20,1 %), comparativement à 13,8 % pour la CMQ. Elle est suivie respectivement par les secteurs de la santé et de l'assistance sociale (12,7 %) et par le commerce de détail (10,5 %) (graphique 11). On peut dès lors conclure que plusieurs fonctionnaires gouvernementaux habitent le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, la Base militaire de Valcartier y étant pour beaucoup dans ce secteur d'emploi.

Graphique 11 : Population active de la MRC de La Jacques-Cartier par secteurs d'activité, 2011



Source : Statistique Canada. Enquête nationale auprès des ménages (ENM), profil de l'ENM en 2011. Compilation réalisée par la Communauté métropolitaine de Québec.

<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>

Chapitre 1

Présentation du territoire et de la population

1.2.4 Déplacements

Tableau 3 : Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC de la Capitale-Nationale, 2012-2013

Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC¹ de la Capitale-Nationale, 2012-2013

	Entrants ²	Sortants ²	Solde	Taux d'entrée	Taux de sortie	Taux net
	n			%		
Charlevoix	366	335	31	2,81	2,57	0,24
Charlevoix-Est	399	463	-64	2,49	2,89	-0,40
L'Île-d'Orléans	352	407	-55	5,15	5,96	-0,81
La Côte-de-Beaupré	1 478	1 203	275	5,50	4,48	1,02
La Jacques-Cartier	3 205	2 395	810	8,42	6,29	2,13
Portneuf	2 372	1 686	686	4,72	3,36	1,37
Québec	16 886	16 475	411	3,11	3,03	0,08

Note : L'arrondissement des données peut amener un léger écart entre une valeur inscrite et une valeur calculée avec les données du tableau (somme, différence, pourcentage).

1. Selon la dénomination et le découpage des MRC géographiques au 1^{er} juillet 2013. La version géographique des MRC comprend les MRC au sens juridique et les territoires équivalents (TE) à une MRC, de même que les communautés amérindiennes et les villages nordiques situés dans le périmètre des MRC ou qui constituent des TE.

2. Pour les MRC, il s'agit des entrants et des sortants en provenance ou à destination de toutes les autres MRC, incluant celles faisant partie de la même région. La somme des MRC d'une région est toujours supérieure au résultat régional; la différence entre les deux correspond aux déplacements entre les MRC de cette région.

Source : Institut de la statistique du Québec, exploitation du Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

3 mars 2014

Tableau 4 : Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC de Chaudière-Appalaches, 2012-2013

Entrants, sortants, solde migratoire interne et taux correspondants, MRC¹ de Chaudière-Appalaches, 2012-2013

	Entrants ²	Sortants ²	Solde	Taux d'entrée	Taux de sortie	Taux net
	n			%		
Beauce-Sartigan	1 415	1 375	40	2,77	2,70	0,08
Bellechasse	1 639	1 323	316	4,59	3,70	0,88
La Nouvelle-Beauce	1 647	1 330	317	4,69	3,79	0,90
Les Appalaches	1 087	1 218	-151	2,51	2,87	-0,36
Les Etchemins	482	589	-107	2,88	3,51	-0,64
Lévis	5 546	5 754	-208	4,01	4,16	-0,15
L'Islet	484	569	-85	2,69	3,16	-0,47
Lotbinière	1 479	1 210	269	4,88	3,99	0,89
Montmagny	659	696	-37	2,90	3,06	-0,16
Robert-Cliche	682	650	32	3,65	3,47	0,17

Note : L'arrondissement des données peut amener un léger écart entre une valeur inscrite et une valeur calculée avec les données du tableau (somme, différence, pourcentage).

1. Selon la dénomination et le découpage des MRC géographiques au 1^{er} juillet 2013. La version géographique des MRC comprend les MRC au sens juridique et les territoires équivalents (TE) à une MRC, de même que les communautés amérindiennes et les villages nordiques situés dans le périmètre des MRC ou qui constituent des TE.

2. Pour les MRC, il s'agit des entrants et des sortants en provenance ou à destination de toutes les autres MRC, incluant celles faisant partie de la même région. La somme des MRC d'une région est toujours supérieure au résultat régional; la différence entre les deux correspond aux déplacements entre les MRC de cette région.

Source : Institut de la statistique du Québec, exploitation du Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

3 mars 2014

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

2.1 Les grandes orientations d'aménagement

Les grandes orientations d'aménagement constituent les lignes directrices de l'aménagement du territoire de la MRC et dégagent une vision d'ensemble de son développement futur. Celles-ci sont issues de l'analyse des grands enjeux traités dans le *Schéma d'aménagement révisé*. Elles tentent également de répondre aux préoccupations exprimées par les nombreux intervenants consultés au cours du processus de révision du *Schéma d'aménagement*, et particulièrement celles des conseils de chacune des municipalités.

Dans ce contexte, la MRC de La Jacques-Cartier a retenu 7 grandes orientations pour l'aménagement et le développement de son territoire. Ces dernières expriment les choix sociaux et politiques traduisant le consensus social que le conseil des maires a pu établir autour des préoccupations d'aménagement et de développement régional. Ces orientations énoncent les intentions qui guideront dorénavant la MRC pour la gestion de l'urbanisation ainsi que de l'utilisation de son territoire à l'intérieur des limites de sa juridiction.

Ces grandes orientations sont appuyées pour chacune des thématiques d'aménagement et de développement par :

- des affectations du territoire précisant les usages;
- des objectifs visant à prioriser la mise en œuvre d'une orientation;
- des critères normatifs visant à assurer la réalisation de l'orientation des prescriptions constituant une obligation de moyens et d'outils en mise en œuvre permettant de garantir son atteinte. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoi que souple, doit satisfaire aux attentes exprimées;
- des cibles dont l'atteinte du résultat doit être favorisée;
- un cadre normatif du document complémentaire.

Par ailleurs, le *Schéma d'aménagement révisé* s'inscrit dans la continuité de la démarche de planification régionale de la Communauté métropolitaine de Québec. De fait, l'entrée en vigueur du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) a permis de dégager des stratégies d'aménagement et de développement qui se doivent d'être reconduites, intégrées ou adaptées au contexte propre du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. L'objectif visé par le *Schéma d'aménagement* contribue à sa façon et dans les limites de ses capacités à l'amélioration générale de la qualité de vie des personnes qui y vivent ou qui y séjournent.

Ainsi, le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* se veut un outil qui établit les règles générales et régionales de l'aménagement et du développement du territoire duquel les municipalités locales devront reconduire, intégrer ou adapter à leur réglementation municipale, la réglementation d'urbanisme en tant qu'extension du *Schéma d'aménagement* verra à concrétiser les intentions qui y sont inscrites.

De façon à permettre une compréhension d'ensemble des orientations, la planification thématique comprendra des objectifs, des critères, des prescriptions, voire des cibles à atteindre pour chacune de ses composantes d'aménagement et de développement.

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

2.1.1 Orientation 1

Accroître la qualité de vie des citoyens de la MRC de La Jacques-Cartier

Accroître la qualité de vie des citoyens de la MRC de La Jacques-Cartier. Un des objectifs concrets de l'aménagement du territoire vise à assurer un milieu de vie de qualité pour les résidents. D'ailleurs, la qualité de vie est un des facteurs les plus importants pour assurer le développement d'une région. À cet effet, la MRC est bien pourvue sur le plan des services, des équipements et infrastructures mis à la disposition de sa population.

Les milieux naturels de la MRC offrent des lieux propices à la récréation plein air et sont accessibles à toute la population de la région. Ces installations qui se développent en marge des milieux naturels, sont situées à proximité des centres urbains ce qui contribue grandement à la qualité de vie et à la santé de la population qui peut y pratiquer toutes sortes d'activités sportives et récréatives de plein air sans toutefois devoir parcourir de grandes distances.

Il importe à la MRC de poursuivre les actions visant à accroître la qualité de vie de ses citoyens en corrélation avec le milieu naturel déjà bien implanté au cœur du mode d'occupation de la population du territoire. À cet effet, la MRC souhaite:

- ❖ Favoriser la création de parcs et espaces verts;
- ❖ Bonifier les équipements collectifs et les services aux citoyens;
- ❖ Voir à l'amélioration de l'offre de service en matière de transport collectif et actif;
- ❖ Améliorer sa capacité d'anticiper et d'agir devant certaines circonstances pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes;
- ❖ Encadrer l'aménagement et le développement de nouveaux territoires de critères et prescriptions visant à offrir des milieux de vie innovants, conviviaux, complets et inclusifs;
- ❖ Encadrer le développement de milieux urbains par des critères et prescriptions visant l'intégration architecturale dans le cadre d'une recherche de densification.

2.1.2 Orientation 2

Favoriser l'attractivité, la compétitivité et l'efficacité économique tout en s'assurant d'un développement économique durable

L'omniprésence des milieux naturels dans la MRC a permis l'émergence d'équipements récréotouristiques d'envergure et d'entreprises s'appuyant sur ses caractéristiques naturelles dominantes (relief, forêt, paysage, cours d'eau). Ces initiatives économiques dynamisent maintenant la vitalité de la communauté tout en veillant à la protection des ressources naturelles pour assurer la pérennité des entreprises. Compte tenu que l'industrie touristique est un des moteurs importants de l'économie de la MRC et que son développement contribue à préserver les milieux naturels, il importe à la MRC de poursuivre ses interventions ayant pour but de soutenir cette industrie. Il s'agit d'ailleurs

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

d'un produit recherché par la population de toute la région et apporte par le fait même un avantage important pour la Communauté métropolitaine de Québec.

Outre les activités récréotouristiques, la MRC de La Jacques-Cartier possède sur son territoire les différentes infrastructures militaires liées à la Base militaire de Valcartier ainsi qu'au Centre de Recherche et Développement Défense Canada (RDDC). Concrètement, ces installations embauchent près de 8 000 personnes. Il s'agit d'un employeur incontournable sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Son budget annuel est de 528 000 000 \$, ce qui représente plus du double du budget annuel de la ville de Lévis. L'impact économique est donc majeur pour l'ensemble de la région de Québec ainsi que pour les municipalités accueillant ces différentes installations, soit les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon. L'importance indéniable des infrastructures militaires sur le territoire de la communauté métropolitaine doit être impérativement prise en compte dans la planification régionale. Toutefois, ces installations peuvent amener certaines problématiques liées à la protection et la préservation des milieux naturels.

Il serait important également pour la MRC de prévoir des lieux d'accueil adéquats pour certains usages générateurs d'emplois comme l'industrie et le commerce. Actuellement, il y a un manque quant à l'espace prévu pour ces usages.

L'accroissement du navettage sur le territoire représente également un enjeu important pour la MRC. C'est pourquoi la MRC souhaite développer des milieux de vie plus complets afin de diminuer l'impact du transport routier.

La MRC veut poursuivre la consolidation de ses vocations touristique et économique. À cet effet, la MRC souhaite :

- ❖ Favoriser la consolidation et la croissance des entreprises touristiques en place, afin de créer des liens d'emplois de qualité;
- ❖ Valoriser les paysages sédentaires en lien avec le développement de produits récréotouristiques;
- ❖ Assurer les conditions favorables à la poursuite du développement touristique;
- ❖ S'assurer du renouvellement des produits et attraits touristiques;
- ❖ Voir au développement d'espaces adéquats pour recevoir des usages liés à l'industrie et au commerce;
- ❖ Diminuer les impacts négatifs du transport routier;
- ❖ Favoriser un mode d'occupation du territoire à la fois complémentaire, non concurrentiel et compatible avec celui de la ville de Québec;
- ❖ Favoriser une plus grande collaboration avec les autorités de la base militaire;
- ❖ Favoriser le développement d'une mobilité durable sur l'ensemble du territoire.



Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

2.1.3 Orientation 3

Assurer une protection élevée de l'environnement naturel tout en favorisant l'utilisation optimale des ressources du territoire dans une perspective de développement durable

La MRC de La Jacques-Cartier regorge de ressources naturelles et est depuis longtemps considérée comme étant le croissant vert de la région de Québec. La grandeur du territoire de la MRC et ses caractéristiques naturelles ont façonné l'occupation et l'utilisation de son territoire. Les milieux naturels ont attiré des entrepreneurs et des villégiateurs qui ont jeté les bases des noyaux villageois. Des entreprises œuvrant en récréotourisme (ski alpin, ski de fond, rafting, faune, etc.) et dans le marché du bois (Séminaire de Québec, Forestland Group LLC) se sont développées. Il importe donc de protéger l'environnement naturel pour favoriser un développement harmonieux du territoire et c'est pourquoi la MRC doit préconiser des actions visant la préservation des constituantes naturelles du territoire.

- ❖ Assurer une protection élevée de l'environnement.
- ❖ S'assurer du maintien des caractéristiques naturelles jusqu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation dont le relief, les cours d'eau, le couvert forestier et les milieux humides.
- ❖ Promouvoir une consommation raisonnable et optimale des espaces de façon à protéger les milieux agricoles et naturels.
- ❖ Protéger et mettre en valeur le milieu agricole.
- ❖ Protéger et mettre en valeur le milieu forestier.
- ❖ Assurer une gestion durable de la ressource « eau ».
- ❖ S'assurer d'une gestion proactive de l'environnement et des matières résiduelles.

2.1.4 Orientation 4

Assurer une protection élevée de l'environnement et mettre en valeur les ressources du milieu

Les caractéristiques physiques (territoire de lacs, de rivières, de vallées) et historiques (occupation de villégiature et résidentielle principalement de notre territoire jumelées à notre vocation récréotouristique conduisent la MRC à préconiser les actions visant la préservation des constituantes naturelles) ainsi que des territoires et bâtiments d'intérêt. De plus, la MRC est située en amont des bassins versants de cours d'eau majeurs comme la rivière Jacques-Cartier, la rivière Montmorency et la rivière Saint-Charles. Elle désire donc contribuer à la préservation ou l'amélioration de la qualité de ces cours d'eau. La MRC veut travailler en étroite collaboration avec les conseils de bassin des cours d'eau majeurs pour la mise en place de mesures visant à la protection de la qualité de l'eau. Ce normatif, la MRC intégrera les éléments du PMAD visant la protection dans les bassins d'approvisionnement des sources d'eau d'importance sur son territoire.

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

La protection des milieux humides demeure par ailleurs une préoccupation pour la MRC. C'est à ce titre qu'elle souhaite élaborer un plan de conservation impliquant une caractérisation des milieux humides qui permettrait, ultimement, d'en faciliter et d'en favoriser la préservation. De plus, dans le cadre de la révision prochaine du *Schéma d'aménagement*, la MRC procédera à l'identification des espaces boisés viables de plus de 5 hectares présents à l'intérieur des milieux urbanisés. Des mesures de protection pourront ensuite être élaborées en collaboration avec les municipalités concernées.

D'autre part, la conservation des milieux naturels, la mise à niveau et la vidange périodique des installations septiques, l'entretien des équipements d'assainissement des eaux, la récupération, le recyclage et le réemploi des matières résiduelles ainsi que la protection des rives et du littoral sont toutes des actions susceptibles de contribuer à préserver et améliorer la qualité de l'environnement et le milieu de vie des citoyens. Dans ce contexte, l'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout pourra être permise à l'extérieur des périmètres urbains lorsqu'il y aura présence d'un problème environnemental majeur relié à l'alimentation en eau potable ou au traitement des eaux usées.

De plus, les nouvelles entreprises, activités ou industries devraient démontrer un souci élevé pour protéger l'environnement ainsi que la qualité de vie des milieux humains.

2.1.5 Orientation 5

Favoriser un mode d'occupation du territoire à la fois complémentaire, non concurrentiel et compatible avec celui de la ville de Québec

Étant donné que la MRC de La Jacques-Cartier ne désire pas entrer en compétition avec la ville de Québec, elle mettra en place les outils et les mécanismes permettant de démarquer son développement de celui de la ville. En conséquence les notions de couronne verte et de milieu de vie distinctif (villégiature et nature) seront privilégiées dans les objectifs et intentions d'aménagement. **À Sauf exception**, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les superficies des terrains refléteront donc cette orientation. Ils seront plus grands et leur frontage sera adapté au type de voie de circulation. L'objectif est de maintenir une faible densité dans les milieux ruraux. De plus, l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres d'urbanisation fera l'objet d'un encadrement rigoureux et respectueux de la présente orientation. Par ailleurs, étant donné que certains coûts pourraient être attribuables à cette volonté de préservation du caractère de couronne verte et de gestion rigoureuse de l'urbanisation, la MRC souhaite que cette volonté s'inscrive dans un contexte de négociation d'une entente de développement régional qui tiendrait compte des coûts associés au maintien d'un développement complémentaire dans la couronne verte de l'agglomération urbaine.

r. 02-2020, art 5.

D'autre part et dans le respect des orientations gouvernementales de consolidation et de densification, la MRC vise à diriger la croissance vers les pôles métropolitains, les noyaux périurbains, les axes structurants sur son territoire. La gestion de consolidation des secteurs déjà urbanisés a comme double objectif de rentabiliser les équipements et infrastructures tout en optimisant les investissements publics et privés.

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

2.1.6 Orientation 6

Favoriser le sentiment d'appartenance ainsi que le développement d'une identité territoriale

Bien qu'aucun lien routier majeur ne relie l'ensemble du territoire, l'association historique et contemporaine entre l'environnement naturel et le développement de la MRC est le principal lien qui unit les neuf municipalités du territoire. La MRC s'est développée en étroite association et dans le prolongement des milieux naturels. La cohabitation avec ces milieux et les grands espaces à proximité ont favorisé un développement urbain largement intégré à la nature où les habitations se fondent dans le paysage naturel (grand terrain, faible densité, bâti unifamilial) et ont contribué à la préservation des milieux naturels.

Ces caractéristiques environnementales, historiques et socio-économiques ont attiré la population et entraîné le développement d'une identité socioculturelle propre à la MRC articulée autour d'un mode de vie misant sur la qualité de l'environnement, les grands espaces naturels au cœur des zones résidentielles et la récréation plein air accessible et à proximité. Cet héritage conditionne aujourd'hui le développement social et économique de la MRC et assure le caractère distinct du territoire.

D'autre part, la MRC fournit plusieurs services à la population qui se développe une identité territoriale. Parmi ces services, la MRC veut que son profil de mobilité durable des personnes constitue un élément important de l'organisation de son territoire. De plus, ces dernières années, des efforts importants ont été consacrés pour améliorer tant le territoire desservi que la plage horaire du service.

Afin d'assurer la pérennité de son caractère distinct, la MRC retient les éléments suivants :

- ❖ Protéger les paysages naturels structurants de la MRC;
- ❖ Identifier, protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti;
- ❖ Préserver le maximum de végétation à l'intérieur et autour des périmètres urbains;
- ❖ Préserver et améliorer le caractère distinctif du territoire, sur les plans culturel, patrimonial et paysager.

C'est dans cette perspective que la MRC a introduit au présent *Schéma* des mesures de protection pour le patrimoine bâti présent sur son territoire. De plus, il importe de mentionner que la MRC souhaite réaliser à court terme la caractérisation des paysages à l'échelle de son territoire.

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

2.1.7 Orientation 7

Favoriser l'aménagement et le développement cohérents et harmonieux du territoire tout en favorisant la reconnaissance et le respect de l'autonomie des municipalités dans un contexte de partage des responsabilités en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Avec de nouvelles exigences en matière d'aménagement, la MRC de La Jacques-Cartier doit revoir son mode d'occupation du territoire. En effet, la MRC doit s'assurer du respect des objectifs de densification et de consolidation qu'elle s'est fixés. En contrepartie, cette dernière souhaite également préserver le caractère distinctif du milieu périurbain et les milieux de vie distincts que l'on retrouve actuellement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Ainsi, la MRC vise à maintenir une faible densité dans les milieux ruraux et une densification de ses noyaux périurbains en plus de moderniser le mode d'occupation à l'intérieur de ces derniers.

Pour l'atteinte de ses objectifs, la MRC souhaite :

- ❖ favoriser l'aménagement de secteurs multifonctionnels à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, combinant lieux d'habitation et de travail, de moyenne et forte densité;
- ❖ voir à la consolidation des zones urbaines, surtout par la réhabilitation des friches urbaines et la densification des secteurs urbanisés périphériques de manière à réduire l'empreinte écologique;
- ❖ s'assurer une consommation responsable de l'espace, en misant sur la requalification en milieu urbain et en évitant l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre urbain;
- ❖ opter pour une gestion écologique des nouveaux développements;
- ❖ intégrer les infrastructures nécessaires aux déplacements collectifs et actifs aux développements actuels et futurs;
- ❖ **sauf exception**, favoriser, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation de terrains avec de plus grandes superficies et dont leur frontage sera adapté au type de voie de circulation.

r. 02-2020, art 6.

De plus, par cette grande orientation d'aménagement, le conseil de la MRC désire accorder une marge de manœuvre suffisante aux municipalités à l'égard de certains choix d'aménagement. Par exemple, la gestion du développement dans chacun des périmètres urbains pourra faire l'objet d'ajustements par les municipalités en fonction de la dynamique de ce dernier. Ainsi, une permutation des territoires à développer prioritairement vers des territoires de « réserve » pourra être exercée en respectant certains critères inscrits au *Schéma d'aménagement révisé*. Rappelons que la mécanique de priorisation du développement urbain, demandée par le ministère des Affaires municipales, n'a pu être mise de l'avant par la MRC et accueillie au sein des municipalités que dans la mesure où elle était accompagnée d'une mécanique de « permutation ». Cette mécanique, qui est jugée indispensable pour les municipalités, a fait l'objet d'une politique d'aménagement régionale précisant clairement les conditions de son utilisation.

Chapitre 2

Les grandes orientations d'aménagement

Également, la gestion des usages dans chacune des aires d'affectation pourra faire l'objet d'ajustements et de précisions par les municipalités, notamment par une limitation plus grande des usages permis au *Schéma d'aménagement*. Par cette approche, la MRC souhaite offrir aux municipalités toute la marge de manœuvre nécessaire à une gestion pointue des activités dans leurs territoires respectifs.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Par ce chapitre, la MRC détermine les différentes vocations qu'elle attribue à chacune des parties de son territoire. Il s'agit de choix que le conseil des maires a effectués afin d'affecter l'espace de façon à ce qu'il apporte les meilleurs avantages possibles à la collectivité. Les choix effectués peuvent refléter leur vocation actuelle ou encore celle vers laquelle il faut tendre pour le futur. Les affectations ont été établies à partir des potentiels et des contraintes du milieu et sont la traduction spatiale des orientations que nous avons retenues.

Dix dominantes d'occupation ou d'utilisation ont été réparties dans 116 aires d'affectation différentes. L'importance de chacune de ces affectations est illustrée au tableau 5. Celui-ci permet de constater et confirmer la vocation de couronne verte de la MRC dans la mesure où plus de 85 % du territoire est affecté à des fins forestières, récréoforestières et de conservation.

Tableau 5 : Superficie des affectations du territoire de la MRC

Aires d'affectation	Nombre d'aires	Superficie en hectares	Importance en %
Récréoforestière	29	227 843,09	68,56 %
Forestière	9	37 901,77	11,41 %
Conservation	7	22 017,47	6,63 %
Militaire	3	19 811,82	5,96 %
Rurale	12	9 732,98	2,93 %
Urbaine	16	6 371,91	1,92 %
Agricole	14	6 288,10	1,89 %
Récréative	16	1 636,22	0,49 %
Industrielle	11	650,62	0,20 %
Villégiature	1	52,60	0,02 %
Total	118	332 319,69	100,00 %

r. 02-2018, art. 5 ; r. 05-2019, art. 5 ; r. 01-2020, art. 5 ; r. 06-2020, art. 5.

Source : Planimétrie réalisée par la MRC de La Jacques-Cartier sur la base cartographique au 1 : 20 000; c'est pourquoi les superficies inscrites au présent tableau peuvent différer de celles inscrites ailleurs au document.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Lorsqu'il existera une quelconque incertitude quant aux limites d'une aire d'affectation apparaissant sur les plans, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- si la limite d'une aire est indiquée comme suivant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou un cours d'eau, la limite de ladite aire suit la ligne centrale de tel chemin, route, rue, ruelle ou cours d'eau;
- si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;
- si la limite d'une aire est indiquée comme intersectant un coin de lot ou d'emplacement ou un plan d'eau, la limite de ladite aire vient joindre un tel coin ou un tel plan d'eau;
- si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, avec indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée directement sur les plans, cette distance pouvant varier de 20 mètres;
- si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, sans indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée par l'échelle des plans, cette distance pouvant varier de 40 mètres;
- si la limite d'une aire est indiquée comme faisant approximativement un angle droit avec la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire ou d'un emplacement, la limite est perpendiculaire à ladite ligne et est établie à une distance indiquée par l'échelle des plans en rapport à des repères physiques, cette distance pouvant varier de 40 mètres;
- les chemins, routes, rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, cours d'eau ou plan d'eau apparaissant aux plans d'affectation, à moins d'indications contraires, sont compris dans l'aire d'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

La délimitation des grandes affectations, bien que précise, peut parfois présenter certaines incertitudes quant à son application. Ainsi, en vue de permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale et afin de s'assurer d'une interprétation adéquate des limites du plan des grandes affectations lors de l'analyse des plans et règlements d'urbanisme locaux (et leurs amendements), les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- si, lors de la date de l'entrée en vigueur du règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 ou d'un règlement amendant ce dernier et à l'intérieur duquel une limite de zone a fait l'objet d'une modification, la limite d'une aire coïncidait avec l'une des lignes suivantes, les dispositions qui y sont associées s'appliquent :
 - a) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une voie de communication (chemin, route, rue privé ou rue publique) ou un réseau d'utilité publique, la limite de

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

ladite aire suit la ligne médiane de telle voie de communication ou réseau d'utilité publique;

- b) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots telles qu'apparaissant avant la rénovation cadastrale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;
 - c) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la limite de ladite aire suit ladite rive, sans quoi elle suit la ligne médiane du cours d'eau ou du plan d'eau;
 - d) si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication, d'un réseau d'utilité publique, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (rive ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), la limite est parallèle à ladite ligne à la distance évaluée en fonction de l'échelle;
 - e) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une limite municipale ou autre limite territoriale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes.
- si, une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes a) à e) du précédent sous-alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan et ladite limite devra respecter cette mesure de même que la forme générale telle qu'elle apparaît sur le plan initial.

Malgré l'alinéa précédent, la délimitation des grandes affectations du territoire doit conserver une souplesse dans son interprétation pour s'assurer de la conformité des plans et règlements d'urbanisme des municipalités en lien avec les objectifs et orientations du schéma d'aménagement révisé.

r. 04-2017, art. 5 par. d)

3.1 Affectation urbaine

Les aires associées à cette affectation correspondent à la détermination de nos périmètres d'urbanisation, tel que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le prescrit. L'expression « périmètre d'urbanisation » recoupe les notions de concentration et de croissance. Les périmètres d'urbanisation représentent d'une part, les concentrations urbaines actuelles et d'autre part, les espaces que les municipalités désirent réserver à l'expansion future. Ces espaces ont été délimités pour plusieurs années à venir et correspondent à peu de choses près aux choix qui avaient été effectués lors de l'adoption du premier *Schéma d'aménagement* en 1987. Par contre, certains réajustements ont pu être apportés, notamment en fonction de besoins et de demandes exprimés par les municipalités locales. De cette manière, chacune de nos municipalités dispose dorénavant d'espaces pouvant accueillir le développement urbain. Ces aires sont cartographiées sur les plans apparaissant à l'intérieur de chacune des fiches des municipalités se trouvant à la section 4.4.3 du présent document.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Les périmètres d'urbanisation de la MRC de La Jacques-Cartier identifient les endroits où l'intensité des activités humaines est et sera susceptible d'être la plus grande. C'est en effet à l'intérieur de ces aires que l'essentiel du développement résidentiel, commercial, institutionnel et, dans une moindre mesure, industriel, s'effectuera et que la grande majorité des réseaux de rues, d'aqueduc et d'égout s'implanteront. L'implantation d'infrastructures de traitement ainsi que les réseaux hors périmètres urbains ne sera autorisée qu'exceptionnellement dans le cadre de projets touristiques majeurs et résidentiels complémentaires à ces projets ou en raison de problèmes environnementaux reliés à l'approvisionnement en eaux potables ou d'opération des eaux usées.

De façon exceptionnelle, cette affectation englobe certains équipements récréatifs intensifs comme la Plage Lac Saint-Joseph à Fossambault-sur-le-Lac ainsi que le secteur du campus de la Station écotouristique Duchesnay à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Ces territoires sont englobés dans les périmètres urbains de leur municipalité respective en raison notamment de l'intensité des activités, de l'occupation du territoire et de la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

En ce qui a trait à Plage Lac Saint-Joseph, il s'agit d'un secteur desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé. De plus, les eaux usées sont acheminées dans le réseau de traitement municipal.

Par ailleurs, les activités extractives et les activités industrielles très contraignantes seront désormais interdites dans les aires urbaines, de même que les activités liées à de l'agriculture avec élevage intensif. Les activités forestières seront permises dans les secteurs encore boisés, mais devront respecter certains critères fixés au document complémentaire.

En ce qui a trait à l'aire d'affectation PU-16, celle-ci correspond au parc industriel de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. L'implantation de réseaux de rues, d'aqueduc et d'égout y est autorisée mais les usages de la classe habitation y sont toutefois prohibés.

3.2 Affectation rurale

Les aires d'affectation rurale sont des secteurs où la MRC préconise une vocation mixte. Celles-ci s'étirent le long de nos principales voies de communication et correspondent à des milieux qui se sont développés depuis fort longtemps. De façon générale, ces aires sont composées de terres privées et sont situées le plus souvent en marge du milieu urbain et des grandes affectations à caractère forestier ou récréatif. Néanmoins, plusieurs de nos équipements récréatifs sont localisés directement à l'intérieur de ces aires étant donné l'accessibilité qui y est facilitée (ex: campings, les Sentiers du Moulin à Lac-Beauport). De plus, on y dénombre des fermes et terres agro-forestières isolées et on y constate parfois une certaine concentration dans l'habitat. Tout dépendant des endroits, cet habitat peut être caractérisé par des proportions assez équivalentes de résidences permanentes et de résidences secondaires. Aussi, des projets de lotissement assez récents peuvent avoir été acceptés pour ces secteurs. Il demeure cependant que l'intensité du développement y est beaucoup moins soutenue que dans les périmètres d'urbanisation.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.3 Affectation récréative

Les aires récréatives sont destinées au loisir, au plein air, aux activités sportives, à la détente ou à la villégiature. Bien que des activités de récréation extensive puissent se dérouler sur ces espaces, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont été délimités avant tout en vue d'accueillir les activités qui nécessitent la mise en place d'équipements assez élaborés et qui ont un niveau de contraintes plus élevé, à savoir celles qui sont habituellement liées à la récréation intensive. Étant donné la nature de ces équipements, la mise en place et l'extension des réseaux de services sont autorisées dans cette affectation, et ce, aux fins spécifiques de desserte et de rentabilisation des usages récréatifs qui y sont prévus et autres usages connexes. Certaines autres fonctions compatibles comme l'habitation, les commerces et les services seront permises à titre de compléments à ces usages.

On peut identifier plusieurs sites pouvant accueillir ou consolider des aménagements récréotouristiques à caractère plutôt intensif. Parmi les principaux lieux qui ont été reconnus sur les plans d'affectation, on retrouve entre autres³ :

- le Golf Lac Saint-Joseph et le Domaine Notre-Dame à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- le Parc régional linéaire Jacques-Cartier /Portneuf (Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier/Shannon/Saint-Gabriel-de-Valcartier);
- le Village Vacances Valcartier à Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- la Station touristique Stoneham, le Golf Stoneham et le site des Excursions Jacques-Cartier à Stoneham-et-Tewkesbury;
- le Centre de ski Le Relais, le Golf Mont-Tourbillon, le centre de plein air Le Saisonnier, le centre de vacances Cité-Joie et certaines propriétés dans les environs du lac Neigette à Lac-Beauport;
- le Golf Alpin à Sainte-Brigitte-de-Laval.

3.4 Affectation récréoforestière

Comme l'indique le tableau 5, cette affectation est très importante et couvre la plus grande partie de notre territoire. Il faut toutefois préciser que sur les 2 257 km² consacrés à cette affectation, il y en a 1 738 km² qui se situent dans le territoire non organisé (TNO), soit plus de 75 %. En fait, la presque totalité du TNO et de l'ensemble des terres publiques du nord de Stoneham-et-Tewkesbury et Saint-Gabriel-de-Valcartier sont affectés à une fin récréoforestière. Au sujet de ce vaste secteur, nous avons déterminé des aires spécifiques pour chacun des territoires qui ont été structurés à des fins fauniques et récréatives, à savoir la Réserve faunique des Laurentides, la ZEC de la Rivière-Blanche et la ZEC Batiscan-Neilson.

L'affectation récréoforestière dans cette partie de la MRC correspond à des territoires où la polyvalence des utilisations sera prônée. Ils sont riches sur le plan faunique et sont essentiels à notre développement touristique, car ce sont des lieux privilégiés depuis fort longtemps pour la chasse, la pêche, le canot-camping et la villégiature. Ces activités récréatives sont surtout à caractère extensif et elles misent sur la vie en milieu naturel, quoique certaines activités avec un peu plus d'impact

³ Bien qu'il ne soit pas identifié dans la présente affectation en raison de son inclusion dans le périmètre urbain de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le secteur du Campus de la Station écotouristique Duchesnay représente néanmoins un équipement de récréation intensive reconnu au *Schéma d'aménagement révisé*.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

puissent tout de même s'y dérouler (ex: motoneige). Le caractère polyvalent de leur utilisation réside également dans le fait que ces territoires publics sont exploités assez intensivement pour le piégeage et le prélèvement de la matière ligneuse. La villégiature, les activités forestières et les activités récréatives seront priorisées dans les aires récréoforestières du sud de la MRC. Au chapitre de la récréation s'exerçant dans la partie sud du territoire, ce sont principalement les activités à caractère extensif qui seront privilégiées. La mise en place de nouvelles rues à caractère résidentiel ne sera autorisée que sous certaines conditions (article 4.8.2) et seulement à l'intérieur des affectations récréoforestières situées dans la portion sud du territoire, soit dans la partie municipalisée.

L'affectation récréoforestière délimite également, de façon exceptionnelle, les terrains occupés par l'école du Mont Saint-Sacrement. En plus des activités éducatives de niveau secondaire, l'école du Mont Saint-Sacrement offre des services de réception et d'hébergement ainsi que des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond. Ces activités seront donc reconnues dans une aire d'affectation spécifique.

Étant donné la fragilité du milieu dans certaines aires spécifiques ou encore de leur intérêt d'un point de vue écologique, il est possible que certaines activités de récréation intensive ne soient pas priorisées, voir interdites à l'intérieur d'une affectation récréoforestière. Cette fragilité ou cet intérêt environnemental, ou encore l'éloignement des axes de communication, pourront justifier l'interdiction des usages résidentiel, commercial ou industriel.

3.5 Affectation conservation

Les espaces destinés à cette affectation sont des propriétés publiques où le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines et où aucune intervention majeure visant à modifier leurs caractéristiques intrinsèques n'est envisageable (à l'exception de l'affectation CS-6 où il est prévu la construction d'un nouveau pont ainsi qu'un projet de mini-centrale). De fait, ces espaces possèdent un fort potentiel pour l'éducation, l'interprétation et la recherche scientifique en milieu naturel. À ce titre, ils devront donc jouir d'une protection spéciale. Néanmoins, lorsque l'accessibilité des lieux sera souhaitable, ils pourront accepter l'existence d'autres fonctions d'appoint ou d'activités connexes avec des équipements à très faible impact. Le territoire du Parc de la Jacques-Cartier est à ce titre un endroit destiné à la conservation, mais qui offre tout de même de grandes possibilités pour la récréation extensive (ex : observation de la nature, ski de fond, raquette, randonnées pédestres, vélo de montagne, pêche, canot, kayak, etc.).

En fonction du patrimoine naturel en présence et de sa fragilité, d'autres territoires ont aussi été désignés comme étant des aires de conservation, soit : la Réserve écologique de Tantaré; l'héronnière du Petit lac Jacques-Cartier; le Marais du Nord; la réserve écologique de Shannon; la tourbière du lac Saint-Joseph; certaines berges du Lac Saint-Joseph; les berges de la rivière Jacques-Cartier à certains endroits dans les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon ainsi que le Parc du Mont-Wright.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.6 Affectation forestière

Les aires d'affectation forestière correspondent à deux types de territoires : d'une part il s'agit des immeubles appartenant aux deux plus importants propriétaires fonciers de la MRC après les gouvernements provincial et fédéral, soit la compagnie Quebec Forestland et le Séminaire de Québec. D'autre part il s'agit de la majeure partie du territoire de la Station écotouristique Duchesnay.

Ces espaces correspondent à des territoires dont la vocation principale s'articule autour de la ressource forestière et d'autres activités connexes reliées de près à cette ressource (villégiature, chasse et pêche). C'est pourquoi leur vocation principale sera le prélèvement de la matière ligneuse.

Pour sa part, la Station écotouristique Duchesnay se distingue par ses vocations de recherche, d'expérimentation, d'enseignement et d'éducation en matière forestière auxquelles s'est ajouté récemment, sous l'égide de la SÉPAQ, le développement du potentiel récréotouristique. Dans ce territoire, les vocations du territoire refléteront donc cette mixité d'usages forestiers et récréatifs.

Ainsi, de la même manière que les autres grandes affectations traitées jusqu'à maintenant, les aires d'affectation forestière pourront comprendre d'autres formes d'exploitation ou d'occupation du territoire de nature extensive dans la mesure où celles-ci seront compatibles comme les chalets de villégiature et les activités inhérentes à la récréation de plein air.

3.7 Affectation agricole

Les espaces réservés à cette affectation correspondent à notre zone agricole permanente telle que définie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. À ce titre, ils ne peuvent vraiment donner lieu à d'autres affectations qu'à celles reliées à la pratique de l'agriculture. De plus, les secteurs ayant fait l'objet d'inclusions volontaires ont été intégrés dans les aires d'affectation agricole malgré qu'ils présentent un caractère ponctuel et qu'ils ne soient pas contigus à la zone agricole révisée de 1991, et ce, de façon à bien distinguer l'ensemble de la zone agricole permanente. Ces secteurs d'inclusion particuliers se retrouvent dans les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon et Stoneham-et-Tewkesbury.

L'affectation agricole se localise principalement dans les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Dans la première de ces deux municipalités, elle couvre une superficie de 43 km² tandis que dans la seconde, elle occupe une superficie de 17 km². Cette affectation vise plus particulièrement à favoriser la protection des terres arables et des activités rattachées à la pratique agricole telles que l'élevage, la grande culture, la culture maraîchère et l'acériculture. Au sujet de cette dernière activité, la MRC tient à souligner qu'elle appuie les demandes visant à ce que les érablières soient incluses en zone agricole.

Dans les aires agricoles, une primauté très nette sera donnée à l'agriculture sur la base des pratiques actuelles qui y sont dominantes. Les élevages intensifs seront reconnus et permis dans toutes les aires affectation agricole sauf ceux dont le coefficient d'odeur est équivalent ou supérieur à « 1 »



Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

conformément au tableau 35 du chapitre 6 du document complémentaire traitant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. De plus, les activités non agricoles ne seront permises que dans la mesure où celles-ci seront jugées compatibles avec l'agriculture. Par exemple, nous considérons que les usages ayant un lien direct avec une exploitation comme la transformation et la vente de produits maraîchers de même que l'agrotourisme sont fortement compatibles avec l'affectation agricole.

Étant donné que certains secteurs riverains de propriété publique (anciens lots de la Domtar cédés ou échangés avec le Gouvernement) se trouvent en zone agricole permanente mais ne sont pas destinés à être utilisés de la sorte, les municipalités concernées pourront les identifier précisément dans leur réglementation d'urbanisme. Certains de ces territoires sont déjà affectés à la conservation dans la réglementation de zonage locale, comme le long de la rivière Jacques-Cartier à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Ceux-ci apparaissent sur la carte du territoire d'intérêt faunique (ZEC de la Jacques-Cartier (figure 22)) au chapitre 6 du *Schéma d'aménagement révisé*.

3.8 Affectation industrielle

Les espaces consacrés à cette affectation possèdent des caractéristiques fort différentes. Tout d'abord, il peut s'agir de lieux qui ont été spécialement conçus ou aménagés pour devenir des zones industrielles; à ce chapitre, le *Schéma d'aménagement révisé* confirme notamment la vocation régionale du « parc industriel » de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ainsi que du site des Industries Valcartier. De façon à donner suite à notre créneau environnemental, la MRC préconise un type d'activité industriel et commercial lourd respectueux de l'environnement (non polluant) pour ces espaces. Ainsi, bien que ceux-ci puissent être destinés à accueillir certaines implantations industrielles ou commerciales avec un assez haut niveau de contraintes (ex: bruit, risque d'explosion, fumée, éclats de lumière, circulation), les nouvelles activités de cette nature devront malgré tout se distinguer dans le créneau environnemental et faire preuve d'une grande innocuité.

Finalement, il peut s'agir d'endroits qui ont été spécifiquement mis en place en vue de recevoir un ou plusieurs types d'activités liées à l'exploitation des substances minérales, tout dépendant des inconvénients qui sont associés à ces activités extractives. En certaines occasions, il peut arriver que les espaces industriels reconnus soient une combinaison des trois scénarios dont nous venons de faire état.

La mise en place d'infrastructures de service est exceptionnellement permise dans l'affectation industrielle dans la mesure où les zones concernées sont localisées à proximité d'un périmètre d'urbanisation et qu'il est possible de se raccorder à un réseau existant.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.9 Affectation militaire

Cette affectation couvre l'ensemble du territoire de la Base militaire de Valcartier. Ce territoire d'environ 200 km² amène des retombées économiques considérables pour la MRC. Comme elle est sous juridiction fédérale, celle-ci n'a d'autre choix que de reconnaître son statut particulier et sa vocation principale. **Ainsi, bien que le schéma d'aménagement révisé intègre certaines dispositions relatives au territoire de la base militaire de Valcartier, celui-ci n'est pas opposable aux décisions prises par le ministère de la Défense nationale compte tenu de son statut particulier.** La Base de Valcartier est caractérisée par la présence de plusieurs activités connexes ou fonctions d'appoint comme les activités de nature industrielle et les activités de recherche scientifique qui ne sont pas à négliger. Soulignons également que certains secteurs font l'objet d'une exploitation forestière assez intensive. En outre, des commerces, services et logements se concentrent dans la partie sud de ce territoire. Puis, il ne faut pas oublier qu'une gamme variée d'activités récréatives est offerte sur le territoire de la Base militaire, notamment au Centre de plein air Castor qui est ouvert au grand public (ski de fond, golf, vélo de montagne).

r. 06-2020, art. 6.

3.10 Affectation villégiature

De façon à préciser les modalités de développement d'une partie du territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac, la MRC confère une affectation « Villégiature » au territoire situé à l'est et au sud de la rue Boilard, soit au massif communément appelé « Montagne Boilard ». Cette affectation du territoire vise à traduire une volonté de développer un nouveau type de villégiature haut de gamme sur de vastes domaines forestiers dont la superficie pourra varier entre 1 et 5 hectares. Elle permet également de confirmer l'énorme potentiel de villégiature du lac Saint-Joseph, celui-ci faisant de Fossambault-sur-le-Lac un lieu de villégiature par excellence à l'échelle régionale, métropolitaine et provinciale.

De manière générale, l'affectation villégiature se traduira prioritairement par une occupation résidentielle de faible densité, sans toutefois porter atteinte aux usages relatifs à l'hébergement et à la récréation tels que prévus à la grille des spécifications pour cette affectation. De plus, les meublés touristiques pourront s'implanter dans une partie de cette affectation.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.11 Grilles de compatibilité

Pour terminer ce chapitre, le *Schéma d'aménagement révisé* présente un instrument visant à aider les municipalités, de même que les autres intervenants du milieu, dans l'identification des usages qui pourront être autorisés ou non à l'intérieur des différentes aires d'affectation. Il s'agit des grilles de compatibilité qui sont présentées à l'annexe 2. Ces grilles visent à illustrer de façon graphique les intentions de la MRC et à faciliter l'interprétation de la conformité d'une intervention ou d'une réglementation proposée.

Toutefois, l'emploi unique de la grille n'est pas suffisant en soi pour établir la conformité. Celle-ci doit donc être évaluée non seulement en fonction de la grille, mais aussi en fonction des objectifs poursuivis par le *Schéma d'aménagement*, c'est-à-dire en fonction de ses intentions explicites ainsi que des principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

Pour chacun des usages, un degré particulier de compatibilité est établi avec les différentes aires d'affectation du *Schéma d'aménagement*. Trois degrés de compatibilité ont été retenus, soit :

- **un niveau de compatibilité élevé** entre un usage et une aire d'affectation signifie que cet usage est considéré comme prédominant et peut, par conséquent, être autorisé sur l'ensemble de la superficie couverte par cette aire d'affectation;
- **un niveau de compatibilité conditionnel** entre un usage et une aire d'affectation signifie que cet usage n'est pas prédominant à l'intérieur d'une aire qu'il ne peut être autorisé dans l'aire d'affectation ou dans certaines parties spécifiques d'une aire d'affectation qu'en conformité avec les conditions prescrites dans les notes applicables aux grilles, dans le *Schéma d'aménagement révisé* ou dans la réglementation municipale;
- **un niveau dit incompatible** entre un usage et une aire d'affectation signifie que cet usage n'est pas autorisé sur l'ensemble de la superficie couverte par cette aire d'affectation.

Les usages identifiés à la grille de compatibilité sont définis dans les lignes qui suivent. Compte tenu qu'un schéma d'aménagement n'a pas le même rôle à jouer qu'un règlement de zonage, il faut donc comprendre que les définitions ne sont pas exhaustives. Elles correspondent à des catégories ou groupes d'utilisation des biens fonds; catégories ou groupes qui, dans bien des cas, apparaissent à l'édition de 1992 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (volume 3-A). C'est pourquoi lorsqu'il y aura une difficulté de savoir à quelle définition un usage particulier peut appartenir, il faudra toujours rechercher à l'assimiler au regroupement ou à la catégorie qui contient une activité principale similaire.

Les municipalités qui le désirent pourront, par le biais de leurs plans et règlements d'urbanisme, limiter le nombre des usages permis pour une aire d'affectation. Toutefois, les objectifs d'aménagement devront être respectés et le caractère prédominant d'une catégorie ou d'un groupe d'usages devra transparaître dans une telle aire d'affectation.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.12 Définition des usages pour l'application du Schéma d'aménagement révisé

Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées

Équipements correspondant aux usines de traitement des eaux (filtration), aux usines de traitement des eaux usées et aux espaces pour le séchage des boues provenant des usines d'épuration. Exclut les conduites et les stations de contrôle de la pression.

Agriculture avec élevage

Activités ayant trait à l'élevage et la production animale ainsi que la confection, la construction ou l'utilisation de tous travaux, bâtiments ou ouvrages se rattachant à cette activité. Inclut l'apiculture, mais exclut cependant les écuries privées de cinq (5) chevaux et moins, les chenils et les garderies pour petits animaux domestiques, sauf s'il en est décidé autrement dans la réglementation municipale. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs. **Activités ayant trait à l'élevage et la production animale ainsi que la confection, la construction ou l'utilisation de tous travaux, bâtiments ou ouvrages se rattachant à cette activité. Inclut l'apiculture, mais exclut les écuries privées de cinq (5) chevaux et moins, les chenils, les garderies pour petits animaux domestiques et les poulaillers pour fins d'alimentation personnelle ou familiale. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.**

r. 06-2020, art. 7.

Agriculture sans élevage

Activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales, et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le maïs, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agro-alimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation, et accessoirement, de ceux d'autres producteurs.

Agrotourisme

Activités touristiques directement reliées à une exploitation agricole, comme l'hébergement à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme, la vente de produits de la ferme et les érablières commerciales (cabanes à sucre).

Base militaire

Territoire sous la juridiction du ministère de la Défense nationale du Canada situé dans la MRC et communément appelé Base militaire de Valcartier.



Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Commercial

Ensemble des activités liées au domaine de la vente au détail et de la vente en gros de biens de consommation et de biens matériels. Inclut les centres commerciaux et la vente de pièces automobiles. Exclut toutefois les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac.

Conservation

Territoire protégé par décret gouvernemental ou statut municipal, territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques et / ou floristiques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire de propriété publique ou privée dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti pour des fins d'éducation en milieu naturel, de récréation extensive, de détente ou de recherche scientifique.

Culture

Ensemble des équipements culturels des municipalités de la MRC tels que bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, monument et site historique. Inclut également l'exposition d'objets ou d'animaux tels que planétarium, aquarium, jardin botanique et jardin zoologique.

Exploitation forestière

Ensemble des activités associées à l'exploitation de la matière ligneuse à des fins commerciales et à l'exploitation de fermes forestières. Inclut également la chasse et le piégeage des animaux pour en obtenir la fourrure.

Extraction carrière

Activités qui consistent à extraire des substances minérales consolidées à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Extraction sablière

Activités qui consistent à extraire des substances minérales non consolidées à ciel ouvert, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Inclut également les usages apparentés à l'enlèvement du sol arable ou du mort-terrain à des fins de vente récurrente.

Ferme d'agrément

~~Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.~~ **Bâtiment dans lequel le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel garde des animaux pour son usage personnel (ex : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. Exclut la garde de six (6) poules pondeuses**

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

et moins, pour fins d'alimentation personnelle ou familiale, laquelle est permise sur l'ensemble du territoire comme usage complémentaire à un usage résidentiel. La présente définition ne concerne pas les agriculteurs et ne peut en aucun temps être assimilée à des activités de nature commerciale.

r. 06-2020, art. 7.

Gestion des déchets

Ensemble des installations inhérentes à la gestion des déchets (ex : enfouissement sanitaire, dépôt de matériaux secs) et à la récupération et au triage de produits divers (ex : récupération et triage du papier, station de compostage). Inclut les cours à rebuts automobiles et lieux d'entreposage de pneus usés.

Hébergement champêtre

Les gîtes touristiques, les auberges rurales ainsi que les meublés touristiques, excluant les hôtels et les motels :

Auberge rurale

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence existante ou dans un bâtiment ayant une architecture résidentielle.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Meublé touristique

Habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location.

Hébergement et restauration

Établissements correspondant à un hôtel, un motel, une maison de touristes, un gîte touristique, un « Bed and Breakfast » ou toute installation apparentée. Inclut les établissements qui offrent ou servent des repas ou de la boisson alcoolisée.

Industriel à faible incidence ou incidence moyenne

Activités manufacturières liées à l'industrie des aliments et de la boisson, à l'industrie du tabac, à l'industrie du cuir et des produits connexes, à l'industrie du textile, à l'industrie de l'habillement, à l'industrie du bois, à l'industrie du meuble et des articles d'ameublement, à l'industrie du papier et des produits en papier, à l'industrie de l'édition et de l'imprimerie, à l'industrie du matériel de transport, à l'industrie des produits électriques et électroniques, à l'industrie des produits métalliques et aux autres industries ne faisant pas partie de la définition « Industriel à forte incidence ». Exclut toutefois les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux, aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Industriel à forte incidence

Activités manufacturières liées à l'industrie des produits en caoutchouc et en plastique, à l'industrie de la première transformation des métaux, à l'industrie des produits minéraux non métalliques, à l'industrie chimique et à l'industrie du pétrole et du charbon, de même que les activités inhérentes à l'abattage et au dépeçage des animaux (usine d'équarrissage), aux fabriques de pâtes et papier, aux fabriques de papier asphalté pour couverture et aux usines de produits métalliques disposant d'un incinérateur. Inclut l'ensemble des entreprises manufacturières productrices ou utilisatrices de matières dangereuses ou déchets dangereux. Inclut également les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac.

Institutionnel

Immeubles publics, parapublics et municipaux offrant des services éducationnels (maternelle, niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire et formation spécialisée), de santé ou à caractère social (hôpital, centre d'accueil, centre de services sociaux, sanatorium, CLSC) et d'administration publique (fonction exécutive, législative ou judiciaire, fonction préventive en sécurité publique, service postal, établissement de détention ou de réhabilitation). Inclut les lieux de culte et de promotion d'activités religieuses ainsi que les cimetières, mausolées et crématoriums.

Récréation extensive

Un type de récréation de plein air qui permet un contact direct avec le milieu naturel, et qui est aussi caractérisé par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés (refuge locatif, camping, sentier pédestre, interprétation de la nature, ski de fond, raquette, vélo de montagne, pêche, chasse, etc.).

Récréation intensive

Activités récréatives de plein air ou intérieures qui, par opposition à la récréation extensive, sont généralement soutenues par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes appréciables sur le voisinage (club de golf, centre de ski alpin, centre de plein air, centre de villégiature, plage, marina, piscine, sentier de motoneige, piste cyclable, piste de course, lieu de rassemblements sportifs, terrain de jeux et piste athlétique, installation sportive d'entraînement, parc d'amusement, installation liée aux jeux du hasard, etc.).

Résidentiel à faible densité

Bâtiments ou parties de bâtiments utilisés comme lieu habituel de résidence et comportant un ou deux logements (ex : unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, maison mobile). Comprend les services personnels et professionnels ainsi que les entreprises artisanales. Ceux-ci sont permis à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer.

Résidentiel à haute densité

Bâtiments ou parties de bâtiments utilisés comme lieu habituel de résidence et comportant plus de deux logements (ex : unifamiliale en rangée, trifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, trifamiliale jumelée, multifamiliale, habitation collective). Comprend les services personnels et professionnels ainsi que les entreprises artisanales à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Services

Ensemble des activités rattachées au secteur des services (finance, assurance, immobilier, services d'affaires, services personnels ou professionnels, services de réparation ou de construction). Inclut les immeubles à bureaux. Exclut toutefois les services gouvernementaux ou municipaux, ainsi que les services publics ou parapublics liés à l'éducation ou la santé.

Utilité publique / réseaux majeurs

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.).

Villégiature

Par opposition au résidentiel, bâtiments utilisés comme lieu occasionnel de résidence et comprenant un logement servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

3.13 Notes applicables aux grilles de compatibilité du Schéma d'aménagement révisé

Note #1 : À l'intérieur de l'aire d'affectation récréative REC-13, les habitations, commerces et services ne sont autorisés que s'ils sont situés à l'extérieur de l'emprise ferroviaire abandonnée.

Note #2 : Dans les aires rurales et récréoforestières, les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée conforme à la réglementation, qui bénéficie de droits acquis ou lorsque la note #39 est applicable.

Note #3 : À l'intérieur d'une aire d'affectation agricole, les usages autres qu'agricoles ne sont autorisés que s'ils découlent de droits acquis ou de privilèges conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou s'ils ont été autorisés suite à une décision favorable de la CPTAQ.

Note #4 : La compatibilité pour l'exploitation forestière est élevée sur les lots du Rang I et du Rang II ainsi que sur les lots 71 à 80, 86, 87, 91 et 92.

Note #5 : Les dispositions de la grille de compatibilité ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique. De plus, les dispositions de la grille de compatibilité ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1^{er} janvier 1966.

Note #6 : Peu importe le niveau de compatibilité dans une aire d'affectation, la terre arable et le mort-terrain peuvent être excavés à des fins de vente à l'intérieur des gazonnières qui sont actuellement en exploitation.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Note #7 : Un site de transfert de déchets dangereux n'est autorisé seulement que dans l'aire d'affectation industrielle IND-7.

Note #8 : Dans les aires d'affectation forestière F-1, F-4, F-6 et F-7, il n'y a seulement que les dépôts de matériaux secs qui peuvent être autorisés.

Note #9 : Dans les aires d'affectation récréoforestière RF-26, RF-27, RF-28 et RF-29, il n'y a seulement que les dépôts de matériaux secs et les dépôts en tranchée de déchets solides qui peuvent être autorisés.

Note #10 : Pour un lieu de traitement des boues, une étude préalable devra être réalisée avant d'autoriser définitivement sa localisation dans une aire d'affectation.

Note #11 : Commerces de proximité seulement ayant un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et offrant des biens et services d'accommodation que la population se procure quotidiennement (ex : dépanneur, casse-croûte).

Note #12 : Autorisé uniquement sur le territoire de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury.

Note #13 : L'exploitation forestière est permise selon les modalités prévues aux articles 7.6.2 et 7.6.5 du document complémentaire.

Note #14 : Sauf l'élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons dans les aires d'affectation agricoles AG-1 à AG-6 et AG-8 à AG-14 ainsi que dans les aires d'affectation RUR-2, RUR-3, RUR-4, RUR-7, RUR-8, RUR-9, RUR-10 et RUR-11. L'élevage de la volaille est spécifiquement autorisé dans l'aire AG-5 à l'exception des poules pondeuses en cage.

Pour l'ensemble de l'aire d'affectation AG-7, l'implantation d'une seule exploitation d'élevage porcin est autorisée conformément aux superficies de plancher maximales suivantes :

Établissement : Filière de sevrage hâtif	Superficies de plancher maximales pour l'ensemble de l'aire AG-7
Maternité	2 100 m ²
Pouponnière	1 500 m ²
Engraissement	2 500 m ²
Établissement : Naisseur-finisueur	Superficies de plancher maximales pour l'ensemble de l'aire AG-7
Maternité et pouponnière	825 m ²
Engraissement	1 500 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 325 m ²

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Note #15 : Élevage des chevaux et centres équestres seulement.

Note #16 : Sentiers de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature seulement. Dans l'aire d'affectation RF-17, les plages et les marinas sont autorisées.

Note #17 : ~~Ferme d'agrément seulement dans les aires d'affectation PU-5, PU-12, PU-13, PU-14, PU-15, RUR-5, RUR-6, RUR-7, RUR-9, RUR-11, RF-11, RF-12, RF-20, RF-23, RF-24, RF-25, REC-16.~~ Ferme d'agrément seulement dans les aires d'affectation PU-5, PU-12, PU-13, PU-14, PU-15, RUR-1, RUR-5, RUR-6, RUR-7, RUR-9, RUR-11, RUR-12, RUR-13, RF-1, RF-2, RF-3, RF-11, RF-12, RF-20, RF-23, RF-24, RF-25, REC-16. Cependant, dans l'aire d'affectation RF-23, l'élevage des chevaux et les centres équestres peuvent être autorisés.

r. 11-2019, art. 5 ; r. 06-2020, art. 8.

Note #18 : Projets d'interprétation floristique, faunique et historique seulement.

Note #19 : Sauf les usines d'équarrissage.

Note #20 : Sentiers de randonnée de motoneige, de motoquad, pédestre et autres de même nature seulement dans les aires d'affectation rurale (RUR), récréoforestière (RF) et agricoles (AG).

Note #21 : Dans l'aire d'affectation IND-7, seuls les dépôts de matériaux secs, le recyclage, la récupération, le triage de produits divers ainsi que le traitement des boues sont autorisés.

Note #22 : Abrogé.

Note #23 : Dans les aires d'affectation résidentielle-rurale, seules les fermes d'agrément sont permises.

Note #24 : Dans les aires d'affectation rurale et récréoforestière, seules les fermes d'agrément sont permises.

Note #25 : Les sablières sont permises uniquement sur les lots 266 et 268.

Note #26 : Sauf les activités industrielles suivantes :

- Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- Industrie de la transformation du poisson;
- Tannerie;
- Usine de béton bitumineux;
- Site d'enfouissement ou de récupération de déchets;
- Équarrissage, récupération d'animaux morts;
- Entreposage extérieur de pneus;
- Cimetières d'automobiles et cours à rebuts.

Note #27 : Centres de ski, de villégiature ou de plein air et autres de même nature seulement.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Note #28 : Dans les aires RF-2, RF-3, F-1 et F-4, les usages commerciaux sont permis conditionnellement et accessoirement à un usage prévu à la note #27.

Note #29 : Camping sauvage seulement.

Note #30 : Commerces pouvant nécessiter de l'entreposage extérieur seulement.

Note #31 : Dans l'aire d'affectation RUR-7 les activités commerciales sont spécifiquement permises à l'intersection de la route de Fossambault et de la rue des Érables.

Note #32 : Lieux de culte seulement.

Note #33 : Sauf les hôtels, les motels, les magasins à grandes surfaces, les centres commerciaux et les immeubles à bureaux. À titre d'exemple, sont permises les entreprises commerciales susceptibles de causer des nuisances à la fonction résidentielle, les établissements commerciaux axés sur la restauration et l'hébergement, la vente au détail et la transformation de produits finis.

Note #34 : Dans l'aire IND-1, seuls sont permis les commerces et activités de nature contraignante ou de nature sexuelle (bars érotiques, industries légères, pistes de courses motorisées, karting).

Note #35 : Usage permis conditionnellement à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Dans l'un ou l'autre cas, les éléments suivants devront être traités par la réglementation d'urbanisme :

- implantation des bâtiments (aire maximale de construction, marges de recul, aire de conservation, localisation des bâtiments sur le site, dimensions minimales et maximales des bâtiments);
- architecture des bâtiments (type de bâtiments recommandés, toitures, matériaux de revêtement extérieur et couleur, traitement des façades, garage et abri d'auto, remise);
- aménagement paysager (déboisement et reboisement, couvre-sol, zones tampons entre les emplacements, drainage, entrées charretières, piscines et spas, clôtures, affichages).

Note #36 : L'usage « Extraction sablière » n'est autorisé que sur les lots 346 à 348 du rang Saint-Philippe et les lots 342 à 345 du rang Saint-Victor. Les usages « Extraction carrière » et « Extraction sablière » ne sont autorisés que sur les lots 346 à 348 du rang Saint-Philippe et les lots 342 à 345 du rang Saint-Victor, soit une partie des lots 5 756 546, 5 756 547, 5 756 548, 5 756 560, 5 756 561, 5 756 568, 5 756 569, 5 756 681, 5 756 840 et 5 756 841 du cadastre rénové.

r. 11-2019, art. 6

Note #37 : Usage permis conditionnellement à l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels ou d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Note #38 : Usage résidentiel faible densité permis seulement en bordure du lac St-Vincent.

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

Note #39 : Usage permis conditionnellement à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme (PPU), d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) conformément à l'article 4.8.2.1 du présent *Schéma d'aménagement révisé* ou, dans le cas des affectations récréatives, usage permis à titre de complément aux usages existants.

Note #40 : Dans l'aire d'affectation RF-23, seules les activités commerciales associées à l'entreposage extérieur sont spécifiquement autorisées à l'intersection de la route de Fossambault et de la rue Kilkenny.

Note #41 : Dans l'aire d'affectation REC-15, l'usage résidentiel est autorisé de manière conditionnelle s'il est complémentaire à l'usage récréotouristique ou adjacent à une rue publique desservie par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout;

Note #42 : Les usages commerciaux associés à une auberge ou un gîte touristique saisonnier sont autorisés seulement en période hivernale soit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

Note #43 : L'usage d'hébergement et restauration est autorisé pour les établissements de la SÉPAQ de même que pour les détenteurs d'un bail commercial émis conformément par le ministère des Ressources naturelles.

Note #44 : Sous réserve d'une autorisation gouvernementale, cet usage est prohibé à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton.

Note #45 : À l'intérieur de l'affectation PU-16, seul l'usage « complexe sportif (aréna) » est autorisé.

Note #46 : À l'intérieur de l'affectation PU-16, seuls les usages associés à la restauration sont autorisés, et ce, en complément des activités de récréation intensive.

r. 05-2018, art. 5

Note #47 : À l'intérieur de l'affectation PU-16, seul l'usage « centre de récupération de matières résiduelles (écocentre) » est autorisé.

r. 04-2018, art. 5

Note #48 : À l'intérieur des aires d'affectation RUR-1 et RF-3, l'usage est autorisé seulement pour des fins publiques et seulement sur des terrains appartenant à la municipalité. De plus, en ce qui a trait à l'usage institutionnel, seuls un garage municipal et des bâtiments administratifs municipaux liés à cet équipement ou à la gestion des déchets sont autorisés.»

r. 05-2019, art. 6

Chapitre 3

Les grandes affectations du territoire

3.14 Exemptions particulières

Pour des fins de conformité avec les orientations gouvernementales, les municipalités devront préciser que les dispositions de leur réglementation relatives aux usages permis ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique. De plus, les municipalités devront également indiquer que ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1^{er} janvier 1966.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 4 **L'urbanisation**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 4

L'urbanisation

Au cours des dernières années, le développement résidentiel sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier a connu un essor important. En fait, la MRC de La Jacques-Cartier, qui fait partie intégrante de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), est parmi les MRC du Québec ayant connu la plus grande croissance démographique et arrive au second rang à l'échelle des MRC de l'ensemble de la province quant aux projections démographiques de 2036.

Ainsi, la MRC a connu, au cours des dix dernières années, une augmentation considérable du nombre de nouveaux logements sur son territoire. Cette augmentation est principalement due au contexte économique propice au développement immobilier au sein de la Communauté métropolitaine de Québec mais également par la grande attractivité et surtout par le mode de développement typique de la MRC de La Jacques-Cartier. À proximité de Québec et desservie par de nombreux liens routiers majeurs, la MRC s'est développée en étroite association et dans le prolongement des milieux naturels. La cohabitation avec ces milieux et les grands espaces à proximité ont favorisé un développement urbain largement intégré à la nature où les habitations se fondent dans le paysage naturel (grand terrain, faible densité, bâti unifamilial) et ont contribué à la préservation des milieux naturels. Ce mode de développement a entraîné des effets structurants dans l'occupation de l'espace qui se sont traduits dans le design d'urbanisation. Les îlots urbanisés et les résidences se répartissent à l'intérieur des ensembles naturels qui demeurent dominants et protégés.

Toutefois, avec les nouvelles exigences en matière d'aménagement, la MRC de La Jacques-Cartier doit revoir son mode d'occupation du territoire. En effet, la MRC doit s'assurer du respect des objectifs de densification et de consolidation établis dans le PMAD de la Communauté métropolitaine de Québec. En contrepartie, la MRC souhaite également préserver le caractère distinctif du milieu périurbain et les milieux de vie distincts qu'on retrouve actuellement sur son territoire. Ainsi, la MRC vise, entre autres choses, à maintenir une faible densité dans ses milieux ruraux tout en densifiant ses secteurs urbanisés en plus de moderniser le mode d'occupation que l'on retrouve à l'intérieur de ces derniers.

4.1 Constat général

- Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec, 18 MRC du Québec connaîtront un essor démographique d'au moins 25 %, dont sept atteindront 35 % et plus. Pour l'ensemble des MRC du Québec, la MRC de La Jacques-Cartier arrive en seconde place avec une croissance d'environ 43 %, soit tout juste derrière la MRC de Mirabel, dans les Laurentides.
- Entre 2007 et 2012, la population de la MRC s'est accrue de 18 %. Il s'agit de la plus importante hausse à l'échelle de la Capitale-Nationale. En 2012, la MRC comptait 36 581 habitants, soit une croissance moyenne de 3,4 % par année comparativement à 1 % pour l'ensemble de la Capitale-Nationale. La MRC affichait la meilleure croissance depuis 2007 et maintenait son troisième rang en importance dans la région administrative.

Chapitre 4

L'urbanisation

- L'accroissement démographique dans la MRC a contribué à l'expansion résidentielle et à l'ajout de services de proximité au cours des dernières années. Il a également permis à l'indice de remplacement de demeurer au point de l'équilibre. La Jacques-Cartier est d'ailleurs le seul territoire de la région administrative qui réussit à maintenir un tel équilibre.
- L'effet combiné du boum des naissances et des gains migratoires se reflète positivement sur l'âge moyen de la population qui était de 36 ans en 2012. La Jacques-Cartier constitue la plus jeune entité administrative de la Capitale-Nationale, loin devant Québec et La Côte-de-Beaupré (42 ans), ses plus proches concurrentes. La présence de jeunes familles est donc très importante au sein de la MRC de La Jacques-Cartier.
- C'est sur notre territoire que l'impact du zonage agricole est le moins significatif dans toute la Communauté métropolitaine de Québec.
- Selon une évaluation de la Communauté métropolitaine de Québec en regard des mises en chantier de 2010 (annexe 6 du PMAD), la densité nette d'habitation moyenne dans notre MRC était de 5,3 logements à l'hectare comparativement à une moyenne de 21 pour l'agglomération de Québec et une moyenne de 18 pour la ville de Lévis.
- Plusieurs de nos secteurs de développement sont sans service d'aqueduc ou d'égout; c'est pourquoi bon nombre de constructions s'implantent toujours à l'extérieur des endroits desservis par les réseaux. Cet aspect est l'un des traits distinctifs les plus marqués de notre urbanisation par rapport à celle se pratiquant dans l'ensemble de la Communauté métropolitaine de Québec.
- Notre MRC se différencie des territoires les plus centraux de l'agglomération par le fait que les résidences secondaires y occupent encore une place assez importante.

4.2 La détermination des périmètres d'urbanisation

La détermination des périmètres d'urbanisation représente un élément qui est formellement inscrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à titre de contenu obligatoire d'un schéma d'aménagement. Rappelons que la délimitation des aires urbaines qui a été effectuée dans le cadre de l'adoption du premier *Schéma d'aménagement* a nécessité d'importantes négociations entre la MRC, les municipalités, les propriétaires fonciers et autres partenaires avant d'en arriver à des choix définitifs en cette matière. Aussi, lors de la mise en place du PMAD, la MRC, avec l'étroite collaboration des municipalités, a de nouveau procédé à un important exercice de réflexion sur la délimitation des portions de territoire devant être intégrées au périmètre d'urbanisation métropolitain. Ainsi, certains périmètres d'urbanisation ont été agrandis et un phasage de développement intégrant des zones prioritaires de développement et des zones de réserve ont été prévus afin de se conformer aux exigences du PMAD en lien avec la stratégie portant sur la consommation de l'espace.

Chapitre 4

L'urbanisation

De plus, les municipalités souhaitant se prévaloir de ces agrandissements de périmètre urbain devront avoir assuré la concordance complète de leur plan d'urbanisme et de leurs règlements d'urbanisme au présent *Schéma d'aménagement*.

Chacun des périmètres urbains a fait l'objet d'une cartographie à grande échelle. Ceci permet de constater précisément la limite des périmètres ainsi que la localisation et la superficie des espaces voués à l'urbanisation. Les réseaux d'aqueduc et d'égout, les zones de développement prioritaires et les zones de réserves urbaines de même que les différents éléments structurant le territoire ont été illustrés de façon à visualiser leur localisation.

Dans ce contexte, la MRC entend poursuivre les objectifs et intentions d'aménagement suivants :

Objectifs d'aménagement

- ❖ Consolider l'occupation du territoire vers les périmètres urbains de même qu'à l'intérieur de ceux-ci.
- ❖ Préconiser une faible densité d'occupation du territoire à l'extérieur des milieux voués à l'urbanisation.
- ❖ Reconnaître la capacité des municipalités à assumer la gestion du développement dans leur périmètre d'urbanisation respectif en conformité avec les orientations, objectifs et intentions régionaux inscrits au *Schéma d'aménagement révisé*.
- ❖ Hiérarchiser le territoire de manière à structurer le développement afin de diriger la croissance vers les pôles, le noyau et l'axe structurant.
- ❖ Consommer l'espace de façon responsable et miser sur la consolidation en milieu urbain.
- ❖ Optimiser les investissements publics, notamment en ce qui concerne les infrastructures municipales existantes.
- ❖ Miser sur les réseaux de transport collectif pour structurer le territoire.

Intentions d'aménagement

- ❖ Identifier, dans les agrandissements de périmètres urbains, des zones de développement prioritaires correspondant aux prévisions de croissance résidentielle de chacune des municipalités pour un horizon d'une dizaine d'années de façon à maintenir des espaces à développer en nombre suffisant à l'intérieur des secteurs urbains et satisfaire les besoins et les demandes de la population.
- ❖ Favoriser l'ouverture des nouvelles rues ainsi que l'implantation et le prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- ❖ Permettre la permutation de superficies entre les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines et établir une politique d'aménagement à cet effet.
- ❖ Établir des normes minimales de lotissement (superficies et frontages) permettant de distinguer le développement de nature urbain et le développement à caractère rural.
- ❖ Localiser les activités à caractère urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- ❖ Mettre en place une politique d'aménagement portant sur les conditions d'agrandissement des zones prioritaires de développement ainsi que sur l'agrandissement des périmètres d'urbanisation.

Chapitre 4

L'urbanisation

- ❖ Favoriser l'aménagement de secteurs multifonctionnels à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, combinant lieux d'habitation et de travail, de moyenne et forte densités.
- ❖ Voir à la consolidation des zones urbaines, surtout par la réhabilitation des friches urbaines et la densification des secteurs urbanisés périphériques de manière à réduire l'empreinte écologique.
- ❖ S'assurer une consommation responsable de l'espace, en misant sur la requalification en milieu urbain et en encadrant l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre urbain.
- ❖ Opter pour une gestion écologique des nouveaux développements.
- ❖ Intégrer les infrastructures nécessaires aux déplacements collectifs et/ou actifs aux développements actuels et futurs.
- ❖ Favoriser, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'implantation de terrains avec de plus grandes superficies et dont le frontage sera adapté au type de voie de circulation.

4.3 Analyse de l'urbanisation et perspective

Les faits saillants relatifs à l'évolution de l'urbanisation et aux perspectives d'avenir de celle-ci dans la MRC peuvent se résumer de la façon suivante :

- Entre 2006 et 2014, la population de la MRC a augmenté de 35,8 %, passant de 29 738 à 40 395 habitants. Le nombre de nouveaux logements a donc lui aussi augmenté considérablement. Ainsi, le nombre de mises en chantier a connu des sommets inégalés au cours des dix dernières années. Le tableau 6 démontre clairement l'évolution du nombre de mises en chantier entre 2004 et 2013.
- Par ailleurs, la MRC possède un certain potentiel pour l'implantation de nouvelles résidences. Une analyse de ces milieux a été effectuée afin de déterminer les potentiels d'accueil de nouveaux développements résidentiels en milieux urbanisés. Cette analyse a été réalisée en prenant en compte les densités moyennes exigées selon la structure urbaine établie dans le *Schéma d'aménagement*, les obligations en matière d'infrastructures (transport routier, actif, etc.), de mixité et d'espaces publics (parcs, espaces verts, etc.) de même que la présence de contraintes au développement (fortes pentes, milieux humides, etc.). La MRC de La Jacques-Cartier dresse le portrait actualisé de son potentiel de développement. Les articles 4.4.3.1 à 4.4.3.9 indiquent, sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, et ce, pour chacune des municipalités, les terrains vacants, le potentiel de développement de chacune des aires de gestion du territoire pour enfin, en préciser le portrait global pour chacune des municipalités.

4.3.1 Besoins en logements et espaces disponibles

Les perspectives présentées au point précédent permettent de croire que la MRC de La Jacques-Cartier est appelée à maintenir sa croissance qui a continuellement progressé au cours des dernières années. L'analyse du phénomène de l'urbanisation s'appuie sur une estimation du rythme de croissance des municipalités basée sur les mises en chantier depuis 2004 ainsi que sur les projections

Chapitre 4

L'urbanisation

du nombre de ménages prévus pour les prochaines années selon l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ). Certaines municipalités ont également produit une analyse particulière de leurs besoins basée sur une argumentation étayée. Les résultats de ces analyses ont donc été utilisés pour les fins de planification des zones prioritaires de développement.

Ainsi, en fonction des données portant sur les mises en chantier, on constate qu'une moyenne de 555 logements par année devrait être créée entre 2015 et 2024 dans la MRC de La Jacques-Cartier pour un total de 5 551 logements supplémentaires pour les dix prochaines années. De ce nombre, 4 262 devraient être réalisés à l'intérieur des périmètres urbains, ce qui correspond à une moyenne de 426 par année. De manière générale, on constate qu'au cours des prochaines années, les espaces réservés par les municipalités locales à des fins d'expansion urbaine devraient normalement être suffisants pour accueillir le développement résidentiel et la mise en place des infrastructures de services qui y sont associées.

Par ailleurs, l'analyse de la répartition de ces nouveaux logements permet de constater que ceux-ci sont susceptibles d'être construits dans une grande proportion à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (tableau 6). Étant donné que le *Schéma d'aménagement révisé* prévoit un contrôle strict de l'urbanisation en milieu rural, nous considérerons, pour les fins de l'exercice de la délimitation des périmètres d'urbanisation et de la mise en place des zones de développement prioritaire, que la majorité des nouvelles constructions prendront place à l'intérieur desdits périmètres.



Chapitre 4

L'urbanisation

Tableau 6 : Inventaire des unités de logement résidentielles créées dans la MRC de 2004 à 2013

Municipalités	Unités de logement créées		
	À l'intérieur du périmètre urbain	Hors périmètre	Total
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	701	415	1 116
Fossambault-sur-le-Lac	291	27	318
Lac-Saint-Joseph	58	0	58
Shannon	689	27	716
Saint-Gabriel-de-Valcartier	241	123	364
Lac-Delage	46	0	46
Stoneham-et-Tewkesbury	704	296	1000
Lac-Beauport	524	119	643
Sainte-Brigitte-de-Laval	1008	282	1290
MRC (nombre)	4 262	1 289	5 551
MRC (pourcentage)	76,8 %	23,2 %	100 %

Sources : Compilation de la MRC de La Jacques-Cartier selon les données fournies par les municipalités.

4.4 La structure urbaine de la MRC de La Jacques-Cartier

4.4.1 Mise en contexte

Avec l'entrée en vigueur du PMAD, la MRC a dû revoir complètement son mode de développement de manière à pouvoir faire face aux nouvelles préoccupations économiques, environnementales et sociales qui forcent à repenser nos façons de faire en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, une importante réflexion a eu lieu à l'échelle régionale afin de trouver des solutions visant à bâtir un territoire plus cohérent en ce qui a trait à la répartition spatiale des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles ainsi qu'en matière de mobilité des personnes et des marchandises.

Chapitre 4

L'urbanisation

C'est pourquoi, en étroite collaboration avec ses municipalités, la MRC de La Jacques-Cartier a procédé à un important exercice afin de structurer son territoire de manière à délimiter et caractériser ses pôles métropolitains, ses noyaux périurbains ainsi que ses axes structurants tout en justifiant les limites retenues. Afin de faciliter la compréhension du présent chapitre, voici ce à quoi correspondent les différentes structures mises en place:

- **Pôle métropolitain:** Secteur de concentration urbaine d'importance régionale orientée sur la mixité des fonctions et qui représente le lieu d'implantation préférentielle des équipements à caractère régional. Afin de favoriser la polarisation de ces secteurs, des critères particuliers visant à offrir une mixité des usages, des densités plus élevées ainsi que des infrastructures et un cadre bâti mieux adaptés y ont été établis.
- **Noyau périurbain:** Le noyau périurbain consiste en un secteur orienté vers une mixité des fonctions urbaines avec une prédominance résidentielle et qui représente le lieu d'implantation préférentielle des équipements publics à rayonnement local. Tout comme les pôles, des critères particuliers visant à offrir une mixité des usages, des densités plus élevées ainsi que des infrastructures et un cadre bâti adaptés y ont été établis.
- **Axe structurant:** L'axe structurant se définit comme un secteur orienté vers une mixité des fonctions urbaines comportant un cadre bâti de moyenne densité et favorisant l'implantation d'aménagements linéaires de manière à assurer la protection et la convivialité des usagers. La MRC délimite l'aire d'influence de l'axe structurant dans laquelle s'appliquent des critères particuliers visant à offrir une mixité des usages, des densités plus élevées ainsi que des infrastructures et un cadre bâti adaptés au milieu.

4.4.2 Conceptualisation du territoire

Le territoire urbanisé de la MRC de La Jacques-Cartier, qui représente un peu moins de 2 % de la superficie totale de la MRC, se distingue par la présence, en son centre, de la Base militaire de Valcartier. Cette infrastructure majeure est un atout incontournable au développement économique et social de la MRC de même que pour l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. Toutefois, malgré les nombreux avantages qu'elle représente, une problématique d'aménagement demeure quant à sa position spatiale qui restreint grandement l'accès au territoire. Ainsi, les liens pour les déplacements est-ouest doivent obligatoirement se faire à l'extérieur du territoire de la MRC. La MRC se décline ainsi en deux aires d'urbanisation soit l'ouest et l'est.

Le Secteur Ouest

Le secteur ouest se distingue par la présence du Pôle métropolitain et les noyaux périurbains de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le noyau périurbain de Shannon relié par l'axe structurant composé d'un tronçon de l'autoroute 573 et de la route régionale 369 ainsi que les secteurs urbanisés de Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph.

Chapitre 4

L'urbanisation

Pôle métropolitain de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Le Pôle métropolitain de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier constitue un des centres moteurs des activités économiques de la MRC de La Jacques-Cartier et occupe une position stratégique dans le secteur ouest de la MRC. Ce pôle dessert la population de l'ouest de la MRC et certaines portions de territoire qui sont localisées au-delà des limites de la MRC. Ce Pôle métropolitain se distingue par des activités commerciales de services ainsi qu'industrielles.

Noyaux périurbains de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Afin de densifier certains secteurs, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaitait que le *Schéma d'aménagement* identifie également trois noyaux périurbains répartis autour du pôle.

Noyau périurbain de Shannon

Le noyau périurbain de Shannon regroupe plusieurs services d'intérêt municipal et certain régional dont le siège social des bureaux de la MRC. Ce noyau névralgique se situe à proximité de l'entrée principale de la Base militaire de Valcartier.

Axe structurant de la route de Fossambault

Cet axe, non identifié au PMAD, est le secteur le plus propice à l'établissement d'une telle structure. On y retrouve l'essentiel des activités commerciales puisqu'il s'agit de la principale artère commerciale de la municipalité.

Axe structurant A573 – Route 369

Cet axe, établi le long de la route 369, se limite, contrairement à ce qui est indiqué au PMAD, aux secteurs compris à l'intérieur du périmètre urbain et du secteur de Courcellette (entrée principale de la Base militaire de Valcartier).

Le Secteur Est

Le secteur est dominé par deux pôles métropolitains urbanisés jumeaux soit l'un à Lac-Beauport et l'autre à Stoneham-et-Tewkesbury. Ces deux pôles comprennent respectivement des composantes récréotouristiques d'envergure régionale voir même nationale. Ces pôles sont reliés par un axe structurant comprenant l'autoroute 73, le chemin du Hibou, la 1^{re} avenue et une partie de la route 371 et du boulevard Talbot. L'autoroute 73, de par ses restrictions d'accès et de construction en bordure, ne joue pas le rôle d'axe structurant sur le territoire de la MRC mais plutôt le rôle de lien de transit pour le transport routier. Cette portion de la MRC est complétée par le noyau périurbain de Sainte-Brigitte-de-Laval et le secteur urbanisé de Lac-Delage.

Pôles métropolitains de Lac-Beauport et Stoneham-et-Tewkesbury

Ces pôles métropolitains constituent des centres moteurs d'activités économiques axées principalement sur le récréotourisme et les services à la population à rayonnement régional tandis que les fonctions commerciales sont axées vers une clientèle locale.

Chapitre 4

L'urbanisation

Axe du chemin du Hibou, de la 1^{re} avenue et d'une partie de la route 371 et du boulevard Talbot

Jumelé au Pôle métropolitain de Stoneham-et-Tewkesbury, l'axe relie les installations de la Station touristique Stoneham et comprend des activités commerciales et de services.

Noyau périurbain de Sainte-Brigitte-de-Laval

Le noyau périurbain de Sainte-Brigitte-de-Laval constitue un milieu de vie de qualité bien intégré au milieu naturel. Principalement axé sur la consolidation résidentielle, on y retrouve des fonctions de services et commerces.

4.4.3 Caractérisation des municipalités et des structures établies

Afin de planifier les structures à mettre en place, la MRC a d'abord procédé à une caractérisation générale des municipalités de manière à pouvoir justifier ses choix en matière d'aménagement. À cet effet, les tableaux des articles 4.4.3.1 et suivants présentent une caractérisation des différents milieux en précisant pour chaque municipalité son contexte de développement, ses caractéristiques physiques, ses caractéristiques socioéconomiques et sa conceptualisation de l'espace. Une planification détaillée des pôles métropolitains, des noyaux périurbains et des axes structurants (structures établies) accompagne cette caractérisation.

4.4.3.1 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

1. Contexte de développement		Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Date de fondation	1 ^{er} juillet 1855	
Historique de développement	<p>La ville de Sainte-Catherine-de-La-Jacques-Cartier a été l'une des premières municipalités de la MRC à être colonisée, et ce, principalement en raison de ses terres propices à l'agriculture qui ont grandement favorisé son développement.</p> <p>Depuis sa fondation, la ville a connu plusieurs phases d'expansion. C'est surtout depuis les années 1960 que celle-ci s'est plus visiblement manifestée. Au tournant des années 2000 la ville a connu une forte expansion qui du reste se maintient activement depuis une dizaine d'années.</p>	

Chapitre 4

L'urbanisation

1. Contexte de développement (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Tableau des mises en chantier 2004-2013

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PU	25	49	56	131	101	78	74	42	88	57	701
Hors PU	25	33	35	26	41	40	50	73	50	42	415
TOTAL	50	82	91	157	142	118	124	115	138	99	1 116

2. Caractéristiques géographiques

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Emplacement	La municipalité est située à l'extrémité ouest de la MRC. Elle est bornée au nord et à l'ouest par les municipalités de la MRC de Portneuf, à l'est par les municipalités de Lac-Saint-Joseph, Fossambault-sur-le-Lac et Shannon et au sud par les villes de Québec et de Saint-Augustin-de-Desmaures. Son territoire couvre une superficie de plus de 123 kilomètres carrés qui s'étend de part et d'autre de la rivière Jacques-Cartier.
Hydrographie	Les rivières Jacques-Cartier, Ontaritz, aux Pommes et le lac Saint-Joseph forment l'essentiel du réseau hydrographique de la municipalité. Ces plans d'eau appartiennent en totalité au bassin versant de la rivière Jacques-Cartier.
Particularités territoriales	Le territoire comprend la plus grande zone agricole de la MRC, laquelle représente plus de 34 % de la superficie de la municipalité. On y dénote également la présence importante de milieux humides notamment au sud de la rivière Jacques-Cartier, dans la partie sud du périmètre d'urbain. Plusieurs secteurs de zones inondables s'y retrouvent également.

3. Caractéristiques socio-économiques		Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Population (décret 2015)	7 259 habitants. 17,7 % de la population de la MRC.	
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services administratifs et d'entretien municipaux. - Deux écoles primaires. - Une école secondaire. - Bureau de poste. - Services socioculturels locaux. <p>Portée régionale (MRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de santé. - CLSC. - Poste satellite de la Sûreté du Québec. <p>Portée métropolitaine et nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - École de foresterie. - Station touristique Duchesnay. 	
	Les réseaux	<p>Desserte routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les routes 367 et 369 qui appartiennent au réseau régional sont les principales artères. <p>Réseaux d'aqueduc et d'égout</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain à l'exception des secteurs des rues Mistral, Labech et Tramontane où ils sont totalement absents. - Présence uniquement du réseau d'aqueduc sur les rues Osmonde et Ernest-Piché. - Présence d'un système municipal de traitement des eaux usées. <p>Alimentation en eau potable</p> <p>La ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier alimente les bassins desservis par le réseau d'aqueduc municipal grâce à deux réseaux distincts. Le réseau principal est approvisionné par sept puits artésiens situés sur la rue Gingras, la route de Duchesnay ainsi que sur la rue de l'Osmonde. Également, on retrouve sur le territoire de la Station touristique Duchesnay une usine de traitement des eaux de surfaces dont la source est le lac Saint-Joseph. Ce réseau dessert la Station Touristique mais également le parc de maisons mobiles ainsi que les rues dans le secteur situé au nord du périmètre urbain. Ainsi, la grande majorité des bâtiments compris dans le périmètre urbain sont desservis par le réseau d'aqueduc mais également par les réseaux d'égouts. La rue de l'Osmonde ainsi qu'une partie de la rue St-Denys-Garneau sont partiellement desservis puisque seul le réseau</p>

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Les réseaux (suite)

d'aqueduc y est présent. Dans le cadre de l'exercice de concordance au schéma révisé les rues Labech, Tramontane et une partie de la rue du Mistral, rues non desservies par les réseaux, ont été incluse dans le périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, les rue des Saules, de la Sapinière et des Cèdres sont desservies par un réseau d'égout municipal indépendant au réseau central.

Traitement des eaux usées

Le parc industriel a également fait l'objet d'une inclusion dans le périmètre urbain lors de l'exercice de concordance au schéma révisé. Les lots constituant la phase trois seront desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. À court terme, la capacité du poste de pompage d'égout Jolicoeur sera augmentée en prévision du prolongement du réseau d'égout dans le parc industriel ainsi que des futurs développements résidentiels et commerciaux. De plus, une station d'épuration des eaux usées sera construite afin d'améliorer l'efficacité du traitement et faire face au développement pour plusieurs années. À la suite de l'étude de plusieurs scénarios pour l'approvisionnement en eau potable, il a été décidé que l'eau de surface du lac Saint-Joseph constituait la meilleure alternative pour l'avenir. Ainsi, deux options seront envisagées : l'agrandissement de l'usine de Duchesnay ou la construction d'une toute nouvelle usine.

Fonctions dominantes

- Un Pôle de services qui dessert l'ouest de la MRC : s'y retrouvent principalement les fonctions résidentielles, commerciales et industrielles.
- Agriculture : importantes exploitations maraîchères (pomme de terre).
- Récréatif : Station touristique Duchesnay.
- Institutionnelle : écoles, caisse Desjardins

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Vision du développement (2015-2031)

La MRC entend confirmer le rôle que la ville joue à l'échelle de cette partie du territoire. À cette fin, elle entend consolider sa vocation de pôle régional et maintenir le rythme du développement qui a été le sien depuis plus d'une dizaine d'année.

L'essentiel du développement se réalisera à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sera privilégié par une densification et une consolidation des secteurs s'y retrouvant. Une attention particulière sera apportée aux secteurs déjà viabilisés.

Accessoirement, la ville aura encore l'opportunité d'offrir un produit distinctif se retrouvant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et qui répond aux caractéristiques d'un habitat plus rural (grand terrain non desservi, intégration étroite avec le milieu naturel immédiat, protection des paysages d'intérêt, etc.).

Un changement de vocation est également envisagé le long de la route Fossambault, entre la rivière Jacques-Cartier et la limite sud du périmètre d'urbanisation. D'une affectation principalement résidentielle, cet axe sera converti en secteur à vocation mixte destinée principalement aux activités de services et commerces notamment de grandes surfaces. La fonction résidentielle s'y retrouvera alors plutôt de manière complémentaire.

Finalement, une consolidation du parc industriel ainsi que son expansion est également à prévoir.

Structure (pôle, noyau, axe)

Pôle métropolitain

Le pôle est divisé en trois secteurs (figure 3) :

- le secteur nord (PM-1) qui constitue le noyau historique de la municipalité et où l'on retrouve de nombreuses infrastructures municipales;
- le secteur est (PM-2) où l'on retrouve l'essentiel des espaces vacants disponibles;
- le secteur ouest (PM-3) qui se compose du parc industriel.

Le développement et la revitalisation du secteur historique seront quant à eux encadrés par un PPU. Celui-ci y fera ressortir l'importance de la mixité de fonctions urbaines, de l'occupation résidentielle de haute densité, du regroupement des équipements à caractère régional ainsi que la présence d'un réseau de transport collectif fonctionnel qui en permet facilement son utilisation.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Structure
(pôle, noyau, axe)
(suite)

Axe structurant

Contrairement à ce qui est défini au PMAD, le boulevard Jacques-Cartier répond difficilement aux attentes qui y sont signifiées, étant principalement constitué d'espaces résidentiels et déjà pratiquement tout construit. La route de Fossambault offre à cet égard davantage de potentiel pour assumer la vocation d'axe structurant.

Il s'agit de la principale artère commerciale de la municipalité. On y retrouve déjà une forte densité et diversité d'activités humaines. Le cadre bâti existant est également propice au développement de la vocation souhaitée. Ce secteur est du reste déjà desservi par le réseau de transport collectif de la MRC.

Noyaux périurbain

Trois secteurs définis comme noyaux périurbains composent également la structure urbaine. (figure 3)

Noyau périurbain 1 (NP-1) : Développement Boisé Ontaritz.

Il s'agit d'un secteur en continuité à un secteur déjà viabilisé qui pourra être développé sans entraîner d'investissements publics supplémentaires. En raison de sa vocation actuelle, une fraisière, plus de la moitié des terrains sont actuellement vacants.

Noyau périurbain 2 (NP-2): Intersection Fossambault/ Duchesnay.

Le secteur est appelé à en devenir un de haute densité, où se retrouvera une mixité de fonctions urbaines avec une prédominance de la fonction résidentielle. La démolition de bâtiments de faible densité fera place à des projets intégrés qui visent une plus haute densité.

Noyau périurbain 3 : Développement secteur Est

Ce secteur boisé qui se situe à l'intérieur du périmètre urbain régional offre un fort potentiel au développement. La vocation résidentielle de faible densité accompagnée de plusieurs espaces publics aménagés sera privilégiée.

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Planification détaillée des structures

Dans le cadre de la planification détaillée de son pôle métropolitain, de son axe structurant et de ses noyaux périurbains, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit intégrer les objectifs d'aménagement suivants :

- Renforcer le rayonnement à caractère régional du pôle métropolitain et le caractère structurant de la route de Fossambault et des noyaux périurbains en :
 - Favorisant la mixité des usages pour les secteurs nord et est du pôle ainsi que le développement d'activités industrielles et l'implantation d'infrastructures compatibles d'envergures régionales dans le secteur PM-3;
 - Favorisant la mixité des usages avec une prédominance de la vocation commerciale pour l'axe structurant et une prédominance de la vocation résidentielle pour les noyaux périurbains;
 - Privilégiant l'implantation des équipements à rayonnement régional à l'intérieur du pôle métropolitain.
- Améliorer la connectivité entre les structures et les équipements stratégiques en :
 - Assurant la perméabilité de la trame urbaine entre les structures pour faciliter le déplacement actif vers les équipements publics à proximité du cœur villageois les centres d'activités commerciales, les arrêts du transport collectif ainsi que vers les écoles Jacques-Cartier, des Explorateurs et Saint-Denys-Garneau;
 - Améliorant, ou le cas échéant, en maintenant la qualité des aménagements piétons et cyclables le long de l'axe structurant ainsi que sur les tronçons des routes de Fossambault et de Duchesnay qui relie les noyaux NP-1 et NP-2 l'un à l'autre ainsi qu'à l'axe structurant.
- Favoriser l'aménagement d'un environnement bâti de qualité en continuité avec le tissu urbain existant, notamment en :
 - Privilégiant un cadre bâti de faible et moyenne densité pour le secteur PM-1 du pôle métropolitain et pour les noyaux NP-1 et NP-3;
 - Privilégiant un cadre bâti de moyenne et haute densité pour le noyau NP-2 et le secteur PM-2 du pôle métropolitain;
 - Aménageant des espaces publics connectés aux secteurs environnants par des aménagements piétons et cyclables.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Planification détaillée des structures (suite)	De plus, les principes d'aménagement présentés à l'annexe 14 devront être considérés par la municipalité dans l'élaboration de sa planification détaillée.
Densité résidentielle nette moyenne applicable	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14,9 logements à l'hectare. <p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité sera calculée plutôt en activités humaines en raison de la mixité des fonctions avec une prépondérance commerciale située au rez-de-chaussée et de logements à l'étage. <p>Noyaux périurbains</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13,7 logements à l'hectare.
Fonctions dominantes pour structure établie	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentielle haute densité dans le nouveau développement du secteur est. - Industrielle et commerciale lourde dans le parc industriel. - Publique et institutionnelle dans le secteur du noyau villageois. <p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerciale. <p>Noyaux périurbains</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentielle de moyenne et faible densité.
Desserte en transport collectif pour chaque structure établie	Le transport collectif dessert le pôle, les axes structurants ainsi que les noyaux périurbains à destination des principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec à raison de deux allers le matin et deux retours le soir.

5. Périmètres d'urbanisation

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Délimitation et caractéristiques	Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier couvre une superficie de 653 hectares et les espaces urbanisés à l'intérieur de celui-ci sont majoritairement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Le périmètre urbain est situé de part et d'autre de la rivière Jacques-Cartier et s'est structuré en continuité avec les principaux axes routiers qui le traversent. La principale zone d'expansion pour des fins résidentielles est située dans la portion sud du territoire, en bordure de la route de Fossambault.
---	---

5. Périmètres d'urbanisation

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) commandées et utilisées par la CMQ le nombre de ménages privés projetés pour 2016-2026 est évalué à 778, alors que pour 2011-2013, celui-ci est évalué à 1 527.

À la suite des inventaires réalisés, les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont été modifiées de façon à ajouter une superficie de 7 hectares. Avec cet ajout, la ville a la possibilité d'implanter 1 092 logements à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation (en incluant les zones de réserve). Si on retire les secteurs de réserve, le potentiel en nouveaux logements tombe alors à 1 081.

Ainsi, si l'on retire les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques, l'agrandissement demandé par la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier représente un ajout de 53 logements supplémentaires selon une densité d'occupation de 11 logements à l'hectare.

En interprétant les données de projection des ménages pour les dix prochaines années (2016-2026) en fonction d'un pourcentage proportionnel à celui des mises en chantier réalisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation entre 2004 et 2013 (63 %), on obtient une projection de 490 nouveaux ménages. Cela équivaut à un ratio offre/demande de 2,22 pour l'ensemble du périmètre urbain et de 2,2 si on retire les secteurs de réserve.

Les secteurs visés par la demande d'agrandissement du périmètre urbain seront desservis par les services d'égout et d'aqueduc et sont contigus à un tissu urbain dense et à proximité d'un environnement commercial, ce qui répond aux objectifs de polarisation et de consolidation du tissu urbain. D'ailleurs, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est identifiée comme pôle régional de services dans le schéma d'aménagement de la MRC. Ce pôle urbain comprend 120 commerces, des équipements de santé (CLSC) et des équipements d'éducation (primaire et secondaire), ce qui contribue à la mixité de ce milieu de vie dynamique et attractif. La municipalité est également desservie par un réseau de transport collectif et la pérennité de ce service est assurée par le développement de son périmètre urbain actuel et demandé.

La présence de la base militaire à moins de 15 km du centre-ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en fait un lieu privilégié pour l'établissement des employés et de leur famille de la Garnison de Valcartier. Au cours des deux prochaines années 40,8 M\$ seront investis par la Garnison de Valcartier pour la rénovation et l'agrandissement des bâtiments. Les autorités entrevoient la création de 218 nouveaux emplois.

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Chapitre 4

L'urbanisation

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles (suite)

Les données sur l'arrivée de nouveaux militaires sont non disponibles mais le nombre peut être estimé à 2 000. De plus, d'ici 2020, 170 M\$ seront investis dans le projet de RDDC impliquant un agrandissement de 25 000 m² d'espace supplémentaire en bureaux et en laboratoires. Ces investissements impliqueront la création de 400 nouveaux emplois.

Il importe également de souligner que la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier possède actuellement le seul parc industriel de la MRC (350 emplois). Ce parc est en pleine effervescence et des espaces disponibles pour les industries devront être mis en place prochainement sur deux rues différentes pour répondre à la demande. Cet agrandissement représente 24 nouvelles industries, soit 300 nouveaux emplois. À plus long terme, d'autres phases de développement sont prévues. Ces phases pourraient permettre l'installation de 30 nouvelles industries, soit 375 autres emplois.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
734	1 527	1 081	0,7

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	40,71	28,497	14,85	423,18
Noyau périurbain	30,77	21,539	13,75	296,16
Axe structurant	12,32	8,624	13,75	118,58
Secteur prioritaire	5,49	3,843	11,00	42,27
Secteur de réserve	1,37	0,959	11,00	10,55
Sans structure établie	26,16	18,312	11,00	201,43
Total périmètre urbain	116,82	81,77		1 092,18

r. 01-2020, art. 6

5. Périmètres d'urbanisation

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier couvre une superficie de 615 hectares et les espaces urbanisés à l'intérieur de celui-ci sont majoritairement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Le périmètre urbain est situé de part et d'autre de la rivière Jacques-Cartier et s'est structuré en continuité avec les principaux axes routiers qui le traversent. La principale zone d'expansion pour des fins résidentielles est située dans la portion sud du territoire, en bordure de la route de Fossambault.

Selon les données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) commandées et utilisées par la CMQ le nombre de ménages privés projetés pour 2016-2026 est évalué à 778. Après avoir réalisé un inventaire des espaces vacants, on établit que le périmètre d'urbanisation régional de la Ville Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier présente actuellement un potentiel de 615 nouveaux logements. Déjà, au moment de la rédaction du PMAD en 2012, la Ville s'était vu octroyer une superficie de 63 hectares en périmètre urbain métropolitain de façon à pouvoir permettre l'agrandissement du périmètre urbain régional.

Cependant, en 2013, lorsqu'il a été réalisé qu'un imposant milieu humide se trouvait dans le périmètre urbain métropolitain accordé et qu'ainsi, le prolongement des infrastructures publiques serait compromis, la Ville a procédé à l'évaluation de nouveaux secteurs afin d'accueillir la croissance anticipée et poursuivre son développement. Ainsi, lors de la révision de son plan d'urbanisme en 2014, la Ville avait déjà ciblé un nouveau secteur pouvant faire l'objet d'une éventuelle demande d'agrandissement du périmètre urbain. Ce secteur, enclavé à l'intérieur du périmètre urbain existant, permettrait à la municipalité de pourvoir à une partie de la croissance anticipée tout en répondant aux orientations gouvernementales de même qu'aux différentes stratégies du PMAD.

Par ailleurs, la Commission scolaire de la Capitale (CSC) a déposé en 2018 une demande au ministère de l'Éducation afin de construire une nouvelle école pour desservir la partie nord de son territoire. Dans le but de faciliter l'implantation de cette éventuelle école, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'est portée acquéreur d'un terrain contigu à celui de l'école primaire des Explorateurs. Le positionnement de celui-ci favoriserait le partage des équipements sportifs et culturels entre les deux institutions. Ce terrain, acquis par la municipalité, est adjacent au secteur visé par la demande. Une analyse spatiale réalisée à partir des différents services offerts dans le secteur (écoles, pharmacies, épiceries et bibliothèque) permet de conclure que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation régional à cet endroit augmenterait considérablement le nombre de logements situés près d'un service de proximité.

Chapitre 4

L'urbanisation

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

(suite)

De plus, avec l'ajout du nouvel étang aéré en cours de construction, le réseau sanitaire pourra accueillir approximativement 875 logements supplémentaires. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, avec les installations actuelles, la Ville peut desservir plus ou moins 840 nouveaux logements. Les infrastructures existantes permettent donc de répondre amplement à l'ajout des 123 logements projetés.

Ainsi, la limite du périmètre d'urbanisation de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a été modifiée de façon à ajouter une superficie de 12,73 hectares. Avec cet ajout, la ville a la possibilité d'implanter 738 logements à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation (en incluant les zones de réserve). Si on retire les secteurs de réserve, le potentiel en nouveaux logements tombe alors à 727.

En fonction de la densité projetée pour le noyau périurbain, l'agrandissement du périmètre d'urbanisation régional de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier représente un ajout de 123 logements supplémentaires selon une densité d'occupation de 13,75 logements à l'hectare.

En ce qui a trait au nombre de mises en chantier réalisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au cours des dix dernières années, soit entre 2010 et 2019, celui-ci se chiffre à 507 nouveaux logements.

Année	Intérieur du périmètre urbain		Extérieur du périmètre urbain	
	Nombre de permis	Nombre de logements	Nombre de permis	Nombre de logements
2019	53	70	15	18
2018	30	47	12	15
2017	17	25	20	26
2016	13	23	16	18
2015	18	18	19	22
2014	48	63	31	36

Par ailleurs, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est identifiée comme pôle régional de services au schéma d'aménagement révisé. Ce pôle urbain comprend de nombreux commerces, des équipements de santé (CLSC) et des équipements d'éducation (primaire et secondaire), ce qui contribue à la mixité de ce milieu de vie dynamique et attractif. La municipalité est également desservie par un réseau de transport collectif.

Chapitre 4 L'urbanisation

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

(suite)

La présence de la base militaire à moins de 15 km du centre-ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en fait un lieu privilégié pour l'établissement des employés et de leur famille de la Garnison de Valcartier. Il importe également de souligner que la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier possède actuellement le seul parc industriel de la MRC (400 emplois actuels). Ce parc a connu un succès retentissant, les deux dernières phases municipales ayant été complétées en 2018 et 2019. La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf y opère maintenant un écocentre qui dessert tout l'ouest de la MRC. La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ne dispose plus de terrains, seuls quelques espaces sont disponibles via un propriétaire privé. Déjà 5 nouvelles entreprises se sont ajoutées et la construction d'une quinzaine d'autres dans les prochains 24 mois porteront le nombre d'emplois à plus de 500. La ville a également fait l'acquisition d'un de ces terrains dans le but d'y construire une aréna au courant de l'année 2020.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
507	1 527	727	0,48

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	8,76	6,13	14,85	91,03
Noyau périurbain	42,62	29,83	13,75	410,16
Axe structurant	7,4	5,18	13,75	71,23
Secteur prioritaire	5,49	3,84	11,00	42,24
Secteur de réserve	1,37	0,96	11,00	10,56
Sans structure établie	14,6	10,22	11,00	112,42
Total périmètre urbain	80,24	56,16		737,64

r. 01-2020, art. 6

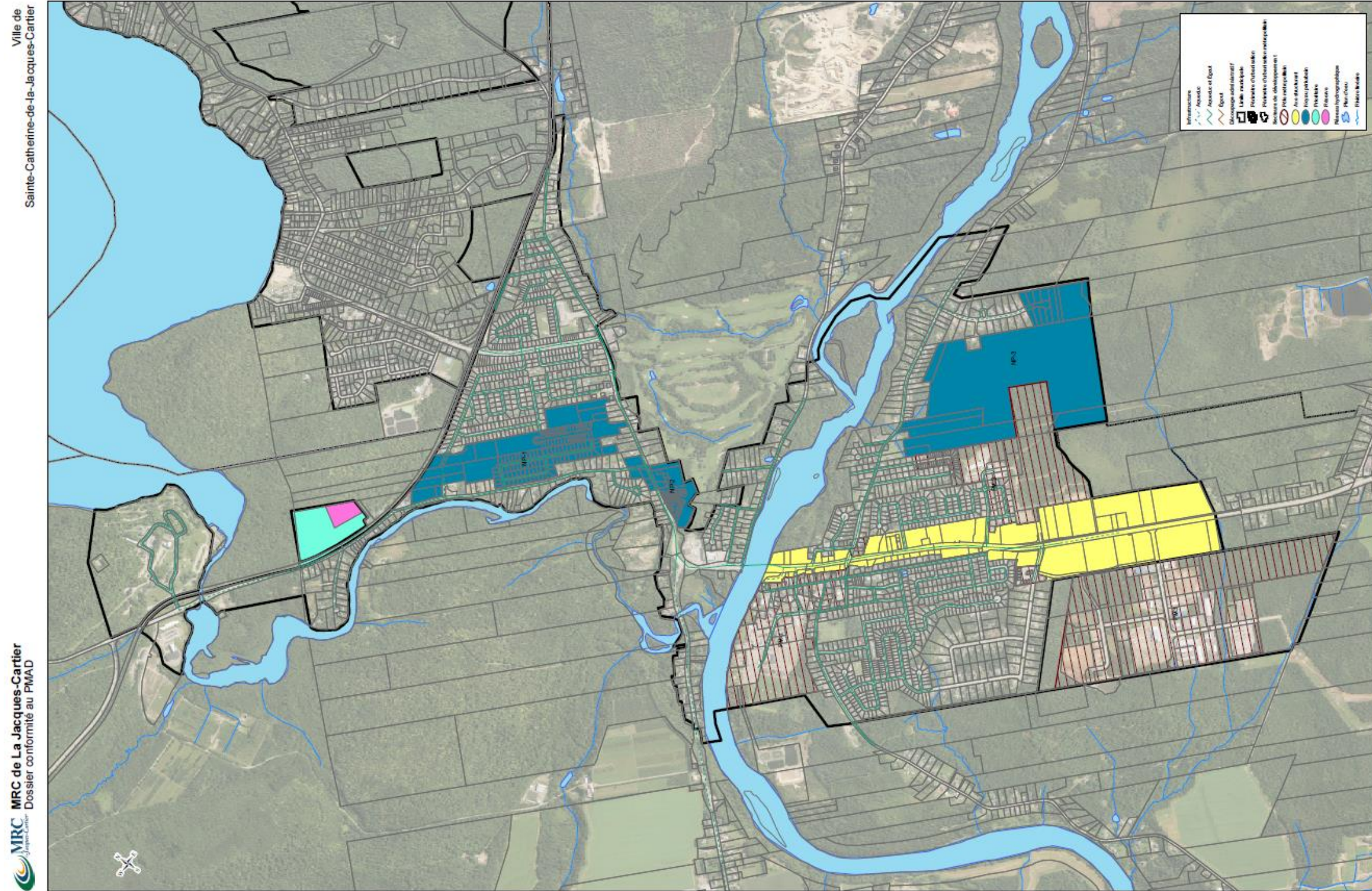
Chapitre 4

L'urbanisation



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 3 : Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.2 Lac-Saint-Joseph

1. Contexte de développement		Lac-Saint-Joseph										
Date de fondation	10 juin 1936											
Historique de développement	<p>Le développement de la ville de Lac-Saint-Joseph est étroitement lié à celui de la villégiature. D'ailleurs, il s'est essentiellement réalisé, sur une longueur de 14 kilomètres sur le pourtour du lac Saint-Joseph, le long du chemin Thomas-Maher. La présence de contraintes naturelles et administratives en limite d'ailleurs l'étendue. Cependant, depuis 2002, la municipalité a enregistré une légère progression de ses mises en chantier qui se traduisent au cours des dix dernières années par une moyenne de 6 nouveaux logements par année.</p> <p>L'effet attractif du lac Saint-Joseph, l'un des rares plans d'eau situé à proximité du pôle urbain Québec-Lévis, a fortement exercé une pression sur la demande. Ce mouvement s'est conséquemment traduit par une importante augmentation des valeurs immobilières.</p>											
Tableau des mises en chantier 2004-2013												
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	
PU	10	4	2	2	0	8	4	11	5	12	58	
Hors PU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
TOTAL	10	4	2	2	0	8	4	11	5	12	58	

2. Caractéristiques géographiques		Lac-Saint-Joseph										
Emplacement	La ville de Lac-Saint-Joseph est située dans la partie du nord du lac Saint-Joseph et couvre une superficie de 42 kilomètres carrés. Elle est bordée au sud par les municipalités de Fossambault-sur-le-Lac entre les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Shannon.											
Hydrographie	<p>Le lac Saint-Joseph est la composante hydrographique majeure de la municipalité.</p> <p>Il appartient au réseau hydrographique de la rivière Jacques-Cartier.</p>											
Particularités territoriales	<p>Un habitat de type cossu s'impose dans la partie urbanisée, laquelle se retrouve essentiellement en bordure du lac.</p> <p>Le reste du territoire est composé par le secteur forestier dont la responsabilité relève du gouvernement du Québec.</p>											

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques		Lac-Saint-Joseph
Population (décret 2015)	248 habitants. 0,6 % de la population de la MRC.	
Infrastructures, équipements et services publics	Portée locale - Club nautique St-Louis (camp de jour pour enfants).	
Les réseaux	Desserte routière - Le chemin Thomas-Maher dont la fonctionnalité demeure locale est le seul lien routier pour accéder à la municipalité. Réseaux d'aqueduc et d'égout - Absence de réseaux d'aqueduc et d'égout. Alimentation en eau potable N/A Traitement des eaux usées N/A	
Fonctions dominantes	Résidentielle de faible densité et villégiature.	

4. Conceptualisation de l'espace		Lac-Saint-Joseph
Vision du développement (2015-2031)	Une vingtaine de terrains vacants restent encore disponibles. Les perspectives de développement ne dépasseraient pas ce seuil, une fois atteint.	
Structure (pôle, noyau, axe)	Étant donné le contexte particulier de développement de la municipalité, aucune structure urbaine n'a été définie pour la ville de Lac-Saint-Joseph.	
Densité résidentielle nette moyenne applicable	En raison de l'absence de structure urbaine particulière et du fait que la municipalité ne possède aucun réseau (aqueduc et égout), la densité moyenne à respecter pour tout projet de développement ou de consolidation à l'intérieur du périmètre urbain est de 3 logements à l'hectare.	
Fonctions dominantes pour structure établie	N/A	
Desserte en transport collectif pour chaque structure établie	Aucun service de transport collectif ne dessert le territoire.	

Chapitre 4 L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation

Lac-Saint-Joseph

Délimitation et caractéristiques	Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Lac-Saint-Joseph couvre une superficie de 296 hectares. Il a été établi en bordure du lac Saint-Joseph le long du seul accès routier de la municipalité soit le chemin Thomas-Maher qui relie la route de Fossambault et la route de Duchesnay.			
Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles	Il n'y a aucune donnée disponible quant au nombre de ménages privés projetés pour 2011-2021 réalisé par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). Par ailleurs, les données entourant le nombre de mises en chantier que la ville a connu au cours des dix dernières années est évalué à 53.			
	Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la ville de Lac-Saint-Joseph a une capacité d'accueil de 41 nouveaux logements. En fonction du potentiel d'accueil et des données provenant sur les mises en chantier, le ratio offre/demande est évalué à 0,8 pour l'ensemble du périmètre urbain.			
	Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2021	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
	53	N/D	41	0,8

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,00	3,00	0,00
Noyau périurbain	0,00	0,00	3,00	0,00
Axe structurant	0,00	0,00	3,00	0,00
Secteur prioritaire	0,00	0,00	3,00	0,00
Secteur de réserve	0,00	0,00	3,00	0,00
Sans structure établie	19,29	13,503	3,00	40,51
Total périmètre urbain	19,29	13,50		40,51

Chapitre 4

L'urbanisation



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 4 : Lac-Saint-Joseph





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 4

L'urbanisation

4.4.3.3 Fossambault-sur-le-Lac

1. Contexte de développement		Fossambault-sur-le-Lac									
Date de fondation	10 mars 1949										
Historique de développement	<p>Née dans la mouvance du développement de la villégiature autour du lac Saint-Joseph dans les années 1930, la ville de Fossambault-sur-le-Lac a été formellement constituée à la fin des années 1940. Jusqu'à cette période, la vocation de la ville en était une destinée à la villégiature.</p> <p>L'implantation, au début des années 1970, d'infrastructures publiques d'égout et d'aqueduc a contribué à transformer progressivement la vocation initiale de la ville vouée à une occupation saisonnière estivale, vers un mode d'occupation annuelle plus permanente.</p> <p>La localisation privilégiée en bordure du lac Saint-Joseph a par ailleurs eu pour effet de créer une pression soutenue sur la demande en espaces, entraînant ainsi une augmentation significative des valeurs immobilières.</p>										
Tableau des mises en chantier 2004-2013											
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PU	52	24	29	24	30	25	18	29	31	29	291
Hors PU	2	5	3	3	3	5	1	2	0	3	27
TOTAL	54	29	32	27	33	30	19	31	31	32	318

2. Caractéristiques géographiques		Fossambault-sur-le-Lac
Emplacement	La ville de Fossambault-sur-le-Lac borde le lac Saint-Joseph dans sa partie sud. Son territoire est délimité au nord par la ville de Lac-Saint-Joseph, à l'est et à l'ouest respectivement par les municipalités de Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Sa superficie totalise 14 kilomètres carrés.	
Hydrographie	<p>Le principal plan d'eau de la ville est le lac Saint-Joseph dont le principal tributaire est la rivière aux Pins.</p> <p>Au sud de celle-ci se retrouve également le lac du Grand-Héron. De petite dimension il constitue toutefois une composante significative d'un important milieu humide qui jouxte à cet endroit le lac Saint-Joseph.</p> <p>L'ensemble du réseau hydrographique local dont le lac Saint-Joseph en est la principale composante, est situé dans le bassin versant de la rivière Jacques-Cartier.</p>	
Particularités territoriales	Présence d'un important milieu humide désigné comme étant celui de la tourbière du lac Saint-Joseph et à l'intérieur duquel se retrouve un plan d'eau de petite taille, le lac du Grand-Héron.	

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques

Fossambault-sur-le-Lac

Population (décret 2015)	1 854 habitants. 4,5 % de la population de la MRC.
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services administratifs et d'entretien municipaux. - Bibliothèque municipale. - Plage municipale. - Chapelle Saint-Joseph-du-Lac. - Chapelle Notre-Dame-de-Liesse. - Piste multidirectionnelle. - Salle communautaire « Le Bivouac » - Chapelle Saint-Joseph-du-Lac (salle communautaire) - Pavillon sportif Desjardins - Parc municipal « Fernand Lucchesi » <p>Portée métropolitaine et nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf.
Les réseaux	<p>Desserte routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - La route de Fossambault demeure le principal lien routier donnant accès à la municipalité. - Le rue Gingras quant à elle dessert le centre des activités civiques. <p>Réseaux d'aqueduc et d'égout</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construits en 1973, les réseaux d'aqueduc et d'égout de la ville desservent une grande partie du périmètre urbain (voir la cartographie). <p>Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'approvisionnement en eau potable se fait par des puits tubulaires. - Un site de captation avec quatre puits tubulaires. - Capacité d'approvisionnement : 3 778,68 m³/d. - Volume actuel consommé : 665m³/d (moyenne de 2014). - Dessert 1 265 logements. - Le résiduel permet d'accueillir un nombre très élevé de nouveaux résidents. <p>Traitement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois stations et un poste principal permettent d'acheminer les eaux usées aux étangs aérés. - Malgré les investissements des dernières années, la capacité de desservir de nouvelles résidences est faible, car d'autres travaux doivent être effectués, afin de respecter les normes du ministère du Développement durable et de la Lutte aux changements climatiques pour tous les prolongements de réseaux d'égout sanitaire.
Fonctions dominantes	Résidentielle de faible densité et villégiature.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace

Fossambault-sur-le-Lac

<p>Vision du développement (2015-2031)</p>	<p>Un effort est fait afin de se doter localement d'un cadre de développement et d'interventions qui permet notamment de minimiser les impacts sur l'environnement, d'améliorer le cadre de vie, de bonifier la qualité des services aux citoyens et de rentabiliser les infrastructures existantes.</p> <p>De façon particulière, cela se traduit de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte et l'intégration du milieu naturel environnant; - l'arrimage avec le cadre bâti existant; - le bouclage de réseaux existants; - l'utilisation optimale des infrastructures en place; - l'intégration accrue de mesures de sécurité publique; - l'assurance d'une mobilité durable.
<p>Structure (pôle, noyau, axe)</p>	<p>Historiquement, le développement des services et des commerces de proximité ainsi que les lieux d'emplois se sont concentrés presque exclusivement dans le pôle régional de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. En raison de cette tendance qui se poursuit, aucune spécification particulière quant à la structure urbaine n'a été identifiée.</p> <p>La composition des caractéristiques urbaines telles la nature des activités ainsi que le mode et la densité d'occupation du territoire n'en justifie nullement la pertinence.</p>
<p>Densité résidentielle nette moyenne applicable</p>	<p>Étant donné qu'aucune structure n'a été identifiée pour la ville, la densité nette à respecter pour tout nouveau projet de développement ou de consolidation à l'intérieur du périmètre urbain est de 7 logements à l'hectare.</p>
<p>Fonctions dominantes pour structure établie</p>	<p>N/A</p>
<p>Desserte en transport collectif pour chaque structure établie</p>	<p>Un service de transport collectif dessert actuellement le noyau villageois de Fossambault-sur-le-Lac, à destination des principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec à raison de deux allers le matin et deux retours le soir. Un service de transport adapté est également offert sur le territoire.</p>

Chapitre 4

L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation

Fossambault-sur-le-Lac

Délimitation et caractéristiques

Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Fossambault-sur-le-Lac couvre une superficie de 417 hectares. Il se situe essentiellement en bordure du lac Saint-Joseph de part et d'autre de la route de Fossambault. La portion sud, soit le prolongement du périmètre urbain de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, est davantage urbanisée. C'est d'ailleurs à cet endroit que l'on retrouve la majorité des infrastructures municipales. Les deux secteurs d'expansion pour des fins résidentielles sont situés quant à eux dans la portion nord du territoire, en continuité avec les secteurs déjà urbanisés.

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projetés pour 2016-2026 est évalué à 171 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 304. Toutefois, si on regarde les données entourant les mises en chantier que la ville a connues au cours des dix dernières années celles-ci sont évaluées à 260. Cette différence s'expliquerait notamment par le moratoire sur son développement résidentiel qu'a exigé le ministère de l'environnement en 2005 à la suite d'une problématique en lien avec le réseau d'égout de la municipalité.

Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac a une capacité d'accueil de 605 nouveaux logements en incluant les zones de réserve. Si on retire les secteurs de réserve, le potentiel en nouveaux logements est évalué 391. En fonction du potentiel d'accueil et des données provenant sur les mises en chantier, le ratio offre/demande est estimé 2,3 pour l'ensemble du périmètre urbain et de 1,5 si on retire les secteurs de réserve.

Toutefois, il importe de mentionner qu'en 2013, la MRC de La Jacques-Cartier a réalisé un ajustement du périmètre urbain de la ville de Fossambault-sur-le-Lac par le biais de son règlement 03-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé. La demande de modification du périmètre d'urbanisation pour la ville de Fossambault-sur-le-Lac comportait un ajout de 34,3 hectares en demande d'agrandissement du périmètre urbain et 26,4 hectares en demande de réduction du périmètre urbain ce qui représentait une demande globale supplémentaire d'environ 8 hectares.

Plus particulièrement, la demande avait pour but de permettre à la Ville de retrancher du territoire non développable et d'ajouter deux espaces développables découlant d'un protocole d'entente avec le propriétaire afin de conserver un immense espace bordant le lac Saint-Joseph à des fins de conservation et de récréation extensive.

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Fossambault-sur-le-Lac

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles (suite)

Rappelons que cette modification du schéma se veut l'aboutissement d'une longue démarche visant la protection d'un espace naturel d'importance (marais et lac du Grand-Héron), afin d'en assurer la conservation et de permettre l'accès à la plage de la baie à la population.

Pour réaliser la modification, la MRC a été tenue de réaliser la concordance à l'ensemble des stratégies du PMAD pour le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac. Ainsi, à la suite de l'adoption du règlement 03-2013, la MRC a obtenu des avis favorables de la part du gouvernement et de la CMQ et est entré en vigueur le 19 février 2014.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
260	304	391	1,28

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,000	7	0,00
Noyau périurbain	0,00	0,000	7	0,00
Axe structurant	0,00	0,000	7	0,00
Secteur prioritaire	46,25	32,227	7	225,59
Secteur de réserve	43,64	30,548	7	213,84
Sans structure établie	34,01	23,987	7	167,91
Total périmètre urbain	123,46	86,42		607,34

r. 02-2018, art. 5 par. b)

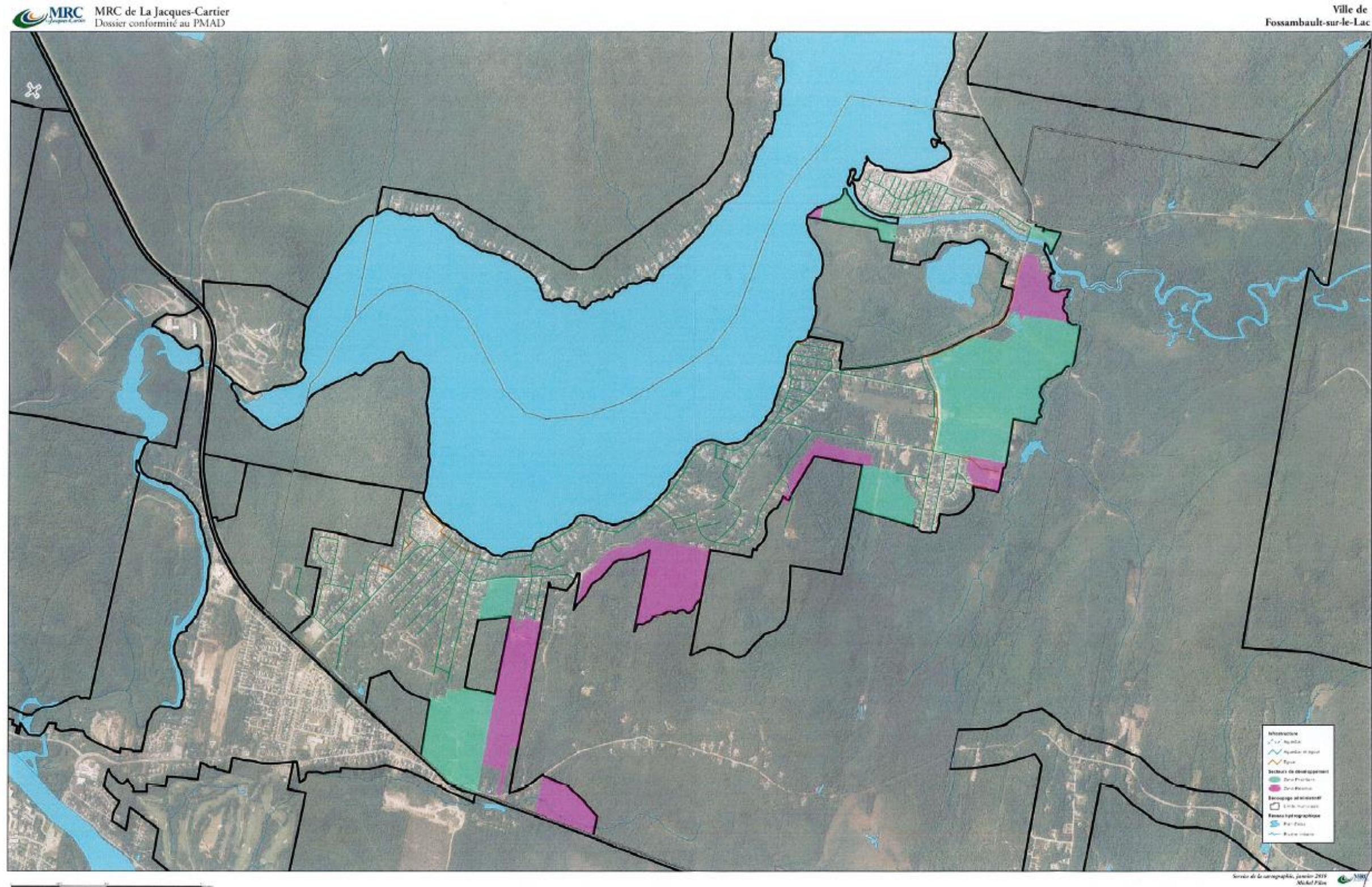
Chapitre 4

L'urbanisation



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 5 : Fossambault-sur-Le-Lac



r. 02-2018, art. 5 par. c



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.4 Shannon

1. Contexte de développement		Shannon
Date de fondation	1 ^{er} Janvier 1947	
Historique de développement	<p>Suite à la scission de la paroisse de Sainte-Catherine le 14 décembre 1946, Shannon devient une municipalité à part entière le 1^{er} janvier 1947. D'abord, le développement de la municipalité de Shannon s'est réalisé autour de l'industrie forestière. Le développement de la municipalité a ainsi progressé de façon linéaire via les chemins d'accès forestiers. Ces chemins forestiers sont devenus avec les années les rues à desserte locale pour la municipalité.</p> <p>Suivant la création de la municipalité, la diversification de l'économie locale a permis l'implantation de nouveaux services à la population tels que des écoles, bureau de poste et divers magasins. La présence de la Base militaire de Valcartier a favorisé une diversification de l'économie locale alors que plusieurs commerces et services destinés d'abord aux militaires se sont implantés. L'implantation de ces nouveaux commerces et services créa un noyau villageois en devenir.</p> <p>Le développement de Shannon s'est réalisé en harmonie avec les milieux naturels. La forêt n'est pas seulement présente autour du tissu urbain mais elle s'insère de façon continue sur les terrains des propriétés privées généralement de grande superficie aidant ainsi à cette harmonie entre l'urbanisation et la protection des milieux naturels.</p> <p>Le territoire de la municipalité de Shannon s'étend sur une superficie de 62 km². Le gouvernement fédéral occupe 55 % de ce territoire à des fins d'activités militaires et de défense nationale. Bien que la présence de la Base militaire de la Garnison de Valcartier à Shannon constitue un avantage à plusieurs égards, celle-ci engendre également des contraintes au développement, et ce, particulièrement dans le sud et dans l'est du territoire. Il est donc compréhensible et justifié que le développement de Shannon s'effectue davantage dans le prolongement nord du périmètre d'urbanisation.</p> <p>C'est à partir du début des années 2000, que la municipalité a connu une forte progression en termes de création de nouveaux logements. D'ailleurs au cours de la dernière décennie, elle a maintenu une moyenne annuelle de 71 nouveaux logements, dont 96 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.</p>	



Chapitre 4

L'urbanisation

1. Contexte de développement (suite)

Shannon

Tableau des mises en chantier 2004-2013

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PU	38	50	70	91	81	73	90	65	70	61	689
Hors PU	5	5	0	3	2	1	2	4	3	2	27
TOTAL	43	55	70	94	83	74	92	69	73	63	716

2. Caractéristiques géographiques

Shannon

Emplacement	<p>La municipalité de Shannon est localisée au nord de la ville de Québec. Elle est bordée à l'ouest par la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et à l'est par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Son territoire s'étend sur une superficie de 65 km².</p>
Hydrographie	<p>La rivière Jacques-Cartier, principal cours d'eau du territoire, constitue un attrait considérable pour la municipalité. Elle permet la pratique de plusieurs activités récréatives et contribue à la qualité du paysage visuel. Toutefois, cette dernière scinde le périmètre urbain en deux, ce qui pose plusieurs défis quant à la gestion de l'urbanisation au sein de la municipalité.</p> <p>D'une importance plus restreinte, la rivière aux Pins et le lac Clair situés à l'extrémité nord du territoire, complètent le réseau hydrographique municipal.</p> <p>L'ensemble de son réseau hydrographique appartient au bassin versant de la rivière Jacques-Cartier.</p>
Particularités territoriales	<p>L'importance majeure de la Base militaire qui occupe plus de 55 % du territoire circonscrit le potentiel de développement de la municipalité.</p> <p>La présence de milieux humides d'envergure, dont la tourbière de Shannon qui possède le statut de réserve écologique, façonne le territoire et a une influence sur l'utilisation du sol.</p> <p>On y retrouve de vastes zones inondables situées de part et d'autre de la rivière Jacques-Cartier mais de manière plus prépondérante dans la partie sud-ouest de la municipalité.</p>

3. Caractéristiques socio-économiques		Shannon
Population (décret 2015)	5 720 habitants. 13,9 % de la population de la MRC.	
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux écoles primaires : l'une francophone l'autre anglophone. - Services de santé. - Centre communautaire et parc municipal de Shannon. - Services administratifs et d'entretien municipaux. <p>Portée régionale (MRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bureau de la MRC de La Jacques-Cartier. <p>Portée métropolitaine ou nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf. - Garnison Valcartier. - RDDC Valcartier. 	
Les réseaux	<p>Desserte routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - La route 369 qui appartient au réseau régional traverse la municipalité d'ouest en est. Elle se prolonge en direction sud pour rejoindre la route de la Bravoure qui, elle, devient l'autoroute Henri-IV (A-73). - Les principales dessertes du réseau local sont le chemin Dublin et les rues Gosford et Wexford. <p>Réseaux d'aqueduc</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de Courcelette est desservi par le réseau d'aqueduc de la Base militaire. - La portion de la municipalité située au sud de la rivière Jacques-Cartier est complètement desservie par le réseau d'aqueduc municipal. - Au nord de la rivière, le réseau d'aqueduc est présent partiellement dans le périmètre d'urbanisation. <p>Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 puits artésiens alimentent en eau potable la municipalité. Actuellement, pour l'ensemble de la municipalité, c'est environ 600 m³/jour d'eau qui sont consommés. La capacité résiduelle des infrastructures d'aqueduc est de 1 500 m³/jour, ce qui permettrait l'ajout d'environ 1 500 nouveaux logements. <p>Réseau d'égout</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de Courcelette ainsi qu'une portion de la rue Saint-Patrick sont desservis par le réseau d'égout de la Base militaire. 	

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)

Shannon

Les réseaux (suite)	Traitement des eaux usées - À Shannon, on retrouve en grande majorité des systèmes isolés de traitement des eaux usées, à l'exception du secteur de Courcelette et de la rue Saint-Patrick. Ces systèmes de traitement sont réalisés suivant les recommandations d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec le tout en conformité au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.22)
Fonctions dominantes	Les fonctions résidentielle, militaire et forestière sont celles qui occupent une place prépondérante.

4. Conceptualisation de l'espace

Shannon

Vision du développement (2015-2031)	<p>Depuis quelques années la municipalité s'est progressivement dotée d'un noyau central urbain distinct de celui de Courcelette qui est associé aux activités de la Garnison Valcartier et administrée par elle.</p> <p>Ainsi, Shannon appuie sa vision du développement de la municipalité sur la consolidation d'un centre urbain dynamique ceinturé par des développements résidentiels. Dans un premier temps, le centre urbain est le lieu où se concentrent les commerces de proximité, les services publics et communautaires ainsi qu'une offre diversifiée en termes de logements (multiplex, condos, appartements). Dans un deuxième temps, aux pourtours de ce centre urbain, seront répartis les développements résidentiels composés de grands terrains boisés tous desservis par l'aqueduc.</p> <p>Défini autour de l'axe structurant du boulevard Jacques-Cartier ainsi que des rues Saint-Patrick et Gosford, le centre urbain fera l'objet d'une démarche active visant à en consolider la vocation. Une concentration de commerces de proximité, de services privés et publics ainsi qu'une diversité de types de logements y sont privilégiés.</p> <p>Des espaces vacants, sans contraintes naturelles situés, de part et d'autre de la rivière laisse place à un potentiel d'accueil encore important. La consolidation de plusieurs secteurs dans le périmètre d'urbanisation est également souhaitée. Celle-ci sera, en outre facilitée dans le secteur nord de la rivière, par la construction prochaine d'un nouveau pont. À cet effet, le ministère des Transports du Québec en a déjà confirmé la réalisation.</p>
--	---

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Shannon

Vision du développement (2015-2031) (suite)

Le développement résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est également envisagé mais seulement à titre exceptionnel. Il s'agit de propriétés de grande superficie devant répondre à des critères d'encadrement particuliers permettant de conserver le caractère du lieu (configuration distinctive de l'implantation, protection des milieux naturels, préoccupations paysagère, etc.). À noter que ceci permettra de relier le chemin Wexford à la rue Kilkenny désenclavant ainsi ce secteur de la municipalité.

De façon générale, la municipalité de Shannon souhaite continuer d'offrir un milieu de vie enchanteur axé sur le concept de « nature habitée » et d'occupation douce et dynamique du territoire. L'omniprésence des milieux naturels sur le territoire en fait un lieu privilégié pour l'établissement de nouvelles familles. Le caractère attractif de la municipalité se trouve d'ailleurs confirmé dans le sondage réalisé par la Société d'habitation du Québec mettant en évidence quelques-unes des valeurs recherchées par les Québécois en matière d'habitation : calme, sécurité, milieu sain, grand espace, panorama⁴.

Structure (pôle, noyau, axe)

Axe structurant

Un axe structurant est identifié le long du boulevard Jacques-Cartier dans sa partie comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de Courcelette. Ce secteur orienté vers la mixité des fonctions contribuera notamment à confirmer la vocation du centre urbain qui est souhaité.

Noyau périurbain

Un noyau périurbain localisé de part et d'autre de la rivière Jacques-Cartier, est identifié sur l'ensemble de la partie sud-est du périmètre urbain. Il correspond à l'emplacement où la majorité des nouveaux développements devraient être réalisés au cours des prochaines années.

Trois secteurs distincts composent ce noyau périurbain. Il s'agit :

- du noyau villageois actuel (NP-3) situé au sud de la rivière. La consolidation du secteur est souhaitée afin de créer un centre de village dynamique à forte densité d'occupation résidentielle et où la mixité des fonctions est favorisée;
- du secteur de Courcelette (NP-2), administré par le gouvernement fédéral, qui accueille de nombreux commerces et services et où de nombreux logements militaires administrés par l'Agence de logement des Forces canadiennes (ALFC) se retrouvent;
- le secteur nord de la rivière (NP-1) où de nombreuses infrastructures municipales sont déjà présentes.

⁴ Valeur et tendances en habitation au Québec – Faits saillants, Société d'habitation du Québec, septembre 2007, 14 pages.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Shannon

Structure (pôle, noyau, axe) (suite)

La taille importante du noyau s'explique principalement par le fait que plus du tiers de sa superficie correspond au secteur de Courcelette où le développement est régi par les normes fédérales. Bien que nous soyons confiants que les prescriptions de densité seront rencontrées dans cette portion du noyau, l'autonomie qu'a la Défense nationale en matière d'urbanisme et d'aménagement fait du noyau urbain de Courcelette une entité distincte et unique dans la MRC.

Par ailleurs, certains secteurs sont déjà construits à l'intérieur du noyau mais ils ont toutefois été intégrés afin d'uniformiser les normes à l'ensemble du secteur. Par exemple, le noyau au sud de la rivière Jacques-Cartier correspond au développement des Hauts-Bois de Shannon. Les rues Mélèzes, Elm, Maple, Oak et Cerisiers sont existantes et trois nouvelles rues sont prévues. Ce secteur est assujéti à un encadrement architectural par contrat notarié (acte de vente) appliqué par le promoteur en partenariat avec la municipalité. Afin d'assurer le maintien de l'homogénéité de ce quartier, il est souhaitable que tout le secteur soit maintenu dans le noyau urbain, et ce, également pour les rues déjà construites.

Planification détaillée des structures

Dans le cadre de la planification détaillée de son axe structurant et de son noyau périurbain, la municipalité de Shannon doit intégrer les objectifs d'aménagement suivants :

- Renforcer le caractère structurant de la route Jacques-Cartier et du noyau périurbain en favorisant la mixité des fonctions avec une prédominance pour les activités commerciales le long de l'axe structurant et une prédominance de la vocation résidentielle à l'intérieur du noyau, notamment en :
 - Autorisant, dans le secteur NP-3, des activités commerciales et publiques;
 - Consolidant la vocation publique et communautaire du secteur NP-1 avec le développement des infrastructures municipales (garage, caserne, parcs, équipements communautaires et de loisir).

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Shannon

<p>Planification détaillée des structures (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connectivité entre les structures, les équipements stratégiques et les commerces en : <ul style="list-style-type: none"> - Assurant la perméabilité de la trame urbaine pour faciliter le déplacement actif entre les différents secteurs du noyau périurbain ainsi que vers les équipements publics, les principales concentrations d'activités (rue Saint-Patrick, chemin Gosford, rue Rochon) et les écoles Dollard-des-Ormeaux et Alexander-Wolff; - Améliorant, ou le cas échéant, en maintenant la qualité des aménagements piétons et cyclables le long de la route Jacques-Cartier, particulièrement aux carrefours servant d'accès aux différents secteurs du noyau périurbain ainsi qu'à proximité de la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf et des principaux commerces. - Favoriser l'aménagement d'un environnement bâti de qualité, notamment en aménageant des espaces publics connectés aux secteurs environnants par des aménagements piétons et cyclables. <p>De plus, les principes d'aménagement présentés à l'annexe 14 devront être considérés par la municipalité dans l'élaboration de sa planification détaillée.</p>
<p>Densité résidentielle nette moyenne applicable</p>	<p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,6 logements à l'hectare. <p>Noyau périurbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,6 logements à l'hectare.
<p>Fonctions dominantes pour structure établie</p>	<p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentielle. - Commerces et services. <p>Noyaux périurbains</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentiel. - Commercial. - Militaire.
<p>Desserte en transport collectif pour chaque structure établie</p>	<p>Jusqu'à la fin de l'année 2014, la municipalité était desservie par le Réseau de transport de la Capitale mais l'entente conclue avec la Garnison Valcartier a pris fin à ce moment.</p> <p>Depuis, la municipalité regarde les options qui se proposent à elle pour relancer le service.</p>

Chapitre 4

L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation

Shannon

Délimitation et caractéristiques

Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la municipalité de Shannon couvre une superficie de 843 hectares. Il s'est structuré en fonction des nombreuses contraintes que l'on retrouve en périphérie des secteurs urbanisés, soit le territoire de la base militaire au sud et à l'est, d'importantes zones inondables le long de la rivière Jacques-Cartier à l'ouest ainsi que la présence de milieux humides d'envergure notamment la tourbière de Shannon au nord et à l'ouest. C'est d'ailleurs en raison de ces contraintes que le périmètre urbain a été agrandi au cours des dernières années au nord de la Rivière Jacques-Cartier, nécessitant par le fait même la construction d'un nouveau pont à proximité de celui existant. Ainsi, les secteurs les plus propices au développement se retrouvent au nord de la rivière.

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projetés pour 2011-2021 est évalué à 667 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 1 397. Par ailleurs, les données entourant le nombre de mises en chantier que la municipalité a connu au cours des dix dernières années est évalué quant à lui à 740.

Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Shannon a une capacité d'accueil de 816 nouveaux logements. En fonction du potentiel d'accueil et des données provenant sur les mises en chantier, le ratio offre/demande est évalué à 1,1 pour l'ensemble du périmètre urbain.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
740	1 397	816	0,58

Chapitre 4 L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Shannon

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,00	4,5	0,00
Noyau périurbain	168,3	117,81	5,625	662,68
Axe structurant	5,01	3,507	5,625	19,73
Secteur prioritaire	0,00	0,00	4,5	0,00
Secteur de réserve	0,00	0,00	4,5	0,00
Sans structure établie	42,48	29,736	4,5	133,81
Total périmètre urbain	215,79	151,05		816,22

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

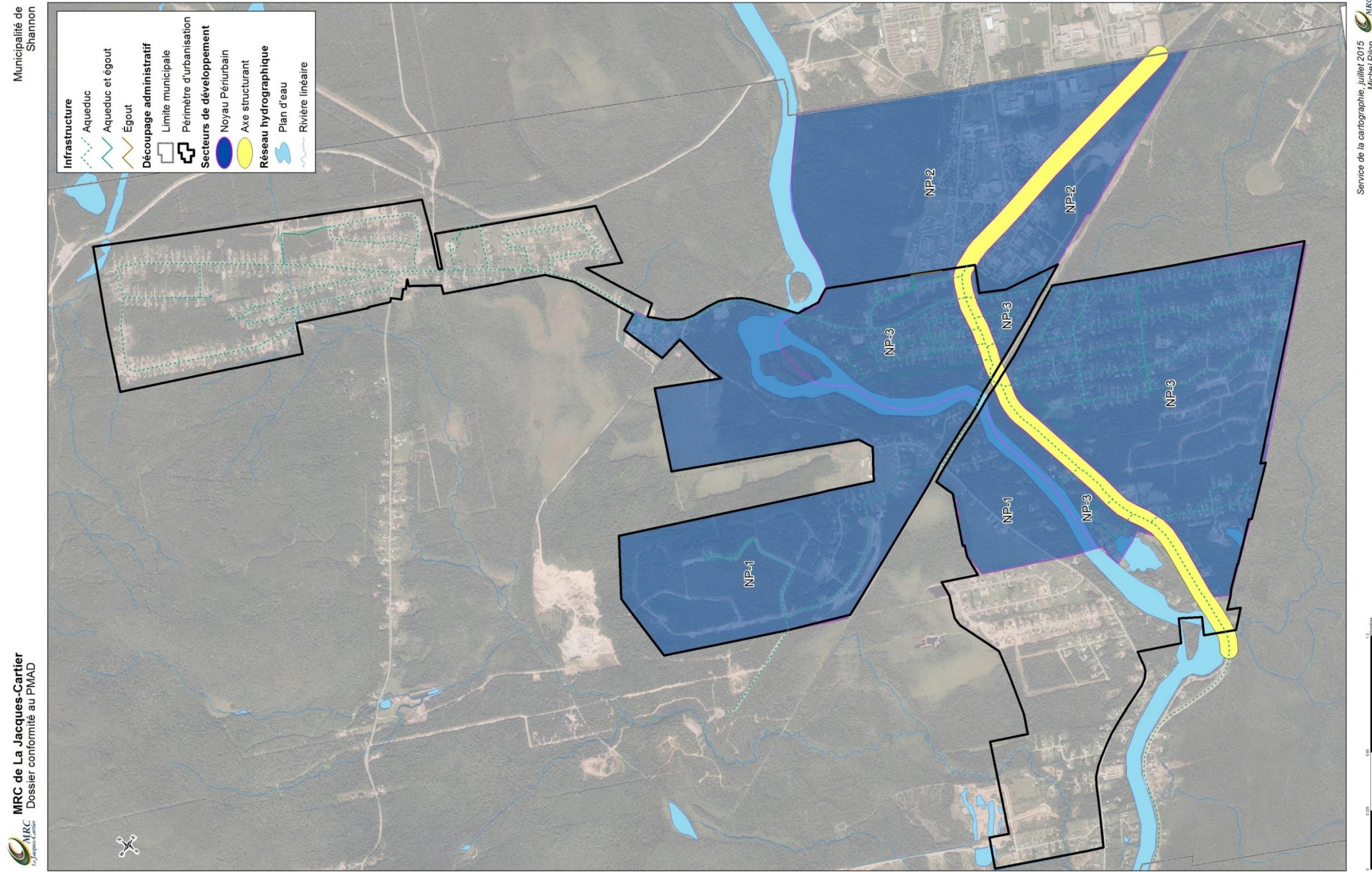
Chapitre 4

L'urbanisation



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 6 : Shannon





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.5 Saint-Gabriel-de-Valcartier

1. Contexte de développement		Saint-Gabriel-de-Valcartier										
Date de fondation	5 octobre 1985. La municipalité est née de la fusion des municipalités de Saint-Gabriel-Ouest et de Saint-Gabriel-de-Valcartier.											
Historique de développement	<p>Jusqu'au début des années 1960, le développement des deux municipalités de Saint-Gabriel-Ouest et de Saint-Gabriel-de-Valcartier s'est fait doucement, principalement le long des routes existantes, au rythme des activités de villégiatures, forestières et agricoles qui ont constitué l'assise de l'économie locale.</p> <p>Au cours des trois décennies suivantes les municipalités ont connu un essor résidentiel de faible envergure qui s'est traduit notamment par la création de secteurs de villégiature (Lac Rolland et Sommet Bleu) et de courtes rues municipales et privées. D'un mode d'occupation occasionnel, les chalets qui étaient à l'origine de leurs développements ont progressivement été transformés en résidences principales.</p> <p>Entre 1980 et 1990, l'ouverture de quelques rues est apparue. Cependant l'établissement des nouvelles résidences se faisait encore principalement le long des routes publiques existantes. Durant cette période, les mises en chantier annuelles dépassaient rarement 25 unités.</p> <p>C'est au tournant des années 2000 que la municipalité a connu un essor plus important. Cinq nouveaux secteurs ont émergé.</p> <p>La croissance observée qui s'est traduite en 2004 par un nombre record de 52 mises en chantier ne permettait plus de répondre aux impératifs d'un développement cohérent et rationnel souhaité. Des dispositions ont alors été mises en place pour mieux l'encadrer.</p>											
Tableau des mises en chantier 2004-2013												
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	
PU	35	23	33	27	32	23	28	14	16	10	241	
Hors PU	16	8	13	10	12	14	17	14	11	8	123	
TOTAL	51	31	46	37	44	37	45	28	27	18	364	

Chapitre 4

L'urbanisation

2. Caractéristiques géographiques		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Emplacement	Située au nord de la ville de Québec, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier se situe entre la municipalité de Shannon à l'ouest et Stoneham-et-Tewkesbury à l'est. Elle occupe une superficie de plus de 448 km ² , ce qui la place à ce chapitre au second rang à l'échelle de la MRC.	
Hydrographie	<p>Les principaux plans d'eau sont la rivière Jacques-Cartier et la petite rivière Nelson au sud du territoire et la rivière Sainte-Anne et le lac Tantaré dans sa partie nord.</p> <p>Dans sa partie habitée du territoire, le réseau hydrographique appartient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud au bassin versant de la rivière Saint-Charles; - au nord à celui de la rivière Jacques-Cartier. 	
Particularités territoriales	<p>Présence déterminante de la Garnison Valcartier qui occupe près de la moitié de la superficie de la municipalité.</p> <p>Désignation d'une zone agricole provinciale d'une superficie de 1718 ha, la seconde en importance à l'échelle de la MRC.</p> <p>Configuration discontinue du périmètre d'urbanisation qui se compose de deux secteurs éloignés l'un de l'autre.</p> <p>Présence de zones inondables.</p> <p>Réserve écologique d'importance nationale (réserve écologique de Tantaré).</p>	

3. Caractéristiques socio-économiques		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Population (décret 2015)	<p>3 058 habitants.</p> <p>7,4 % de la population de la MRC.</p>	
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services administratifs et d'entretien municipaux. - Deux écoles primaires, l'une anglophone et l'autre francophone. - Centre communautaire. - Le Phare du Blanchon – Fondation le Petit Blanchon. <p>Portée régionale (MRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 églises de confessions diverses. - Corporation d'aide aux jeunes en difficulté (Corporation Vallée Jeunesse). 	

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Infrastructures, équipements et services publics (suite)	<p>Portée métropolitaine et nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Village Vacances Valcartier. - L'école secondaire privée Mont Saint-Sacrement. - Garnison Valcartier. - Réserve écologique Tantaré. 	
Les réseaux	<p>Desserte routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les routes 369 et 371, appartenant au réseau régional, sont les principaux corridors routiers qui desservent la municipalité. <p>Réseaux d'aqueduc et d'égout</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'aqueduc dans la partie sud du territoire, le long du boulevard Valcartier. Cette canalisation appartient à la ville de Québec qui autorise la municipalité à s'y raccorder, lui permettant ainsi de prolonger le réseau local afin de desservir certains secteurs. - Absence de réseau d'aqueduc municipal ou privé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. - Absence totale de réseau d'égout à l'échelle de l'ensemble du territoire. <p>Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'eau du réseau d'aqueduc provient essentiellement de la ville de Québec. Actuellement, pour l'ensemble de la municipalité, c'est environ 450 m³/jour d'eau qui sont consommés. La capacité résiduelle des infrastructures d'aqueduc est toutefois inconnue puisque cette dernière dépend de la capacité de la ville de Québec. <p>Traitement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes isolés uniquement. 	
Fonctions dominantes	Les fonctions résidentielle, militaire, agricole et récréative sont celles qui se démarquent de manière significative.	

4. Conceptualisation de l'espace		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Vision du développement (2015-2031)	<p>Pour les prochaines années le caractère naturel et historique doivent non seulement être assurés mais renforcés. Tout en maintenant son identité champêtre distinctive qui la représente de manière générale, son développement doit être orienté principalement à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation.</p> <p>Un effort de densification à l'intérieur de la partie du périmètre d'urbanisation qui longe le boulevard Valcartier sera aussi déployé en priorisant à cet endroit l'implantation d'équipements et d'infrastructures publics ainsi qu'en y favorisant notamment la concentration de commerces et services.</p>	

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Structure (pôle, noyau, axe)	<p>Aucune composante de la structure urbaine métropolitaine n'est retenue.</p> <p>La MRC reconnaît et confirme toutefois la présence d'un périmètre d'urbanisation composé de plusieurs secteurs distincts et discontinus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principal secteur, issu du noyau villageois d'origine, longe le boulevard Valcartier. Une diversité de fonctions urbaines y est concentrée. - Les autres, plus au nord, privilégient une fonction presque exclusivement résidentielle qui revêt un caractère davantage champêtre. La présence de services de proximité y est totalement inexistante. 	
Densité résidentielle nette moyenne applicable	<p>La densité moyenne à respecter pour tout nouveau projet de développement ou de consolidation à l'intérieur du périmètre urbain est de 4,5 logements à l'hectare pour les secteurs desservis par l'aqueduc et de 2,5 logements à l'hectare pour les autres secteurs.</p>	
Fonctions dominantes pour structure établie	<p>N/A</p>	
Desserte en transport collectif pour chaque structure établie	<p>Un service de transport collectif en direction des principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec dessert actuellement le noyau villageois à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir.</p>	

5. Périmètres d'urbanisation		Saint-Gabriel-de-Valcartier
Délimitation et caractéristiques	<p>Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier couvre une superficie de 742 hectares. Il s'agit d'un périmètre urbain éclaté dont le seul secteur où il y a présence de services, soit le réseau d'aqueduc, est enclavé entre le territoire de la base militaire et la zone agricole permanente. Les autres secteurs se trouvent en amont de la rivière Jacques-Cartier et sont accessibles au nord via le chemin Redmond au sud par la 5^e avenue (371).</p>	
Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles	<p>Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projetés pour 2016-2026 est évalué à 152 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 305 et que la moyenne de nombre de mises en chantier pour les 10 dernières années est de 217. Cependant, les données apparaissant au PMAD et produites en 2011 par l'ISQ indiquent pour la même période une augmentation de nouveaux ménages de l'ordre de 370. Il nous est impossible d'expliquer une telle différence et, dans l'éventualité d'une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation, il serait nécessaire d'obtenir les raisons d'un tel changement. De plus, il importe de mentionner que la municipalité a adopté en 2008 une politique visant à contrôler l'ouverture de nouvelles rues sur son territoire, ce qui a eu pour effet de diminuer le nombre de mises en chantier à l'échelle de la municipalité.</p>	

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles (suite)

La municipalité a la possibilité d'implanter 277 logements à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation Ce qui équivaut à un ratio offre/demande de 1,27 pour l'ensemble du périmètre urbain lorsqu'on considère l'historique des mises en chantier.

Il est à noter que la municipalité souhaite procéder à une demande d'agrandissement de son périmètre urbain pour les secteurs ciblés à l'intérieur des limites du périmètre métropolitain identifié à la figure 7 et pour ce faire, elle procédera à une demande auprès de la CPTAQ..

Les deux secteurs ciblés se retrouvent au seul endroit où il y a la présence du service d'aqueduc, permettant ainsi une densification plus importante du territoire et une concentration résidentielle en aval du générateur de déplacements que constitue le Village Vacances Valcartier. Par ces ajouts, Saint-Gabriel-de-Valcartier veut ainsi polariser et consolider son développement à l'intérieur de son noyau villageois où l'on retrouve l'essentiel des infrastructures municipales. Par ailleurs, ce choix n'entraînera aucun impact significatif sur le réseau d'aqueduc, puisque celui-ci est dimensionné au-delà des besoins signifiés, et ce, sans travaux sur ce dernier.

Finalement, l'emplacement de ces demandes se justifie par le fait que les seuls espaces disponibles sont majoritairement situés en zone agricole étant donné la présence à l'ouest de la Base militaire et qu'ils correspondent à l'extension de développements existants. Par ailleurs, aucun des deux secteurs visés ne présentent d'activité agricole sur son territoire et ce sont ceux qui engendrent le moins d'impact sur milieu agricole. En effet, le secteur nord est identifié dans l'Inventaire des terres du Canada (ARDA) comme n'offrant aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent (classement 7-P). Le second secteur est quant à lui considéré comme comportant des facteurs limitatifs de très sérieux à très graves (4-6FM et 5-4TP). Le potentiel agricole y est très faible, on ne retrouve pas de production animale à proximité et les agriculteurs ont déjà signifié leur approbation quant à l'agrandissement du périmètre urbain dans ce secteur.

Chapitre 4

L'urbanisation

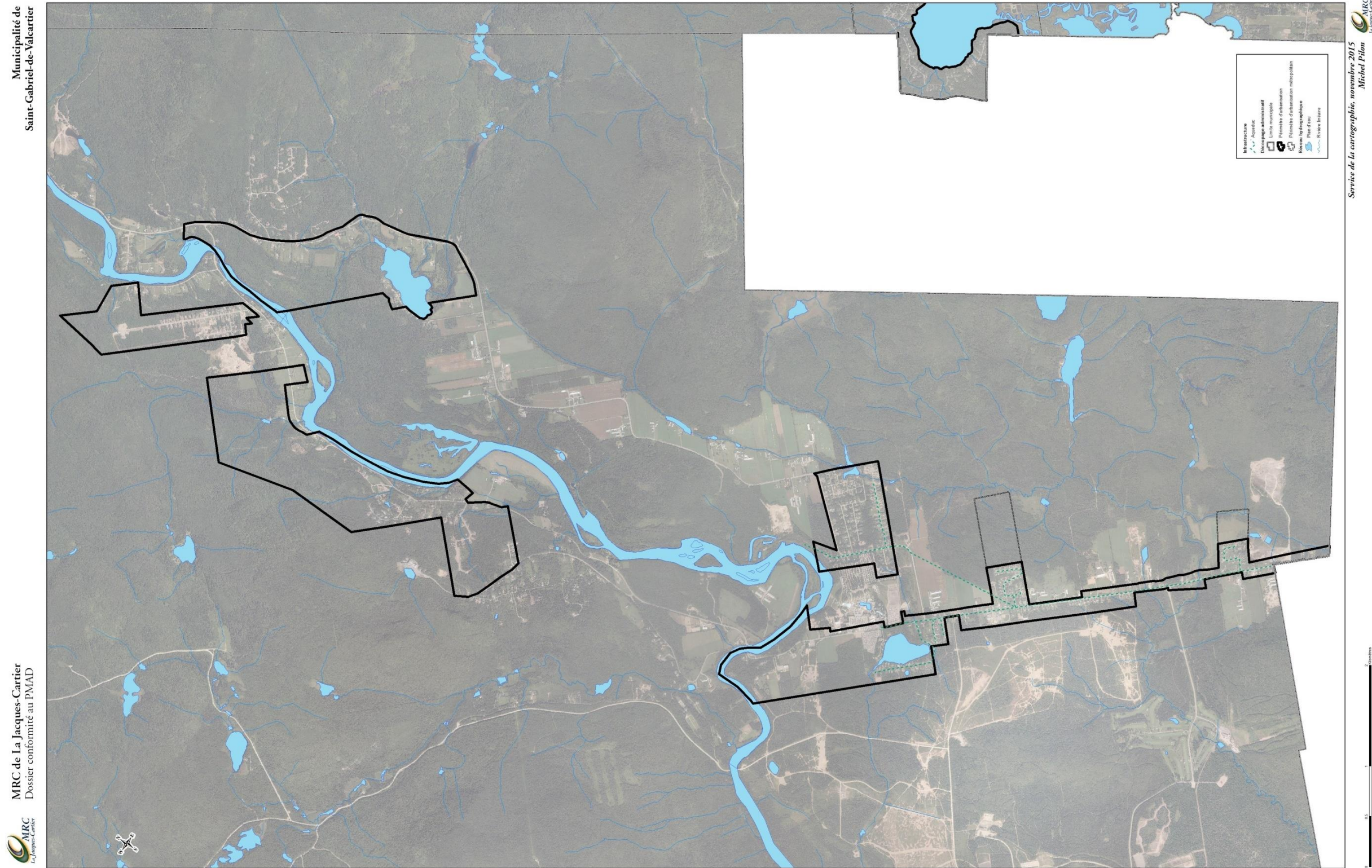
5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles (suite)	Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
		217	305	277

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,00	N/A	0,00
Noyau périurbain	0,00	0,00	N/A	0,00
Axe structurant	0,00	0,00	N/A	0,00
Secteur prioritaire	0,00	0,00	N/A	N/A
Secteur de réserve	0,00	0,00	N/A	N/A
Sans structure établie	197,78	138,45	2	276,9
Total périmètre urbain	230,62	138,45		276,9

Figure 7 : Saint-Gabriel-de-Valcartier





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.6 Lac-Delage

1. Contexte de développement		Lac-Delage									
Date de fondation	11 février 1959										
Historique de développement	<p>À la fin des années 1950, l'entreprise Immeubles des Monts acquiert la ferme de la famille Webster et débute alors la construction de la ville de Lac-Delage.</p> <p>Malgré que la ville existe depuis 1959, le développement a commencé en 1963 avec la construction du Manoir du Lac-Delage. Dans les mêmes années, plusieurs chalets se sont construits autour du Manoir. En 1968 le secteur « haute-ville » a accueilli les jumelés appartenant à l'armée qui se trouvaient sur le site actuel du centre commercial Place Laurier.</p> <p>Par la suite, le développement s'est effectué très lentement, à raison d'environ 3 à 4 résidences par année.</p>										
Tableau des mises en chantier 2004-2013											
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PU	7	10	6	4	3	4	8	3	1	0	46
Hors PU	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
TOTAL	7	10	6	4	3	4	8	3	1	0	46

2. Caractéristiques géographiques		Lac-Delage
Emplacement	Située au nord du lac Saint-Charles sur le territoire de la ville de Québec, la ville de Lac-Delage occupe une superficie de seulement 2,1 km ² , ce qui en fait la plus petite de la MRC. Elle est bordée, à l'est, par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et à l'ouest, par la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury.	
Hydrographie	<p>La municipalité est essentiellement caractérisée par la présence prédominante du lac Delage.</p> <p>Le réseau hydrographique est entièrement contenu dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.</p>	
Particularités territoriales	Le secteur urbanisé se concentre principalement à l'intérieur du bassin versant de la rivière Saint-Charles.	

Chapitre 4

L'urbanisation

3. Caractéristiques socio-économiques		Lac-Delage
Population (décret 2015)	642 habitants. 1,6 % de la population de la MRC.	
Infrastructures, équipements et services publics	Portée locale - Infrastructures municipales telles que garage municipal, parcs et patinoire extérieure.	
	Portée régionale (MRC) N/A	
	Portée métropolitaine et nationale - Manoir du Lac-Delage	
Les réseaux	Desserte routière - L'accès au territoire se fait en empruntant le chemin de la Grande-Ligne en provenance de Stoneham ou de la ville de Québec.	
	Alimentation en eau potable - 3 prises d'eau souterraines. - Capacité d'approvisionnement : 700 m ³ /jour. - Volume actuellement consommé : 170 m ³ / jour. - 178 logements sont desservis en plus du Manoir du Lac-Delage. - Le résiduel permet l'accueil potentiel de combien de nouveaux logements.	
	Traitement des eaux usées - Capacité totale de traitement : 724 m ³ . - Capacité résiduelle du système : 310 m ³ . - Nombre de logements potentiels encore possible : 125.	
	Fonctions dominantes Résidentielle	

4. Conceptualisation de l'espace		Lac-Delage
Vision du développement (2015-2031)	Sur la surface totale de la municipalité, il reste du territoire pouvant accueillir environ 175 terrains pour la construction de résidences unifamiliales. L'objectif devrait être atteint dans les 10 prochaines années. Le territoire restant étant en forte pente, il restera en surfaces boisées.	
Structure (pôle, noyau, axe)	Historiquement, le développement des services et des commerces de proximité ainsi que les lieux d'emplois se sont concentrés presque exclusivement dans le pôle régional de Stoneham-et-Tewkesbury. Outre le Manoir du Lac-Delage, la municipalité n'a aucune mixité de fonctions et l'usage résidentiel domine. En raison de cette tendance qui se poursuit, aucune spécification particulière quant à la structure urbaine n'a été identifiée. La composition des caractéristiques urbaines telles la nature des activités ainsi que le mode et la densité d'occupation du territoire n'en justifie nullement la pertinence.	

Chapitre 4 L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)		Lac-Delage
Densité résidentielle nette moyenne applicable	Étant donné qu'aucune structure n'a été identifiée pour la ville, la densité moyenne à respecter pour tout nouveau projet de développement ou de consolidation à l'intérieur du périmètre urbain est de 9 logements à l'hectare.	
Fonctions dominantes pour structure établie	N/A	
Desserte en transport collectif pour chaque structure établie	Un service de transport collectif en provenance de Stoneham dessert actuellement le noyau villageois de Lac-Delage en direction de principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec à raison de deux allers le matin et deux retours le soir.	

5. Périmètres d'urbanisation		Lac-Delage								
Délimitation et caractéristiques	Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Lac-Delage couvre une superficie de 144 hectares. Il s'agit du plus petit périmètre urbain à l'échelle de la MRC même si ce dernier couvre pratiquement l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception d'un petit secteur à proximité des Marais du nord identifié comme affectation de conservation.									
Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles	Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projetés pour 2016-2026 est évalué à 53 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 107. Par ailleurs, le nombre de mises en chantier que la ville a connu au cours des dix dernières années est évalué quant à lui à 43.									
	Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la ville de Lac-Delage a une capacité d'accueil de 254 nouveaux logements (en incluant les secteurs de réserve). En fonction du potentiel d'accueil et des données portant sur le nombre de ménages privés projetés, le ratio offre/demande est évalué à 2,37 pour l'ensemble du périmètre urbain.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix</th> <th>Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031</th> <th>Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)</th> <th>Ratio offre / demande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>43</td> <td>107</td> <td>182</td> <td>1,7</td> </tr> </tbody> </table>	Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande	43	107	182	1,7	
Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande							
43	107	182	1,7							

Chapitre 4

L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

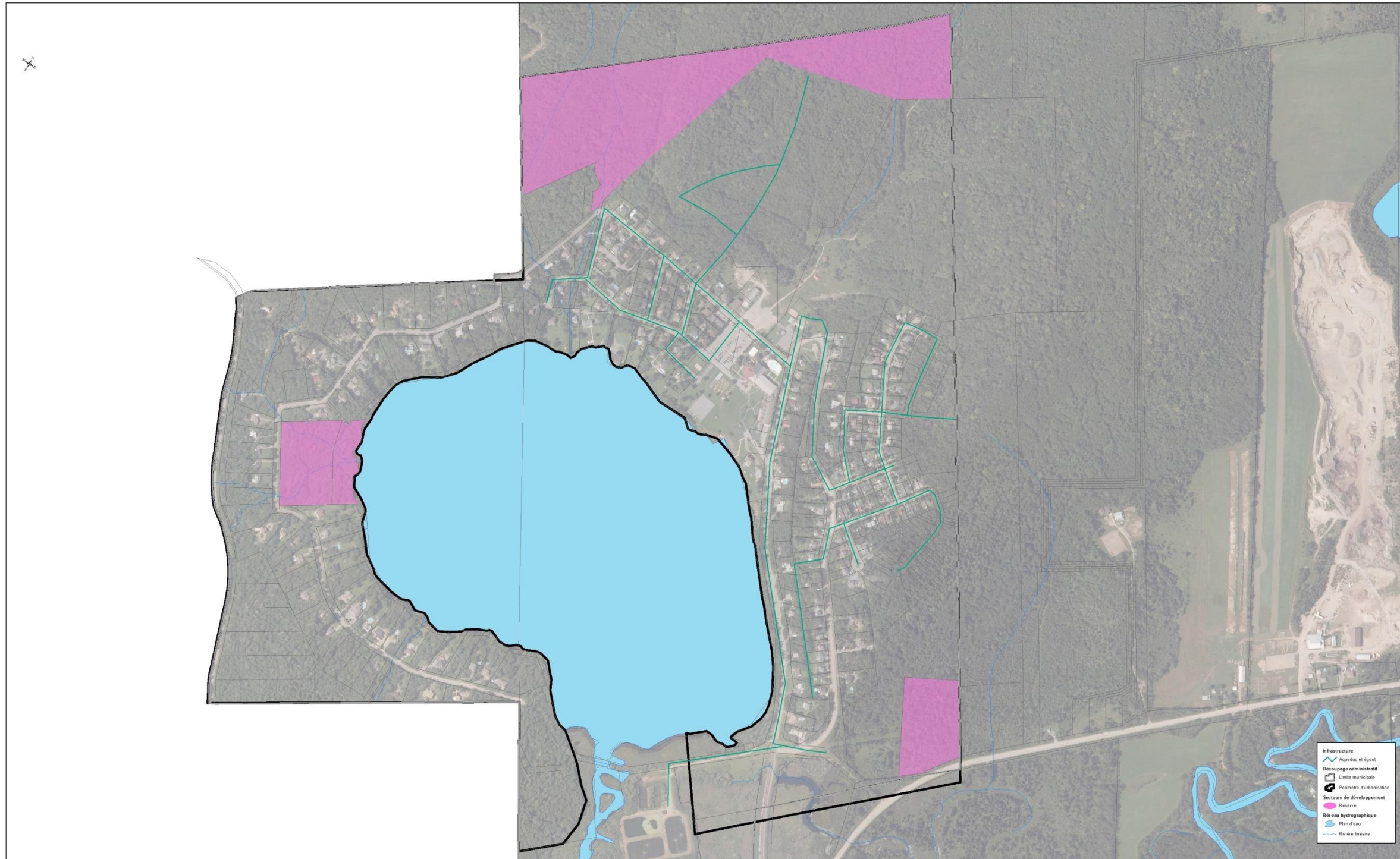
Lac-Delage

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,00	9	0,00
Noyau périurbain	0,00	0,00	9	0,00
Axe structurant	0,00	0,00	9	0,00
Secteur prioritaire	0,00	0,00	9	0,00
Secteur de réserve	11,69	8,183	9	73,65
Sans structure établie	28,87	20,209	9	181,88
Total périmètre urbain	40,56	28,39		253,53

Figure 8 : Lac-Delage

MRC de La Jacques-Cartier
Dossier conformité au PMAD

Ville de
Lac-Delage



Service de la cartographie, novembre 2015
Michel Pilon
© L_DossierMRC/PMAD/Cartier/Carte1/LacDelage.mxd



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.7 Stoneham-et-Tewkesbury

1. Contexte de développement		Stoneham-et-Tewkesbury										
Date de fondation	1 ^{er} juillet 1855.											
Historique de développement	<p>La construction de la partie sud du boulevard Talbot, en 1945, a favorisé à l'arrivée des premiers sites de villégiature. De nombreux chalets ont alors trouvé place principalement le long des rivières des Hurons et Hibou.</p> <p>L'ouverture, vers 1960, d'un terrain de golf et d'un centre de ski est venue renforcer davantage cette vocation récréotouristique.</p> <p>Une première vague de développement résidentiel d'importance se fait sentir au milieu des années 1970 alors que le secteur de Vermont-sur-le-lac prend son essor.</p> <p>D'un nombre annuel de 68 mises en chantier observé avant son développement, il passe alors à 85 nouvelles constructions.</p> <p>Le ralentissement du marché de la résidence permanente a, dans les années 1980 et 1990, cédé la place à celui de la villégiature alors que plusieurs projets de copropriétés associés aux activités de la Station touristique, ont vu le jour.</p> <p>La dernière décennie a quant à elle renoué avec le dynamisme du développement résidentiel. Le nombre annuel de nouveaux logements est passé de 32 au début des années 2000 à 120 vers la fin de la période avec une nette tendance à la densification et la consolidation le long des artères existantes.</p> <p>Ces nouvelles constructions ont en outre été implantées principalement autour du centre-village ainsi que près de la Station touristique.</p>											
	Tableau des mises en chantier 2004-2013											
	Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
	PU	58	53	55	101	94	76	100	54	40	73	704
	Hors PU	52	23	26	31	29	40	33	15	29	18	296
TOTAL	110	76	81	132	123	116	133	69	69	91	1000	

Chapitre 4

L'urbanisation

2. Caractéristiques géographiques		Stoneham-et-Tewkesbury
Emplacement	Située à moins de 30 km au nord du centre-ville de Québec, la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury couvre une superficie de plus de 685 km ² , ce qui en fait la plus vaste de la MRC. Elle est bordée, à l'est, par les municipalités de Lac-Beauport et de Sainte-Brigitte-de-Laval et à l'ouest, par les municipalités de Lac-Delage et de Saint-Gabriel-de-Valcartier.	
Hydrographie	<p>La municipalité est caractérisée par la présence de nombreux lacs et les rivières dont les principales, en ordre d'importance, sont les rivières Jacques-Cartier, des Hurons, Hibou, de la Loutre, Noire et Cachée.</p> <p>Les bassins versants des rivières Saint-Charles et Jacques-Cartier sont les deux principaux du territoire.</p>	
Particularités territoriales	<p>Le secteur urbanisé se concentre principalement à l'intérieur du bassin versant de la rivière Saint-Charles.</p> <p>On y retrouve de nombreux milieux humides, notamment, les Marais du Nord, un site naturel de 2,4 km² mis en valeur au début des années 1990 afin de protéger le lac Saint-Charles.</p> <p>Certains secteurs du territoire principalement compris dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sont soumis à des épisodes d'inondations récurrentes.</p> <p>La municipalité doit aussi composer avec un relief parfois fortement accidenté de plus de 25 %.</p>	

3. Caractéristiques socio-économiques		Stoneham-et-Tewkesbury
Population (décret 2015)	<p>7 704 habitants.</p> <p>18,8 % de la population de la MRC.</p>	
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services administratifs et d'entretien municipaux. - Une école primaire (2 bâtiments) pouvant accueillir plus de 600 élèves. - Centre de réadaptation la Triade. - OMH. - Un bâtiment abritant les organismes d'entraide. <p>Portée régionale (MRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de santé. 	

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)		Stoneham-et-Tewkesbury
Infrastructures, équipements et services publics (suite)	<p>Portée métropolitaine et nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marais du Nord. - Mont Wright. - Club de golf Stoneham. - Station touristique de Stoneham. - Parc national de la Jacques-Cartier. <p>Desserte routière</p> <ul style="list-style-type: none"> - La route 175 et l'autoroute 73 appartenant au réseau national et la route 371 classée régionale. - Principales artères locales : Le boulevard Talbot, la 1^{re} Avenue ainsi que le chemin du Hibou. 	
Les réseaux	<p>Réseaux d'aqueduc et d'égout</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre urbain (voir la cartographie). - Certains secteurs ne sont que partiellement desservis (réseau d'égout seulement). <p>Alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 prises d'eau souterraines. - Capacité d'approvisionnement : 1 836 m³/jour - Volume actuellement consommé : 169 000 m³. - Dessert 1 086 logements. Le résiduel permet un accueil de 200 nouveaux logements potentiels. - Présence d'une prise d'eau de surface non destinée à la consommation en eau potable. <p>Traitement des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité totale de traitement : 1 633 m³/jour - Capacité résiduelle du système en nombre de logements : 1 000. 	
Fonctions dominantes	<p>Pôle de service à l'est de la MRC avec une fonction commerciale importante.</p> <p>Récréatif et touristique: Station touristique Stoneham, Parc national de la Jacques-Cartier et club de golf.</p>	

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace

Stoneham-et-Tewkesbury

Vision du développement (2015-2031)

La vision de la municipalité favorise un développement du territoire plus dense qui s'harmonise avec son environnement naturel : par l'occupation rationnelle et durable de son territoire, la municipalité souhaite favoriser les déplacements sécuritaires des piétons et l'accessibilité aux services de proximité, permettant ainsi l'épanouissement d'une communauté diversifiée, unie par un sentiment d'appartenance fort et une vie sociale dynamique et animée.

Structure (pôle, noyau, axe)

Pôle métropolitain

Le pôle, traversant le périmètre urbain du nord au sud, est situé dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout où l'on retrouve une mixité de fonctions et de modes d'occupation notamment par la présence d'une diversité de types de logements et habitats, la présence de services et commerces de proximité ainsi que d'équipements et d'infrastructures de nature communautaire et publique.

La poursuite de la consolidation du pôle est privilégiée mais favorise l'accueil d'un cadre bâti de moyenne densité qui limite les impacts indus sur le milieu.

Le secteur profitera d'un réseau de transport actif dont une desserte de transport en commun déjà existante qui relie la municipalité aux principaux pôles d'emploi de la ville de Québec.

Axe structurant

L'axe, traverse de part et d'autre le pôle métropolitain et mène directement à la Station touristique Stoneham, équipement majeur dont le rayonnement dépasse largement les limites régionales.

Ce corridor offre un potentiel permettant l'accueil de nouveaux emplois, la mixité des fonctions ainsi que la consolidation et la densification urbaine.

Planification détaillée des structures

Dans le cadre de la planification détaillée de son pôle métropolitain et de son axe structurant, la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury doit intégrer les objectifs d'aménagement suivants :

- Contribuer au renforcement du caractère régional de l'axe structurant en :
 - Orientant le développement du pôle métropolitain de façon complémentaire avec les activités localisées sur le chemin du Hibou et la 1^{re} Avenue;
 - Favorisant la mixité des fonctions le long de l'axe structurant.

Chapitre 4 L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)		Stoneham-et-Tewkesbury
Planification détaillée des structures (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connectivité entre les structures et les équipements stratégiques en : <ul style="list-style-type: none"> - Assurant la perméabilité de la trame urbaine pour faciliter le déplacement actif vers l'école du Harfang-des-Neiges et les équipements publics à proximité, les arrêts du transport collectif et l'axe structurant. - Améliorant ou, le cas échéant, en maintenant la qualité des aménagements piétons et cyclables le long de la 1^{re} Avenue et du chemin du Hibou. - Favoriser l'aménagement d'un environnement bâti de qualité en continuité avec le tissu urbain existant, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> - Privilégiant un cadre bâti de faible et moyenne densité à l'intérieur du pôle métropolitain et de moyenne et haute densité le long de l'axe structurant; - Aménageant des espaces publics connectés aux secteurs environnants par des aménagements piétons et cyclables. <p>De plus, les principes d'aménagement présentés à l'annexe 14 devront être considérés par la municipalité dans l'élaboration de sa planification détaillée.</p>	
Densité résidentielle nette moyenne applicable	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10,8 logements à l'hectare. <p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 logements à l'hectare. 	
Fonctions dominantes pour structure établie	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions mixtes. <p>Axe structurant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions mixtes. <p>Aire de consolidation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidentielle. 	
Desserte en transport collectif pour chaque structure établie	<p>Un service de transport collectif qui part de la station touristique et traverse le noyau villageois se rend aux principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec.</p>	

Chapitre 4

L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation

Stoneham-et-Tewkesbury

Délimitation et caractéristiques

Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury couvre une superficie de 1 004 hectares. Il s'est structuré principalement en bordure de la 1^{re} Avenue et du chemin du Hibou, et ce, jusqu'à la Station Touristique de Stoneham. Un vaste développement a également vu le jour à proximité du lac Durand, soit le secteur de Vermont-sur-le-Lac. On retrouve également un secteur d'expansion situé complètement au nord de la municipalité, dans le prolongement d'un développement existant à proximité du centre de ski (Exposition sud).

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) commandées et utilisées par la CMQ, le nombre de ménages privés projeté pour 2016-2026 est évalué à 630 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 1 223. Toutefois, si on regarde les données entourant les mises en chantier que la municipalité a connues au cours des dix dernières années celles-ci sont évaluées à 747.

Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a une capacité d'accueil de 1 367 nouveaux logements en incluant les zones de réserve. Si on retire les secteurs de réserve, le potentiel en nouveaux logements est évalué à 1 365. En interprétant les données de projection des ménages pour les dix prochaines années (2016-2026) en fonction d'un pourcentage proportionnel à celui des mises en chantier réalisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation entre 2004 et 2013 (70 %), on obtient une projection de 441 nouveaux ménages. Toutefois, l'ouverture de nouvelles rues étant interdites à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable de surface de la ville de Québec, cette interprétation n'apparaît pas pertinente dans le cas de Stoneham-et-Tewkesbury. En fonction du potentiel d'accueil et de la totalité des données de projection (2016-2016), le ratio offre/demande est donc estimé à 2,16 pour l'ensemble du périmètre urbain.

En ce qui concerne le secteur d'expansion du périmètre urbain, voici une description des projets ciblés :

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Stoneham-et-Tewkesbury

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles (suite)

Secteur Exposition Sud

Ce projet répond aux objectifs de polarisation et d'intégration puisqu'il est une continuité du développement existant et projeté et qu'il permet de relier toutes les phases existantes de l'ensemble du développement et de raccorder les réseaux d'aqueduc et d'égout existants. Pour permettre la réalisation de la dernière phase du projet « Exposition Sud ». L'agrandissement proposé vise à permettre de consolider les infrastructures existantes dans les premières phases du projet, tant du point de vue des réseaux d'aqueduc et d'égout que du réseau routier qui serait relié aux premières phases. L'ajustement du périmètre urbain permettra de rencontrer les exigences des dispositions du présent *Schéma* sur la protection des bassins versants des prises d'eau potable de surface.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
747	1 223	1 365	1,1

CODIFICATION AD

Chapitre 4

L'urbanisation

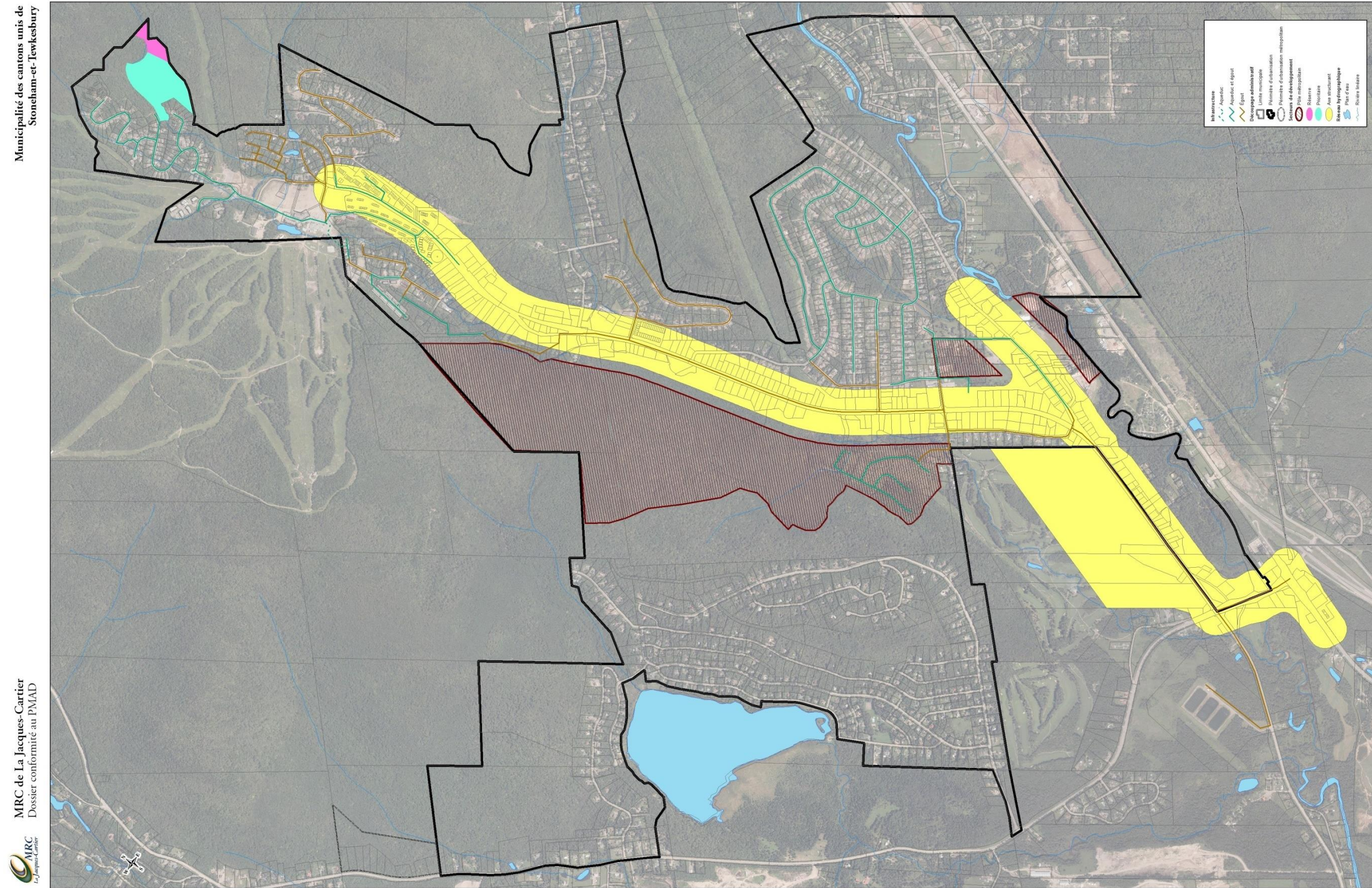
5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Stoneham-et-Tewkesbury

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	84,47	59,129	10,8	638,59
Noyau périurbain	0,00	0,00	8	0,00
Axe structurant	15,46	10,822	10	108,22
Secteur prioritaire	3,46	2,422	8	19,38
Secteur de réserve	0,39	0,273	8	2,18
Sans structure établie	107,03	74,291	8	599,37
Total périmètre urbain	210,81	147,57		1 367,74

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 9 : Stoneham-et-Tewkesbury





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.8 Lac-Beauport

1. Contexte de développement		Lac-Beauport									
Date de fondation	1 ^{er} juillet 1855.										
Historique de développement	<p>À l'origine, les premiers résidents se sont établis aux abords du premier chemin de colonisation (aujourd'hui le boulevard du Lac) et le long de la rivière Jaune (secteur du Brûlé). Les villégiateurs occupaient quant à eux les rives du lac Beauport. Finalement certains établissements se retrouvaient un peu diffus sur le territoire notamment dans le secteur du lac Bleu et du lac Morin.</p> <p>Les premiers événements qui peuvent être associés à un développement plus soutenu avec une certaine densité d'occupation remontent aux années 1950, où une certaine densification a pu être observée autour du chemin ceinturant le lac Beauport (Tour-du-Lac) et dans le secteur du lac Tourbillon. Même si certains secteurs ont été ouverts au développement dans les années soixante, c'est une décennie plus tard que le développement résidentiel de Lac-Beauport prend réellement son essor.</p> <p>Dans les années 1980 et 1990, le développement s'intensifie dans tous les secteurs existants alors que d'autres font leur apparition. Au même moment, la tendance de la résidence haut de gamme se concrétise davantage avec la transformation autour du lac Beauport d'anciennes résidences et de chalets de villégiature.</p> <p>C'est durant cette période également que d'autres lacs, jusqu'alors destinés à la villégiature saisonnière, s'ouvrent désormais à la résidence permanente.</p> <p>Au tournant des années 2000 le marché de la résidence se diversifie, alors que de nouveaux quartiers haut de gamme font leur apparition, des produits plus accessibles sont également offerts.</p> <p>Malgré quelques efforts de densification au cours des dernières années avec le développement de projets de condominiums et de maisons en rangées, le paysage résidentiel demeure majoritairement unifamilial.</p>										
Tableau des mises en chantier 2004-2013											
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
PU	84	77	76	40	30	39	84	28	29	37	524
Hors PU	21	16	13	11	14	6	13	11	7	7	119
TOTAL	105	93	89	51	44	45	97	39	36	44	643

Chapitre 4

L'urbanisation

2. Caractéristiques géographiques		Lac-Beauport
Emplacement	Lac-Beauport partage les limites de son territoire au sud avec la ville de Québec, à l'est avec Sainte-Brigitte-de-Laval et au nord et nord-ouest avec Stoneham-et-Tewkesbury. Sa superficie couvre 64,2 kilomètres carrés.	
Hydrographie	<p>La municipalité est caractérisée par la présence de nombreux lacs, notamment le lac Beauport et Tourbillon ainsi que quelques rivières dont les plus importantes sont les rivières Jaune et Waterloo.</p> <p>La municipalité est presque exclusivement située dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.</p>	
Particularités territoriales	<p>Le territoire étant traversé par de nombreuses vallées, on y retrouve plusieurs milieux humides et parfois quelques zones inondables principalement aux abords de la rivière Jaune.</p> <p>La municipalité doit aussi composer dans certains secteurs avec un relief fortement accidenté qui excède les 25 %.</p>	

3. Caractéristiques socio-économiques		Lac-Beauport
Population (décret 2015)	<p>7 604 habitants.</p> <p>18,5 % de la population de la MRC.</p>	
Infrastructures, équipements et services publics	<p>Portée locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services administratif et d'entretien municipaux. - Services socioculturels municipaux. - Une école primaire existante, une autre en voie d'être construite. - Club nautique. <p>Portée régionale (MRC)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poste régional de la Sûreté du Québec. - Centre de plein air le Saisonnier. <p>Portée métropolitaine et nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de ski Le Relais. - Club de golf Mont-Tourbillon. - Les sentiers du Moulin. - Centre de vacances et répit pour personnes handicapées Cité Joie. 	

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)

Lac-Beauport

Les réseaux

Réseau routier

- Deux voies d'accès appartenant respectivement au réseau supérieur et au réseau local donnent accès à la municipalité, soit le boulevard du Lac qui relie la municipalité au cœur de la région de Québec et la traverse de Laval qui relie la municipalité à celle de Sainte-Brigitte-de-Laval.
- Le chemin du Tour-du-Lac constitue également une artère importante au niveau local, au même titre que le chemin du Brûlé, puisque ces deux chemins relient entre eux plusieurs quartiers résidentiels et donnent accès à plusieurs équipements et services.

Réseaux d'aqueduc et d'égout

- Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont relativement récents.
- Ils se retrouvent essentiellement à l'intérieur du périmètre urbain et en couvrent une large superficie (voir la cartographie).
- Certains secteurs du périmètre d'urbanisation ne sont toutefois desservis que par le réseau d'égout.

Alimentation en eau potable

- Une prise d'eau souterraine alimente en eau potable la municipalité. Actuellement, quelques 1 129 logements sont connectés au réseau d'aqueduc municipal et c'est environ 929 m³/jour d'eau qui sont consommés. Selon une étude réalisée en 2013-2014 par une firme d'ingénieur-conseil, la municipalité utilise 50 % du débit autorisé par le MDDELCC. Théoriquement, la capacité de desserte du réseau est le double de ce qu'il est actuellement, soit plus de 2 000 résidences. De plus, les études démontrent que la capacité des puits dépasse le débit autorisé par le MDDELCC ce qui laisse présager que la capacité de desserte est encore supérieure.

Traitement des eaux usées

- Le réseau d'égout sanitaire de Lac-Beauport dessert environ 1 000 résidences. Les eaux usées captées par ce réseau sont connectées à l'intercepteur de la ville de Québec. Les eaux usées de la municipalité sont donc traitées par les équipements d'épuration de la ville de Québec. Selon les données d'une étude réalisée par une firme d'ingénieurs-conseils en 2012, la capacité d'accueil du réseau est de 1 000 unités résidentielles supplémentaires. Cette capacité pourrait être augmentée après entente avec la Ville de Québec.

Fonctions dominantes

Résidentielle.

Pôle de commerces et services à l'est de la MRC.

Récréative et touristique.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace

Lac-Beauport

Vision du développement (2015-2031)

Depuis 2009, une orientation visant à contenir le développement du territoire est poursuivie par la municipalité. Cette volonté ferme qu'elle s'est alors donnée a du reste été reconfirmée en 2014.

La conservation du caractère naturel et le développement à l'échelle humaine respectueux de l'environnement qui rendent le territoire attractif sont largement souhaités.

De manière générale, une place prédominante sera accordée à l'habitation unifamiliale sur des terrains de grandes superficies, qu'ils soient desservis ou non par les services d'aqueduc et d'égout.

Dans le pôle métropolitain, la réalisation des projets permettant une augmentation de la densité sera favorisée.

Considérant la dimension du périmètre d'urbanisation jugée suffisante, aucune intention visant à en agrandir la superficie est envisagée à moyen et long terme.

Il se peut que pour favoriser l'émergence d'un espace industriel sur le territoire, un réajustement du périmètre d'urbanisation soit nécessaire.

Structure (pôle, noyau, axe)

Pôle métropolitain

De forme irrégulière, le pôle occupe une partie importante du périmètre d'urbanisation de manière à accueillir des projets pouvant être desservis par les réseaux d'utilité publique et permettant la consolidation et la densification. La mixité des fonctions urbaines y est privilégiée.

De façon plus particulière, aux activités commerciales et les services déjà regroupés à l'entrée ouest de la municipalité, le long boulevard du Lac (PM-2), s'ajoutera une occupation résidentielle de haute densité. La proximité de sites récréatifs existants ou en voie d'implantation ainsi que la desserte en transport en commun sont des atouts pour en voir la concrétisation.

Est aussi intégré au pôle métropolitain, le secteur communautaire du chemin du Tour-du-Lac (PM-3) qui regroupe notamment des sites d'activités comme l'école primaire Montagnac, le centre communautaire, le chalet des loisirs et le centre plein air le Saisonnier. Ce secteur apparaît propice à l'émergence d'événements et d'activités qui contribuera à créer davantage un milieu de vie dynamique.

Finalement, le pôle offrira aussi le potentiel d'accueil en espaces permettant la mise en place d'équipements d'envergure régionale.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)		Lac-Beauport
Densité résidentielle nette moyenne applicable	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8,1 logements à l'hectare. 	
Planification détaillée des structures	<p>Dans le cadre de la planification détaillée de son pôle métropolitain, la municipalité de Lac-Beauport doit intégrer les objectifs d'aménagement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le rayonnement à caractère régional du pôle métropolitain en : <ul style="list-style-type: none"> - Favorisant la mixité des usages le long du boulevard du Lac avec une prédominance pour les activités commerciales; - Favorisant le développement des activités publiques, institutionnelles et récréotouristiques dans le secteur (PM-3); - Privilégiant l'implantation des équipements à rayonnement régional à l'intérieur du pôle métropolitain. - Améliorer la connectivité entre les équipements stratégiques, les commerces et les différents secteurs du pôle, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> - Assurant la perméabilité de la trame urbaine pour faciliter le déplacement actif vers l'école Montagnac et la Petite école Vision, le boulevard du Lac, les arrêts du transport collectif et les équipements publics existants ou futurs des secteurs PM-1 et PM-3; - Améliorant la qualité des aménagements piétons et cyclables le long du boulevard du Lac et du chemin du Tour-du-Lac. - Favoriser l'aménagement d'un environnement bâti de qualité en continuité avec le tissu urbain existant, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> - Privilégiant un cadre bâti de faible et moyenne densité pour les secteurs PM-1 et PM-3 et de haute densité pour les secteurs PM-2 et PM-4; - Aménageant des espaces publics connectés aux secteurs environnants par des aménagements piétons et cyclables, particulièrement pour les secteurs PM-1 et PM-3. <p>De plus, les principes d'aménagement présentés à l'annexe 14 devront être considérés par la municipalité dans l'élaboration de sa planification détaillée.</p>	
Fonctions dominantes pour structure établie	<p>Pôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonction mixte avec une prépondérance pour la fonction résidentielle composée principalement d'habitations unifamiliales de faible densité (4 à 6 log./ha) et exceptionnellement d'autres de moyenne et haute densité (12 à 21,8 log./ha) comme des maisons en rangées et des habitations à logements multiples. 	

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Lac-Beauport

Desserte en transport collectif pour chaque structure établie

Un service de transport collectif à destination des principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec dessert actuellement le noyau villageois et le pôle métropolitain à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir.

Son parcours emprunte le boulevard du Lac, le chemin du Tour-du-Lac ainsi que les chemins du Village et du Brûlé.

Deux aires de stationnements incitatifs sont aussi offertes, l'une au centre communautaire et l'autre au restaurant Archibald.

5. Périmètres d'urbanisation

Lac-Beauport

Délimitation et caractéristiques

Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la municipalité de Lac-Beauport couvre une superficie de 1 438 hectares. Il s'est développé principalement dans la portion sud du territoire, soit le long du boulevard du Lac ainsi qu'à proximité du centre de ski Le Relais.

Le pourtour du Lac Beauport est également un secteur bien urbanisé. Toutefois, c'est dans la portion nord que l'on retrouve le grand nombre d'espaces vacants.

Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles

Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projeté pour 2016-2026 est évalué à 532 alors que pour 2011-2013, celui-ci est évalué à 1 040. Par ailleurs, le nombre de mises en chantier que la ville a connu au cours des dix dernières années est évalué quant à lui à 487.

Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Lac-Beauport a une capacité d'accueil de 2 065 nouveaux logements. En fonction du potentiel d'accueil et des données provenant sur les mises en chantier, le ratio offre/demande est évalué à 1,1 pour l'ensemble du périmètre urbain.

Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande
487	1 040	1 595	1,5

Chapitre 4 L'urbanisation

5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Lac-Beauport

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	48,19	33,733	8,1	273,24
Noyau périurbain	0,00	0,00	8	0,00
Axe structurant	0,00	0,00	6	0,00
Secteur prioritaire	0,00	0,00	6	0,00
Secteur de réserve	111,9	78,33	6	469,98
Sans structure établie	314,89	220,423	6	1 322,54
Total périmètre urbain	474,98	332,49		2 065,76

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

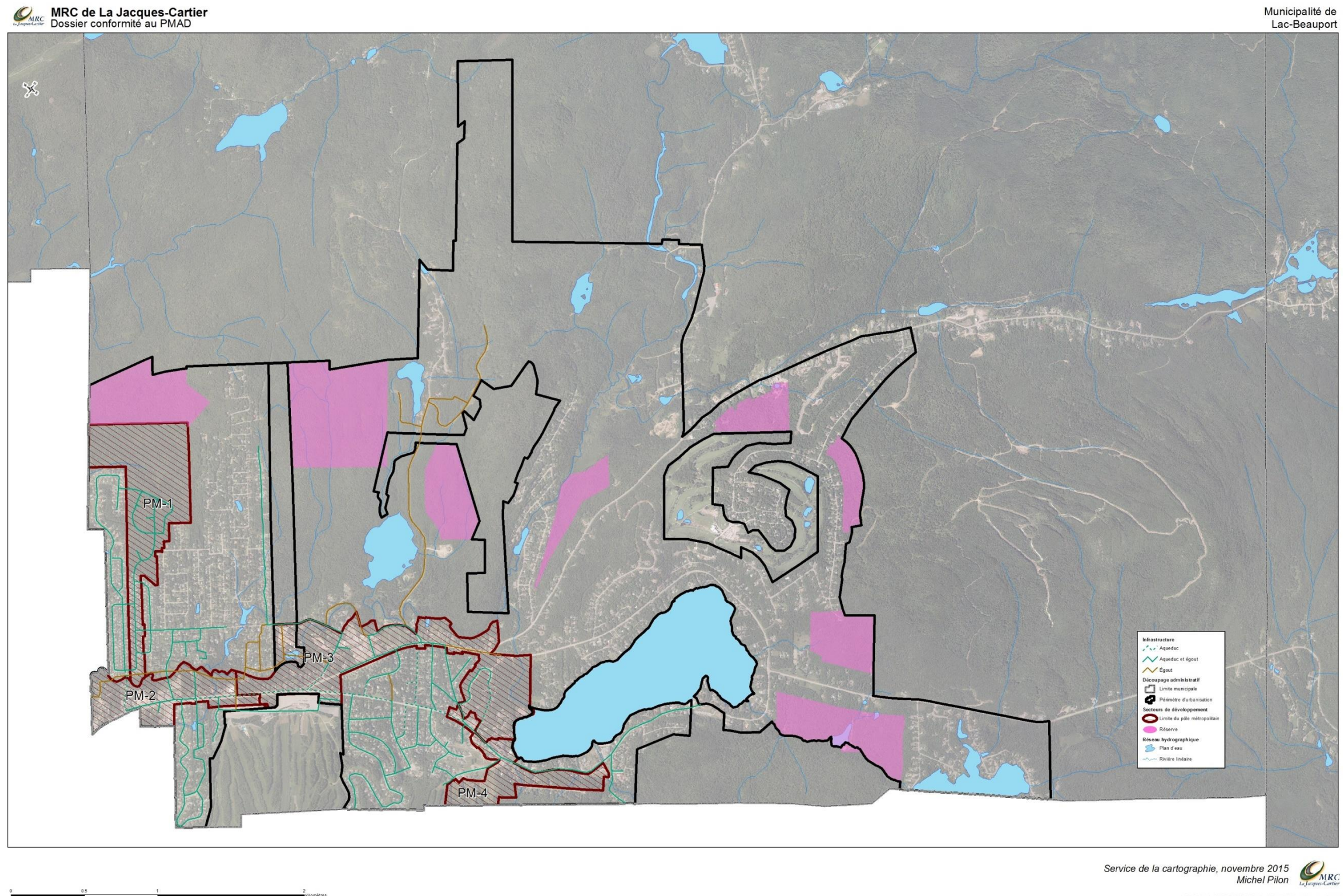
Chapitre 4

L'urbanisation



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 10 : Lac-Beauport





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.3.9 Sainte-Brigitte-de-Laval

1. Contexte de développement		Sainte-Brigitte-de-Laval										
Date de fondation	11 février 1875.											
Historique de développement	<p>La ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est située sur le territoire de l'ancienne seigneurie de la Côte-de-Beaupré.</p> <p>Le développement de son territoire s'est fait tout d'abord de façon sporadique, mais plus particulièrement dans le noyau villageois et dans quelques hameaux, comme le Moulin-Vallière, L'île-Enchanteresse et La Branche.</p> <p>Longtemps caractérisée par la villégiature, la municipalité a, à partir des années 1980, prit progressivement un tournant vers le développement résidentiel. Mais malgré cette tendance, ce n'est qu'à partir des années 2000 que cette direction s'est affirmée plus visiblement alors que près d'une dizaine de nouveaux secteurs résidentiels ont émergé.</p>											
Tableau des mises en chantier 2004-2013												
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	
PU	24	19	18	26	152	140	287	125	132	85	1008	
Hors PU	25	38	31	43	25	25	27	27	25	16	282	
TOTAL	49	57	49	69	177	165	314	152	157	101	1290	

2. Caractéristiques géographiques		Sainte-Brigitte-de-Laval										
Emplacement	Situé à 30 kilomètres au nord-est du centre-ville de Québec, le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval est délimité au nord par Stoneham-et-Tewkesbury, au sud par la ville de Québec, à l'ouest par Lac-Beauport, à l'est par les municipalités de L'Ange-Gardien et Château-Richer. Son territoire occupe une superficie 109,97 km ² .											
Hydrographie	La rivière Montmorency sillonne la ville du nord au sud pour se terminer dans le fleuve St-Laurent. Quatre autres cours d'eau d'importance parcourent aussi le territoire, soit : les rivières de L'île, Richelieu, aux Pins et Euclide. Le territoire municipal est entièrement situé dans le bassin versant de la rivière Montmorency.											
Particularités territoriales	La principale particularité du territoire consiste dans le fait que celui-ci se trouve dans une situation enclavée. L'artère principale de la municipalité, l'avenue Sainte-Brigitte, se termine en cul-de-sac à son extrémité nord-est. L'autre voie d'accès demeure la Traverse de Laval qui permet de rejoindre Lac-Beauport. Toutefois, tout incident majeur en amont de cette route pourrait avoir pour effet de compliquer l'évacuation de la population et la rendre potentiellement captive.											

Chapitre 4

L'urbanisation

2. Caractéristiques géographiques (suite)

Sainte-Brigitte-de-Laval

Particularités territoriales (suite)

Également, le peu d'emplois locaux oblige la majorité des résidents à demeurer dépendants des bassins d'emplois qui se retrouvent à l'extérieur de la municipalité, notamment à Québec. Cette situation risque d'entraîner notamment un accroissement du navettage sur l'unique artère principale de la ville et ainsi en diminuer la fonctionnalité.

Certains secteurs sont également soumis à de forts risques d'inondation.

3. Caractéristiques socio-économiques

Sainte-Brigitte-de-Laval

Population (décret 2015)

6 965 habitants.
17,0 % de la population de la MRC.

Infrastructures, équipements et services publics

Portée locale

- Services administratifs et d'entretien municipaux.
- Services socioculturels municipaux.
- Une école primaire accueillant présentement 400 élèves. La construction d'une deuxième débutera d'ici la fin de 2014 et pourra accueillir 450 élèves.
- Services de santé.
- Bureau de poste.

Portée métropolitaine et régionale

- Club de golf – Alpin.

Desserte routière

- Deux routes locales limitent l'accès à la municipalité, soit l'avenue Sainte-Brigitte et la traverse de Laval qui la relie respectivement à la ville de Québec et à la municipalité de Lac-Beauport.

Les réseaux

Réseaux d'aqueduc et d'égout

- Présence des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (voir la cartographie).
- Certains secteurs ne sont toutefois que partiellement desservis (réseau d'aqueduc seulement).

Alimentation en eau potable

- 5 puits alimentent en eau potable la ville. Actuellement, pour l'ensemble de la municipalité, c'est environ 1 200 m³/jour d'eau qui sont consommés. La capacité résiduelle des infrastructures d'aqueduc est évaluée à près de 2 110 m³/jour.

3. Caractéristiques socio-économiques (suite)

Sainte-Brigitte-de-Laval

Les réseaux (suite)	Traitement des eaux usées	
	- 5 étangs aérés pouvant desservir un maximum de 1 852 logements (voir tableau ci-dessous) :	
	Au 29 juillet 2014	
	Raccordé à l'égout sanitaire	
	Catégorie	NB de logements
	Résidentiel	1 211
	Saisonnier	7
	Commerces	24
	Foyer d'accueil	1
	Résidences aînées	24
Sous-total		
1 267		
La capacité résiduelle est évaluée à plus de 585 logements.		
Fonctions dominantes	Résidentielle.	

4. Conceptualisation de l'espace

Sainte-Brigitte-de-Laval

Vision du développement (2015-2031)	<p>Pour les prochaines années, une diversification de la vocation de la municipalité est ciblée. La fonction résidentielle sera maintenue mais de manière plus durable et conviviale. L'implantation de services et commerces de proximité y sera davantage favorisée.</p> <p>Cette perspective de changement sera par ailleurs soutenue par un développement harmonieux d'activités récréotouristiques respectueuses du caractère spécifique du territoire.</p> <p>Plusieurs autres défis demeurent aussi à relever notamment celui de désenclaver l'accès au territoire afin d'en sécuriser le développement ainsi que celui d'assurer l'approvisionnement suffisant en eau pour répondre aux besoins d'une population en croissance et aux impératifs de la vitalité économique du milieu.</p>
Structure (pôle, noyau, axe)	<p>Noyau périurbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le noyau périurbain intègre les deux secteurs de la ville les plus densément peuplés, soit le noyau villageois et le secteur du golf (développements Sainte-Brigitte-sur-le-Golf, Rivière-aux-Pins). C'est à l'intérieur de leur périmètre le long de l'avenue Sainte-Brigitte que la plupart des commerces et services se retrouveront. - La fonction résidentielle ponctuée de plusieurs parcs y demeure dominante.

Chapitre 4

L'urbanisation

4. Conceptualisation de l'espace (suite)

Sainte-Brigitte-de-Laval

Planification détaillée des structures

Dans le cadre de la planification détaillée de son noyau périurbain, la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval doit intégrer les objectifs d'aménagement suivants :

- Consolider l'attractivité du noyau périurbain à l'échelle locale en :
 - Favorisant la mixité des fonctions urbaines le long de l'avenue Sainte-Brigitte, à l'intérieur du noyau villageois et au centre du secteur NP-1;
- Améliorer la connectivité entre les structures, les équipements et les commerces en :
 - Assurant la perméabilité de la trame urbaine pour faciliter le déplacement actif vers les écoles du Trivent et du Trivent 2, les équipements publics, les arrêts du transport collectif et les principaux lieux d'activités (parcs, commerces très fréquentés, etc.);
 - Améliorant la qualité des aménagements piétons et cyclables, particulièrement à proximité des principaux lieux d'activités et des arrêts du transport collectif.
- Favoriser l'aménagement d'un environnement bâti de qualité, notamment en :
 - Privilégiant un cadre bâti de faible et moyenne densité.
 - Aménageant des espaces publics connectés aux secteurs environnants par des aménagements piétons et cyclables.

De plus, les principes d'aménagement présentés à l'annexe 14 devront être considérés par la municipalité dans l'élaboration de sa planification détaillée.

Densité résidentielle nette moyenne applicable

Noyau périurbain

- 13,8 logements à l'hectare.

Fonctions dominantes pour structure établie

Noyau périurbain

- Prépondérance de la fonction résidentielle avec une mixité plus soutenue de fonctions le long de l'avenue Sainte-Brigitte

Desserte en transport collectif pour chaque structure établie

Actuellement un service de transport collectif à destination des principaux lieux d'emplois de l'agglomération de Québec dessert la municipalité à partir de son noyau villageois à raison de deux allers le matin et deux retours le soir.

Trois stationnements incitatifs y sont également offerts afin d'encourager l'utilisation de ce mode de transport.

5. Périmètres d'urbanisation		Sainte-Brigitte-de-Laval									
Délimitation et caractéristiques	Le périmètre d'urbanisation déterminé pour la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval couvre une superficie de 864 hectares. Celui-ci s'est structuré principalement le long de l'avenue Sainte-Brigitte ainsi qu'à proximité du secteur du golf. Il est bordé à l'ouest par la limite municipale de la ville de Québec et se prolonge au nord jusqu'à la rue du Trait-Carré.										
Bilan des espaces disponibles à des fins résidentielles	<p>Selon les nouvelles données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de ménages privés projeté pour 2011-2021 est évalué à 1 043 alors que pour 2011-2031, celui-ci est évalué à 2 025. Par ailleurs, les données entourant le nombre de mises en chantier que la ville a connu au cours des dix dernières années est évalué quant à lui à 1 063.</p> <p>Selon les inventaires réalisés, le périmètre d'urbanisation de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a une capacité d'accueil de 522,51 nouveaux logements. En fonction du potentiel d'accueil et des données provenant sur les mises en chantier, le ratio offre/demande est évalué à 0,5 pour l'ensemble du périmètre urbain.</p> <p>De plus, une portion de son territoire a été identifiée au PMAD comme faisant partie du périmètre urbain métropolitain. Toutefois, la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval n'entend pas faire de demande d'agrandissement de son périmètre urbain pour le moment.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix</th> <th>Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031</th> <th>Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)</th> <th>Ratio offre / demande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 063</td> <td>2 025</td> <td>523</td> <td>0,26</td> </tr> </tbody> </table>			Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande	1 063	2 025	523	0,26
Moyenne du nombre de mises en chantier à l'intérieur du périmètre urbain au cours des 10 dernières années multiplié par dix	Demande prévisible en logements (données ISQ) à l'horizon de 2031	Potentiel d'accueil en nouveaux logements du périmètre urbain (sans les secteurs de réserve)	Ratio offre / demande								
1 063	2 025	523	0,26								

Chapitre 4

L'urbanisation

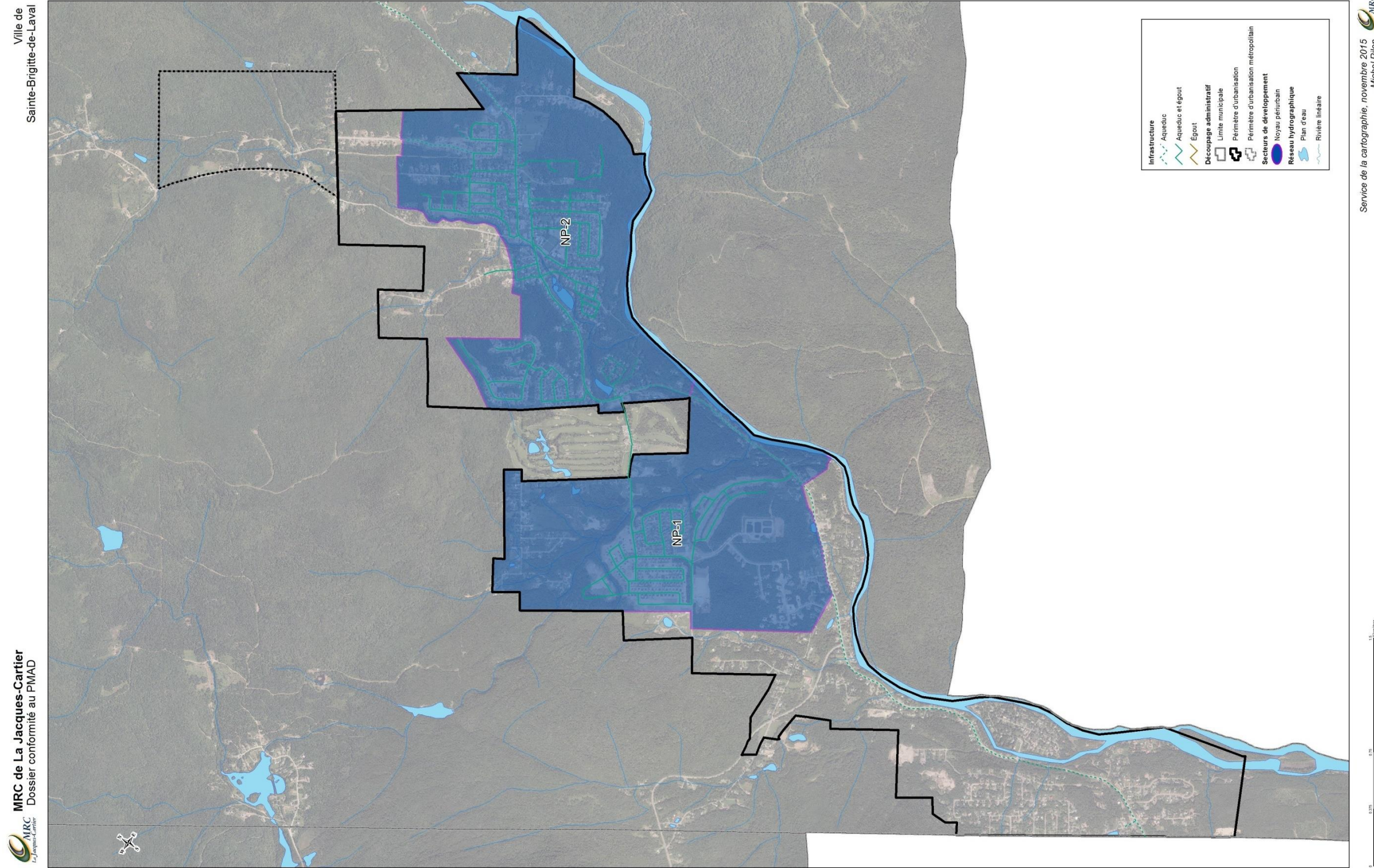
5. Périmètres d'urbanisation (suite)

Sainte-Brigitte-de-Laval

Secteur du périmètre urbain	Superficie vacante disponible sans contrainte (ha)	Superficie vacante nette disponible sans contrainte (ha)	Densité ciblée (log./ha)	Potentiel d'accueil en nouveaux logements
Pôle	0,00	0,00	9	0,00
Noyau périurbain	45,91	32,137	11,25	361,54
Axe structurant	0,00	0,00	9	0,00
Secteur prioritaire	0,00	0,00	9	0,00
Secteur de réserve	0,00	0,00	9	0,00
Sans structure établie	25,55	17,885	9	160,97
Total périmètre urbain	71,46	50,02		522,51

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 11 : Sainte-Brigitte-de-Laval





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.4.4 Les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines

La détermination des zones prioritaires de développement est un élément facultatif de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permet à la MRC de déterminer les secteurs urbains qui devront être développés en priorité sur le territoire de la MRC. La détermination des zones prioritaires de développement et des zones de réserves a été élaborée en étroite collaboration avec les municipalités, qui connaissent bien leur territoire respectif ainsi que les promoteurs les plus actifs.

Considérant qu'aucune municipalité du territoire n'a vu son périmètre d'urbanisation s'agrandir au cours des cinq dernières années et que le ratio entre l'offre et la demande pour l'ensemble des municipalités est évalué à environ 1,5 : 1, la MRC a fait le choix d'appliquer les zones prioritaires de développement et de réserves urbaines uniquement aux secteurs représentant les agrandissements de périmètres urbains. Ainsi, les secteurs de périmètre urbain n'ayant pas fait l'objet d'agrandissement, sont considérés comme des secteurs où le développement est priorisé et où aucune contrainte n'y est associée.

Ainsi, pour les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que Sainte-Brigitte-de-Laval, le *Schéma* intègre des zones prioritaires et de réserve à leur périmètre d'urbanisation respectif. La détermination des extensions de périmètres d'urbanisation a nécessité d'importantes négociations entre le gouvernement, la CMQ, la MRC, les municipalités et d'autres partenaires avant d'en arriver à des choix définitifs. Pour le *Schéma d'aménagement révisé*, la MRC, avec l'étroite collaboration des municipalités, a procédé à un important exercice de réflexion d'une part sur la délimitation des zones prioritaires et de réserve à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Chaque situation présente des paramètres justificatifs différents analysés distinctement pour la détermination des zones prioritaires et les zones de réserves urbaines. Ainsi, afin de mieux articuler l'urbanisation des périmètres d'urbanisation et favoriser la consolidation et la structuration des aires urbanisées, le *Schéma d'aménagement* de la MRC met de l'avant une procédure de planification territoriale du développement urbain. Cette procédure permet de maintenir l'autonomie des municipalités sur leur développement tout en assurant un encadrement régional de la gestion de la croissance urbaine. Pour ce faire, des secteurs prioritaires d'urbanisation et des zones de réserves urbaines sont délimités uniquement à l'intérieur des extensions de périmètre d'urbanisation.

4.4.4.1 Définition des zones prioritaires de développement

Ces zones constituent des territoires vers lesquels les municipalités pourront orienter le développement tout comme pour le reste du périmètre urbain à l'exception des zones de réserve, et ce, en fonction des services disponibles ou projetés, de la trame urbaine, de la dynamique des promoteurs, de la topographie ainsi que d'autres considérations qu'elles jugent pertinentes.

Chapitre 4

L'urbanisation

4.4.4.2 Définition des zones de réserves urbaines

Les zones de réserves urbaines représentent des territoires faiblement ou non urbanisés dans lesquels le développement n'est pas prévu avant un horizon de 10 ans. Le développement à l'intérieur des zones de réserves, sans être interdit, sera limité en bordure des rues publiques existantes ou privées existantes conformes à la réglementation ou faisant l'objet de droits acquis. Il y sera interdit de construire ou de prolonger une rue ainsi que d'y installer les réseaux d'aqueduc ou d'égout, à moins qu'il ne soit démontré la présence d'un problème environnemental majeur en termes d'approvisionnement en eau potable ou d'épuration des eaux usées.

4.4.4.3 Politique portant sur les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines

La mise en place de développement dans une zone de réserve urbaine ne nécessite pas de modification au *Schéma d'aménagement*. La MRC doit par contre s'assurer que la municipalité respecte les principes de gestion responsable de l'urbanisation et réponde aux conditions présentées dans la présente section. À défaut de satisfaire aux exigences, toute autre modification à un secteur de réserve et, conséquemment, aux secteurs prioritaires d'urbanisation sera assujettie à une demande de modification du *Schéma d'aménagement* impliquant les procédures prévues à la Loi. Ainsi, la mise en place de développement dans une zone de réserve urbaine peut être autorisée uniquement si elle respecte une ou l'autre des politiques mises en place aux articles suivants et si la demande respecte les procédures relatives à une autorisation de développement dans une zone de réserve urbaine.

4.4.4.3.1 Politique sur la permutation de territoires entre les zones prioritaires de développement et les zones de réserves urbaines sans augmentation du nombre de logements

Le principe de permutation

Tel que souhaité par les municipalités, un mécanisme de permutation de superficies de territoire entre une zone prioritaire de développement et une zone de réserves urbaines est introduit au *Schéma d'aménagement*. Ce mécanisme permet aux municipalités, à certaines conditions, de transférer des superficies équivalentes d'un type de zone à l'autre (principe des vases communicants) sans modification du *Schéma d'aménagement révisé* et sans restriction quant au nombre d'emplacements à permuter. Rappelons que cette mécanique est le corollaire de la grande orientation numéro 7 traitant de la reconnaissance du respect de l'autonomie des municipalités en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Chapitre 4

L'urbanisation

Par cette mécanique, le conseil de la MRC désire accorder la marge de manœuvre nécessaire aux municipalités à l'égard de certains choix d'aménagement dont la gestion du développement urbain, mais à certaines conditions cependant. Ainsi, une permutation des territoires à développer prioritairement vers des territoires de « réserve » pourra être exercée en respectant certains critères inscrits au *Schéma d'aménagement révisé*.

Rappelons également que la mécanique de priorisation du développement urbain, demandée par le Ministère des Affaires municipales, n'a pas pu être mise de l'avant par la MRC et accueillie au sein des municipalités que dans la mesure où elle était accompagnée d'une mécanique de « permutation ». Cette mécanique, qui est jugée indispensable pour les municipalités, a fait l'objet d'une politique d'aménagement régionale précisant clairement les conditions de son utilisation.

Les fondements mis de l'avant par la MRC pour justifier la permutation sans modification du *Schéma d'aménagement* et sans restriction quant au nombre d'emplacements à permuter sont les suivants :

- l'échelle des milieux concernés par une priorisation du développement ainsi que le nombre restreint de mises en chantier font en sorte qu'il s'avère souvent délicat de cibler les secteurs à prioriser. Rappelons à ce titre une moyenne de 217 unités de logements mises en chantier entre 1990 et 2002 (202 logements entre 1998 et 2002) dans toute la MRC, ceci représentant 24 nouvelles résidences par municipalité;
- une certaine méconnaissance des intentions des promoteurs et de l'évolution du marché immobilier dans les municipalités;
- un principe de permutation qui ne confère pas de logements additionnels aux municipalités qui désirent utiliser cette mécanique;
- de petits milieux qui ont besoin de souplesse dans l'offre de logements et la gestion de cette offre pour s'ajuster rapidement à la dynamique du développement local;
- des zones prioritaires de développement qui ont été étroitement calquées sur les besoins estimés avec peu de marge de manœuvre;
- une volonté visant à éviter d'hypothéquer des espaces développables par un promoteur sérieux en raison d'une interdiction ou d'une limitation du nombre d'emplacements maximal permutable;
- de nouvelles modalités de gestion de l'urbanisation préconisées au *Schéma d'aménagement* qui encadrent dorénavant l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur des périmètres urbains. Ceci a pour effet de confiner étroitement les nouveaux développements dans les zones prioritaires de développement.

Conditions de permutation

Les municipalités pourront utiliser la mécanique de permutation aux conditions suivantes :

- Le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes aux dispositions du *Schéma d'aménagement*.
- Les espaces permutés devront être de superficie équivalente.
- L'espace ciblé situé dans la zone de réserve urbaine et devant faire l'objet d'une permutation devra être considéré dans l'offre en espaces disponibles pour la construction et s'avérer propice à la construction dans une perspective à long terme.

Chapitre 4

L'urbanisation

- L'espace ciblé situé dans la zone de réserve urbaine et devant faire l'objet d'une permutation devra être en contiguïté avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le développement, comparativement aux autres espaces libres dans le périmètre d'urbanisation.
- Le plan et la réglementation d'urbanisme de la municipalité devront être modifiés afin de mettre à jour les nouvelles affectations du sol et le zonage et interdire le développement des fonctions urbaines dans la réserve d'urbanisation résiduelle reformée avec le processus d'interversion, conformément aux dispositions du *Schéma d'aménagement*.

4.4.4.3.2 Politique sur l'ajout de superficies en zone prioritaire de développement

Le principe d'ajout de superficies en zone prioritaire de développement

Lorsqu'une municipalité a comblé la majorité des espaces vacants constructibles situés dans les secteurs prioritaires d'urbanisation, celle-ci peut entreprendre, pour un horizon de planification de 10 ans, une réévaluation de ses besoins en matière d'urbanisation afin d'intégrer, en partie ou en totalité, des réserves d'urbanisation régionales aux secteurs prioritaires d'urbanisation. La MRC autorisera la levée de la restriction relative au développement à la suite d'une justification et sous certaines conditions prévues dans la présente section.

Conditions d'ajout de superficies en zone prioritaire de développement

L'ajout de superficies en zone prioritaire de développement pourra être effectué, aux conditions suivantes :

- Le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes aux dispositions du *Schéma d'aménagement* ;
- La municipalité doit démontrer que les zones prioritaires de développement sont substantiellement développées (construites à plus de 75 %) et qu'elles ne permettent plus de répondre aux besoins en espaces à court et moyen terme.
- Dans le cas où une municipalité ne possède pas de zone prioritaire, advenant l'ouverture de nouveaux secteurs en zone de réserve, elle devra démontrer que les superficies disponibles pour le développement ne dépassent pas le ratio de deux fois la demande en développement sur un horizon de 10 à 15 ans.
- Les services (aqueduc et égout) peuvent être prolongés vers le nouveau secteur; dans le cas contraire le développement sera de faible densité.
- La municipalité doit présenter à la MRC une évaluation des besoins en espaces en fonction de la construction résidentielle des cinq années précédentes ainsi qu'une nouvelle proposition de priorisation pour le secteur concerné de sorte que si le potentiel des terrains existants dans la zone de réserve urbaine dépasse, pour un horizon de planification de 10 années, les besoins estimés en nombre de logements, le surplus devra demeurer en zone de réserve urbaine.
- La municipalité doit présenter un plan du secteur à inclure en précisant, notamment, les usages autorisés, les tracés de rues projetés ainsi que le lotissement (lorsque connus).

4.4.4.3.3 Procédures relatives à une autorisation de développement dans une zone de réserve urbaine

Dépôt et analyse d'une demande de permutation ou d'ajout de superficies en zone prioritaire de développement

Une municipalité peut initier une demande par le dépôt à la MRC d'une résolution adoptée par le conseil et d'un document descriptif et justificatif du projet. Ce document devra contenir minimalement les informations suivantes :

- une description de la demande ou du projet indiquant les informations pertinentes applicables (ex : localisation des espaces demandés, superficies, nature du projet, usages projetés, densités résidentielles prévues, nombre de logements estimé, localisation des services municipaux tels les égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aqueduc);
- un inventaire des espaces vacants constructibles à l'échelle de la municipalité;
- une description de la croissance attendue de la municipalité en fonction des besoins existants ou projetés en utilisant des données reconnues ou justifiées;
- les moyens qu'entend utiliser la municipalité afin d'assurer l'intégration des projets de développement projetés à sa structure urbaine (forme/fonction/réseau) et la préservation des caractéristiques paysagères locales ou régionales d'intérêt;
- une cartographie à l'échelle montrant les terrains concernés incluant leur situation géographique dans le périmètre d'urbanisation, le réseau hydrographique, les voies de circulation (route, piste cyclable et pédestre), les contraintes naturelles et anthropiques et toutes autres informations pertinentes à la compréhension des composantes impliquées.

Si nécessaire, la demande pourra également contenir des informations sur :

- la rentabilité estimée du projet;
- une description de la mobilité sur les terrains visés et une analyse des impacts et des connexions existantes ou projetées avec les réseaux de transport des secteurs environnants;
- toute autre information pertinente comme les infrastructures environnementales requises.

La MRC analyse la demande de la municipalité en fonction des orientations, des objectifs, des critères et du cadre normatif applicables du *Schéma d'aménagement*. Elle émet ensuite un avis à la municipalité demanderesse dans les meilleurs délais.

À la suite d'un avis favorable, la municipalité peut adopter un règlement de modification de son plan et de ses règlements d'urbanisme en tenant compte des commentaires de la MRC. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme modifiés doivent être conformes aux dispositions du *Schéma d'aménagement* en vigueur.



Chapitre 4

L'urbanisation

4.5 Réévaluation des périmètres d'urbanisation d'une municipalité

Par ailleurs, comme la délimitation des périmètres d'urbanisation n'est pas réalisée de façon systématique selon un échéancier donné, il peut se présenter des circonstances où la délimitation des périmètres d'urbanisation ne répondrait plus à la réalité du développement de la municipalité. Dans ce cas, la municipalité peut demander une révision en profondeur de la délimitation de son périmètre d'urbanisation. Il incombera à la municipalité qui désire revoir son périmètre d'urbanisation de présenter à la MRC un dossier argumentaire qui démontrera les raisons de sa demande de révision et un plan de la nouvelle délimitation souhaitée incluant l'identification des zones de développement prioritaire à l'intérieur du nouveau périmètre, ainsi que le tracé des nouvelles rues et la nature des services municipaux qui y sont prévus, lorsque connus.

4.5.1 Agrandissement ou réajustement du périmètre d'urbanisation

Tout agrandissement du périmètre d'urbanisation régional est assujéti à une modification du *Schéma d'aménagement* selon les procédures applicables prévues à la Loi. De plus, pour être recevables, les demandes d'agrandissement du périmètre d'urbanisation régional devront respecter les conditions suivantes:

- Le plan et les règlements d'urbanisme de la municipalité sont conformes aux dispositions du *Schéma d'aménagement*;
- L'agrandissement permet de répondre aux orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement*;
- Le calcul de la croissance résidentielle est basé sur des perspectives de croissance établies par l'Institut de la statistique du Québec en fonction du scénario démographique de référence, et ce, sur un horizon de cinq ans. Les perspectives de croissance peuvent être réévaluées afin de refléter une nouvelle dynamique de croissance ou être appuyées au besoin par toute autre source d'information pertinente;
- L'agrandissement à des fins résidentielles du périmètre d'urbanisation régional devra utiliser, dans le calcul des projections, un ratio équilibré « potentiel de logements par ménage » de 1 logement par ménage (1 log/ménage) à l'échelle de chaque municipalité. La municipalité devra justifier, à partir des orientations du *Schéma d'aménagement* et des stratégies du PMAD, le nombre d'hectares supplémentaires souhaités qui accroissent la valeur de ce ratio. Toutefois, en aucun cas, ce dernier ne pourra être supérieur à deux logements par ménage (2 logs/ménage);
- L'agrandissement demandé aide à rentabiliser les infrastructures (aqueduc, égouts pluvial et sanitaire) et les équipements municipaux (loisir, parc) existants et à minimiser les coûts d'investissement, notamment en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;
- L'agrandissement respecte le principe du moindre impact sur le milieu agricole, tel que défini à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, notamment lorsque cet agrandissement ne peut être réalisé qu'en zone agricole ou qu'il n'existe pas d'autres options viables évitant l'empiétement en zone agricole.

Liste des éléments à présenter lors d'une demande de modification au *Schéma d'aménagement révisé* afin de présenter un dossier argumentaire complet auprès des autorités concernées :

- une description de la nature du projet, des usages et des travaux projetés;
- un plan général de localisation du projet à réaliser sur le territoire de la municipalité concernée;
- un relevé des caractéristiques générales du terrain ainsi que des potentiels et des contraintes à l'aménagement en présence sur le site;
- la liste des propriétaires des lots, les superficies en cause;
- l'utilisation actuelle du sol et des bâtiments sur les lots contigus au site visé par la demande;
- l'identification des principales infrastructures municipales existantes et projetées (rues, aqueduc, égout, etc.);
- un avis de la municipalité concernée, signifié par résolution;
- les justifications du projet à l'égard des orientations et des objectifs véhiculés par le *Schéma d'aménagement et de développement* :
 - dans le cas de toute demande de modification comportant la possibilité de créer de nouveaux logements sur le territoire de la municipalité, la demande devra notamment être accompagnée d'un inventaire actualisé des espaces disponibles pour la construction sur le territoire de la municipalité et être justifiée du point de vue des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation;
 - dans le cas d'une demande de modification comportant la possibilité de créer une aire d'affectation résidentielle rurale, s'assurer de répondre à l'ensemble des critères de détermination établis dans le *Schéma d'aménagement révisé*;
 - dans le cas d'une demande de modification comportant la possibilité de créer une aire d'affectation récréative, réaliser un plan d'affaires détaillé pour le projet récréotouristique comportant un échéancier de réalisation et inclure une description des études réalisées et de leurs conclusions quant à la faisabilité du projet ainsi qu'un plan d'ensemble le plus détaillé possible des aménagements projetés sur le site visé.
- présentation des motifs pour lesquels la MRC devrait modifier son *Schéma d'aménagement et de développement* et permettre la réalisation du projet.

4.6 Consolidation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Intention d'aménagement

- ❖ La MRC désire consolider les secteurs déjà urbanisés afin de rentabiliser les équipements et les infrastructures et d'optimiser les investissements publics et privés consentis.

Chapitre 4

L'urbanisation

4.6.1 Dispositions visant la consolidation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Afin de répondre aux objectifs du PMAD visant à diriger en priorité la croissance vers les milieux déjà urbanisés, à promouvoir le redéveloppement des terrains sous utilisés et à rentabiliser les investissements publics, la MRC demande à chaque municipalité d'axer sa croissance sous forme de consolidation avec un minimum de 60 % du développement total d'une municipalité. De plus, pour les municipalités concernées, 40 % de la croissance résidentielle devra être localisé à l'intérieur des pôles, du noyau périurbain ou de l'axe structurant. À défaut de pouvoir rencontrer ces cibles, la MRC et les municipalités justifient leur incapacité de les atteindre en considérant les contraintes et les particularités du territoire.

La MRC entend par consolidation :

- le développement réalisé à l'intérieur des pôles métropolitains, des noyaux périurbains et aux abords des axes structurants;
- l'insertion d'un nouveau bâtiment dans une trame urbaine existante et déjà viabilisée (réseau sanitaire et aqueduc);
- le développement d'un secteur enclavé et déjà viabilisé (réseau sanitaire et aqueduc);
- la requalification ou le redéveloppement d'un espace desservi par une rue existante et déjà viabilisé par les réseaux d'égout et d'aqueduc (p. ex. : une friche industrielle ou urbaine, un terrain contaminé, un parc de stationnement, un terrain sous utilisé);
- le changement de vocation d'un bâtiment existant ou une transformation d'un bâtiment existant entraînant une augmentation de la densité;
- le développement d'un secteur en continuité à un secteur déjà urbanisé et déjà viabilisé (réseau sanitaire et aqueduc) dans la mesure où ce nouveau développement sera viabilisé et n'entraînera pas des investissements publics supplémentaires aux usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable ainsi qu'au niveau du réseau routier, outre le prolongement des rues de desserte locale;
- le développement d'un secteur en continuité à un secteur déjà urbanisé et déjà viabilisé ou partiellement viabilisé (réseau sanitaire ou aqueduc) dans la mesure où ce nouveau développement sera partiellement viabilisé et n'entraînera pas des investissements publics supplémentaires aux usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable ainsi qu'au niveau du réseau routier, outre le prolongement des rues de desserte locale;
- tout projet situé dans l'aire d'influence d'une ligne de transport en commun de moyenne fréquence ou de haut niveau de service ou permettant le prolongement de cette ligne de façon à renforcer le service de transport en commun;
- le développement d'un secteur où est déjà localisé un équipement (p. ex. : un lieu d'enseignement, etc.) et qui favorise une rentabilisation des investissements publics.

4.6.2 Détermination des secteurs de consolidation

Les secteurs de consolidation identifiés par la MRC correspondent aux périmètres d'urbanisation régionaux.

4.6.2.1 Mise en valeur des secteurs de consolidation

Afin de diriger et soutenir la croissance vers les secteurs de consolidation, les municipalités devront préciser les limites de leurs secteurs prioritaires de consolidation à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. Sur la base des paramètres suivants, la municipalité devra justifier ses choix à l'intérieur de ses outils de planification:

- présence des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- proximité d'un axe de transport en commun et d'aménagements de transport actif;
- présence de réseaux de desserte routière;
- favorise l'implantation de lieux d'emploi (lorsque cela s'applique);
- favorise la mixité de fonction (lorsque cela s'applique);
- favorise, par le biais de mesures précises, l'intégration à la trame urbaine existante;
- favorise, par le biais de mesures précises, l'intégration au milieu naturel.

4.7 Dispositions applicables au développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

4.7.1 Dispositions visant à structurer les milieux urbanisés et à diriger et soutenir la croissance dans les secteurs de consolidation

4.7.1.1 Critères de densités résidentielles

En ce qui a trait aux critères de densité exigés, ceux-ci diffèrent considérablement selon les territoires constituant la MRC de La Jacques-Cartier. Le contexte de développement et la proximité de certaines composantes particulières ont fait en sorte que les municipalités du territoire se sont développées différemment et que la vision de structuration du territoire est propre à chacune d'elles.

Le *Schéma d'aménagement* retient comme critère de densité, une densité nette moyenne en matière de logements par hectare dont le calcul s'effectue à partir des espaces exclusivement destinés à l'usage résidentiel. Ainsi, le calcul de la densité applicable à un développement d'ensemble, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

Ces densités varient également selon les structures établies. Ainsi, les pôles doivent avoir une densité de 35 % supérieure à celle établie pour le milieu visé, les noyaux et les axes ont quant à eux une densité de 25 % supérieure à celle établie pour le milieu visé.

Chapitre 4

L'urbanisation

Pour chacune des municipalités, la densité établie est la suivante :

Municipalités	Périmètre urbain	Pôle	Noyau	Axe
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	11	14,85	13,75	13,75
Lac-Saint-Joseph	3	-	-	-
Fossambault-sur-le-Lac	7	-	-	-
Shannon	4,5	-	5,625	5,625
Saint-Gabriel-de-Valcartier	4,5	-	-	-
Lac-Delage	9	-	-	-
Stoneham-et-Tewkesbury	8	10,8	-	10
Lac-Beauport	6	8,1	-	-
Sainte-Brigitte-de-Laval	9	-	11,25	-

Ces critères de densité s'appliquent aux nouveaux développements ainsi qu'au projet de consolidation. Les municipalités devront répartir leur densité de façon à tenir compte de la présence des services et de la proximité d'un milieu hydrique. À noter que pour Saint-Gabriel-de-Valcartier, cette densité moyenne s'applique seulement au secteur desservi par l'aqueduc.

À ce titre, les municipalités devraient privilégier une densification reposant sur une hiérarchisation des densités, par exemple en établissant des transitions entre les milieux de plus haute densité et ceux moins denses, de façon à favoriser un développement continu de la trame bâtie.

Enfin, en vue d'atteindre les critères de densité, les municipalités devront adopter les mesures suivantes :

- À l'intérieur du plan d'affectation, classifier et localiser sur une carte les différentes zones résidentielles ou mixtes du périmètre d'urbanisation en fonction des densités autorisées. Cette classification devra permettre l'atteinte des critères de densité indiqués au présent *Schéma d'aménagement*.
- Dans le rapport annuel sur l'émission des permis remis à la MRC, inclure une section qui fait le suivi sur les seuils de densité atteints et sur le respect à long terme des critères de densité.

Les municipalités devront également tenir compte des critères de densité lors de l'analyse des demandes de permis de lotissement pour des projets de développement résidentiel.

4.7.1.2 Disposition applicable pour diriger la croissance vers les structures établies

Afin de s'assurer que 40 % de la croissance résidentielle à l'échelle de la MRC se dirige vers les pôles, noyaux et axes, les municipalités concernées par les différentes structures devront réaliser un pourcentage minimal de leur croissance à l'intérieur de ces dernières. Ainsi, les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Stoneham-et-Tewkesbury et Lac-Beauport, possédant un pôle, devront diriger plus de 55 % de leur croissance vers leur pôle axe et noyaux. Pour les municipalités de Shannon et de Sainte-Brigitte-de-Laval, c'est plus de 40 % de leur croissance qui devra être dirigé vers leurs structures en place.

4.7.1.3 Les grilles d'activités humaines

Par le biais de son *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*, la Communauté métropolitaine de Québec demande à la MRC d'évaluer l'atteinte de certaines cibles d'activité humaines. La mesure des activités humaines, soit le cumul du nombre de logements, d'emplois et d'étudiants dans les lieux d'enseignement, est un critère utilisé pour permettre d'apprécier le niveau de mixité dans une aire donnée.

Dans le cadre du suivi du *Schéma d'aménagement*, la MRC évaluera avec son comité d'aménagement l'atteinte des cibles d'activités humaines données pour les pôles métropolitains et l'axe structurant. À la suite de la réalisation du premier bilan du *Schéma d'aménagement*, la MRC sera à même d'apprécier la portée et le réalisme des cibles d'activités humaines du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement*. Cette évaluation permettra, au besoin, d'intégrer de nouvelles mesures de suivi au *Schéma d'aménagement*.

Cibles d'activités humaines proposées dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement :

- 30 activités humaines à l'hectare dans les pôles métropolitains;
- 20 activités humaines à l'hectare dans l'aire d'influence de l'axe structurant.

4.7.1.4 Autres dispositions applicables au développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Afin de s'assurer de la préservation du caractère distinct du milieu périurbain pour les nouveaux projets résidentiels, les municipalités devront voir à appliquer les notions suivantes :

- Un réaménagement du domaine public qui priorise des aménagements pour le transport actif et, le cas échéant, pour le transport en commun;
- Des aménagements qui favorisent la préservation des espaces naturels;

Chapitre 4

L'urbanisation

- Une architecture, une implantation et des aménagements extérieurs qui contribuent à des milieux de vie de qualité et qui s'intègrent aux caractéristiques du milieu d'intervention;
- La présence d'espaces publics et d'espaces naturels qui contribue au confort des clientèles;
- Des équipements d'éclairage qui s'intègrent au cadre bâti et au paysage;
- Des espaces de stationnement intégrés au site et qui contribuent à la relation entre le cadre bâti et l'espace public.

De plus, les municipalités devront introduire dans leurs réglementations les éléments suivants, permettant d'établir des principes d'aménagement favorisant la création de milieux de vie innovants, conviviaux, complets et inclusifs.

Milieux de vie et espaces publics

- Un accroissement de la densité d'occupation des milieux de vie;
- Une planification de l'évolution des secteurs résidentiels en continuité avec les milieux déjà urbanisés;
- La promotion des changements de densité et de vocation (reconversion et recyclage) des bâtiments existants;
- Le maintien et la création de parcs, d'espaces verts et de places publiques répondant aux besoins des résidents actuels et futurs et dont leur aménagement et leur localisation stratégique favorisent leur utilisateur.

Mixité des fonctions urbaines et qualité de l'habitat

- Un développement d'un habitat de qualité (gabarit et volumétrie, ouvertures, espaces libres extérieurs minimums, impact sur l'ensoleillement, aménagement extérieur, plantations minimales, etc.) et répondant aux différents types de ménage.

Mixité sociale et accessibilité universelle

- Un développement de typologies résidentielles variées et adaptées aux différents revenus des ménages de manière à favoriser l'intégration d'une mixité sociale et le maintien des populations dans leur milieu de vie;
- Une planification des équipements, des espaces urbains et des projets privés qui intègre les principes d'accessibilité universelle et de parcours sans obstacle.

Mobilité

- Un aménagement de l'emprise publique des voies de circulation favorisant l'intégration des divers modes de déplacement;
- Une augmentation des structures dédiées au vélo, par exemple, les stationnements pour vélos et les haltes aménagées.

Sécurité et qualité de l'environnement urbain

- Une cohabitation harmonieuse entre les fonctions urbaines existantes et les nouvelles vocations implantées au sein des milieux de vie;

- L'intégration de mesures de sécurité urbaine favorisant le sentiment de sécurité des citoyens (p. ex. : aménagements urbains, éclairage des lieux publics, espaces réservés pour des déplacements sécuritaires pour les utilisateurs les plus vulnérables, adaptation du cadre bâti en bordure du domaine public, etc.);
- L'élaboration de mesures d'atténuation entre différents types d'usages dont les interfaces sont problématiques;
- L'élaboration de mesures visant le verdissement et la foresterie urbaine intégrant, par exemple, une obligation de plantations d'arbres et de végétaux, un aménagement paysager complet et diversifié sur le domaine public et le domaine privé, des mesures de protection des arbres lors de travaux, des normes de reboisement ou de compensation, une conservation des espaces boisés viables et de qualité, etc.

Mesures relatives aux milieux de vie conviviaux

Pour les fins d'application des prescriptions énoncées, les municipalités concernées devront dresser à l'égard des secteurs identifiés comme « Pôle métropolitain », « Axe structurant » et « Noyau périurbain » un portrait de ceux-ci en tenant compte de chacun des thèmes prescrits. Le portrait doit faire état des potentiels et contraintes qui se dégagent ainsi que des menaces et opportunités en présence.

En considérant le portrait établi pour chaque secteur, et en référant notamment aux mesures d'aménagement des lieux d'emploi suggérées au tableau 24 du chapitre 8 dans la section portant sur les lieux d'emplois, les municipalités concernées devront intégrer à leur réglementation, selon le tableau suivant, un certain nombre d'entre elles de manière à s'assurer de la réalisation des prescriptions. Le choix d'autres mesures que celles qui y sont énumérées peut être envisagé en autant qu'il est démontré qu'elles permettent de réaliser la prescription.

Secteurs	Mesures minimales obligatoires à considérer	
	Par thème prescrit	Totales par secteur
Pôle métropolitain	3	20
Axe structurant	2	15
Noyau périurbain	2	15

4.7.2 Principes d'aménagement pour des quartiers durables

Les différentes mesures et critères mentionnés aux articles du présent chapitre visent à planifier l'occupation du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier dans une perspective de durabilité. Aussi, plusieurs dispositions du schéma d'aménagement contribuent à une consommation responsable et efficiente des ressources disponibles (protection de milieux naturels, consolidation des espaces urbanisés, protection des sources d'eau potable); à maximiser l'utilisation des infrastructures

Chapitre 4

L'urbanisation

publiques et, conséquemment, à la rentabilisation des investissements publics; ainsi qu'à la création de milieux de vie dynamiques répondants aux besoins multiples et variés des citoyens de La Jacques-Cartier.

Afin d'alimenter sa réflexion⁵ sur l'aménagement durable de son territoire, la MRC de La Jacques-Cartier retient également certains principes d'aménagement applicables au contexte spécifique des municipalités qui la composent. Largement repris par différents courants urbanistiques (Smart Growth, New Urbanism, Transit Oriented Development), ces principes s'inscrivent dans une vision à long terme du développement urbain. Cinq d'entre eux sont ainsi retenus, à savoir la densité et la compacité des noyaux urbains; la mixité et la diversité des fonctions urbaines; la perméabilité de la trame de rue; la composition urbaine; et la consolidation des milieux existants.

Densité et compacité des noyaux urbains

La densification de l'occupation du territoire peut comporter différents avantages, notamment maximiser l'utilisation du sol et des infrastructures publiques (réseaux routiers d'aqueduc et d'égout), accroître le potentiel d'une aire de marché, optimiser l'utilisation du transport collectif et favoriser les déplacements actifs. Une densité plus élevée peut cependant prendre différentes formes et c'est pourquoi la notion de compacité s'avère toute aussi pertinente. Une forme urbaine compacte se traduit par peu d'espaces vacants et un coefficient d'emprise au sol élevé. À titre d'exemple, pour un nombre de logements équivalent, une densité plus élevée sans compacité correspondrait à un immeuble à logements construit en retrait sur un lot de grande superficie alors qu'une densité plus élevée dans une forme urbaine plus compacte correspondrait à un ensemble de maisons en rangées ou jumelées.

Mixité et diversité des fonctions urbaines

La mixité de certains usages (commerces de détail, services, équipements publics et communautaire, habitation) contribue généralement à augmenter la proximité de fonctions urbaines et ainsi à réduire le temps et le nombre de déplacements. De plus, combinée aux autres principes d'aménagement durable, la diversité d'usages participe à la création de milieux de vie conviviaux favorisant le déplacement actif. Cependant, dans un contexte de plus faible densité comme celui de la MRC, la mixité représente un défi en ce qui a trait à la composition du tissu urbain, à la cohabitation entre les différents usages et à l'équilibre entre la qualité de vie des résidents, la proximité des commerces et l'achalandage potentiel.

⁵ L'essentiel de la réflexion repose sur la collection de guides de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable produite par le MAMOT, notamment :
BOUCHER, Isabelle et Nicolas FONTAINE (2011). *L'aménagement et l'écomobilité*, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. « Planification territoriale et développement durable », 232 p.
BLAIS, Pierre, Isabelle BOUCHER et Alain CARON (2012). *L'urbanisme durable : Enjeux, pratiques et outils d'intervention*, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, coll. Planification territoriale et développement durable, 93p.

Perméabilité de la trame de rue

La perméabilité d'un réseau (routier, piéton, cyclable) correspond à la facilité d'atteindre différentes destinations à partir d'un même point. Par exemple, une trame de rue organique composée de voies sinueuses et de cul-de-sac est généralement peu perméable et allonge les distances de déplacements. De plus, l'impact d'un réseau peu perméable est proportionnellement plus important sur les déplacements actifs que sur les déplacements motorisés et nuit à la desserte en transport collectif. L'ajout de sentiers piétons et cyclables ou des trames de rue orthogonales sont des exemples qui permettent d'améliorer la perméabilité d'un réseau et de faciliter l'accès à différents équipements (commerces, services, arrêts d'autobus) par des modes de déplacement actifs.

Composition urbaine

La composition urbaine réfère à la qualité physique d'un milieu et tend à répondre à différents besoins, notamment la sécurité et le confort des usagers. L'architecture, l'aménagement paysager, le mobilier urbain, le bruit et le sentiment de sécurité sont autant de facteurs influençant l'attractivité d'un secteur, d'un tronçon de rue, d'un parc, etc. Par exemple, dans le contexte de la MRC de La Jacques-Cartier, les projets de réaménagement des traversées d'agglomération s'inscrivent dans cette logique d'améliorer la sécurité et le confort de tous les types d'usagers. Le défi demeure cependant d'identifier les interventions à privilégier pour obtenir les effets escomptés.

Consolidation des milieux existants

La consolidation mise sur le redéveloppement de milieux déjà urbanisés en travaillant par exemple à la requalification d'espaces inutilisés ou sous utilisés mais qui revêtent un potentiel intéressant pour le développement de la municipalité. Consolider signifie également prendre en considération les équipements structurants dans la planification de l'urbanisation. À ce titre, l'identification et la planification détaillée des différentes structures établies (pôles métropolitains, noyaux périurbains, axes structurant, lieux d'emploi) participe à la consolidation des secteurs urbanisés de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ces cinq principes doivent être vus comme étant interdépendants pour qu'ils puissent contribuer à l'aménagement de milieux de vie durables. Ils ne constituent néanmoins que l'amorce d'une réflexion sur les défis que représente l'aménagement durable en contexte périurbain. Une réflexion sur les enjeux d'aménagement du territoire devra ainsi être approfondie avec l'ensemble des municipalités afin d'adopter une vision concertée du développement urbain. Cette réflexion permettra également d'aborder les principes relatifs aux bâtiments durables et aux interventions à l'échelle de la parcelle (ex : la gestion des eaux de surface). Avec une demande en logement qui augmentent constamment et une population relativement aisée, la MRC de La Jacques-Cartier possède un potentiel intéressant pour l'émergence de pratiques novatrices en termes d'aménagement du territoire.

Chapitre 4

L'urbanisation

4.7.3 Dispositions applicables à la station touristique Duchesnay

4.7.3.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la portion du territoire de la Station touristique de Duchesnay située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

4.7.3.2 Dispositions visant à encadrer la conversion des activités de récréation extensive et intensive

Dans le cas d'une conversion des activités de récréation extensive et intensive, les critères de densité suivants s'appliquent :

- une densité maximale équivalente à celle identifiée au sous-article 4.7.1.1 du présent chapitre lorsque 25 % du territoire est préservé à l'état naturel ou de retour à l'état naturel;
- une densité maximale qui augmente, par la suite, proportionnellement au pourcentage de préservation à l'état naturel ou de retour à l'état naturel supérieur à 25 %. Par exemple, lorsque le pourcentage de préservation augmente de 60 %, passant de 25 % à 40 %, la densité maximale augmente également de 60 %.

4.8 Dispositions applicables au développement hors périmètre d'urbanisation

4.8.1 Dispositions visant à structurer le développement hors périmètre d'urbanisation

Afin de préserver son caractère distinctif, la MRC souhaite conserver une plus faible densité d'occupation à l'extérieur des périmètres urbains. C'est pourquoi la MRC a intégré à l'intérieur de son Schéma d'aménagement des mesures visant à structurer le développement hors périmètres d'urbanisation.

Ainsi, afin de mieux encadrer le développement à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC a introduit des dispositions qui assureront un développement harmonieux à l'échelle de son territoire. Ainsi, en plus de permettre la consolidation des espaces vacants situés en bordure d'une rue existante, s'assurera d'encadrer à l'aide de mesures précises tout nouveau développement.

Afin de préserver son caractère distinctif, la MRC souhaite conserver une plus faible densité d'occupation à l'extérieur des périmètres urbains. C'est pourquoi la MRC intègre à l'intérieur de son Schéma d'aménagement des mesures visant à structurer le développement hors périmètres d'urbanisation.

Le schéma d'aménagement y permet la consolidation des rues existantes par le développement ponctuel, c'est-à-dire la construction résidentielle à basse densité (voir article 4.8.1.1) sur des lots vacants.

De plus, les développements d'ensemble y sont encadrés comme suit.

Les développements d'ensemble sont des projets immobiliers visant la création de 5 lots et plus ou un développement sous forme de projet intégré visant l'implantation de 5 unités d'habitation ou plus.

Ces développements d'ensemble peuvent être autorisés à l'extérieur des périmètres urbains pour les situations suivantes uniquement :

- conditionnellement à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme (PPU), d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) répondant à l'ensemble des conditions édictées à l'article 4.8.2.1 du présent Schéma d'aménagement révisé. Le nombre de logements comportant ces développements devra notamment être pris en compte dans la comptabilisation du nombre maximal de 150 nouveaux logements qu'il est possible de créer en vertu de l'article 4.8.2.1, que le développement prévoie ou non l'ouverture d'une nouvelle rue; ou
- dans les affectations récréatives, lorsqu'ils ont pour but de rentabiliser l'infrastructure récréative en place et à titre de complément aux usages existants seulement, que le développement prévoie ou non l'ouverture d'une nouvelle rue. De plus, dans ces affectations, la construction résidentielle en bordure d'une rue existante est également autorisée aux mêmes conditions, conformément à la Grille de compatibilité, même sans faire partie d'un développement d'ensemble et, quant à la densité, malgré le deuxième alinéa du présent article.

Pour être autorisés, ces développements doivent également répondre aux exigences visées par les articles 4.8.1.1 et 4.8.1.2.

r. 02-2020, art. 7

4.8.1.1 Critères de densité résidentielles hors périmètre d'urbanisation

~~Les développements hors périmètre d'urbanisation doivent avoir une densité maximale de 2 log./ha (densité nette) à l'exception des développements d'ensemble autorisés uniquement lors de l'ouverture d'une nouvelle rue dans les affectations récréatives visant à permettre la rentabilisation des infrastructures récréatives en place ou en vertu de l'article 4.8.2.1 du présent chapitre qui doivent respecter les critères suivants :~~

- ~~a) Une densité maximale de 10 log./ha (densité nette) lorsque 50 % et plus des espaces naturels sont préservés;~~

Chapitre 4

L'urbanisation

- ~~b) Une densité maximale de 15 log./ha (densité nette) lorsque 80 % et plus des espaces naturels sont préservés;~~
- ~~c) Une densité maximale de 50 log./ha (densité nette) lorsque 25 % et plus des espaces naturels sont préservés dans la mesure où ce développement d'ensemble fait partie d'une concentration récréotouristique. Le calcul de la densité considère uniquement le terrain où sont érigées les constructions.~~

À l'extérieur des périmètres urbains, les critères de densité applicables sont les suivants :

- 1) Le développement ponctuel : une densité maximale de 2 log./ha (densité nette);
- 2) Le développement d'ensemble ou autre forme d'usage résidentiel dans les affectations récréatives, tel que prévu à l'article à l'article 4.8.1 :
 - a) une densité maximale de 10 log./ha (densité nette) lorsque 50 % et plus des espaces naturels sont préservés;
 - b) une densité maximale de 15 log./ha (densité nette) lorsque 80 % et plus des espaces naturels sont préservés;
 - c) une densité maximale de 50 log./ha (densité nette) lorsque 25 % et plus des espaces naturels sont préservés dans la mesure où ce développement d'ensemble, ou autre forme d'usage résidentiel dans les affectations récréatives, tel que prévu à l'article à l'article 4.8.1, fait partie d'une concentration récréotouristique, est lié à l'activité récréotouristique et contribue à son attractivité. Le calcul de la densité considère uniquement le terrain où sont érigées les constructions.

r. 02-2020, art. 7

4.8.1.2 Conditions applicables à l'ensemble des développements hors périmètre

Le développement hors périmètre d'urbanisation devra préserver le caractère distinct du milieu par l'application des prescriptions suivantes :

- ~~— Le développement ponctuel s'adapte aux milieux naturels ou agricoles de manière à minimiser leur fragmentation et la pression induite sur ces milieux par le développement;~~
- ~~— À l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le développement ponctuel permet de consolider les îlots déstructurés;~~
- ~~— Le développement d'ensemble, soit des projets immobiliers visant la création de 5 lots et plus ou un développement sous forme de projet intégré visant l'implantation de 5 unités ou plus et autorisés uniquement lors de l'ouverture d'une nouvelle rue dans les affectations récréatives visant à permettre la rentabilisation des infrastructures récréatives en place ou en vertu de l'article 4.8.2.1 du présent chapitre. Ces projets doivent faire l'objet d'une planification afin d'atténuer les impacts sur les milieux naturels ou agricoles et de favoriser la préservation de ces espaces (par exemple, le lotissement en grappes, l'approche Growing Greener, etc.). Cette planification doit :
 - a) proposer, au sein des milieux naturels, un lotissement plus sensible sur le plan environnemental que les lotissements traditionnels;
 - b) limiter l'étalement du réseau routier;~~

Chapitre 4

L'urbanisation

- ~~c) privilégier un aménagement qui permet la préservation et la mise en valeur de 50 % et plus des espaces naturels;~~
 - ~~d) assurer le maintien des superficies arbustives et arborescentes;~~
 - ~~e) limiter la fragmentation du milieu naturel et des habitats fauniques;~~
 - ~~f) préserver la biodiversité et les paysages naturels (sommets et flancs de montagne);~~
 - ~~g) préserver la qualité des plans d'eau et limiter le ruissellement de surface;~~
 - ~~h) intégrer les constructions au milieu naturel en respectant le couvert forestier et la topographie.~~
- ~~— Dans l'optique où le développement projeté inclut une fonction récréotouristique (hébergement, centre de santé, activités récréatives, etc.), les usages proposés ne doivent pas contribuer à délocaliser les fonctions commerciales et de services hors du centre. Idéalement, ces types de projets font l'objet d'un développement d'ensemble, même si moins de 5 lots sont créés.~~

Le développement hors périmètre d'urbanisation devra préserver le caractère distinct du milieu par l'application des prescriptions suivantes :

- Le développement ponctuel s'adapte aux milieux naturels ou agricoles de manière à minimiser leur fragmentation et la pression induite sur ces milieux par le développement;
- À l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le développement ponctuel permet de consolider les îlots déstructurés;
- Les développements d'ensemble doivent faire l'objet d'une planification afin d'atténuer les impacts sur les milieux naturels ou agricoles et de favoriser la préservation de ces espaces (par exemple, le lotissement en grappes, l'approche Growing Greener, etc.). Cette planification doit :
 - a) proposer, au sein des milieux naturels, un lotissement plus sensible sur le plan environnemental que les lotissements traditionnels;
 - b) limiter l'étalement du réseau routier;
 - c) privilégier un aménagement qui permet la préservation et la mise en valeur de 50 % et plus des espaces naturels;
 - d) assurer le maintien des superficies arbustives et arborescentes;
 - e) limiter la fragmentation du milieu naturel et des habitats fauniques;
 - f) préserver la biodiversité et les paysages naturels (sommets et flancs de montagne);
 - g) préserver la qualité des plans d'eau et limiter le ruissellement de surface;
 - h) intégrer les constructions au milieu naturel en respectant le couvert forestier et la topographie.
- Dans l'optique où le développement projeté inclut une fonction récréotouristique (hébergement, centre de santé, activités récréatives, etc.), les usages proposés ne doivent pas contribuer à délocaliser les fonctions commerciales et de services hors du centre. Idéalement, ces types de projets font l'objet d'un développement d'ensemble, même si moins de 5 lots sont créés.

r. 02-2020, art. 7

Chapitre 4

L'urbanisation

4.8.2 Ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Le *Schéma d'aménagement* reconnaît le privilège d'ouvrir une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre urbain dans le but de boucler un réseau routier pour des raisons de sécurité publique ou la nécessité d'implanter un service public.

Il permet également l'ouverture d'une nouvelle rue à l'intérieur de l'affectation récréative de manière à permettre la desserte et la rentabilisation des infrastructures récréatives en place. Étant donné la nature de ces équipements, la mise en place et l'extension des réseaux de services sont autorisées dans cette affectation, et ce, aux fins spécifiques de desserte des usages récréatifs qui y sont prévus et autres usages connexes.

De plus, afin de limiter le développement hors périmètre tout en favorisant une plus grande autonomie des municipalités dans leur développement, le *Schéma d'aménagement* autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans certaines affectations et sous certaines conditions.

Ainsi, les dispositions suivantes ont été établies dans le but de donner aux municipalités la possibilité de mettre en valeur un secteur justifiant une attention particulière sur les plans physique, économique et social (développement d'un secteur d'intérêt ou d'un projet récréotouristique d'envergure) tout en encadrant leur développement.

4.8.2.1 Conditions applicables pour l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Afin de se prévaloir des dispositions relatives à l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur de leur périmètre d'urbanisation, les municipalités devront avoir effectué la concordance de leur réglementation locale au *Schéma d'aménagement*.

Le *Schéma d'aménagement* autorise l'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur de l'affectation urbaine dans certaines affectations et à certaines conditions. Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles rues demeure prohibée à l'intérieur des affectations agricoles, de conservation et forestières de même qu'à l'intérieur des bassins versant des prises d'eau potable en surface municipale de la Ville de Québec, identifiés à l'annexe 9, de manière à assurer leur protection.

Pour procéder à l'ouverture d'une nouvelle rue à l'intérieur des affectations rurale, récréoforestière et villégiature, les municipalités locales devront choisir parmi les outils de planification suivants : PPU, PAE ou PIIA. Pour ce faire, elles devront délimiter le secteur d'aménagement et préciser les modalités d'aménagement et normes applicables au secteur visé.

Chapitre 4

L'urbanisation

Ainsi, pour être conforme, la municipalité doit présenter à l'intérieur de l'outil de planification privilégié les éléments suivants (uniquement pour les ouvertures de rues en fonction du présent article) :

- le nombre de nouveaux logements projetés (un maximum de 150 nouveaux logements pourront être créés par municipalité sur une période de cinq ans, et ce, pour l'ensemble des secteurs d'aménagement réalisés par le biais des outils de planification proposés, et ce, pour chacune des municipalités. Il s'agit d'un nombre maximal de constructions pouvant être réalisées au cours d'une même période par le biais de la présente disposition. Ce nombre est non cumulable sur plusieurs périodes et tout report d'unités non construites à une période ultérieure est donc interdit.);
- l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;
- le tracé de rue projeté en s'assurant que ce dernier soit localisé dans des secteurs ne comportant pas de contraintes naturelles, d'habitats fauniques ou autres composantes environnementales à protéger. Le plan devra également inclure la localisation de l'ensemble des réseaux (transport, électricité, gaz, télécommunications, câblodistribution, etc.);
- la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire qui doivent être implantés;
- les règles de zonage, de lotissement et de construction applicables au secteur visé;
- Les municipalités devront également démontrer que l'outil de planification répond à l'ensemble des normes établies au *Schéma de couverture de risques* en vigueur dans la MRC de La Jacques-Cartier. À cet effet, plusieurs aspects devront être détaillés, notamment, l'analyse et la classification des risques, les éléments entourant le volet prévention, les mesures visant le déploiement d'une force de frappe optimale, la signature d'une entente intermunicipale le cas échéant, les mesures alternatives lorsque la force de frappe optimale ne peut être déployée, etc.;
- le diagnostic des composantes physico-spatiales et sociodémographiques devant être considérées dans la préparation des propositions d'aménagement et l'élaboration de l'outil de planification choisi. À cet effet, ce dernier devra considérer :
 - Lorsqu'applicable, la rentabilisation des infrastructures routières, d'aqueduc et d'égout;
 - La préservation des boisés;
 - La protection des habitats fauniques;
 - La protection des réseaux hydriques;
 - La protection de la flore;
 - La protection des écotones et de leurs zones d'influence;
 - La préservation de la connectivité entre les milieux naturels;
 - La préservation de l'unicité du milieu naturel;
 - La protection de la biodiversité.

Le développement du secteur d'aménagement visé devra donc être basé sur une connaissance du milieu suffisante pour dégager une utilisation optimale du territoire dans le respect des composantes naturelles d'intérêt.

Chapitre 5
Les zones où l'occupation du sol est soumise
à des contraintes particulières pour des
raisons de sécurité publique ou de protection
environnementale

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent chapitre vise à mettre en évidence les dangers potentiels auxquels est exposée la population résidant à l'intérieur ou à proximité des endroits comportant des risques associés aux contraintes naturelles. Selon le constat présenté, la MRC entend poursuivre des objectifs et intentions d'aménagement visant la protection du public. Ainsi, la prévention des dommages aux personnes et aux propriétés est recherchée. Ce faisant, il est permis d'envisager, à moyen et long terme, une diminution des coûts sociaux et individuels dus aux événements et catastrophes naturelles.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Assurer la sécurité et le bien-être de la population.
- ❖ Orienter le développement urbain sur les sols offrant le meilleur support pour la construction de bâtiments et les installations septiques.
- ❖ Assurer une protection supplémentaire du milieu aquatique.

Intentions d'aménagement

- ❖ Cartographier des endroits où il y a des possibilités d'inondation, où les pentes sont fortes et où le sol est non propice au développement.
- ❖ S'assurer d'un contrôle adéquat de la gestion de ces endroits par la mise en place d'un cadre normatif permettant un tel encadrement.
- ❖ Supporter les initiatives visant à apporter les correctifs aux phénomènes des inondations, dans la mesure où ces correctifs n'ont pas pour effet de déplacer les problèmes en aval, que les milieux visés soient urbanisés et ne présentent pas de caractéristiques biologiques particulières et que l'écoulement de l'eau ne soit pas compromis.
- ❖ Mettre en place une zone tampon supplémentaire pour les lacs et les cours d'eau à débit régulier de notre territoire.

5.1 Les inondations

Le phénomène des inondations représente une contrainte naturelle importante pour la population de la MRC de La Jacques-Cartier. Notre territoire se caractérise par deux types d'inondations, soit celles en eau claire et celles avec effet de glaces. Les inondations en eau claire se manifestent sur nos principaux cours d'eau et sont le plus souvent causées par les crues printanières, quoique certaines crues puissent parfois survenir lors de fortes pluies comme cela s'est déjà passé en juillet 1992, septembre 1992 et novembre 1996. Les inondations dues à des embâcles peuvent, elles aussi, avoir les mêmes incidences, sinon plus, puisqu'il peut y avoir des bris causés par le frasil ou les glaces, et que le froid prévalant après certains dégels peut rendre les conditions très difficiles pour les sinistrés.

Chapitre 5

Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale

Constat général⁶

- La rivière Jacques-Cartier est particulièrement problématique à ce chapitre dans les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Stoneham-et-Tewkesbury;
- Dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, il y a également les rivières Hurons et Hibou qui sont sujettes aux inondations en eau libre; crues qui peuvent alors affecter plus d'une soixantaine de constructions diverses;
- À Lac-Beauport, il y a la rivière Jaune qui pose des problèmes, car les inondations en eau libre peuvent affecter plus d'une cinquantaine de terrains et d'habitations, et l'eau peut déborder sur plusieurs rues;
- Pour la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, ce sont les rivières Montmorency et Saint-Adolphe qui peuvent occasionner certains problèmes d'inondation en eau libre. Sur la rivière Montmorency, environ 25 bâtiments sont susceptibles d'être affectés par ce type de crue;
- La rivière Montmorency est assurément celle qui cause les problèmes les plus importants au chapitre des inondations avec effet de glaces, particulièrement dans le secteur de l'Île Enchanteresse, puisque plus d'une centaine d'habitations risquent d'être affectées. Aux cours des 25 dernières années, pas moins de 13 embâcles se sont formés sur la rivière Montmorency dans les environs de la limite entre Beauport et Sainte-Brigitte-de-Laval;
- La rivière Jacques-Cartier peut elle aussi présenter des inondations par effet de glaces en certaines occasions, notamment dans les municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury et Saint-Gabriel-de-Valcartier.

⁶ Pour des détails complémentaires sur les inondations dans le territoire de la MRC, le lecteur est invité à consulter le chapitre 2.2 et 4.1 du premier projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC, janvier 1998.

5.1.1 Délimitation des zones inondables

Pour la révision du *Schéma d'aménagement*, la MRC a choisi d'entreprendre une démarche de cartographie détaillée des zones inondables, tant pour des considérations juridiques que pour des considérations pratiques et techniques. Ainsi, des fonds cartographiques à grande échelle (1:1 000 à 1 : 2 500) ont été confectionnés pour chacun des secteurs où des risques d'inondations étaient connus; ces fonds ont été réalisés par arpentage conventionnel et ont été mis en mode numérique via un système de géomatique. Quelques fonds cartographiques, qui étaient déjà sur support informatique, ont pu être récupérés de divers organismes, notamment de la ville de Beauport, du MTQ et du MRN.

Par la suite, les niveaux d'inondations ont été calculés, soit : les niveaux de récurrence vingtenaire et centenaire pour les zones inondables en eau libre ainsi que les niveaux des événements les plus importants survenus dans le cas des zones inondables avec effet de glaces. Dans le cas des zones inondables en eau libre, deux méthodes ont été retenues : la première consiste en l'établissement d'une courbe de tarage réalisée avec des mesures directes de débits et de délaissés de crue; la seconde consiste quant à elle à une estimation théorique « niveau-débit ».

La première de ces deux méthodes consiste à faire une relation mathématique entre les débits qui nous ont été fournis par le MEF depuis les 20 dernières années et les niveaux d'eau ou les délaissés de crues qui ont été observés à des moments précis durant cette période.

Pour sa part, la méthode d'estimation théorique « niveau-débit » utilise les caractéristiques régionales de ruissellement pour déterminer les débits d'inondation aux endroits choisis.

En ce qui concerne la détermination des cotes pour les inondations par embâcle, la méthode utilisée a consisté essentiellement à relever les plus hauts niveaux qui ont été atteints au fil des ans par l'eau, le frazil ou les glaces à différents endroits sur le cours d'eau à l'étude. Ces plus hauts niveaux ont pu être observés sur des photographies remises par le MEF ou les propriétaires riverains. Également, nous avons pu les obtenir par des témoignages rendus par ces mêmes propriétaires, ou encore par des enquêtes menées auprès des officiers municipaux et des officiers régionaux du MEF. Cette façon de faire est d'ailleurs pratiquement la seule, puisque les événements par effet de glaces sont très imprévisibles et ils dépendent beaucoup des conditions météorologiques (température, précipitations) prévalant spécifiquement lors du dégel.

Trois secteurs de grande superficie ont été couverts par les travaux effectués dans le cadre de la *Convention Canada-Québec* : dans le cas de la rivière Jacques-Cartier et la rivière Ontaritzzi, le noyau urbain de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (15 mars 1990); également dans le cas de la rivière Jacques-Cartier, la municipalité de Shannon (16 septembre 1996); enfin, dans le cas de la rivière Montmorency, l'île Enchanteresse à Sainte-Brigitte-de-Laval (30 mars 1992). Étant donné la disponibilité de ces cartes en format numérique, nous les avons alors bonifiées sur quelques aspects.

Un travail de cartographie des zones inondables du lac Saint-Joseph a été réalisé, en 1993, par arpenteur-géomètre. Ce travail a été effectué à la demande du ministre des Affaires municipales et les cotes vingtenaire et centenaire ayant servi à la délimitation ont été fournies et calculées par le

Chapitre 5

Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale

MEF. Cette cartographie a été intégrée au *Schéma d'aménagement*, en 1996, par le biais du *Règlement de modification 3-1996* visant le changement de certaines affectations dans la ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Par ailleurs, dans le cadre du *Programme de détermination des cotes de crues* (PDCC) mis en place par le gouvernement en 1998, cinq (5) rapports portant sur les rivières Montmorency, Jaune, des Hurons et Jacques-Cartier ont été produits et transmis à la MRC pour leur intégration au *Schéma d'aménagement révisé*. De ce travail a résulté la cartographie de 7 tronçons de rivières qui s'est traduite dans 13 feuillets cartographiques.

Cet exercice de cartographie visait à déterminer plus précisément les endroits qui présentent des risques réels ou des dangers potentiels du point de vue de la sécurité publique ou de la santé publique. Considérant l'étendue du territoire de la MRC, il n'est pas apparu pertinent de déterminer l'ensemble des zones qui sont soumises à des contraintes naturelles. Ainsi, l'aire retenue se limite à la partie du territoire où se concentre le développement actuel; ce qui exclut d'office le TNO et la portion nord du territoire des municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Stoneham-et-Tewkesbury. Il ne faut toutefois pas interpréter cette exclusion de manière à ce que la sécurité ou la santé publique ne soit jamais compromise à l'extérieur de l'aire retenue. En autres, des inondations se sont produites dans le TNO lors des fortes pluies de juillet 1996 et certains villégiateurs ont dû être évacués; il y a même des infrastructures et des bâtiments qui ont été lourdement affectés par ces inondations. En fait, si nous nous limitons qu'à l'aire décrite ci-haut, c'est surtout à cause de la très faible concentration d'activités humaines à l'extérieur de celle-ci ainsi que du coût élevé de ces travaux.

Les cartes de zones inondables font partie intégrante du *Schéma d'aménagement*. La liste de celles réalisées jusqu'à maintenant apparaît dans le tableau 7. Ces cartes sont produites en format papier et se retrouvent à l'annexe 3 du *Schéma d'aménagement révisé*. Elles sont également produites sous forme numérique en formats DGN et PDF. Les fichiers sont enregistrés sur le CD du *Schéma d'aménagement révisé* dans le répertoire intitulé « ZONINOND ». Le tableau donne la correspondance entre le nom des fichiers, la municipalité et le secteur couvert par les travaux de cartographie; l'échelle de production cartographique est aussi indiquée.

Tableau 7 : Liste des cartes de zones inondables réalisées

Nom des fichiers	Municipalités	Secteur couvert	Échelle confection
ZIBRIGIT1	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière Montmorency (Ile Enchanteresse-limites Beauport)	1 : 1 500
ZIBRIGIT2	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière Richelieu (rue Auclair)	1 : 1 000
ZIBRIGIT3	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière Montmorency (rue St-Georges - rue de la Pépinière)	1 : 1 500
ZIBRIGIT4	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière St-Adolphe (ave. St-Brigitte - Camping Montmorency)	1 : 1 000
ZIBRIGIT5	Sainte-Brigitte-de-Laval	Riv. St-Adolphe (Labranche)	1 : 1 500
ZICATHE1	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Rivière Jacques-Cartier (Rivière Ontaritzi)	1 : 1 500
ZICATHE2	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Rivière Jacques-Cartier (Rue Laurier)	1 : 1 500
ZIFOSSAM	Fossambault	Lac St-Joseph (Tourbière du « Lac du Grand Héron »)	1 : 2 000
ZIGAB1	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (rue Sioui – 5 ^e avenue)	1 : 1 500
ZIGAB2	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (chemin Redmond)	1 : 2 000
ZILACBO1	Lac-Beauport	Rivière Jaune (Vallée Autrichienne)	1 : 1 000
ZILACBO2	Lac-Beauport	Rivière Jaune(chemin de l'Éperon - chemin du Village)	1 : 1 000
ZILACBO3	Lac-Beauport	Rivière Jaune (Centre Le Saisonnier - limites Charlesbourg)	1 : 1 000
ZISHANN	Shannon	Rivière Jacques-Cartier (rue Gosford - rue des Saules Ste-Catherine)	1 : 2 500
ZISTONE1	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière des Hurons (chemin de la Grande-Ligne)	1 : 2 000
ZISTONE2	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière des Hurons (rue Crawford)	1 : 2 000
ZISTONE3	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière des Hurons (ch. de la Grande-Ligne - Marais du Nord)	1 : 2 000
ZISTONE4	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière Hibou (rue Bon-Air – Rue de la Forêt)	1 : 1 500

Chapitre 5

Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale

Tableau 7 : Liste des cartes de zones inondables réalisées (suite)

Nom des fichiers	Municipalités	Secteur couvert	Échelle confection
ZISTONE5	Stoneham-et-Tewkesbury	Riv. des Hurons (rue St-Edmond – Camping Stoneham)	1 : 1 500
ZISTONE6	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière Hibou (Golf Stoneham)	1 : 1 500
ZISTONE7	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière Jacques-Cartier (Tewkesbury)	1 : 1 500
ZICATH3	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Rivière Jacques-Cartier (Route Jacques-Cartier secteur est)	1 : 2 000
ZICATH4	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Rivière Jacques-Cartier (Route Jacques-Cartier - secteur ouest)	1 : 2 000
ZIGAB3	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 sud - section 1)	1 : 2 000
ZIGAB4	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 sud - section 2)	1 : 2 000
ZIGAB5	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 sud - section 3)	1 : 2 000
ZIGAB6	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 - section centre)	1 : 2 000
ZIGAB7	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 nord - section 1)	1 : 2 000
ZIGAB8	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Rivière Jacques-Cartier (Route 371 nord - section 2)	1 : 2 000
ZISTON8	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière des Hurons (rue des Chalets)	1 : 2 000
ZISTON9	Stoneham-et-Tewkesbury	Rivière des Hurons (chemin Hamel)	1 : 2 000
ZILACBO4	Lac-Beauport	Rivière Jaune (chemin du Rivage)	1 : 2 000
ZIBRIGIT6	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière Montmorency (rue du Carrefour)	1 : 2 000
ZIBRIGIT7	Sainte-Brigitte-de-Laval	Rivière Montmorency (secteur rivière aux Pins)	1 : 2 000

Source : MRC de La Jacques-Cartier

5.2 Les pentes

La chaîne de montagnes des Laurentides couvre la majeure partie du territoire de la MRC, soit environ 80 %, incluant à la fois la partie municipalisée et le TNO. Cette chaîne de montagnes au relief accidenté se manifeste par une succession de pentes qui peuvent parfois occasionner des problèmes pour le développement, notamment en matière d'accessibilité et d'utilisation du sol. C'est dans les municipalités de Sainte-Brigitte-de-Laval, Lac-Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury et Saint-Gabriel-de-Valcartier que l'on trouve les pentes les plus fortes. Dans ces municipalités, on rencontre fréquemment des secteurs avec des pentes ayant une inclinaison de plus de 30 %. À cet effet, il faut se rappeler que lors des discussions ayant conduit à la première adoption du *Schéma d'aménagement*, il a clairement été établi que ces pentes indiquent le seuil d'équilibre pour les éboulis et présentent un danger pour la sécurité publique⁷. Elles constituent donc un obstacle de premier ordre au développement urbain; d'autant plus que le sol y est souvent peu épais et que la roche en place affleure à plusieurs endroits. La sous-section 5.2.1 propose quelques éléments normatifs auxquels les municipalités pourront référer en regard du développement dans les secteurs en pentes. Ces propositions permettront également à une municipalité locale d'utiliser le pouvoir qui lui est conféré par l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tel que prévu dans le document complémentaire.

5.2.1 Critères proposés pour le développement dans les secteurs de fortes pentes

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Toutefois, une construction peut être autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur s'il existe un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique, ou encore s'il s'agit d'un usage d'utilité publique ou d'un usage assimilé à un parc. De plus, les municipalités devraient s'inspirer des dimensions et superficies minimales proposées à la présente sous-section.

Pour un terrain dont la pente moyenne varie entre 16 % et 30 % et qui est situé à plus de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac, les superficies minimales qui devraient être exigées en matière de lotissement sont les suivantes :

- lot / emplacement partiellement desservi : 2 500 m²
- lot / emplacement non desservi : 4 500 m²

Dans le cas d'un lot ou d'un emplacement qui est complètement desservi et qui est situé à plus de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac, aucune superficie minimale n'est prescrite. Toutefois, lorsqu'un tel lot ou emplacement est situé sur une pente moyenne comprise entre 16 % et 30 %, il devrait y avoir au moins la moitié de sa superficie (50 %) qui demeure à l'état naturel.

⁷ Voir aussi : Robert Langlois, *L'aménagement des terrains en pente*, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales, 1993, p. 1 et p. 19.

Chapitre 5

Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale

Les critères qui suivent devraient être respectés pour tout projet de développement sur des terrains dont la pente moyenne est supérieure à 9 % :

- a) éviter de tracer des rues dans les secteurs où la pente est trop forte;
- b) ne pas préconiser l'aménagement de rues ou de voies d'accès dont la pente excède 12 %, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, il ne peut en être fait autrement en raison de la topographie très accidentée ou d'autres contraintes;
- c) respecter la topographie naturelle du terrain de manière à ce que le tracé des rues suive longitudinalement les pentes;
- d) orienter les rues de préférence parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau du relief existant, et non perpendiculairement par rapport à de telles lignes;
- e) prévoir des décrochés pour les rues dont la pente est la plus forte, et ce, afin de ralentir l'écoulement des eaux et minimiser l'érosion;
- f) prévoir les travaux de remblai et de déblai dans le même sens que les lignes de niveau du relief existant;
- g) exiger que les talus soient ramenés selon la pente naturelle du terrain et si cela est impossible, que cette pente n'excède pas 30 % afin de favoriser la régénération de la végétation et le reboisement;
- h) chercher à conserver le plus possible les patrons et les conditions de drainage prévalant à l'état naturel, notamment lorsque des travaux de stabilisation des pentes sont nécessaires ou lorsqu'une voie d'accès doit être aménagée;
- i) tenter de protéger les crêtes et les bordures de falaises par une bande non déboisée d'une largeur minimale de 20 m;
- j) conserver un maximum de végétation existante en limitant le déboisement de part et d'autre des rues, tout en permettant la réalisation de certaines percées visuelles;
- k) exiger que les constructions épousent le plus possible le relief naturel du terrain (p. ex: implantation en escalier).

5.3 Les zones composées de sols non propices à l'aménagement

Outre les zones inondables, il existe d'autres éléments à caractère naturel qui peuvent poser de sérieuses contraintes à l'aménagement sur notre territoire. Parmi ces contraintes, celles découlant du relief accidenté et des propriétés des sols retiennent plus particulièrement notre attention.

La majeure partie de notre territoire, soit celle qui couvre plus spécifiquement la région des Laurentides, est essentiellement recouverte de till dont le drainage varie de très bon à imparfait. On retrouve également du matériel fluviatile au fond des vallées de la majorité des rivières de notre territoire et des dépôts marins en bordure des plans d'eau situés dans la partie la plus méridionale de la MRC. Finalement, il faut souligner que la partie ouest de la MRC compte de nombreux sols organiques dont la qualité du drainage est définitivement déficiente, variant de mauvais à très mauvais.

Les propriétés des sols fournissent de bons indices sur les secteurs qui sont plus favorables que d'autres au développement. Par exemple, les dépôts dont le drainage ne peut être qualifié ni d'excessif, ni de mauvais ou de très mauvais, et qui contiennent peu ou pas de matière organique,

argileuse ou limoneuse, représentent assurément les secteurs qui sont les plus propices à l'aménagement (p. ex : évacuation des eaux usées; potentiel pour l'alimentation en eau potable, qualité pour la construction).

5.4 Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables

La MRC considère les rives, le littoral et les plaines inondables comme des composantes biologiques qui sont essentielles à la survie de ses lacs et de ses cours d'eau.

La nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, adoptée en 1996, vise d'abord à ce que les mesures de protection soient appliquées à l'ensemble des cours d'eau et des lacs, indépendamment des différents types d'utilisation riveraine du sol, sauf pour les fossés qui ne sont pas assujettis à la politique.

Pour les fins du *Schéma d'aménagement révisé*, les mesures de protection inhérentes aux plaines inondables s'appliquent dans les zones qui ont été spécifiquement déterminées à cet effet. De leur côté, les mesures de protection se rapportant aux rives et au littoral s'appliquent dans des zones dont l'étendue est uniquement conditionnée par la détermination de la ligne des hautes eaux. La zone riveraine est une bande de terrain qui borde les lacs, étangs et cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres sur une distance de 10 m ou de 15 m à partir de la ligne des hautes eaux, tout dépendant ou non d'un talus; les spécifications relatives à la pente et au talus sont clairement établies au document complémentaire. Se situant en continuité de la zone riveraine, la zone du littoral correspond quant à elle à la portion des lacs, étangs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Pour les municipalités, il y a quatre façons de déterminer la ligne des hautes eaux. Celles-ci sont présentées en détail au document complémentaire. Des précisions additionnelles peuvent également être obtenues quant à la détermination de la ligne des hautes eaux dans le *Guide d'interprétation de la Politique* publié en 2013 par le MDDELCC.

La MRC préconise en plus, la création d'une zone tampon supplémentaire pour les lacs et les cours d'eau à débit régulier de son territoire. La zone tampon vise à protéger le plus possible les caractéristiques naturelles des abords des rivières et des lacs, et elle s'étend, vers l'intérieur des terres, sur une distance de 100 m mesurée là aussi à partir de la ligne des hautes eaux. Les modalités de protection additionnelle proposées sont les suivantes pour les constructions, ouvrages ou travaux effectués en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m établie à partir de la ligne de rivage d'un cours d'eau ou d'un lac :

- Un plan des travaux de remblayage ou de déblayage devrait être approuvé par le fonctionnaire responsable de l'émission du permis;
- Les aires de remplissage devraient être débarrassées de toute matière organique, végétation, roc ou roche ou autre élément nuisant au compactage et à la stabilité;
- Les travaux de remblayage / déblayage ne devraient pas nuire à l'écoulement des eaux;
- Le profil final de ces travaux ne devrait pas créer de pentes supérieures à 30 % sur une distance horizontale de 5 mètres;



Chapitre 5

Les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale

- Les murs de soutien, dont la projection verticale est supérieure à un mètre, et qui sont associés aux déblais ou remblais, devraient être pourvus de fondations stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art;
- Les remblais devraient être compactés selon l'usage et les aménagements à y effectuer;
- Aucun déblai ne devrait être fait sous la nappe phréatique;
- S'il s'agit de travaux de déboisement qui ne sont pas rattachés à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, une autorisation du fonctionnaire responsable de l'émission des permis de la municipalité devrait être nécessaire et la récolte ne devrait être effectuée que sélectivement de manière à conserver 50 % du couvert forestier existant, la coupe à blanc étant interdite.

Par ailleurs, rappelons que tout comme les tourbières, marais ou marécages, les projets ou les interventions en milieu hydrique sont assujettis à une autorisation du MENV en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (voir article 6.4.3).

Enfin, mentionnons que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* prévoit dorénavant un nouveau mécanisme de planification globale et intégrée, et ce, afin de prendre en considération des situations qui sont particulières en raison de la qualité des milieux riverains et de leur degré d'artificialisation. Ce mécanisme consiste en l'élaboration de plans de gestion pouvant indiquer des interventions et des mesures de protection, de réhabilitation et de mise en valeur qui seront adaptées aux caractéristiques intrinsèques de chaque milieu.

5.5 Protection des bassins versants des prises d'eau potable en surface

Le chapitre 13 du document complémentaire du présent schéma comporte des règles relatives à la protection des bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales.

En vue de favoriser l'atteinte optimale des objectifs visés par ce chapitre, les plans d'urbanismes locaux doivent prévoir que toute intervention dans les bassins versants des prises d'eau identifiés à l'annexe 9 où les règles dudit chapitre s'appliquent doit respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- a) Viser le maintien du patron d'écoulement naturel des eaux ainsi que le maintien des espaces naturels et du couvert forestier;
- b) Restreindre l'implantation de certains usages et certaines constructions présentant un risque pour la qualité de l'eau et des milieux naturels;
- c) Gérer les eaux de ruissellement afin d'en limiter l'impact hydrologique;
- d) Assurer la protection des secteurs de forte pente ainsi que le contrôle de l'érosion.

Ces objectifs doivent être pris en compte lors du traitement d'une demande de dérogation mineure à une norme prévue par ces règles.

r. 05-2018, art. 6

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC détermine au chapitre qui suit les territoires présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Il s'agit ici de reconnaître les éléments du patrimoine et de l'environnement qui sont d'intérêt à l'échelle de la MRC et d'établir les modalités de leur protection. Le présent chapitre expose également un bref portrait culturel par municipalité. La MRC de La Jacques-Cartier veut, par ce chapitre, miser sur la qualité de ses espaces patrimoniaux, historiques, culturels, esthétiques écologiques et touristiques de son territoire.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Reconnaître la richesse du potentiel écologique, patrimonial, culturel, esthétique et touristique de la MRC.
- ❖ Reconnaître les réseaux vert et blanc d'intérêt métropolitain.
- ❖ Reconnaître les unités de paysage métropolitain et le réseau routier d'intérêt métropolitain (porte d'entrée de la région) et les points de vue d'intérêt régional.
- ❖ Établir les modalités de protection et de mise en valeur des territoires d'intérêt régional et métropolitain.
- ❖ Établir des critères relatifs à la préservation advenant la conversion des activités extensives et intensives reconnues et identifiées à la figure 13.

Intentions d'aménagement

- ❖ Identifier, cartographier et caractériser les ensembles et les éléments distinctifs du patrimoine bâti et naturel de la MRC.
- ❖ Identifier, cartographier les réseaux vert et blanc, des espaces et corridors naturels et récréotouristiques de la MRC.
- ❖ Protéger et mettre en valeur les éléments distinctifs du territoire en inscrivant au document complémentaire les règles minimales auxquelles les municipalités devront se conformer.
- ❖ Introduire au document complémentaire les règles minimales pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- ❖ Introduire au document complémentaire les critères relatifs à la préservation et la conservation des activités de récréation extensive et intensive dans les concentrations récréotouristiques
- ❖ Limiter les interventions forestières non souhaitables pour les écosystèmes fragiles ou l'encadrement visuel de certains territoires.
- ❖ Favoriser le maintien de la vocation communautaire des édifices religieux.
- ❖ Protéger les accès existants aux plans d'eau et identifier les accès potentiels aux plans d'eau pour les territoires d'intérêt naturel et récréotouristique de la MRC.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.1 Portrait culturel par municipalité

La présente section se veut un bref portrait culturel pour chacune des municipalités. Elle fait suite à un travail de recherche et études qui a été effectué afin d'identifier les potentiels en matière de culture, d'art et de patrimoine dans la MRC. D'ici l'adoption d'une politique culturelle régionale, la MRC invite le Ministère de la Culture et des Communications à référer, à titre de guide préliminaire, à la présente section, pour accorder des subventions en vertu des divers programmes qui lui sont propres.

6.1.1 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Contexte historique

Bénéficiant de terres très fertiles, la paroisse de Saint-Catherine-de-Fossambault, fondée en 1824, a grandement été caractérisée par l'agriculture. Les récoltes généraient parfois même des surplus qui étaient vendus à Québec. D'ailleurs, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier demeure à ce jour la municipalité de la MRC où l'on retrouve la plus grande concentration d'activités agricoles. Depuis quelques années, l'industrie équine prend également de l'importance, tant à travers les écuries privées et les pistes d'entraînement que par des événements dont le plus connu demeure le Festival Western. Les activités forestières participeront également au développement de Sainte-Catherine à partir de la fin du XIX^e siècle avec l'expansion de l'exploitation forestière qui entraîne la construction d'un chemin de fer reliant la municipalité à Saint-Raymond, Rivière-à-Pierre et Québec. Les activités sylvicoles vont même se perpétuer à travers l'école forestière Duchesnay inaugurée en 1935 et qui plus tard donnera naissance à la station écotouristique du même nom (Dufour, 2012).

Portrait culturel

Parmi ses infrastructures culturelles, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier possède le centre Anne-Hébert qui accueille diverses activités culturelles et de loisir ainsi qu'une bibliothèque municipale. Par ailleurs, en plus d'offrir un site d'intérêt écologique exceptionnel, la station écotouristique Duchesnay participe à la vie culturelle en offrant des expositions permanentes, des expositions de peintres animaliers, des ateliers de sculptures sur bois, des conférences thématiques reliées à la forêt et des programmes éducatifs adaptés à tous les groupes. La section 6.3.2 présente en détail l'intérêt régional de ce site. La ville accueille également la Corporation des artistes et artisans de La Jacques-Cartier qui regroupe plusieurs artistes de la MRC. Enfin, le Festival Western de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, quant à lui, participe depuis plusieurs années à la vie culturelle et touristique et contribue à donner à la ville une identité qui lui est propre.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Sites et éléments d'intérêt

Inventaire du patrimoine

Un inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a été réalisé entre juillet 2001 et février 2002 dans le cadre du programme Ville et village d'art et de patrimoine (VVAP). Cet inventaire a comporté un important relevé photographique sur tous les bâtiments construits avant 1940 qui ont essentiellement été répertoriés sur les rues de l'Assomption, des Ormeaux, Duchesnay, Fossambault, Grand-Pré, Jacques-Cartier, Jolicoeur, Laurier, Montcalm, Saint-Denys-Garneau, des Saules et Vanier. Chacun des 141 bâtiments a fait l'objet d'une fiche technique sur laquelle on retrouve différentes informations à l'égard de sa localisation, son architecture, les matériaux apparents et sous-jacents, la date de construction estimée ainsi qu'une évaluation de sa valeur patrimoniale.

Les objectifs de cet inventaire étaient les suivants :

- Sensibiliser les propriétaires à la restauration de leur bâtiment en leur suggérant des techniques et méthodes de rénovation ainsi qu'en les informant adéquatement sur leur propriété;
- Permettre éventuellement une réglementation particulière en matière d'urbanisme touchant les propriétés à valeur patrimoniale;
- Amorcer un début d'inventaire pouvant se greffer à la préparation d'une politique culturelle locale.

Les résultats de l'évaluation sont les suivants :

- 53 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale faible;
- 40 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale intéressante;
- 4 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale intéressante à supérieure;
- 38 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale supérieure;
- 3 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale supérieure à exceptionnelle;
- 3 bâtiments sont d'une valeur patrimoniale exceptionnelle.

Noyau villageois et rue Montcalm

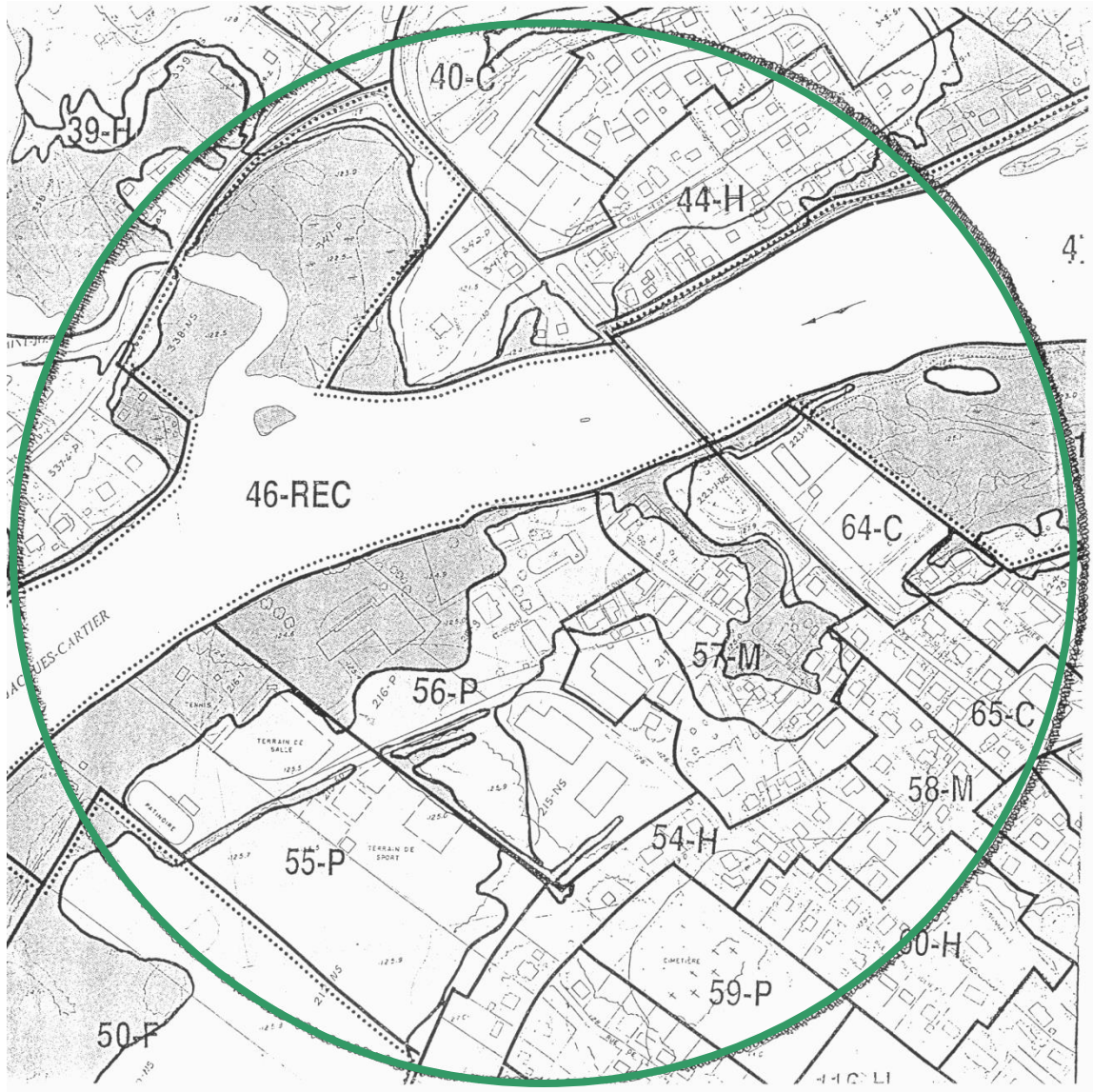
Le territoire visé est composé du vieux centre urbain de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (particulièrement le secteur de l'église et le début de la rue Montcalm). Ce territoire apparaît à la figure 12 ainsi que sur la carte du périmètre urbain située à l'annexe cartographique du *Schéma d'aménagement révisé*. En ce qui a trait à la rue Montcalm, il s'agit d'un territoire riche d'intérêt au niveau du patrimoine construit. En fait, lors de l'inventaire du patrimoine bâti de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, plus d'une dizaine de bâtiments situés au début de la rue Montcalm ont été classés « intéressants » et quatre résidences ont été classées « valeur patrimoniale supérieure ». Ainsi, l'on doit considérer que ce secteur est non seulement important de par son histoire mais également par son patrimoine bâti et sa valeur esthétique.




Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 12 : Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier – Territoires d'intérêt patrimonial



 Zone patrimoniale à revitaliser (Programme de renouveau urbain et villageois)

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Église de Sainte-Catherine

Complétée en 1911, l'église actuelle de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est située sur les ruines de la deuxième église bâtie en 1899 et détruite par un incendie en janvier 1910. Faite de brique écossaise avec une charpente en acier, cette église de style roman, est surmontée d'un campanile placé du côté droit du portail principal. Nous retrouvons toujours à l'intérieur de celle-ci un magnifique Chemin de croix peint sur toile par les résidents d'été du Lac-Saint-Joseph.

Le vieux cimetière

Le vieux cimetière de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également un lieu riche en patrimoine. Nous retrouvons les sépultures de personnes connues au niveau international comme Anne Hébert, Hector de Saint-Denys Garneau, des membres de la famille Mulroney ainsi qu'Eugène-Etienne Taché, le célèbre architecte du Parlement de Québec. Ces personnalités sont non seulement importantes dans l'histoire du Québec mais également dans le riche patrimoine de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la région.

6.1.2 Fossambault-sur-le-Lac

Contexte historique

Étroitement lié au développement du lac Saint-Joseph comme lieu de villégiature, le territoire de ce qui deviendra Fossambault-sur-le-Lac ne prendra de l'importance qu'à partir du XX^e siècle. Outre les résidences secondaires des villégiateurs, plusieurs établissements d'hébergement construits par les compagnies ferroviaires voient alors le jour, notamment l'Hôtel du Lac Saint-Joseph qui fut un des plus somptueux du territoire. Ce secteur demeurera une partie de Sainte-Catherine-de-Fossambault jusqu'en 1949 au moment où il est constitué en municipalité. L'ouverture de la plage Germain en 1955 permet quant à elle de conserver un accès public au lac malgré la pression immobilière. Au départ un lieu de villégiature fréquenté par des résidents saisonniers, Fossambault-sur-le-Lac verra sa population permanente croître au fil des décennies. Sa vocation récréative n'en demeure pas moins présente comme en témoigne l'existence de différentes organisations telles que la Corporation nautique Fossambault et le camping de la Plage Lac Saint-Joseph (Dufour, 2012).

Portrait culturel

Plusieurs infrastructures et équipements contribuent également à alimenter la vie culturelle des résidents et visiteurs de la ville de Fossambault-sur-le-Lac. D'une part on retrouve la bibliothèque municipale, le parc « Fernand Lucchesi » et la salle communautaire qui accueille des activités socioculturelles et d'autre part deux chapelles : Notre-Dame-de-Liesse et Saint-Joseph-du-Lac. Si la première demeure encore aujourd'hui un lieu de culte, la seconde accueille quant à elle des spectacles sur une base régulière.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Pendant les saisons d'automne et d'hiver, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire organise également des cours de sculpture, de bricolage, de peinture et d'aquarelle alors qu'en période estivale, le comité élabore une exposition pour les artistes dans la chapelle Saint-Joseph-du-Lac.

Enfin, plusieurs organismes et initiatives de la ville maintiennent vivante la vocation récréative alimentée par la proximité du lac Saint-Joseph. Ainsi, on y retrouve le Club nautique du lac Saint-Joseph, le Club de voile Ontaritzi, la Corporation nautique de Fossambault et la plage municipale réservée aux résidents de Fossambault-sur-le-Lac.

Sites et éléments d'intérêt

En 1998, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a procédé à l'inventaire architectural de ses bâtiments et sites culturels. Selon les résultats de cette étude, sur une centaine de bâtiments ayant une valeur patrimoniale, environ 70 sont classés comme ayant une valeur forte à exceptionnelle. Les critères de sélection étaient les suivants : l'intérêt historique/architectural, l'état physique, le niveau d'intégrité et l'environnement. On peut donc conclure que 70 % des bâtiments de valeur patrimoniale sont dans un état de conservation et d'intégrité supérieur à la moyenne. Ce constat est un atout important pour la ville, puisqu'il démontre l'importance du patrimoine bâti en tant que partie intégrante du paysage et contribue à la fierté et au sentiment d'appartenance des résidents.

En ce qui a trait aux territoires d'intérêt particulier à Fossambault-sur-le-Lac, notons les attraits suivants :

- Résidences de villégiature Monast, Turcot, Kerwin, Lake View, etc.;
- Chapelles Catholiques de Saint-Joseph-du-Lac et Notre-Dame-de-Liesse;
- Les sections de rues associées à la villégiature traditionnelle (Montreuil, Winfield, Kelly, du Belvédère, avenue Gingras et route de Fossambault).

6.1.3 Lac-Saint-Joseph

Contexte historique

Territoire peu habité avant la seconde moitié du XIX^e siècle, le secteur du lac Saint-Joseph ne connaîtra un véritable développement qu'avec l'exploitation forestière et la construction d'un chemin de fer reliant à Québec. Ce dernier permit aux gens de la capitale et aux touristes biens nantis d'avoir un accès rapide et efficace au lac et ainsi d'en faire un lieu de villégiature prisé dès la fin du XIX^e siècle. Chalets, villas et maisons de campagne voient donc le jour tout comme divers regroupements dont l'Association nautique du Lac-Saint-Joseph fondée en 1895. Quelques décennies plus tard, le promoteur Thomas Mayer se portera acquéreur de plusieurs terrains sur la couronne nord du lac Saint-Joseph qu'il morcellera pour en faire des centaines de lots. En 1936, plusieurs hommes d'affaires, villégiateurs et propriétaires s'unissent à Maher pour former la ville de Lac-Saint-Joseph

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

(Dufour 2012). La création de la ville incitera plusieurs villégiateurs à opter pour le confort et plusieurs résidences secondaires ou chalets deviendront une extension de la propriété urbaine. Aujourd'hui, si plusieurs chalets ont été transformés en résidences permanentes, la plupart des résidents sont encore saisonniers (Dufour, 2012).

Portrait culturel

La ville de Lac-Saint-Joseph est un secteur privilégié pour la villégiature depuis des années.

Le Club nautique Saint-Louis contribue également à l'aspect récréatif et de villégiature qui caractérise le lac Saint-Joseph. Par ailleurs, il serait important de mentionner que la ville bénéficie de l'implantation de la Station écotouristique Duchesnay, qui attire chaque année de nombreux visiteurs.

Sites et éléments d'intérêt

Le cadre bâti de Lac-Saint-Joseph est caractérisé par des résidences cossues possédant une architecture de qualité qui s'intègre généralement au paysage environnant et, ce faisant, s'inscrit en continuité avec le souhait de Thomas Mayer dont le désir était d'insuffler au territoire l'aspect prestigieux associé aux grands domaines. Ainsi, lors de la vente de ses terrains, il obligeait les acquéreurs à entretenir soigneusement leur propriété.

Seul lieu de culte de la ville de Lac-Saint-Joseph, la chapelle Saint-Louis, construite en 1945, répondait à un besoin de la population locale pour des services religieux. Relevant encore de la paroisse de Sainte-Catherine, elle témoigne aujourd'hui de la situation particulière de la communauté saisonnière du lac Saint-Joseph.

6.1.4 Shannon

Contexte historique

Bien que la création de la municipalité de Shannon ne remonte qu'à 1946, les premiers établissements datent de l'automne 1820 et ont formé le premier noyau d'occupation de la seigneurie de Fossambault appelé « mission Saint-Patrick ». Ses premiers habitants étaient pour la plupart d'origine irlandaise. À la fin du 19^e siècle, l'exploitation forestière vient heureusement donner un peu d'espoir aux agriculteurs dont les terres devenaient saturées. C'est dans ce contexte qu'un chemin de fer permettant de se rendre jusqu'au lac Saint-Jean fut construit en 1888 dont une partie du tracé est aujourd'hui occupée par deux pistes cyclables : le Corridor des Cheminots et la Vélo piste Jacques-Cartier/Portneuf. La centrale hydroélectrique Saint-Gabriel construite aux abords de la rivière Jacques-Cartier en 1899 témoigne également du passé industriel de Shannon. Avec le temps, un petit



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

noyau villageois s'est bâti en périphérie du site industriel qui, avant de fermer ses portes en 1964, était même devenu un lieu de rassemblement pour la population irlandaise. Au cours des années 1960, la base militaire de Valcartier s'est quant à elle agrandie et a pris possession d'environ 10 000 acres de terres sur le territoire de Shannon parmi lesquelles on retrouvait des fermes ancestrales (Dufour, 2012).

Portrait culturel

La municipalité de Shannon compte un patrimoine issu de l'immigration irlandaise. Plusieurs familles de souche irlandaise demeurent encore sur le territoire et le livre « Where green is worn », publié en 1983, témoigne de l'histoire et du développement de la municipalité.

Depuis 1966, la ligue Catholique des Femmes organise le fameux « Irish Show » lors de la fête de la Saint-Patrick chaque 17 mars. Cet événement suscite un engouement majeur, à tel point que plusieurs médias et auteurs s'en sont inspirés dans l'élaboration d'articles et de livres évoquant les familles irlandaises du Québec

Plusieurs organismes s'impliquent également dans le domaine des arts et de la culture :

- Le Comité de la Chapelle Saint-Joseph;
- La ligue Catholique des Femmes : Le Conseil de Saint-Joseph;
- La Société d'histoire de Shannon;
- La Bibliothèque de Shannon;
- Le Centre de Récréation de Shannon.

Sites et éléments d'intérêt

Centrale électrique Saint-Gabriel

Véritable patrimoine industriel pour la municipalité, le site de la centrale électrique Saint-Gabriel est un des premiers témoins des débuts de l'électrification au Québec au tournant du XX^e siècle. On y retrouve des vestiges anciens, tels que les plus anciennes turbines à roues d'eau dans le parc d'équipements d'Hydro-Québec, une cuve abritant la turbine, des pièces des instruments de contrôle, ainsi qu'une partie des fondations de la centrale. Une interprétation publique a été réalisée par l'intermédiaire de panneaux affichant l'histoire de la centrale et des travailleurs de l'époque. Par ailleurs, le Sentier National qui traverse le site permettra d'augmenter la visibilité de ce projet de découverte pour les résidents et visiteurs. Comme cette ancienne centrale est située aux abords de la rivière Jacques-Cartier, la municipalité souhaite également créer un parc où les visiteurs pourront profiter de ce centre d'interprétation à ciel ouvert.

Pont du chemin Gosford

Le pont qui sert actuellement à traverser la rivière Jacques-Cartier par le chemin Gosford était initialement occupé par une voie ferrée. Provenant de Pennsylvanie, la technique de construction

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

employée, « Phoenix column », allie légèreté et rigidité. Dans les années 1920, le pont est converti pour que voitures et camions puissent le traverser. Âgé maintenant de plus de 130 ans, il serait le plus vieux pont au Canada et le dernier témoin des ouvrages à colonnes Phoenix encore utilisé aujourd'hui (Dufour, 2012).

Petite école du 4^e rang

Construite en 1877, l'école du 4^e rang est un héritage important issu de la colonisation du territoire par les Irlandais. Fréquentée également par des Canadien-français, le petit établissement est représentatif des écoles de rang caractéristiques du système d'éducation de l'époque. C'est donc pour sa valeur architecturale et historique que le bâtiment a été cité en vertu de la *Loi sur les biens culturels* et déménagé près de la chapelle Saint-Joseph sur la rue Saint-Patrick.

6.1.5 Saint-Gabriel-de-Valcartier

Contexte historique

Ce n'est qu'aux alentours de 1812 que les premiers colons commencèrent à défricher les terres de la seigneurie de Saint-Gabriel. Le paysage valcartois est alors marqué par la présence d'Écossais auxquels s'ajoutèrent des Irlandais et des Anglais. Presbytériens, anglicans, catholiques, quakers et méthodistes formèrent ainsi une communauté multiconfessionnelle dont les traces sont encore présentes dans le patrimoine religieux. Importante dès les premiers établissements, la vocation agricole caractérise également le territoire de la municipalité dont une partie s'est spécialisée dans l'élevage de dindes. Au cours du XX^e siècle, outre l'implantation d'une importante base militaire, Saint-Gabriel-de-Valcartier connaîtra le développement d'activités récréatives d'envergure notamment avec le Valcartier Ski Lodge en 1947, qui deviendra l'école secondaire Mont-Saint-Sacrement, et le Village Vacances Valcartier inauguré au début des années 1960. Au fil des ans, la municipalité a donc développé et conservé un riche héritage multiculturel, agricole et récréatif (Dufour, 2012).

Portrait culturel

Le boulevard Valcartier a été identifié comme axe touristique très fréquenté et relie entre eux plusieurs équipements spécifiques à Saint-Gabriel-de-Valcartier comme le Village Vacances Valcartier et les activités avicoles. En plus d'une offre variée d'activités culturelles et de loisirs, la municipalité possède également une bibliothèque municipale.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Sites et éléments d'intérêt

Les églises de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Il est difficile de ne pas faire référence au patrimoine religieux en évoquant la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier où l'on retrouve quatre églises de confessions différentes autour desquelles se rattachent des cimetières entourés de boisés :

- l'Église St-Andrew (presbytérienne);
- l'Église catholique Saint-Gabriel;
- l'Église Unie St-Andrew's;
- l'Église Anglicane Christ's Church.

Le pont Clark

Érigé à la fin du XIX^e siècle, le pont Clark constitue également un patrimoine de grande importance qui témoigne de la colonisation tardive des terres au nord de la Vallée du Saint-Laurent. De conception typiquement européenne, cette infrastructure figure parmi les premiers ponts métalliques construits au Québec et fait partie des trois derniers ponts à poutre paraboliques subsistant encore sur le territoire Québécois. Ces charpentes sont uniques en Amérique du nord puisqu'on n'en retrouve aucune autre sur tout le continent. Le pont Clark est des trois derniers, le mieux préservé et il n'a subi aucune altération le dénaturant. C'est pourquoi ce pont est considéré comme un trésor patrimonial d'envergure nationale. En 2001, le ministère des Transports a investi quelque 700 000 \$ pour une restauration respectueuse de ce pont historique.

Maison Neilson

La maison Neilson, aussi connue localement sous le nom de la maison Clark/Montgomery, est une demeure bourgeoise de style néoclassique construite vers le milieu du 19^e siècle. Il est probable que cette demeure fut construite en 1830 par l'honorable John Neilson, mais certains faits semblent indiquer que son fils William l'eut construite plutôt vers 1850. Dans les deux cas, elle demeure la plus vieille maison à Saint-Gabriel-de-Valcartier et constitue un patrimoine historique et architectural d'intérêt.

Établissements d'hébergement

D'autre part, les établissements tels l'Auberge du Mont, le Gîte des Équerres et l'Auberge la Seigneurie de Valcartier présentent également un certain intérêt tout comme le domaine des frères Maristes, établis dans la municipalité depuis 1945, où on retrouve cinq bâtiments dont un de style colonial anglais, un manoir écossais et un troisième édifice datant de 1927. Ce dernier s'appelait la Villa Price, par la suite la Villa des Pins et aujourd'hui l'Hermitage Saint-Joseph, où sont logés les frères Maristes.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.1.6 Lac-Delage

Contexte historique

Aux dires du peintre Cornelius Krieghoff qui séjourna en 1864 au lac Delage, alors appelé lac Larron, une certaine famille Dunn y exploitait une ferme où elle produisait des fruits et des légumes qu'elle vendait au marché de Québec. Le domaine, composé de jardins de fleurs, d'un verger et d'une grande résidence d'été, accueillait également plusieurs riches bourgeois qui venaient profiter de la nature. (Dubois et Lizotte, 2004). La propriété conservera cette vocation de villégiature jusqu'au milieu du XX^e siècle alors qu'un groupe de promoteurs acquiert le site de 2 km² en 1959 pour créer la même année la ville de Lac-Delage. Ces derniers engagent Isaac Miron, un architecte-urbaniste qui produira un plan d'urbanisme faisant ainsi de Lac-Delage la première ville de la région de Québec à être née d'une planification urbanistique globale. Si au départ les résidences construites étaient louées afin d'assurer un contrôle sur le lotissement, la construction et le style architectural, elles seront mises en vente au début des années 1970. Au final, le plan trop ambitieux de Miron ne sera pas réalisé. Les visées des promoteurs n'étaient cependant pas si éloignées des différents propriétaires qui les ont précédés, à savoir un respect, une mise en valeur et une accessibilité publique au site exceptionnel qu'offre le lac Delage (Dufour, 2012).

Portrait culturel

Riche d'un décor naturel qui se prête à la villégiature, la ville de Lac-Delage n'offre cependant pas de services de loisirs ou de bibliothèque.

Le Manoir du Lac-Delage offre toutefois son lot d'activités à longueur d'année.

Sites et éléments d'intérêts

Outre le site naturel qu'offre le lac Delage, un bâtiment d'intérêt patrimonial se retrouve à l'entrée de la municipalité, en bordure du Lac-Delage. Témoin du domaine qui appartenait autrefois à une certaine famille Webster, ce bâtiment fut en réalité la résidence du gardien du domaine qui était voisine de la villa des Webster aujourd'hui disparue.

6.1.7 Stoneham-et-Tewkesbury

Contexte historique

C'est au début du XIX^e siècle qu'on assiste à la création des cantons de Stoneham-et-Tewkesbury qui constituent encore aujourd'hui une division cadastrale unique sur le territoire de La Jacques-Cartier.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Un peu à l'image des autres municipalités de la MRC, les premiers colons arrivés en 1815-1825 proviennent en majorité des îles Britanniques (Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, 2010). À partir de 1850, une deuxième vague d'arrivants composés pour la plupart de Canadiens-français s'installent dans le secteur. Au tournant du XX^e siècle, l'agriculture de subsistance cédera sa place à l'exploitation forestière comme principale activité économique. La rivière des Hurons est alors utilisée pour la drave et un réseau de chemins de fer relie Stoneham à Québec et La Tuque pour le transport du bois (Dufour, 2012). La villégiature et le récréotourisme prendront cependant de plus en plus d'importance à partir du milieu du XX^e siècle. Des chalets sont construits le long des rivières des Hurons et Hibou; un terrain de golf est aménagé et le centre de ski Stoneham ouvre ses portes dans les années 1960. La création du Parc national de la Jacques-Cartier en 1981 contribue également à cette activité économique importante pour la région (Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, 2010).

Portrait culturel

Les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury possèdent quelques équipements culturels notamment une bibliothèque municipale et le presbytère de l'église Saint-Edmond-de-Stoneham converti en bureau du service des loisirs et de la culture. Quelques organismes comme la Société d'histoire participent aussi au développement culturel. Enfin, le festival « Circuit des couleurs », existant depuis 1999, regroupe une cinquantaine d'artistes professionnels et amateurs, s'exprimant dans la nature et utilisant plusieurs disciplines telles que la peinture à l'huile, l'aquarelle, la sculpture, la poterie, etc.

Sites et éléments d'intérêt

À l'été 2000, la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a procédé à l'analyse de son patrimoine bâti qui permet de mieux cerner les forces réelles du territoire de la municipalité. Voici également quelques éléments d'intérêt identifiés sur le territoire.

- Chapelle de Saint-Adolphe;
- Chapelle Campbell Hall et son cimetière;
- Chapelle Saint-Peter's et son cimetière;
- Église de Saint-Edmond;
- Église de Tewkesbury;
- Presbytère de Saint-Edmond.

Aussi deux ensembles ont été cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* :

Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham

Comprenant l'église, le presbytère, le cimetière et une grange, l'ensemble a été cité 2007 pour sa valeur architecturale et historique. Il est considéré comme un témoin important de l'histoire des cantons unis (MCCQ, 2014).

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Site du patrimoine de la Chapelle-de-Saint-Jacques-de-Tewkesbury

Comprenant l'église et le cimetière de Tewkesbury, cet ensemble a été cité en 2010 (MCCQ, 2014).

6.1.8 Lac-Beauport

Contexte historique

En 1821, le seigneur de Beauport, Michel-Louis Juchereau Duchesnay, désigne l'instituteur William H. Shadget comme responsable d'établir un village autour du lac Beauport. Les premiers concessionnaires seront en majorité des militaires anglais, mais également des immigrants d'Irlande et d'Écosse, qui contribueront à la création de la municipalité de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport en 1853 (Municipalité de Lac-Beauport, 2003). Bien que Lac-Beauport, comme plusieurs municipalités voisines, connu un essor des activités d'exploitation forestière au début du XX^e siècle, son histoire est surtout connue pour son passé de villégiature. Si seul l'hôtel Bigaouette, l'ancêtre du Manoir Saint-Castin, est érigé au XIX^e siècle, la venue des touristes dans la région prendra de l'importance avec l'amélioration des routes et le développement de sports de glisse qui seront très populaires dès la fin des années 1920. Parallèlement aux activités de ski alpin qui rayonnent largement, notamment au mont Saint-Castin, des établissements hôteliers voient le jour comme le Manoir Saint-Castin et le Château du Lac. Confirmant encore aujourd'hui la vocation récréotouristique du secteur, diverses activités nautiques attirent également dès les années 1930 son lot de villégiateurs à Lac-Beauport lors de la saison estivale (Dufour, 2012).

Portrait culturel

Adoptée en 2009, la politique culturelle locale reprend méticuleusement les listes inventoriées des activités et des lieux culturels inhérents à la vie des résidents de la municipalité. On y retrouve notamment la bibliothèque municipale et la salle d'animation qui accueille des expositions, des conférences et des ateliers ainsi que le centre communautaire Philippe-Laroche, le Centre de ski le Relais et la zone communautaire de l'école Montagnac où prend place la programmation du service des loisirs. Figurent également dans cette liste le Chalet des loisirs Desjardins, le club nautique et le circuit patrimonial avec panneaux d'interprétation.

Parallèlement, divers comités et organismes animent la vie culturelle comme la Guilde artistique de Lac-Beauport, la chorale des gens sympathiques, la chorale « Le groupe Crescendo » et le comité du pacte d'amitié (jumelage avec la Haute-Savoie).



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Sites et éléments d'intérêt

Quelques sites et bâtiments patrimoniaux sont reconnus par la municipalité, notamment le Chalet des skieurs du Mont Saint-Castin, les cimetières de la chapelle catholique et du chemin du Moulin ainsi que le camp le Saisonnier. Trois bâtiments ont également été cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* à savoir la chapelle St-James, la chapelle catholique de Lac-Beauport et la maison Simons.

6.1.9 Sainte-Brigitte-de-Laval

Contexte historique

Auparavant comprise dans la seigneurie de Beaupré, Sainte-Brigitte-de-Laval est administrée par le comté de Montmorency jusqu'à la constitution de la municipalité en 1875. C'est cependant le secteur de Moulin-Vallière qui fut colonisé dans un premier temps par des Irlandais dans les années 1830 (Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, 2014). Le territoire de Sainte-Brigitte sera ensuite peu à peu habité par des Canadien-français qui, à la fin du XIX^e siècle, deviendront aussi nombreux que les Irlandais à s'établir le long de la rivière Montmorency. La rareté des terres cultivables poussera cependant plusieurs familles, surtout irlandaises, à quitter la municipalité au tournant du XX^e siècle (Dufour, 2012). Parallèlement, l'exploitation forestière se développe, notamment sur les terres du Séminaire de Québec dont une partie du domaine se situe sur le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval. La rivière Montmorency est alors exploitée tant pour la drave que pour faire fonctionner des scieries, contribuant ainsi au développement économique de la région jusqu'au milieu du XX^e siècle, moment où la construction domiciliaire commence à prendre un peu plus d'importance (Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, 2014).

Portrait culturel

Plusieurs des attraits et activités de Sainte-Brigitte-de-Laval tirent avantage de la proximité de la nature et de la rivière Montmorency. Des sentiers pédestres, la pêche, la descente de rivière, mais également des évènements comme Laval'Art contribuent à l'attractivité de la municipalité. En plus de la bibliothèque municipale, divers comités et organismes comme Action Sentiers Lavallois et l'association sportive contribuent également à la vie culturelle.

Sites et éléments d'intérêt

Le cœur villageois de la municipalité intègre plusieurs éléments d'intérêt tels que l'église, l'hôtel de ville (ancien presbytère) ainsi que les parcs municipaux Richelieu et de l'Étang. Niché au creux de la vallée de la rivière Montmorency, le secteur villageois de la municipalité est entouré d'un environnement exceptionnel composé de montagnes, d'une rivière, de lacs et de forêts. Ceux-ci

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

représentent en quelque sorte une matière première et une richesse environnementale de premier plan pour la ville.

Rivière Montmorency

Partie prenante de l'histoire de Sainte-Brigitte-de-Laval, la rivière Montmorency est un élément du patrimoine à la fois culturel et écologique. Encore aujourd'hui, le développement tant récréotouristique que résidentiel de la municipalité est lié au pouvoir attractif de la rivière et de la qualité naturelle des environs.

Ensemble institutionnel

L'ensemble institutionnel composé de l'église, du cimetière et du presbytère de Saint-Brigitte font partie du patrimoine de la municipalité tant pour leur valeur architecturale qu'historique.

Calvaires de Sainte-Brigitte

Trois calvaires ainsi qu'une croix lumineuses sont cités depuis 2005 en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Érigées entre 1919 et 1971 ces croix correspondent à :

- Calvaire du cimetière;
- Calvaire Jean-Gagnon;
- Calvaire Léonidas-Lachance;
- Croix lumineuse de Sainte-Brigitte-de-Laval.

6.1.10 Territoire non organisé du Lac-Croche

Composé essentiellement de terres publiques, le TNO du Lac-Croche possède une histoire étroitement liée à l'exploitation des ressources fauniques et forestières. Longtemps traversé par différentes nations autochtones, notamment pour des activités de subsistances et pour se rendre dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, il semble que ce territoire ne fût véritablement occupé qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Si en 1858 on autorise la location de droits de pêche appartenant à la Couronne, il faudra cependant attendre jusqu'en 1885 pour que la création de clubs privés soient autorisés au Québec. Ces derniers obtiennent alors des droits exclusifs d'exploitation de la faune sur des terres du domaine de l'État. Parallèlement, dans la perspective de conserver et de mettre en valeur la faune sur le territoire de la province, le Parc des Laurentides est créé en 1895 et deviendra, en 1977, la Réserve faunique des Laurentides.

C'est dans ce contexte que l'on voit apparaître les premiers clubs de chasse et pêche sur le territoire du TNO comme le *Triton Fish and Game Club* créé en 1893 et qui construit toutes les commodités nécessaires à ses membres (chalet, camp pour les guides, glacière, hangar à canot, maison de gardien, etc.) sur ce qui deviendra la pourvoirie de la Seigneurie du Triton dont les principaux bâtiments sont aujourd'hui situés sur le territoire de la Mauricie. Ce club réputé reçu la visite de quelques illustres personnages dont Theodore Roosevelt, Harry Truman et Winston Churchill. C'est également le *Triton Fish and Game Club* qui construit en 1922 le Château Marie, un chalet toujours existant au bord du lac Bouvet (alors appelé lac Austin). D'ailleurs, quelques autres chalets issus des clubs privés subsistent encore sur le TNO et témoignent aujourd'hui d'une époque révolue. En effet, au cours des



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

années 1960 et 1970, le gouvernement provincial élaborera différentes mesures pour, en 1977, mettre officiellement fin au système des droits exclusifs d'exploitation de la faune accordés à des clubs privés. L'objectif est alors de faciliter l'accessibilité à la faune et aux terres publiques pour l'ensemble de la population, notamment sur ce qui deviendra le territoire non organisé du Lac-Croche. Peu de temps après, on crée des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) dont celle de la Rivière-Blanche qui prend en charge la gestion faunique d'un territoire de 729 km² chevauchant la MRC de La Jacques-Cartier et la MRC de Portneuf et qui comprend plusieurs lacs issus du « déclubage ». En somme, l'héritage culturel du TNO du Lac-Croche repose essentiellement sur l'exploitation faunique. De lieux de passage et d'activités de subsistance pour les autochtones, certains secteurs sont devenus, depuis près de 150 ans, des lieux privilégiés pour la pratique de la chasse et de la pêche à des fins récréatives.

6.2 Espaces, sites et bâtiments d'intérêt

La MRC de La Jacques-Cartier considère que les actions visant la protection et la mise en valeur des sites, bâtiments ou ensembles patrimoniaux relèvent principalement de la juridiction locale puisque ceux-ci sont propres à chacune des municipalités. Toutefois, la MRC souhaite favoriser la protection de certains espaces et bâtiments patrimoniaux d'intérêt et c'est pourquoi elle s'est dotée de mesures visant à protéger ces éléments.

Ces différentes mesures ont l'avantage de permettre une évaluation au cas par cas de chacun des projets envisagés. La MRC privilégie la mise en place de telles mesures discrétionnaires pour la gestion du patrimoine culturel sur son territoire, et ce, particulièrement pour les biens patrimoniaux qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. L'inventaire du patrimoine bâti réalisé par la MRC devrait, à ce titre, servir de guide aux municipalités pour l'identification des biens à protéger. L'affichage lié aux biens patrimoniaux devrait en outre se faire dans le respect des caractéristiques architecturales et paysagères de l'environnement immédiat. Les municipalités, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, détermineront elles-mêmes d'autres sites et ensembles de bâtiments pertinents sur le territoire afin de compléter ce portrait patrimonial de notre territoire. À noter que l'inventaire de la MRC s'est également attardé au patrimoine issu de l'occupation récente du territoire. Y figurent par exemple des bâtiments de la base militaire de Valcartier et de la station Duchesnay construits au milieu du XX^e siècle, d'anciens chalets de villégiatures des années 1940 à 1960 convertis en résidences principales et divers bâtiments publics (églises, écoles, etc.). Souvent considéré avec une attention moindre, ce patrimoine demeure néanmoins un témoin du passé récent de la MRC et de son occupation du territoire; il est sans doute probable qu'il soit amené à générer un certain intérêt au fil des prochaines décennies.

Enfin, la MRC favorise la mise en valeur des bâtiments et des sites possédant un intérêt patrimonial élevé, notamment par une utilisation à des fins publiques.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.2.1 Dispositions liées aux espaces et sites d'intérêt patrimonial et aux immeubles contigus

Afin d'établir le niveau de protection ou de mise en valeur des espaces, sites et bâtiments retenus, les éléments sont d'abord divisés en trois classes :

- Valeur exceptionnelle : se démarque par le caractère de très haut niveau dont la portée dépasse l'échelle locale et régionale. Une reconnaissance légale par les gouvernements provincial ou fédéral ou municipale est attribuée;
- Valeur distinctive : comporte un caractère identitaire et significatif pour la région sans pour autant en avoir la reconnaissance légale. Cette classe regroupe minimalement les valeurs supérieure et bonne qui se retrouvent à l'Inventaire du patrimoine bâti de la MRC La Jacques-Cartier;
- Valeur résiduelle : renferme un caractère intéressant mais dont l'intégrité a été altérée ou est menacée. À titre d'exemple ils peuvent correspondre à une forme architecturale, un élément décoratif, un agencement particulier de composantes, un aménagement distinctif. Les composantes qui y sont associées sont par ailleurs définies par la municipalité.

6.2.1.1 Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur exceptionnelle

Les espaces et bâtiments patrimoniaux d'intérêt métropolitain et régional identifiés au tableau 8 représentent les éléments considérés comme ayant une valeur exceptionnelle. Mentionnons à cet égard que l'ensemble des bâtiments et espaces patrimoniaux sont majoritairement de statut « Citation », ce qui exige soit un niveau de protection intermédiaire ou minimal. Ces bâtiments et sites patrimoniaux bénéficient tous d'un statut de protection à travers le pouvoir que possède les municipalités d'établir des conditions lorsque des interventions sont effectuées sur le bien patrimonial. De plus, l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* précise qu'une municipalité doit inclure tout site patrimonial cité à son plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Tableau 8 : Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur exceptionnelle

Bâtiments / sites	Municipalités	Particularités
Calvaire Jean-Gagnon	Sainte-Brigitte-de-Laval	Citation
Calvaire du cimetière de Sainte-Brigitte-de-Laval	Sainte-Brigitte-de-Laval	Citation
Calvaire Léonidas-Lachance	Sainte-Brigitte-de-Laval	Citation
Chapelle de la mission St-Jacques	Stoneham-et-Tewkesbury	Bâtiment
Chapelle Saint-Dunstan	Lac-Beauport	Citation
Chapelle Saint-James	Lac-Beauport	Citation
Chapelle Saint-Joseph-du-Lac	Fossambault-sur-le-Lac	Citation
Chapelle du secteur St-Adolphe	Stoneham-et-Tewkesbury	Bâtiment
Cimetière Juchereau-Duchesnay	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Site
Croix lumineuse de Sainte-Brigitte-de-Laval	Sainte-Brigitte-de-Laval	Citation
Diverses confessions	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Bâtiments
Église Anglicane	Stoneham-et-Tewkesbury	Bâtiment
Maison Simons	Lac-Beauport	Citation
Site patrimonial du manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Site patrimonial cité
Petite école du 4 ^e Rang	Shannon	Citation
Site du patrimoine de la Chapelle-de-Saint-Jacques-de-Tewkesbury	Stoneham-et-Tewkesbury	Site patrimonial cité
Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham	Stoneham-et-Tewkesbury	Site patrimonial cité
Pont du chemin Gosford	Shannon	Infrastructure
Pont Clark du chemin Redmond	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Infrastructure
Résidences de villégiature de Lake View	Fossambault-sur-le-Lac	Bâtiments

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Mesures de protection des éléments de valeur exceptionnelle

Pour les espaces, les sites et éléments identifiés au tableau 8 comme étant de valeur exceptionnelle, la municipalité doit prévoir l'adoption d'un ou de plusieurs règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou tout autre outil de planification visant à en préserver et en conserver les caractéristiques d'origine.

Les interventions doivent obligatoirement permettre de rencontrer les objectifs énoncés ci-dessous et prendre en considération les aspects suivants :

Objectifs à poursuivre	<ul style="list-style-type: none">- Garder l'intégrité patrimoniale du lieu (secteur, site, bâtiment)⁸;- Encadrer les nouvelles constructions de même que la démolition et le déplacement de ceux existants;- Favoriser l'harmonisation des bâtiments des propriétés contiguës;- Assurer la compatibilité des vocations des sites environnants;- Améliorer l'intégration au milieu naturel environnant et au paysage existant;- Protéger les percées visuelles sur les bâtiments et éléments patrimoniaux;- Prévoir des aménagements qui n'altèrent pas la vocation du lieu;- Utiliser de façon privilégiée les bâtiments pour des fins publiques.
Aspects à considérer	<ul style="list-style-type: none">- L'architecture des bâtiments principaux, complémentaires et accessoires;- La volumétrie des bâtiments;- L'apparence des bâtiments;- Les éléments décoratifs;- L'agencement des matériaux;- L'implantation et la disposition des bâtiments;- L'affichage;- L'aménagement paysager;

6.2.1.2 Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur distinctive

Pour l'identification des éléments considérés comme ayant une valeur distinctive, la MRC s'est servie de l'inventaire du patrimoine bâti qu'elle a réalisé en 2010. Ainsi, les éléments caractérisés dans l'inventaire comme ayant une valeur patrimoniale supérieure ont été regroupés à l'intérieur du tableau 9 et sont sujets aux mesures visées ci-dessous.

⁸ Traits distinctifs qui confèrent une valeur patrimoniale à un lieu. Certaines modifications pourraient venir en altérer l'authenticité et alors miner la valeur qui lui est attribuée.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Tableau 9 : Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur distinctive

Bâtiment / site	Municipalité	Numéro de fiche inventaire
2, rue Jolicoeur	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	109
Station touristique Duchesnay, Pavillon L'Horizon	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1
Station touristique Duchesnay, Pavillon Le Caribou	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	2
Station touristique Duchesnay, Pavillon Le Sylvain	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	3
Station touristique Duchesnay, Pavillon Le Forestier	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	4
Station touristique Duchesnay, Pavillon L'Élan	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	7
Station touristique Duchesnay, Pavillon Le Cerf	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	8
5836, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	261
6039, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	267
6065, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	265
6118, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	256
6125, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	281
6170, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	286
515, rue Gingras	Fossambault-sur-le-Lac	259
7, Kelly Place	Fossambault-sur-le-Lac	294
1060, chemin Thomas-Maher	Fossambault-sur-le-Lac	376
6136, route de Fossambault	Fossambault-sur-le-Lac	263
412, chemin Thomas-Maher	Lac-Saint-Joseph	388
Pont Gosford, chemin de Gosford	Shannon	1304
Centrale Saint-Gabriel	Shannon	1305
29, chemin Mountain View	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1376
48, chemin Mountain View	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1370
120, chemin Murphy	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1368, 1725
Pont-Clark, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1357
1649, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1361
Église anglicane Christ Church, 1823, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1352
Église presbytérienne St. Andrews, 1827, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1351

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Tableau 9 : Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur distinctive (suite)

Bâtiment / site	Municipalité	Numéro de fiche inventaire
Église catholique Saint-Gabriel, 1877, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1355
Domaine des Frères Maristes, 1895, boulevard Valcartier	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1354, 1713, 1714, 1715, 1716
59, 1 ^{re} Avenue,	Stoneham-et-Tewkesbury	505
98, 1 ^{re} Avenue	Stoneham-et-Tewkesbury	508
34, chemin de la Randonnée	Stoneham-et-Tewkesbury	571
Église St. Peters, 251, chemin Saint-Peters	Stoneham-et-Tewkesbury	500
Parc du Mont Wright	Stoneham-et-Tewkesbury	573
2695, boulevard Talbot	Stoneham-et-Tewkesbury	569
4105, route de Tewkesbury	Stoneham-et-Tewkesbury	547
2395, chemin des Trois-Lacs	Stoneham-et-Tewkesbury	526
38, avenue du Lac	Lac-Delage	369
181, rue Labranche	Sainte-Brigitte-de-Laval	1332
245, avenue Sainte-Brigitte	Sainte-Brigitte-de-Laval	1316
489, avenue Sainte-Brigitte	Sainte-Brigitte-de-Laval	1323
21, rue Saint-Liguori	Sainte-Brigitte-de-Laval	1334
Recreation Hall	Base militaire	1309

Mesures de protection des éléments de valeur distinctive

À l'instar des interventions précédentes, celles prévues pour les espaces, les sites et les éléments patrimoniaux classifiés de valeur distinctive doivent également être encadrées par un règlement sur les PIIA ou par tout autre outil de planification permettant l'atteinte des objectifs énoncés ci-dessous.

Certains objectifs de même que certaines aspects doivent obligatoirement être considérés alors que d'autres demeurent souhaitables.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

	Obligatoire	Souhaitable
Objectifs à poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> - Garder l'intégrité patrimoniale du lieu (secteur, site, bâtiment); - Encadrer les nouvelles constructions de même que la démolition et le déplacement de ceux existants; - Favoriser l'harmonisation des bâtiments des propriétés contiguës; - Améliorer l'intégration au milieu naturel environnant et au paysage existant; - Protéger les percées visuelles sur les bâtiments et éléments patrimoniaux; - Prévoir des aménagements qui n'altèrent pas la vocation du lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la compatibilité des vocations des sites environnants; - Utiliser de façon privilégiée les bâtiments pour des fins publiques.
Aspects à considérer	<ul style="list-style-type: none"> - L'architecture des bâtiments principaux, complémentaires et accessoires; - La volumétrie des bâtiments; - L'apparence des bâtiments; - Les éléments décoratifs; - L'agencement des matériaux; - L'implantation et la disposition des bâtiments; - L'affichage; - L'aménagement paysager. 	

6.2.1.3 Espaces et bâtiments patrimoniaux de valeur résiduelle

Afin de déterminer les éléments ayant une valeur résiduelle les municipalités pourront se référer à l'inventaire du patrimoine bâti réalisé par la MRC⁹ ou encore procéder au recensement des potentiels existants et prévoir à leur réglementation d'urbanisme les mesures appropriées pour assurer la pérennité des espaces, des sites et des éléments identifiés.

⁹ MRC de La Jacques-Cartier, Inventaire du patrimoine bâti de la MRC La Jacques-Cartier, septembre 2010, 111 pages.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Pour ce faire, les municipalités pourront procéder à une caractérisation des éléments de valeur résiduelle qui démontre l'intérêt que chacun d'eux comporte et qui fait en sorte qu'il se démarque d'un point de vue patrimonial. Ces caractéristiques peuvent notamment :

- Refléter un mode d'occupation significatif, être représentatives d'une époque ou constituer un mode d'implantation distinctif;
- Illustrer un ensemble architectural, une volumétrie, des matériaux ou des éléments décoratifs particuliers.
- Référer à l'ancienneté, l'authenticité, l'histoire qui les démarquent.

Cette classification est présentée à titre indicative comme cadre général de référence. Elle peut cependant être adaptée et précisée davantage en fonction des particularités de chacune des municipalités.

Un état de la situation sera élaboré dans le cadre de la révision du Schéma d'aménagement quant à la protection du patrimoine de valeur résiduelle. Le cas échéant, de nouvelles mesures de protection pourront être élaborées en collaboration avec les municipalités.

Mesures de protection des éléments de valeur résiduelle

Concernant le patrimoine considéré de valeur résiduelle, la municipalité qui en aura dressé l'inventaire, doit prévoir dans sa réglementation des mesures et critères permettant de baliser les interventions de manière à freiner ou à limiter son altération et sa destruction.

Les mesures et critères retenus sont définis de façon particulière en fonction de la nature des éléments patrimoniaux à l'égard desquels des interventions sont envisagées.

	Obligatoire	Souhaitable
Objectifs à poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la richesse patrimoniale existante; - Mettre en place des mesures préventives de préservation et de conservation; - Protéger les percées visuelles sur les bâtiments et éléments patrimoniaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en valeur du patrimoine; - Améliorer son apparence; - Redonner une intégrité significative.
Aspects à considérer	<ul style="list-style-type: none"> - L'architecture des bâtiments principaux, complémentaires et accessoires; - L'apparence des bâtiments; - La volumétrie des bâtiments; - Les éléments décoratifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'agencement des matériaux; - L'implantation et la disposition des bâtiments; - L'affichage; - L'aménagement paysager.

Chapitre 6

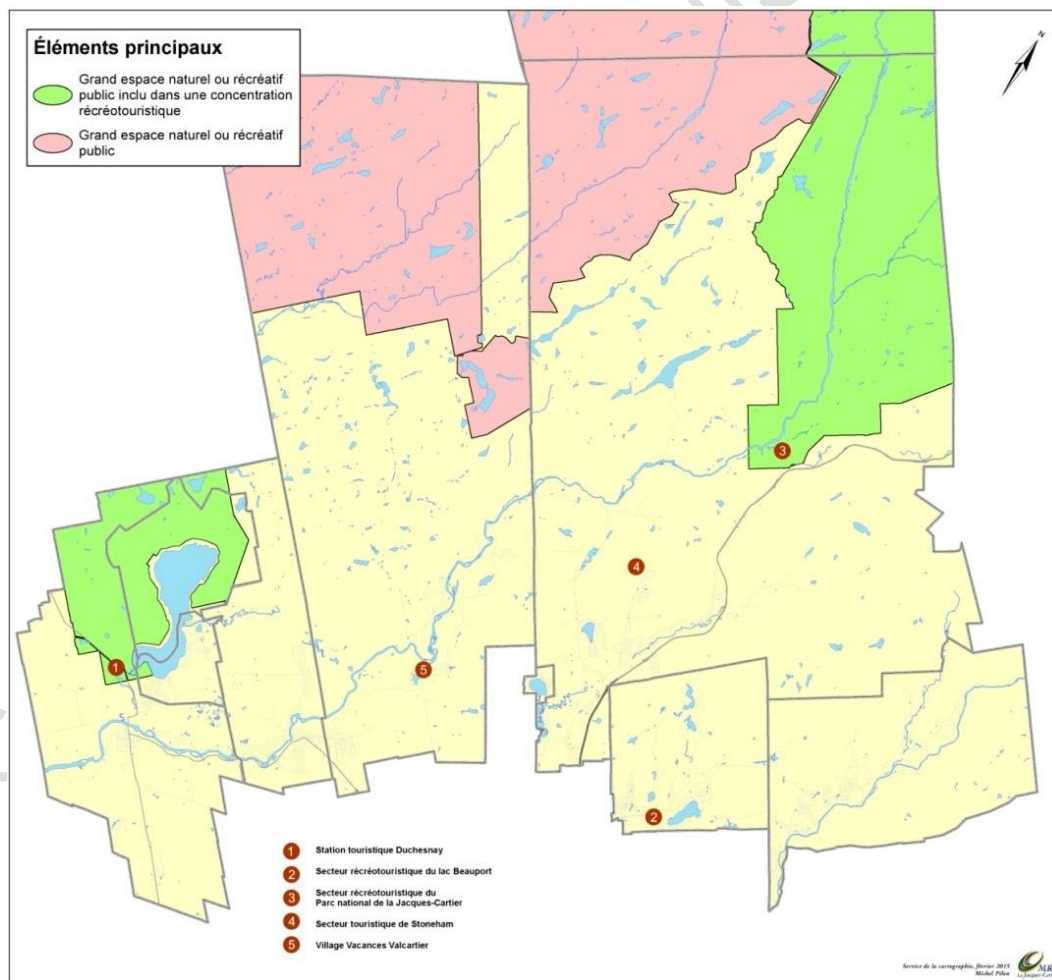
Les territoires d'intérêt particulier

6.3 Les territoires d'intérêt naturel et récréotouristique

La MRC de La Jacques-Cartier se démarque par la présence de milieux naturels et récréotouristiques d'envergure dont la qualité et la diversité des composantes caractérisent notre région. Ces attraits que l'on pourrait aussi qualifier de patrimoniaux contribuent à la création d'une qualité de vue exceptionnelle sur le territoire de la MRC. Conscient de la valeur intrinsèque de ces composantes du territoire, la MRC leur attribue un statut de territoire d'intérêt. La figure 13 illustre les composantes retenues.

Sur la base des nombreux éléments, sites d'intérêt naturel et récréotouristique sur le territoire, la MRC veut élaborer et adopter une politique culturelle régionale qui mettrait en lumière les sites, bâtiments, projets, activités et infrastructures d'intérêt et qui reconnaît l'importance de conserver, bonifier et promouvoir ceux-ci. De plus, une politique culturelle régionale permettrait d'accroître les ententes possibles avec les paliers de gouvernement supérieur dans le cadre de leur mise en valeur.

Figure 13 : La rivière Jacques-Cartier



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.1 La rivière Jacques-Cartier

Lors du conseil des maires du 20 mars 2002, une décision a été arrêtée relativement au bien culturel qualifié de « trésor » de la MRC de La Jacques-Cartier pour la publication de la Commission des biens culturels du Québec (CBC). Ce bien culturel se devait d'être significatif de l'histoire de la MRC, couvrir le plus grand nombre de municipalités dans la MRC et être l'ambassadeur de la région. Le conseil des maires a reconnu la grande importance de la rivière Jacques-Cartier comme un bien patrimonial naturel et culturel unique pour la MRC. Précisons que cette publication de la Commission des biens culturels a été distribuée nationalement et internationalement (en France plus particulièrement) et qu'elle a été acheminée par la poste à chaque adresse civique directement du ministère de la Culture et des Communications. Par conséquent, la rivière Jacques-Cartier et son environnement constituent un site d'intérêt naturel et récréotouristique de la MRC de La Jacques-Cartier.

Figure 14 : La rivière Jacques-Cartier



6.3.2 La station écotouristique Duchesnay

La station écotouristique Duchesnay constitue un grand espace d'intérêt naturel et récréatif public dont la vocation récréotouristique est un élément moteur de notre région. Ce territoire de 89 km² chevauche les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Joseph, Fossambault-sur-le-Lac, Shannon et Saint-Raymond. La station a pour objet de favoriser le progrès des sciences forestières, l'éducation du public à la conservation du milieu forestier et l'enseignement et la recherche appliquée en foresterie.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Le terrain sur lequel se trouve l'École de foresterie et de technologie du bois ainsi que celui de la Station écotouristique faisait partie du fief de Fossambault concédé par le comte de Frontenac à Alexandre Peuvret de Mesnu, sieur de Gaudarville, le 20 février 1693. Jusqu'en 1838, cette propriété resta à la famille Peuvret. Elle passa ensuite à l'honorable Antoine-Charles Juschereau-Duchesnay.

C'est par arrêté du conseil le 29 décembre 1932 qu'un bloc de terrains est réservé dans le voisinage du lac St-Joseph pour permettre au Gouvernement d'y installer l'école des gardes-forestiers et d'y établir une forêt expérimentale. Le 26 octobre 1945, un autre arrêté du conseil rajoute 1 375 ha à la forêt expérimentale de Duchesnay. Déjà en 1935, un premier pavillon, Le Brouillard, est construit en pièce sur pièce et n'a pas de solage, il est sur pilotis. En septembre 1936, l'Élan est à son tour en place pour recevoir des étudiants. On retrouve aujourd'hui plus d'une douzaine de bâtiments d'importance sur le site.

Située en face du secteur du Campus de Duchesnay, on y retrouve l'École de foresterie et de technologie du bois dans laquelle est dispensée de la formation concernant le mesurage et la classification du bois, l'affûtage et l'opération d'équipements de scierie. En 1998, le ministère de l'Éducation confirmait le financement de la première phase d'implantation d'un complexe institutionnel majeur sous la forme d'un centre de formation professionnel en foresterie. Ce projet qui a créé plusieurs emplois est plus amplement décrit au chapitre 10 traitant des équipements et infrastructures d'importance régionale.

Cette vocation est ensuite complétée par des activités de recherche. Celles-ci se font dans divers secteurs expérimentaux de la forêt et se rapportent principalement à l'amélioration génétique des arbres et aux effets environnementaux des différentes méthodes sylvicoles comme les coupes par bandes, d'éclaircie ou de jardinage.

Une autre composante importante de Duchesnay est le Centre éducatif qui dispose de sentiers pédestres permettant aux visiteurs de déambuler sous le couvert forestier tout en recevant des explications par des guides sur les différents phénomènes naturels qu'ils croisent. L'on y retrouve également 18 lacs non développés, des milieux humides ainsi qu'un accès au lac Saint-Joseph et à la rivière Ontaritz. Des services d'hébergement sont offerts en bordure du lac Saint-Joseph et des randonnées d'observation de l'ours noir, de l'orignal, du canard et du castor sont possibles sur le territoire du site, de même que des randonnées en ski de fond l'hiver. En outre, les visiteurs ont accès à une foule de connaissances sur la forêt et la foresterie par le biais de différentes expositions et d'activités thématiques qui y sont présentées.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 15 : Exemple de bâtiment patrimonial sur le site de Duchesnay (Pavillon l'Horizon)



Enfin, des investissements majeurs (14,3 M\$) ont été confirmés en mars 2000 pour développer le volet de Centre de villégiature de la station forestière. Le plan de développement de la station prévoit augmenter la capacité d'hébergement de 172 à 562 places.

Ainsi, la station écotouristique Duchesnay apparaît comme un territoire où se côtoient une foule d'activités depuis fort longtemps. La MRC reconnaît d'ailleurs cette polyvalence d'activités et cette multifonctionnalité par les usages qu'elle autorise sur ce territoire. En outre, elle préconise l'offre d'un produit écotouristique qui se réalise dans le respect de la capacité de support du milieu et des activités qui s'y sont traditionnellement déroulées. C'est pourquoi, par l'affectation qu'elle donne à ce territoire, elle préserve les grandes vocations déjà existantes.

Mesures de protection

Une partie de la station de Duchesnay possède le statut de station forestière et relève du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Occupant une superficie de 90 km², cette aire particulière a été créée dans le but de regrouper sur un même territoire l'exercice de plusieurs des fonctions liées aux forêts d'enseignement et de recherche (FER) et aux forêts d'expérimentation. Les activités d'aménagement forestier qui s'exercent dans une station forestière sont limitées et contrôlées (MDDELCC, 2014). Il s'exerce ainsi un contrôle sur la protection des milieux naturels, mais également sur les aménagements compatibles avec la conservation et les activités récréatives. Le schéma d'aménagement attribue à ce secteur l'affectation forestière qui précise que la station touristique se distingue par ses vocations de recherche, d'expérimentation, d'enseignement et d'éducation en

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

matière de foresterie auxquelles s'est ajouté récemment, sous l'égide de la SÉPAQ, le développement du potentiel récréotouristique. Étant donné la mixité des activités forestières et récréatives de la station Duchesnay, la création d'une affectation de conservation n'apparaît pas appropriée. Le zonage des villes de Lac-Saint-Joseph, Fossambault-sur-le-Lac et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit cependant répondre de l'affectation forestière qui reflète la mixité d'usages forestiers et récréatifs, assurant ainsi une protection supplémentaire en y restreignant les usages permis. Le secteur comprenant les pavillons, l'hébergement et la restauration de la station touristique étant inclus dans le périmètre urbain de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier cette partie de la station touristique s'est vue attribuée l'affectation urbaine en raison notamment de l'intensité des activités, de l'occupation du territoire et de la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Mise en valeur

La MRC de La Jacques-Cartier souhaite que la station Duchesnay maintienne cet équilibre entre sa vocation de recherche et de conservation et sa vocation récréotouristique. Cet équilibre devrait se traduire par des aménagements respectueux du milieu naturel sans pour autant compromettre le potentiel récréotouristique du site. La MRC souhaite également maintenir une accessibilité à la station Duchesnay par transport actif à travers la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf. En plus de relier plusieurs municipalités de La Jacques-Cartier entre elles, la piste rejoint le Corridor des Cheminots et crée ainsi un lien cyclable entre la ville de Québec et un des lieux touristiques les plus importants de la MRC.

6.3.3 Le Parc national de La Jacques-Cartier

La vallée glaciaire de la rivière Jacques-Cartier offre un paysage spectaculaire caractérisé par des parois abruptes et un encaissement profond de plus de 600 mètres bordée de hauts sommets. Ce paysage remarquable de la vallée de la rivière Jacques-Cartier est d'ailleurs bien protégé parce qu'il fait partie intégrante du territoire du Parc national de La Jacques-Cartier. Une route panoramique donnant accès au site a été aménagée au fond de la vallée.

Le Parc de la Jacques-Cartier a une superficie de 670 km² et est localisé sur des terres du domaine public faisant partie des rangs VIII à XX du cadastre de la paroisse de Saint-Edmond-de-Stoneham, ainsi que sur des terres publiques faisant partie des TNO de la MRC de La Jacques-Cartier et de La Côte-de-Beaupré. Il a été créé en 1981 en vertu de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q. c. P-9) et bénéficie du statut de « parc de conservation »; c'est-à-dire que son objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente d'un site naturel à caractère exceptionnel tout en le rendant accessible au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive. On peut donc y trouver des programmes d'animation et d'éducation en milieu naturel (safaris d'observation de l'orignal, appel aux loups, visites commentées d'abris sous roches géantes, randonnées guidées en canot-rabaska, etc.) encadrés par des naturalistes compétents que des activités de récréation de faible impact comme la pêche, le canotage, le canot-kayak, le camping sauvage, l'escalade, la randonnée pédestre, la randonnée en ski de fond et la randonnée en vélo de montagne. Ces activités sont pratiquées dans une zone d'ambiance qui couvre la plus grande partie du parc et où le réseau de

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

sentier est bien développé pour offrir plusieurs points d'observation impressionnants. À cela s'ajoutent deux petites zones d'accueil et de services, de même qu'une zone de préservation qui est encore à l'état quasi-sauvage et qui couvre les milieux les plus fragiles.

La planification du développement et la réglementation du Parc relèvent du gouvernement du Québec par le biais de ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP). Notons que depuis le 1^{er} novembre 2000, c'est la Société des Établissements de Plein Air du Québec (SÉPAQ) qui assume la gestion des activités commerciales du Parc. Notons qu'en 2001, le Parc de la Jacques-Cartier a reçu quelque 80 000 visiteurs. Dans son plan d'opération 2002-2003 la SÉPAQ envisage les éléments suivants :

- aménagement d'un nouveau restaurant (comptoir sandwich sans friture);
- aménagement d'une centaine d'emplacements de camping (à terme : 100 unités desservies et 75 rustiques);
- achat de 20 canots supplémentaires pour un total de 80 unités;
- achat de 2 nouveaux canots gonflables (rafts) et développement de cette nouvelle activité.

Par ailleurs, en juin 2002, la FAPAQ déposera une mise à jour du plan directeur du Parc. Les grands enjeux identifiés en date du 20 mars gravitent autour de l'augmentation de la capacité d'accueil, la mise en valeur du produit et de l'expérience faune, le développement du secteur du Plateau, le développement de certains attraits historiques (Pavillon du Lac à l'Épaule et Sentier des Jésuites), la mise en valeur de frayères à saumons et de forêts exceptionnelles).

Mesures de protection

Le territoire du Parc national de la Jacques-Cartier bénéficie d'une protection en vertu de la *Loi sur les parcs*. Ainsi, selon la Loi, l'objectif prioritaire d'un tel parc « est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive ». La MRC désire reconnaître l'ensemble de ces activités par l'affectation conservation qu'elle confère à ce territoire et les usages qu'elle y autorise. Elle reconnaît en outre les grandes possibilités de récréation extensive offertes par ce territoire, et c'est pourquoi elle y préconise une mise en valeur se faisant vraiment sur quatre saisons.

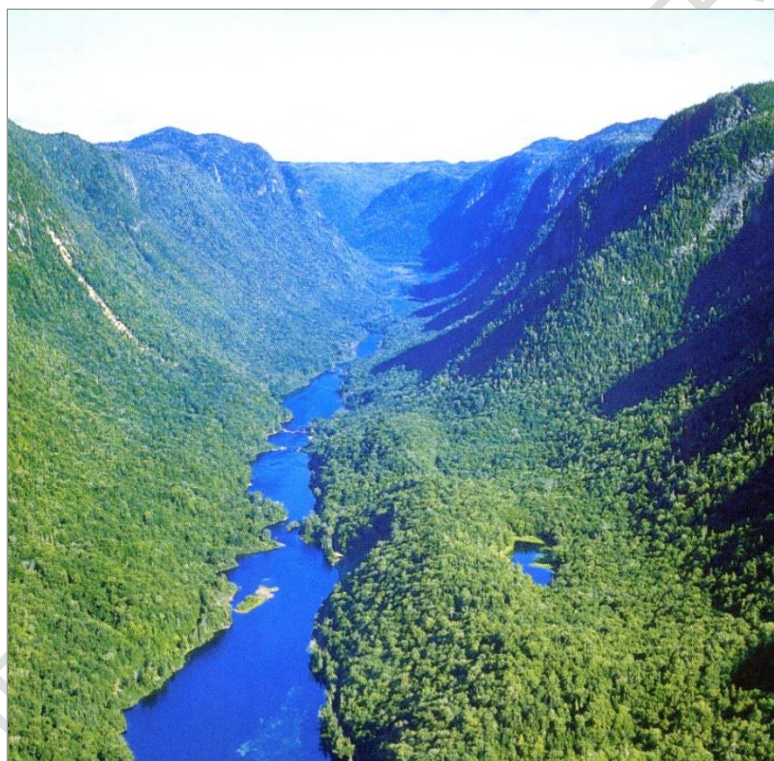
Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Mise en valeur

La protection dont bénéficie actuellement le Parc national de la Jacques-Cartier assure un contrôle des aménagements de façon à ce qu'ils soient compatibles avec la vocation de préservation et de récréation extensive. La MRC de La Jacques-Cartier souhaite en outre que le développement futur de ce parc se réalise dans le respect du milieu naturel exceptionnel qu'il protège et qu'il y ait un accroissement de l'accessibilité au site. En ce sens, un projet est en discussion avec la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury pour relier le parc au réseau de sentiers pédestres déjà aménagé sur le territoire de la MRC.

Figure 16 : Le Parc national de La Jacques-Cartier



6.3.4 La réserve écologique de Tantaré

La MRC de La Jacques-Cartier dispose d'une réserve écologique qui est située sur des terres publiques comprises dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Ce territoire est localisé plus précisément sur une partie des lots 2 410 261, 2 410 362, 2 410 280, 2 196 273, ainsi que sur une partie des I^e, II^e, III^e, IV^e et V^e concessions du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Protégeant l'un des rares bassins hydrographiques non perturbés du sud du Québec, la Réserve

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

écologique de Tantaré a été créée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., c. R-26.1), et ce, dans le but de conserver des écosystèmes qui sont représentatifs de la bordure septentrionale de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent et de la région de la forêt boréale.

Mesures de protection

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dont l'application relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), toutes activités visant à modifier l'état ou l'aspect naturel des écosystèmes de la réserve sont interdites, notamment la chasse, le piégeage, la pêche, l'exploitation des substances minérales, les activités d'aménagement forestier, les travaux de terrassement ou de construction ainsi que les activités agricoles, industrielles ou commerciales. Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. Ainsi, la constitution de la Réserve écologique de Tantaré apparaît comme une sauvegarde intégrale et permanente de notre patrimoine permettant d'évaluer les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels, et de développer la recherche scientifique appliquée en surveillance environnementale. La MRC reconnaît d'emblée la vocation particulière de ce territoire par l'affectation de conservation qu'elle lui donne.

Mise en valeur

La conduite d'activités liées à la recherche scientifique et, s'il y a lieu à l'éducation populaire, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du MDDELCC. En ce sens, des mécanismes de contrôle des aménagement compatibles avec la vocation de préservation sont prévus en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

6.3.5 La ZEC Batiscan-Neilson

La zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Batiscan-Neilson chevauche les MRC de La Jacques-Cartier et Portneuf. D'une superficie de 878 km², cette ZEC a été constituée le 8 mai 1978 sous l'appellation « Association sportive Batiscan-Neilson de la région de Saint-Raymond inc. ». Sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, elle couvre 156 km² et est située, en totalité, sur la partie nord de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Parsemée de lacs et de rivières dont les principaux sont les lacs Bienville et Jambon et les rivières Sainte-Anne et Chézine, la ZEC offre une foule d'activités de plein air. Les utilisateurs peuvent pratiquer la chasse, la pêche ou tout simplement vivre l'expérience de la villégiature dans un décor entouré de forêts et de montagnes. Les principales espèces faisant l'objet de prélèvement faunique sont l'ours noir, l'orignal, le lièvre d'Amérique, la perdrix grise et le tétaras du Canada sans oublier l'omble de fontaine.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.6 La réserve faunique des Laurentides (secteur Tourilli)

Créé en 1895 sous l'appellation de « parc des Laurentides », le territoire prendra le statut de réserve faunique en 1981. La « réserve faunique des Laurentides » tient son nom du massif montagneux couvrant l'ensemble du territoire. Ce statut particulier permet de régir l'accès aux activités de prélèvement pour une meilleure protection des ressources fauniques et de préserver la quiétude des nombreux villégiateurs présents dans la réserve.

La réserve faunique des Laurentides a une superficie totale de 7 861 km². Sur le territoire non organisé du Lac Croche et sur les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, la réserve couvre 1 478 km² et comprend une partie du Parc national de la Jacques-Cartier et le secteur Tourilli dont la gestion a été déléguée à la Nation huronne-wendat.

En plus de l'exploitation forestière qui est bien encadrée sur le territoire, l'abondance du gibier et les nombreuses activités de villégiature répondent aux besoins d'une part importante de la population. En effet, la chasse à l'orignal, à l'ours noir et aux petits gibiers constitue l'essentiel du prélèvement faunique. D'autre part, les amateurs de pêche ne sont pas en reste avec la récolte, année après année de 400 000 truites mouchetées indigènes (omble de fontaine) en plus d'autres espèces comme le touladi.

Par ailleurs, les villégiateurs ont accès à plusieurs chalets afin d'y passer les vacances. Les activités offertes sont nombreuses. L'observation de la faune, l'ornithologie, le canotage, le kayak et le vélo permettent d'agrémenter l'expérience touristique du visiteur.

Secteur Tourilli

D'une superficie de 397 km², le secteur Tourilli fait partie de la réserve faunique des Laurentides. Il se situe dans la partie sud du territoire non organisé du Lac Croche et dans la partie nord des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, tout juste bordé à l'est par le Parc national de la Jacques-Cartier et au sud-ouest par la ZEC Batiscan-Neilson.

La création du secteur Tourilli est issue d'une entente entre le gouvernement du Québec et le conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW). Par cette entente conclue en 1987, le CHNW s'est vu octroyé la responsabilité de la gestion des ressources fauniques de ce territoire.

Les lacs Sainte-Anne et Tourilli et la rivière du même nom ne sont que quelques-uns des plans d'eau qui constituent le réseau hydrographique du secteur. Plusieurs vallées agrémentent le paysage d'où on peut apercevoir des forêts de sapins à bouleaux jaunes et de bouleaux blancs.

À l'instar de la réserve faunique des Laurentides, l'exploitation forestière y est permise et les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont mises de l'avant dans une approche d'aménagement intégré des ressources.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.7 La réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon¹⁰

La réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon couvre une superficie de 168,77 hectares telle qu'illustrée à la figure suivante. Cela représente 1,4 % des superficies tourbeuses de la MRC de La Jacques-Cartier qui occupent près de 11 600 hectares.

Cette réserve est caractérisée par un climat de type subpolaire et continental et s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érable à tilleul. Un inventaire faunique de la tourbière est à venir mais au niveau floristique, la connaissance du milieu a permis d'identifier deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables soit :

- La platanthère à gorge frangé;
- La listère australe.

La première a été observée en grande abondance (environ 1 000 individus) tandis que la listère australe pousse à des endroits bien protégés par les arbres dont la population constitue la deuxième population en importance au Québec (environ 500 individus).

Cette réserve écologique permet de conserver un échantillon représentatif d'un bog en excellent état de conservation.

Mesures de protection

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dont l'application relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), toutes activités visant à modifier l'état ou l'aspect naturel des écosystèmes de la réserve sont interdites, notamment la chasse, le piégeage, la pêche, l'exploitation des substances minérales, les activités d'aménagement forestier, les travaux de terrassement ou de construction ainsi que les activités agricoles, industrielles ou commerciales. Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Ainsi, la constitution de la Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon apparaît comme une sauvegarde intégrale et permanente de notre patrimoine permettant d'évaluer les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels, et de développer la recherche scientifique appliquée en surveillance environnementale. De plus, elle sollicite la contribution et l'implication du MDDELCC pour la mise en valeur de la Tourbière-de-Shannon et pour la mise en place d'activités liées à la recherche scientifique et à l'éducation.

¹⁰ Source : Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, Portrait du territoire. 2009. 36 p.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Mise en valeur

La conduite d'activités liées à la recherche scientifique et, s'il y a lieu à l'éducation populaire, doit faire l'objet d'une autorisation de la part du MDDELCC. En ce sens, des mécanismes de contrôle des aménagement compatibles avec l'objectif de préservation sont prévus en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Figure 17 : Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon



Figure 1 : Réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon
Localisation

— Réserve écologique

Echelle 1/13 000
0 100 200 400 mètres

Métadonnées

Système de référence géodésique

NAD 83, ellipsoïde GRS80

Projeté cartographique

Modèle transverse modifié (MTM, zone de 2°, Système de coordonnées planes du Québec (S2QP), zone 7

Sources

Données

Orthophotographie noir et blanc

à l'échelle de 1:40 000

Cadastral

Déroulage du projet

de réserve écologique

Organisme

Ministère des Parcs, du Patrimoine et de la Faune

Ministère du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs

Réalisation

Production

Direction du patrimoine écologique et des Parcs

Service des aménagements

Département de la géomatique et de l'infographie

Nota : Le présent document n'a aucune portée légale

© Gouvernement du Québec, octobre 2009

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**
Québec

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.8 Les écosystèmes forestiers exceptionnels

Depuis 2001, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a le pouvoir de classer « écosystèmes forestiers exceptionnels » (EFE) certains territoires qui présentent des caractéristiques particulières. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible de les modifier. De telles mesures visent à protéger la diversité biologique des forêts et ont été appliquées sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier dans le cas de quatre forêts anciennes : Rivière-Chézine, Rivière-Sainte-Anne, Lac-Bouvet et Duchesnay. Une forêt ancienne désigne un peuplement qui n'a subi aucune perturbation récente majeure et dans lequel on trouve de très vieux arbres (MFFP, 2014).

6.3.8.1 La forêt ancienne de la Rivière-Chézine

La forêt ancienne de la Rivière-Chézine s'étend sur 49 hectares situés 50 km au nord-ouest de Québec. Le secteur est marqué par un paysage accidenté et morcelé, comprenant une suite de monts entrecoupés de vallées profondes aux versants escarpés. La forêt ancienne de la Rivière-Chézine est une bétulaie à bouleau jaune et à sapin de plus de 160 ans. Cette forêt a atteint un âge exceptionnel parce qu'elle n'a jamais été touchée par la coupe de bois, ce qui est très rare pour une forêt de la zone feuillue à proximité de l'agglomération de Québec.

Également, cette forêt a échappé aux perturbations naturelles sévères, telles que les feux, les vents violents ou les épidémies de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, qui sévissent dans le secteur où elle se trouve. En l'absence de perturbations de toute nature, elle a donc pu évoluer naturellement au fil des ans. Son renouvellement continu s'est effectué au moyen de petites trouées qui se sont créées dans le couvert forestier à la suite de la mort et de la chute d'arbres. Aujourd'hui, la forêt présente des caractéristiques typiques des forêts anciennes, par exemple une structure irrégulière, des débris ligneux au sol, des chicots et de vieux arbres de taille imposante. Les arbres qui y sont dominants ont plus de 185 ans et mesurent 60 cm ou plus de diamètre. Un bouleau jaune fait même 92 cm de diamètre et dépasse 300 ans (MRNF, 2007).

Mesures de protection

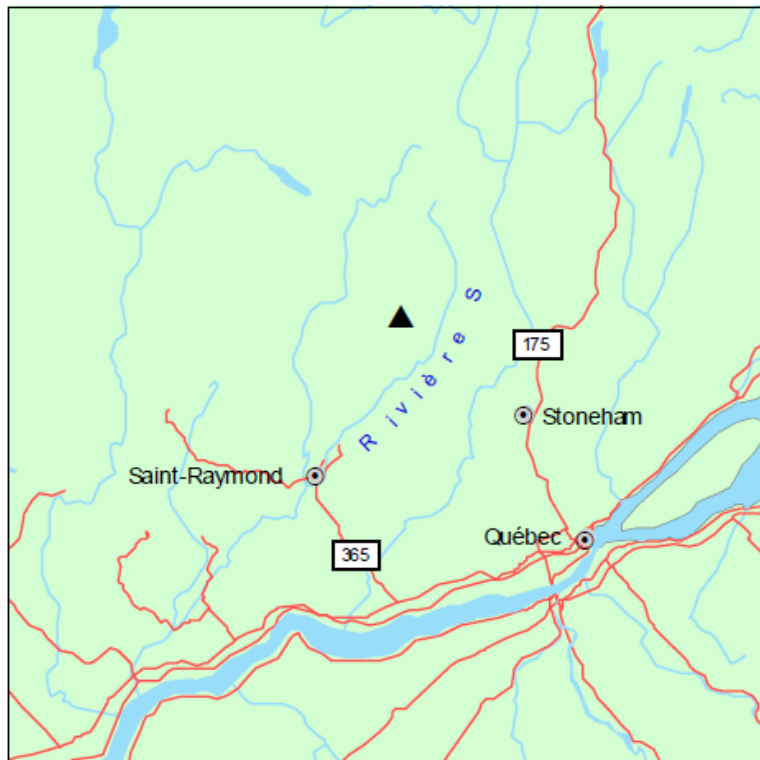
Les forêts anciennes font partie des « écosystèmes forestiers exceptionnels » classés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces territoires sont alors protégés légalement contre toute activité susceptible de les modifier, plus particulièrement les activités liées à l'aménagement forestier¹¹ et, à certains égards, à l'exploitation minière.

¹¹ Au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une activité d'aménagement forestier est « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 18 : Forêt ancienne de la Rivière-Chézine



▲ Forêt ancienne de la Rivière-Chézine

Mise en valeur

Bien que le statut d'écosystème forestier exceptionnel ne restreint pas l'accès du site à la population et n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques sur ces territoires, tout projet de mise en valeur nécessitant des aménagements forestiers doit être approuvé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un mécanisme de contrôle des aménagements compatibles avec l'objectif de préservation est donc déjà en place.

6.3.8.2 La forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne

D'une superficie de 13 hectares, la forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne est située à 43 km au nord-ouest de Québec dans une zone de transition entre la plaine du Saint-Laurent, au sud, et les contreforts laurentiens, au nord. Le secteur est caractérisé par un climat frais et humide ainsi que par un relief de hautes collines arrondies. La forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne est une bétulaie à bouleau jaune et à sapin de plus de 150 ans. Cette forêt est exceptionnelle du fait qu'elle n'a pas été

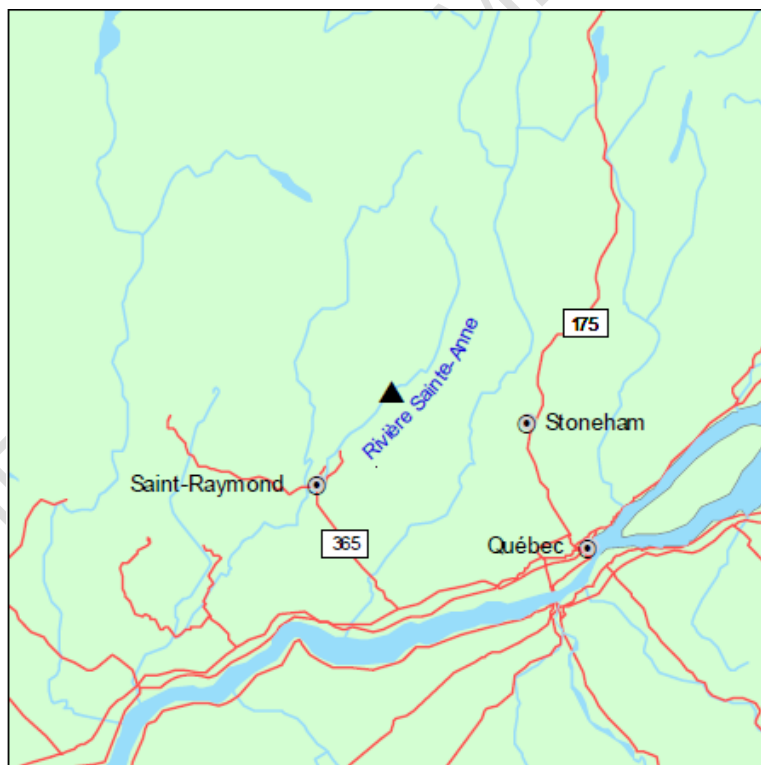
Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

sévèrement affectée par des perturbations naturelles telles que les feux, les épidémies d'insectes ou les vents violents, qui auraient pu causer la destruction totale du couvert dominant. Mais surtout, elle n'a jamais été affectée par les activités humaines, ce qui est particulièrement rare pour une forêt voisine de la ville de Québec, une zone habitée depuis très longtemps.

Ainsi, cette forêt a pu évoluer naturellement et se renouveler sous l'effet d'un lent processus de maturation impliquant la mort et la chute d'arbres isolés ou de petits groupes d'arbres ainsi que la création de trouées de faibles dimensions dans le couvert forestier. Ces trouées ont permis aux jeunes tiges de bouleau jaune, dont la croissance est stimulée par un apport de lumière, de se développer pour atteindre l'étage supérieur du peuplement. Avec le temps, le peuplement a développé des caractéristiques uniques, dont une structure irrégulière de même que la présence d'arbres, de chicots et de débris ligneux de dimensions impressionnantes. Actuellement, dans la forêt, on peut observer des débris et des chicots de 50 à 80 cm de diamètre ainsi que des arbres de 175 ans avec un diamètre de 80 cm. On y trouve même un bouleau jaune de 120 cm de diamètre qui a dépassé l'âge de 300 ans (MRNF, 2007(2)).

Figure 19 : Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne



▲ Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Anne

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Mesures de protection

Les forêts anciennes font partie des « écosystèmes forestiers exceptionnels » classés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces territoires sont alors protégés légalement contre toute activité susceptible de les modifier, plus particulièrement les activités liées à l'aménagement forestier et à l'exploitation minière.

Mise en valeur

Bien que le statut d'écosystème forestier exceptionnel ne restreint pas l'accès du site à la population et n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques sur ces territoires, tout projet de mise en valeur nécessitant des aménagements forestiers doit être approuvé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un mécanisme de contrôle des aménagements compatibles avec l'objectif de préservation est donc déjà en place.

6.3.8.3 La forêt ancienne du Lac-Bouvet

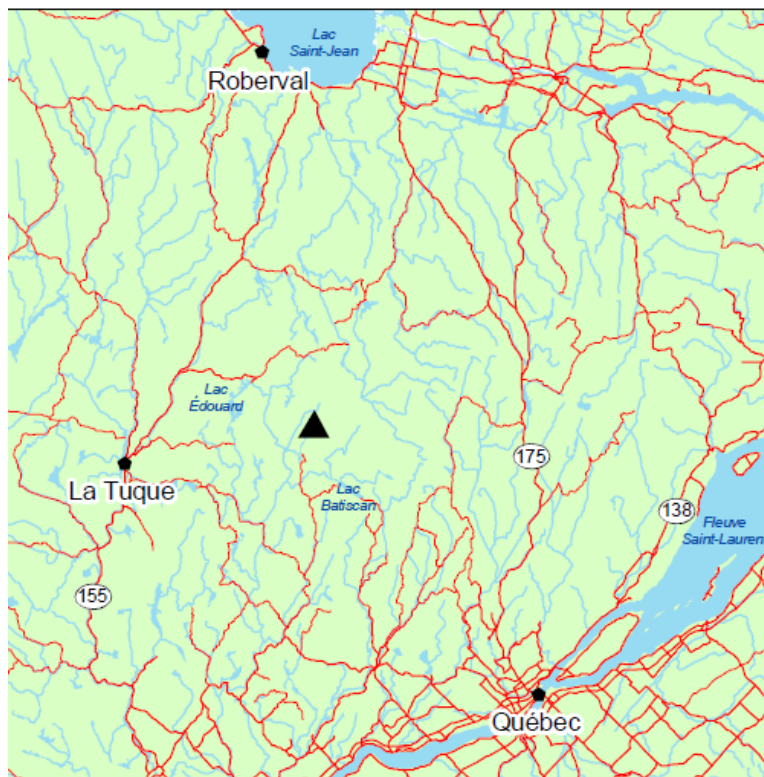
Située à 80 km au nord de Saint-Raymond, la forêt ancienne du Lac-Bouvet s'étend sur 74 hectares et fait partie de la ZEC de la Rivière-Blanche. Cette région présente un relief allant de la petite colline au mont au sommet tabulaire. On y trouve d'étroites vallées aux versants parfois escarpés. Les plus vieux arbres de la forêt ancienne du Lac-Bouvet ont près de 300 ans. Si ces arbres ont pu atteindre un tel âge, c'est principalement pour deux raisons. Premièrement, pendant trois siècles, la forêt du lac Bouvet a été épargnée des perturbations naturelles qui rajeunissent les peuplements, soit les feux, les épidémies d'insectes et les événements de vent violent. Ces perturbations sont très fréquentes dans la région, et rares sont les forêts qui y ont échappé depuis le dernier siècle. Deuxièmement, la forêt du lac Bouvet n'a été que très peu touchée par l'homme.

La position géographique particulière de la forêt ancienne du Lac-Bouvet a probablement contribué à la protéger à la fois des feux et des coupes. En effet, cette forêt est presque entièrement entourée de plans d'eau et de collines aux pentes fortes, rendant le site peu propice à la propagation du feu et difficile d'accès pour l'exploitation. Ainsi, cet écosystème a pu évoluer naturellement et acquérir les caractéristiques propres aux forêts anciennes. On y trouve des arbres de toutes tailles, dont certains ont largement dépassé leur espérance de vie, de gros chicots et de nombreux débris au sol. Les espèces tolérantes à l'ombre y dominent également. Cette forêt se maintient et se régénère par la création de trouées dans le couvert causées par la chute d'arbres morts. Ces ouvertures sont ensuite comblées par les individus du sous-étage, qui profitent d'un meilleur accès à la lumière. On trouve dans la forêt ancienne du Lac-Bouvet des arbres aux dimensions remarquables. Plusieurs bouleaux jaunes atteignent 70 cm et plus de diamètre, alors que les plus gros ont jusqu'à 1 m de diamètre (MRNF, 2010).

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 20 : Forêt ancienne du Lac-Bouvet



▲ Forêt ancienne du Lac-Bouvet

Mesures de protection

Les forêts anciennes font partie des « écosystèmes forestiers exceptionnels » classés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces territoires sont alors protégés légalement contre toute activité susceptible de les modifier, plus particulièrement les activités liées à l'aménagement forestier et à l'exploitation minière.

Mise en valeur

Bien que le statut d'écosystème forestier exceptionnel ne restreint pas l'accès du site à la population et n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques sur ces territoires, tout projet de mise en valeur nécessitant des aménagements forestiers doit être approuvé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un mécanisme de contrôle des aménagements compatibles avec l'objectif de préservation est donc déjà en place.

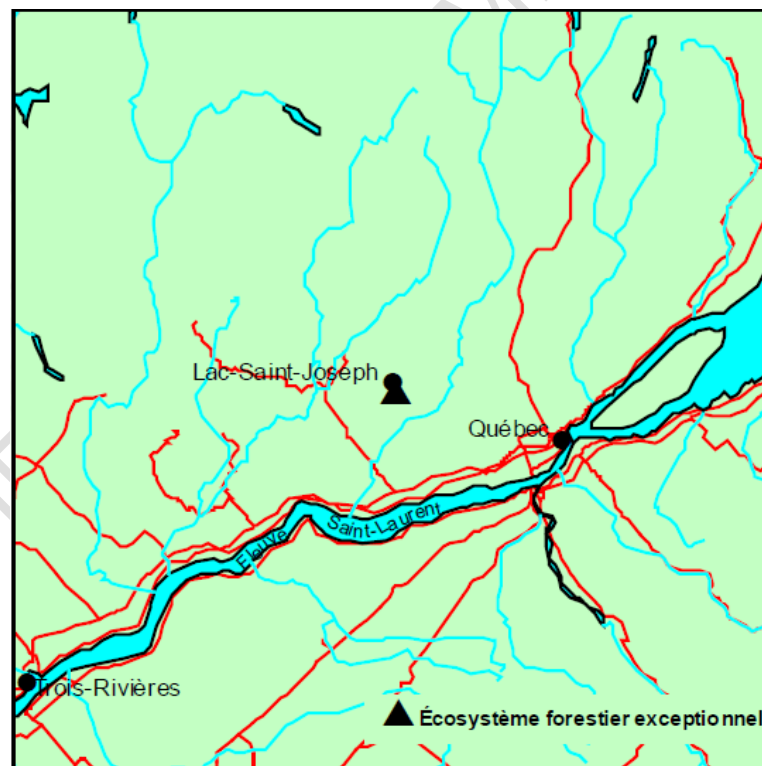
Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.8.4 La forêt ancienne de Duchesnay

La forêt ancienne de Duchesnay est située à un peu plus de deux kilomètres au sud de la ville de Lac-Saint-Joseph. Deux raisons expliquent le caractère exceptionnel de cette érablière. D'abord, elle n'a pas été affectée par les activités humaines, phénomène rare pour une forêt feuillue du sud du Québec où le territoire est fortement agricole et urbain. Cet écosystème n'a pas non plus été sérieusement affecté par des perturbations naturelles sévères (dépérissement, grands chablis et feux) qui auraient pu causer la destruction totale du couvert dominant. La dynamique naturelle de ce type de forêt consiste en une évolution graduelle de la végétation grâce à de petites trouées créées dans le couvert forestier à la suite de la mort et de la chute d'un arbre ou de petits groupes d'arbres. Le peuplement développe ainsi des caractéristiques uniques tant sur le plan de sa structure que de la présence de quantités importantes de bois mort et d'arbres de taille remarquable. On y trouve des chicots et des débris ligneux au sol de plus de 50 cm de diamètre ainsi que des bouleaux jaunes âgés de plus de 290 ans dont le diamètre atteint 90 cm. Malgré sa faible superficie, cette forêt est en excellent état et constitue l'un des rares exemples d'érablière ancienne dans la région de Québec (MRNF, 2002).

Figure 21 : Forêt ancienne de Duchesnay



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Mesures de protection

Les forêts anciennes font partie des « écosystèmes forestiers exceptionnels » classés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces territoires sont alors protégés légalement contre toute activité susceptible de les modifier, plus particulièrement les activités liées à l'aménagement forestier et à l'exploitation minière.

Mise en valeur

Bien que le statut d'écosystème forestier exceptionnel ne restreint pas l'accès du site à la population et n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques sur ces territoires, tout projet de mise en valeur nécessitant des aménagements forestiers doit être approuvé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Un mécanisme de contrôle des aménagements compatibles avec l'objectif de préservation est donc déjà en place.

6.3.9 La forêt ancienne du Mont Wright

Situé dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, le parc de la forêt ancienne du mont Wright constitue un patrimoine écologique exceptionnel et abrite un des derniers exemples de forêt ancienne en territoire privé dans l'est du Québec. Vieille de plus de 300 ans, la forêt est devenue un parc municipal de 1,9 km² géré conjointement par la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury et l'Association forestière des deux rives (AF2R). Avec ses sentiers pédestres, le parc est dorénavant voué à la conservation et à l'écotourisme (AF2R, 2014).

Mesures de protection

La forêt ancienne du Mont Wright ne bénéficie pas de protection en vertu de la *Loi sur les parcs* ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Ainsi, en accordant à ce territoire d'intérêt une affectation « conservation », la MRC de La Jacques-Cartier, à travers son *Schéma d'aménagement*, reconnaît la valeur de ce patrimoine écologique et, surtout, contribue à sa protection notamment en y restreignant les usages autorisés. La municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury est donc tenue d'intégrer ce territoire d'intérêt à une zone respectant la vocation de l'affectation conservation. De ce fait, les milieux naturels, la biodiversité et la valeur intrinsèque de cette forêt ancienne se retrouvent protégés de toutes interventions ou usages non souhaitables.

Mise en valeur

La MRC de La Jacques-Cartier considère que les équipements nécessaires à la vocation du parc (sentiers, bancs, accueil, etc.) devraient être aménagés de façon à ne pas altérer le milieu naturel et devraient être faits à des fins d'activités de récréation extensive. Ces aménagements devraient également être compatibles avec la vocation du parc du Mont Wright.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.3.10 La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie du Triton

Un projet entamé depuis 2005 vise à faire du site de la Seigneurie du Triton une aire protégée, plus particulièrement une réserve de biodiversité. Sans accès routier direct, le site, existant depuis 1893, présente un intérêt à la fois historique et écologique. Les forêts de la réserve de biodiversité projetée sont principalement mélangées (43 %) et feuillues (39 %). Bien que les peuplements matures (90 ans et plus) soient moins représentés (22 %), ce territoire possède une grande proportion de peuplements âgés de plus de 120 ans. La bétulaie à bouleau blanc est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). S'y trouvent également des pessières à épinette noires ainsi que quelques peuplements de peupliers faux-trembles, qui occupent principalement la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée. Un des éléments remarquables de ce territoire est la présence de nombreux peuplements matures de bouleaux jaunes. Certains spécimens seraient âgés de plus de 300 ans (MDDELCC, 2008).

L'aire protégée projetée occupe une superficie de 408 km², est située à une trentaine de kilomètres au nord-est de La Tuque et se trouve au carrefour des régions de la Mauricie, de la Capitale-nationale et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Mesures de protection

Bien que la demande de création d'une réserve de biodiversité pour la Seigneurie du Triton ait été retenue par le gouvernement provincial, l'aire protégée demeure à l'état de projet. Ainsi, même si la MRC de La Jacques-Cartier reconnaît la valeur particulière de ce territoire d'intérêt, il lui apparaît précoce d'inclure ce secteur dans l'affectation de conservation du schéma d'aménagement révisé. Cependant, le traitement de la demande par le gouvernement impose un moratoire sur toutes activités susceptibles d'altérer l'intégrité du milieu naturel. Ainsi, plusieurs activités sont interdites, notamment l'exploitation minière, gazière ou pétrolière; les activités d'aménagement forestier; l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie; et toute autre activité interdite par le plan de conservation de l'aire projetée. Le plan de conservation prévoit également des conditions pour différents types d'intervention et d'aménagement (ex : construction). Des mesures de protections sont donc de facto en place jusqu'à la fin de la protection provisoire. Advenant la constitution d'une réserve de biodiversité, la MRC de La Jacques-Cartier évaluera la situation afin d'identifier les éléments à modifier au schéma d'aménagement, si nécessaire.

6.3.11 Les refuges biologiques situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

« Les refuges biologiques sont de petites aires forestières d'environ 200 hectares constituées de forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec, qui sont soustraites aux activités d'aménagement forestier et dans lesquelles des habitats et des espèces sont protégés de façon permanente (MRN, 2013b). Ils sont considérés comme des aires protégées de catégorie IV (aire de gestion des habitats ou des espèces). On retrouve deux refuges biologiques sur le territoire de la

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

MRC, au nord-ouest de la réserve écologique de Tantaré, dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier : RF03152R002¹² (1,04 km²) et RF03152R003¹³ (1,26 km²) » (CERFO, 2013).

Mesures de protection

Toutes activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique. Le ministre peut cependant autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Les refuges biologiques sont sous la responsabilité administrative du MFFP.

Mise en valeur

Les activités de mise en valeur récréotouristique et d'éducation ainsi que celles associées à la recherche scientifiques sont présumées compatibles avec les refuges biologiques. Toute intervention doit respecter la protection et le maintien de la biodiversité du refuge biologique. Le MFFP exerce ainsi un contrôle sur les aménagements compatibles avec l'objectif de préservation et de récréation extensive. D'autre part, ces refuges biologiques ont pour objectif premier la protection et le maintien de la biodiversité associée aux vieilles forêts. Un accroissement de l'accessibilité pour ces secteurs n'apparaît donc pas pertinent.

6.3.12 Le parc naturel des Marais du Nord

Le parc naturel des Marais du Nord constitue un milieu d'intérêt écologique qui chevauche le territoire des villes de Québec (secteur Lac-Saint-Charles), de Lac-Delage et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. L'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL) possède et gère les terrains qui correspondent aujourd'hui à une réserve naturelle en milieu privé reconnue par le MDDELCC. Complémentaire à cette aire de conservation, l'APEL a aménagé des sentiers permettant aux visiteurs de découvrir cet environnement qui, en plus d'agir comme un agent filtrant pour l'eau du lac Saint-Charles, possède une faune diversifiée. On y retrouve 10 espèces de reptiles et amphibiens, 33 espèces de mammifères et 159 espèces d'oiseaux terrestres et aquatiques (Marais du Nord, 2014).

Mesures de protection

Étant une réserve naturelle reconnue par le MDDELCC, le parc naturel des Marais du Nord possède une entente contractuelle avec le ministère qui prévoit notamment les mesures de conservation, les activités permises et celles prohibées ainsi que les conditions de gestion pour une durée minimale de 25 ans. En plus de ces mesures le schéma d'aménagement de la MRC de La Jacques-Cartier identifie cette partie du territoire comme une affectation de conservation. Conséquemment, le zonage des

¹² Coordonnées géospatiales : Longitude : -71,6064 Latitude : 47,0793

¹³ Coordonnées géospatiales : Longitude : -71,6643 Latitude : 47,0886



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury et de Lac-Delage doit répondre de cette affectation ce qui assure une protection supplémentaire en y restreignant les usages permis.

D'autre part, en plus de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, cette partie du territoire de la MRC est assujettie à des dispositions particulières relatives à la protection des prises d'eau potable. Ces dispositions intégrées au document complémentaire du schéma d'aménagement contribuent à limiter les interventions humaines sur les rives et le littoral.

6.4 Habitat faunique et milieux humides

6.4.1 Habitat faunique

La MRC considère trois habitats fauniques d'importance sur son territoire, soit une héronnière, un habitat du rat musqué et une rivière à saumon.

Les aires de confinement du cerf de Virginie

Les aires de confinement du cerf de Virginie, localisées sur la carte de l'annexe 15, correspondent à une superficie boisée d'au moins 250 hectares qui sert de lieu de regroupement des cerfs lors de la période hivernale et constituent la clé de leur survie sous notre climat. C'est pourquoi ces aires sont identifiées par la MRC comme des territoires d'intérêt écologique.

La héronnière

Tel qu'il appert au Plan d'affectation des terres du domaine public la héronnière est située dans le TNO de la MRC, plus précisément sur une île qui est localisée au centre du Petit lac Jacques-Cartier. Cet habitat de 11 ha peut être défini comme un site où on trouve au moins cinq nids qui ont tous été utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours des cinq dernières saisons de reproduction.

L'habitat du rat musqué

L'on retrouve également un habitat du rat musqué dans le Marais du Nord (voir également la section traitant des milieux humides à ce sujet). Celui-ci constitue un territoire d'intérêt faunique officiel désigné et cartographié en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. La MRC reconnaît ce territoire à titre de territoire d'intérêt faunique et, à ce titre, l'affecte conservation.

La rivière Jacques-Cartier

Pour sa part, la rivière Jacques-Cartier sert d'habitat au saumon de l'Atlantique (elle est la rivière sise la plus à l'ouest dans la province qui bénéficie du statut de rivière à saumon). Depuis plusieurs années, la Corporation de restauration de la Jacques-Cartier (CRJC), devenue la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier, participe à la réintroduction du saumon en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Cette rivière a été reconnue comme une zone d'exploitation contrôlée de son embouchure à Donnacona jusqu'à la Base militaire à Shannon. Outre ses activités de restauration salmonicole et

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

d'ensemencements, d'exploitation de la ZEC de la Jacques-Cartier et d'animation scientifique et récréotouristique au site de la passe migratoire de Donnacona, la CRJC gère conjointement avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) les quelque 1 332 ha riverains acquis en 1986 de la papetière Domtar par le gouvernement du Québec. Ceux-ci apparaissent sur la figure 22 : Territoire d'intérêt faunique pour le saumon - Rivière Jacques-Cartier. Enfin, la CRJC intervient au besoin auprès d'instances publiques ou privées pour faire valoir les principes de conservation et de mise en valeur de la rivière Jacques-Cartier. Notons que les huit municipalités riveraines sont des partenaires importants pour la CRJC dans la mesure où elles lui versent une contribution financière d'un dollar par habitant par année.

6.4.2 Les milieux riverains

Il ne fait plus de doute aujourd'hui que les milieux riverains sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau de notre territoire. C'est pourquoi la MRC souscrit entièrement aux objectifs énoncés à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement provincial.

Avec une faune et une flore très variées, les plantes du littoral et des plaines inondables offrent tout d'abord nourriture et couverture à une multitude d'organismes, et c'est justement au travers de cette grande diversité biologique que s'installe le fragile équilibre écologique du milieu aquatique ou semi-aquatique.

Aussi, en filtrant et en fixant les éléments nutritifs présents dans l'eau, la végétation aquatique ou semi-aquatique contribue à l'assainissement de l'eau de manière similaire à une usine d'épuration. En outre, lorsque le littoral et les plaines inondables sont saccagés par du remblayage, on s'attaque alors à la partie la plus riche du plan d'eau en détruisant les herbiers, les frayères et divers habitats fauniques.

Les rives marquent quant à elles la transition avec le milieu terrestre, leur végétation joue un rôle tout aussi vital que celui du littoral et des plaines inondables. Premièrement, grâce à son réseau de racines qui retient le sol efficacement, la végétation riveraine constitue une barrière efficace contre l'érosion. Deuxièmement, elle contribue à prévenir la surfertilisation des eaux en assimilant et en recyclant les fertilisants qui sont présents dans le sol et dans les eaux de ruissellement avant que ceux-ci n'atteignent le milieu aquatique; son efficacité pour piéger l'azote, en particulier, est reconnue. La végétation riveraine freine le réchauffement des eaux du littoral avec l'ombre qu'elle projette sur le plan d'eau et la fraîcheur du sous-bois qu'elle crée. Enfin, elle assure la beauté des paysages et la conservation du caractère naturel des lacs et des cours d'eau.

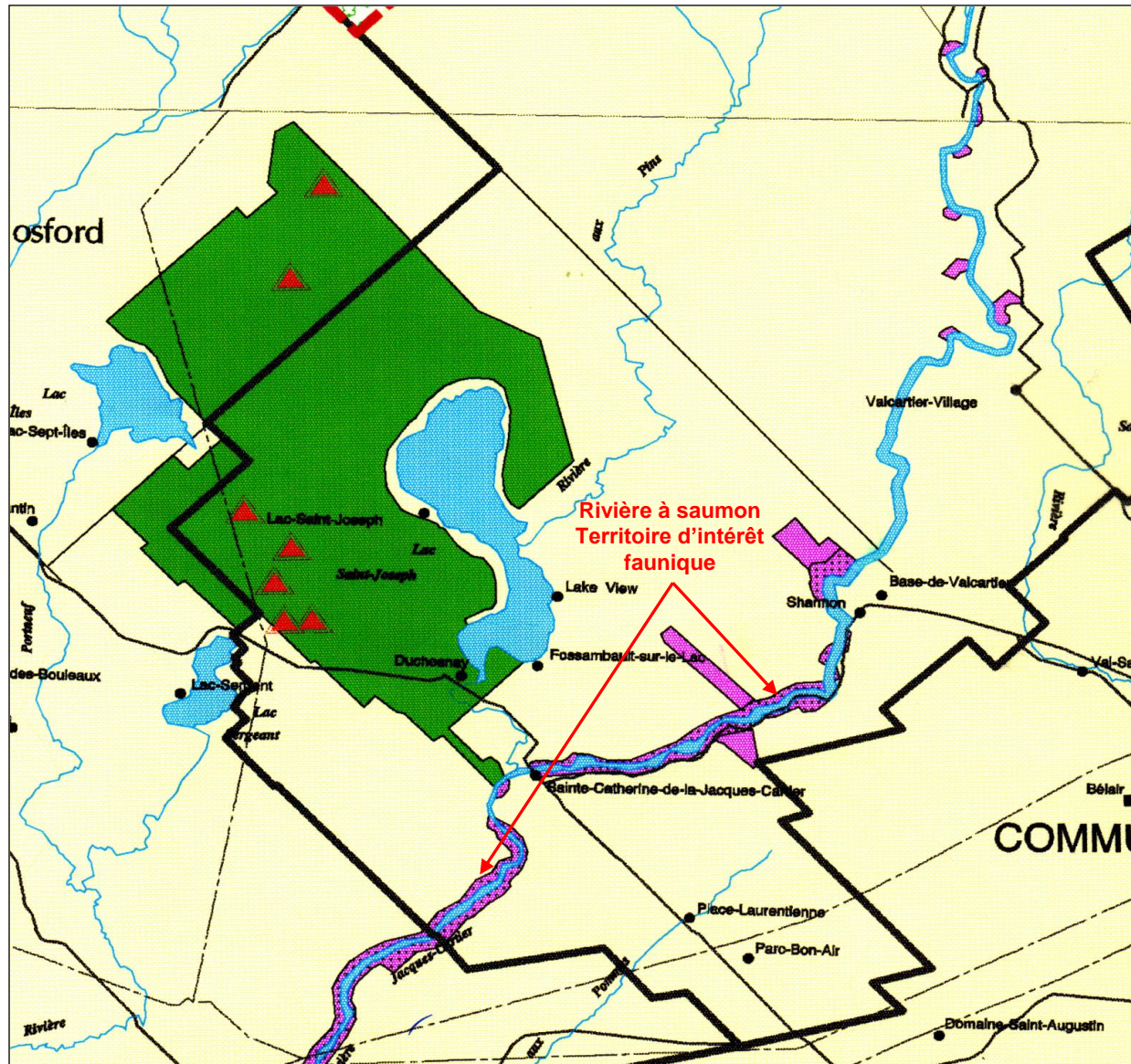
Le document complémentaire précise les aspects normatifs devant être inclus dans la réglementation.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 22 : Territoire d'intérêt faunique pour le saumon – La rivière Jacques-Cartier



Territoire sous gestion publique

Échelle 1 : 200 000

Source : Ministère des Ressources naturelles, Service d'aménagement des terres, carte intitulée Québec Région 03. Droits et utilisation sur les terres publiques intramunicipales, novembre 1994.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.4.3 Les milieux humides

Les tourbières, étangs, marais et marécages représentent des habitats qui sont ni strictement aquatiques, ni strictement terrestres et on les regroupe souvent sous l'appellation générale de milieux humides. La MRC de La Jacques-Cartier est caractérisée par la présence de plusieurs de ces milieux, plus particulièrement dans la partie ouest de son territoire. Ceux-ci possèdent au moins une des deux caractéristiques suivantes : ils sont mal drainés ou bordent un plan d'eau. Les milieux humides constituent des habitats dont la valeur écologique et la richesse sont habituellement admises pour la flore et la faune.

Une étude¹⁴ a permis de recenser plus de 90 plantes vasculaires dans la Tourbière du lac Saint-Joseph, à Fossambault-sur-le-Lac, dont une dizaine d'espèces d'arbres, une vingtaine d'arbustes et une soixantaine d'herbacées. Parmi les plantes, on retrouve cinq espèces qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel du ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 23 juin 1993, et qui sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q. c. E-12.01), soit un saule arbustif (*Salix sericea*), une utriculaire (*Utricularia geminiscapa*) et trois orchidées (*Arethusa bulbosa*, *Platanthera blephariglotis* et *Listera Australis*). Selon le MEF, ces plantes étaient connues dans moins de 20 localités au Québec et une des orchidées fait même partie des plantes rares du Canada. À cela s'ajoute une faune relativement abondante puisque, selon la même étude, la tourbière compterait une quinzaine d'espèces de petits mammifères et plus de 90 espèces de la faune ailée.

De la même manière, diverses études du début des années 80¹⁵ ont permis de démontrer que le Marais du Nord à Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Delage et Lac-Saint-Charles est un écosystème fragile et que ce milieu est particulièrement riche du point de vue de la flore et de la sauvagine. Des pourparlers ont même déjà eu lieu afin qu'une partie du marais soit désignée « Refuge d'oiseaux migrateurs » par le Service canadien de la Faune, sur la base qu'il existe à cet endroit de grandes possibilités pour l'organisation d'activités éducatives ou d'interprétation.

Bien entendu, il ne s'agit ici que de deux exemples illustrant la richesse des tourbières, marais ou marécages. Ainsi, bien que la MRC soit consciente que les autres milieux humides de la MRC puissent ne pas être aussi riches, elle est néanmoins pleinement consciente de leur fragilité et du rôle qu'ils peuvent jouer sur son territoire pour des activités de récréation extensive comme l'interprétation ou l'observation de la nature.

¹⁴ Hélène Beaulieu et Élisabeth Rooney, Évaluation du potentiel écologique et du besoin de protection des terres humides du territoire du Lac à Vase et de la Pointe aux Bleuets, à Fossambault-sur-le-Lac, mars 1994.

¹⁵ MEF, Synthèse des données biophysiques du Marais du Nord et recommandations pour la conservation, 1982; F. Lupien, Qualité de l'eau et le potentiel faunique du lac Saint-Charles, 1983.



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 23 : Le Marais du Nord



Afin de déterminer les milieux humides du territoire, les cartes de dépôts de surface au 1:50 000, les cartes écoforestières au 1:20 000, les cartes topographiques au 1:20 000 et les photographies aériennes au 1:15 000 de même que certaines études gouvernementales sur les milieux humides ont été très utiles¹⁶. Au total, notre inventaire comporte environ une quarantaine de milieux humides. À titre indicatif, les milieux les plus importants de cet inventaire sont répertoriés dans le tableau 10.

La révision prochaine du Schéma d'aménagement sera l'occasion d'actualiser les informations relatives aux milieux humides présents sur le territoire de la MRC. À ce titre, les travaux d'identification réalisés par Canards Illimités Canada et les travaux de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier seront assurément mis à contribution.

La localisation de quelques territoires d'intérêt écologique et historique présents dans la MRC est illustrée sur la figure 13.

La MRC met de l'avant, dans les limites de sa juridiction, certains moyens pour contribuer à la préservation de ces milieux, principalement par des affectations à faible incidence sur les composantes biophysiques ou par la mise en place de normes particulières au Document complémentaire.

¹⁶ Pierre Buteau, Normand Dignard et Pierre Grondin, Système de classification des milieux humides du Québec, Rapport MB-94, Direction de la recherche géologique, Ministère des Ressources naturelles du Québec, 1994; Line Couillard, Document préliminaire d'information sur les notions de tourbières, marais et marécages, Direction de la conservation du patrimoine écologique, Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 1994; Pierre Buteau, Atlas des tourbières du Québec méridional, Direction générale de l'exploitation géologique et minière, Ministère des Ressources naturelles du Québec, 1989.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Tableau 10 : Milieux humides recensés dans la partie sud du territoire municipalisé

Identification	Localisation	Superficie
Tourbière ombrotrophe de Sainte-Catherine I	Fossambault-sur-le-Lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Shannon	995 ha (8,1 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Tourbière ombrotrophe de Sainte-Catherine II	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (de part et d'autre du boulevard Fossambault)	555 ha (1,2 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Tourbière ombrotrophe de Shannon	Shannon et Saint-Gabriel-de-Valcartier (une partie sur le territoire de la Base militaire)	346 ha (1,8 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Marécage de la rivière aux Pins	Shannon et Saint-Gabriel-de-Valcartier (en totalité sur le territoire de la Base militaire)	312 ha
Marais du Nord	Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Delage et Lac-Saint-Charles	293 ha (dont 188 ha à Stoneham et à Lac-Delage)
Tourbière minérotrophe de Valcartier	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Val-Bélair	216 ha (100 ha à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier) (1,7 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Tourbière ombrotrophe de Pont-Rouge Nord	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Pont-Rouge	207 ha (1,1 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Tourbière ombrotrophe de la Base militaire	Saint-Gabriel-de-Valcartier (en totalité sur le territoire de la Base militaire)	140 ha
Tourbière ombrotrophe de Pont-Rouge	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Pont-Rouge	125 ha (37 ha à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier) (1,8 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Marais du lac de la Savane	Saint-Gabriel-de-Valcartier et Lac-Saint-Charles	8 ha
Tourbière minérotrophe du Lac-Saint-Joseph	Fossambault-sur-le-Lac (secteur du lac Grand-Héron)	75 ha (0,7 x 10 ⁶ m ³ de tourbe)
Marais du lac Fortier	Lac-Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury et Québec (secteur Charlesbourg)	65 ha

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.5 Les territoires d'intérêt esthétique

6.5.1 Les paysages sensibles

Les paysages sont issus de la relation particulière entre les activités humaines et le milieu naturel et possèdent un caractère identitaire particulier. Chaque communauté devant se porter garante des paysages de son territoire, la MRC de La Jacques-Cartier reconnaît leur valeur très importante et souhaite préserver, valoriser et promouvoir l'aménagement de ces biens collectifs. Toute intervention en matière d'aménagement nécessite une planification particulière pour canaliser les efforts afin d'atteindre cet objectif.

Les paysages d'intérêt métropolitain

Le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier comprend 8 unités de paysage qualifiées d'intérêt métropolitain. La figure 24 illustre ces dernières en précisant leur numérotation ainsi que les points de vue permettant de percevoir l'ampleur de ces paysages. Le tableau 11 identifie ces points de vue à être considérés dans le cadre d'un futur projet d'aménagement ou de mise en valeur. La figure 24 ainsi que les points de vue qui y sont associés devront être reconduits dans le plan d'urbanisme des municipalités afin qu'ils soient pris en compte dans leur planification territoriale. La MRC a actuellement pour projet de procéder à la caractérisation des paysages de son territoire qui permettra non seulement de bonifier la liste des points de vue, mais également d'orienter les mesures relatives à leur protection et à leur mise en valeur. L'ensemble de points de vue identifiés au tableau 11 sont déjà intégrés à différents sentiers pédestres qui assurent une accessibilité pour la population à différents moments dans l'année et la majorité d'entre eux est gérée par la SÉPAQ (Parc national de la Jacques-Cartier, Station touristique Duchesnay) dont les principales activités reposent sur le plein air et la récréation extensive. Dans le cas du mont Stoneham, la présence d'une station de ski participe également à la mise en valeur des paysages et des points de vue. La MRC préconise un maintien de ces accès auprès des différents propriétaires ou gestionnaires puisqu'ils constituent des attraits importants pour les municipalités de La Jacques-Cartier.

En ce sens, la MRC intègre les objectifs suivants relativement aux points de vue d'intérêt métropolitain :

- ❖ Accroître et maintenir l'accessibilité aux points de vue par des aménagements spécifiques ou, le cas échéant, par des ententes avec les propriétaires privés ou publics;
- ❖ Aménager les points de vue et permettre, le cas échéant, un usage approprié du site en fonction des saisons et des activités, et ce, à différentes heures de la journée;
- ❖ Favoriser le développement des activités et des parcours d'interprétation et l'intégrer à l'offre de produits récréatifs ou aux attraits récréotouristiques (programme d'interprétation du paysage);
- ❖ Lors de la planification et la conception des réseaux récréatifs et des réseaux de transport actif, tenir compte des emplacements bénéficiant de vues de qualité.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 24 : Points de vue permettant de saisir les paysages d'intérêt métropolitain, MRC de La Jacques-Cartier

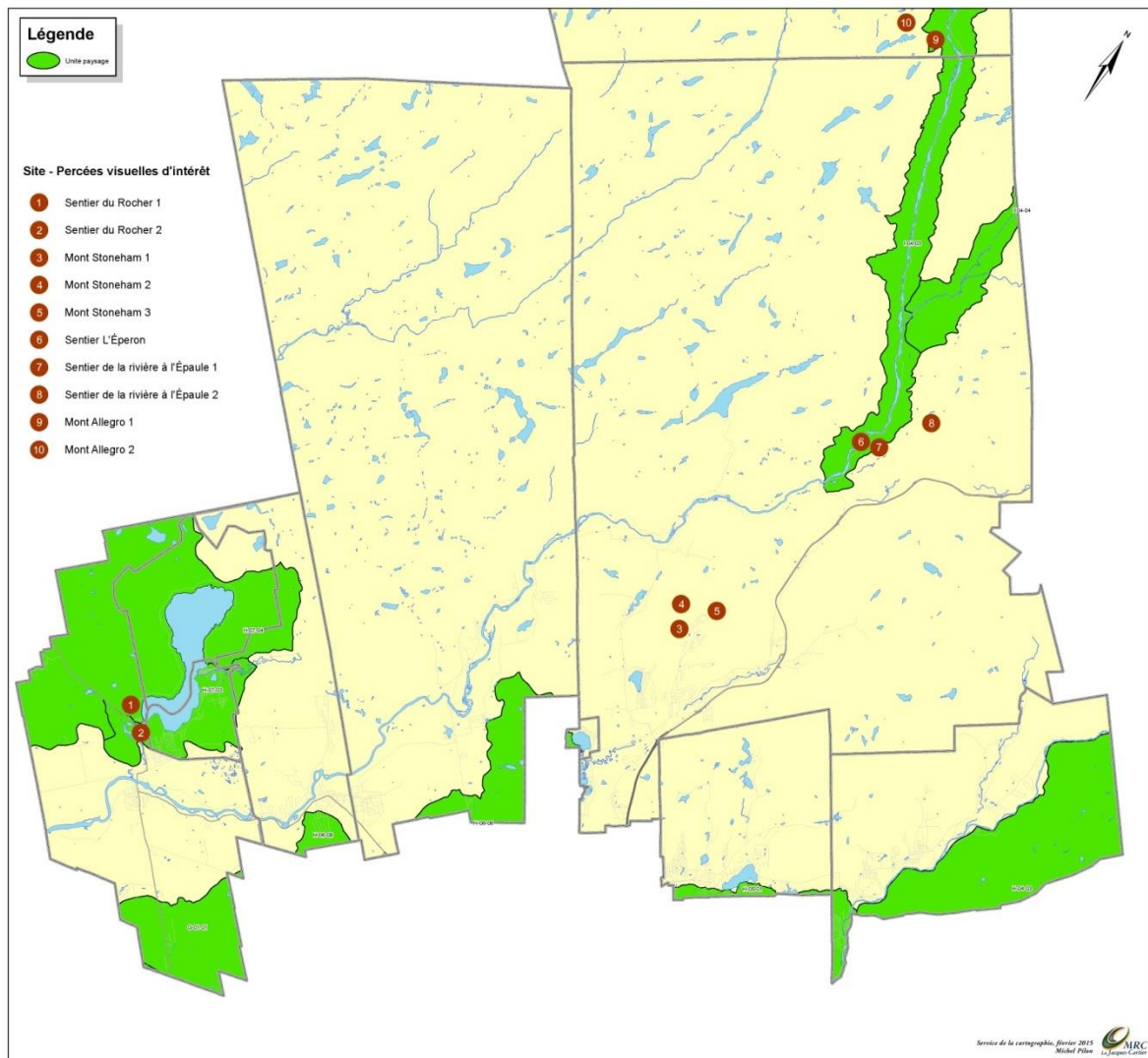


Tableau 11 : Percées visuelles d'intérêt

Site – Percées visuelles d'intérêt	
1 – Sentier du Rocher 1	6 - Sentier L'Éperon
2 – Sentier du Rocher 2	7 - Sentier de la rivière à l'Épaulé 1
3 - Mont Stoneham 1	8 - Sentier de la rivière à l'Épaulé 2
4 - Mont Stoneham 2	9 - Mont Allegro 1
5 - Mont Stoneham 3	10 - Mont Allegro 2

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Les paysages d'intérêt régional

Depuis plusieurs années, la MRC a identifié des territoires et des lieux constituant des paysages sensibles en raison de leur attrait pour les lieux plus densément habités, les activités d'hébergement ou de restauration et les sites d'activités récréotouristiques. Ces espaces correspondent à :

- Couloir riverain rivière Jacques-Cartier sud;
- Couloir riverain rivière Jacques-Cartier nord;
- Couloir riverain rivière Montmorency;
- Encadrement des périmètres urbains :
 - Fossambault-sur-le-Lac;
 - Lac-Beauport;
 - Lac-Delage;
 - Sainte-Brigitte-de-Laval;
 - Saint-Gabriel-de-Valcartier;
 - Shannon;
 - Stoneham-et-Tewkesbury (incluant l'aire de protection et la station touristique);
- Encadrement zone de conservation (Shannon, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier).

Les municipalités de Sainte-Brigitte-de-Laval, Lac-Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier régissent l'abattage d'arbres dans leur territoire respectif. De façon générale, les dispositions réglementaires s'appliquent principalement à la superficie des parterres de coupes totales (trouées), à l'exploitation forestière dans les pentes fortes et les zones visuellement sensibles, aux bandes de protection par rapport à certains milieux (cours d'eau, zones résidentielles et récréotouristiques) ainsi qu'aux corridors panoramiques. Mentionnons que les importantes superficies concernées par l'encadrement visuel à Lac-Beauport font l'objet d'une attention particulière de la part de cette municipalité, et ce, en termes d'inventaires, d'analyses, de caractérisation, d'encadrement réglementaire et de suivi terrain.

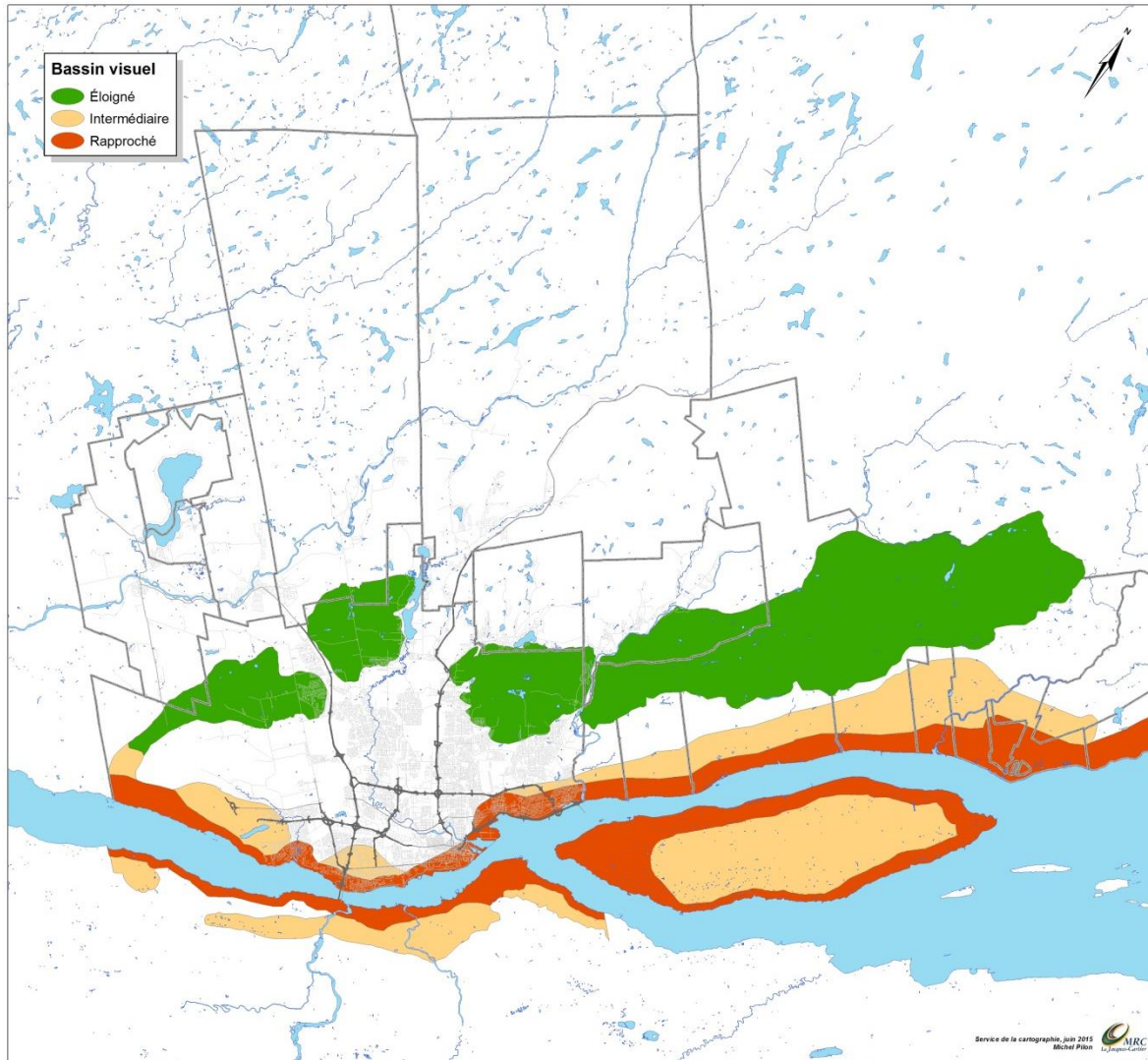
Les paysages fluviaux

La MRC de La Jacques-Cartier est consciente de l'importance du fleuve Saint-Laurent dans le développement de la grande région de Québec. La MRC a délimité le bassin visuel éloigné du fleuve sur la base des crêtes des montagnes du massif Laurentien. Étant consciente de l'importance de ces bassins dans le paysage métropolitain, la MRC souhaite que leur aspect naturel soit préservé. Ainsi, la figure 25 identifie ces bassins visuels éloignés comme un secteur d'intérêt esthétique et le document complémentaire précise les normes de protection minimales qui devront être reprises par les municipalités. Toutefois, cette carte demeure approximative et ne prend pas en compte la topographie du territoire dans la délimitation des bassins visuels.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 25 : Localisation des bassins visuels en lien avec les paysages fluviaux



CODI



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Les paysages associés au réseau routier d'intérêt métropolitain

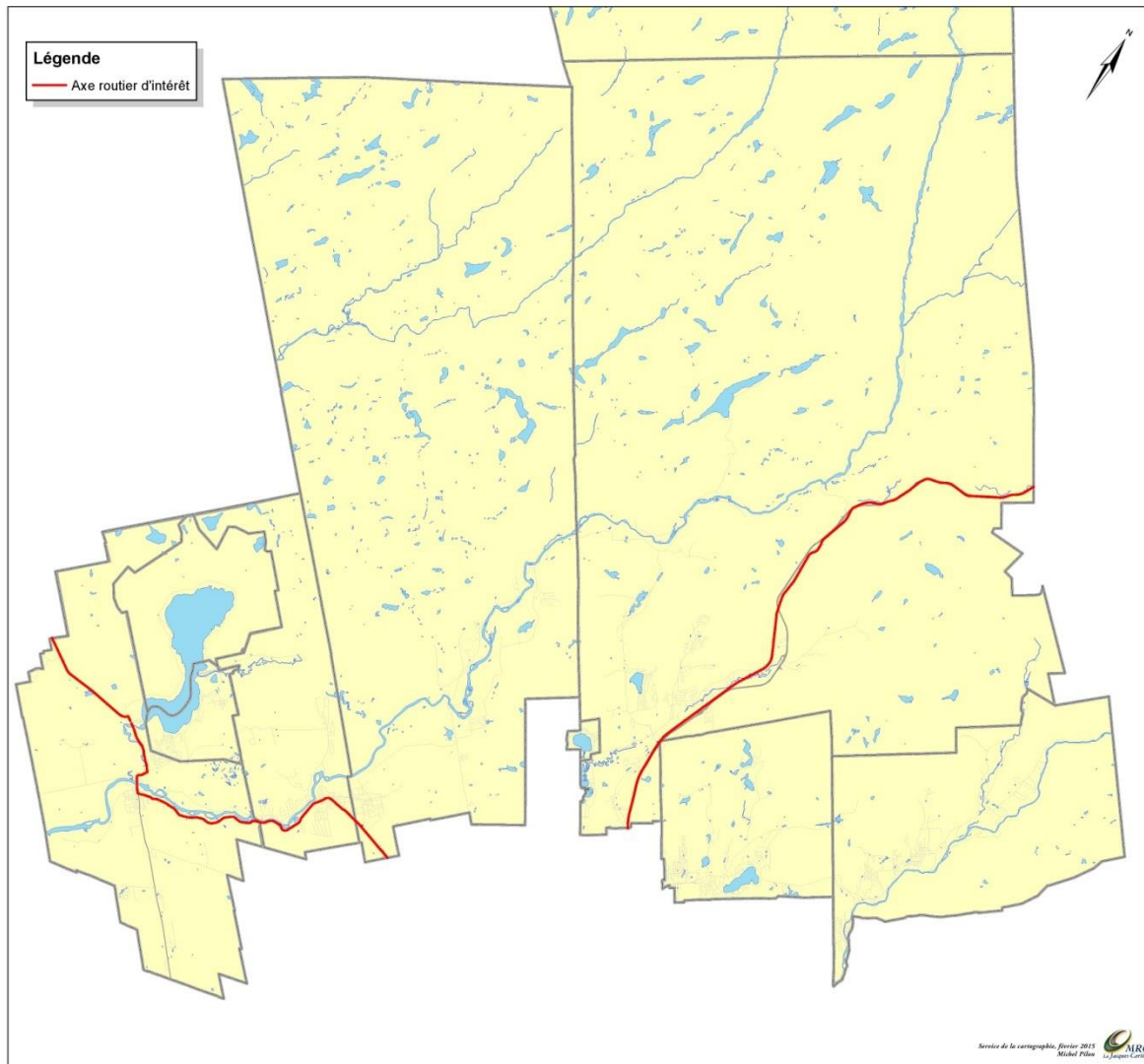
Dans le but de contribuer à la création d'un environnement distinctif le long du réseau routier d'intérêt métropolitain, la MRC de La Jacques-Cartier veut se doter d'outils de planification, qui au fil du temps et des interventions, assurera l'atteinte de cet objectif. En ce sens, les interventions aux abords des axes routiers doivent respecter les percées visuelles sur les paysages d'intérêt métropolitain et contribuer à leur caractère paysager.

La figure 26 présente les axes routiers d'intérêt métropolitain que constitue le tronçon de l'autoroute 73 ainsi que les routes 175, 367 et 369. À ce titre le document complémentaire du schéma d'aménagement intègre des dispositions particulières à la gestion des corridors routiers. Dans le cas de l'autoroute 73, aucune construction n'est autorisée en bordure et son emprise limite grandement les opportunités d'aménagement en bordure. Pour ce tronçon, seule la coupe forestière le long de son corridor visuel peut constituer un élément de protection. En outre, la MRC préconise le verdissement des zones tampons, des aires de stationnement et les espaces publics en bordure des axes routiers d'intérêt métropolitain. Un souci d'harmonisation devrait également être accordé à l'implantation des infrastructures routières et du mobilier urbain afin qu'ils s'intègrent à l'environnement paysager de ces axes routiers. La MRC a actuellement pour projet de procéder à la caractérisation des paysages de son territoire qui contribuera à orienter plus précisément les mesures de protection et de mise en valeur des axes routiers d'intérêt métropolitain.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

Figure 26 : Axes routiers d'intérêt métropolitain constituant la porte d'entrée de la région



CODI



Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

6.6 Réseaux vert, bleu et blanc

La figure 27 illustre les réseaux vert, bleu et blanc sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Les deux réseaux bleus sont les corridors de la rivière Jacques-Cartier et de la rivière Montmorency. La MRC a depuis plusieurs années donné un statut particulier à ce corridor même s'il est sectionné par le territoire de la Base Valcartier.

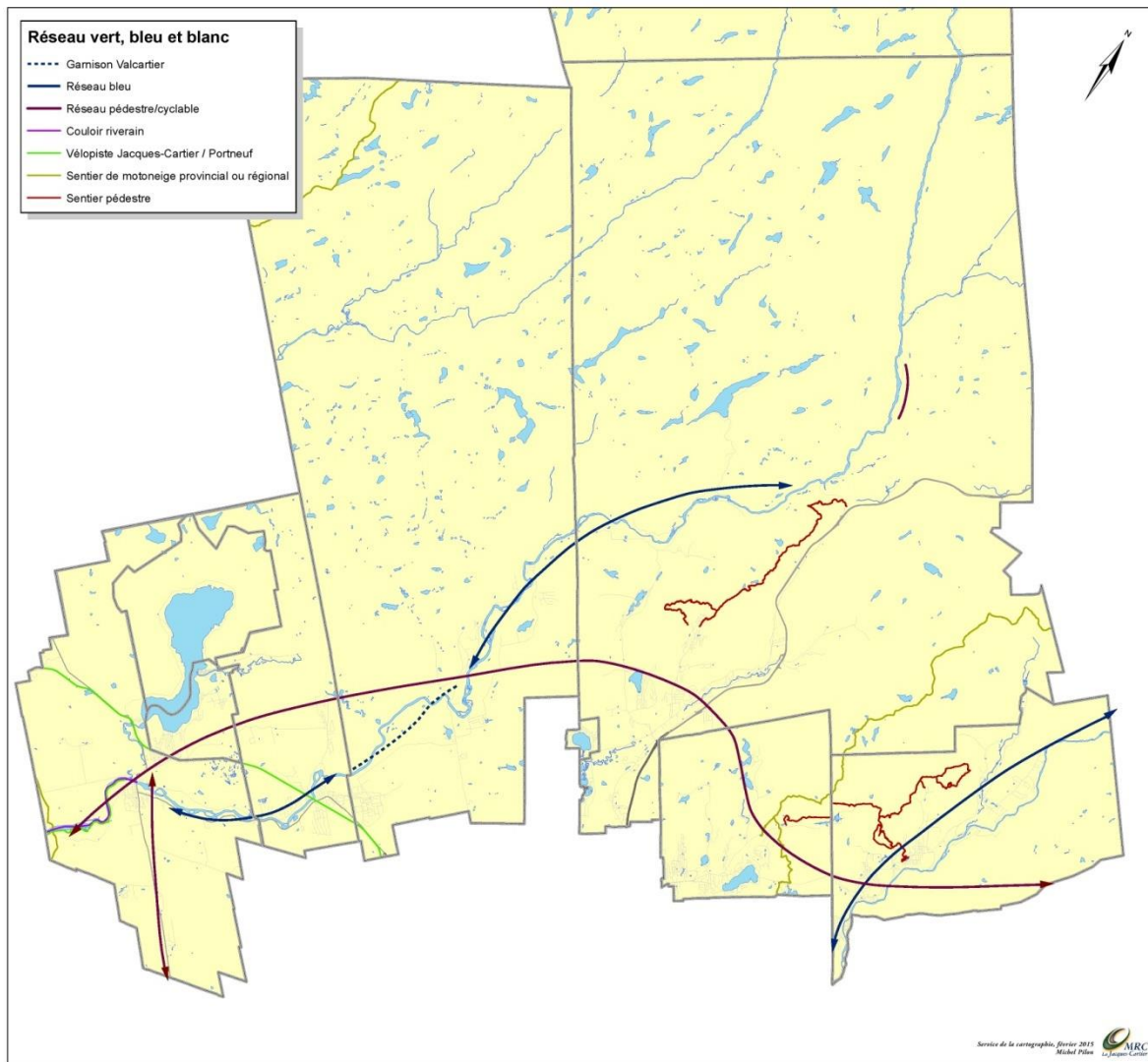
Pour sa part, le tronçon du corridor de la rivière Montmorency traverse un milieu urbain de qualité à Sainte-Brigitte-de-Laval et fait l'objet d'aménagement ponctuel, mettant en valeur sa vocation touristique.

Le corridor vert se veut une volonté de boucler l'ouest et l'est du territoire par un lien multifonctionnel avec une branche reliant la piste Jacques-Cartier/Portneuf et le lien est-ouest à Saint-Augustin-de-Desmaures. Actuellement, les réseaux sont principalement nord-sud avec en tête la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf.

Le réseau blanc est bien représenté par son lien traversant Lac-Beauport, Sainte-Brigitte-de-Laval et Stoneham-et-Tewkesbury vers le nord-est.

En ce qui concerne les réseaux pédestres, ils sont importants et couvrent plusieurs des milieux urbains du territoire. La seule contrainte est la barrière engendrée par la propriété de la Base militaire de Valcartier.

Figure 27 : Réseaux vert, bleu et blanc



6.6.1 La vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf et les sentiers pédestres

En 1994, la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf (SPJCP) est créée avec l'objectif de transformer l'ancienne emprise ferroviaire désaffectée du Canadien National (CN) en une piste multifonctionnelle reliant Shannon à Rivière-à-Pierre. À l'automne 1996, les MRC de La Jacques-Cartier et de Portneuf s'associent au projet et signent, en mai 1997, un bail de location conjoint concernant cette emprise avec le gouvernement du Québec pour une durée de 60 ans. Le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf devient une réalité. La gestion et l'entretien de la piste sont confiés à la SPJCP.

Chapitre 6

Les territoires d'intérêt particulier

D'une longueur totale de 68 kilomètres, la vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf est la continuité de la piste des Cheminots située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec jusqu'à la municipalité de Rivière-à-Pierre, dans la MRC de Portneuf. Pour la MRC de La Jacques-Cartier, c'est un peu plus de 20 kilomètres de piste qui traversent d'est en ouest les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. La piste est également utilisée pour la motoneige ou le traîneau à chien sur certaines parties en hiver. La MRC assure le maintien de la vocation récréotouristique de la Vélopiste Jacques-Cartier/Portneuf notamment en l'intégrant à une affectation de récréation et en participant à son financement.

Pour sa part, le Sentier national représente un projet de sentier pédestre d'une largeur moyenne de 4 à 5 pieds traversant la MRC, la région 03 ainsi que le Québec et le Canada, et ce, d'est en ouest sur terres privées et publiques. Le sentier principal et les sentiers secondaires ont graduellement été mis en place entre 2000 et 2004 et totalisait environ 160 km dans notre MRC. Le tracé de ces territoires apparaît sur la carte *Infrastructures de transport et Sentiers* en format papier de même que dans le répertoire « TRANSPOR » de la version CD-ROM du *Schéma d'aménagement révisé*.

En outre, depuis le début des années 2000, la MRC travaille à la gestion d'un réseau de sentiers pédestres qui traversent le territoire. Cependant, en raison d'une faible fréquentation et de la dégradation des infrastructures, deux sentiers ont été fermés définitivement en mars 2014, à savoir les sentiers Le Celtique entre Fossambault-sur-le-Lac et Shannon ainsi que le sentier Le Hibou Sud entre la jonction de La Boucle de la Station touristique Stoneham et Lac-Delage. Devenus désuets, ces sentiers ne permettent plus aux randonneurs de profiter pleinement des installations et des points de vue. De trop importants travaux de réfection seraient nécessaires pour que ces sentiers redeviennent fonctionnels et sécuritaires. D'autre part, les sentiers entre le secteur du centre communautaire et les Sentiers du Moulin à Lac-Beauport ne sont également plus accessibles, en raison de développements domiciliaires.

Les sentiers pédestres Le Hibou Nord et La Boucle de la Station touristique Stoneham, ainsi que le sentier de La Ligne d'Horizon à Lac-Beauport ont quant à eux été fermés de façon temporaire. Des aménagements les remettant aux normes seront entrepris afin de faire de ces sentiers des tracés agréables, accessibles et sécuritaires pour tous. Après des travaux d'aménagements, La Boucle de la Station touristique Stoneham a pu être ouvert à nouveau au public en octobre 2014. Enfin, trois sentiers aménagés aux abords du Lac-Saint-Joseph à savoir Au fil des Lac, Le Coureur des bois et Lac-Saint-Joseph, ont été cédés à la Station touristique de Duchesnay.

La Jacques-Cartier demeure néanmoins un endroit de prédilection pour les randonneurs. Le sentier Le Montagnard entre les Sentiers du Moulin à Lac-Beauport et Sainte-Brigitte-de-Laval, ainsi que les sentiers La Montagne-à-Tremblay et La Montagne-à-Deux-Têtes à Sainte-Brigitte-de-Laval sont encore accessibles à tous.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 7

Le transport

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 7

Le transport

Les infrastructures de transport représentent un élément important du développement de la plupart des activités économiques, d'une part, parce qu'un réseau en bon état est une des conditions essentielles permettant d'assurer la sécurité des utilisateurs; d'autre part, parce qu'un réseau bien entretenu et planifié permet d'assurer une meilleure fluidité de la circulation.

On dénote cinq accès majeurs à notre territoire : à l'ouest par la route 367 en direction de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph; également à l'ouest par l'autoroute 573 et la route 369 en direction de Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier; au centre par la route 371 en direction de Saint-Gabriel-de-Valcartier et Stoneham-et-Tewkesbury; par l'autoroute 73 et la route 175 en direction de Lac-Beauport et Stoneham-et-Tewkesbury; finalement, à l'est en direction de Sainte-Brigitte-de-Laval par le boulevard Raymond et l'avenue Sainte-Brigitte. Avec le Chemin de la Grande-Ligne, le boulevard du Lac et le chemin du Hibou et une partie de la rue Gingras et de la route de Fossambault, ces axes constituent le réseau routier d'intérêt métropolitain de la MRC identifié à la figure 29.

Il n'y a jamais eu de route permanente desservant le territoire de la MRC dans toute sa largeur. Cette lacune avait été partiellement comblée à l'été de 1997 avec l'ouverture de la voie de transit qui traversait la Base militaire de Valcartier. Cet accès, qui aura été opérationnel pendant 6 ans, a été fermé à l'automne 2003 à la suite du prolongement de la rue Montolieu de Val-Bélair jusqu'au boulevard Valcartier, les autorités de la base militaire considérant que le nouveau lien ne justifiait plus « l'accommodement » de 1997. Dans ce contexte, la MRC appuie les démarches visant à mettre en place un lien routier permanent qui desservirait la MRC d'est en ouest.

En ce qui a trait au transport ferroviaire, rappelons que la voie appartenant à la Compagnie de chemin de fer de Québec au Lac-Saint-Jean et qui traversait les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier n'est plus en opération et qu'un parc régional linéaire a récemment été créé sur une partie de celle-ci. Les activités dominantes qui y ont été retenues sont le vélo en période estivale et la motoneige en période hivernale.

Pour ce qui est du transport maritime et du transport aérien, nous verrons au chapitre 10 que les infrastructures de la MRC sont plutôt limitées. Néanmoins, comme la MRC compte plusieurs plans d'eau et cours d'eau qui bénéficient d'un pouvoir attractif considérable, et que le marché de la location d'embarcations se développe substantiellement, elle est tout de même préoccupée par certaines questions liées à la sécurité (p. ex : vitesse des embarcations, cas des motos marines, dispersion des points d'ancrage), à la qualité de vie des résidents (heures d'utilisation des embarcations), à la qualité de l'eau et aux impacts sur la faune (embarcations motorisées).

Enfin, l'enquête Origine-Destination de 2011 nous permet de dresser un portrait général des principales destinations des citoyens de la MRC ainsi que des parts modales des différents modes de transport. Le tableau ci-dessous présente la répartition des déplacements provenant de la MRC en fonction des principaux secteurs de destination, et ce, tout mode et tout motif confondu.

Chapitre 7

Le transport

Lors de la pointe de l'avant-midi	
Secteurs de destination	Pourcentage des déplacements
Agglomération de Québec	58,6 %
Île d'Orléans *	0,1 %
Lévis - Rive-sud *	1,5 %
MRC de La Jacques-Cartier	36,9 %
MRC de La Côte-de-Beaupré *	0,2 %
MRC de Portneuf *	0,5 %
Lotbinière/Bellechasse *	0,1 %
Hors territoire	2 %

Sur une période de 24 heures	
Secteurs de destination	Pourcentage des déplacements
Agglomération de Québec	49,7 %
Île d'Orléans *	0,2 %
Lévis - Rive-sud	1,8 %
MRC de La Jacques-Cartier	45,1 %
MRC de La Côte-de-Beaupré *	0,6 %
MRC de Portneuf	0,9 %
Lotbinière/Bellechasse *	0,1 %
Hors territoire	1,5 %

* Le nombre de déplacements associé à cette destination est inférieur à 415 et, conséquemment, se trouve en-dessous de la marge d'erreur.

En ce qui a trait aux parts modales, le tableau ci-dessous présente la répartition des principaux modes de transport utilisés dans les déplacements provenant de la MRC et ce, tout motif confondu sur une période de 24 heures.

Toute destination confondue		
Mode de transport		Pourcentage des déplacements
Automobile		95,95 %
Conducteur	83,61 %	
Passager	16,38 %	
Transport collectif		1,07 %
Non motorisé (Vélo et marche à pied)		2,16 %

à destination de l'agglomération de Québec		
Mode de transport		Pourcentage des déplacements
Automobile		90,96 %
Conducteur	78,09 %	
Passager	12,86 %	
Transport collectif		1,9 %
Non motorisé * (Vélo et marche à pied)		0,51 %

* Le nombre de déplacements associé à cette destination est inférieur à 415 et, conséquemment, se trouve en-dessous de la marge d'erreur.

7.1 Le transport collectif des personnes

Le transport collectif comporte de nombreux avantages dont peuvent bénéficier tant ses utilisateurs que la collectivité et qui justifient les investissements qui y sont accordés. Sur le plan individuel, il permet à l'usager de réaliser des économies puisqu'il offre la possibilité à un ménage de se départir d'une voiture ou d'en réduire son utilisation et permet d'éviter des frais de stationnement une fois arrivé à destination. En choisissant le transport collectif, l'usager évite également la conduite aux heures de pointes, la conduite hivernale (dégel, chaussée glissante, mauvaise visibilité) et la recherche de stationnement en centre-ville qui peuvent tous être des facteurs de stress importants. Ce mode de transport permet même aux usagers de vaquer à des occupations variées (lecture, étude, jeux, téléphone, courriel, réseaux sociaux, etc.) pendant le temps de transit, ce que ne permet pas la pratique de l'« auto solo » qui nécessite toute l'attention de l'usager.

D'un point de vue collectif, le transport collectif a le potentiel de réduire la pression de la circulation automobile sur le réseau routier, sur l'environnement et même sur l'espace urbain, en réduisant le nombre d'automobiles utilisées. C'est pour la même raison que le transport collectif contribue également, à long terme, à contrer la congestion automobile et à réduire l'émission de gaz à effet de serre. En s'inscrivant dans une logique d'intermodalité, le transport collectif favorise également les modes de déplacement actifs (marche, vélo) qui améliorent la qualité d'un milieu de vie et la santé générale des individus. Enfin, dans un milieu fortement dépendant de l'automobile, il permet à divers groupes de la population qui n'ont pas accès à une voiture de se déplacer de façon autonome (jeunes, aînés, personnes à faible revenu, etc.).

7.1.1 Transport collectif

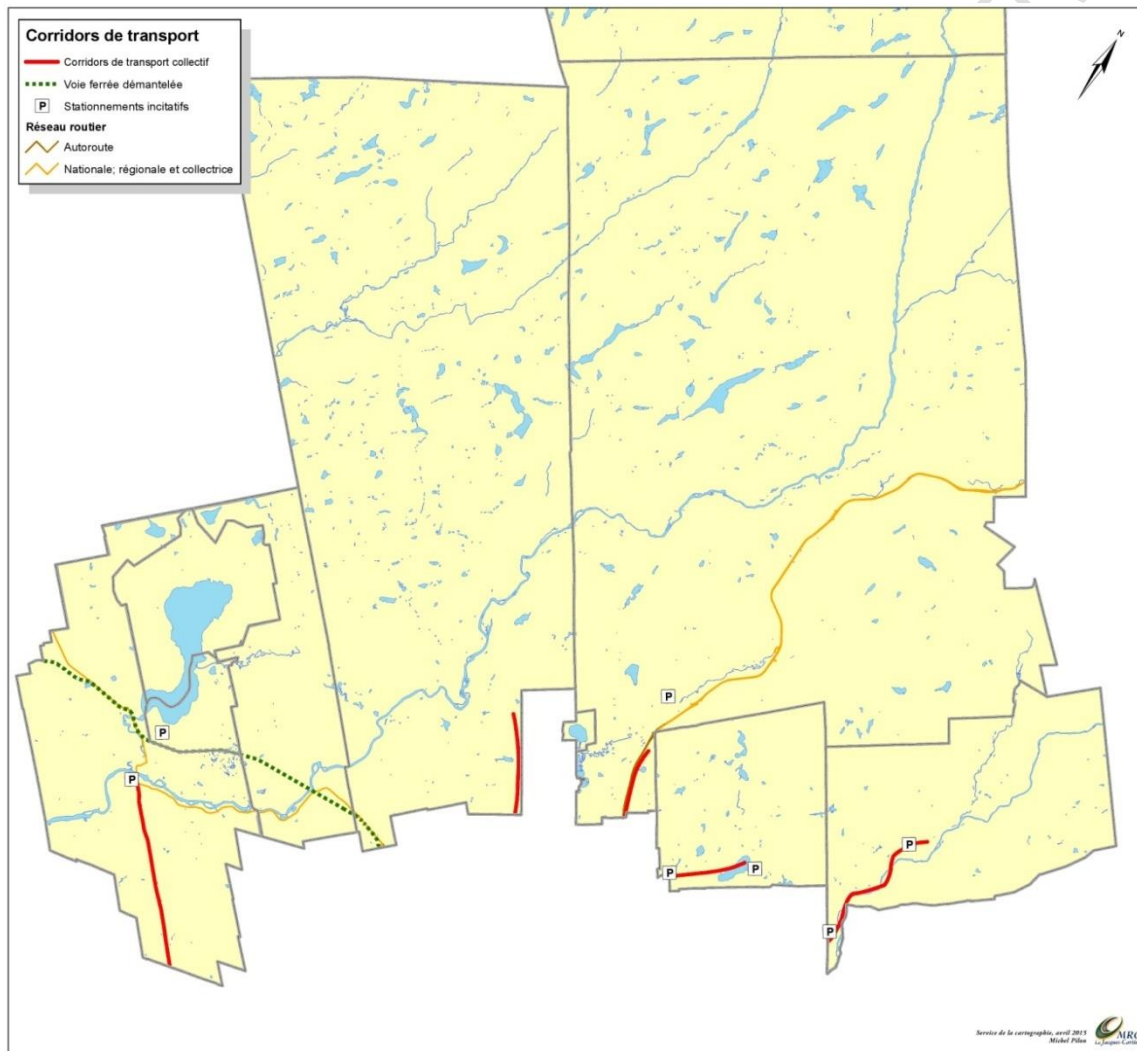
Pratiquement l'entièreté du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier bénéficie d'un service de transport collectif depuis 2010. Les municipalités de Lac-Saint-Joseph et de Shannon sont les seules à ne pas être actuellement desservies. Dans le cas de Shannon, la Base militaire a mis fin en décembre 2014 à une entente conclue avec le Réseau de Transport de la Capitale (RTC) qui prolongeait le parcours 77 desservant le secteur de Val-Bélair. Ainsi, jusqu'en décembre 2014, l'offre de transport collectif sur le territoire de la MRC desservait l'ensemble des corridors de transport en commun

Chapitre 7

Le transport

d'intérêt métropolitain identifié à la figure 28. La desserte de ce secteur en transport collectif demeure une préoccupation pour la MRC et la municipalité de Shannon. C'est pourquoi les alternatives au service offert par le RTC via la route 369 (parcours 77) sont en évaluation. Par ailleurs, la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier ne sera plus desservie par le service de transport collectif à partir du 1^{er} janvier 2016 en raison du faible achalandage.

Figure 28 : Corridors de transport en commun d'intérêt métropolitain



Chapitre 7

Le transport

Mis en place en 2010, le service de Transport collectif de La Jacques-Cartier (TCJC) est structuré principalement en fonction des besoins de sa clientèle cible (travailleurs et étudiants) et propose un service de navettes express en direction du centre-ville de Québec et Sainte-Foy, du lundi au vendredi. L'essentiel des déplacements se fait donc à l'échelle métropolitaine. Les trajets et les horaires sont annuellement révisés afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle et de l'achalandage.

Par exemple, les parcours qui avaient pour destination finale des terminus du RTC ont pour la plupart été retirés puisqu'ils étaient trop peu utilisés. Le TCJC mise depuis sur des parcours express assurant une liaison directe avec le centre-ville de Québec et le pôle Sainte-Foy afin de réduire le nombre de transferts requis pour l'utilisateur et, conséquemment, de rendre le service plus attractif. De plus, un service d'Internet sans fil gratuit est offert à bord des autobus depuis juin 2012. Ce service est très apprécié et est d'ailleurs un incitatif majeur pour gagner des nouveaux utilisateurs et les fidéliser au transport collectif. Les autobus sont également confortables (sièges capitaines, air climatisé), afin que le temps de transport soit agréable pour la clientèle. Pendant la saison estivale, des supports à vélos sont fixés aux véhicules afin de permettre aux usagers de jumeler le transport collectif et actif. Chacune des municipalités participantes au TCJC fournit à sa population des stationnements incitatifs dont plusieurs sont également munis de supports à vélos. Ces stationnements sont les points de convergence de la population et le départ des lignes, permettant ainsi que le parcours soit efficace et direct en circulant sur les axes structurants et donc en limitant les passages dans les zones résidentielles. En plus de rendre le service attractif, ces diverses initiatives favorisent l'intermodalité sur le territoire de la MRC. À noter que les stationnements incitatifs localisés sur la figure 28 constituent l'essentiel des installations de transport d'intérêt métropolitain.



Chapitre 7

Le transport

Tableau 12 : Évolution du nombre annuel de déplacements

TCJC						
	2010	2011	2012	2013	2014	Croissance mensuelle
Janvier	722	1 720	2 152	2 644	4 104	55 %
Février	1 473	2 190	2 607	3 073	4 236	38 %
Mars	1 523	2 311	2 432	2 825	3 783	34 %
Avril	1 243	2 134	2 269	3 315	4 040	22 %
Mai	1 019	2 153	2 250	3 120	4 001	28 %
Juin	1 105	1 825	1 569	2 419	3 304	37 %
Juillet	940	1 326	1 271	3 647	3 771	3 %
Août	1 158	1 635	1 885	3 035	3 325	10 %
Septembre	1 899	2 572	2 791	4 131	5 233	27 %
Octobre	1 701	2 327	3 262	4 536	5 513	22 %
Novembre	2 302	2 925	3 366	4 437	5 392	22 %
Décembre	1 528	1 850	2 174	3 055	3 947	29 %
Total	16 613	24 968	28 028	40 237	50 649	160 495
Croissance		50,3 %	12,3 %	43,6 %	25,9 %	
Nb moyen / jour	69	101	113	161	204	

Un projet de navettage entre le Terminus du Zoo dans l'arrondissement Charlesbourg et le Village Vacances Valcartier a également été développé pour les étés 2013 et 2014. Cette initiative, financée par le Village Vacances Valcartier, a permis de relier un des attraits de la MRC à un réseau de transport collectif avec un nombre moyen de 33 déplacements par jour en 2013 et 25 en 2014¹⁷.

Depuis sa mise en service, le TCJC a vu son nombre de déplacements tripler en cinq ans, passant de 16 613 en 2010 à 50 649 en 2014. C'est une croissance annuelle moyenne de 26 %. L'enquête Origine-Destination, basée sur des données de 2011, nous informe quant à elle que la part modale du transport collectif à destination de l'agglomération de Québec correspond à 1,9 % pour le territoire

¹⁷ Il est important de souligner qu'en 2013, deux allers-retours étaient offerts, comparativement à un seul en 2014. Ainsi, le taux d'occupation des véhicules a été supérieur en 2014.

Chapitre 7

Le transport

de La Jacques-Cartier¹⁸. L'objectif de la MRC est de doubler cette part modale d'ici 2031 afin qu'elle atteigne minimalement 3,8 %.

L'augmentation du nombre de trajets et de la fréquence de parcours apparaît comme la mesure principale à envisager à court, moyen et long terme pour accroître le nombre d'utilisateurs. Dans l'amélioration de l'offre, la fréquence sur heure de pointe demeure la priorité de développement¹⁹. Ce choix s'explique entre autres par la clientèle ciblée par le TCJC, soit les travailleurs et les étudiants, qui effectuent un navetage quotidien aux heures de pointe entre leur domicile et leur lieu d'emploi ou d'étude. Cette clientèle cible représente celle ayant le plus grand potentiel d'achalandage, ayant des besoins réguliers, à des heures régulières, dans les zones de destinations similaires. La majorité des appels d'utilisateurs potentiels cadrent avec cette priorité. Les citoyens, pour le moment, ne demandent pas au TCJC de répondre aux besoins ponctuels ou spécifiques de déplacements (magasinage, spectacle, loisirs...). Cependant, le TCJC constate une demande grandissante pour un service de navettes partant de l'agglomération de Québec à destination des principaux lieux d'emploi de la MRC de La Jacques-Cartier. À long terme, l'implantation d'un tel service pourrait être envisagée en collaboration avec les différents partenaires concernés (employeurs, villes de l'agglomération de Québec, CMQ).

Aussi, pour fidéliser la clientèle actuelle et en gagner de la nouvelle, la MRC mise également sur le maintien de l'attractivité de son service (Wi-Fi, stationnements incitatifs, support à vélos,), la fiabilité du service et le confort des véhicules, une tarification concurrentielle, l'ajustement de l'offre en fonction des besoins... Pour contrecarrer le réflexe d'utiliser sa voiture, en raison de la liberté qu'elle procure, ces éléments sont des incontournables pour gagner des utilisateurs du transport collectif.

Puisque le service est encore jeune et que la population est en augmentation, des efforts de communication constants et proches du citoyen sont essentiels afin de faire connaître le service et lui assurer visibilité et crédibilité.

Étant donné le faible niveau de congestion routière sur le territoire de la MRC, la faible fréquence des parcours d'autobus et la configuration du réseau routier²⁰, l'implantation de voies réservées et de feux de circulation prioritaires n'a pas été retenue comme mesure pour améliorer le service de transport collectif. Il importe toutefois de mentionner que le tracé des parcours tient compte des voies réservées sur le territoire de la ville de Québec afin de faciliter la circulation des autobus.

¹⁸ À titre comparatif, la part modale du transport collectif pour la MRC de La Côte-de-Beaupré était de 2,7 %; pour la MRC de L'île-d'Orléans 1,1 %, la ville de Lévis 5,4 %; l'agglomération de Québec 14,2 %; et à l'échelle métropolitaine 11,4 %

¹⁹ Les circonstances actuelles auxquelles est confronté le TCJC ne sont toutefois pas favorables à la mise en place de ce type de développement. En effet, l'annonce récente (2014-2015) de coupures dans les subventions accordées par le gouvernement provincial oblige la MRC de La Jacques-Cartier à réévaluer l'organisation de son service de transport collectif. Cette situation rend incertain le maintien du service actuel et, conséquemment, l'augmentation de la fréquence de service n'est pas envisagée tant que les programmes de subvention ne seront pas adaptés.

²⁰ Le réseau actuel de la MRC comprend peu de tronçons comportant plus de deux voies qui pourraient se prêter à la mise en place d'une voie réservée. L'ajout d'une voie réservée pour le transport collectif impliquerait par ailleurs des coûts importants difficilement justifiables dans les circonstances actuelles.

Chapitre 7

Le transport

Les défis du transport collectif sont par ailleurs nombreux, particulièrement dans les secteurs périphériques et satellites de l'agglomération de Québec souvent caractérisés par des milieux à plus faible densité (difficulté de financement, milieu dominé par l'automobile, large territoire à desservir). Cependant, certaines caractéristiques propres à la MRC, comme l'accroissement considérable de sa population, peuvent contribuer au développement du réseau de transport collectif. En outre, le présent *Schéma d'aménagement* intègre des mesures qui participent à la consolidation des milieux urbanisés autour d'éléments structurants tels les pôles, les noyaux, les axes et les lieux d'emploi. Les municipalités devront par ailleurs intégrer des objectifs d'aménagement durable dans le cadre de la planification détaillée de ces structures. Il en résultera notamment une densification et une structuration des périmètres urbains, une amélioration de la qualité des aménagements piétons et cyclables ainsi qu'un accroissement de la mixité des usages dans les secteurs stratégiques. Ces objectifs d'aménagement contribueront certainement, à long terme, à favoriser la viabilité et le développement du transport collectif sur le territoire de La Jacques-Cartier. De plus, ces éléments structurants (pôles, noyaux, axes) devraient être pris en compte et servir d'arrimage dans la détermination des trajets offerts et la localisation des arrêts d'autobus. Il apparaît donc opportun que la MRC et les municipalités poursuivent leur réflexion quant à l'avenir du transport collectif sur le territoire de La Jacques-Cartier; la révision prochaine du schéma d'aménagement et de développement sera notamment l'occasion d'approfondir cette réflexion. De même, il est souhaitable que la Communauté métropolitaine de Québec et le Gouvernement provincial soutiennent financièrement la MRC dans ses démarches et ses initiatives afin qu'elle puisse atteindre les cibles de part modale du transport collectif et actif qui ont été fixées.

Mesures spécifiques au transport collectif

Afin de participer au développement du transport collectif sur le territoire de la MRC, les municipalités concernées devront, en plus des mesures susmentionnées, intégrer les éléments suivants dans leur plan d'urbanisme :

- Les corridors du transport en commun d'intérêt métropolitain identifiés à la figure 28 et présents sur leur territoire;
- L'identification du ou des lieux à privilégier pour l'implantation d'un stationnement incitatif sur leur territoire en fonction des critères suivants :
 - Le lieu est situé à proximité d'un arrêt du transport collectif et idéalement de commerces de proximité;
 - Le lieu comprend un minimum d'aménagements pour protéger les utilisateurs des intempéries.
- L'identification des lieux à privilégier pour l'implantation d'arrêts d'autobus sur leur territoire en fonction des critères suivants :
 - Le lieu est situé à proximité de concentrations résidentielles, de commerces et services ou de lieux d'emplois;
 - Le lieu est situé sur le trajet d'un parcours du Transport collectif de La Jacques-Cartier.
- L'objectif d'aménagement suivant :
 - Améliorer la connectivité entre les principaux arrêts du transport collectif et les secteurs avoisinants, notamment en y assurant la perméabilité de la trame urbaine et en y améliorant la qualité des aménagements piétons et cyclables.

Par ailleurs, l'ensemble des municipalités de la MRC devront introduire un énoncé d'intention à l'intérieur de leur plan d'urbanisme qui fera minimalement mention de leur volonté d'accroître la part modale du transport actif et collectif sur leur territoire.

7.1.2 Transport adapté

Selon une estimation²¹ réalisée en 2006 par l'Office des personnes handicapées, la MRC de La Jacques-Cartier comptait 3060 personnes avec incapacités sur son territoire. C'est également en 2006 que le service de transport adapté de la MRC de La Jacques-Cartier est entré en opération pour les municipalités participantes²². Des services similaires étaient auparavant assurés par Transport Intégration Portneuf pour Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Fossambault-sur-le-Lac ainsi que par certains CLSC.

Le profil de la clientèle du service de transport adapté de la MRC demeure relativement stable. Ainsi, 45 % des usagers ont plus de 65 ans; environ 40 % vivent avec une déficience intellectuelle²³; et en moyenne 55 % des usagers ont des problèmes de motricité ou une déficience organique. L'utilisation du service a quant à elle fluctué davantage avec des baisses de déplacements pour les années 2010 et 2011 et des augmentations considérables pour 2012 et 2013 (tableau 13).

Tableau 13 : Nombre de déplacements en transport adapté (2007-2014)

Nombre totaux de déplacements en transport adapté								
Municipalités	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Sainte-Brigitte-de-Laval	483	955	1 366	1 155	819	1 176	1 324	1 536
Lac-Beauport	342	609	940	795	621	1 070	1 711	1 850
Stoneham-et-Tewkesbury	528	392	340	255	49	330	1 112	899
Saint-Gabriel-de-Valcartier	9	6	0	0	6	78	289	458
Shannon	524	423	0	60	132	324	685	774
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	3 401	3 476	4 001	2 403	1 805	1 738	1 282	1 310
Fossambault-sur-le-Lac				799	812	632	483	450
Lac-Saint-Joseph						307	298	205
Total	5 287	5 861	6 647	5 467	4 244	5 655	7 184	7 482
Évolution		11 %	13 %	- 18 %	- 22 %	33 %	27 %	4 %

²¹ L'étude se base sur les données du Recensement de 2006 et de l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités 2006 (EPLA).

²² Seule Lac-Delage n'offre pas ce service sur son territoire.

²³ L'Alzheimer et la démence sont comptabilisés comme déficience intellectuelle.

Chapitre 7

Le transport

Si en 2010 seulement 41 % des déplacements étaient à destination de Québec, ce pourcentage était de 96 % en 2014. Cette réalité s'explique entre autres par la localisation des points de service de santé, de travail et d'études. Ainsi, en 2014, seulement 1 % des déplacements ont été faits en direction de la MRC de Portneuf et 3 % d'entre eux étaient à l'intérieur de la MRC de La Jacques-Cartier.

Tableau 14 : Répartition des déplacements selon la destination en 2014

Nombre totaux de déplacements en transport adapté				
Municipalités	Local	Ville de Québec	Portneuf	Total
Sainte-Brigitte-de-Laval	133	1 403		1 536
Lac-Beauport		1 853		1 850
Stoneham-et-Tewkesbury		899		899
Saint-Gabriel-de-Valcartier		458		458
Shannon	72	702		774
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	1 233	76	1 310
Fossambault-sur-le-lac	1	449		450
Lac-Saint-Joseph		205		205
Total 2014	207	7 202	76	7 482
Proportion	3 %	96 %	1 %	100 %
Total 2013	107	6 986	91	7 184

7.1.3 Transport scolaire

On dénombre 10 écoles publiques ainsi qu'une école privée sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Les données compilées au sujet des élèves des Commissions scolaires de La Capitale, des Premières-Seigneuries et Central Québec permettent d'estimer à 4 829 le nombre d'élèves du niveau préscolaire, primaire et secondaire dans la MRC. Sur ce nombre, 4 111 élèves (88,0 %), étaient inscrits à un service de transport scolaire pour la période 2014-2015. En ce qui concerne les équipements relatifs au transport scolaire, on dénombre 60 autobus ainsi qu'une berline affectés au transport des étudiants pour la MRC de La Jacques-Cartier.

À noter cependant qu'il s'avère difficile d'établir le nombre précis d'élèves transportés provenant de la MRC de La Jacques-Cartier et qui fréquentent les écoles Dollard-des-Ormeaux (niveau primaire et secondaire) et l'école secondaire Valcartier faisant partie de la Commission scolaire Central Québec, car beaucoup de ces élèves sont de provenances diverses dans la Communauté métropolitaine de Québec.

Chapitre 7

Le transport

Tableau 15 : Données sur les élèves dans la MRC de La Jacques-Cartier, 2014²⁴

		Nombre d'élèves	Nombre d'élèves transportés	Nombre de véhicules
Commission scolaire de la Capitale				
Niveau primaire	École Alexander-Wolff (Shannon)	506	344	11 autobus
	École Joli-Bois (Saint-Gabriel- de-Valcartier)	172	171 2	3 autobus 1 berline
	École Jacques-Cartier (Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier)	334	276	9 autobus
	École des explorateurs	226	189	5 autobus
Niveau primaire et secondaire	École Saint-Denys-Garneau (Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier)	134	165 1	7 autobus 1 berline
Commission scolaire de Central Québec				
Niveau primaire	École de Valcartier (Saint-Gabriel- de-Valcartier)	59	59	1 autobus et 1 berline
Niveau primaire et secondaire	École Dollard-des-Ormeaux (Shannon)	529	345	12 autobus et 2 taxis
Commission scolaire des Premières-Seigneuries (30 septembre 2014 le matin)				
Niveau primaire	École Montagnac (Lac-Beauport)	771	654	18 autobus
	École du Trivent (Sainte-Brigitte-de-Laval)	466	360	9 autobus
	École du Harfang-de-Neiges (Stoneham-et-Tewkesbury)	757	670	14 autobus et 1 berline
École privée				
Niveau secondaire	École Mont-Saint-Sacrement	875	875	22 autobus

En ce qui a trait à l'École de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay (institution de niveau professionnel), un transport scolaire offert par la Commission scolaire de La Capitale est accessible aux étudiants fréquentant cet établissement. Au cours de l'année scolaire 2013-2014, 170 étudiants ont fréquenté cet établissement. Un service d'autobus est mis à leur disposition avec un départ par jour en provenance de la ville de Québec à proximité du terminus Les Saules.

²⁴ À noter que le nombre d'élèves transportés en autobus est parfois plus élevé que le nombre d'élèves fréquentant l'école en raison des transferts vers d'autres écoles ou d'inscription en double d'un même élève due à une garde partagée.

Chapitre 7

Le transport

7.1.4 Transport par autocar

Aucun service de transport par autocar n'est disponible sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Les citoyens de notre territoire ont donc recours aux services d'autocar Orléans Express et d'Inter-car, dont les terminus sont situés à Sainte-Foy et à la Gare du Palais à Québec. Pour les destinations d'autocars Orléans Express, les passagers se dirigent soit en direction de Montréal, destination pour laquelle plusieurs départs journaliers sont offerts. Orléans Express dessert également le territoire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie. Pour les personnes qui désirent une destination plutôt vers le Saguenay-Lac-Saint-Jean, les autobus Inter-car sont à leur disposition. De plus, deux arrêts sont offerts sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, soit Le Relais Centre d'Aventure Lac-Beauport situé dans la municipalité de Lac-Beauport et un second arrêt situé dans le parc de la Jacques-Cartier, au 6650, boulevard Talbot (Station d'essence Esso) à Stoneham. Par contre, ces arrêts situés sur le territoire de La Jacques-Cartier ne s'effectuent que sur demande à la compagnie d'autobus Inter-car.

7.1.5 Transport par taxi et limousine

En ce qui concerne le transport par taxi, deux associations de taxis desservent le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier. Ces deux organismes (Association Coopérative Taxi Québec et Taxi Coop Québec) sont des entreprises de Québec qui rendent possible le transport sur tout le territoire de la MRC. De plus, les citoyens de la MRC ont une possibilité d'avoir recours à trois services de limousines, en l'occurrence Service de limousines Guy Samson, situé à Cap-Rouge, le Groupe Limousine A-1 ainsi que le Groupe LIMO Québec, situés dans la ville de Québec.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Maintenir une desserte routière adéquate et sécuritaire de son territoire.
- ❖ Assurer le bien-être de la population en limitant l'impact négatif de la circulation motorisée, notamment routière, sur le milieu de vie.

Intention d'aménagement

- ❖ Améliorer le réseau routier supérieur en priorisant sa réfection et son réaménagement.
- ❖ S'associer plus étroitement avec les autorités de la Défense nationale dans l'ouverture d'un lien routier traversant la Base militaire.
- ❖ S'assurer que les activités riveraines aux corridors routiers supérieurs ne soient pas des sources de problèmes pour les usagers de la route et les propriétaires riverains, tant sur le plan fonctionnel que sécuritaire.
- ❖ Favoriser des pratiques urbanistiques encadrant l'interférence pouvant exister entre la circulation routière sur le réseau routier supérieur et l'utilisation du sol environnante.
- ❖ Promouvoir l'usage sécuritaire du vélo, de la motoneige et des VTT par la mise en place d'infrastructures adaptées.

- ❖ Promouvoir une circulation sécuritaire sur nos plans d'eau et nos lacs, et soutenir les efforts visant à ce que cette circulation se fasse dans le respect de la capacité de support du milieu et le bien-être de la population.
- ❖ Régir les utilisations du sol à proximité des voies de circulation routière pouvant poser des problèmes au chapitre du bruit.
- ❖ Favoriser la localisation des sentiers de motoneige dans des endroits où les impacts sur les milieux urbanisés seront réduits.
- ❖ Régir les utilisations du sol à proximité de l'emprise ferroviaire abandonnée.
- ❖ Appuyer le projet de lien routier visant à desservir la MRC d'est en ouest.
- ❖ Favoriser le développement du transport collectif sur le territoire de la MRC.
- ❖ Privilégier l'intégration des réseaux de transport collectif et actif dans la planification territoriale.
- ❖ Préserver le réseau de camionnage d'intérêt métropolitain en minimisant ses impacts sur les milieux de vie situés à ses abords.

7.2 La nature des infrastructures actuelles

Afin de préciser le rôle du réseau routier dans la desserte de notre territoire, nous avons développé une typologie de nos principales voies de circulation. Cette typologie est basée sur la classification fonctionnelle du réseau routier qui est effectuée par le MTQ²⁵, mais est quand même adaptée à la nouvelle réalité régionale découlant de l'ouverture de la route traversant la Base militaire à la libre circulation. Cette typologie est définie comme suit :

- 1) le réseau autoroutier regroupe l'ensemble des infrastructures autoroutières;
- 2) le réseau national rassemble essentiellement les grands axes interrégionaux et ceux reliant entre elles les principales agglomérations urbaines du Québec (i.e. celles comptant plus de 25 000 habitants);
- 3) le réseau régional fait le lien entre les agglomérations secondaires dont la population varie généralement de 5 000 à 25 000 habitants et aussi entre celles-ci et les principales agglomérations urbaines d'une même région administrative;
- 4) Le réseau collecteur a surtout comme vocation de relier les petites agglomérations de moins de 5 000 habitants à celles qui sont plus importantes, mais sert également à relier les municipalités d'une même MRC de façon à y retrouver au moins un réseau intra-MRC;
- 5) Le réseau local permet de relier les petites agglomérations entre elles et d'accéder à la propriété rurale;
- 6) Le réseau d'accès aux ressources mène à des zones d'exploitation forestière ou d'exploitation de substances minérales à grande échelle ainsi qu'à des zones de récréation ou de conservation qui sont sous juridiction gouvernementale.

²⁵ Le MTQ a publié une carte à cet effet en 1990; certains changements ont par la suite été apportés à la classification et ont été recueillis dans : Ministère des Transports du Québec, Inventaire du réseau routier. MRC de La Jacques-Cartier, novembre 1994.

Chapitre 7

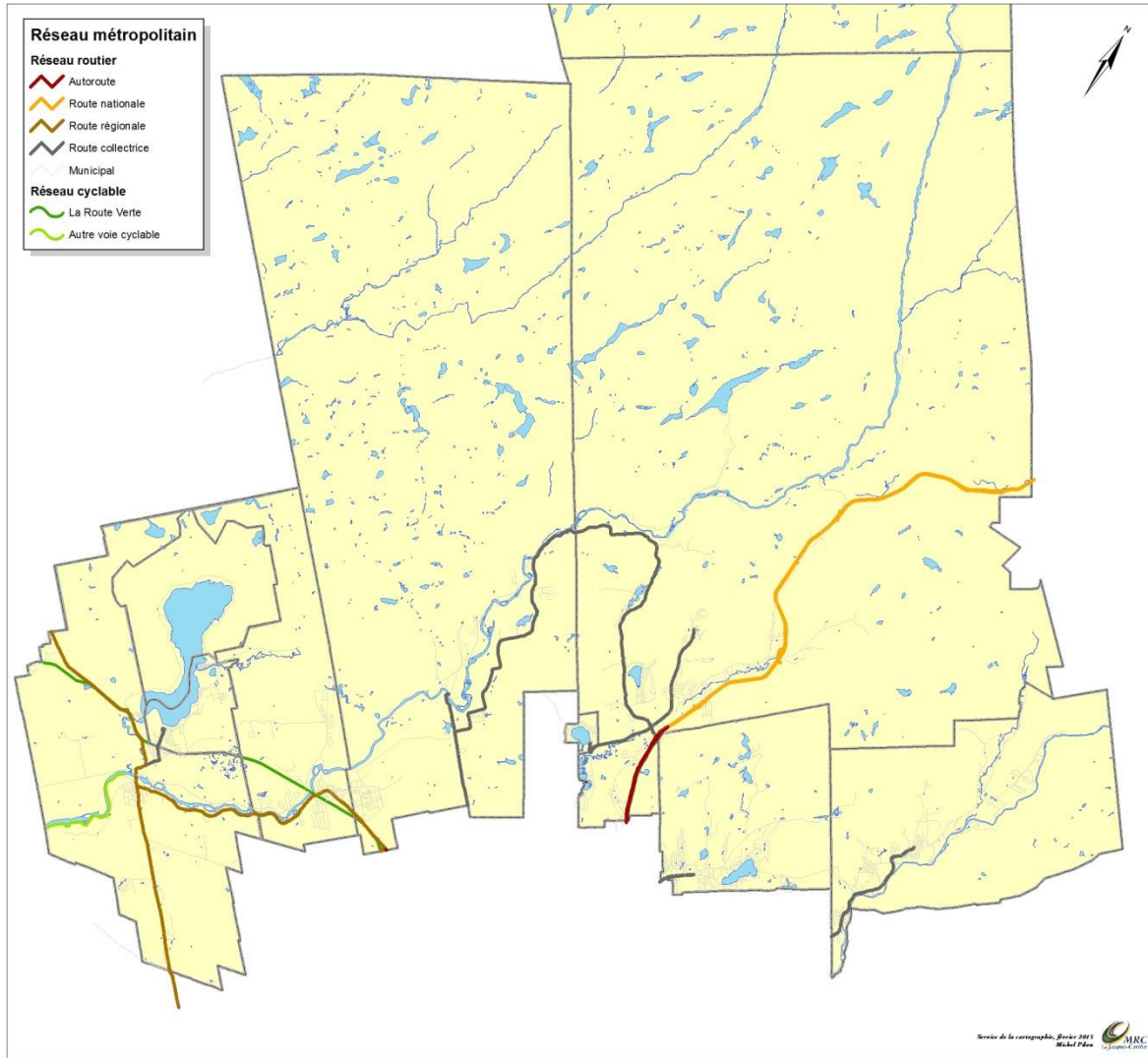
Le transport

Conséquemment, voici comment se décrit notre réseau routier en fonction de ces définitions. L'autoroute 73 à Stoneham-et-Tewkesbury et l'autoroute 573 à Saint-Gabriel-de-Valcartier font partie du réseau autoroutier. Ensuite, il y a un tronçon de la route 175 à Stoneham-et-Tewkesbury qui fait partie du réseau national, soit celui qui s'étend de l'autoroute 73 à la limite entre la MRC de La Jacques-Cartier et la MRC de La Côte-de-Beaupré. Les routes 367 et 369 dans la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ainsi que la route 369 dans les municipalités de Shannon et Saint-Gabriel-de-Valcartier font quant à elles partie du réseau régional. Pour sa part, notre réseau collecteur est structuré comme suit:

- une partie de l'avenue Sainte-Brigitte dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, soit de son intersection avec la rue Auclair jusqu'aux limites de la ville de Québec (Beauport);
- le boulevard du Lac dans la municipalité de Lac-Beauport;
- 4 030 mètres du chemin du Hibou, entre l'intersection sud du chemin du Hibou avec la 1^{re} Avenue et le centre de ski alpin dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury;
- une partie du chemin de la Grande-Ligne dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, soit de son intersection avec la route 371 jusqu'à son intersection avec l'avenue du Lac;
- une partie de l'avenue du Lac dans les municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury et Lac-Delage, soit les 760 premiers mètres de son intersection avec le chemin de la Grande-Ligne;
- la route 371 dans les municipalités de Stoneham-et-Tewkesbury et Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- la portion du boulevard Valcartier qui s'étend de l'accès principal du Village Vacances Valcartier jusqu'aux limites de la ville de Québec;
- la portion de la route de Fossambault à partir de l'intersection avec la route 367 jusqu'à l'intersection avec la rue Gingras dans la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- une partie de la rue Gingras dans les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Fossambault-sur-le-Lac, soit les 1 514 premiers mètres à partir de l'intersection avec la route de Fossambault, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Anse-Bellevue.

L'ensemble de ces tronçons constitue le réseau routier d'intérêt métropolitain de la MRC identifié à la figure 29. Cette carte devra être reconduite dans la réglementation des municipalités.

Figure 29 : Réseau routier d'intérêt métropolitain



La plupart des périmètres urbains de la MRC sont traversés, en tout ou en partie, par ce réseau routier. Primordiaux pour la connectivité du territoire avec le reste de la région, ces tronçons peuvent néanmoins entraîner des conflits de cohabitation entre l'important flux de circulation qui peut être généré et la qualité de vie des citoyens. C'est pourquoi la MRC privilégie l'aménagement de ces traversées d'agglomération de façon à en réduire les impacts négatifs sur les riverains (sécurité, aménagement paysager, bruit) et sur la trame urbaine (perméabilité du réseau routier, piétonnier et cyclable). À ce titre, la MRC interpelle le ministère des Transports du Québec de qui relève la plupart de ces tronçons afin qu'il collabore et contribue aux initiatives des municipalités allant en ce sens.

Chapitre 7

Le transport

Quant à lui, le réseau routier local est composé des autres routes ou tronçons que nous considérons importants pour le développement de notre territoire, et le réseau d'accès aux ressources se trouve essentiellement sur les terres du domaine public du nord de la MRC ainsi que sur les terres du Séminaire de Québec et de la Domtar.

7.3 Les problèmes d'utilisation du réseau

7.3.1 Autoroute 73 / route 175

Le tableau 16 montre les flux de circulation sur les principaux axes routiers de notre territoire. De ce tableau, on note en premier lieu que les débits de circulation et le pourcentage de camions sont très élevés dans l'axe de la route 175 et de l'autoroute 73. C'est d'ailleurs pour pallier à des problèmes évidents de circulation que cette autoroute a été prolongée sur notre territoire au cours des dernières années pour atteindre le kilomètre 182, au niveau de l'entrée du Parc national de La Jacques-Cartier.

En 1994, une extension s'était effectuée sur une distance de 9 km et a nécessité un investissement de 40 millions \$, soit plus de 4 millions \$ du km linéaire. Le prolongement s'était réalisé à partir du secteur Notre-Dame-des-Laurentides, dans la municipalité de Charlesbourg, et rejoignait la route 175 un peu plus au nord de son intersection avec la route 371. De cette manière, la partie de la route 175 (boulevard Talbot) qui est située au sud de l'intersection avec la route 371 n'est plus utilisée massivement par une circulation en transit. Cela se constate très bien au tableau 16 puisque 85 % du trafic est désormais drainé sur l'autoroute 73. Voici les principales raisons qui avaient à l'époque démontré la nécessité de prolonger l'autoroute :

- des débits de circulation très élevés pour une route nationale à deux voies;
- un écoulement de la circulation instable, voir inacceptable dans certaines sections, comme à celle de la route 371 où un niveau de service « E » était enregistré²⁶;
- de grands écarts de vitesse étaient observés dans le flot de véhicules;
- un manque sérieux de créneaux aux intersections pour permettre à la circulation venant des rues transversales d'accéder à la route 175;
- un développement urbain en saute-mouton parsemé de commerces et de services, et où on dénombrait 25 intersections et 154 entrées privées, dont 37 pour des établissements commerciaux;
- des problèmes de circulation et de sécurité pour la desserte des nombreuses résidences riveraines par le transport des écoliers;
- 161 accidents avaient été relevés sur une période de cinq années, soit de 1982 à 1986, et ceux-ci se concentraient plus particulièrement à l'intersection de la route 371;

²⁶ Le niveau de service est une façon de qualifier les conditions d'écoulement de la circulation sur une route ou à une intersection. Il varie de « A » (meilleures conditions) à « F » (congestion) et reflète différents facteurs comme la vitesse et le temps de parcours, la liberté de manœuvre et les retards. Une intervention est généralement requise lorsqu'on atteint le niveau « E ». Toutefois, sur les routes à vocation récréotouristique comme les nôtres, il faut tenir compte des grandes variations de débits de circulation, ce qui peut conduire à retarder les interventions. Pour le lecteur qui voudrait en savoir plus sur la question de la capacité théorique des infrastructures routières et des niveaux de service, nous le référons à l'ouvrage suivant : Ministère des Transports, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Direction de la planification, 1994.

- une relation avait été établie entre le nombre d'accidents et le nombre d'accès aux abords (la principale raison était que les collisions survenaient surtout par l'arrière aux intersections et aux accès privés ou commerciaux).

L'essentiel de la circulation routière de transit et du camionnage se concentre donc sur l'autoroute 73 ce qui diminue considérablement la pression que pouvait exercer la circulation sur les milieux riverains. Les problèmes de sécurité routière ont également été considérablement amoindris.

7.3.2 Boulevard du Lac

Le boulevard du Lac à Lac-Beauport est lui aussi un axe qui génère un grand débit de circulation. En outre, il donne accès à des équipements récréotouristiques importants tels le centre de ski Le Relais et le club du Mont Tourbillon. C'est une moyenne annuelle de 12 500 véhicules qui empruntent quotidiennement cette artère. L'enquête Origine-Destination de 2011 nous indique quant à elle que 86 % des déplacements en voiture à partir de Lac-Beauport vers le travail se font à destination de l'agglomération de Québec²⁷.

Malgré un débit de circulation relativement élevé, on ne peut déceler de réels problèmes de congestion sur le boulevard du Lac; les conditions d'écoulement sont quand même assez stables et le délai d'attente aux intersections n'est pas tellement long. Cette situation s'explique par le fait que la capacité théorique de l'infrastructure est beaucoup plus importante que celle du boulevard Talbot (deux chaussées avec séparation médiane et quatre voies de circulation), qu'un contrôle approprié des intersections est effectué (feux de circulation) et que les caractéristiques géométriques de la route sont bonnes (p. ex : largeur des accotements et des voies de circulation). En se basant sur les tendances montrées au tableau 16, il y a lieu de croire que l'augmentation prévisible de la circulation pour les prochaines années ne devrait pas vraiment changer cette situation. Étant donné que les possibilités d'expansion urbaine de la municipalité de Lac-Beauport sont réelles, le MTQ croit qu'il est tout de même plausible que le boulevard du Lac et son point de jonction avec l'autoroute Laurentienne aient éventuellement à supporter un apport significatif de circulation ce qui, selon le ministère, pourrait amener certains problèmes.

²⁷ Il est à noter que le faible échantillonnage de l'enquête OD 2011 pour la MRC de La Jacques-Cartier pose des problèmes méthodologiques et limite la fiabilité des résultats et les conclusions que nous pouvons en tirer.

Chapitre 7

Le transport

7.3.3 Avenue Sainte-Brigitte et avenue du Hibou

Comme pour le boulevard du Lac, le tableau 16 indique que d'autres axes routiers du secteur « Est » de la MRC sont particulièrement sollicités durant les périodes de pointe du matin et du soir, soit l'avenue Sainte-Brigitte à Sainte-Brigitte-de-Laval et l'axe de l'avenue du Hibou, de la 1^{re} Avenue et du chemin de la Grande-Ligne à Stoneham-et-Tewkesbury.

Selon l'enquête Origine-Destination de 2011, dans ces deux municipalités, le lieu d'emploi de près de 70 % de ceux qui utilisent la voiture pour se rendre au travail se situe dans l'agglomération de Québec.

Tableau 16 : Flux de circulation sur les principaux axes routiers du territoire, 2013

Axe routier	DJMA 2013 ⁽¹⁾	DJME 2013 ⁽²⁾	DJMA 2004	Hausse Depuis 2004	Pourcentage de camion (2014)
L'avenue Sainte-Brigitte du noyau urbain jusqu'au Club de Golf Alpin	6 300	6 800	4000	57,5 %	-
L'avenue Sainte-Brigitte du Club de Golf Alpin jusqu'à Beauport	7 400	8 000	-	-	-
Le boulevard du Lac du centre de ski Le Relais jusqu'à Charlesbourg	12 600	15 100	10 000	26 %	4 %
L'autoroute 73 à la jonction de la 371 (Stoneham-et-Tewkesbury)	12 500	16 000	12 100	3 %	-
La route 175 au nord de l'autoroute 73 à Stoneham-et-Tewkesbury	-	11 000	-	-	10 %
Chemin de la Grande-Ligne	2 700	3 200	2 120	27 %	13 %
Avenue du Lac	1 800	2 310	150	24 %	-
1 ^{re} Avenue entre Chemin du Hibou et route la 371	5 700	6 800	5 400	5,5 %	-
Chemin du Hibou entre Chemin du Harfang-des-Neiges et la 1 ^{re} Avenue	4 200	5 000	3 200	31 %	4 %
Chemin du Hibou entre la Station touristique de Stoneham et le Chemin du Harfang-des-Neiges	2 600	2 800	2 230	16,5 %	4 %
La route 371 de Tewkesbury jusqu'à l'autoroute 73	1 080	1 290	950	17 %	-
La route 371 de Tewkesbury jusqu'à Saint-Gabriel-de-Valcartier	430	550	370	16 %	6 %
La route 371 de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'au Village Vacances Valcartier	3 300	3 600	2 600	27 %	-

Tableau 16 : Flux de circulation sur les principaux axes routiers du territoire, 2013 (suite)

Axe routier	DJMA 2013 ⁽¹⁾	DJME 2013 ⁽²⁾	DJMA 2004	Hausse Depuis 2004	Pourcentage de camion (2014)
La route 371 de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à Québec	5 800	6 300	4 600	26 %	-
La route 369 entre la ville de Québec et la Base militaire	13 100	14 200	9 600	36 %	5 %
La route 369 de Shannon jusqu'à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	5 900	6 400	4 700	25,5 %	5 %
La route 367 de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier jusqu'à Saint-Augustin-de-Desmaures	9 600	10 400	7 700	25 %	5-6 %
La route 367 de la route Jacques-Cartier jusqu'à l'intersection route de Fossambault et route de Duchesnay	12 300	14 700	9 800	25 %	5-6 %
La route 367 de l'intersection route de Fossambault et route de Duchesnay jusqu'à la Station touristique Duchesnay	5 300	6 300	4 700	13 %	8 %
La route de Fossambault entre la route de Duchesnay et la rue Gingras	6 600	7 100	6 100	8 %	6 %
La route 367 de l'intersection route de Fossambault et route de Duchesnay jusqu'à la Station touristique Duchesnay	2 800	3 400	1 960	43 %	8 %

Sources : MTQ, Diagramme d'écoulement de la circulation, 1992; MTQ, Analyse de l'Enquête-Cordon sur la circulation entrant sur le territoire central de l'agglomération de Québec, septembre 1994; Environnement (1986).

Étude de faisabilité d'un lien routier est-ouest entre l'autoroute Henri IV, le boulevard Valcartier et l'autoroute Laurentienne, décembre 1996; MTQ, Projet pilote de gestion du corridor routier de la route 175 à Stoneham-et-Tewkesbury, octobre 1997.

MTQ, CIR-6002 Mise à jour 2014-11

⁽¹⁾ : DJMA = Débit journalier moyen annuel

⁽²⁾ : DJME = Débit journalier moyen estival

Chapitre 7

Le transport

Bien que selon nos premières estimations, le volume de trafic durant les périodes de pointe n'apparaît pas compromettre la capacité théorique de ces infrastructures routières en section courante, il y aurait malgré tout des signes que la fonctionnalité et la sécurité de ces routes structurantes soient affectées.

D'une part, l'avenue Sainte-Brigitte est une route sinueuse en milieu accidenté où on retrouve bon nombre d'intersections et d'accès directs.

En ce qui a trait à l'avenue du Hibou, celle-ci traverse le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury tout en étant la seule voie qui donne accès à un équipement récréotouristique majeur du territoire, soit la Station touristique Stoneham. Ce qui entraîne les éléments problématiques suivants : (Précisons que la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté, en avril 2000, une résolution requérant du ministère des Transports la formation d'un groupe de travail dont le mandat porterait sur le réaménagement du tronçon formé par le chemin du Hibou et son prolongement sur la 1^{re} Avenue ainsi que le segment de la Grande-Ligne joignant la ville de Lac Delage). Ce groupe de travail se pencherait sur les éléments de problématique suivants :

- Il s'agit d'un axe reliant des infrastructures récréotouristiques d'importance au niveau régional : Marais du Nord, Manoir du Lac-Delage, Club de golf Stoneham, village de Stoneham, Station touristique Stoneham;
- Cet axe est fréquenté par une multitude d'utilisateurs (transporteurs, autocars touristiques, automobilistes, cyclistes, piétons) et cette situation affecte sa fonctionnalité au niveau de la sécurité routière;
- Il s'agit d'un axe structurant au plan intermunicipal qui regroupe certaines activités - centrales : complexe communautaire, bibliothèque, centre commercial, hôtellerie, activités récréotouristiques et accès à des développements résidentiels;
- Le réaménagement de ce tronçon routier aurait un impact majeur à l'égard de la consolidation du développement économique de Stoneham-et-Tewkesbury et Lac-Delage.

La MRC de La Jacques-Cartier reconnaît que la situation du chemin du Hibou et son prolongement sur la 1^{re} Avenue ainsi que le segment de la Grande-Ligne apparaît préoccupante et que dans ce contexte, elle appuie la demande de la municipalité auprès du MTQ. Le plan d'action accompagnant le *Schéma d'aménagement révisé* identifiera le suivi de ce dossier comme étant une priorité régionale.

7.3.4 Routes 367, 369 et 371

Une problématique similaire est observée sur les routes numérotées 367, 369 et 371. En effet, le type d'urbanisation linéaire qui s'est traditionnellement pratiqué le long de ces axes a eu comme résultat de multiplier les accès directs et, dans certains cas, les intersections. Cette question nous préoccupe grandement étant donné le rôle que ces axes jouent dans la desserte des pôles d'activités de la MRC.

Chapitre 7

Le transport

Tout d'abord, la route 367 est une route régionale de transit qui, en plus de relier certaines municipalités du nord de la MRC de Portneuf avec l'agglomération urbaine de Québec, donne accès à des territoires ou des équipements récréatifs importants tels la ZEC Batiscan-Neilson, la ZEC de la Rivière-Blanche, la Réserve faunique de Portneuf, la Station écotouristique Duchesnay, le Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf et la Plage Lac St-Joseph. Bien que ce débit soit assez important, il n'en demeure pas moins que les niveaux de services offerts en section courante et aux intersections sur la route 367 apparaissent satisfaisants à l'heure actuelle. Rappelons cependant que, par les années passées, des sommes importantes ont été consenties sur cette route afin de corriger certaines déficiences géométriques et d'atténuer certains problèmes de circulation; la route a été reconstruite sur 6,5 km, des voies de dépassement ont été mises en place et l'intersection avec la route 369 a été réaménagée avec des feux de circulation. En 2011, le ministère des Transports a également procédé à l'installation de feux de circulation à l'angle de la route de Fossambault et de la rue Désiré-Juneau. Dans les faits, c'est plutôt sur la portion de la route de Fossambault qui n'est pas numérotée que la possibilité de manœuvrer dans le flux de circulation est quelque peu diminuée en été. À ce chapitre, il faut savoir que le site de Plage Lac St-Joseph est en mesure de générer une circulation où les conditions d'écoulement sont parfois instables et où on a déjà observé certains problèmes de congestion.

La route 369 a elle aussi une vocation régionale de transit parce qu'elle donne accès au pôle d'activités le plus important de notre territoire, soit la Base militaire de Valcartier. Du tableau 16, on remarque que le tronçon situé entre ce territoire et la ville de Québec est sollicité de manière importante, car le volume de trafic avoisine celui de la route 175 et celui du boulevard du Lac. L'autre tronçon de la route 369 qui relie Shannon à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est moins sollicité, mais il reste que cet axe, qui dispose d'une configuration sinueuse, accidentée et étroite, accueille malgré tout au-delà de quelque 3 000 véhicules par jour en été. Certaines personnes provenant de la MRC de Portneuf ou de l'extrême ouest de notre MRC ou encore à destination de ces deux secteurs, vont même préférer transiter par cet axe au lieu d'utiliser la route 367. Considérant que la partie nord de Shannon s'est passablement développée au cours des dernières années, et qu'il y a également des véhicules qui vont transiter par le chemin Dublin et la route Montcalm, il peut alors arriver que certains problèmes liés à la congestion et à la sécurité puissent survenir à l'intersection avec le chemin Gosford. Ces problèmes peuvent se présenter avec plus d'acuité du fait que le chemin Dublin constitue en quelque sorte une porte d'entrée du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

Notons par ailleurs que sur la route 369, des problèmes de congestion se font sentir en périodes de pointe à la hauteur des deux entrées donnant accès à la *Base militaire*, soit celles des rues Dalcourt et Rochon où on retrouve des feux de circulation. La situation est cependant plus difficile à la hauteur de l'entrée principale, soit celle de la rue Dalcourt, parce que le rapport débit/capacité est élevé et que les conditions d'écoulement de la circulation sont parfois instables. En certaines occasions, il peut arriver que plusieurs véhicules doivent s'immobiliser et que la proportion de ceux qui passent sans arrêter soit diminuée de manière significative; cela fait donc en sorte que des files d'attente assez longues sont susceptibles de se former à cette intersection.

Chapitre 7

Le transport

Pour bien comprendre cette problématique particulière, le tableau 17 montre la répartition géographique de la provenance de la clientèle du Village Vacances Valcartier en période estivale, soit le moment de l'année où l'achalandage est le plus fort. La répartition est basée sur les données et les hypothèses de l'étude de faisabilité du lien entre les autoroutes Henri-IV et Laurentienne²⁸. À cet effet, le Village Vacances Valcartier accueille environ 500 000 visiteurs par année, soit 350 000 durant les trois mois de la période estivale (70 %) et 150 000 durant les trois mois de la période hivernale (30 %). Pour la période estivale, cet équipement accueille 80 % de sa clientèle en automobile (280 000 visiteurs) et 20 % de sa clientèle en autobus (70 000 visiteurs). Avec un taux d'occupation estimé à trois personnes par automobile et à 40 personnes par autobus, on peut alors fixer à 93 350 le nombre d'automobiles qui se destinent au Village Vacances Valcartier pendant les mois de juin, juillet et août, et à 1 750 le nombre d'autobus qui en font tout autant durant la même période. C'est ce qui nous donne les moyennes journalières du tableau 16.

Tableau 17 : Répartition géographique de la clientèle du Village Vacances Valcartier à l'été de 1996

Axe routier d'origine	Pourcentage	Nombre d'automobiles par jour	Nombre d'autobus par jour
Autoroute Henri IV	48,4 %	491	9
Route 369	1,0 %	10	---
Autoroute Laurentienne/ route 175	40,6 %	412	8
Sud du boulevard Valcartier	8,0 %	81	1
Boulevard de la Colline	2,0 %	21	1
Total	100,0 %	1 015	19

Source : Enviram (1986) inc., décembre 1996.

Il appert cependant de l'étude que les jours de fin de semaine pourraient attirer jusqu'à 25 % plus de clientèle qu'un jour de semaine, ce qui pourrait faire monter le flot journalier de véhicules jusqu'aux alentours de 1 300. Cet achalandage estival génère alors environ quelque 2 600 déplacements le samedi et le dimanche et 2 050 pour chacun des jours de semaine. Ainsi, par rapport au tableau 16, le Village Vacances Valcartier drainerait à lui seul de 40 % à 50 % du débit journalier moyen estival sur la route 371; ce qui s'avère considérable dans la perspective où l'achalandage occasionné par cet équipement récréotouristique se situe généralement en dehors de la période de pointe du matin et a pour effet d'allonger celle-ci sur tout l'avant-midi. De 9 h à 11 h, on compterait 320 véhicules de plus dans la seule direction nord (1 050) de ce qu'on enregistre dans les deux directions de 7 h à 9 h (730).

²⁸ Ibid, annexes 7 et 12.

Chapitre 7

Le transport

Cette situation a pour effet de diminuer substantiellement le niveau de service offert en section courante sur le boulevard Valcartier, parce que le rapport entre le volume de trafic et la capacité théorique de la route est susceptible de passer de 0,25 en temps normal aux alentours de 0,70 lors des fortes périodes d'attraction du Village Vacances Valcartier²⁹. Elle est également problématique en fin d'après-midi car le retour des vacanciers, qui se fait généralement entre 16 h et 18 h, se conjugue alors à la circulation qui quitte la Base militaire de Valcartier par la route 371. Ainsi, les nombreux accès privés que l'on retrouve en bordure de cette route peuvent parfois être obstrués durant de longs moments.

Au surplus, rappelons que la route 371 est grandement sollicitée par le camionnage lourd. Le nombre de camions qui empruntent cette route varie entre 400 et 600 véhicules par jour, tout dépendant des saisons. D'ailleurs, le pourcentage de véhicules lourds (11,1 %) est largement supérieur à ce que l'on retrouve normalement sur une collectrice comme le boulevard Valcartier. Il est important de préciser que la présence d'un lien entre l'autoroute Henri-IV et l'autoroute Laurentienne, même s'il n'est pas prévu pour les prochaines années, n'aurait pas pour effet de régler tellement ce problème. L'étude sur la faisabilité de ce lien a démontré que 75 % de la flotte de véhicules lourds, soit de 300 à 450 véhicules par jour, continuerait d'utiliser le même itinéraire qu'à l'heure actuelle, c'est à dire le boulevard Valcartier³⁰. Considérant que la proportion du camionnage qui se dirige vers Henri-IV est somme toute réduite (environ 13 % représentant 50 à 75 camions par jour), le problème demeure donc entier. Étant donné que c'est durant la période estivale que la circulation lourde est la plus importante, notamment à cause des sites d'extraction, il en résulte que sa combinaison avec l'achalandage du Village Vacances Valcartier a pour effet de compromettre la qualité de vie des riverains; cela peut même occasionner des situations qui sont dangereuses autant pour ces derniers que pour les usagers à proprement parler.

Par ailleurs, la MRC identifie certains tronçons de son réseau routier comme parties intégrantes du réseau de camionnage d'intérêt métropolitain. La figure 30 qui identifie le réseau de camionnage devra être reconduite dans la réglementation des municipalités. Ainsi, les routes 367, 369 et 371, les chemins du Hibou et de la Grande-Ligne, le boulevard du Lac et l'avenue Sainte-Brigitte sont considérées comme des routes de camionnage à accès restreint alors que l'autoroute 73 et la route 175 sont les tronçons les plus utilisés et les plus appropriés pour le camionnage sur le territoire de la MRC.

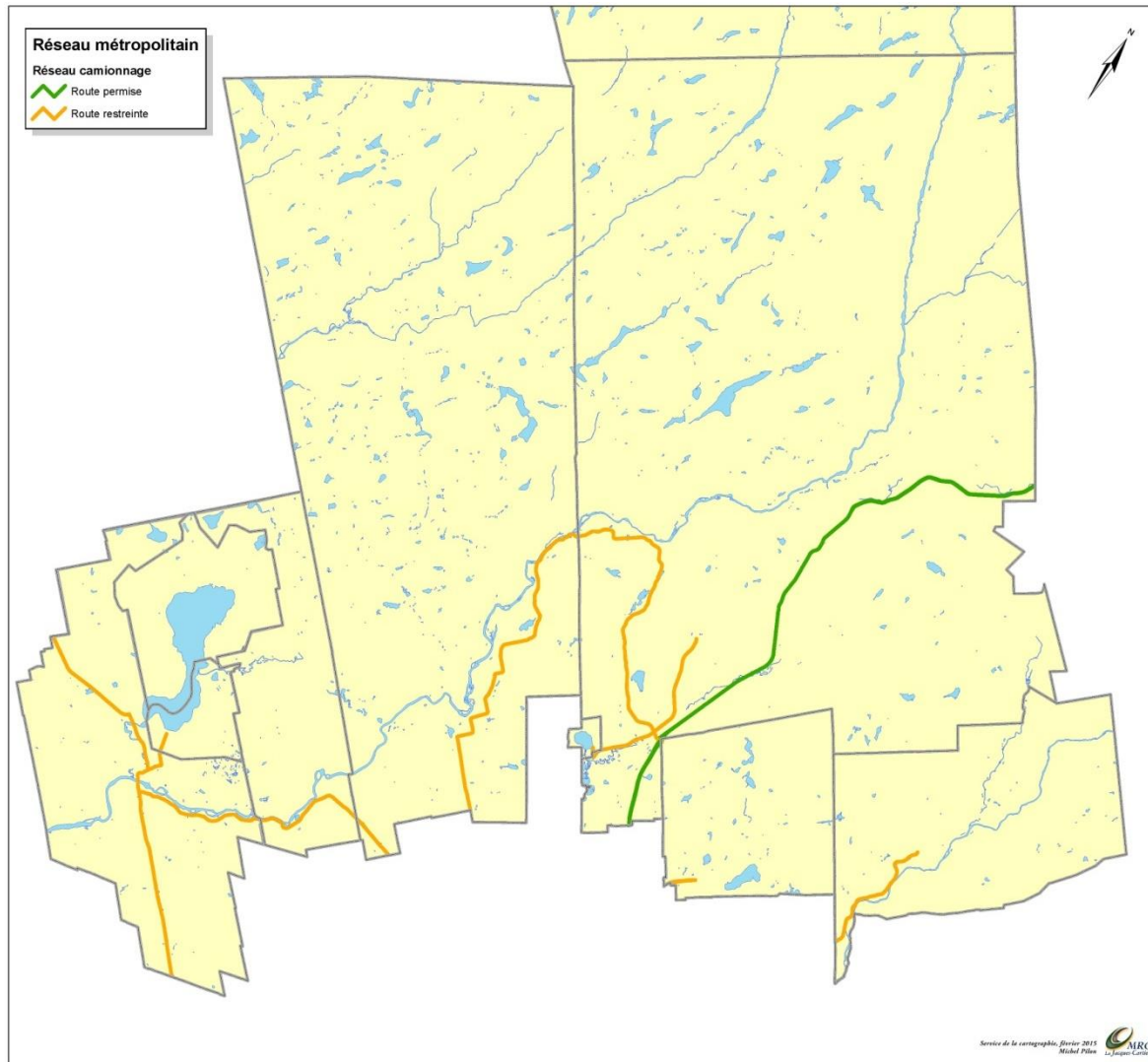
²⁹ La capacité théorique du boulevard Valcartier a été estimée à 725 véhicules / heure pour une voie. Enviram, op. cit., note 20, p.74.

³⁰ Ibid, annexe 11.

Chapitre 7

Le transport

Figure 30 : Réseau de camionnage d'intérêt métropolitain



Il est à noter qu'un nouveau pont enjambra prochainement la rivière Jacques-Cartier par le chemin Gosford à Shannon. Le projet, annoncé en octobre 2013, se concrétisera dans les prochaines années et entraînera la conversion de l'actuel pont Gosford en traverse pour les piétons et les cyclistes. Ce dernier étant fermé au transport lourd pour des raisons de sécurité, la construction d'un second pont permettra à nouveau le passage des camions. Une partie du camionnage transite actuellement par la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à destination de carrières au nord de la route Montcalm. Si le nouveau pont permettra de diminuer la pression du camionnage sur le réseau routier de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, il aura sans doute comme conséquence d'amener une partie du transport lourd à utiliser le chemin Gosford et à traverser des secteurs à usages sensibles. Les impacts sur les riverains qui pourront en découler seront à surveiller.

7.3.5 Caractéristiques techniques des infrastructures routières et état des chaussées

D'autres problèmes liés aux infrastructures routières peuvent être décelés dans notre MRC. D'une part, cela peut provenir du fait que certaines de nos routes ont été construites il y a longtemps et qu'elles ne sont pas conformes aux normes actuelles de conception; les déficiences sont alors susceptibles de concerner : les pentes qui sont trop prononcées; les courbes sous-standards où l'écart entre la vitesse pour les négocier et la vitesse normalement affichée est trop important; la visibilité au dépassement qui est insuffisante; ou encore la section type qui présente une largeur réduite pour les emprises, les fossés, les voies de roulement et les accotements. D'autre part, il y a des problèmes qui peuvent découler du fait que la qualité de roulement offerte actuellement par certaines de nos routes soit diminuée ou qu'on y trouve un grand taux de fissuration.

Comme nous le verrons plus loin, certaines actions ont été prises ou sont sur le point d'être prises afin d'atténuer l'effet de ces problèmes. Toutefois, compte tenu de leur nature très technique, la MRC n'a pas cru bon d'approfondir ces sujets pour le moment. Elle compte plutôt, par son Plan d'action, s'associer de plus près avec le MTQ et les municipalités locales afin d'en faire une évaluation plus détaillée.

7.3.6 Réseau cyclable

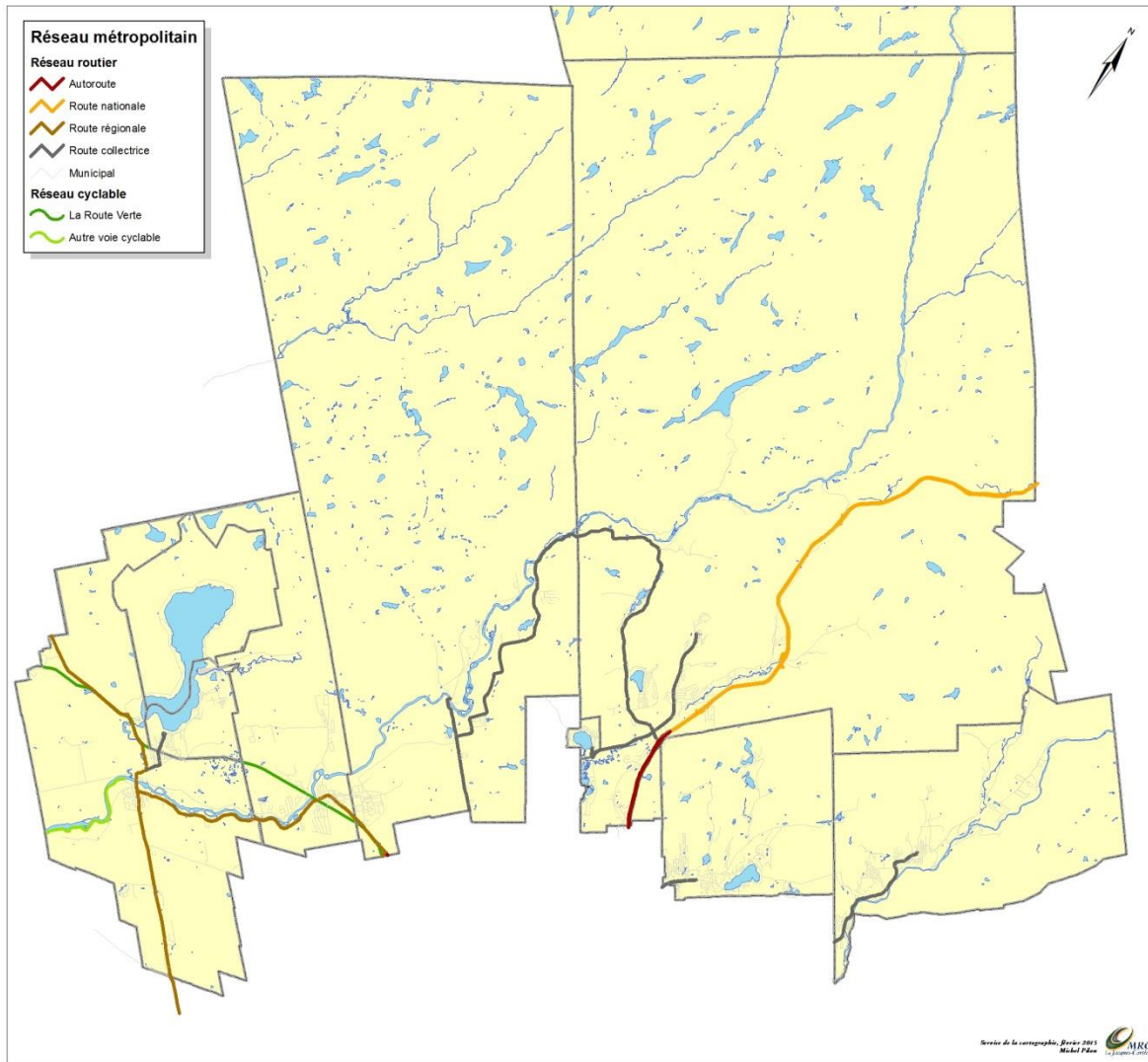
Notre réseau cyclable connaît présentement un développement important dans la partie ouest du territoire. On y retrouve entre autres le chemin de La Liseuse à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Vélopite Jacques-Cartier/Portneuf qui font tous deux partie du réseau cyclable d'intérêt métropolitain identifié à la figure 31. Les municipalités concernées devront reconduire ce réseau à l'intérieur de leur réglementation. Il est à noter que la Vélopite fait également partie intégrante de la route Verte et relie Rivière-à-Pierre à la ville de Québec.



Chapitre 7

Le transport

Figure 31 : Réseau cyclable d'intérêt métropolitain



Par ailleurs, la barrière physique que crée la base militaire de Valcartier limite l'intégration d'un réseau cyclable traversant l'ensemble de la MRC de La Jacques-Cartier. Ainsi, nous allons voir plus loin que d'autres projets de voies cyclables se sont structurés à partir de celui prenant place sur l'emprise ferroviaire abandonnée; de sorte qu'ils peuvent contribuer aujourd'hui à une intégration plus sécuritaire du réseau pour le secteur « Ouest ». La problématique est cependant différente pour le secteur « Est » où, à l'exception de quelques bandes cyclables, le réseau n'est pas vraiment intégré. Certains parcours cyclables identifiés par Promo-Vélo dans ce secteur présentent même des risques liés à la sécurité publique, comme cela a déjà été le cas avec le boulevard Valcartier et l'avenue Sainte-Brigitte.

Chapitre 7

Le transport

Évidemment, la ségrégation complète des cyclistes avec les automobilistes par des pistes cyclables est souvent recherchée pour des fins de sécurité. Sur cet aspect, il faut souligner que le MTQ et les entreprises d'utilité publique ne s'objectent généralement pas à accepter l'implantation de pistes cyclables à l'intérieur des emprises qu'ils possèdent, du moins lorsque leur utilisation future n'est pas compromise³¹. Cependant, dans le contexte financier actuel qui est relativement difficile, la ségrégation complète n'est pas l'unique façon d'assurer la protection des cyclistes. L'amélioration de la chaussée, la confection de bandes ou d'accotements asphaltés, une signalisation appropriée et le marquage au sol sont d'autres façons de répondre aux besoins des cyclistes. D'ailleurs, le MTQ permet dorénavant l'asphaltage des accotements de certains tronçons de route du réseau supérieur, et ce, afin de rendre possible la réalisation d'itinéraires cyclables régionaux lorsqu'il y a chevauchement avec ce réseau³². En outre, à l'occasion de la construction ou de la réfection de structures telles des ponts ou des viaducs, il peut intégrer les aménagements cyclables à ses travaux. Selon certains barèmes qui restent à déterminer, la participation financière du MTQ pourrait atteindre 50 % des frais admissibles dans le cas des projets de voies cyclables qui ne sont pas intégrés à ses travaux, et jusqu'à 100 % des frais lorsque les projets sont intégrés à de tels travaux.

Devant ces nouvelles possibilités, la MRC entend donc faire une évaluation détaillée des besoins en la matière. Elle interpelle également le ministère des Transports du Québec et la Communauté métropolitaine de Québec afin d'obtenir un soutien dans le maintien et l'aménagement de voies cyclables sur son territoire. Le but recherché est de mieux orienter les liens cyclables intermunicipaux sur notre territoire afin de faire doubler la part modale du vélo et du transport actif dans les déplacements quotidiens d'ici 2031. Présentement, le réseau cyclable de La Jacques-Cartier s'inscrit davantage dans une pratique récréative du vélo plutôt qu'utilitaire comme peut le démontrer l'Enquête Origine-Destination de 2011³³. Le défi sera donc de concilier la vocation récréotouristique du réseau actuel à une vocation utilitaire. En ce sens, la consolidation du territoire urbanisé autour d'éléments structurants (pôles, axes, noyaux) et des lieux d'emplois permettra, au même titre que pour le transport collectif, de faciliter le transport actif quotidien en créant des centres plus denses non seulement en termes d'occupation du sol, mais également en termes d'activités (emploi, commerces, services, loisirs). La création et le maintien de réseaux de transport actif (vélo et marche) ainsi que leur connexion avec les éléments structurants du territoire devraient par ailleurs être pris en compte par les municipalités dans l'évaluation et la planification des futurs projets de développement. À ce titre, la MRC privilégie la mise en place d'aménagements qui favorisent l'intermodalité (p. ex : supports à vélo et aménagements piétons sécuritaires aux abords des arrêts d'autobus).

³¹ Ministère des Transports du Québec, Politique sur le vélo, mai 2008.

³² Ibid.

³³ L'enquête Origine-Destination de 2011 estime à 1,5 % la part du transport actif dans les déplacements pour se rendre au travail. 10 % de ces déplacements actifs seraient effectués en vélo et le reste à pied.

Chapitre 7

Le transport

7.4 Les voies de circulation dont la présence dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) considère que des niveaux de bruit dépassant 65 dBA L_{eq} (24h) peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé et le bien-être des riverains³⁴. C'est pourquoi, selon l'approche corrective de la *Politique sur le bruit routier* (1998), le MTQ reconnaît une part de responsabilité en ce qui concerne la pollution sonore générée par la circulation routière. Il a donc l'intention, en concertation avec les municipalités, d'atténuer les principaux problèmes de pollution sonore en mettant en œuvre des mesures correctives dans les zones où le niveau de bruit extérieur est égal ou supérieur à 65 dBA L_{eq} 24h. Dans le cadre de l'approche de planification intégrée, le Ministère préconise un niveau de bruit de 55 dBA l_{eq} 24, qui est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives. Conformément à cette approche, il est de la responsabilité des MRC et des municipalités de planifier leur territoire et gérer leur développement en considérant les nuisances, en l'occurrence le bruit routier. Pour sa part, La Société canadienne d'hypothèques et de logement considère quant à elle qu'un niveau sonore de 55 dBA L_{eq} (24 h) ou moins est acceptable pour un développement de type résidentiel, institutionnel ou récréatif. Par ailleurs, hormis la *Politique ministérielle sur le bruit routier*, il est bon de mentionner qu'il n'existe pas, tant au palier provincial qu'au palier fédéral, de règlement ou de loi établissant des standards ou des normes contraignantes en qui concerne le niveau acceptable de bruit en bordure d'une route.

7.4.1 Les voies de circulation problématiques

Il s'agit ici de déterminer quelles sont les infrastructures routières de notre territoire qui peuvent causer des nuisances sonores. Pour ce faire, les modalités du guide qui a été publié par le MTQ pour la révision des schémas d'aménagement³⁵ ont été grandement utiles. La méthodologie proposée par le MTQ pour déterminer les isophones 65, 60 et 55 dBA, c'est-à-dire la distance (zone tampon) qui doit séparer l'infrastructure routière d'un usage sensible, est relativement simple. La position des isophones est en fonction des débits de circulation (débit journalier moyen estival – DJME) et de la vitesse affichée. Les données du DJME utilisées au tableau 18 sont celles pour l'année 2014.

Certains usages résidentiels, récréatifs et institutionnels situés à proximité d'une voie de circulation routière subissent un degré de perturbation sonore variant de faible à fort, c'est-à-dire supérieur à 55 dBA L_{eq} (24h), à l'égard de nouvelles implantations plus sensibles au bruit, en l'occurrence l'occupation résidentielles. Le tableau 18 localise la position des isophones³⁶ pour les axes faisant partie du réseau routier d'intérêt métropolitain.

³⁴ Ministère des Transports du Québec, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Guide à l'intention des MRC, 1994.

³⁵ Le guide s'intitule Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière; il apparaît à l'annexe D du document suivant : Ministère des Transports, *Planification des transports et révision des schémas d'aménagement*, 1994.

³⁶ L'isophone est une courbe unissant des points de même niveau de son. Il est déterminé à l'aide du débit journalier estival et de la vitesse de circulation permise. Il correspond à une zone tampon (en mètres) qui est mesurée à partir du centre de la chaussée.

Tableau 18 : Localisation des isophones

Axes du réseau routier d'intérêt métropolitain	Tronçon		DJME	Vitesse permise (km/h)	Localisation de l'isophone (en mètres)
	N°	Description			
73	1		18 200	100	192
175	2		10 000	100	133
371	3	Entre Stoneham et Tewkesbury	1 290	-	-
	4	Entre Tewkesbury et Saint-Gabriel	550	-	-
	5	Entre ville de Québec et Village Vacances Valcartier (zone de 70 km/h)	6 100	70	70
369	6	Entre la ville de Québec et la zone de 70 km/h	14 200	90	150
	7	Entre la zone de 90 km/h et l'entrée de la Base militaire	14 200	70	130
	8	Entre Shannon et Sainte-Catherine	6 400	70	80
367	9	Entre la limite de Saint-Augustin et le début de la zone 70km/h	10 100	90	128
	10	La zone 70 km/h de la route de Fossambault	10 100	70	107
	11	Entre la route de Fossambault et l'entrée de la Station touristique de Duchesnay (zone de 70 km/h)	6 900	70	83
	12	Entre l'entrée de la station de Duchesnay et la limite de Lac-Sergent	6 100	90	90
Boulevard du Lac	13	Entre la limite de la ville de Québec et la station Le Relais (zone 80 km/h)	21 700	90	197
	14	Entre la limite de la Ville de Québec et la station Le Relais (zone 70 km/h)	15 100	70	135
Chemin de la Grande-Ligne	15		3 200	80	-
Chemin du Hibou et 1 ^{re} Avenue	16	1 ^{re} avenue entre Avenue Tewkesbury et le chemin du Hibou (zone 70 km/h)	6 100	70	78
	17	Chemin du Hibou entre 1 ^{re} Avenue et Station Stoneham	2 800 à 6 100	70	78

Chapitre 7

Le transport

C'est en fonction de ces distances que la MRC intervient en matière de gestion des contraintes sonores pour les usages sensibles³⁷ en édictant des normes dans le document complémentaire de son *Schéma d'aménagement*, et ce, de façon variable en fonction du contexte de chacun des tronçons routiers concernés. À cet égard, une MRC doit adopter une approche normative ou une approche faisant appel à des standards de performance. Ainsi, selon l'approche normative, une MRC peut établir les usages, les constructions, les ouvrages ou les opérations cadastrales qui sont permis ou prohibés en fonction d'une norme sur la distance minimale à respecter par rapport aux infrastructures routières. Selon l'approche qui fait appel à des standards de performance, une MRC peut prohiber les usages sensibles au bruit à proximité d'une voie de circulation dans les secteurs où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique. Néanmoins, selon cette approche, ces usages peuvent être autorisés en autant de des mesures d'atténuation seront mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore acceptable.

³⁷ Par « usage sensible », la MRC entend les usages résidentiels, les usages récréatifs extensifs et les usages institutionnels (comprenant les centres d'hébergement et de soins de santé, les centres de services de garde en garderie, les centres d'enseignement).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 8
Les principaux domaines d'activités
économiques

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Le chapitre suivant présente les principaux domaines d'activités économiques dans la MRC de La Jacques-Cartier. Notre attention portera notamment sur le récréotourisme, la Défense nationale, l'agriculture, la forêt et les activités extractives. Chacun de ces domaines d'activités fera l'objet d'une présentation spécifique de même les objectifs relatifs à chacun de ceux-ci.

8.1 Le secteur récréotouristique

En termes de retombées économiques, l'industrie touristique se classe première pour la Région administrative de Québec et représente un élément moteur significatif de notre développement régional et local. On y retrouve près de 1 100 emplois dans le domaine des services de divertissement et de loisirs et tout autant dans un domaine qui lui est fortement complémentaire, soit celui de l'hébergement et de la restauration. Cela représente environ 20 % de l'emploi total de la MRC. Les emplois du secteur récréotouristique se répartissent dans plus de 75 entreprises de notre territoire, dont certaines sont très importantes. Par exemple, il y en a trois qui procurent de l'emploi à plus de 200 personnes et il y en a environ une vingtaine dont la taille de l'effectif se situe entre 20 et 200 travailleurs³⁸.

La MRC possède les caractéristiques spécifiques aux régions qui ont une vocation récréotouristique à fort potentiel, soit : de vastes espaces non développés et recouverts de lacs et de rivières; des équipements récréatifs reconnus tant d'un point de vue international et national que régional; des activités de plein air qui sont fortement complémentaires; des attraits naturels pittoresques; une faune et un couvert végétal relativement diversifiés; finalement, plusieurs lieux d'hébergement, de restauration et de divertissement de qualité. En outre, le marché touristique de la MRC n'est pas caractérisé par un problème structurel d'inter saisonnalité comme cela se produit souvent dans d'autres régions au Québec. De sorte que la MRC est en mesure d'offrir des produits touristiques de plein air sur une base annuelle, et ce, à seulement quelques minutes d'un grand centre urbain. C'est pourquoi la MRC peut toujours se définir comme le « Croissant vert » de l'agglomération de Québec et apparaît très bien positionnée par rapport à l'une des stratégies de l'Office du Tourisme et des Congrès de Québec qui est justement d'augmenter l'offre écotouristique tout en renforçant l'intégration ville/nature³⁹.

³⁸ Les données ont été trouvées à partir des sources suivantes : Statistiques Canada, *Registres des entreprises*, 1995; Corporation de développement économique de la Jacques-Cartier, *Inventaire Commercial, industriel et touristique de la région de La Jacques-Cartier*, 1994. Celles-ci ont été compilées dans : MRC de La Jacques-Cartier, *Profil Statistique*, novembre 1995.

³⁹ Cette stratégie est formulée dans : OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC (OTCCUQ), *Plan de marketing triennal, Région de Québec, 1994-1996, 14 décembre 1993*. Rappelons ici qu'un protocole d'entente a été signé entre la Corporation de développement économique de la Jacques-Cartier et l'OTCCUQ afin qu'elle puisse jouer le rôle d'Association touristique régionale (ATR) pour notre territoire.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

On retrouve sur le territoire de la MRC cinq concentrations récréotouristiques localisées sur la figure 13 qui comprennent des activités de récréation extensives et intensives, à savoir :

- La station touristique de Duchesnay;
- Le secteur récréotouristique du lac Beauport;
- Station touristique de Stoneham;
- Secteur récréotouristique du Parc national de la Jacques-Cartier;
- Village Vacances Valcartier.

Par ailleurs le potentiel récréatif de la MRC à l'intérieur comme à l'extérieur des concentrations récréotouristiques peut se diviser en trois grandes catégories d'activités: extensives, intensives et de villégiature. Les activités de type extensif sont caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés. Elles se concentrent dans les secteurs de plein air et dans les zones qui présentent un intérêt particulier sur le plan écologique, éducatif ou esthétique. Ces secteurs ou ces zones mettent définitivement l'accent sur la vie dans la nature et sont habituellement gérés via des fonds publics, bien que de plus en plus de promoteurs privés aient des projets en ce sens. Dans cette catégorie se retrouvent entre autres la Réserve faunique des Laurentides, la ZEC de la Rivière-Blanche et la ZEC Batiscan-Neilson dont nous avons fait état précédemment, de même que le Parc de la Jacques-Cartier et la Station écotouristique Duchesnay. Ces territoires offrent une gamme variée d'activités comme le canotage, le canot-kayak, les randonnées pédestres, l'observation de la faune, l'éducation en milieu naturel, la chasse, la pêche, le camping sauvage ou rustique, l'escalade, la randonnée en vélo de montagne et la randonnée en ski de fond ou en raquette. Certaines de ces activités sont également offertes dans des bases ou des centres de plein air opérés par des promoteurs privés; la randonnée en ski de fond ou en raquette étant particulièrement populaire. Cela n'est pas surprenant puisque l'ensemble de nos centres de ski de randonnée et de raquette sont réputés pour la quantité et la qualité de l'enneigement.

L'écotourisme a justement connu un essor significatif au cours des dernières années grâce au développement de nouvelles activités à caractère extensif. On a ici qu'à penser aux sentiers d'interprétation qui ont été aménagés afin de mettre en valeur le potentiel ornithologique du Marais du Nord (canards, grands hérons, huarts à colliers et autres oiseaux aquatiques) et aux randonnées fauniques qui ont été développées au Parc de la Jacques-Cartier et à la Station écotouristique Duchesnay (appel nocturne des loups, safari à l'orignal, observation de l'ours noir et du castor, pêche éducative et capture scientifique, etc.). On peut également citer d'autres activités à caractère plus traditionnel comme le coucher sous tee-pee ou igloo, l'explication de coutumes ou de rituels amérindiens ou encore les randonnées en traîneau à chien. On pourrait aussi mentionner la pêche sportive au saumon car, avec la réintroduction de cette espèce dans la rivière Jacques-Cartier d'ailleurs, la ZEC du même nom a été extensionnée sur notre territoire; l'expérience démontre que les retombées économiques de cette pêche sont très importantes pour toutes les communautés bordant les rivières à saumon au Québec. Malgré toutes ces nouvelles activités, nous constatons néanmoins que certains territoires d'intérêt sont sous-utilisés par rapport au potentiel de récréation extensive qu'ils offrent.

Pour leur part, les activités de type intensif sont caractérisées par une plus forte densité d'utilisation du territoire, par l'exigence d'équipements plus élaborés ou par un niveau de contraintes plus élevé. Elles regroupent avant tout, les équipements privés de nature commerciale, quoique certains d'entre

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

eux puissent parfois être gérés par des organismes à but non lucratif. Au nombre des équipements soutenant des activités intensives, notons les centres de ski alpin (Stoneham et Le Relais), les terrains de golf, les centres équestres, les cabanes à sucre, les entreprises de rafting, les pourvoiries, les plages (Plage Lac Saint-Joseph), les terrains de camping, les débarcadères permettant la pratique de sports nautiques, de même que les centres et les bases de plein air qui offrent des activités telles la glissade sur chambre à air, le patinage, la luge, les glissades d'eau et la baignade (Village Vacances Valcartier, secteur récréotouristique du lac Beauport). Nos installations à ce chapitre sont nombreuses et elles s'inscrivent en complémentarité des autres activités récréatives qui s'exercent sur notre territoire. Bien que certaines d'entre elles aient seulement un rayonnement local ou régional, il n'en demeure pas moins que plusieurs ont un rayonnement national ou international. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'en matière de plein air, la MRC regroupe des sites d'entraînement d'athlètes qui sont bien connus dans plusieurs disciplines (ski alpin, saut à ski, biathlon, kayak, voile, etc.).

Parmi les activités intensives ayant pris de l'ampleur au cours des dernières années, il faut certainement retenir la motoneige et le cyclisme. Dans le cas de la motoneige, l'engouement est si grand qu'il a fallu élargir considérablement le réseau de sentiers. Par exemple, une étape importante a été franchie avec l'ouverture de près de 600 km de sentiers dans la seule *Réserve faunique des Laurentides*. Pour ce qui est du réseau situé à proprement parler à l'intérieur de nos limites, nous comptons 150 km de sentiers actuellement, dont deux sentiers Trans-Québec et deux sentiers régionaux.

Par contre, certains problèmes demeurent malgré cette mise en valeur du produit motoneige. Premièrement, même si notre région est reconnue pour l'abondance de ses précipitations de neige et la durée de la saison froide grâce à l'altitude du massif laurentien, il arrive parfois qu'il soit impossible de traverser les cours d'eau à cause de pluies survenant durant l'hiver; il s'ensuit que l'accès aux sentiers est difficile à garantir et que la sécurité des utilisateurs peut être compromise. Deuxièmement, si la permanence des sentiers n'est pas tellement problématique sur les terrains de propriété publique, il en va autrement sur les terrains privés, là où leur localisation est toujours subordonnée à la bonne volonté des propriétaires fonciers; cela peut donc amener des problèmes récurrents quant à la planification et la mise en valeur de ce produit pour notre territoire. C'est justement pourquoi, en période hivernale, la MRC autorise l'utilisation de la motoneige sur l'emprise ferroviaire abandonnée en complément du cyclisme en période estivale.

Nous reviendrons plus longuement sur ce projet au chapitre 10, mais il convient ici de souligner que celui-ci traduit une volonté de la MRC de répondre à une demande sans cesse croissante en matière de randonnées en vélo. Cette demande n'est pas le propre de notre territoire parce que, partout à la grandeur de la province, le nombre d'adeptes du vélo a connu une progression constante au cours des deux dernières décennies. En 1987, on estimait que plus de 25 % de la population s'adonnait au cyclisme de façon régulière. En 1992, le parc de bicyclettes atteignait près de 3,5 millions d'unités⁴⁰. Il s'agit donc d'un phénomène social important qui est en mesure de contribuer largement à l'économie de notre MRC étant donné les attraits naturels dont on dispose. Conséquemment, celle-ci apparaît très bien positionnée par rapport au projet de corridors verts entrepris par Vélo-Québec. Ce projet s'échelonne sur dix ans et comprend un itinéraire cyclable de 3 000 km à la grandeur de la province, et pour lequel les organismes du milieu peuvent identifier les tronçons de raccordement. Avec sa

⁴⁰ Ministère des Transports du Québec, *Politique sur le vélo*, mai 1995, p. 1.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Politique sur le vélo, le MTQ nous invite d'ailleurs à planifier notre réseau cyclable dans le *Schéma d'aménagement révisé* si on veut voir intégrer le volet cyclisme dans la planification des projets routiers sur le réseau supérieur. Il demeure que la topographie accidentée et la configuration géographique particulière de notre territoire peuvent tout de même constituer des obstacles au développement du réseau cyclable.

Les activités de villégiature sont quant à elles identifiées par des résidences secondaires, des chalets et des habitats saisonniers qui sont le plus souvent situés en bordure de nos cours d'eau et de nos lacs. Cette activité revêt toujours une importance majeure sur notre territoire puisque, nous l'avons vu, il y a toujours 20 % de l'habitat en territoire municipalisé qui se caractérise par des résidences secondaires. Cette situation confirme la vocation récréotouristique de la MRC, mais combinée au fait qu'il y a un phénomène de modification de chalets d'été en résidence permanente, elle témoigne par le fait même de la mainmise des citadins sur les rives des lacs et des cours d'eau les plus accessibles. Cette privatisation des rives, occasionnée par l'ampleur des activités de villégiature, a donc réduit considérablement l'accessibilité aux non-résidents. Conséquemment, elle a accru les difficultés de mises en valeur de nos cours d'eau et de nos lacs.

La villégiature est également une activité non négligeable sur les terres publiques du nord de la MRC. On compte en effet plus de 130 chalets qui sont localisés en bordure des principaux lacs et cours d'eau situés dans notre TNO ainsi que dans le nord des municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Stoneham-et-Tewkesbury. En tant que responsables de ces terres, le MRN et la FAPAQ jouent alors un rôle de premier plan dans le développement touristique de notre territoire. La FAPAQ soutient les activités de villégiature par le biais des plans de développement faunique préparés par les gestionnaires délégués de la Réserve faunique des Laurentides tandis que pour les autres terres publiques, le MRN planifie directement leur utilisation par son *Plan régional de développement de la villégiature*. Dans ce dernier cas, des objectifs particuliers soutiennent les intentions du Ministère et celui-ci s'est fixé différents critères pour leur développement. Sans remettre en cause ces critères et le principe général de l'accessibilité aux terres publiques, la MRC est tout de même préoccupée par certains aspects environnementaux difficilement contrôlables, notamment la gestion des déchets, et par les coûts que leur développement implique pour sa propre administration (ex : voirie forestière déficiente, éloignement des lieux, difficulté d'inspection des bâtiments). Cet aspect n'est pas sans importance quand on sait que le gouvernement provincial a entrepris un exercice de décentralisation de la gestion des terres du domaine public.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Confirmer notre vocation récréotouristique axée sur les attraits et richesses naturels du territoire.
- ❖ Supporter les projets d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de motoneige ainsi que le tourisme d'aventure.
- ❖ Reconnaître le Parc de la Jacques-Cartier ainsi que la Station écotouristique de Duchesnay comme des éléments structurants de notre développement touristique.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Intentions d'aménagement

- ❖ Confirmer le statut des rivières Jacques-Cartier et Montmorency comme des territoires d'intérêt récréatif majeur.
- ❖ Favoriser une structuration permanente des sentiers de randonnée, tant au chapitre des droits fonciers que pour la traverse des cours d'eau.
- ❖ Favoriser le développement du cyclo-tourisme en déterminant des voies cyclables régionales ou intermunicipales avec l'aide des municipalités locales.
- ❖ Intégrer, à des fins d'information, de connaissance et de planification le tracé des sentiers de randonnée au Schéma d'aménagement révisé.
- ❖ Consolider la mise en valeur de l'emprise ferroviaire abandonnée à des fins récréatives.

8.2 La défense nationale

Outre le secteur récréotouristique, il va sans dire que le secteur militaire occupe lui aussi une place prépondérante sur notre territoire. De fait, on dénombre 1 500 emplois civils sur la Base militaire de Valcartier et plus de 5 400 militaires y travaillent, auxquels il faut additionner près de 5 000 miliciens et cadets en période estivale⁴¹. Ainsi, en considérant seulement les employés civils et les militaires, cette entité territoriale fournit de l'emploi à 6 900 personnes, ce qui représente plus de 60 % de l'emploi total de la MRC et qui en fait le plus gros employeur du territoire⁴². Au surplus, soulignons qu'une part importante des emplois se concentre dans le domaine très rémunérateur des hautes technologies. En effet, on y trouve un centre de recherche (Recherche et développement de la Défense du Canada) qui s'est associé avec des instituts, des maisons d'enseignement et des entreprises qui ont une forte réputation, tant sur le plan international que national, en matière d'optique, de biotechnologie et de géomatique. C'est donc dire que la Base militaire de Valcartier est un élément moteur important de notre développement régional, car environ 40 % des personnes y travaillant résident dans la MRC. Elle est même appelée à se développer davantage, puisqu'il est de l'intention des autorités fédérales de consolider sa position pour l'est du Canada (des investissements considérables de 108 millions \$ y ont été annoncés en 1995).

Malgré cette importance sur le plan socio-économique régional, la MRC a historiquement joué un rôle plutôt effacé vis-à-vis les autorités de la Défense nationale. Cela peut s'expliquer tant en raison de la nature des activités qui se déroulent sur la Base militaire, qu'en raison du fait qu'il s'agit d'une juridiction fédérale et que les possibilités d'intervention de la MRC y sont pratiquement inexistantes. La MRC compte bien profiter des récents signes d'ouverture manifestés par les autorités de la Défense nationale, avec l'ouverture, en 1997, de la route traversant la base militaire pour consolider cette amorce de collaboration, d'autant plus qu'elle est grandement préoccupée par certaines considérations environnementales. Par exemple, la MRC aimerait bien savoir ce qu'il advient des déchets dangereux utilisés sur le territoire de la Base militaire, surtout à la lumière du récent dossier de contamination des nappes d'eau souterraines dans la municipalité de Shannon. De même, elle aimerait connaître l'état des champs de tirs qui, au fil des ans, peuvent se transformer en une sorte de dépotoir. En effet, les munitions n'étant pas complètement détruites lors des tirs, il en résulte une

⁴¹ Op.cit. , note 23.

⁴² L'emploi total a été estimé à partir de données compilées dans : MRC de La Jacques-Cartier, *Profil Statistique*, novembre 1995.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

accumulation de résidus fins sur le sol qui ne sont pas éliminés par des nettoyages; le sol est ainsi susceptible d'être contaminé peu à peu jusqu'à une profondeur pouvant atteindre quelques mètres⁴³. En outre, l'exploitation forestière qui se déroule sur la Base militaire est en mesure d'avoir des impacts sur les milieux environnants, mais nous ne disposons presque d'aucune information concernant la nature et les modalités de cette exploitation.

Par ailleurs, la municipalité de Shannon s'est vue confier, en mai 1999, la gestion des infrastructures d'aqueduc et d'égouts ainsi que l'entretien des chemins dans les secteurs résidentiels de la base se trouvant dans son territoire (secteur Courcelette). Ceci faisait suite à la conclusion d'une entente avec les autorités militaires, laquelle entente imposant une mise à niveau de ces infrastructures par le gouvernement fédéral avant leur remise à la municipalité.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Poursuivre le développement des liens de collaboration avec les autorités de la Défense nationale afin d'être le mieux informé possible sur les activités de la Base militaire.
- ❖ Reconnaître la vocation du site des Industries Valcartier et appuyer toute démarche visant à le mettre en valeur.
- ❖ S'assurer d'une intégration harmonieuse des entreprises dans le milieu en caractérisant les activités industrielles pouvant s'exercer sur notre territoire.

8.3 L'agriculture

8.3.1 Portrait du territoire agricole⁴⁴

La zone et les activités agricoles de la MRC sont concentrées essentiellement sur les territoires de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Saint-Gabriel-de-Valcartier où la production agricole, bien établie, demeure cependant peu diversifiée (pommes de terre et élevage de dindes). Étant donné plusieurs contraintes géographiques (topographie, qualité du sol), seulement 19 % de la zone agricole correspond à des terres cultivées alors que 64 % est sous couvert forestier. Dans certains secteurs, la qualité des terres cultivables et le climat sont toutefois favorables à une diversification des productions (céréales, oléagineuses, protéagineuses et cultures maraîchères).

Même si la MRC de La Jacques-Cartier demeure la moins agricole de la région de la Capitale-Nationale, il faut néanmoins admettre que l'agriculture y constitue une richesse socio-économique pour son territoire étant donné son dynamisme évident. On y retrouve 37 entreprises agricoles dont le revenu annuel moyen est de 661 543 \$ et dont près de 50 % d'entre elles ont des revenus supérieurs à 250 000 \$. Parmi les principales activités, l'élevage de dindon à Saint-Gabriel-de-Valcartier produit près de 77 % des quotas alloués à la Capitale-Nationale et 11 % du quota provincial. La culture de la pomme de terre constitue également une activité d'importance, particulièrement pour la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier où trois entreprises cultivent la pomme de terre sur une

⁴³ Valérie Borde, « Grand ménage dans les champs de tirs », *Interface*, vol. 18, n° 3, mai -juin 1997, p. 16-18.

⁴⁴ Sauf avis contraire, l'ensemble des données contenues dans cette section est tiré du Plan de développement de la zone agricole.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

superficie de près de 400 hectares. De façon plus marginale, on recense également quelques fermes d'élevage de bovins (4), de chevaux (1) et de cerfs (1).

15 entreprises agricoles soutirent quant à elles leur revenu principal de la production végétale qui occupe 1 467 hectares et 12 de ces entreprises se consacrent à la production de légumes, à l'horticulture ornementale ou à l'acériculture. En termes de superficie, c'est cependant les grandes cultures (céréales, protéagineuses et fourrages) qui ont le plus d'importance avec 51 % (752 ha) des terres vouées aux productions végétales.

La forêt privée est quant à elle l'objet d'activités acéricoles; d'activités d'exploitation forestière destinée aux pâtes et papiers et aux scieries; et d'activités liées aux produits forestiers non ligneux (PFNL) qui, bien que plus marginales, représentent un potentiel suffisamment intéressant. Par ailleurs, la récolte forestière en forêt privée sur le territoire de la MRC est inférieure au niveau de récolte pouvant être soutenu durablement. Il y a donc un potentiel de développement du secteur de la production forestière. D'autant plus que la production acéricole a pratiquement doublé depuis la dernière décennie; à ce jour 43 900 entailles sont exploitées par 17 entreprises sur le territoire de la MRC pour une production de sirop d'érable évaluée à 43 581 livres. Notons cependant qu'entre 2003 et 2013, la valeur des ventes des petits producteurs forestiers a diminué de près de 45 % alors que le volume de bois livré a diminué de 10 % et que le nombre de producteurs est passé de 129 à 41.

Tableau 19 : Importance de la zone agricole effective dans la Communauté métropolitaine de Québec, 2011

Territoires	Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de zone agricole	Superficie totale des MRC	Pourcentage en zone agricole
Agglomération de Québec	3	12 422 ha	55 784 ha	22,3 %
Ville de Lévis	1	32 501 ha	45 400 ha	71,6 %
MRC de La Côte-de-Beaupré	9	23 944 ha	64 942 ha	36,9 %
MRC de La Jacques-Cartier (2013)	4	6 360 ha	150 816 ha	4,2 %
MRC de L'Île-d'Orléans	6	18 520 ha	19 525 ha	94,9 %
Total	23	93 747 ha	336 467 ha	28 %
MRC de Portneuf (hors CMQ)	20	107 860 ha	414 846 ha	26 %

Source : PMAD de la Communauté métropolitaine de Québec (2011); PDZA de la MRC de La Jacques-Cartier; SAD de la MRC de Portneuf (2009)

Aussi, il se peut que la zone agricole intègre des infrastructures urbaines que les municipalités ont peut-être de la difficulté à rentabiliser ou encore comprend des secteurs qui sont déstructurés et qui s'inscrivent mal dans une perspective de développement durable des activités agricoles. Des cas à cet

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

effet nous ont d'ailleurs déjà été soumis par les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Mentionnons également que les fertilisants chimiques utilisés en agriculture peuvent amener certains problèmes environnementaux. L'on doit également considérer les lisiers et les fumiers des élevages qui peuvent causer les mêmes problèmes lorsqu'ils sont mal entreposés ou sont utilisés en surfertilisation. Il faut malgré tout rappeler que les pouvoirs d'intervention de la MRC en regard des aspects environnementaux apparaissent limités et sont avant tout sous juridiction provinciale. Toutefois, les modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (projet de loi 184) ont eu pour effet de conférer plus clairement aux MRC une responsabilité quant au développement durable des activités agricoles. De plus, selon ces modifications, le Comité consultatif agricole peut, en plus d'analyser toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles, faire des recommandations sur les aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou cette pratique. C'est dans ce contexte que la MRC de La Jacques-Cartier a intégré au document complémentaire de son *Schéma d'aménagement révisé* des dispositions concernant la gestion des odeurs émanant des établissements de production animale auxquelles doivent se conformer les municipalités.

8.3.2 La gestion et le développement de la zone agricole

Le territoire et les activités agricoles assurent différentes fonctions. D'une part, les activités agricoles exercent une fonction économique en produisant, notamment, des denrées alimentaires et des biens tirés de la mise en valeur de la forêt. Dans certains cas, des activités de découverte du terroir et du monde rural sont également offertes. Celles-ci sont appréciées par la population locale et les touristes. D'autre part, les activités agricoles contribuent à la viabilité et au dynamisme du tissu social de la région métropolitaine, participent à la sécurité alimentaire et transmettent un héritage culturel qui profite aussi bien à la population des milieux urbains qu'à la population des milieux périurbains.

Enfin, le territoire agricole permet, dans bien des cas, de préserver des habitats naturels et de réguler le climat dans un contexte marqué, notamment, par l'apparition d'îlots de chaleur dans les milieux plus urbanisés. De plus, les activités agricoles permettent de consommer des produits locaux et d'éviter ainsi une certaine quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée au transport des marchandises en provenance d'autres régions.

En mettant l'agriculture au cœur de notre qualité de vie, les élus de la MRC de La Jacques-Cartier reconnaissent les retombées économiques, sociales et environnementales associées au territoire et aux activités agricoles et souhaitent que leurs interventions en matière d'aménagement et de développement contribuent à les protéger, à les consolider et à les mettre en valeur. Trois défis interpellent plus spécifiquement les élus de la MRC :

- un défi économique, soit comment faire en sorte que les activités agricoles se maintiennent, se consolident et se développent en fonction des intérêts des consommateurs locaux, des marchés extérieurs à la région métropolitaine et du potentiel agrotouristique;
- un défi de société, soit comment faire pour limiter les pressions exercées par l'urbanisation sur le territoire agricole pour le maintien d'une offre alimentaire, pour rapprocher les

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

- consommateurs des producteurs, pour favoriser les activités de découverte et d'éducation, pour encourager la relève et pour préserver les paysages;
- un défi environnemental, soit comment favoriser le développement d'une agriculture répondant aux principes du développement durable.

C'est dans cette perspective que la MRC de La Jacques-Cartier s'est dotée d'une vision concertée pour l'avenir de son territoire à travers son plan de développement de la zone agricole (PDZA). Elle souhaite ainsi soutenir le développement économique des activités agricoles tant par la recherche que par la promotion et la valorisation des productions. La cohabitation entre ces activités et la population demeure également une préoccupation tout comme la création de liens entre la communauté et les producteurs, notamment par de nouvelles activités commerciales, de découvertes et d'animation. Enfin, le développement de la zone agricole comporte des défis de nature environnementale auxquels tente de répondre la MRC entre autres en souhaitant explorer des modèles d'exploitation durable de la forêt privée et protéger les eaux souterraines face à certaines pratiques agricoles.

En ce sens, la MRC de La Jacques-Cartier travaille à la protection et l'occupation dynamique du territoire agricole, à la gestion des activités non agricoles en zone agricole et au soutien des activités agricoles locales et régionales.

La protection et l'occupation dynamique du territoire agricole

La MRC assure en premier lieu une protection du territoire agricole et un contrôle des activités qui s'y exercent par l'intégration d'une affectation particulière au *Schéma d'aménagement révisé* (SAR). Correspondant à la zone agricole, cette affectation précise que les activités non agricoles ne sont permises que dans la mesure où celles-ci seront jugées compatibles avec l'agriculture. Par exemple, les usages ayant un lien direct avec une exploitation comme la transformation et la vente de produits maraîchers de même que l'agrotourisme sont considérés comme étant fortement compatibles avec l'affectation agricole. Par ailleurs, les objectifs d'aménagement du SAR préconisent une protection des activités agricoles, notamment en consolidant l'occupation du territoire vers les périmètres urbains de même qu'à l'intérieur de ceux-ci; en visant une faible densité d'occupation du territoire à l'extérieur des milieux voués à l'urbanisation; et en localisant les activités à caractère urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

La MRC s'est également dotée d'un plan d'action à travers son PDZA qui vise notamment à consolider les entreprises existantes, à développer des nouveaux marchés et de nouvelles productions, à créer un environnement propice pour la relève et à valoriser les activités en forêt privée auprès de la population. C'est en ce sens qu'elle encourage une occupation dynamique du territoire agricole, notamment en favorisant la diversification des cultures, mais également des activités complémentaires et connexes (marchés publics, points de vente, circuit court, agrotourisme).

Bien que la pression démographique de la Communauté métropolitaine de Québec s'exerce sur les périmètres urbains de la MRC, le potentiel du territoire agricole ne s'en retrouve pas compromis. À cet effet, les agrandissements de périmètre urbain projetés par la MRC représentent un moindre impact sur la zone et les activités agricoles et ne concernent que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier dont le périmètre urbain est présentement enclavé entre la base militaire de Valcartier et

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

la zone agricole. Dans une optique de densification et de consolidation du noyau villageois, un agrandissement est projeté sur une partie de la zone agricole caractérisée par un sol très pauvre et un relief limitatif. Le potentiel agricole y est donc très faible.

Les activités non agricoles en zone agricole

On retrouve certains usages autres qu'agricoles dans la zone, mais ces derniers couvrent de très petites superficies. L'usage résidentiel demeure le plus important et ne correspond qu'à 2,4 % de la superficie de la zone agricole.

Il est à noter cependant que la plupart des municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier connaissent une croissance démographique soutenue qui peut nécessiter ultérieurement la recherche de nouvelles sources d'eau potable pour le réseau d'aqueduc municipal. Le cas échéant, l'implantation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau potable à des fins publiques devrait être faite de façon à limiter la pression sur les activités agricoles environnantes.

Soutenir les activités agricoles locales et régionales

En plus des mesures mentionnées précédemment visant à consolider les activités agricoles, la MRC de La Jacques-Cartier prévoit des actions à entreprendre afin de soutenir les activités agricoles locales et régionales. En ce sens, l'élevage du dindon, caractéristique de Saint-Gabriel-de-Valcartier, constitue une activité avec un fort potentiel de développement et pourrait faire l'objet d'un circuit court de commercialisation, d'une stratégie agrotouristique, voire d'un établissement de transformation. Le territoire forestier qui constitue 64 % de la zone agricole de La Jacques-Cartier offre également plusieurs possibilités. C'est pourquoi la MRC souhaite évaluer le potentiel entourant l'utilisation de la forêt à des fins productives (cueillette PFNL) et proposer des modèles d'exploitation. Quant à la biomasse forestière, son exploitation apparaît également comme une activité potentielle, c'est pourquoi l'exploration de marchés de proximité s'avère pertinente.

Parallèlement, en vue de développer de nouvelles productions et de nouveaux marchés, il est souhaitable de promouvoir le modèle d'agriculture maraîchère soutenue par la communauté (ex : ventes de paniers de légumes), particulièrement à Saint-Gabriel-de-Valcartier dont l'utilisation des sols à haut potentiel agricole pourrait être optimisée.

Enfin, il n'existe que peu de données sur les entreprises agricoles qui ne sont pas inscrites au MAPAQ (moins de 5000\$ de revenus) et qui ne sont pas liées à la culture de la pomme de terre et à l'élevage de dindons. Dans le but de valoriser ces entreprises, la MRC souhaite les inventorier et documenter leurs besoins en termes de développement.

Cohabitation avec la zone agricole

Le territoire agricole peut engendrer différentes contraintes sur les zones adjacentes et, à l'inverse, les zones d'activités urbaines sont susceptibles de créer des pressions sur le territoire agricole. La MRC de La Jacques-Cartier prend donc en considération ces éléments tant au niveau règlementaire via le document complémentaire qu'au niveau des orientations et des objectifs d'aménagement.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Distances séparatrices et contingentement

La MRC ne rencontre actuellement aucun problème lié aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. En effet, depuis 2006, les producteurs de dindons ont l'obligation de garder les oiseaux en claustration à l'intérieur des bâtiments. Bien que ce ne fût pas l'objectif, cette mesure limite les problèmes de cohabitation qu'il pourrait y avoir entre les différents usages à proximité de la zone agricole à Saint-Gabriel-de-Valcartier. D'autre part, l'élevage porcin étant absent du territoire de la MRC, l'application de mesures de contingentement n'apparaît pas nécessaire présentement. Enfin, il est à noter que la MRC de La Jacques-Cartier a intégré au document complémentaire de son Schéma d'aménagement révisé des dispositions concernant la gestion des odeurs émanant des établissements de production animale auxquelles doivent se conformer les municipalités.

Pressions urbaines

Il importe également de souligner que c'est sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier que l'impact du zonage agricole est le moins significatif dans toute la Communauté métropolitaine de Québec. Les pressions urbaines sur le territoire agricole demeurent ainsi limitées, d'autant plus que la zone agricole ne correspond qu'à 1,90 % de la superficie totale du territoire ce qui équivaut sensiblement à celle occupée par les périmètres urbains, soit 1,92 %. Le PDZA prévoit quant à lui des actions à entreprendre en ce qui a trait à l'impact de l'implantation de nouvelles prises d'eau potable municipales en zone agricole et à la construction de nouvelles résidences rattachées à des projets agricoles et forestiers. Enfin, l'affectation du territoire permet également d'assurer un contrôle sur les activités agricoles et contribue ainsi à protéger le territoire agricole.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Reconnaître l'importance des activités et des entreprises agricoles en favorisant leur développement dans une perspective de développement durable du territoire ainsi que dans le respect de notre vocation récréotouristique et résidentielle.
- ❖ Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture en donnant primauté à cette utilisation à l'intérieur de la zone agricole permanente.
- ❖ Établir un mécanisme de discussion avec les municipalités locales et la Commission de protection du territoire agricole afin d'identifier les endroits en zone agricole qui peuvent être utilisés à d'autres fins que l'agriculture.

8.4 Le milieu forestier

Avec les ressources hydrographiques qui s'y trouvent, la forêt est un milieu de soutien important pour le développement des activités de loisirs et de plein air sur notre territoire. Elle occupe 93 % de sa superficie et les secteurs qui sont localisés plus particulièrement au centre et au nord se situent dans

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

une région privilégiée où les composantes sont encore assez sauvages. Ce n'est donc pas sans raison si notre forêt donne refuge et nourriture à une grande variété d'espèces animales, et que les nombreux plans d'eau bien oxygénés et peu altérés qui parsèment notre MRC sont également riches en faune aquatique. Ainsi, nous disposons d'un milieu biophysique relativement naturel qui, en plus d'être propice à des activités comme la randonnée pédestre, l'observation de la faune, le vélo, l'équitation, le ski, la baignade et le camping, est essentiel pour le développement de la pêche, de la chasse et du piégeage.

Le rôle socio-économique de la forêt de notre territoire est aussi important en ce qui a trait à l'exploitation de la matière ligneuse, car environ 1 000 emplois dépendent directement du prélèvement et de la transformation du bois et qu'il y a tout autant d'emplois indirects qui y sont associés⁴⁵. Bien que la majorité de ces emplois ne se retrouvent pas dans la Région administrative de Québec, mais plutôt dans des régions limitrophes comme le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Mauricie, il n'en demeure pas moins que les activités sylvicoles ont un effet structurant sur notre territoire. En fait, nos terrains forestiers bénéficient d'une assez bonne accessibilité et se situent généralement à proximité des usines de transformation; de sorte qu'ils sont en mesure de bien s'adapter au concept de forêt habitée.

Ces terrains présentent également un couvert végétal relativement diversifié⁴⁶. Notons que la foresterie est également une composante essentielle de notre développement économique par le fait que plusieurs activités liées à la formation de la main-d'œuvre et à la recherche scientifique se déroulent sur les lieux de la Station écotouristique Duchesnay.

Les terres publiques sont la tenure dominante du milieu forestier en occupant 77 % de notre superficie forestière. Les modalités de l'exploitation forestière sont contrôlées par le ministère des Ressources naturelles par le biais du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

Conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. F-4.1), c'est aussi ce même ministère qui a la charge d'allouer les ressources forestières aux exploitants sur les terres du domaine public. L'allocation se fait par des Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans lesquels sont précisés les droits et les obligations de chaque exploitant en fonction des aires de récoltes qui sont mises à leur disposition. Ces droits et ces obligations reposent sur quatre grands principes qui doivent être traduits dans des plans d'aménagement forestier préparés par les exploitants, soit : une récolte sur la base du rendement soutenu, un aménagement des superficies récoltées, la responsabilité des exploitants et le respect des autres utilisateurs de la forêt.

⁴⁵ Ces données ont été compilées à partir de l'information fournie par les industriels forestiers et les associations.

⁴⁶ Par exemple, le *Portrait forestier de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier*, préparé par le MRN en 1994, révèle que la forêt privée de notre territoire est constituée à 46 % de couverts mélangés, à 34 % de couverts feuillus et à 13 % de couverts résineux tandis que la forêt publique est composée à 38 % de couverts mélangés, à 25 % de couverts résineux et à 25 % de couverts feuillus. Pour ce qui est des volumes de bois, les terrains publics, qui sont situés plus au nord, contiennent un peu plus de résineux (51 %) que de feuillus (49 %), alors que les terrains privés, qui sont quant à eux situés plus au sud, contiennent passablement plus de feuillus (69 %) que de résineux (31 %).

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Afin de pouvoir appliquer sa réglementation et octroyer les ressources disponibles, le MRN a établi un *Plan d'affectation des terres publiques* qui localise les zones vouées à l'exploitation, les zones à protéger, les tenures particulières ainsi que les sites disposant d'équipements et d'infrastructures jugés importants. Selon ce plan, la majeure partie de notre territoire public fait partie d'une « zone forestière de production ». Cette unité territoriale est axée prioritairement sur la production de la matière ligneuse, mais en tenant compte de la production des autres ressources comme le piégeage, la chasse et la pêche. À ce titre, on dénombre au-delà d'une trentaine de terrains de piégeage d'animaux à fourrures qui sont utilisés dans nos limites, et trois territoires d'importance y ont été structurés à des fins d'exploitation faunique, soit : la Réserve faunique des Laurentides, la ZEC de la Rivière-Blanche et la ZEC Batiscan-Neilson (voir figure 32). La responsabilité de ces territoires a été confiée à la FAPAQ en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et de la réglementation qui en découle, mais les activités de mise en valeur à proprement parler sont assumées par des gestionnaires délégués. Ces gestionnaires sont respectivement : la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et la Nation huronne-wendat pour la Réserve faunique des Laurentides; l'Association sportive Miguick pour la ZEC de la Rivière-Blanche; finalement, l'Association sportive Batiscan-Neilson pour la ZEC du même nom.

Quoique très superficiel, ce bref portrait nous permet de constater quand même que le rôle de la MRC est plutôt limité dans les activités de gestion forestière et faunique sur les terres publiques. Selon ce que prévoit la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, la MRC est bel et bien consultée sur les plans d'aménagement forestier préparés par les industriels, mais il est souvent difficile de statuer sur ces plans et d'en faire un suivi. En outre, pour son territoire public, la MRC n'a traditionnellement jamais été associée à la préparation des plans de mise en valeur et d'exploitation de la faune.

S'accaparant pour leur part 23 % de la superficie de nos terrains forestiers, les ressources de propriété privée n'en sont cependant pas moins importantes. Elles couvrent quelque 80 000 ha de terres et on dénombre au-delà de 180 producteurs enregistrés aux MRN, dont deux grands propriétaires disposent de vastes étendues forestières, soit la Domtar à Stoneham-et-Tewkesbury et le Séminaire de Québec dans cette dernière municipalité et à Sainte-Brigitte-de-Laval. Afin de promouvoir le développement de ces ressources, une Agence de mise en valeur de la forêt privée a été mise en place à l'automne de 1996 à la suite du Sommet sur la forêt privée. Cette agence regroupe l'agglomération de Québec et les MRC de la Région administrative de Québec ainsi que les organismes de gestion en commun, les syndicats et les offices de producteurs de bois, les industriels forestiers et les représentants du MRN. L'agence a pour objet d'orienter et de favoriser la mise en valeur de la forêt privée dans une perspective de développement durable.

Plus particulièrement, elle doit élaborer, mettre en œuvre et faire le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée, et elle doit apporter un soutien technique et financier à sa réalisation. Ainsi, l'agence doit avoir une bonne connaissance de notre milieu forestier de tenure privée et elle doit voir à ce que nos préoccupations soient respectées dans son plan de mise en valeur.



Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Le territoire de la MRC comprend par ailleurs quatre unités d'aménagement forestier⁴⁷ (UA), soit les numéros 031-53, 023-51, 031-51 et 031-52. Couvrant le territoire d'une ou plusieurs unités d'aménagement, des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) ont quant à elles été mises en place afin de permettre la discussion entre les différents acteurs du milieu; elles n'ont pas de pouvoir décisionnel. La MRC a notamment pu siéger à titre d'observateur à la Table de Portneuf (UA 031-51 et UA 031-52) et a été maintenue informée des discussions qui ont eu lieu dans les autres TGIRT.

Mises en place en 2010 dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, ces Tables relèvent des Conférences régionales des élus (CRÉ). Conséquemment, l'abolition récente des CRÉ rend incertain l'avenir des TGIRT. La MRC reconnaît néanmoins l'importance de la concertation entre les différents acteurs du milieu de la foresterie que permettaient les TGIRT et c'est dans la perspective de faciliter la discussion et la gestion au sein des différentes unités d'aménagement forestier qu'elle souhaite que leurs limites se rapprochent davantage des limites administratives de son territoire. Par ailleurs, la révision prochaine du *Schéma d'aménagement et de développement* sera une occasion privilégiée d'approfondir la réflexion sur la gestion de la forêt privée et publique en concertation avec les municipalités locales, les producteurs forestiers, les citoyens et les différents groupes issus de la société civile. Les orientations et les objectifs du *Plan de développement intégré des ressources du territoire de la Capitale-Nationale* (PDIRT) pourront notamment servir d'amorce aux discussions à venir tout comme les travaux de planification et de concertation réalisés par l'Agence des forêts privées de Québec 03. Tout en s'arrimant à la vision de développement que s'est donnée la région de la Capitale-Nationale à travers le PDIRT, cette réflexion permettra ultimement d'harmoniser, à l'échelle de la MRC, la réglementation concernant les interventions en forêt privée.

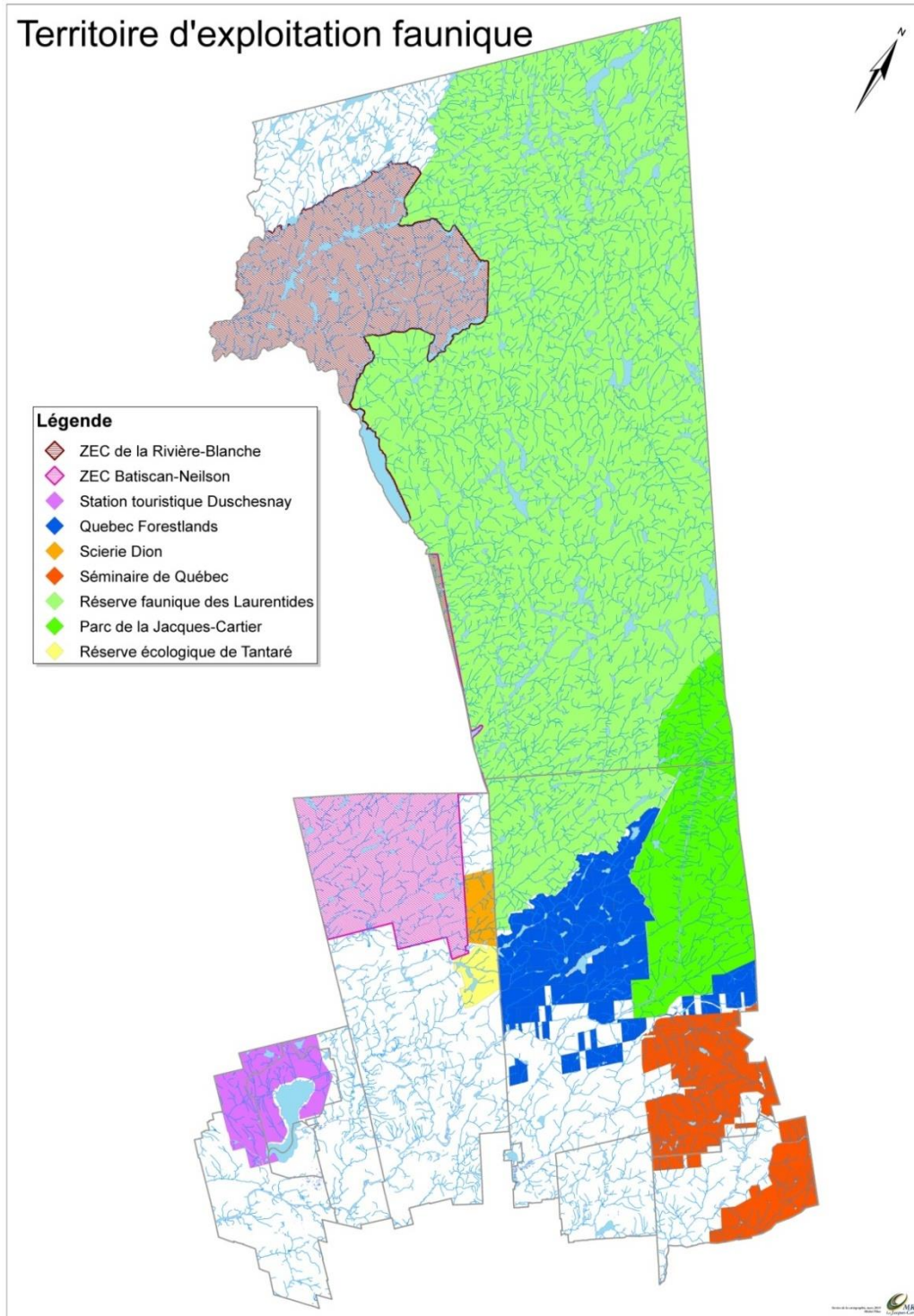
Sur ce dernier aspect, nous désirons souligner que nos principales préoccupations sont d'ordre environnemental. Tout d'abord, il est évident que certaines interventions reliées à l'exploitation forestière ont une incidence sur la conservation des sols et la qualité des ressources en eau. Sont notamment de ce nombre, la construction de nombreux chemins d'accès, la coupe à blanc en pente forte et la circulation volontaire de la machinerie lourde et de son chargement parce qu'elles favorisent l'érosion hydrique. Par exemple, l'utilisation de la machinerie lourde peut compacter les sols de manière à ce que l'eau s'accumule en surface tandis que leur dénuement, dans certaines conditions, est en mesure d'affecter leur structure, leur texture et leur perméabilité. À cela s'ajoute le fait que la qualité des ressources en eau peut être compromise par l'emploi de produits chimiques tels des phytocides.

⁴⁷ L'unité d'aménagement est une unité territoriale de référence du domaine de l'État pour la gestion des ressources forestières. Effectif depuis 2008, c'est sur la base de ce découpage que le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs définit les stratégies d'aménagement forestier, soit la nature et la quantité de travaux sylvicoles à réaliser, en vue d'y déterminer la possibilité forestières annuelle de coupe à rendement soutenu.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Figure 32 : Territoires fauniques de la MRC



Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

La question de la régénération est un autre élément qui préoccupe grandement la MRC. En effet, celle-ci est difficile lorsqu'il y a écrémage des peuplements les plus sains sur un territoire de coupe donné. Dans un tel cas, il arrive parfois que les seuls arbres laissés debout après la coupe possèdent un bagage génétique appauvri. Par conséquent, ils produisent une régénération de sujets plus faibles et moins productifs. On se retrouve ainsi avec des terres forestières abandonnées supportant des peuplements dégradés, et où le faible diamètre et la qualité déficiente des tiges récoltées posent des contraintes pour les usines de transformation. À long terme cela peut avoir des conséquences sur la faune, puisque les caractéristiques des endroits pour se nourrir et se reproduire peuvent être modifiées et que les conditions de protection à l'égard du climat et des prédateurs peuvent être altérées. Pour pallier à la régénération naturelle, on peut employer le reboisement comme solution de rechange. Dans cette éventualité, un autre problème peut cependant se poser. C'est qu'en certains endroits, un reboisement excessif de résineux peut entraîner une diminution de la fertilité de sols et avoir des effets négatifs sur la faune en modifiant ses conditions de déplacement.

Par ailleurs, nous avons vu précédemment que les activités liées à la production de la sève sont de plus en plus répandues sur notre territoire. Ainsi, ce type d'exploitation perd peu à peu son caractère artisanal pour passer à un mode plus commercial, impliquant des procédés de récolte plus sophistiqués et une transformation plus poussée de la sève, quoique la production de la matière ligneuse puisse tout de même continuer à faire partie des retombées positives d'une érablière. Toutefois, bon nombre de nos érablières sont situées en dehors des limites de notre zone agricole permanente. Face aux possibilités que présente cette ressource, il apparaît donc nécessaire de conserver le potentiel qu'offre l'ensemble des érablières de la forêt privée de notre territoire.

Enfin, il faut noter que les interventions en forêt privée se font souvent à proximité de notre milieu habité et de nos principaux axes routiers ou encore à proximité de nos sites d'intérêt et de nos lieux voués à la récréation. Certaines considérations liées à l'esthétisme des interventions doivent alors être prises en compte. Par exemple, il est reconnu qu'un paysage présente un plus grand attrait lorsqu'on y retrouve une diversité dans le couvert forestier qui se manifeste par des peuplements variés en âge et en composition d'essences. De même, les coupes à blanc sur de grandes superficies peuvent avoir une incidence marquée sur le paysage. Inversement, une perturbation qui nuit brièvement à la beauté d'un paysage peut avoir néanmoins pour effet de renouveler la forêt et d'assurer ainsi un paysage de qualité sur une longue période. Il reste que le paysage est une notion subjective et que son importance peut varier significativement d'un endroit à un autre ou d'un individu à un autre. Par contre, au sein de notre MRC, le potentiel récréotouristique fait généralement consensus afin d'avoir un critère d'intervention pour la protection des paysages.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Favoriser une mise en valeur intégrée et polyvalente des ressources naturelles du milieu forestier en accordant autant d'importance à la mise en valeur des ressources fauniques et récréotouristiques qu'à l'exploitation de la matière ligneuse.
- ❖ Travailler de concert avec l'Agence de mise en valeur de la forêt privée dans la poursuite de la protection et de la mise en valeur des forêts.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Intentions d'aménagement

- ❖ Favoriser l'établissement et la protection de la régénération en restreignant la superficie des coupes à blanc et en limitant le déplacement de la machinerie.
- ❖ Minimiser l'érosion des sols en limitant les interventions forestières dans les pentes fortes et en encadrant le déplacement des équipements et de la machinerie.
- ❖ Se doter de certaines mesures de contrôle minimales qui pourront être bonifiées par les municipalités locales et qui favoriseront une gestion de la forêt privée grâce à l'expertise et l'intervention des ingénieurs forestiers.
- ❖ Évaluer l'opportunité d'établir des modalités de consultation plus soutenues avec les industriels et les grands propriétaires forestiers, de même qu'avec les divers intervenants responsables de la mise en valeur de la faune sur notre territoire.

8.5 L'exploitation du sable, du gravier et de la pierre

De 1987 à 1991, les bancs de sable et de gravier du territoire de la MRC ont produit quelques 2 750 000 tonnes métriques de matériaux granulaires non consolidés. Cela fait en sorte que sur les 98 MRC et communautés urbaines du Québec, celle de la MRC de La Jacques-Cartier arrive au 15^e rang à ce chapitre. En outre, elle représente 13,0 % de la production de sable et de gravier de la Région administrative de Québec, ce qui en fait la deuxième productrice en importance dans la région derrière la CUQ. Le tableau 20 illustre cette situation régionale.

Soulignons aussi que sur la centaine de sites d'extraction qui sont présentement en exploitation dans la région de Québec, environ le tiers est situé sur notre territoire. Les principales sources de granulats sises dans nos limites sont les suivantes : les dépôts deltaïques marins de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Shannon et à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (20 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités); les dépôts fluvio-glaciaires de la vallée de la rivière Jacques-Cartier à Saint-Gabriel-de-Valcartier et à Tewkesbury (19 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités); les dépôts fluvio-glaciaires de Stoneham dans les vallées la décharge des Trois-Lacs et des rivières Hurons et Hibou (12 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités); les dépôts fluvio-glaciaires des vallées des rivières Montmorency, Saint-Adolphe et Richelieu à Sainte-Brigitte-de-Laval (10 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités); les dépôts fluvio-glaciaires de la vallée de la rivière aux Pins sur la Base militaire de Valcartier (5 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités); et les dépôts fluvio-glaciaires de la rivière Jaune à Lac-Beauport (4 sites en exploitation active ou ayant déjà été exploités).

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 20 : Production totale de sable et de gravier dans la Région administrative de Québec, par MRC et selon l'ordre d'importance, 1987-1991

Territoires	Tonnes métriques	Pourcentage
Ville de Québec	13 000 000	60,0 %
La Jacques-Cartier	2 750 000	13,0 %
Portneuf	2 200 000	10,3 %
La Côte-de-Beaupré	1 500 000	6,9 %
Charlevoix	1 125 000	5,2 %
Charlevoix-Est	1 000 000	4,6 %

Source : Atlas des sablières et des gravières du Québec, 1993.

Selon diverses études du ministère des Ressources naturelles (MRN)⁴⁸, il appert même que les dépôts de Stoneham et des vallées des rivières Jacques-Cartier et Montmorency sont parmi les meilleures sources de sable et de gravier de la région de Québec. Par exemple, l'épaisseur des dépôts de sable et de gravier de Stoneham varie généralement entre 10 m et 15 m et les propriétés physico-mécaniques des matériaux sont qualifiées de très bonnes; il n'est donc pas surprenant de constater que la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury s'est accaparée à elle seule environ 80 % de la production de la MRC en sable et en gravier de 1987 à 1991. Aussi, l'épaisseur des dépôts de la vallée de la rivière Jacques-Cartier dépasse bien souvent 10 m, voir même 15 m dans certains cas; cette vallée renferme près de 30 % du volume qui reste à exploiter dans les bancs existants sur notre territoire (1 300 000 m³). Pour sa part, les dépôts de la vallée de la rivière Montmorency ont une épaisseur qui varie généralement de 5 m à 10 m, et les propriétés physico-mécaniques des matériaux ont la réputation là aussi d'être très bonnes. Enfin, les meilleurs dépôts de la rivière Jaune sont pratiquement tous épuisés ou urbanisés, tandis que ceux de la rivière aux Pins servent exclusivement pour la Base militaire.

Il est important de préciser que même si notre territoire compte certaines zones importantes de sable et de sable-graveleux, celui-ci comporte néanmoins très peu de zones de gravier à proprement parler; c'est-à-dire des zones où on retrouve plus de 40 % de pierre. Sur les 66 bancs de matériaux granulaires abandonnés ou exploités, il y en a seulement dix qui comportent ce pourcentage. Cette situation se reflète également dans l'ensemble de la région de Québec, et la pauvreté en granulats grossiers doit alors être compensée par le concassage de matériaux consolidés provenant des carrières. À cet effet, la MRC dispose d'une seule carrière sur la soixantaine qui existent actuellement dans la région de Québec; celle-ci est située à Saint-Gabriel-de-Valcartier et on y exploite du gneiss servant principalement à produire des granulats pour l'asphalte et le béton. Notons toutefois qu'une importante carrière de granite est en exploitation, également pour de la pierre concassée, aux limites

⁴⁸ André Brazeau, *Inventaire de ressources en granulats de la région de Québec*, Rapport MB-92-07, Service géologique de Québec, Ministère des Ressources naturelles, 1992; André Brazeau, *Inventaire des ressources en granulats de la région de Saint-Raymond*, Rapport MB-89-53, Service géologique de Québec, Ministère des Ressources naturelles, 1989.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

de Beauport et de Sainte-Brigitte-de-Laval. Soulignons enfin qu'une carrière de granite a déjà été exploitée sur le site des Industries Valcartier pour produire de la pierre de taille il y a environ 75 ans.

Les roches dures sont une des caractéristiques du territoire de la MRC puisque celui-ci repose essentiellement sur le Socle Grenvillien (Bouclier Canadien). Ce socle est constitué de différentes roches granitoïdes, mais surtout de divers types de gneiss. La roche s'y présente généralement en lits très épais et elle est souvent d'une bonne qualité. En outre, il arrive à bon nombre d'endroits que la roche en place affleure ou n'est recouverte que par une couche de till relativement peu épaisse (0,5 m à 3,0 m). Ces attraits pour l'exploitation de la pierre sont d'autant plus grands que le granite et le gneiss sont de plus en plus utilisés dans les travaux de génie à cause d'une meilleure résistance que le calcaire, même si les coûts de production sont alors plus élevés pour extraire la ressource.

Bien que la MRC présente des potentiels évidents pour l'exploitation du sable, du gravier et de la pierre, il n'en demeure pas moins que ce genre d'exploitation génère un très haut niveau de nuisances sur les milieux habités et les infrastructures routières. Par surcroît, l'exploitation du sable, du gravier et de la pierre peut être entravée pour des raisons environnementales importantes. Par exemple, lorsque le régime hydrique est déficient et que le niveau de la nappe phréatique est élevé, les activités extractives peuvent entraîner le tarissement de certaines sources d'eau. De même, lorsqu'il y a la présence de dépôts organiques en surface, ceux-ci peuvent révéler la présence d'un milieu humide digne d'intérêt. Aussi, lorsque les dépôts de sable ou de gravier sont peu épais, ils nécessitent alors une plus grande consommation d'espace pour être exploités. À cela, s'ajoute le fait que l'exploitation peut être compromise par des pentes trop abruptes, la présence de terres arables ou la présence de peuplements forestiers de valeur.

Objectif d'aménagement

- ❖ Favoriser la localisation des activités extractives dans les espaces qui sont les plus favorables à l'exploitation du sable, du gravier et de la pierre, en considérant l'épaisseur et la qualité des dépôts de surface, la proximité et les caractéristiques de la roche, le drainage des terres, la végétation et les pentes.

8.6 Les autres secteurs d'activités

Le secteur industriel et commercial de gros n'est pas tellement présent sur notre territoire; quoique l'on puisse quand même retrouver une centaine de petites entreprises en construction, quelques scieries et industries légères disséminées sur le territoire, de même qu'une cimenterie. On retrouve tout au plus 500 emplois dans ces types d'entreprises. En fait, c'est le site des Industries Valcartier qui représentait l'espace industriel le plus dominant de la MRC il n'y a pas si longtemps, mais ces industries qui produisaient de l'armement ont fermé leur porte en juin 1991 occasionnant, par le fait même, une perte de 175 emplois. Ce site de grande envergure, situé à la fois dans les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, n'a pas été réaffecté à d'autres utilisations depuis sa fermeture. Des travaux de décontamination y ont été entrepris et il bénéficie en plus d'une localisation stratégique étant donné sa proximité de l'autoroute Henri-IV et la présence d'une ligne de gaz naturel se rendant à la Base militaire de Valcartier.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Bien que notre structure industrielle (incluant les industries du commerce de gros) apparaisse pour le moment peu développée, il y a tout de même certains signes de changement en cette matière, car un nombre croissant de demandes de localisation industrielle ou commerciale sont formulées auprès du Centre local de développement. Toutefois, ces instances ont souvent de la difficulté à trouver des endroits qui répondent adéquatement aux besoins des entrepreneurs parce que les zones municipales pouvant les accueillir présentent des contraintes au niveau biophysique, sont éloignées des principales infrastructures routières ou encore amènent des déboursés supplémentaires fautes de services; certains de ces entrepreneurs vont alors préférer localiser leur entreprise en dehors du territoire.

Cette dernière question préoccupe grandement la MRC pour trois raisons. Premièrement, nous devons soutenir la Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE) qui a été créée sur notre territoire. Deuxièmement, le plus gros employeur de notre population active, soit le Gouvernement du Québec, a effectué des coupes massives dans ses services; seulement de 1986 à 1991, la proportion de notre population active occupée dans les services gouvernementaux a chuté de 35 % à 29 %. Troisièmement, même si la MRC jouit d'une situation socio-économique enviable dans la région de Québec, les chiffres récents de Statistique Canada nous indiquent que la situation peut différer significativement d'une municipalité à l'autre à l'intérieur de la MRC; par exemple, le taux de chômage peut varier de 8 points entre certaines municipalités et le revenu moyen par ménage peut connaître des écarts de plus de 25 000 \$. Cependant, nous sommes conscients qu'il faudra toujours faire une bonne évaluation de la localisation optimale d'une implantation industrielle ou commerciale pour ne pas compromettre les deux principales vocations de notre territoire, soit résidentielle et récréotouristique.

Enfin, les commerces de détail et les entreprises de services qui sont situés sur notre territoire ont une aire d'influence plutôt restreinte. La proximité des grands centres urbains et la proportion importante de gens travaillant en dehors de la MRC ne favorisent pas la mise en place d'une structure commerciale et de services à grande échelle. Le rayonnement de ce secteur d'activité est avant tout local, sauf dans la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier où celui-ci est plus étendu étant donné qu'il dessert les municipalités qui lui sont périphériques, dont certaines sont situées dans la MRC de Portneuf. Dans ce contexte, la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier représente un pôle de service pour le secteur ouest de la MRC. Notons également que le parc industriel de la ville offre un rayonnement régional et qu'il est en pleine expansion. Son créneau se rattache principalement à la foresterie et la transformation du bois. La municipalité travaille activement pour y amener les infrastructures nécessaires à la sécurité incendie.

Objectif d'aménagement

- ❖ Assurer le développement et la diversification des activités économiques sur le territoire de la MRC.
- ❖ Supporter le développement économique en facilitant l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

8.7 Les lieux d'emploi

Afin d'assurer l'attractivité de la région tout en s'assurant de la diversification des activités économique, la MRC souhaite planifier sur son territoire l'organisation et le développement de lieux pouvant accueillir les emplois.

Depuis les dix dernières années, la MRC a connu un essor important quant à son développement résidentiel mais on ne peut malheureusement pas en dire autant en ce qui concerne les lieux d'emploi. C'est pourquoi la MRC souhaite, pour les prochaines années, préserver et consolider ses zones d'emploi, stimuler leur développement et les positionner comme moteur du développement économique pour l'ensemble de la région métropolitaine.

Actuellement, pour ce qui est des espaces disponibles destinés à être définis comme lieux d'emploi, la MRC de La Jacques-Cartier peut difficilement concurrencer avec le centre de la Capitale-Nationale, mais elle dispose de certains atouts pouvant accroître son potentiel économique. Ainsi, outre le secteur militaire, on dénombre dans la MRC près de 500 entreprises qui engagent environ 890 travailleurs. À elle seule, l'industrie touristique regroupe environ 20 % des entreprises et 40 % des emplois. Néanmoins, la saisonnalité de certaines activités constitue encore bien souvent une contrainte importante pour la MRC. Ainsi, les périodes creuses du printemps et de l'automne entraînent la perte d'environ la moitié des emplois disponibles.⁴⁹

Le secteur militaire représente quant à lui le principal lieu d'emploi de la MRC et le troisième à l'échelle de la Communauté métropolitaine de Québec. Il procure de l'emploi à près de 7 000 personnes. Associé à ce secteur, on retrouve également le centre de recherche et de développement de la défense du Canada (RDDC) qui est le plus ancien et le plus grand des neuf centres de recherche sur la défense au Canada.

Ses champs d'activité sont : l'exploitation spectrale et géo spatiale, la surveillance et la reconnaissance tactique, les systèmes d'aide à la décision en commandement et contrôle, le renseignement et l'information, les systèmes d'arme et la protection de la force. La spécialisation de ses activités amène le RDDC Valcartier à travailler en étroite collaboration avec les centres de recherche de l'Université Laval, l'INRS-ÉTÉ, l'INO ainsi que plusieurs entreprises technologiques de la région, créant ainsi de la synergie entre la MRC et la ville de Québec. Le potentiel de développement dans ce créneau d'activité est donc très important.

De plus, avec 90 % du territoire sous couvert forestier, le potentiel de développement de la filière bois demeure considérable pour la MRC. À cet effet, des initiatives sont présentement en cours afin de valoriser la biomasse forestière. Cependant ces projets sont encore à l'étape d'étude de faisabilité, mais témoignent d'une volonté d'innover et de soutenir la formation d'une main-d'œuvre qualifiée dans la région.

Les parcs industriels représentent un moteur économique important pour la région. Le taux d'occupation des immeubles commerciaux et industriels de la région est actuellement de 95 %. Si

⁴⁹ Québec International : Portrait socio-économique de la Capitale-Nationale, février 2014

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

aucun nouveau site n'est développé, un manque de terrain industriel se fera sentir d'ici sept ans. Selon les évaluations de l'adéquation entre la demande en espaces industriels et la superficie disponible (m²) apparaissant au PMAD, la MRC devra faire face à un déficit anticipé d'espace de 920 hectares d'ici 2031. Ainsi, le faible taux d'inoccupation des parcs industriels dans la Capitale-Nationale offre à La Jacques-Cartier une occasion de se positionner comme alternative puisqu'elle possède un potentiel de près de 4 million de mètres carrés. Présentement seulement 325 279 mètres carrés sont utilisés.⁵⁰

8.7.1 Caractérisation des lieux d'emploi

Afin de soutenir le développement des lieux d'emploi, la MRC de La Jacques-Cartier a établi les lignes directrices quant à l'aménagement des lieux d'emploi. Pour ce faire, elle a utilisé les principes de l'approche ABC⁵¹, en regroupant les principaux lieux d'emploi selon quatre grandes catégories.

Les trois premières catégories concernent des sites déjà existants et pouvant comporter un potentiel de consolidation tandis que la dernière réfère à des sites projetés et reconnus comme tels à l'échelle régionale. Ces derniers font actuellement l'objet d'une évaluation qui permettra d'en préciser ultérieurement la vocation définitive. Leur changement d'affectation devra par ailleurs être soumis à une modification du *Schéma d'aménagement*. La figure 33 présente par municipalité les différents lieux d'emploi identifiés selon les catégories s'y rapportant.

Ces lieux d'emploi ont été localisés en fonction des caractéristiques des lieux d'emploi du tableau 21 et des critères de localisation établis au tableau 22. En référence notamment à ces critères, une classification des lieux d'emploi (tableau 23) est, par ailleurs, déterminée. Celle-ci prend en considération les usages à privilégier pour chaque catégorie de sites identifiés, leur accessibilité en transport en commun et actif ainsi que la localisation à prioriser pour chacune d'elle. Les municipalités dirigent vers les lieux d'emploi appropriés, les activités prévues en tenant compte de leur nature ainsi que des usages à prioriser pour chacun d'eux.

⁵⁰ Québec International : Portrait socio-économique de la Capitale-Nationale, février 2014

⁵¹ Fontaine Nicolas, Conjuguer aménagement et mobilité : ABC, un outil d'aide à la décision territoriale. Revue Urbanité, p. 39-40, été 2010

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 21 : Caractéristiques des lieux d'emploi

Dépendance à l'automobile pour les déplacements des employés	Faible (peu ou pas de déplacement durant les heures de travail)	Moyenne (déplacements occasionnels durant les heures de travail)	Élevée (déplacements fréquents durant les heures de travail)
Intensité de visiteurs ou de clients	Visites quotidiennes importantes	Visites fréquentes	Visites sporadiques
Dépendance au transport de biens et de marchandises	Faible	Moyenne	Élevée

Tableau 22 : Types de localisation à prioriser

	Usages	Accessibilité	Localisation à prioriser
Site de type A	<ul style="list-style-type: none"> - Activités institutionnelles - Activités récréatives de proximité - Commerce de services - Commerce de proximité - Activité récréotouristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible en transport en commun ou actif 	<ul style="list-style-type: none"> - Noyau périurbain - Noyau villageois - Pôle régional - Axe structurant - Secteur récréotouristique
Site de type B	<ul style="list-style-type: none"> - Immeuble à bureaux - Commerce de petite et moyenne surface - Industrie légère - Industrie lourde - Activité de recherche - Activité récréative intensive d'envergure (ex: aréna) - Activité récréotouristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité satisfaisante en transport en commun ou actif 	<ul style="list-style-type: none"> - Pôle régional - Axe structurant - Secteur récréotouristique
Site de type C	<ul style="list-style-type: none"> - Activité militaire - Activités d'entreposage - Activités de recherche - Industrie légère - Industrie lourde 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu ou pas desservi en transport en commun et actif (dépendance au réseau routier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau de transport des marchandises
Site de type P	<ul style="list-style-type: none"> - Activités d'entreposage - Activités de recherche - Industrie légère - Industrie lourde 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu ou pas desservi en transport en commun et actif (dépendance au réseau routier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau de transport des marchandises

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Au-delà des critères privilégiés par la méthode ABC, il apparaît également important pour la MRC dans la démarche de caractérisation des lieux d'emploi, d'en considérer d'autres. Bien qu'ils ne soient pas déterminants dans la hiérarchisation et la classification des lieux d'emploi, ils n'en constituent pas moins des considérations qui particularisent le territoire. Il s'agit: de la répartition de l'emploi, de la fréquence des activités des entreprises et de la dépendance à l'automobile pour accéder aux lieux d'emploi.

La répartition de l'emploi

Actuellement pour chaque site identifié, l'emploi est regroupé de deux façons, il est soit concentré ou diffus. Nous entendons par concentration de l'emploi, un site à l'intérieur duquel où, pour une superficie donnée, une densité plus élevée de l'emploi est observée. Par ailleurs, les emplois diffus se retrouvent quant à eux, de manière générale, dans les sites où leur nombre est plus limité par rapport au nombre d'entreprises.

La fréquence des activités des entreprises

La majorité des entreprises du territoire opère sans interruption et leurs activités se déroulent sur une base annuelle. Cependant, en raison de la singularité du territoire celui-ci accueille plusieurs entreprises opérant des activités récréotouristiques. La nature de celles-ci fait en sorte qu'elles sont limitées soit à la période estivale ou hivernale et opèrent essentiellement sur une base saisonnière.

La dépendance de l'automobile

La MRC dispose d'un service de transport en commun qui dessert l'ensemble des municipalités du territoire. Ses opérations sont toutefois orientées principalement pour rendre accessibles les principaux pôles d'emploi de l'agglomération de Québec aux usagers de la MRC. Le service offert vise peu la desserte des lieux d'emploi de la MRC et lorsque c'est le cas, elle demeure accessoire. Le service de transport collectif en provenance de l'extérieur de la MRC vers celle-ci étant à tout fin pratique inexistant permet peu ou pas de réduire la dépendance des lieux d'emploi de la MRC, à l'usage de l'automobile. Deux exceptions sont toutefois à noter, celles qui permettent la liaison du centre de l'agglomération vers le centre de ski le Relais durant la période hivernale et vers le Village Vacances Valcartier en été. Cependant, ce réseau de navette demeure l'initiative de chacune des entreprises et reste grandement incertaine.

8.7.2 Hiérarchisation des lieux d'emploi

Le tableau 23 illustre la classification des lieux d'emploi selon les 4 catégories. Il met également en relief pour chaque site, certaines caractéristiques qui le définissent et présente les potentiels de consolidation offerts par chacun. Le périmètre de chaque lieu d'emploi identifié à la figure 33 demeure par ailleurs non limitatif. Il peut être étendu, mais son expansion doit faire l'objet de la part de la municipalité, d'une justification. Ainsi, les municipalités devront diriger les nouvelles activités générant des emplois prioritairement vers ces lieux d'emploi.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 23 : Hiérarchisation et localisation des lieux d'emploi

Catégories de site	Localisation	Caractéristiques particulières	Superficie de consolidation (ha)	Desserte en transport en commun et actif	Dépendance à l'automobile	Superficie maximale des bâtiments (m ²)
1A	Sainte-Catherine Noyau villageois	Emplois diffus Opérations annuelles	26,92	Tc/d Ta/marche- vélo	Moyen	4 000
2A	Shannon Noyau villageois	Emplois diffus Opérations annuelles	4,93	Tc/nd Ta/marche- vélo	Moyen	4 000
3A	Stoneham Noyau villageois	Emplois diffus Opérations annuelles	4,22	Tc/d Ta/marche- vélo	Moyen	4 000
4A	Sainte-Brigitte Noyau villageois	Emplois diffus Opérations annuelles	2,27	Tc/d Ta/marche	Moyen	4 000
1B	Sainte-Catherine Parc industriel	Emplois concentrés Opérations annuelles	22,84	Tc/- 500 m Ta/nd	Moyen	15 000
2B	Sainte-Catherine Station touristique Duchesnay	Emplois concentrés Opérations annuelles	14,52	Tc/nd Ta/vélo	Élevé	10 000
3B	Saint-Gabriel-de-Valcartier Village Vacances Valcartier	Emplois concentrés Opérations saisonnières (2 saisons)	24,41	Tc/d+ navettage en période estivale Ta/nd	Moyen	10 000
4B	Stoneham Station touristique Stoneham	Emplois concentrés Opérations saisonnières	142,73	Tc/d+ navettage en période hivernale Ta/nd	Élevé	10 000
5B	Stoneham Boulevard Talbot	Emplois diffus Opérations annuelles	4,9	Tc/d Ta/nd Sentiers	Moyen	10 000
6B	Lac-Beauport Jonction Chemin du Tour du Lac et Chemin du Brûlé	Emplois concentrés Opérations annuelles	2,91	Tc/d Ta/nd	Moyen	10 000

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 23 : Hiérarchisation et localisation des lieux d'emploi (suite)

Catégories de site	Localisation	Caractéristiques particulières	Superficie de consolidation (ha)	Desserte en transport en commun et actif	Dépendance à l'automobile	Superficie maximale des bâtiments (m ²)
7B	Lac-Beauport Centre de ski Le Relais	Emplois concentrés Opérations saisonnières	27,56	Tc/d+ navettage en période hivernale Ta/nd	Moyen	10 000
8B	Lac-Beauport Noyau villageois	Emplois concentrés Opérations saisonnières	3,21	Tc/d Ta/nd	Moyen	10 000
1C	Saint-Gabriel-de-Valcartier Centre de recherche développement défense (RDDC)	Emplois concentrés Opérations annuelles	25,58	Tc/nd Ta/vélo	Élevé	15 000
2C	Saint-Gabriel-de-Valcartier Garnison Valcartier	Emplois concentrés Opérations annuelles	Données non disponibles	Tc/nd Ta/vélo	Élevé	15 000
1P	Saint-Gabriel-de-Valcartier et Shannon, Société Immobilière Valcartier inc. (SIVI)	s.o	199,79	Tc/nd Ta/vélo	Élevé	15 000
2P	Stoneham Zone industrielle	s.o	36,15	Tc/nd Ta/nd	Élevé	15 000
3P	Lac-Beauport Zone industrielle	s.o	19,51	Tc/nd Ta/nd	Élevé	15 000
4P	Ste-Brigitte Zone industrielle	s.o	17,73	Tc/nd Ta/nd	Élevé	15 000

r. 04-2017, art. 5 par. f)

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

8.7.3 Aménagement des lieux d'emploi

La MRC considère important de prévoir pour les lieux d'emploi des aménagements de qualité et durable. À cet effet, les municipalités doivent avoir en toile de fond les grandes préoccupations suivantes :

- La réduction des impacts environnementaux;
- L'intégration au paysage;
- La réduction de la dépendance à l'automobile;
- La limitation des conflits de voisinage.

Ainsi, afin de s'assurer d'un développement cohérent qui saura répondre aux besoins et attentes des partenaires, les municipalités devront donc prévoir à l'intérieur de leur réglementation locale, par le biais soit d'un PIIA ou d'un PAE, de dispositions particulières permettant de répondre aux prescriptions générales énoncées au tableau 24. En fonction de chacune des catégories de lieux d'emploi, certaines mesures doivent obligatoirement être prévues alors que d'autres sont présentées comme étant plutôt souhaitables.

De plus, pour s'assurer de la réalisation des prescriptions, les municipalités devront, selon les catégories de lieux d'emploi établis, respecter les mesures énoncées au tableau 24. Toutefois, afin de permettre une certaine souplesse dans l'atteinte des prescriptions obligatoires, deux options peuvent être considérées quant à la détermination des mesures à privilégier.

Les mesures dans un encadré annoncent une vision globale et intégrée permettant de réaliser la prescription de manière plus complète et dynamique.

Les autres mesures sont quant à elles davantage des interventions ponctuelles et relatives contribuant à y parvenir.

Une même mesure peut par ailleurs contribuer à réaliser plus d'une prescription.

Finalement le choix des outils réglementaires œuvrant à l'application des différentes mesures est laissé à la discrétion de la municipalité selon le contexte particulier de chacune d'elles. Cependant celle-ci devra préciser en quoi son choix lui apparaît le plus approprié pour réaliser les prescriptions.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Ainsi, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs en lien avec l'aménagement des lieux d'emploi, les municipalités devront intégrer les mesures de la manière suivante :

	Mesures à intégrer
Prescriptions à considérer obligatoirement	<p>Pour chaque prescription obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Considérer trois mesures proposées; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">- Retenir seulement celle qui est énoncée dans l'encadré distinct correspondant à la prescription;
Prescriptions à considérer de façon souhaitable	<p>Pour chaque prescription à considérer de façon souhaitable :</p> <ul style="list-style-type: none">- Demander aux municipalités de mener une réflexion quant à l'application des mesures énoncées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">- Les inviter à intégrer à leurs outils de planification quelques-unes d'entre elles pour les catégories de lieux d'emploi identifiées;

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 24 : Mesures d'aménagement des lieux d'emploi

Prescriptions d'aménagement	Catégories de site		Mesures suggérées
	Prescriptions à considérer obligatoirement	Prescriptions à considérer de façon souhaitable	
Un réaménagement du domaine public qui priorise des aménagements pour le transport actif		A B	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de sentiers cyclables sécuritaires utilitaires - Aménagement et entretien de corridors de circulation dédiés à la circulation piétonne - Réduction des distances de déplacement entre les différentes places d'affaires - Réduction de l'emprise des voies de circulation automobile - Augmentation des points de traverse sécuritaires - Diminution de la vitesse de circulation automobile
La présence d'espaces publics qui contribuent au confort des clientèles et au dynamisme du lieu d'emploi		A B C	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement sécuritaire d'aires publiques - Encadrement végétal des corridors piétonniers et des sentiers cyclables - Installation d'un mobilier urbain distinctif et pérenne - Diversité du mobilier urbain répondant à différentes catégories d'utilisateurs - Prévision d'espaces publics à proximité des places d'affaires - Prévision d'un tissu urbain compact - Limitation des aires de stationnement - Intégration de l'art aux espaces publics - Valorisation d'éléments d'intérêt culturel ou naturel particulier - Adaptation des aires publiques à différents types d'activités - Mise en réseau d'aires publiques
Des réseaux d'utilité publique qui s'intègrent au paysage	A	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et prise en considération des lignes de force du paysage (cadre bâti, éléments naturels, infrastructures existantes, etc.) - Enfouissement des réseaux d'utilité publique - Encadrement visuel par la présence de végétaux - Détermination des aires d'accueil au sol - Utilisation de matériaux et de couleurs permettant l'harmonisation au paysage - Implantation en arrière-lot des réseaux d'utilité publique
Une architecture et une apparence des bâtiments qui contribuent à des espaces de qualité	A	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Conception d'un design urbain d'ensemble, sensible à l'environnement (ensoleillement, vent, topographie, champs visuel, éléments signifiants du cadre bâti, etc.) - Préservation des caractéristiques (modes d'implantation, gabarits, volumes, éléments décoratifs) les plus signifiants du cadre bâti existant - Respect des caractéristiques significatives lors de la construction de nouveaux bâtiments - Encouragement à la restauration et la rénovation du cadre bâti - Considération d'éléments permettant la maîtrise de la consommation d'énergie - Considération d'éléments contribuant au développement de la biodiversité

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 24 : Mesures d'aménagement des lieux d'emploi (suite)

Prescriptions d'aménagement	Catégories de site		Mesures suggérées
	Prescriptions à considérer obligatoirement	Prescriptions à considérer de façon souhaitable	
Des ouvertures de façade qui contribuent à l'animation de la rue et au dynamisme du secteur, notamment au niveau du rez-de-chaussée		A	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de places d'affaires au rez-de-chaussée des bâtiments - Prévision d'un tissu urbain compact - Établissement d'une interface étroite entre l'espace privé (cadre bâti) et l'espace public (aires de circulation) - Assurance d'une compatibilité des usages et de la mixité des fonctions - Prohibition des aires de stationnement hors rue en façade des bâtiments - Création d'espaces de transition entre le bâtiment et la rue - Requalification des espaces vacants
Un affichage adapté aux besoins des usagers par ses dimensions, sa hauteur et son aspect général	A B C		<ul style="list-style-type: none"> - Identification de règles quantitatives et qualitatives de l'affichage adaptées aux spécificités paysagères du site et aux catégories de lieux d'emploi - Catégorisation des types d'affichage - Détermination de règles priorisant un affichage intégré aux bâtiments et celles permettant d'en déroger - Identification de critères assurant un affichage sécuritaire - Utilisation de formes et de matériaux favorisant une harmonisation avec le caractère du lieu - Mise en lumière sobre, orientée de manière appropriée et limitant l'émission de pollution visuelle
Des équipements d'éclairage qui s'intègrent au cadre bâti et au paysage	A	B	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'une stratégie de mise en lumière qui assure une valorisation du milieu ambiant et contrôle la pollution visuelle - Utilisation d'équipements qui permettent le contrôle de la pollution lumineuse - Installation de luminaires moins énergivores (type DEL) - Utilisation d'éclairage autonome (capteurs solaires) - Conception de systèmes d'éclairage dirigés uniquement vers les surfaces nécessaires - Installation de détecteurs de mouvement - Utilisation de végétaux pour contrôler l'éblouissement indirect - Intégration conceptuelle des différents systèmes d'éclairage existants (publics et privés)

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 24 : Mesures d'aménagement des lieux d'emploi (suite)

Prescriptions d'aménagement	Catégories de site		Mesures suggérées
	Prescriptions à considérer obligatoirement	Prescriptions à considérer de façon souhaitable	
Des aménagements extérieurs qui contribuent à la qualité du lieu d'emploi	A	B C	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une vision d'ensemble qui contribue à la qualité du lieu d'emploi - Création d'aires publiques qui favorisent une interface étroite avec les places d'affaires qu'elles côtoient - Mise en valeur et préservation du patrimoine culturel bâti - Aménagement de dessertes favorisant le transport actif - Entretien et valorisation des espaces vacants - Utilisation de couvert végétal - Installation de mobilier urbain diversifié et adapté à son environnement
Des espaces de stationnements et de manutention intégrés et adaptés au site et qui en préservent le caractère spécifique	A B C		<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de règles encadrant la localisation et l'aménagement de ces espaces particuliers - Localisation prioritaire des espaces dans la cour latérale ou arrière - Limitation en façade des bâtiments, du stationnement hors rue - Plafonnement de l'offre de stationnement - Intégration de végétaux dans l'aménagement du site - Utilisation de matériaux qui réduisent l'imperméabilité du sol - Utilisation de végétaux - Installation d'ouvrages adaptés lorsque les aires sont génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champs visuels, etc.)
Des aires d'entreposage non visibles et faisant l'objet d'un aménagement particulier permettant d'en garder la discrétion	A B	C	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de règles encadrant la localisation et l'aménagement de ces espaces particuliers - Aménagement d'écran visuel - Utilisation de végétaux - Localisation des aires hors de la façade et de la cour latérale - Installation d'ouvrages adaptés lorsque les opérations sont génératrices d'inconvénients (bruit, poussière, odeur, champ visuel, etc.) - Établissement et aménagement du site en prenant en considération la configuration du site
Une organisation du lieu et des aménagements favorisant la sécurité des personnes	A B C		<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une stratégie d'intervention permettant d'assurer la sécurité des personnes - Ajustement à la configuration de la trame urbaine - Ajustement du patron de rues - Aménagement des rues de façon à réduire la vitesse de circulation automobile - Aménagement de corridors protégés, destinés aux déplacements actifs sécuritaires

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Tableau 24 : Mesures d'aménagement des lieux d'emploi (suite)

Prescriptions d'aménagement	Catégories de site		Mesures suggérées
	Prescriptions à considérer obligatoirement	Prescriptions à considérer de façon souhaitable	
La gestion des usages lorsque ceux-ci entrent en conflit et que des contraintes sont envisagées	A B C		<ul style="list-style-type: none">- Gradation du niveau d'incompatibilité des usages et encadrement des interventions selon leur classification- Détermination de distances séparatrices- Conservation du couvert végétal existant- Aménagement d'écran visuel- Détermination de zones tampons

Atténuation de l'impact environnemental des bâtiments de grande superficie

D'une façon particulière, pour compenser les impacts environnementaux des bâtiments ayant une empreinte au sol élevée situé dans un lieu d'emploi, des mesures de gestion environnementale pour ce type de bâtiment sont mises de l'avant. Ainsi, pour les nouveaux bâtiments ayant une occupation au sol supérieure à 4 000 mètres carrés, avant d'émettre un permis, les municipalités devront s'assurer du respect des mesures environnementales suivantes :

- Dans un premier temps, les municipalités doivent obligatoirement intégrer une mesure entourant la gestion des eaux de pluie;
- De plus, les municipalités devront également introduire dans leur réglementation au minimum deux mesures parmi les suivantes :
 - La réduction de la dépendance à l'automobile : Doit notamment prévoir des mesures pour favoriser les déplacements en transport en commun et actif et viser à en encourager l'utilisation.
 - L'efficacité des bâtiments : Doit notamment suggérer des normes de constructions permettant d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments.
 - La réduction de l'effet des îlots de chaleur : Doit notamment favoriser la préservation des milieux naturels existants, encourager la renaturation des espaces artificialisés et en limiter leur présence.
 - La gestion à la source des matières résiduelles : Doit notamment limiter et réduire à la source, la production de déchets.

Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques

Des lieux d'emploi durables

Dans une perspective d'aménagement durable de son territoire, la MRC reconnaît que les lieux d'emploi jouent un rôle structurant, tant à l'échelle locale que régionale, qui doit être pris en compte dans la planification territoriale. Par ailleurs, la création de nouveaux lieux d'emploi présente une excellente opportunité d'appliquer des principes d'aménagement et de construction durables. Requalification de secteurs dévitalisés, gestion efficace des eaux de pluie, aménagement d'espaces verts, saine gestion des matières résiduelles et efficacité énergétique sont autant de principes qui pourront être considérés de façon plus approfondie dans le cadre de la révision prochaine du *Schéma d'aménagement*.

Objectif d'aménagement

- ❖ Préserver et consolider les lieux d'emploi existants et stimuler leur développement de manière à les positionner comme moteur du développement économique pour l'ensemble de la région.
- ❖ Assurer la fonctionnalité des lieux d'emploi (présences des réseaux et autres équipements).
- ❖ Favoriser la compétitivité et l'attractivité des lieux d'emploi existants et projetés.
- ❖ Créer une synergie entre les différentes municipalités pour s'assurer d'un développement cohérent des lieux d'emploi à l'échelle de la MRC.
- ❖ Diversifier l'offre d'espaces dans les lieux d'emploi de manière à répondre aux attentes et besoins des différentes clientèles.
- ❖ Orienter vers les sites identifiés à cette fin les activités qui génèrent des emplois
- ❖ Privilégier une localisation optimale des lieux emploi.
- ❖ Participer au renforcement et à la consolidation de la structure urbaine.
- ❖ Encourager la gestion et l'aménagement durables des lieux d'emploi.

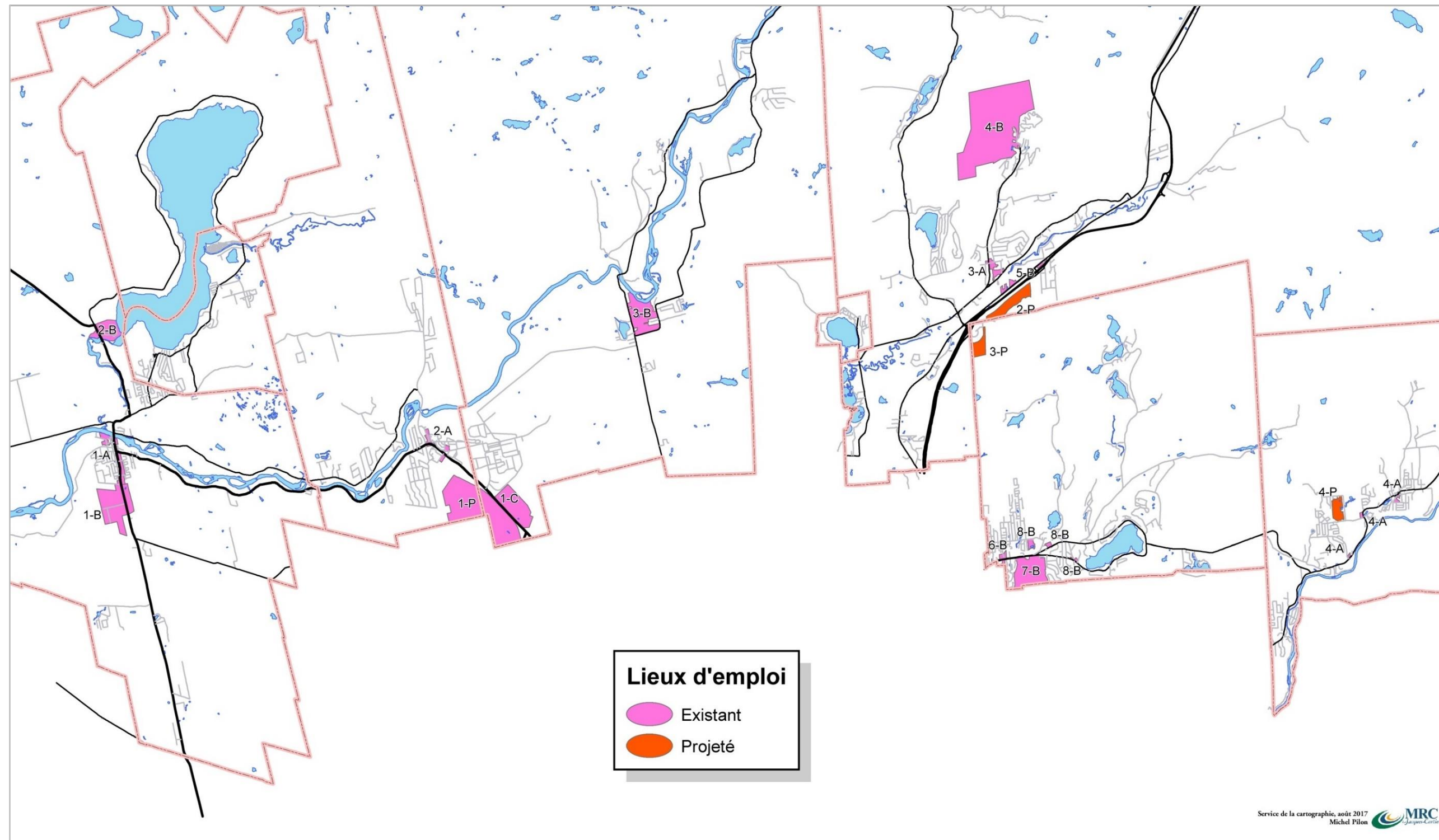
Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 33 : Lieux d'emploi



Chapitre 8

Les principaux domaines d'activités économiques



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 9
**Les immeubles et les activités dont la
présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu
est soumis à des contraintes majeures**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Par le présent chapitre, nous déterminons les activités et les immeubles qui peuvent être des sources de contraintes anthropiques dans l'aménagement du territoire de la MRC, à l'exception des voies de circulation qui ont été déterminées au chapitre 7. Ces contraintes peuvent se présenter sous deux formes : d'une part, il peut s'agir d'une activité ou d'un équipement qui présente des risques liés à la sécurité ou à la santé de nos citoyens; d'autre part, il peut s'agir d'une activité ou d'un équipement qui présente une nuisance potentielle vis-à-vis certains types d'utilisation du sol pouvant s'exercer à proximité. Donc, une activité ou un équipement qualifié de contraignant n'en est pas toujours un, a priori : il peut le devenir lorsqu'il entre en conflit avec un autre usage, particulièrement un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif.

À l'aide de l'information fournie par les municipalités locales, de certaines études externes⁵² et de photographies aériennes récentes, la MRC a pu déterminer les sites d'extraction, les endroits où sont disposés des déchets et des rebuts, et aussi où se trouvent les équipements importants qui servent à l'alimentation en eau potable et au traitement des eaux usées. Ensuite, à l'aide des cartes topographiques numériques au 1 : 20 000, des photographies aériennes au 1 : 15 000 et de l'information fournie par les compagnies concernées, elle a pu déterminer les endroits où passent des lignes de transport d'énergie et où se trouvent des tours ou des antennes de télécommunications. Finalement, à l'aide d'un fichier numérique préparé par le MAPAQ sur le dynamisme agricole, la MRC a été en mesure de déterminer les endroits où on retrouve les principaux établissements de production animale.

La plupart des sources de contraintes anthropiques identifiées sont localisées sur la carte format papier « Contraintes Anthropiques » à l'annexe 5 ainsi qu'en format numérique « CONMAJ » dans le répertoire « ANTHROP » du CD. À noter que sur cette carte, nous avons également localisé le site des installations aéroportuaires de la Base militaire. La carte a été réalisée à l'échelle 1: 35 000 et fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement révisé*.

Objectif d'aménagement

- ❖ Limiter l'impact des principales sources de contraintes anthropiques sur le milieu de vie de la population et établir les modalités de gestion de ces activités.

⁵² Parmi ces études, notons entre autres : Ministère de l'Environnement, *Problématique environnementale de la MRC de La Jacques-Cartier*, Direction régionale de Québec, septembre 1985; Sauger Groupe-Conseil inc., *Lieu d'enfouissement sanitaire du Comité de l'Arrière-Pays. Informations techniques, certificats et documentations*, septembre 1996; Les Technologies industrielles SNC inc., *Recouvrement final proposé. Lieu d'enfouissement des déchets solides à Shannon, Rapport de conception préliminaire*, février 1994; Technologies industrielles SNC inc., *Cellule à sécurité maximale proposée, Rapport technique préliminaire*, février 1994.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

9.1 Les activités extractives

Pour notre territoire, la source la plus importante de contraintes anthropiques est certainement représentée par les activités extractives, essentiellement les carrières et les sablières. De fait, les photographies aériennes⁵³, de même que les diverses études du MRN et du MTQ⁵⁴ nous permettent de déterminer plus de 80 endroits où il y a eu des activités d'extraction au cours des 20-25 dernières années sur notre territoire. De ce nombre, on en compte plus d'une trentaine qui sont en exploitation à l'heure actuelle. Également, il y a plus d'une trentaine de sites dont l'exploitation a été suspendue ou peut être abandonnée, soit depuis quelques années seulement ou soit depuis plus longtemps (les sites abandonnés présentent généralement des faces effondrées et/ou recouvertes de végétation), mais où les opérations sont toujours susceptibles de reprendre. À cela s'ajoute une dizaine de sites où il ne reste pratiquement plus de matériel exploitable. Enfin, une infime partie des sites qui ne sont plus exploités ont été réaménagés (ces sites présentent des faces aplanies, reboisées ou encore ils ont été remplis ou nivelés). Le tableau 25 donne une bonne idée de la répartition géographique des carrières et des sablières pour notre territoire ainsi que de leurs principales caractéristiques.

Intentions d'aménagement

- ❖ Consolider les activités d'extraction dans les endroits où ces usages sont déjà autorisés par des statuts provinciaux ou municipaux.
- ❖ Privilégier l'implantation des nouveaux sites d'extraction dans des endroits où seront respectées les normes de localisation provinciales ainsi que la fonctionnalité du réseau routier.
- ❖ Favoriser la réinsertion progressive des sites d'extraction dans leur environnement naturel après exploitation.
- ❖ Identifier spécifiquement les anciennes carrières et sablières qui pourront servir de sites de gestion des déchets après exploitation.
- ❖ Viser un meilleur contrôle de l'abandon et de l'extension des droits acquis sur les immeubles où sont exploitées des carrières et des sablières.
- ❖ Encadrer la localisation d'autres usages à proximité des sites d'extraction existants et projetés.

⁵³ Photographies aériennes au 1 : 5 000 de 1987, 1995 et 1996 et au 1 : 15 000 de 1993 et 1994.

⁵⁴ Voici la liste des études consultées : André Brazeau, op. cit., note 18; Henri-Louis Jacob et Michel Rioux, *Atlas des sablières et des gravières du Québec*, Rapport DV-93-25, Direction de la recherche géologique, Ministère des Ressources naturelles, 1993; Yves Bellemare et Allen Petryk, *Inventaire des carrières de pierre au nord du fleuve St-Laurent. Région de Québec*, Rapport MB-95-48, Secteur des mines, Ministère des Ressources naturelles, 1996; Ministère des Transports du Québec, *Fiches descriptives des bancs d'emprunt*, 1 à 2 pages pour chacune des fiches.

Tableau 25 : Répartition géographique des carrières et sablières

Municipalités	Site exploité	Site non exploité	Site épuisé	Site restauré	Total des sites
Lac-Saint-Joseph					
Fossambault-sur-le-Lac					
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	4 (55 ha)	9 (15 ha)	2 (35 ha)	2 (5 ha)	17 (110 ha)
Shannon (excluant Base militaire)	2 (7 ha)	4 (16 ha)	1 (8 ha)		6 (31 ha)
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Base militaire exclue) ⁽¹⁾	5 (60 ha)	1 (8 ha)	4 (16 ha)	1 (1 ha)	11 (85 ha)
Base militaire de Valcartier	4 (16 ha)	11 (25 ha)			15 (41 ha)
Stoneham-et-Tewkesbury	14 (60 ha)	5 (4 ha)	1 (10 ha)		20 (74 ha)
Lac-Delage					
Lac-Beauport	1 (2 ha)		3 (3 ha)		4 (5 ha)
Sainte-Brigitte-de-Laval ⁽²⁾	3 (32 ha)	4 (3 ha)		3 (17 ha)	10 (52 ha)
MRC	33 (232 ha)	34 (71 ha)	11 (72 ha)	6 (23 ha)	83 (398 ha)

Sources: MRC de La Jacques-Cartier, 1997; MRN 1989, 1992 et 1995; MTQ, 1996.

- (1) Nous avons considéré la sablière chevauchant les territoires de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Québec.
 (2) Nous avons considéré la sablière chevauchant les territoires de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Beauport, de même que la carrière limitrophe au territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval et qui est située sur les lots 1106 à 1110A du cadastre de la paroisse de Beauport.

9.2 La gestion des déchets solides et dangereux, la disposition de rebuts et les autres activités industrielles contraignantes

Parmi ces activités, on note entre autres l'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, le dépôt en tranchée, l'élimination des déchets dans lieux désaffectés, l'incinération, la récupération de matières contenues dans les déchets solides, le traitement des boues, la disposition de carcasses et pièces automobiles, le dépôt de pneus hors usages, le traitement, l'entreposage ou le transfert de déchets dangereux ainsi que les usines de béton bitumineux. Ces activités sont assujetties à une autorisation du MENV et que des normes de localisation provinciales rigoureuses encadrent leur réalisation, notamment via le *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14), le *Règlement sur les déchets dangereux* (D. 1000-85, (1985) 117 G.O. II, 3235), le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors usages* (D. 29-92, (1992) 124 G.O. II, 681) et le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 25).

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Tableau 26 : Répartition géographique des sites de disposition de déchets ou de rebuts sur le territoire de la MRC (sans la Base militaire), 1996

Municipalités	Enfouissement sanitaire	Dépôt Matériaux secs	Cimetière Autos	Anciens dépotoirs	Déchets dangereux
Lac-Saint-Joseph					
Fossambault-sur-le-Lac					
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier				2	
Shannon	1		1	1	
Saint-Gabriel-de-Valcartier					1
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1	1		
Lac-Delage					
Lac-Beauport					
Sainte-Brigitte-de-Laval				1	
MRC	2	1	2	4	1

Sources : MRC de La Jacques-Cartier, 1997; MEF, 1986; Technologies industrielles SNC inc.

D'autre part, la pollution visuelle créée par ces activités est également une problématique réelle. En certaines occasions, les règlements provinciaux abordent cette problématique, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, il arrive que les mesures de dissimulation des activités contraignantes soient mitigées, ou encore que les normes inhérentes aux zones tampons devant être conservées à la limite des terrains avoisinants soient insuffisantes. De plus, il arrive que des normes de localisation soient absentes de la réglementation (ex : carcasses d'automobiles) et rien n'empêche généralement d'autres usages de se localiser à proximité des sites où ces activités sont réalisées.

Enfin, en ce qui concerne les risques environnementaux reliés à la contamination des sols, la MRC identifie sommairement les lieux d'enfouissement sanitaire, les anciens dépotoirs, les dépôts de matériaux secs, les cimetières d'autos, les dépôts de déchets dangereux ainsi que les sols pouvant être contaminés sur notre territoire. Le tableau 26 identifie la localisation de ces différentes sources de contraintes alors que l'annexe 6 identifie spécifiquement les terrains contaminés. Pour sa part, l'annexe 7 identifie certains terrains susceptibles d'être contaminés. En ce qui a trait à la situation du site des Industries Valcartier, elle fait l'objet de précisions à la section 10.6. Quant à la cartographie précise des sites et terrains contaminés, la MRC suggère qu'elle soit réalisée en collaboration avec le ministère de l'Environnement dans le cadre de la mise en œuvre du *Schéma d'aménagement révisé*.

Intentions d'aménagement

- ❖ Privilégier l'implantation des activités de gestion des déchets et de disposition de rebuts, de même que la réalisation d'activités industrielles très contraignantes dans endroits spécifiques de son territoire.
- ❖ Encadrer les impacts de voisinage et les impacts esthétiques de ces activités par un contrôle des usages à proximité et la mise en place d'un cadre normatif qui s'inscrit en complément de celui du palier provincial.
- ❖ Rendre l'utilisation des anciens dépotoirs conditionnelle à une permission du MENV comme le stipule la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- ❖ Solliciter la collaboration des municipalités locales, du MENV et des autorités de la Défense nationale afin d'identifier et caractériser les sols qui sont susceptibles d'être contaminés ou d'avoir été contaminés par des activités industrielles, commerciales ou autres.

9.3 L'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées et le traitement des boues

Au fil des ans, la satisfaction des besoins en eau potable de qualité a nécessité la mise en place d'infrastructures de captage et de distribution de l'eau sur notre territoire. Présentement, l'eau de consommation de nos municipalités origine soit de lacs, de sources ou de puits; certaines des prises sont collectives alors que d'autres sont individuelles. De façon générale, les points de captage de l'eau nécessitent un traitement, mais requièrent aussi une attention particulière lors des choix d'aménagement afin de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau. À ce titre, on se doit de rappeler la contamination de l'ancienne prise d'eau de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui s'est produite au début des années 80 par des produits chimiques utilisés en agriculture. Pour la même raison, des précautions doivent également être prises à l'égard des puits individuels, puisque ceux-ci représentent le mode d'alimentation en eau potable le plus répandu de notre territoire. Par ailleurs, les prises d'eau potable connues desservant plus de 20 personnes ont été localisées à titre indicatif sur la carte de l'annexe 4. En plus, des mesures de protections exigées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2), le document complémentaire du présent *Schéma d'aménagement* intègre des mesures afin d'assurer la protection de la plupart de ces prises d'eau. Aussi, les dispositions du chapitre 13 du document complémentaire ont d'ailleurs pour objectif de protéger les prises d'eau potable de surface de la MRC et de la ville de Québec. La révision à venir du *Schéma d'aménagement* sera l'occasion de bonifier ces mesures et d'en intégrer de nouvelles afin d'optimiser la saine gestion de l'eau potable sur le territoire. La gestion des eaux de surfaces, l'abattage et la protection des arbres, les activités d'interprétation et de sensibilisation et la gestion des activités nautiques pourront notamment être abordées dans le cadre de cette révision.

D'un autre côté, les activités humaines de notre territoire génèrent des eaux usées qui sont retournées dans le milieu naturel. Lorsque ces eaux sont évacuées au moyen d'un réseau, elles sont normalement traitées avant leur rejet dans l'environnement, tandis que lorsqu'elles émanent de résidences isolées, elles doivent être épurées conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8). Il est vrai que les cours

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

d'eau ont un certain pouvoir d'épuration des rejets organiques grâce à leur flore microbienne, mais ce pouvoir n'est pas illimité. C'est pourquoi il faut épurer les eaux usées afin de les rendre acceptables pour le milieu, tant en ce qui concerne les eaux usées domestiques que les eaux usées industrielles ou de certains types de commerces (ex : boucherie, restaurant, etc.). Il est à noter qu'à la suite de la mise en service de stations d'épuration des eaux usées municipales, les principaux cours d'eau de notre territoire ont connu des baisses significatives quant à leur concentration en phosphore azote ammoniacal⁵⁵.

Comme nous ne disposons pas de zones urbanisées à grande échelle, l'épuration des eaux usées qui sont évacuées par un réseau se fait généralement au moyen d'étangs qui peuvent générer des contraintes appréciables en raison des odeurs ou des bactéries qu'ils produisent. Dans sa *Directive interne 8-02* de 1986, le MENV a instauré des normes qui régissent la localisation des usines ou des étangs d'épuration par rapport aux secteurs habités. Par contre, aucune obligation n'existe pour les habitations qui s'établissent à proximité de ces équipements.

Tableau 27 : Répartition géographique des équipements nécessaires à la disposition des eaux usées et à l'alimentation en eau potable sur le territoire de la MRC (sans la Base militaire), 1996

Municipalités	Station traitement	Émissaire égout	Prise d'eau
Lac-Saint-Joseph			
Fossambault-sur-le-Lac	1		1
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	5	4
Shannon			
Saint-Gabriel-de-Valcartier			1
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1	14
Lac-Delage	1	1	1
Lac-Beauport			2
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	1	2
MRC	5	8	29

Sources : MRC de La Jacques-Cartier, 1997; MEF 1986

⁵⁵ Jean Painchaud, « Tendances de la qualité de l'eau des rivières du Québec, 1979 à 1994 », *Vecteur Environnement*, vol. 30, n° 2, avril 1997, pp.43-49.

Les eaux usées des résidences isolées, ou de certains équipements communautaires ou récréatifs, peuvent elles aussi entraîner des impacts négatifs sur l'environnement lorsque certaines pratiques d'évacuation ou de traitement sont effectuées incorrectement. Des cas concernant notre territoire ont même déjà été portés à l'attention du MENV par les années passées, bien qu'il s'agisse de cas vraiment isolés. En outre, lorsque les boues produites par ces eaux sont recueillies dans les installations septiques, il faut en disposer convenablement, soit par valorisation agricole ou soit par traitement comme le prévoit la *Directive sur la gestion des boues de fosses septiques* (Directive préliminaire n° 007 du 83/10/27). Présentement, la MRC n'a aucun site à cet effet sur son territoire, mais dans l'éventualité où serait ouvert un lieu de traitement ou de valorisation, elle n'aura d'autres choix que de se préoccuper de l'utilisation du sol à proximité d'un tel équipement.

Intentions d'aménagement

- ❖ Protéger les points de captage d'eau en limitant les activités humaines qui peuvent porter atteinte à la qualité de l'eau.
- ❖ Établir des rayons de protection pour les usages qui s'implantent à proximité d'une station d'épuration des eaux usées ou d'un site de traitement ou de valorisation des boues.
- ❖ Poursuivre l'application des prescriptions formulées au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et à supporter l'implantation d'équipements reliés à l'assainissement des eaux usées municipales.
- ❖ Solliciter la collaboration des municipalités locales afin d'évaluer la pertinence de mettre en place un programme régional d'inventaire de la conformité des installations septiques des résidences isolées.

9.4 Le transport d'énergie, les télécommunications et la câblodistribution

La MRC est caractérisée par la présence de plusieurs lignes de transport d'électricité (voir chapitre 10) et d'une ligne de transport de gaz qui provient de la CUQ et qui s'arrête à la Base militaire de Valcartier. De manière générale, les emprises sous servitude qui servent à ces types de transport ont pour effet de limiter substantiellement les constructions et les ouvrages qui peuvent y être réalisés; essentiellement pour des raisons de sécurité publique et pour faciliter les interventions de la part des propriétaires. Certains usages y sont tout de même possibles et envisageables avec l'approbation d'Hydro-Québec ou de Gaz Métropolitain, comme la récréation, l'agriculture ou l'arboriculture. D'ailleurs, certains corridors de transport d'électricité traversant notre territoire servent comme sentiers de motoneige en période hivernale. Cependant, malgré ces quelques formes d'intégration dans le milieu naturel, il est généralement admis que les lignes de transport d'énergie amènent des impacts négatifs non négligeables dans l'organisation du territoire, tant au chapitre de l'esthétisme que strictement en matière de sécurité publique. Cette préoccupation devient particulièrement évidente lorsque les servitudes et les aires de développement des municipalités se rejoignent, on en parle encore lorsqu'il y a un territoire à protéger ou à mettre en valeur.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Il est important de mentionner que les réseaux de transport d'énergie se composent aussi d'installations ponctuelles qui sont réparties le long des lignes, soit des postes de transport, de répartition ou de distribution dans le cas des lignes électriques, et des postes de compression ou de comptage dans le cas des lignes de gaz. Ces installations ponctuelles peuvent avoir des impacts visuels à cause de leur apparence extérieure ou à cause des bâtiments qui les abritent. En outre, elles sont susceptibles de causer d'autres inconvénients à cause du bruit, de l'éclairage, de l'entreposage ou de la circulation de véhicules.

Les antennes émettrices ou réceptrices qui sont utilisées par les réseaux de télécommunications ou de câblodistribution peuvent, elles aussi, avoir un certain impact négatif sur l'aménagement de notre territoire, quoique leur présence visuelle n'est pas constante et dépend énormément de l'endroit où est situé l'équipement. Par exemple, une antenne montée sur un pylône haubané (structure qui est plus effilée qu'un pylône autoportant) dans un site éloigné peut être plus ou moins perceptible. À l'inverse, plusieurs antennes sur un même site ou une antenne montée sur un pylône autoportant dans un milieu urbanisé sont davantage visibles. Il est vrai que les obstacles à la réception des ondes doivent obligatoirement être considérés pour déterminer la localisation optimale d'une antenne. Malgré ce constat, une attention particulière devrait être apportée sur leur intégration dans l'environnement. Dans ce contexte, bien que la MRC dispose des moyens mis à sa disposition en vertu des articles 2 et 149 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, elle suggère certaines normes visant à servir de balises lors de l'analyse de futurs projets d'implantation d'infrastructures de ce type. Enfin, bien que le territoire de la MRC ne possède qu'un faible potentiel éolien, l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes font l'objet de dispositions dans le document complémentaire. Ces dernières visent essentiellement à limiter l'impact des éoliennes sur les milieux de vie et sur le paysage. Cependant, il n'est pas de la compétence de la MRC de prohiber ce type d'activités sur les terres du domaine de l'État ce qui peut compromettre certains territoires d'intérêt (bassins visuels, unités de paysage) et même la qualité des milieux de vie puisque les gouvernements fédéral et provincial possèdent des lots à l'intérieur du territoire municipalisé. Il appert donc qu'une réflexion plus approfondie devra être amorcée pour élaborer des mesures d'intégrations des éoliennes à l'intérieur du territoire public. La révision prochaine du *Schéma d'aménagement* offrira une opportunité d'entreprendre un dialogue entre les différents acteurs concernés par cette problématique (élus municipaux, ministères, producteurs potentiels, citoyens).

Enfin, bien que le territoire de la MRC ne possède qu'un faible potentiel éolien, l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes font l'objet de dispositions dans le document complémentaire. Ces dernières visent essentiellement à limiter l'impact des éoliennes sur les milieux de vie et sur le paysage. Cependant, il n'est pas de la compétence de la MRC de prohiber ce type d'activités sur les terres du domaine de l'État ce qui peut compromettre certains territoires d'intérêt (bassins visuels, unités de paysage) et même la qualité des milieux de vie puisque les gouvernements fédéral et provincial possèdent des lots à l'intérieur du territoire municipalisé. Il appert donc qu'une réflexion plus approfondie devra être amorcée pour élaborer des mesures d'intégration des éoliennes à l'intérieur du territoire public. La révision prochaine du *Schéma d'aménagement* offrira une opportunité d'entreprendre un dialogue entre les différents acteurs concernés par cette problématique (élus municipaux, ministères, producteurs potentiels, citoyens).

9.4.1 Critères relatifs à l'implantation des équipements du réseau de transport d'énergie et de télécommunication

Lorsque qu'un projet d'implantation d'un nouvel équipement du réseau de transport d'énergie ou de télécommunication est susceptible de porter atteinte aux objectifs du *Schéma d'aménagement*, il doit faire l'objet des mesures d'intégration et d'atténuation. Ces mesures devront être proposées à la MRC par le promoteur. Celle-ci pourra alors se prononcer de façon favorable sur la conformité du projet par rapport à ses objectifs d'aménagement tel que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Dans cette perspective, l'implantation optimale des nouveaux équipements du réseau de transport d'énergie ou de télécommunication devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes:

- utiliser de préférence les corridors déjà empruntés par les lignes de transport d'énergie, les espaces où sont situés les postes de transformation, ainsi que les milieux de moindre impact;
- favoriser l'implantation des infrastructures autant que possible hors des milieux suivants:
 - les territoires d'intérêt esthétique et historique, paysages naturels, points de vue panoramique, noyaux architecturaux et habitats fauniques sensibles identifiés au *Schéma d'aménagement révisé*;
 - les zones récréatives et les aires d'intérêt régional;
 - les secteurs urbains et de villégiature déjà construits ou prévus aux plans d'urbanisme des municipalités;
- minimiser les impacts des équipements d'utilité publique sur la santé publique.

Tableau 28 : Répartition géographique des lignes de transport d'énergie et des sites de télécommunications sur le territoire de la MRC, 1996

Municipalités	Ligne transport électricité	Ligne transport gaz	Antenne / tour télécomm.
Lac-Saint-Joseph			
Fossambault-sur-le-Lac			
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	3		1
Shannon	1	1	
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	1	1
Stoneham-et-Tewkesbury	4		5
Lac-Delage			
Lac-Beauport	1		
Sainte-Brigitte-de-Laval			

Sources : MRC de La Jacques-Cartier, 1997; Gaz métropolitain, 1997.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Intentions d'aménagement

- ❖ Favoriser la localisation des réseaux et des équipements apparents en dehors des milieux urbanisés.
- ❖ Établir certaines bandes de protection à l'égard des réseaux de transport d'énergie et des équipements de télécommunications ou de câblodistribution même si ceux-ci sont situés en dehors des milieux urbanisés.

9.5 La production animale

Depuis quelques années, les médias ont fait état de débats qui se tiennent dans diverses régions du Québec à propos de l'implantation de certains types d'élevage animal, notamment en Beauce, Mauricie et Montérégie. Ces débats regroupent des acteurs aux intérêts différents et ont souvent été attisés par des prises de position opposées à l'égard des actions que les autorités provinciales ont récemment entreprises dans ce dossier. À ce titre, on peut rappeler le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* qui est entré en vigueur en 1997 et qui a été remplacé en 2002 par le *Règlement sur les exploitations agricoles*. On peut également mentionner le projet de loi n° 23 qui a modifié la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1); ce projet a été présenté pour la première fois au mois de mai 1995, mais est finalement entré en vigueur qu'à l'été de 1997⁵⁶. Plus récemment, le gouvernement adoptait en juin 2001 la Loi 184 qui modifiait à nouveau la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi que d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, chapitre 35). Selon le législateur, la Loi 184 apporte certains correctifs au projet de loi 23 de façon à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, particulièrement en ce qui a trait aux possibilités de développement des entreprises agricoles. Ainsi, un droit de développement a été introduit par ces modifications pour certaines entreprises agricoles. De plus, la Loi 184 a entraîné une révision des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Celles-ci furent diffusées par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole le 21 décembre 2001.

Par ces modifications législatives, le législateur tente notamment d'établir plus clairement la distinction entre la pollution d'origine agricole et les inconvénients associés à l'agriculture. Tout d'abord, la pollution dans son ensemble est sous la juridiction du MDDELCC avec le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Puis, pour ce qui est des inconvénients associés aux odeurs provenant des lieux de production animale ainsi que des lieux d'épandage et d'entreposage des engrais de ferme, la responsabilité est désormais sous juridiction municipale. À cet effet, les MRC ont l'obligation d'intégrer à leur schéma d'aménagement révisé des paramètres de gestion pour baliser l'établissement de distances séparatrices par les municipalités locales. Essentiellement, ces balises doivent s'inspirer de l'annexe *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs* accompagnant les orientations gouvernementales telles qu'adoptées le

⁵⁶ Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, L.Q. 1996, c. 26.

21 décembre 2001⁵⁷. Afin de tenir compte de problématiques singulières, les municipalités peuvent déroger aux balises fixées dans ce document en soumettant la question au *Comité consultatif agricole*. Dans le contexte actuel, le document complémentaire reprend de façon intégrale ces normes.

Tableau 29 : Répartition géographique des principaux établissements de production animale sur le territoire de la MRC, 1996

Municipalités	Établissement - Production animale
Lac-Saint-Joseph	0
Fossambault-sur-le-Lac	0
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	5
Shannon	1
Saint-Gabriel-de-Valcartier	16
Stoneham-et-Tewkesbury	4
Lac-Delage	0
Lac-Beauport	0
Sainte-Brigitte-de-Laval	0
MRC	26

Source : MAPAQ, 2002.

On retrouve 26 établissements de production animale sur notre territoire. Toutefois, il y a peu de secteurs où ces élevages sont relativement concentrés, sauf celui de Saint-Gabriel-de-Valcartier où on retrouve une quinzaine d'établissements de production de dindons et volailles sur un territoire d'environ 30 km². La valeur de la charge au sol est d'ailleurs assez forte dans cette municipalité⁵⁸. Mais, même en fonction de cette concentration et de la proximité de zones habitées à certains endroits, la cohabitation des fonctions urbaines et agricoles n'y semble pas tellement poser de problèmes. En fait, il semble que les problèmes d'odeurs sont un peu plus perceptibles dans les environs de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, là où certains champs réservés à l'horticulture et à culture de la pomme de terre servent à l'épandage du fumier, dont une partie provient des établissements de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Malgré cette bonne cohabitation, la population s'inquiète de la venue de certains types d'élevages reconnus soit pour leur forte charge d'odeur ou pour leur potentiel nuisible par rapport à l'environnement. C'est pourquoi le conseil des maires a statué, en mai 2002, sur l'élevage de porcs sur fumier liquide, de veaux de lait, de visons et de renards par le biais d'un *Règlement de contrôle*

⁵⁷ Gouvernement du Québec, Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, décembre 2001.

⁵⁸ Renald McCormack et Philippe Boivin, Carte de vulnérabilité des eaux à la pollution de la MRC de La Jacques-Cartier.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

intérimaire interdisant ce type de production animale dans la zone agricole de la MRC. La section 8.3 expose de façon sommaire les raisons justifiant cette approche.

Intentions d'aménagement

- ❖ Favoriser l'implantation des établissements de production animale et l'épandage des fumiers à l'intérieur de la zone agricole permanente.
- ❖ Déterminer les types de productions animales les plus adaptés au contexte de la MRC.
- ❖ Supporter les municipalités concernées dans l'application des normes de réciprocité de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsqu'elles émettent un permis de construction en zone agricole.

9.6 Gestion des contraintes anthropiques

9.6.1 Objet

Le MENV, notamment par différents règlements et directives qui découlent de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), prescrit des normes de localisation et des distances à respecter pour certains usages à caractère contraignant par rapport à d'autres usages ou constructions situés à proximité. Ces normes s'appliquent aux activités ou projets contraignants lorsqu'un promoteur fait une demande d'autorisation au MENV pour en réaliser l'implantation. Elles ont pour principal objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.

Toutefois, les règlements et directives ne formulent aucune prescription concernant les autres usages ou constructions s'implantant à proximité d'activités ou équipements à caractère contraignant qui sont existants; équipements ou activités qui sont même appelés à se développer davantage dans certains cas. Il apparaît alors important, toujours dans le but de prévenir les menaces inhérentes à la santé, la sécurité et le bien être des personnes, de bien encadrer la présence de nouvelles habitations et de nouveaux établissements recevant du public à proximité immédiate d'activités générant des nuisances ou des risques. C'est précisément ce que vise la présente section en proposant des distances protectrices qui, pour la plupart, sont réciproques à celles utilisées par le MENV. Les municipalités sont donc invitées à s'inspirer du présent cadre dans leur réglementation d'urbanisme.

En outre, précisons que plusieurs usages contraignants s'exerçant sur notre territoire bénéficient de droits acquis et n'ont pas eu à obtenir d'autorisation du MENV. Tout dépendant de la nature de ces usages, leur exploitation peut même légalement s'étendre dans l'espace, et ce, de manière assez considérable (p. ex : site d'extraction). Ils peuvent donc se rapprocher progressivement d'endroits habités ou fréquentés par le public, sans que le palier provincial ou le palier municipal ne puisse vraiment intervenir, si ce n'est qu'en de rares occasions (p. ex : le *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, art. 19) prévoit que l'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire de l'immeuble où se trouve la carrière).

Enfin, la présente section s'intéresse à la localisation d'autres sources de contraintes anthropiques qui ne sont pas couvertes par la réglementation ou les directives provinciales.

9.6.2 Distances protectrices pour une implantation à proximité d'une source de contraintes

Le tableau 30 propose les distances à respecter lorsqu'une habitation, un immeuble recevant du public ou un immeuble de récréation de plein air recevant du public désire s'implanter à proximité d'une source de contraintes déjà existantes au moment où cette implantation est projetée. À noter que ces distances ne s'appliqueraient pas à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage qui est source de contraintes.

Dans le cas d'un site d'extraction ou d'un lieu d'élimination des déchets, la distance protectrice se calcule par rapport aux limites de l'aire d'exploitation. Si ce site ou ce lieu était assujéti à une autorisation provinciale, il s'agit de l'aire qui a été autorisée à l'intérieur du ou des certificats que le MENV a émis. Si ce site ou ce lieu n'était pas assujéti à une autorisation provinciale, il s'agit de l'aire qui est en exploitation au moment où l'implantation est projetée.

9.6.3 Définitions des activités contraignantes

De façon à faciliter l'interprétation du tableau 30 les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Autre usine, industrie ou équipement avec impact

Usine, industrie ou équipement visé par les sections X à XXIX du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20), à l'exception d'un brûleur conique et d'un incinérateur.

Brûleur conique

Tout brûleur à rebuts de bois communément appelé « tee-pee », « wigwam » ou « brûleur en silo ».

Caveau

Construction souterraine destinée à recevoir des cadavres, parties de cadavres ou cendres provenant de la crémation d'un défunt.

Charnier

Bâtiment à température non contrôlée, érigé dans les cimetières et destiné à recevoir les cercueils contenant les cadavres.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Tableau 30 : Distances d'éloignement proposées pour une implantation à proximité de certaines sources de contraintes déjà existantes

Sources de contraintes	Type d'implantation projetée		
	Habitation	Immeuble recevant du public	Immeuble de récréation de plein air recevant du public
Carrière	600 m	600 m	400 m
Sablière	150 m	150 m	100 m
Lieu de concassage ou de tamisage de la pierre	600 m	600 m	200 m
Lieu de tamisage du sable, du gravier ou de la terre	100 m	100 m	100 m
Lieu de prélèvement de terre arable	100 m	100 m	100 m
Lieu d'entreposage de pneus hors usage	150 m	100 m	100 m
Lieu d'élimination de neige	150 m	100 m	100 m
Lieu d'entreposage de carcasses automobiles	100 m	100 m	100 m
Lieu de traitement, d'élimination ou de recyclage de déchets dangereux	500 m	500 m	500 m
Entreposage de déchets dangereux sur le lieu même où ils sont produits	100 m	100 m	300 m
Centre de transfert de déchets dangereux	300 m	300 m	300 m
Lieu d'enfouissement sanitaire	200 m	200 m	150 m
Lieu récupération de matières contenues dans les déchets solides	200 m	200 m	150 m
Usine de compostage de déchets solides	300 m	300 m	150 m
Usine de pyrolyse	200 m	200 m	150 m
Dépôt de matériaux secs	100 m	100 m	100 m
Dépôt en tranchée de déchets solides	500 m	500 m	300 m
Poste de transbordement de déchets solides	100 m	100 m	100 m
Étang d'épuration	150 m	150 m	150 m
Lieu de traitement des boues	500 m	500 m	500 m
Incinérateur	300 m	300 m	300 m
Fabrique de pâte et papier et lieu de gestion des déchets de la fabrique	200 m	200 m	150 m
Brûleur conique	800 m	800 m	400 m
Usine de béton bitumineux	300 m	300 m	300 m
Usine d'équarrissage	300 m	300 m	300 m
Fabrique de chlore et four de carbure de silicium	300 m	300 m	300 m

Tableau 30 : Distances d'éloignement proposées pour une implantation à proximité de certaines sources de contraintes déjà existantes (suite)

Sources de contraintes	Type d'implantation projetée		
	Habitation	Immeuble recevant du public	Immeuble de récréation de plein air recevant du public
Autre usine, industrie ou équipement avec impact	200 m	200 m	200 m
Piste de course	300 m	200 m	100 m
Miellerie	20 m	20 m	20 m
Mausolée, caveau, charnier, crématorium ou cimetière	40 m	40 m	40 m

Cimetière

Lieu destiné à inhumer des dépouilles mortelles et servant à l'aménagement de crématoriums, mausolées, charniers, columbariums et caveaux.

Crématorium

Installation aménagée dans le but de procéder à des crémations.

Dépôt de matériaux secs

Endroit où sont déposés sur le sol à ciel ouvert des résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, du bois tronçonné, des gravats et plâtras, des pièces de béton et maçonnerie ainsi que des morceaux de pavage.

Dépôt en tranchée de déchets solides

Endroit où les déchets solides sont déposés dans une tranchée aménagée à cette fin.

Étang d'épuration

Étang servant pour l'épuration des eaux usées municipales ou pour l'épuration des eaux usées de tout autre réseau collectif.

Fabrique de pâte et papier

Toute usine qui fabrique un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Incinérateur

Appareil utilisé pour effectuer la destruction thermique de substances autres que des résidus de bois. Comprend notamment un incinérateur de déchets solides au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14), un incinérateur de déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (D. 583-92, (1992) 124 G.O. II, 3312) et un incinérateur de déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (D. 1000-85, (1985) 117 G.O. II, 3235). Un crématorium est toutefois exclu de cette définition.

Lieu de concassage ou de tamisage de la pierre

Endroit situé à l'extérieur d'une carrière et où s'exerce un procédé de concassage ou de tamisage de la pierre.

Lieu de gestion de déchets de fabrique de pâte et papier

Tout endroit où des déchets de fabrique de pâte et papier sont entreposés, enfouis définitivement ou traités par combustion ou compostage. On entend par déchets de fabrique ceux qui sont spécifiés à l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (D. 1353-92, (1992) 124 G.O. II, 6035).

Lieu d'élimination, de traitement ou de recyclage de déchets dangereux

Tout endroit où sont éliminés, traités ou recyclés des déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (D. 1000-85, (1985) 117 G.O. II, 3235).

Lieu d'élimination de déchets

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

Lieu d'élimination de neige

Site où des neiges usées sont déposées et pour lequel le MENV a délivré un certificat d'autorisation ou une attestation d'assainissement conformément au *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (D. 1063-97, (1997) 129 G.O. II, 5765).

Lieu d'enfouissement sanitaire

Endroit où se pratique l'enfouissement sanitaire de déchets solides.

Lieu d'entreposage de carcasses d'automobiles

Site où on récupère des pièces d'automobiles et où on entrepose au moins 10 carcasses d'automobiles de manière continue. Site communément appelé « cimetière d'automobiles ».

Lieu d'entreposage de déchets dangereux

Tout endroit où sont entreposés des déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (D. 1000-85, (1985) 117 G.O. II, 3235). Il peut s'agir d'un entreposage effectué sur le lieu même où les déchets dangereux sont produits; dans ce cas, l'entreprise doit cependant produire au moins 100 kg de déchets dangereux par mois et entreposer plus de 200 kg de déchets en même temps pour que les dispositions du présent chapitre s'appliquent. Également, il peut s'agir d'un centre de transfert destiné à accumuler des déchets dangereux pouvant provenir d'une ou plusieurs sources et à les entreposer en attendant leur transport vers un centre d'élimination autorisé.

Lieu d'entreposage de pneus hors usage

Tout endroit où sont entreposés à l'extérieur au moins 1 000 pneus hors usage ou 68 m³ de pneus hors usage.

Lieu de prélèvement de terre arable

Tout endroit où le sol végétal (incluant l'enlèvement du gazon) est prélevé ou enlevé à des fins de ventes récurrentes, mais où aucune substance minérale n'est extraite à des fins commerciales.

Lieu de récupération de matières contenues dans les déchets solides

Lieu où les matières et produits contenus dans les déchets solides sont triés et récupérés en vue de leur recyclage.

Lieu de tamisage de la terre, du sable ou du gravier

Endroit situé à l'extérieur d'une sablière ou d'un lieu de prélèvement de la terre arable et où s'exerce un procédé de tamisage de la terre, du sable ou du gravier.

Lieu de traitement des boues

Endroit où des boues de fosses septiques, des boues industrielles ou des boues de réseaux collectifs sont traitées par un système de lagunage.

Mausolée

Bâtiment à l'épreuve du feu, érigé dans un cimetière, et dont les murs intérieurs sont garnis d'enfeux servant à déposer des cercueils contenant des cadavres, parties de cadavres ou cendres provenant de la crémation d'un défunt.

Miellerie

Lieu où se pratique l'apiculture et où on retrouve cent ruches et plus.

Piste de course

Aménagement permanent où des courses ou autres compétitions de véhicules motorisés s'exercent.

Poste de transbordement de déchets solides

Lieu d'entreposage de déchets solides avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde ces déchets du camion qui en a effectué l'enlèvement vers un autre transporteur qui les transporte ensuite dans un lieu d'élimination de déchets.



Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Usine de béton bitumineux

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

Usine de compostage de déchets solides

Usine où se pratique du compostage à partir des déchets solides et qui peut accueillir également des boues non pelletables et non dangereuses.

Usine d'équarrissage

Usine où des animaux impropres à la consommation alimentaire sont abattus et dépecés en vue d'en retirer tout ce qui peut être utilisé dans diverses industries.

Usine de pyrolyse

Usine où des déchets sont décomposés chimiquement sous la seule action de la chaleur.

9.7 Émissions de gaz à effet de serre

La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) fait partie des grands objectifs de planification des différentes instances gouvernementales afin de lutter contre les changements climatiques. C'est dans ce contexte que la MRC de La Jacques-Cartier a mandaté la firme SNC-Lavalin pour la réalisation d'un plan d'action pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre de sept municipalités de son territoire.

Ainsi, en 2013, les municipalités de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Shannon, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Sainte-Brigitte-de-Laval ont adhéré au Programme Climat municipalités (PCM) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) qui soutient les municipalités souhaitant réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et combattre les changements climatiques. Il est à noter que la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury et la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier se sont dotées elles-mêmes d'un plan d'action et, conséquemment, ne font pas partie du processus coordonné par la MRC.

Lors de la réalisation du rapport, un inventaire complet des émissions de GES des municipalités a d'abord été réalisé de manière à établir un portrait global des principales sources d'émissions et d'identifier les secteurs où il sera important d'agir. Par la suite, un plan d'action a été élaboré afin de dresser une liste des différentes actions que chacune des municipalités devrait être en mesure d'entreprendre afin de réduire leurs émissions de GES de façon durable. Les interventions qui ont été identifiées au plan d'action ont été divisées selon deux secteurs d'activités, soit les secteurs corporatif et collectif.

Les émissions de GES considérées dans le secteur corporatif, proviennent principalement essentiellement:

- des bâtiments et infrastructures municipaux;
- des équipements motorisés opérés par la ville (véhicules et autres équipements);
- du traitement des eaux usées et gestion de l'eau potable.

Ces sources d'émissions ont été plus particulièrement ciblées par le plan de réduction puisque les municipalités en exercent le plein contrôle. D'ailleurs, les véhicules motorisés opérés par les municipalités constituent la source la plus importante de GES dans le bilan corporatif. Des mesures pour réduire les émissions de GES de cette source seront donc mises en place. Il est important de souligner que les municipalités exercent un contrôle direct sur cette source d'émissions, ce qui facilite l'implantation des projets et augmente le taux de réussite.

Quelques actions sont également proposées afin de réduire les émissions de GES issues du traitement des eaux usées et de la gestion de l'eau potable. Les réductions de GES sont néanmoins limitées pour ce secteur en considérant que l'utilisation de ces services est essentielle au bien-être des citoyens. Il faut mentionner que la majorité des émissions de GES proviennent de la dégradation des nutriments et matières organiques contenus dans les eaux usées, ce qui est incontrôlable à travers l'implantation de mesures.

Par ailleurs, les bâtiments et infrastructures contribuent de façon moins significative aux émissions corporatives. Les mesures proposées pour les bâtiments municipaux se rapportent principalement à l'efficacité énergétique et à l'utilisation de sources d'énergie moins émettrices.

En ce qui a trait aux émissions de GES considérées dans le secteur collectif comprend l'ensemble des émissions provenant du transport routier, c'est-à-dire les émissions de tous les véhicules immatriculés sur le territoire des municipalités (excluant les véhicules motorisés opérés par les municipalités qui sont comptabilisés dans le secteur corporatif) et l'ensemble des émissions provenant de la gestion des matières résiduelles. Ces secteurs sont visés par le plan d'action puisqu'ils représentent une grande proportion des émissions globales des municipalités.

Chapitre 9

Les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice fait en sorte qu'un lieu est soumis à des contraintes majeures

Synthèse des actions privilégiées dans le plan d'action		
Secteur corporatif	Infrastructures municipales (bâtiments)	Mise à niveau de l'éclairage des bâtiments
		Conversion de l'éclairage public
		Promotion de pratiques écoénergétiques
		Audits énergétiques
		Isolation et calfeutrage des bâtiments
		Installation de fenêtres écoénergétiques
		Installation de thermostats programmables
		Optimisation de l'efficacité de pompage – Gestion des eaux
	Équipements motorisés	Optimisation des ressources
		Formation et sensibilisation des chauffeurs
		Politique d'entretien des véhicules
		Utilisation de carburant alternatif
		Achat de véhicules hybrides et électriques
	Gestion des eaux	Station de traitement des eaux usées
		Toilettes à débit réduit et urinoirs sans eau
Politique de conservation de l'eau potable		
Éliminer les fuites d'eau		
Gestion durable des eaux pluviales		
Secteur collectif	Matières résiduelles	Programme de soutien au compostage domestique
		Programme de subvention pour l'achat de couches lavables
		Réduction du volume des matières résiduelles
		Biométhanisation et/ou compostage (collecte 3 ^e voie)
	Transport routier collectif	Promotion de modes de déplacements alternatifs – Transport actif
		Promotion du Programme écoconduite
		Promotion de modes de déplacements alternatifs – Transport durable

Il est important de mentionner que la mise en œuvre de ces actions relèvera essentiellement des municipalités participantes.

À titre d'information, pour l'année 2012, les émissions globales de la MRC totalisaient 126 257 tonnes équivalentes de CO₂, en excluant les émissions des secteurs résidentiel, commercial et industriel qui n'ont pas été comptabilisées. 1,4 % de ces émissions de GES provenaient des activités corporatives des municipalités et 4,5 % provenaient des matières résiduelles (incinération et enfouissement) tandis que près de 95 % d'entre elles étaient produites par le transport routier.

En terminant, la MRC invite les municipalités à reconduire cet énoncé d'intention:

À court, moyen ou long terme, les changements climatiques pourraient affecter les activités urbaines et, par le fait même, avoir d'importants impacts sur notre mode de vie, nos infrastructures publiques et notre développement économique. Le cas échéant, le milieu municipal sera appelé à entreprendre diverses mesures afin de minimiser les dommages et les coûts associés à certains effets négatifs liés aux changements climatiques dont les îlots de chaleur urbains, l'augmentation des risques de feux de forêt, le contrôle de l'érosion le long des rives, la prévention des inondations et l'approvisionnement en eau potable.

Par conséquent, il faut dès maintenant commencer à réfléchir à notre façon d'aménager le territoire et nos milieux de vie. Certaines pratiques gagneront à être ajustées afin de diminuer notre vulnérabilité aux changements climatiques. En effet, la structure des réseaux techniques (route, eau, électricité) et également l'emplacement des lieux de résidence ou leur aménagement sont autant de facteurs susceptibles d'influencer la vulnérabilité d'un quartier ou d'une municipalité.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Chapitre 10

Les équipements et les infrastructures importants autres que ceux reliés au transport terrestre

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

10.1 Le transport aérien

Nous avons vu auparavant qu'en cette matière, on retrouve un seul équipement important pour notre territoire; il s'agit en l'espèce de l'héliport situé sur la Base militaire de Valcartier. Conséquemment, cet héliport échappe en totalité à notre juridiction. S'ajoutent cependant quelques autres héliports de plus faible envergure qui sont disséminés dans la partie septentrionale de la MRC; ceux-ci servent essentiellement pour donner accès aux ressources ou à des sites de télécommunications, comme c'est par exemple le cas au lac Croche et au lac Toosey.

Notons que la MRC ne dispose pas de base d'hydravions sur ses plans d'eau. Toutefois, avec les problèmes vécus récemment au lac Saint-Augustin, et compte tenu du fait que les abords de nos principaux plans d'eau du territoire municipalisé sont déjà urbanisés, la MRC s'objecte fermement à l'implantation d'un tel équipement sur des plans d'eau comme le lac Saint-Joseph, le lac Delage, le lac Beauport et le lac Saint-Charles.

10.2 Le transport d'électricité

Le territoire est couvert par plusieurs lignes de transport d'électricité. En premier lieu, on dénote la présence de trois lignes de 735 kv, soit les lignes Laurentides/Jacques-Cartier, Saguenay/Jacques-Cartier et Manic/Laurentides. Notre région est également traversée par d'autres lignes importantes, soit la ligne biterne à 315 kv Laurentides/Lanaudière, la ligne monoterne à 345 kv Laurentides/Ile-Maligne et la ligne biterne à 230 kv Québec/Ile-Maligne. En fait, ces diverses lignes traversent notre territoire pour acheminer l'énergie électrique des centrales vers les principaux centres de consommation. Une seule ligne de répartition se trouve à l'intérieur de nos limites. C'est une ligne monoterne à 69 kv et elle franchit la partie sud de la MRC pour alimenter le poste de distribution Val-Rose 69-25kv et les postes de la Base militaire de Valcartier et des Industries Valcartier. Ces postes sont alimentés en provenance du poste Québec 230-69 kv.

Au moment d'écrire ces lignes, il n'y avait aucun nouveau projet de transport d'électricité ou d'implantation d'un poste de transformation pour notre territoire. Hydro-Québec nous a cependant mentionné qu'elle est disposée à collaborer avec la MRC dans la mise à jour des infrastructures existantes ou à venir. Nous prenons bonne note de cette intention et la MRC entend être bien informée par Hydro-Québec dans l'éventualité d'un projet afin que nos objectifs d'aménagement ne soient pas compromis.

10.3 Le transport de gaz

Une ramification du réseau de gaz naturel de Gaz métropolitain dessert notre territoire. Celle-ci se rend à la Base militaire de Valcartier en provenance de Val-Bélair. Il s'agit d'un tuyau principal à haute pression qui longe la route 369 et qui, une fois rendu à la Base de Valcartier, se divise en tubes de

Chapitre 10

Les équipements et les infrastructures importants autres que ceux reliés au transport terrestre

petite dimension afin de desservir les différentes unités de consommation des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels. Fait à noter, comme le réseau passe par la route 369, il est donc en mesure de desservir le site des Industries Valcartier.

Précisons que même si le réseau de transport de gaz n'est pas très développé pour le moment, tout nouveau projet d'implantation ou d'agrandissement de ce réseau sur notre territoire devra nécessairement se faire en concertation avec la MRC de La Jacques-Cartier.

10.4 Les télécommunications et la câblodistribution

La MRC est dotée de quatre réseaux de câblodistribution. Le premier, la Coopérative de l'Arrière-pays, dessert les municipalités de Lac-Beauport, Stoneham-et-Tewkesbury, Lac-Delage et Sainte-Brigitte-de-Laval. Un second réseau coopératif subvient aux besoins des résidents de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Fossambault-sur-le-Lac. Enfin, deux réseaux privés assurent la desserte des résidents de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon.

En ce qui concerne les infrastructures de communications, notons que le site le plus important de notre territoire a récemment cessé ses opérations. Ce site était situé sur les lots 234 à 236 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine et était utilisé par la Défense nationale. On y trouvait au-delà d'une quinzaine de tours de télécommunications. Parmi les infrastructures toujours en place, soulignons les cinq tours trouvées sur le territoire de Stoneham-et-Tewkesbury, notamment celles utilisées par Radio-Canada sur le chemin de la Grande-Ligne et dans le secteur des Trois-Lacs, de même que celle utilisée par Hydro-Québec au lac Toosey. Il est toutefois pertinent de mentionner que notre éloignement et le fort degré de dénivellation en région montagneuse nuisent considérablement à la réception des ondes, du moins en matière de télévision et de radio. Enfin, en matière de réseaux téléphoniques, la compagnie Bell est l'unique propriétaire de celui qui existe sur notre territoire.

Il n'y aurait pas pour le moment de projets d'extension, de modification ou de modernisation des différents réseaux, bien que les municipalités de Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaitent ardemment l'arrivée prochaine du service Internet haute vitesse par câble.

10.5 L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées

Les réseaux ont été caractérisés à l'intérieur de la section 3 portant sur les caractéristiques socio-économiques des fiches descriptives de chacune des municipalités que l'on retrouve aux articles 4.4.3.1 et à 4.4.3.9.

10.6 La gestion des déchets

C'est en décembre 1999, après plusieurs années de consultation, qu'entraîne en vigueur la loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'autres dispositions législatives en matière de gestion de déchets. La *Loi sur la qualité de l'environnement* contient maintenant de nouvelles règles destinées à régir le domaine de la gestion des déchets au Québec. À cette fin, la Loi définit les objectifs des mesures législatives prévues, en particulier pour ce qui concerne la valorisation et l'élimination des déchets. Elle établit, notamment, un processus de planification régionale de la gestion des déchets et prévoit que les communautés urbaines et les municipalités régionales de comté devront élaborer un plan de gestion des matières valorisables et des autres déchets applicable à l'ensemble de leur territoire. Ce plan de gestion devra être compatible avec les politiques gouvernementales.

La Loi reconnaît par ailleurs le droit des communautés urbaines et des municipalités régionales de comté de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur leur territoire de déchets provenant de l'extérieur de leur territoire, moyennant le respect de certaines conditions.

Les conséquences de ces nouvelles dispositions sont que les MRC devront élaborer un plan de gestion des matières résiduelles incluant les boues. Un des objets de ce plan sera de localiser les équipements d'élimination et de valorisation des résidus de délimiter des territoires de collecte que ces équipements pourront desservir. Étant donné que le plan de gestion constituera un document indépendant du *Schéma d'aménagement révisé*, les objectifs à atteindre en matière de mise en valeur et d'élimination des déchets, de même que les scénarios de gestion pour atteindre ces objectifs ne seront donc pas déterminés dans ce dernier. Celui-ci verra plutôt à localiser les lieux qui sont ou qui pourront être utilisés pour l'élimination et la valorisation des résidus solides. En ce faisant, cela permet à la MRC d'avoir un cadre de référence de base pour l'élaboration du plan de gestion des résidus de son territoire.

a) Résidus solides

En cette matière, la MRC dispose d'un seul site de gestion des déchets à caractère intermunicipal sur son territoire. Ce site est composé d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'une aire d'entreposage de rebuts métalliques et d'une petite aire d'entreposage temporaire de pneus usés (1 000). Il est situé sur la partie des lots 3C, 3D et 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Edmond-de-Stoneham dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury. Le site est opéré par le Comité intermunicipal de l'Arrière-Pays et dessert les municipalités de Lac-Delage, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Sainte-Brigitte-de-Laval, Lac-Beauport et Stoneham-et-Tewkesbury.

Le site est en exploitation depuis la fin de l'année 1977 et a obtenu toutes les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur les déchets solides*. Sa durée de vie d'origine avait été fixée à 20 ans, donc pour une date de fermeture initialement prévue en 1997. Considérant que la date de fermeture approchait grandement et qu'il ne restait que quelques années pour trouver une ou des alternatives, le Comité intermunicipal de l'Arrière-Pays a fait réaliser une recherche en 1991 pour l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement. Cette recherche ne s'étant pas avérée tellement positive, le comité s'est plutôt tourné l'année suivante vers une réévaluation de la capacité restante du site

Chapitre 10

Les équipements et les infrastructures importants autres que ceux reliés au transport terrestre

actuel et la possibilité d'en prolonger sa durée de vie utile⁵⁹. Cet exercice a permis de constater que pour prolonger le volume utile du site, il fallait ajouter de nouveaux équipements pour assurer une meilleure compaction des matériaux, introduire la collecte sélective et modifier le design du site pour pratiquer la surélévation.

L'ensemble de ces observations ont été mises en pratique dans les années subséquentes. En effet, on utilise maintenant un compacteur et une surélévation de 4 m est prévue par rapport au terrain environnant. En outre, un programme de collecte sélective a récemment été développé et dessert près de 7 000 logements dans les cinq municipalités du Comité de l'Arrière-Pays; programme qui, en dix mois seulement, a permis de récupérer et recycler environ 620 t.m. de déchets. De sorte qu'aujourd'hui, la durée de vie utile du site devrait normalement s'étendre jusqu'aux alentours de l'an 2008 si la quantité de déchets ne s'accroît que d'environ 1 % annuellement (le volume annuel produit se situe entre 6 000 et 7 000 tonnes). Cette hypothèse nous semble d'ailleurs assez bien fondée car, de 1981 à 1996, la croissance démographique annuelle des cinq municipalités du Comité de l'Arrière-Pays fut de 1,3 %.

Les déchets produits sur le territoire des autres municipalités de la MRC sont quant à eux disposés dans deux sites localisés dans la MRC de Portneuf. En premier lieu, il y a un site de gestion des déchets à Neuville qui, en plus de desservir sept municipalités de la partie est de Portneuf, dessert les municipalités de Shannon, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Fossambault-sur-le-Lac. Sur le site, on retrouve un lieu d'enfouissement sanitaire, un dépôt de matériaux secs. Le site est en opération depuis 1980 et est géré par une Régie intermunicipale formée des 8 municipalités qui sont desservies par le site, soit : Shannon, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac, Cap-Santé, Donnacona, Pont-Rouge, Saint-Basile et Neuville. Elle traite 12 000 tonnes de déchets ménagers et 15 000 à 20 000 tonnes de déchets industriels par an. L'organisme se dénomme « Régie intermunicipale de l'est de Portneuf » et a été créé en vertu d'un décret gouvernemental datant du 19 juillet 1980. Il bénéficie donc d'un statut différent du Comité intermunicipal de l'Arrière-Pays qui, lui, relève plutôt d'une entente intermunicipale.

Le site de Neuville est localisé sur la partie des lots 532 à 536 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et sa perspective d'utilisation avait été à l'origine fixée à l'horizon 2001-2002. Toutefois, avec la mise sur pied d'un programme de collecte sélective sur le territoire de la Régie intermunicipale de l'est de Portneuf, la durée de vie utile du site devrait normalement pouvoir s'étendre jusqu'en 2005-2006⁶⁰. Des discussions sont actuellement en cours pour voir s'il n'est quand même pas possible de prolonger cette durée de vie en agrandissant le site existant sur une partie des lots voisins (530 et 531) qui sont en zone agricole. Conséquemment, l'agrandissement projeté pourrait être compromis si un avis favorable de la Commission de protection du territoire agricole n'est pas obtenu.

Ensuite, l'autre site de la MRC de Portneuf se situe dans la ville de Saint-Raymond et est utilisé par la municipalité de Lac-Saint-Joseph. Cinq municipalités extérieures à notre MRC utilisent ce site, soit: Sainte-Christine, Saint-Léonard, Rivière-à-Pierre, Lac-Sergent et Saint-Raymond. Cette

⁵⁹ Sauger Groupe-Conseil inc., Lieu d'enfouissement sanitaire du comité de l'Arrière-Pays. Informations techniques, certificats et documentations, septembre 1996.

⁶⁰ Information obtenue auprès du responsable de la Régie intermunicipale de l'est de Portneuf.

dernière agit comme délégué à l'égard des services qui sont offerts aux autres municipalités. Le site est en opération depuis 1980 et à la demande du gouvernement devrait fermer autour de 2004-2005⁶¹.

Considérant les perspectives d'utilisation venant d'être présentées, la MRC ne prévoit pas la venue de nouveaux équipements ou de nouvelles infrastructures pour l'élimination des déchets. Par les grilles de compatibilité des usages présentées au chapitre 3, la MRC autorise néanmoins ces équipements dans deux aires d'affectation spécifiques où on retrouve déjà des lieux d'enfouissement, soit une pour le secteur « Est » et une autre pour le secteur « Ouest ». Dans la première aire, on retrouve le site du Comité intermunicipal de l'Arrière-Pays tandis que dans la seconde, on retrouve le lieu d'enfouissement sanitaire des Industries Valcartier qui n'est plus utilisé depuis 1991; ce dernier lieu a été mis conforme aux normes du *Règlement sur les déchets solides* en 1994 et le volume de déchets solides y serait de 50 000 m³.

b) Boues

Nous avons vu que la MRC ne dispose présentement d'aucune infrastructure en ce qui concerne le traitement des boues. Une entente a cependant été conclue afin que les vidangeurs desservant le territoire de la MRC puissent déverser les boues de fosses septiques dans les installations de traitement de la ville de Québec. Par contre, les vidangeurs qui ne sont pas accrédités par la MRC sont libres d'en disposer autrement; ce qui peut causer une dispersion incontrôlée dans l'environnement et résulter, au bout du compte, en une contamination possible des cours d'eau et des plans d'eau de la région. Des cas de cette nature ont même déjà été rapportés pour notre territoire dans les années passées.

En vue d'étudier la question des boues, un comité avait été spécifiquement formé à cet effet par la MRC en 1991. Les travaux de ce comité ont toutefois été freinés à la suite à l'incendie des locaux de la MRC en 1994. Ce comité devait étudier divers scénarios de collecte et de traitement des boues. Avec l'accroissement probable du volume de boues à traiter, il avait été envisagé, comme certaines municipalités le souhaitaient, d'étudier la possibilité d'un centre régional de traitement. La conclusion d'ententes avec des territoires voisins afin d'utiliser des équipements existants et de rationaliser les investissements était également une avenue envisagée. Les principaux paramètres considérés étaient les suivants : volume de boues produites, rentabilité des équipements, territoires de collecte, lieux de villégiature éloignés, configuration géographique du territoire).

Plus récemment, la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury a manifesté clairement son intention de s'impliquer activement dans la vidange systématique des fosses septiques à la suite de l'adoption d'un règlement municipal à cet effet à l'automne 2003. Le règlement prévoit une vidange systématique des installations septiques pour une moitié du territoire dès 2004 et en 2005 pour l'autre moitié.

⁶¹ Information obtenue auprès de la responsable du site à la ville de Saint-Raymond.

Chapitre 10

Les équipements et les infrastructures importants autres que ceux reliés au transport terrestre

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) par la CMQ, certaines discussions ont porté sur la vidange systématique des boues de fosses septiques dans l'ensemble du territoire de la CMQ – Rive nord et de leur traitement dans les installations de traitement des eaux usées de la ville de Québec. En effet, un des moyens de mise en œuvre du PGMR prévoit que les municipalités devront s'assurer de la vidange de toutes les installations septiques existantes sur leur territoire respectif. Précisons que cette orientation du PGMR suggérant la collecte systématique des boues septiques s'appuie sur l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui aura pour effet d'obliger les municipalités à donner suite à cette volonté.

c) Déchets dangereux

Jusqu'en 1991, les Industries Valcartier inc. exploitait une entreprise de fabrication de munitions pour armes à feu à proximité de la Base militaire de Valcartier. Les déchets produits par cette entreprise ne pouvaient être acheminés vers les lieux d'enfouissement à cause de leur inflammabilité, leur corrosivité, leur réactivité, leur radioactivité et/ou leur lixivibilité. De fait, on y trouvait des lagunes où étaient disposées des boues contenant du cuivre, du zinc, du plomb et de l'antimoine, de même que des résidus contenant des huiles et des graisses. En outre, on y trouvait un site où étaient brûlées des douilles et où étaient enfouis des cylindres pressurisés.

Ces résidus jadis épandus directement au sol ont apparemment contaminé certaines nappes d'eaux souterraines. La municipalité de Shannon et ses citoyens en subissent aujourd'hui directement les contrecoups négatifs à la suite de la découverte d'un polluant chimique, le trichloroéthylène (TCE) dans la partie du territoire située au sud de la rivière Jacques-Cartier. Il est possible que l'eau des puits privés consommée pendant longtemps par les résidents sans qu'ils en connaissent pour autant la qualité douteuse puisse entraîner des conséquences sur la santé de ceux-ci, même si les taux de pollution étaient inférieurs aux normes canadiennes pour la plupart des puits échantillonnés. Cette situation a conduit la municipalité à intervenir et à faire d'importantes représentations auprès des autorités de la Défense nationale qui a réalisé d'importants déboursés (4M), à l'automne 2001 pour la mise en place d'un réseau d'aqueduc (161 immeubles raccordés et 200 autres en discussion). L'étendu de la contamination au TCE était toujours à l'étude (et en progression) en décembre 2001. Les résidences non raccordées au réseau mais dont l'eau de puits s'avère contaminée ont bénéficié de l'installation d'appareils de traitement jusqu'à ce qu'une solution définitive soit arrêtée.

Objectifs d'aménagement

- ❖ Déterminer des endroits sur son territoire où l'élimination et la valorisation des matières résiduelles pourront être autorisées.
- ❖ Évaluer la pertinence de mettre en place un lieu de traitement des boues.
- ❖ Solliciter la collaboration du MRN, du MENV et des MRC voisines afin de l'aider à trouver des solutions quant à la disposition des déchets sur le TNO.

10.7 La santé et les services sociaux

Les politiques sociales ayant marqué le Québec au cours des dernières décennies ont permis de donner naissance au principe d'universalité des soins de santé. Pour appliquer un tel principe, il était nécessaire d'établir une infrastructure d'accueil adéquate. C'est dans cette perspective qu'a été créé le réseau des Centres locaux de services communautaires (CLSC).

La population de la MRC est desservie par trois de ces centres, soit le CLSC de la Jacques-Cartier, le CLSC la Source et le CLSC Orléans. Avec un bureau à Val-Bélair et un point de service à Loretteville, le CLSC de la Jacques-Cartier dessert les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph. Le CLSC la Source dessert quant à lui les municipalités de Lac-Delage, Lac-Beauport et Stoneham-et-Tewkesbury avec un point de service dans le quartier Notre-Dame-des-Laurentides à Charlesbourg. Enfin, le CLSC Orléans dessert la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval avec un bureau à Beauport.

Donc, aucun équipement en cette matière ne se situe à proprement parler dans nos limites. Lors de la première adoption du *Schéma d'aménagement*, trois points de service avaient été requis pour notre territoire (Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier). Toutefois, dans le contexte des coupures budgétaires au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la MRC ne requiert pas l'implantation de nouveaux points de service aux cours des prochaines années.

Sur un autre plan, on retrouve quelques centres d'accueil dans notre MRC. Ces centres peuvent s'adresser soit aux personnes âgées ou soit aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental. D'ailleurs, la plupart de ceux qui avaient été planifiés lors de la première adoption du *Schéma d'aménagement* ont été implantés depuis, entre autres à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et à Stoneham-et-Tewkesbury. Aucun nouveau projet de centre d'accueil ne nous a été soumis par les municipalités, si ce n'est qu'une information nous a été communiquée à l'effet qu'il y en a un pour handicapés qui a récemment ouvert ses portes dans la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval. En ce qui concerne les centres pour personnes âgées, la MRC aimerait néanmoins savoir quels sont les impacts de la mise en place des soins de longue durée dans les hôpitaux sur les équipements de son territoire.

Chapitre 10

Les équipements et les infrastructures importants autres que ceux reliés au transport terrestre

10.8 L'éducation

Les différents établissements scolaires ont été répertoriés à l'intérieur de la section 3 portant sur les caractéristiques socio-économiques des fiches descriptives de chacune des municipalités que l'on retrouve aux articles 4.4.3.1 à 4.4.3.9.

10.9 Les aménagements récréotouristiques

La majorité des équipements ou infrastructures à caractère récréotouristique sont identifiés sur les cartes d'affectation du territoire dont il a été question au chapitre 3. À noter cependant que les équipements ou infrastructures qui se rapportent aux pistes cyclables et aux sentiers de motoneiges ont plutôt été identifiés à la carte des infrastructures de transport dont il a été question au chapitre 7. De plus, les différents équipements ou infrastructures à caractère récréotouristique ont été inventoriés à l'intérieur de la section 3 portant sur les caractéristiques socio-économiques des fiches descriptives de chacune des municipalités que l'on retrouve aux articles 4.4.3.1 à 4.4.3.9.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Document complémentaire

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

I Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre du document

Le présent document est intitulé document complémentaire et est adopté par la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Jacques-Cartier en vertu des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Il représente le volume 2 du *Schéma d'aménagement révisé*.

1.2 But et portée

Le présent document énonce une série de dispositions réglementaires et de normes ayant pour but de rendre opérationnels certains des objectifs d'aménagement qui ont été identifiés au volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*.

Les municipalités qui composent la MRC de La Jacques-Cartier devront obligatoirement tenir compte dans leur réglementation d'urbanisme des différentes dispositions et normes du document complémentaire. Toutefois, ces normes et ces dispositions constituent seulement un cadre normatif minimal. C'est pourquoi chaque municipalité pourra élaborer des normes plus sévères si elle le juge à propos.

1.3 Territoire touché

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de La Jacques-Cartier. Cette juridiction comprend le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche et les municipalités locales suivantes :

- Fossambault-sur-le-Lac;
- Lac-Beauport;
- Lac-Delage;
- Lac-Saint-Joseph;
- Saint-Gabriel-de-Valcartier;
- Sainte-Brigitte-de-Laval;
- Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- Shannon;
- Stoneham-et-Tewkesbury.

Document complémentaire

1.4 Codification du document

Le présent document est codifié et structuré de la manière suivante :

- un chiffre romain indique un chapitre du document;
- un chiffre arabe avec décimale(s) indique un article d'un chapitre.

1.5 Invalidité partielle

Dans le cas où une partie quelconque du présent document venait qu'à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du document. Le Conseil de la MRC déclare par la présente qu'il a adopté le document complémentaire, et chacun de ses chapitres et articles, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal.

1.6 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent document :

- les titres en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- le texte proprement dit prévaut sur les titres lorsqu'il y a contradiction entre les deux;
- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » emporte une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique.

1.7 Interprétation des autres formes d'expression

Les tableaux, diagrammes, graphiques, figures, croquis et autres formes d'expression que les textes proprement dits qui sont contenus dans ce document en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre ces autres formes d'expression et le texte proprement dit, ce dernier prévaut.

1.8 Terminologie générale

Les mots ou expressions retrouvés dans le présent document ont le sens et la signification qui leur sont normalement attribués dans la littérature ou la langue parlée. Également, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aliénation

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat, l'emphytéose, le bail à rente, la vente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. 13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (L.R.Q., . T-9), sauf :

- la transmission pour cause de décès;
- la vente aux enchères y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24);
- la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux ou des objets.

Conseil

Conseil de la MRC de La Jacques-Cartier.

Construction

Toute intervention humaine sur ou dans le sol demandant l'édification ou l'assemblage d'éléments simples ou complexes.

Date d'entrée en vigueur du premier RCI

3 avril 1984.

FAPAQ

Faune et parcs du Québec

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) est désigné par le Conseil d'une municipalité pour l'émission des permis et certificats.

Lot

Fonds de terre immatriculé et délimité sur un plan de cadastre établi conformément à la Loi.

Lotissement

Morcellement d'un lot ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

Document complémentaire

MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MENV

Ministère de l'Environnement du Québec.

MRC

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

MRN

Ministère des Ressources naturelles du Québec.

MTQ

Ministère des Transports du Québec.

Municipalité

Municipalité locale faisant partie de la MRC de La Jacques-Cartier. La MRC agit à titre de municipalité locale pour le TNO.

Opération cadastrale

Toute modification du cadastre qui est prévue à l'article 3043 du *Code Civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

Ouvrage

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux incluant l'enlèvement de la couverture végétale.

RCI

Règlement de contrôle intérimaire.

TNO

Territoire non organisé constitué des terres du Domaine public Québécois qui ne sont pas divisées en municipalités locales.

Usage ou occupation

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Zone agricole

Zone agricole permanente telle qu'établie ou révisée conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

1.9 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent document sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

II Conditions d'un permis de construction

2.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

Allée d'accès commune

Allée d'accès ayant front sur un chemin public reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

r. 05-2018, art. 7

Bâtiment accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et habituellement situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles incluant les résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure plusieurs usages.

Camp

Bâtiment implanté sur les terres du domaine public, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Chalet de villégiature

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Ligne de rue

Ligne correspondant à une ligne d'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée.

Projet intégré

Un projet intégré d'habitation est un regroupement, sur un même terrain, de deux ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation, de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif. Le

Document complémentaire

terrain peut être constitué d'un seul ou de plusieurs lots. Les différentes constructions sont soit détenues en copropriété et les parties communes sont détenues par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux.

r. 05-2018, art. 7

Rue privée

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

Rue publique

Toute voie de circulation routière appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

2.2 Conditions minimales d'émission

Aucun permis de construction ne peut être accordé sur le territoire de la MRC à moins que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions tel que pourvoires, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis;
- b) les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8);
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux normes de lotissement en vigueur.

2.3 Cas d'exception

- 1) L'ensemble des exigences formulées à l'article 2.2 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Les exigences formulées au paragraphe c) de l'article 2.2 s'appliquent toutefois aux résidences sur ces terres.

- 2) Les exigences formulées au paragraphe a) de l'article 2.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain concerné n'excède pas 10 % du coût estimé de la construction projetée:
- Une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante;
 - tout autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- 3) Les exigences formulées aux paragraphes a) et d) de l'article 2.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- les bâtiments sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles;
 - les bâtiments sont des chalets de villégiature construits conformément aux dispositions du chapitre IIIV du document complémentaire;
 - les bâtiments sont des camps qui sont situés sur les terres du domaine public et où un bail a été émis par le MRN en vue de leur implantation;
 - les bâtiments sont reliés à des activités de trappage prenant place sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs émis par le FAPAQ;
 - les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs de chasse ou de pêche émis par le FAPAQ, ou encore sont implantés par des gestionnaires que celui-ci a délégués à l'intérieur d'une réserve faunique, et ce, jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres;
 - les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont réalisés par des détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droits exclusifs émis par le FAPAQ, et ce, jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m² de terres;
 - les bâtiments sont réalisés par les municipalités, les ministères ou leurs mandataires;
 - il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire;
 - il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré au fonctionnaire désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
 - ~~— il s'agit de projets résidentiels situés dans un périmètre urbain ou de projets touristiques intégrés regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé dont l'objectif est la recherche d'une meilleure qualité d'implantation fondée sur la topographie du site, l'orientation du soleil, les points de vue ou tous autres critères propres au site.~~
-
- r. 05-2018, art. 8
- 4) Les exigences formulées aux paragraphes b), c) et d) de l'article 2.2 ne s'appliquent pas dans les cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

Document complémentaire

5) Les exigences formulées aux paragraphes a) et d) de l'article 2.2 ne s'appliquent pas dans le cadre d'un projet intégré. Toutefois, une municipalité désirant se prévaloir de cette exception doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme les conditions suivantes :

- les projets intégrés ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre urbain;
- Les projets intégrés sont également autorisés dans le cadre de projets touristiques situés à l'intérieur d'une affectation récréative dans le but d'assurer la rentabilisation de l'infrastructure récréative en place;
- Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées et de prélèvement d'eau;
- Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès commune ou individuelle carrossable. L'allée d'accès doit être gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. La largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 m et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique ou privée.

Une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente.

r. 05-2018, art. 8

III Protection de la ressource en eau et aménagement des terrains en pente

3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Corridor riverain :

Bande de protection de 100 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe à blanc

Une coupe à blanc consiste en un prélèvement de la totalité des tiges commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévue. Les tiges commercialisables sont identifiées à l'article 7.1 du présent document.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage (ceux ayant une superficie du bassin versant de moins de 100 ha).

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle et artificielle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur arrière

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne arrière d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Largeur au rivage

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un lot et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot.

Ligne arrière d'un lot

Ligne située au fond d'un lot et opposée à la ligne avant.



Document complémentaire

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une voie de circulation. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Dans le cas d'un lot non adjacent à une voie de circulation et n'étant pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, toute ligne peut être considérée comme ligne avant. La profondeur du lot est calculée à partir de cette ligne.

Ligne de rivage d'un lot

Ligne des hautes eaux établie selon les modalités prévues au chapitre 4 du document complémentaire.

Ligne latérale d'un lot

Ligne reliant les lignes avant et arrière d'un lot.

Lot desservi

Lot à la fois desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire qui ont été autorisés par le MDDELCC et par les municipalités concernées.

Lot non desservi

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit un service d'égout sanitaire ou soit un service d'aqueduc, et qui a été autorisé par le MDDELCC et/ou par les municipalités concernées.

Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Pente moyenne d'un lot

Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce, à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

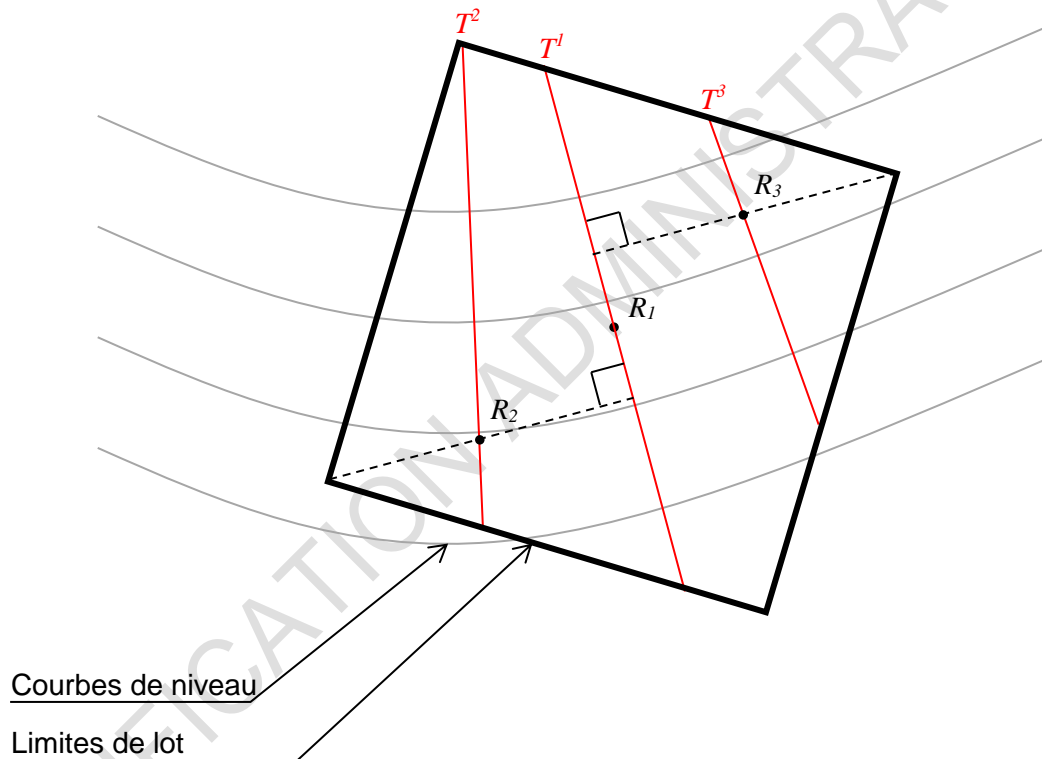
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

1. Localisation des transects

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas) :

Document complémentaire

- À partir du point central du lot (R_1), tracer un premier transect (T^1) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points (R_2 et R_3) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect (T^1) et l'extrémité du lot;
- Le deuxième et le troisième transect (T^2 et T^3) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points (R_2 et R_3) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieures à 5 % et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P) en question. Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la

Document complémentaire

formule ci-dessous, l'équation $(\frac{dh^N}{DH} \times P^N)$ représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segment total.

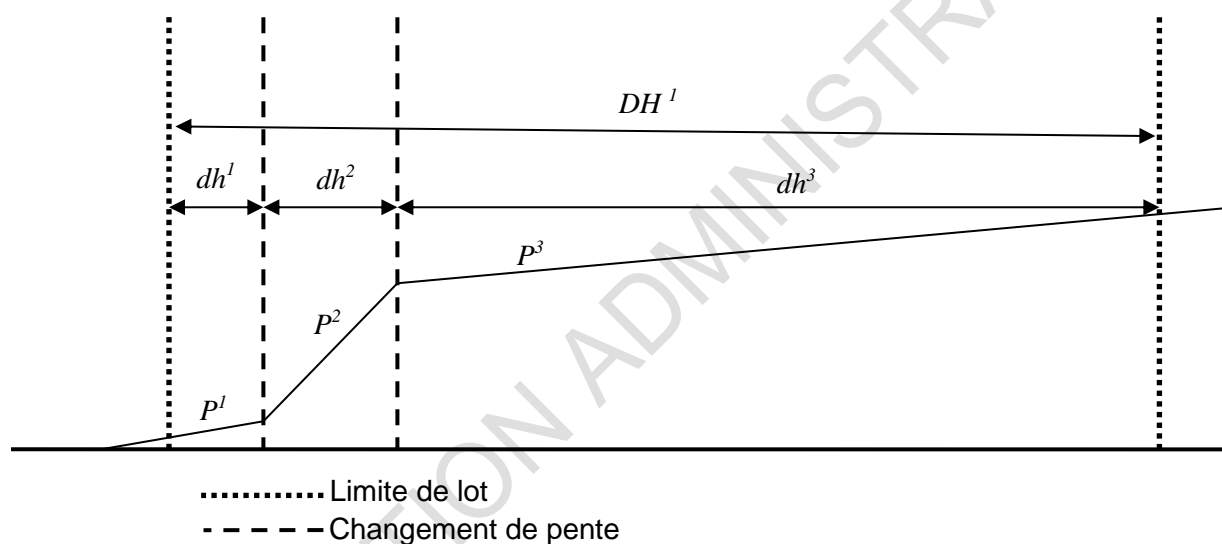
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = (\frac{dh^1}{DH} \times P^1) + (\frac{dh^2}{DH} \times P^2) + (\frac{dh^3}{DH} \times P^3) + (\frac{dh^N}{DH} \times P^N)$$

dh = La distance horizontale entre chaque changement de pente.

DH = Distance totale des trois transects ($DH1 + DH2 + DH3$)

p = Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente



Prise d'eau

Source d'alimentation en eau potable qui est destinée à des fins collectives (usage communautaire) ou individuelles, peu importe si cette source est de propriété publique ou de propriété privée.

Profondeur d'un lot

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Rue privée

Voie carrossable de propriété privée et n'ayant pas été cédée à la municipalité dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

r. 05-2018, art. 9

Rue publique

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité ou à un gouvernement supérieur.

r. 05-2018, art. 9

Secteur à forte pente

Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 mètres. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Document complémentaire

3.2 Normes de lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire

Les lots qui ne sont pas desservis ou qui sont partiellement desservis doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau 31.

Tableau 31 : Superficie et dimension pour les lots non desservis ou partiellement desservis situés à l'extérieur du corridor riverain

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (service d'aqueduc)		Lot partiellement desservi (service d'égout sanitaire)		
	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	Périmètre urbain (réseau d'égout privé)	Hors périmètre urbain
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²	1 500 m ²	2 000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	1 500 m ²
Largeur avant minimale	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

r. 05-2018, art. 10

3.2 Dispositions relatives au lotissement s'appliquant à l'ensemble du territoire

3.2.1 Obligation d'un permis de lotissement

Les municipalités doivent intégrer dans leurs règlements d'urbanisme une disposition visant à interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement de la municipalité et à obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan contienne ou non des rues.

3.2.2 Effet du permis de lotissement

La délivrance d'un permis de lotissement doit avoir pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du règlement de lotissement de la municipalité. La délivrance d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

- Le permis n'entraîne aucune obligation de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- Le permis n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, sous réserve d'une entente conclue conformément à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

3.2.3 Superficies et dimensions des lots à l'extérieur du corridor riverain

Les lots qui ne sont pas desservis ou qui sont partiellement desservis doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau 31.

Tableau 31 : Superficie et dimension pour les lots non desservis ou partiellement desservis situés à l'extérieur du corridor riverain

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (service d'aqueduc)		Lot partiellement desservi (service d'égout sanitaire)		
	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	Périmètre urbain (réseau d'égout privé)	Hors périmètre urbain
Superficie minimale	3 000 m ²	4 000 m ²	1 500 m ²	2 000 m ²	1 000 m ²	1 500 m ²	1 500 m ²
Largeur avant minimale	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

3.2.4 Normes particulières relatives aux aires d'affectation forestière et récréoforestière

Malgré toute disposition inconciliable, les normes suivantes s'appliquent dans une zone dans une zone située à l'intérieur d'une affectation forestière ou récréoforestière :

- Toute nouvelle construction, à l'exception des constructions à être érigées dans les territoires non organisés et les territoires sans désignation cadastrale, ne peut être érigée que sur un lot ayant une superficie minimale de 20 hectares.
- Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une construction érigée sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme locale et reconnue par la municipalité. De plus, afin de ne pas brimer les droits des propriétaires de terrain loti avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes prescrites et dont les dimensions sont inférieures à ces normes, la réglementation d'urbanisme locale pourra reconnaître un droit acquis aux propriétés foncières déjà existantes. »

r. 05-2018, art. 10

3.3 Normes de lotissement s'appliquant en bordure des cours d'eau et des lacs

Les lots qui sont situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain, doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau 32. Les normes minimales de lotissement sont applicables pour tous les cours d'eau à débit régulier et à tous les lacs se trouvant sur le territoire de la MRC. Dans le cas de route perpendiculaire au cours d'eau ou lac, la profondeur du lot pourra être réduite si son alignement est parallèle à la rive et dans l'éventualité où la largeur du lot sera assez grande pour assurer la protection de la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

Par ailleurs, dans le cas d'une nouvelle section de route bouclant un réseau existant, la profondeur minimale d'un lot situé entre ladite section et le plan d'eau peut être diminuée à 60 m. Dans le cas d'une route existante en bordure d'un plan d'eau au moment de l'adoption du présent schéma, la profondeur minimale d'un lot peut correspondre à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 m.

Tableau 32 : Superficie et dimension, en fonctions de la pente, pour les lots qui sont situés à proximité d'un lac (300 m) ou d'un cours d'eau (100 m)

	Pente moyenne du lot	Lot non desservi	Lot partiellement desservi (aqueduc)	Lot partiellement desservi (égout)	Lot desservi
Superficie minimale	< 16 %	4 000 m ²	2 000 m ²	2 000 m ²	voir note
	≥ 16 %	4 000 m ²	3 000 m ²	2 000 m ²	1 500 m ²
Largeur avant minimale	< 16 %	50 m	30 m	30 m	voir note
	≥ 16 %	50 m	30 m	30 m	25 m
Largeur minimale à la rive (ou à l'arrière)	< 16 %	35 m	20 m	30 m	voir note
	≥ 16 %	35 m	30 m	30 m	20 m
Profondeur moyenne minimale	< 16 %	75 m	75 m	60 m	45 m
	≥ 16 %	75 m	75 m	60 m	45 m

Note 1 : La norme minimale doit alors être déterminée par la municipalité.

Toutefois des normes particulières s'appliquent spécifiquement à la situation suivante :

- pour les lots non riverains qui sont partiellement desservis, la largeur avant minimale est de 25 m, peu importe la pente, les autres normes minimales apparaissant au tableau 32 devant par ailleurs être conservées.

3.4 Assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant peut être mesurée à l'endroit où l'implantation d'une construction est prévue (marge de recul avant).

3.5 Cas d'exception pour les normes de lotissement

Les normes de lotissement prescrites aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas dans le cas d'un lot qui est utilisé à des fins d'utilité publique et qui ne nécessite pas la mise en place d'équipements sanitaires.

De plus, des cas d'exceptions aux normes de lotissement prescrites aux articles 3.2 et 3.3 s'appliquent de manière à permettre à une municipalité d'autoriser une opération cadastrale même si les normes minimales ne sont pas respectées, dans les cas suivants :

- dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique;
- dans le cas d'un terrain destiné à l'implantation d'un projet relié à des fins d'utilité publique qui ne comporte aucune installation visant à l'évacuation et le traitement des eaux usées ou l'alimentation en eau;
- lorsqu'une opération cadastrale vise à modifier un lot dérogoire ou un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans les situations suivantes :
 - L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogoire du lot ou du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur;
 - L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogoire (superficie, largeur ou profondeur) du lot ou du terrain;
 - L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au présent règlement ou d'augmenter la dérogoire d'un terrain adjacent.
- dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seuls le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;
- dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- dans le cas d'un terrain constituant le résidu d'un terrain, mais qui ne peut être destiné à des constructions :
 - dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter le règlement de lotissement en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale;
 - l'opération cadastrale doit, pour pouvoir être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

3.6 Localisation d'une voie de circulation routière à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable prescrites au chapitre 13 du présent document complémentaire, la norme la plus sévère prévaut.

La distance minimale entre une voie de circulation routière (incluant un chemin forestier) et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit être de 45 m pour les secteurs qui sont desservis et de 60 m pour les secteurs qui sont partiellement desservis ou qui ne sont pas desservis du tout. Sont exemptes les voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Toutefois, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (p. ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire)

Des cas exceptionnels peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais l'espace résiduel ne peut permettre aucun lotissement destiné à des constructions :

- La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.
- la distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (p. ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas la distance ne peut être inférieure à 15 m, pour la protection de la bande riveraine.
- Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., A-18.1) et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

Enfin, tout projet routier qui est situé à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'effectue sur une distance d'au moins 300 m, devra préalablement avoir obtenu une autorisation du MDDELCC conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que notamment la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route sur une distance de plus de 1 km à l'extérieur d'un périmètre urbain.

r. 05-2018, art. 11

3.6 Dispositions relatives aux voies de circulation

3.6.1 Dispositions relatives au lotissement des rues

Toute nouvelle rue publique ou privée doit être cadastrée et être conforme aux normes de lotissement en vigueur. Dans le cas d'une rue privée, la municipalité devra s'assurer que l'assiette de la rue privée soit cadastrée ou grevée d'une servitude réelle et perpétuelle par laquelle cette voie de circulation est accessible en tout temps par les propriétaires qui y sont adjacents. De plus, toute nouvelle rue doit se raccorder à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Le règlement de lotissement de la municipalité doit régir la largeur d'emprise minimale des rues selon leur catégorie ainsi que l'aménagement sécuritaire des intersections. La municipalité doit également s'assurer que la rue projetée est conforme aux objectifs de son plan d'intervention d'urgence et s'assurer du respect du plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risque de la MRC. À cet effet, et pour des raisons de sécurité, toute nouvelle rue devra répondre aux normes minimales suivantes :

- La largeur d'emprise minimale des rues ne pourra être inférieure à 10 mètres.
- Avoir un rayon de courbure minimal de 12 mètres.
- Aucune partie de rue ne devra comporter une rupture de pente de plus de 12 % sur une distance de 15 mètres.

3.6.2 Localisation d'une voie de circulation routière à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable prescrites au chapitre 13 du présent document complémentaire, la norme la plus sévère prévaut.

La distance minimale entre une voie de circulation routière (incluant un chemin forestier) et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit être de 45 m pour les secteurs qui sont desservis et de 60 m pour les secteurs qui sont partiellement desservis ou qui ne sont pas desservis du tout. Sont exemptes les voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Toutefois, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (p. ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire).

Des cas exceptionnels peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais l'espace résiduel ne peut permettre aucun lotissement destiné à des constructions :

- La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.
- La distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (p. ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas la distance ne peut être inférieure à 15 m, pour la protection de la bande riveraine.
- Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., A-18.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

r. 05-2018, art. 11

3.7 Dispositions applicables aux prises d'eau

Toute nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine doit respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

3.8 Implantation sur les terrains à fortes pentes

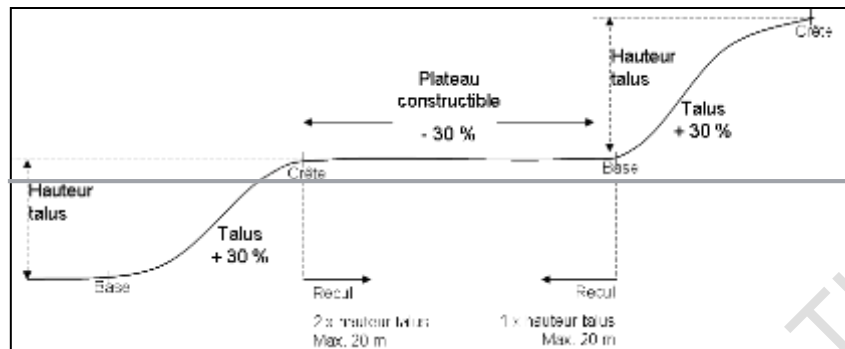
~~Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales prescrites au chapitre 13 du présent document complémentaire, ces dernières prévalent.~~

~~Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur, si toutes les conditions suivantes sont respectées :~~

- ~~— Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;~~
- ~~1. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :~~
 - ~~a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;~~
 - ~~b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;~~
 - ~~c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.~~

Document complémentaire

Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



2. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
2. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
2. La superficie minimale du terrain est portée à 5 000 mètres carrés.

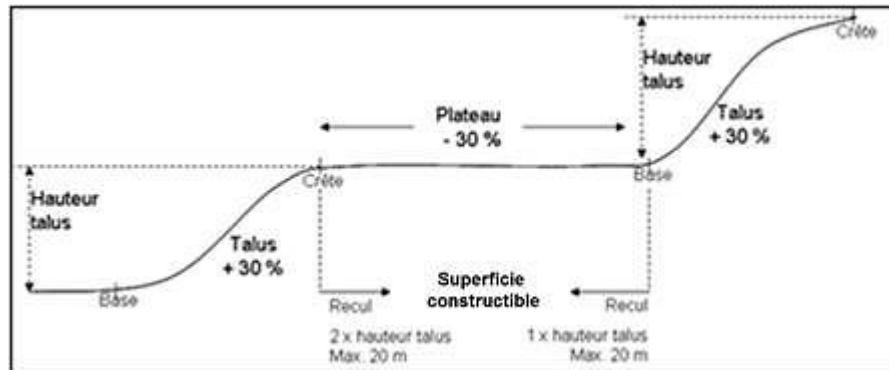
3.8 Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales, prescrites au chapitre 13 du présent document complémentaire, des dernières prévalent.

Dans un secteur à forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes :
 - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
 - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature).

r. 06-2020, art. 9

Une municipalité peut prévoir qu'une norme édictée au présent chapitre ~~article~~ ne s'applique pas si :

r. 05-2018, art. 12

1. Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque causé par la forte pente;
2. Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :
 - a) Pour une construction :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Document complémentaire

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:

- les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

b) Pour un lotissement :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

c) Pour des travaux de protection contre les glissements de terrain :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.
- Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé

- et au site;
- la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
- en bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
- les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
- Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

3. Ce règlement exige que l'expertise géotechnique soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
4. Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat.

3.9 Dispositions particulières à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac

3.9.1 Domaines d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et identifié sur la carte de la figure 34.

3.9.2 Critères et normes d'application

Afin de diminuer au maximum l'empreinte sur l'environnement, la municipalité doit intégrer les critères et normes ci-dessous dans sa réglementation d'urbanisme :

- seule une entrée charretière peut être aménagée dans la zone de grand courant afin d'accéder au bâtiment situé en dehors de la zone de grand courant. L'entrée charretière est

Document complémentaire

considérée comme inhérente au titre de propriété riverain d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation;

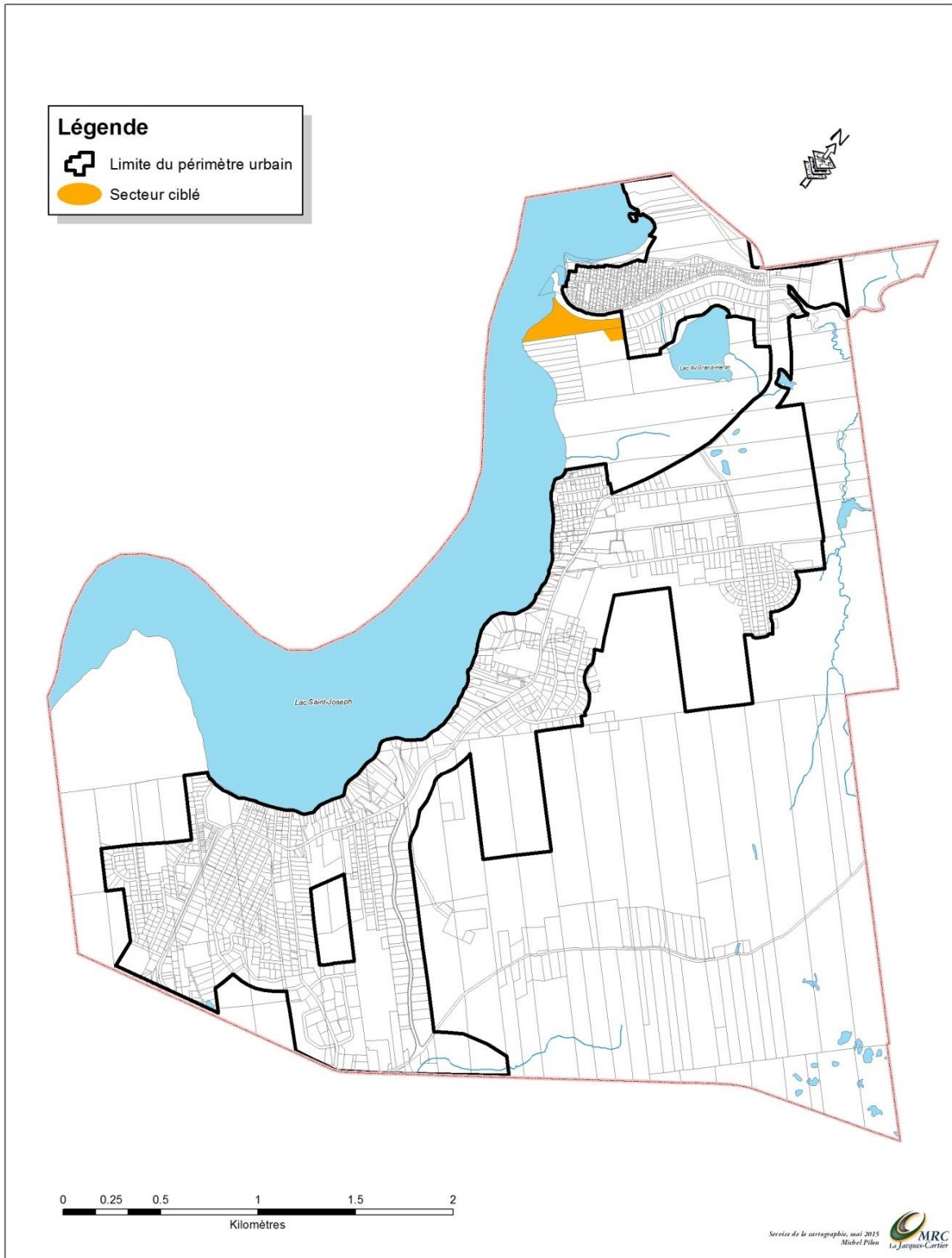
- l'entrée charretière dessert un seul bâtiment et ne peut être subdivisée;
- Il ne peut y avoir qu'une seule entrée charretière par lot et celle-ci doit être située sur le même lot que le bâtiment qu'elle dessert;
- l'entrée charretière doit être raccordée à une route, laquelle ne peut empiéter dans une zone inondable de grand courant ou traverser une zone inondable de grand courant;
- la largeur en front du lot que l'entrée charretière dessert doit respecter les normes minimales de lotissement du *Schéma d'aménagement* de la MRC à sa partie mitoyenne à la route;
- l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation tel le rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire pour permettre l'évacuation en cas de crue;
- dans la zone de grand courant, la largeur de l'entrée charretière ne peut être supérieure à quatre (4) mètres;
- l'entrée charretière doit laisser libre cours à la circulation des eaux et du poisson. À cet effet, la réglementation doit comprendre l'obligation de dispositifs permettant la libre circulation de l'eau, tel que prévoit le premier alinéa de la section 4.1 de la PPRLPI. Le diamètre des tuyaux doit pouvoir laisser passer l'eau sans entrer en charge et ainsi causer une restriction et un rehaussement de la cote de crue en amont;
- advenant l'implantation d'un ponceau, les normes édictées dans le document intitulé *Lignes directrices pour la conception de traversées de cours d'eau au Québec*, de Pêches et Océans Canada, mars 2012 devront être respectées;
- toutes autres normes et règlements applicables devront être respectés (respect normes de lotissement, respect des distances par rapport à la rive, respect des dispositions relatives à la protection de la prise d'eau potable de surface municipale située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-lac, respect des normes applicables en zone inondable, etc.);
- dans l'éventualité où plus d'un bâtiment pourrait être implanté dans le secteur ciblé à la figure 34, la ville devra élaborer un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de minimiser l'empreinte au sol des entrées charretière.

L'objectif du PIIA est de limiter l'empreinte au sol des entrées charretières afin de réduire l'impact sur les plaines inondables.

Les principaux critères supplémentaires sont les suivants :

- l'implantation d'une entrée charretière doit privilégier sa localisation à l'extérieur d'une plaine inondable;
- l'implantation d'une entrée charretière doit privilégier sa localisation à l'extérieur de la zone de grands courants;
- lorsque deux lots sont adjacents, il est possible d'accoler leurs entrées charretières, la largeur totale des deux entrées accolées doit alors être de 4 mètres maximum dans la zone de grand courant;
- il n'est pas possible d'accoler plus de deux entrées charretières dans la zone inondable de grand courant.

Figure 34 : Secteur ciblé par les dispositions de la section 3.10





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

IV Protection des rives, du littoral, des milieux humides et des plaines inondables

4.1 Préambule

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 22 décembre 1987. En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique. Enfin, la politique a de nouveau été modifiée le 18 mai 2005.

La MRC de La Jacques-Cartier incorpore donc au présent chapitre, conformément aux orientations gouvernementales, le contenu de la politique sous forme réglementaire.

Le présent chapitre constitue un cadre normatif minimal; il n'exclut pas la possibilité pour les différentes autorités gouvernementales et municipales concernées, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

4.2 Objectifs

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.



Document complémentaire

4.3 Définitions et champ d'application

Bâtiment accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par du présent chapitre. Ils correspondent :

- à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 4.3.6;
- en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 7).

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent chapitre, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.5.4.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Littoral

Pour les fins du présent chapitre, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Marais

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

Étang

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marécage

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est dominée (plus de 25 % de la superficie du milieu) par la strate arbustive ou boisée.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères de l'article 4.3.5 a).

Milieu humide

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.



Document complémentaire

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rive

Pour les fins du présent chapitre, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

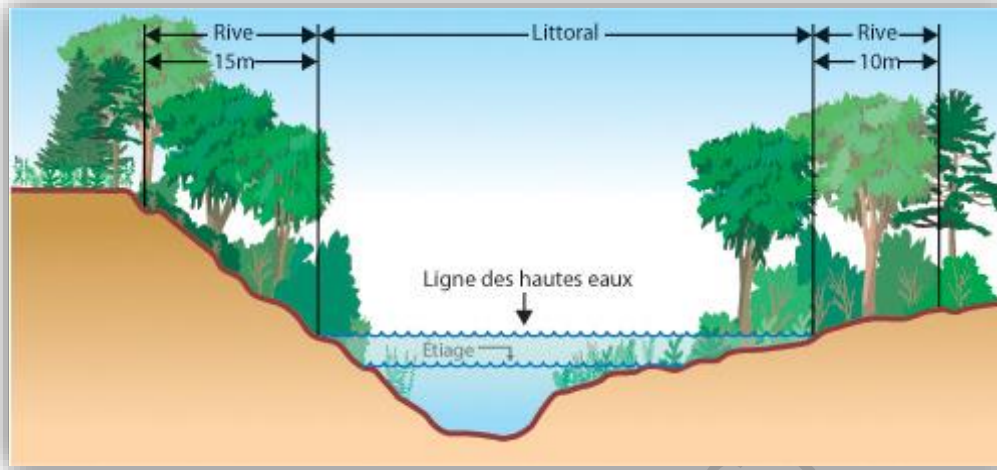
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Croquis illustrant la rive et le littoral selon les pentes (à titre indicatif)



Tourbière

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsqu'il comporte 30 % ou plus de matière organique et que la couche organique atteint 30 cm.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable par embâcle

Endroit comportant des risques d'inondation causée par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frasil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

4.4 Rives et littoral

4.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

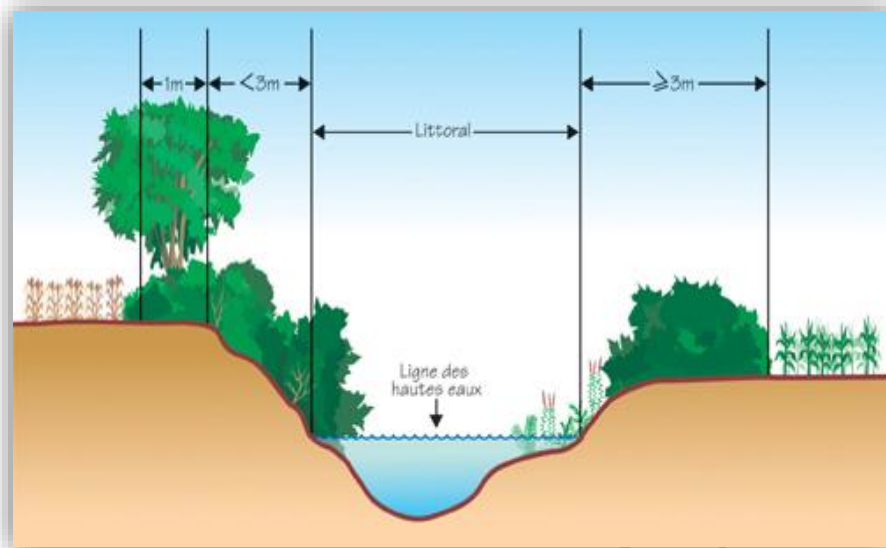
4.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au *Schéma d'aménagement et de développement*;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus :

Document complémentaire



Croquis illustrant la rive en milieu agricole (à titre indicatif)

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.4.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable* du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
 - l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
 - l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
 - l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
 - si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

Document complémentaire

- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.4.4 Mesures relatives aux milieux humides

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.5 Plaine inondable

4.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.5.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Au chapitre V du *Schéma d'aménagement révisé*, des secteurs à risques d'inondation, ou zones inondables, ont été identifiés dans le cadre d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), études qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables des rivières. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints

par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Le chapitre V présente également la cartographie réalisée en régie par la MRC. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées étant donné que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'événements. Dans ces derniers cas, une méthode théorique de calcul a été utilisée.

En conséquence, il est possible que ce ne soit pas toujours les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires qui devront être appliquées par les municipalités à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eau libre déterminée dans le *Schéma d'aménagement révisé* conformément à la section 5.1.1 du volume 1, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Document complémentaire

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le (date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable).

4.5.2.1 Détermination des cotes de crues d'un emplacement

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long d'un cours d'eau cartographié, il faut :

- a) Cartes découlant du programme de détermination des cotes de crues
 - Référer à la carte du territoire concerné ainsi qu'aux figures correspondantes annexées au *Schéma d'aménagement révisé* (annexe 3) et dont les données sont tirées des rapports PDCC 03-011, PDCC 03-009, PDCC 03-004, PDCC 03-007 et PDCC 03-008 issus du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Si l'emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section sur la carte. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est déterminée à l'aide de la vue en plan et du profil correspondant applicables au tronçon de rivière concernée.

- b) Carte découlant de la MRC
 - Établir la cote d'élévation à partir du dossier technique classé à la MRC. L'officier municipal responsable localement de l'application de la réglementation d'urbanisme fait une demande écrite à la MRC en précisant le lot concerné et la nature du projet. La personne responsable de la MRC procède à l'évaluation de la cote pour le terrain et en transmet copie écrite à la municipalité.
- c) Cotes provenant d'une étude hydraulique approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :
 - À la suite de la réalisation d'une étude hydraulique effectuée sur un segment de la rivière Jacques-Cartier aux fins de préciser les résultats de l'étude hydraulique réalisée par le CHEQ en 2004 (PDCC 03-008), des cotes de crues spécifiques sont applicables au lot 4 368 968. Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans applicables au terrain sont de 140,0 m pour la période de retour de 20 ans et 140,36 m pour la période de 100 ans. Le secteur concerné est identifié sur la carte placée à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement révisé.

r.18-2016, art. 5

4.5.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans une zone inondable par embâcle sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 4.5.3.1 et 4.5.3.2.

4.5.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le paragraphe 4.5.3, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) un bâtiment accessoire de type résidentiel (p. ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que la superficie cumulative des bâtiments accessoires, excluant les piscines, ne doit pas excéder 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

4.5.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 4.5.3.2.1 du présent chapitre indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

Document complémentaire

- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Document complémentaire

4.5.3.2.1 Critères minimaux applicables à une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4.5.3.2.2 Dérogations accordées

À la suite du dépôt et de l'approbation du document justifiant l'acceptabilité d'une demande de dérogation, tel qu'intégré à la fin de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé, les dérogations suivantes ont été accordées conformément à l'article 6, alinéa 3, paragraphe 1.1 de la LAU :

- a) Construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

r. 04-2017, art. 5 par. a)

4.5.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.5.4.1 dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

4.5.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Document complémentaire

4.6 Mesures de protection particulières dans le cadre d'un plan de gestion

4.6.1 Objectifs

Permettre à la MRC, dans le cadre d'une révision ou d'une modification du *Schéma d'aménagement révisé* :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent chapitre.

4.6.2 Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.6.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions de la section 4.5 du présent chapitre parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 4.5.3.2 et 4.5.4). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les 2 réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

Document complémentaire

- le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

4.6.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent chapitre et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.6.4.1 Identification

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

4.6.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent chapitre.

4.6.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;
et, en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :
- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

4.6.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;
et, en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

Document complémentaire

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

4.7 Mise en œuvre

En vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité « d'élaborer et de proposer au gouvernement, une *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution ».

Conformément au *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC, les municipalités doivent adopter des règlements permettant la mise en œuvre des principes de cette politique, et veient à leur application, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la présente réglementation sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Comme il a été indiqué précédemment, les mesures prévues au présent chapitre sont des mesures minimales; des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités gouvernementales et municipales pour répondre à des situations particulières.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre du présent chapitre, le gouvernement, ses ministères et organismes, et les municipalités respecteront les restrictions qu'il impose dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière

aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu du présent chapitre, et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

V Gestion des contraintes anthropiques

5.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'exploitation

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce, même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation.

Immeuble de récréation de plein air recevant du public

Pour les fins du présent chapitre, est considéré comme un immeuble de récréation de plein air recevant du public les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) un parc municipal;
- b) une plage publique ou une marina;
- c) un établissement de camping rustique;
- d) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- e) un terrain de golf;
- f) des pistes de ski alpin.

Immeuble recevant du public

Pour les fins du présent chapitre, est considéré comme un immeuble recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) un commerce de vente au détail ou un établissement rattaché au secteur des services;
- b) un centre récréatif de loisir, de sport (p. ex: aréna) ou de culture (p. ex: bibliothèque);
- c) un bâtiment d'administration publique où s'exercent des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires ou des fonctions préventives de sécurité publique;
- d) un bâtiment de service postal;

Document complémentaire

- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) un temple religieux;
- g) un théâtre d'été;
- h) un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D. 747-91 (1991 123 G.O. II));
- i) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- j) un établissement de camping aménagé ou semi aménagé.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation

Ligne de transport d'énergie

Ligne servant pour le transport d'électricité ou de gaz et prenant place dans un corridor d'utilité publique. Dans le cas du transport d'électricité, la ligne doit avoir au moins une tension de 69 kV. Dans le cas du transport de gaz, la ligne doit être constituée d'une conduite d'au moins 114 mm. Une ligne faisant de la distribution directe aux bâtiments ne fait pas partie de cette définition.

Poste de transformation d'énergie

Installation ponctuelle le long ou aux extrémités des réseaux de transport d'énergie. Dans le cas d'un réseau d'électricité, il peut s'agir d'un poste de transport, d'un poste de répartition ou d'un poste de distribution. Dans le cas d'un réseau de gaz, il peut s'agir d'un poste de compression ou d'un poste de comptage.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par la *Loi sur les biens culturels*.

Tour de télécommunication ou de câblodistribution

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

5.2 Dispositions spécifiques aux cimetières d'automobiles et cours à rebuts

Toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagés doivent être aménagées selon des dispositions établies à cet effet par les municipalités. Entre autres, l'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'une voie publique ni des rivières Jacques-Cartier, Montmorency, Saint-Adolphe, des Hurons, Hibou, Jaune, Cassian, aux Pins et Ontaritz, ni des lacs Saint-Joseph, Saint-Charles, Delage et Beauport.

De plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;
- 200 m de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public;
- 100 m de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

5.3 Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Toute demande formulée à une municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du MENV.

5.4 Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à l'annexe 1 de la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*, la municipalité doit préalablement aviser le MENV avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MENV devrait constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

5.5 Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site regroupé d'antennes au sol

Les municipalités doivent prévoir des dispositions en vue d'encadrer l'implantation d'une antenne sur un bâtiment ou la mise en place d'un site regroupé d'antennes au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution (antennes paraboliques, antennes en forme de mat avec ou sans tiges transversales, etc.).

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

Document complémentaire

5.6 Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique

La MRC invite les entreprises, industries ou organismes de son territoire qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le Conseil canadien des accidents industriels majeurs à déposer auprès de leur municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il devrait faire état des mesures à prendre advenant un accident (p. ex : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence pourrait être une condition préalable à l'émission du permis par la municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses devrait être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès devrait être bien entretenu, sa longueur ne devrait pas être trop étendue et il devrait disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

5.7 Implantation d'équipements reliés à la circulation aérienne ou ferroviaire

Tout projet d'implantation d'un équipement inhérent à la circulation aérienne ou ferroviaire doit se faire en concertation avec la MRC. Également, un équipement lié à la circulation aérienne devrait toujours être localisé dans des endroits qui sont éloignés des milieux urbanisés.

5.8 Dispositions relatives aux activités d'extraction dans les bassins visuels éloignés du fleuve Saint-Laurent

Toute nouvelle activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un bassin visuel éloigné du fleuve Saint-Laurent identifié à la figure 25 du document principal devra être assujettie à un règlement sur les usages conditionnels adopté par les municipalités concernées en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5.8.1 Contenu du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels adopté par la municipalité devra permettre l'évaluation des projets d'extraction afin d'éviter tout impact visuel sur le paysage visible à partir du bassin visuel rapproché identifié à la figure 25 du document principal. En outre, toute demande d'autorisation pour une activité d'extraction liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière devra être accompagnée des documents suivants :

- Une localisation précise des activités projetées;
- Une description des activités projetées;
- Une simulation visuelle qui démontre que les activités projetées n'ont aucun impact visible à partir du bassin visuel rapproché.

Des mesures de mitigations devront être exigées par la municipalité, le cas échéant afin d'éviter tout impact visuel à partir du bassin visuel rapproché.

5.9 Dispositions relatives à la protection des sites d'alimentation en eau potable

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2). L'annexe 4 présente, à titre indicatif, la localisation de ces installations de prélèvements connues.

5.9.1 Localisation des installations de prélèvement des eaux souterraines

Les municipalités doivent localiser sur une carte, dans leur réglementation d'urbanisme, les installations de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2). De plus, elles doivent indiquer le caractère de vulnérabilité et déterminer et localiser les aires de protection exigées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et ce, en fonction des catégories des installations de prélèvement.

5.9.2 Les aires de protection intermunicipales

Dans le cas où les installations de prélèvement et/ou leurs aires de protection dépassent ses limites territoriales, la municipalité locale devra transmettre à la MRC les informations demandées à l'article 5.9.1 afin qu'elles soient intégrées au *Schéma d'aménagement*. Les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires devront alors intégrer à leur réglementation la localisation de ces installations de prélèvement et leurs aires de protection. De plus, elles devront appliquer les mesures

Document complémentaire

de protection qui en découlent en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2).

Dans le cas où les installations de prélèvement et/ou leurs aires de protection dépassent ses limites territoriales, la municipalité locale doit transmettre à la MRC les informations demandées à l'article 5.9.1 afin qu'elles soient intégrées à l'annexe 4 du Schéma d'aménagement. Les municipalités dont le territoire est couvert par le débordement des aires de protection apparaissant à l'annexe 4 devront alors intégrer à leur réglementation la localisation de ces installations de prélèvement et leurs aires de protection. De plus, elles devront appliquer les mesures de protection qui en découlent en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) et de l'article 5.9.3 du présent chapitre.

r. 05-2018, art. 13

5.9.3 Mesures relatives à la protection des eaux souterraines

5.9.3 Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales

r. 05-2018, art. 14

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2), une municipalité concernée par un ouvrage municipal de captage doit interdire les usages suivants à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

- l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Une municipalité peut prévoir qu'une interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

5.10 Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

VI Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale

6.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agglomération

Regroupement d'au moins cinq bâtiments principaux, à l'exclusion des bâtiments associés à une exploitation agricole, situés à l'intérieur d'un diamètre de 300 mètres.

Aire d'alimentation extérieure

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux qui sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aspersion par pendillard

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

Calcul de la distance d'un chemin public

Cette distance se calcule à partir de l'emprise d'un chemin public, c'est-à-dire la largeur de la voie de circulation constituée par la propriété publique et comprise entre les propriétés adjacentes. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

Calcul de la distance de toute habitation

Cette distance se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées (bâtiments, silos, fosse à purin, cours d'exercice, site permanent d'alimentation), à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et escaliers. La distance minimale de toute habitation voisine se calcule à partir de l'enveloppe du bâtiment, c'est-à-dire son parement extérieur. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

Charge d'odeur

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur défini au présent chapitre.

Cours d'exercice

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

Établissement de production animale

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

Document complémentaire

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gicleur, lance ou canon

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

Habitation voisine exposée

Habitation voisine d'un établissement de production animale et qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités de cet établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Immeuble protégé

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport (p. ex : aréna) ou de culture (p. ex : bibliothèque);
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D. 747-91 (1991 123 G.O. II));
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et ayant 20 sièges et plus;
- les bâtiments sur le site de la Station écotouristique Duchesnay.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m², et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclut les bâtiments secondaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

Nombre total d'unités animales

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenue dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 mètres de l'autre et qui appartiennent directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilisent un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Périmètre d'urbanisation

Aire urbaine reconnue comme telle par le chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Vents dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'élevage.

6.2 Objet

Les dispositions du présent chapitre concernent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales de contrôle de pollution contenues dans les réglementations spécifiques du MENV. Elles ne visent qu'à établir une procédure pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Ce procédé et toutes les données pertinentes qui s'y rattachent découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles. Par ailleurs, aucun règlement à caractère discrétionnaire d'une municipalité ne

devra être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

6.3 Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage

Dans le cas d'un site patrimonial protégé, la distance séparatrice d'une installation d'élevage à proximité est toujours fixée par la MRC par un vote favorable de ses membres. Pour fixer une telle distance, la MRC doit cependant avoir reçu, au préalable, une recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son *Comité consultatif agricole*.

Dans le cas des autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

où

B : est la distance de base déterminée selon l'article 6.3.2 du présent chapitre;

C : est la charge d'odeur déterminée selon l'article 6.3.3 du présent chapitre;

D : est le type de fumier déterminé selon l'article 6.3.4 du présent chapitre;

E : est le type de projet déterminé selon l'article 6.3.5 du présent chapitre;

F : est le facteur d'atténuation déterminé selon l'article 6.3.6 du présent chapitre;

G : est le facteur d'usage déterminé selon l'article 6.3.7 du présent chapitre.

À ces six paramètres, s'ajoute le paramètre A qui est relatif au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Ce paramètre est établi selon l'article 6.3.1 du présent chapitre.

Des exemples de calculs de distances séparatrices sont donnés à l'article 6.3.9 du présent chapitre.

6.3.1 Nombres d'unités animales (paramètre A)

Pour établir la distance de base, il faut préalablement connaître le nombre d'unités animales projeté d'une exploitation agricole. Ce nombre d'unités est établi à partir des données apparaissant au tableau 34.

S'il y a ambiguïté quant au nombre d'animaux équivalent à une unité animale parce qu'il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaire, il faut alors calculer le nombre d'unités en fonction de la catégorie supérieure (ex : 50 dindes de 11,5 kg = 1 unité animale). Pour toute autre ambiguïté ou pour toute autre espèce d'animal n'apparaissant pas au tableau 33, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

À noter que lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 33, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

À noter également que dans le cas d'une ferme laitière, avant de recourir au tableau 33, il faut tenir compte du nombre total d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité. En plus des vaches en production, il faut donc considérer les taures en gestation, les génisses et les veaux naissants. Les ratios pertinents sont d'une taure en gestation pour trois vaches en production (1 pour 3), d'une génisse pour trois vaches en production (1 pour 3) et d'un veau naissant pour six vaches en production (1 pour 6).

Pour tout autre type d'exploitation agricole où il y a simultanément des animaux qui ne sont pas à maturité en plus de ceux qui sont en production, avant de recourir au tableau 33, il faut toujours chercher à obtenir les ratios pertinents afin d'avoir le nombre d'animaux sur la ferme lorsque celle-ci sera rendue à maturité. Ces ratios sont disponibles auprès du MAPAQ.

Finalement, le nombre d'unités animales déterminé selon le présent article sert aussi pour la détermination du paramètre E selon ce que prévoit l'article 6.3.5 du présent chapitre.

6.3.2 Distance de base (paramètre B)

Une fois le nombre total d'unités animales d'une exploitation connu, la distance de base peut être établie à partir du tableau 34. Il s'agit de choisir la distance de base qui correspond à la valeur calculée pour l'évaluation du nombre d'unités animales selon ce qui est prévu à l'article 6.3.1 vu ci-haut.

Document complémentaire

Tableau 33 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupes ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Document complémentaire

Tableau 34 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	519	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	596
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	596
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	596
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	508	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	508	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	408	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Document complémentaire

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	628	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Document complémentaire

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	765	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		

Document complémentaire

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	866	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	866	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	866	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

Document complémentaire

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1006
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1006
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1006
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1006
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1006
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1006
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Document complémentaire

6.3.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Le paramètre C est déterminé à partir des valeurs inscrites au tableau 35. Ce tableau présente une graduation du potentiel d'odeur en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concernés.

Pour les espèces animales ne figurant pas au tableau 35, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 35 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Dans un bâtiment fermé	0,7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Veaux de lait	1,0
Veau de grain	0,8

6.3.4 Type de fumier (paramètre D)

Le tableau 36 présente les quatre valeurs possibles pour le paramètre D. Ces valeurs sont regroupées selon qu'il s'agit d'un élevage sur fumier liquide ou d'un élevage sur fumier solide.

Tableau 36 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

6.3.5 Type de projet (paramètre E)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'animaux d'une exploitation existante, le tableau 37 présente les valeurs à utiliser pour déterminer le paramètre E. Ces valeurs sont associées à des intervalles établissant le nombre total d'unités animales auquel on veut porter le troupeau, et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet (nouvel établissement, nouvelle exploitation), peu importe le nombre d'unités animales, le paramètre E = 1.

Tableau 37 : Type de projet (paramètre E)
[augmentation du nombre d'unités animales ou nouveau projet]

Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E	Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Document complémentaire

6.3.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2$$

où :

F_1 : type de toiture de l'installation;

F_2 : type de ventilation de l'installation.

Les valeurs de F_1 et F_2 apparaissent au tableau 38 selon la technologie qui est utilisée pour l'exploitation. À noter qu'au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques seront validés par les autorités compétentes, les valeurs de F_1 et F_2 pourront être précisées davantage et être revues à la baisse par la MRC; de sorte que l'importance du facteur d'atténuation dans le calcul de la distance séparatrice pourra s'accroître avec les années en fonction des innovations technologiques disponibles.

Tableau 38 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre
Toiture de l'installation	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche plastique)	0,9
Ventilation de l'installation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	8,0
Autres technologies	F_3
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

6.3.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Quatre types d'unité de voisinage sont retenus pour les fins de l'application du présent chapitre. Ceux-ci ont les valeurs qui suivent :

- Immeuble protégé : G = 1,0
- Maison d'habitation : G = 0,5
- Périmètre d'urbanisation : G = 1,5

6.3.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)

Le tableau 39 présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Document complémentaire

Tableau 39 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401 - 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 - 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 - 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 - 60 61 - 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 - 80 81 - 160 161 - 320 321 - 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent chapitre, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée au présent chapitre doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

6.3.9 Exemples de calculs de distances séparatrices

Cas n°1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation ($G = 0,5$), à un immeuble protégé ($G = 1,0$) et à un périmètre urbain ($G = 1,5$) ?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production). Des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau 33 pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

60 vaches en production (selon le tableau 33, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales;

20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon le tableau 33, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales;

20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon le tableau 33, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales;

10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon le tableau 33, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon le tableau 35 est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, tableau 36 permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente ($F_1 = 0,7$) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle ($F_2 = 1,0$), le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$, soit $F = 0,7 \times 1,0$) s'établit donc à 0,7.

Document complémentaire

La distance séparatrice se calculant ainsi : $B \times C \times D \times F \times G$, cet établissement devrait être à :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit à 52,5 mètres;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 105 mètres;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 157 mètres;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F_2 = 0,8$), le facteur d'atténuation aurait été de $0,7 \times 0,8$ ($F = F_1 \times F_2$) c'est-à-dire de $F : 0,56$; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à 42 mètres;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 84 mètres;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 126 mètres.

Cas n° 2

Un producteur porcin possède une petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 mètres d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 mètres autour du périmètre d'urbanisation. Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas ?

En vertu des dispositions introduites dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le biais de la Loi modifiant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

Il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*. L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant;

L'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de l'installation d'élevage existante;

Le producteur a déclaré sa situation auprès de la municipalité au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date;

L'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectuée à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

L'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5^e de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est opposable au droit de développement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au règlement de zonage.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et particulièrement le respect du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

6.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 35. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Document complémentaire

Tableau 40 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1

Capacité ⁶² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000 [B= 50 u.a.]	148	295	443
2 000 [B=100 u.a.]	184	367	550
3 000 [B=150 u.a.]	208	416	624
4 000 [B=200 u.a.]	228	456	684
5 000 [B=250 u.a.]	245	489	734
6 000 [B=300 u.a.]	259	517	776
7 000 [B=350 u.a.]	272	543	815
8 000 [B=400 u.a.]	283	566	849
9 000 [B=450 u.a.]	294	588	882
10 000 [B=500 u.a.]	304	607	911

6.4.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour les lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage

Cas n°1

Quelle doit-être la distance séparant un nouveau lieu d'entreposage de fumier liquide relatif à un élevage de bovins de boucherie d'une maison d'habitation ($G=0,5$) ? Le nouveau lieu projeté sera situé à plus de 150 m des installations d'élevage et sera muni d'une toiture temporaire. La capacité d'entreposage qui est prévue pour ce lieu est de 3 200 m³.

⁶² Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 3 200 m³ équivaut à 160 u.a.

Du tableau 34, on voit que, pour 160 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 425 m.

Puisqu'il s'agit de bovins de boucherie, le tableau 35 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7. Comme il apparaît au tableau 36, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier liquide pour des bovins de boucherie.

Par ailleurs, le paramètre E = 1,0 parce qu'il s'agit d'un nouveau lieu d'entreposage.

Enfin, le paramètre F = 0,9 parce qu'il y aura l'existence d'un toit temporaire sur la structure (le paramètre sur la ventilation ne s'appliquant pas).

En fonction de la formule de l'article 6.3 [Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G], le lieu d'entreposage projeté devra alors respecter la distance suivante par rapport à la maison d'habitation la plus proche :

$$425 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 1,0 \times 0,9 \times 0,5 = 107 \text{ m}$$

Cas n° 2

Un éleveur de moutons et de chèvres veut agrandir le lieu d'entreposage des fumiers de sa ferme. Étant donné la présence de certaines contraintes naturelles à proximité de la ferme, ce lieu est localisé à environ 165 m des installations d'élevage et est situé assez près d'un chemin existant. Quelle doit être la distance séparant l'agrandissement projeté de cette voie publique (G=0,1) si la capacité totale d'entreposage des fumiers est dorénavant portée à 1 400 m³ ? À noter qu'il s'agit ici d'une gestion sur fumier solide et qu'aucune toiture n'est prévue sur le lieu d'entreposage. Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 1 400 m³ équivaut à 70 u.a. En regardant au tableau 35, on voit que, pour 70 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 328 m.

Puisqu'il s'agit de moutons et de chèvres, le tableau 35 indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut 0,7.

Comme il apparaît au tableau 36, le paramètre D vaut quant à lui 0,8 car il s'agit d'une gestion sur fumier solide pour des animaux autres que des bovins de boucherie et laitiers.

Par ailleurs, le paramètre E = 0,56 parce qu'il s'agit d'un agrandissement pouvant soutenir une augmentation du troupeau allant jusqu'à 70 u.a.

Enfin, le paramètre F = 1,0 parce qu'il y aura l'absence d'une toiture.

Document complémentaire

En fonction de la formule de l'article 6.3 [Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G], l'agrandissement du lieu d'entreposage projeté devra alors se situer à la distance suivante de la route:

$$328 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 0,56 \times 1,0 \times 0,1 = 10,3 \text{ m}$$

6.5 Distance séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

Tableau 41 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25	
		25	X	
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
	Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	
Compost désodorisé		X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

6.6 Adaptations

Il peut arriver qu'une municipalité souhaite adapter les dispositions des différents paramètres présentés au présent chapitre. Il peut aussi arriver qu'une municipalité ou la MRC puisse se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes inscrites au présent chapitre conduirait à une décision inapplicable ou non souhaitable en fonction des objectifs de développement retenus, tant au niveau régional qu'au niveau local. Dans ces éventualités, la question doit être soumise au Comité consultatif agricole de la MRC qui fera les recommandations appropriées.

Par ailleurs, si une municipalité ou la MRC juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur supplémentaire qui sera applicable au calcul des distances à respecter par les installations d'élevage ou d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'article 6.3.8 et faire l'objet de justifications appropriées.

6.7 Exceptions

Nonobstant toute autre disposition incompatible du *Schéma d'aménagement révisé* ou du document complémentaire, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent chapitre ne s'appliquent pas à la construction des bâtiments d'élevage de dindes destinés spécifiquement à donner suite au *Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs*.

Toutefois, le requérant d'un permis de construction visant le confinement d'oiseaux captifs devra faire la démonstration que la localisation du ou des bâtiments d'élevage projetés ne cause pas l'aggravation d'une situation dérogatoire existante au regard des distances séparatrices prévues au présent chapitre.

Les distances séparatrices applicables au lot 2 196 392 demeurent inchangées malgré l'exclusion du lot 3 385 956 de la zone agricole permanente. Une zone tampon boisée de 15 mètres doit être aménagée sur le lot 3 385 956 du cadastre du Québec en bordure de la 5^e Avenue.



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VII Encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier

7.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expression qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Abri forestier

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application du présent chapitre, les espèces suivantes:

- épinette de Norvège
- épinette noire
- épinette rouge
- épinette blanche
- mélèze
- pin blanc
- pin gris
- pin rouge
- pin sylvestre
- pruche du Canada
- sapin baumier
- thuya occidental
- bouleau blanc
- bouleau gris
- bouleau jaune
- caryer (cordiforme/ovale)
- cerisier tardif
- cerisier de Pennsylvanie
- chêne bicolore
- chêne blanc
- chêne à gros fruits
- chêne rouge
- érable à sucre
- érable argenté
- érable rouge
- frêne d'Amérique
- frêne de Pennsylvanie
- frêne noir
- hêtre à grandes feuilles
- noyer
- orme d'Amérique
- orme rouge
- ostryer de Virginie
- peuplier baumier
- peuplier faux-tremble
- peuplier deltoïde
- peuplier à grandes dents
- autres types de peuplier
- saules de type arborescent
- tilleul d'Amérique

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

Chemin forestier principal

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

Document complémentaire

Chemin forestier secondaire

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

Coupe à blanc

Prélèvement de la totalité des arbres d'essences commerciales d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection des sols et de régénération.

Coupe à blanc avec protection de la régénération

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

Coupe à blanc par bandes ou par trouées

Coupe à blanc sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie commerciale

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Coupe de succession

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Coupe sanitaire

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

D.H.P.

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à la hauteur de la poitrine.

Érablière

Se dit d'un peuplement forestier composé majoritairement (50 % et plus) d'érables à sucre sur une superficie de 3 hectares et plus d'un seul tenant.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Inéquien ou inéquienne

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

Ingénieur forestier

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Pente supérieure à 40 %

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Plan simple de gestion

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

- une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- une identification du producteur forestier;
- une description de la propriété foncière en indiquant:
 - le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;
 - la superficie visée;
 - les caractéristiques de la propriété;
 - les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
 - les limites de propriété;
 - la superficie forestière visée sur la propriété;
 - l'inclusion ou non en zone agricole;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;

Document complémentaire

- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Prélèvement

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- une description du ou des peuplements visés;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- une signature de l'ingénieur forestier.

Propriété foncière

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Superficie boisée

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

Superficie de prélèvement

Correspond à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

Tige commercialisable

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Un seul tenant

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

7.2 Objet

Les dispositions du présent chapitre ne s'intéressent qu'à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Ainsi, les terres du domaine public des paliers de gouvernements supérieurs ne sont pas visées.

Le respect des dispositions inscrites au présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier; notamment celles du chapitre III traitant de la protection de la ressource en eau et de l'aménagement des terrains en pente, celles du chapitre IV traitant de la protection des rives, du littoral, des milieux humides et des plaines inondables. Également, les autorisations préalables prévues au présent chapitre ne dispensent pas pour autant une personne physique ou morale d'obtenir celles qui sont requises en vertu des chapitres III, IV et XIII.

Enfin, le présent chapitre ne constitue qu'un cadre normatif minimal dont doivent tenir compte les municipalités pour contrer les interventions abusives en forêt privée. Il leur est loisible d'instaurer des mesures différentes sur la base de particularités locales qu'elles ont identifiées, ou encore d'exiger des autorisations supplémentaires à celles inscrites au présent document. Toutefois, la réglementation locale devra contenir des dispositions portant sur les points suivants :

- modalités des demandes d'autorisation pour du prélèvement;
- modalités du prélèvement dans les pentes fortes;
- modalités de protection des paysages sensibles telles qu'identifiées à l'article 7.6.5;
- superficies maximales du prélèvement en l'absence de plan simple de gestion ou de prescription forestière.

7.3 Autorisations préalables

Quiconque désire procéder à du prélèvement sur une superficie boisée doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la municipalité et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent cadre normatif.

Document complémentaire

Quiconque désire abattre des arbres sur un site ayant une pente de plus de 30 % doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la municipalité et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent cadre normatif.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes sanitaires et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de la municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent cadre normatif.

Quiconque désire abattre des arbres dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée incompatible en fonction du chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé* doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné de la municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent cadre normatif.

7.4 Demande d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour du prélèvement doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et comprenant les renseignements suivants:

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public;
- e) spécifier les endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus;
- f) spécifier si le ou les lots sont inclus dans une zone agricole;
- g) spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. P-41.1);
- h) si un plan simple de gestion et/ou une prescription sylvicole ont été préparés, le requérant du certificat devrait le et/ou la joindre à sa demande;
- i) fournir un croquis indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe;
- j) spécifier la machinerie qui sera utilisée.

La description des traitements sylvicoles apparaissant à une demande d'autorisation doit se baser, autant que possible, sur la terminologie de l'article 7.1 du présent chapitre.

7.5 Validation de l'autorisation

Dans le cas d'un prélèvement qui fait l'objet d'un plan simple de gestion ou d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an suivant la date de son émission. Toutefois, pour fins de validation du certificat, le requérant de celui-ci doit fournir, après chaque étape prévue au plan simple de gestion ou après la prescription sylvicole, un document signé par un ingénieur forestier. Ce document détermine si les travaux effectués ont été réalisés conformément au plan simple de gestion ou à la prescription sylvicole. Si aucun document stipulant la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

Dans tout autre cas relatif à un abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour la durée fixée par la municipalité.

7.6 Dispositions relatives à du prélèvement

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles 7.6.1 à 7.6.6.

7.6.1 Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée compatible

Les conditions suivantes s'appliquent pour du prélèvement effectué dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est dite « compatible » en fonction du chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé* :

- au plus 10 % d'une superficie boisée peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.

7.6.2 Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est permise sous certaines conditions

Les conditions suivantes s'appliquent pour du prélèvement effectué dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est autorisée à titre de « compatibilité conditionnelle » en fonction du chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé* :

- dans le cas d'une superficie boisée de moins de 3 ha d'un seul tenant, il y a au plus une étendue de 1 500 m² qui peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 15 ans;

Document complémentaire

- dans le cas d'une superficie boisée de plus de 3 ha d'un seul tenant, un prélèvement maximal de 5 % de cette superficie est autorisé sur une période de 15 ans, et ce, jusqu'à concurrence de 8 ha.

7.6.3 Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée compatible

Il est d'interdit d'effectuer du prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est dite « incompatible » en fonction du chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*.

7.6.4 Lisières boisées applicables au prélèvement

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);

- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Finalement, une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

7.6.5 Autres exigences en regard du prélèvement

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km des rivières Jacques-Cartier et Montmorency, des limites d'un périmètre urbain, des aires de conservation (à l'exception de la station forestière de Duchesnay) et des aires de récréation tels qu'apparaissant à la carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe 8 du *Schéma d'aménagement révisé*.

7.6.6 Cas particulier de zones de chablis ou de peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (p. ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.



Document complémentaire

7.7 Dispositions relatives à tout abattage d'arbres

7.7.1 Abattage dans une pente de plus de 30 %

Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40 % doivent être réalisés sur un sol gelé.

7.7.2 Abattage dans une érablière

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

7.7.3 Abattage dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée incompatible

À l'intérieur d'une aire d'affectation où l'exploitation forestière est dite « incompatible » en fonction du chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*, aucun abattage d'arbre n'est autorisé, sauf si :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- c) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.8 Exceptions

Les articles 7.6.1 à 7.6.6 et les articles 7.7.1 à 7.7.3 ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces

- voies ne dépasse pas 15 m, sauf dans les aires d'affectation « forestière » où cette largeur maximale est fixée à 20 mètres;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
 - les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
 - l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1);
 - l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie;
 - l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité;
 - l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité;
 - l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.9 Chemins forestiers et machinerie

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent document qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables, soit plus particulièrement les articles 3.6, 4.3, 4.5, 4.5.3 et 4.5.4 du document complémentaire.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;

Document complémentaire

- lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.
Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:
- lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément à l'article 7.6.4 du présent document ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdite, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

7.10 Camps et abris forestiers

~~Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme complémentaires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes:~~

- ~~a) l'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation;~~
- ~~b) l'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;~~
- ~~c) l'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;~~
- ~~d) la hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol;~~
- ~~e) la superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²;~~
- ~~f) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;~~
- ~~g) lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.~~

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions prévues au présent article, afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives. De plus, le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes:

- a) le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles;
- b) le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- c) un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de :
 - 10 hectares en zone agricole permanente sans l'autorisation de la commission (LPTAA);
 - 4 hectares à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1er janvier 2019;
- d) le requérant devra également avoir obtenu une autorisation de la municipalité pour la réalisation des travaux sylvicoles;
- e) le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier;
- f) la superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 mètres carrés;
- g) le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- h) le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante;
- i) le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité;
- j) le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau;
- k) le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- l) le bâtiment ne doit comporter aucune division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.

r. 05-2018, art. 15

- m) nonobstant le paragraphe «c», une structure supplémentaire utilisée uniquement à des fins d'entreposage d'outils, de machinerie ou d'équipement et servant à l'exercice de l'usage de production et de récolte du bois exercé sur un lot peut être autorisé lorsque celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier et que les travaux sont en cours de réalisation.

r. 11-2019, art. 7

7.11 Dispositions relatives aux cabanes à sucre

7.11.1 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes. Le bâtiment se localise sur un site où il y a une exploitation d'au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

- a) la cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- b) le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- c) une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenu par un seul propriétaire;
- d) un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
- e) en zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- f) La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- g) la cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.

r. 05-2018, art. 16

7.11.2 Normes relatives aux cabanes à sucre privées

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

- a) la superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés;
- b) Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation;
- c) la cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable;
 - Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- d) le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole;
- e) le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- f) Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- g) un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole. »

r. 05-2018, art. 16



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VIII Encadrement de l'implantation des maisons mobiles, des roulottes ainsi que des chalets de villégiature

8.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expression qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Maison mobile

Habitation immobilisée ou non, montée sur des roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent chapitre, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

Roulotte

Véhicule automobile ou remorque, monté sur des roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage, ou encore pouvant servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers, et qui n'est pas destiné nécessairement à être raccordé aux services publics. Pour les fins du présent chapitre, la largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres.

Chalet de villégiature

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Superficie au sol

Superficie au sol d'un bâtiment mesuré au niveau moyen du sol nivelé adjacent à l'exclusion des porches, des galeries, des vérandas couvertes, des puits d'aération et d'éclairage, des terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

8.2 Maisons mobiles

Les règlements de zonage des municipalités doivent contenir des dispositions à l'effet de ne permettre l'implantation de maisons mobiles qu'à l'intérieur de zones spécifiquement prévues à cette fin.

Le dessous des maisons mobiles doit être fermé complètement avec des matériaux reconnus à cette fin qui s'harmonisent avec le revêtement extérieur.

8.3 Roulotte

L'installation de roulotte est permise uniquement sur les terrains de camping, les sites récréatifs et touristiques et sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation de roulotte ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet ou résidence de villégiature.

Il est permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain, à la condition que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation permanente.

8.4 Chalet de villégiature

La construction de tout chalet de villégiature doit respecter les normes d'édification et d'implantation suivantes :

- la construction d'un chalet de villégiature est uniquement autorisée à l'intérieur des aires d'affectation rurales (RUR), récréatives (REC), récréoforestières (RF) et forestières (F);
- la superficie minimale du terrain pour la construction d'un chalet de villégiature est de 1 hectare;
- les toits plats sont prohibés;
- un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toutes les limites du terrain;
- la superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est de 85 mètres carrés et que la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 mètres;
- la superficie de plancher minimale pour un chalet de villégiature est de 37 mètres carrés;
- un chalet de villégiature peut avoir un maximum de deux étages;
- l'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et que seuls les matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés;
- Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
- une seule construction complémentaire à un chalet de villégiature est autorisée à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 75 % de la superficie de plancher du camp ou du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres.

IX Gestion des corridors routiers

9.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expression qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Accès

Voie dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès directement à une propriété à partir d'une route d'un réseau routier supérieur ou de se déplacer à partir d'un corridor routier. Il peut s'agir d'une entrée privée, d'une entrée à un commerce ou une entreprise, d'une voie de circulation routière telle une rue, une route locale, un chemin forestier ou autre route d'accès aux ressources, ou encore d'une piste cyclable ou d'un sentier de motoneige ou de VTT.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise d'une route du réseau routier supérieur ainsi qu'une bande de terrain contiguë qui s'étend jusqu'à une distance de 150 m de chaque côté de ladite emprise.

Largeur avant

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'un lot ou d'un emplacement et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel lot ou d'un tel emplacement.

Ligne arrière d'un lot ou d'un emplacement

Ligne située au fond d'un lot ou d'un emplacement et opposée à la ligne avant.

Ligne avant d'un lot ou d'un emplacement

Ligne située en front d'un lot ou d'un emplacement et coïncidant avec la ligne d'emprise d'une route du réseau routier supérieur.

Ligne latérale d'un lot ou d'un emplacement

Ligne reliant les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un emplacement.

Marge de recul avant

Distance à laquelle doit être implanté un bâtiment principal par rapport à la ligne d'emprise d'une route du réseau routier supérieur. Cette distance est calculée perpendiculairement par rapport à ladite ligne d'emprise.

Route du réseau routier supérieur

Route sous juridiction du MTQ et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur, à l'exception de la route qui traverse la Base militaire de Valcartier, et ce, tel que décrit en introduction du chapitre 7 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*. Le réseau local et le réseau d'accès aux ressources ne font pas partie du réseau routier supérieur.

9.2 Objet

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent seulement qu'aux portions des corridors routiers situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation qui ont été établis conformément au chapitre 3 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*. Pour les portions des corridors routiers comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les municipalités pourront s'assurer de leur fonctionnalité et de leur sécurité par le biais de plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ces outils d'aménagement pourront également être utilisés par les municipalités afin de juger, avec des critères appropriés, de la qualité des projets se situant dans un corridor routier, peu importe si ceux-ci sont localisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

9.3 Marges de recul avant et zones tampons

L'implantation de tout bâtiment principal en bordure des autres routes du réseau routier supérieur doit respecter les marges de recul minimales suivantes en fonction de l'usage:

Résidentiel	7,5 m
Commercial	10,0 m
Institutionnel	10,0 m
Agricole	10,0 m
Récréatif	10,0 m
Industriel	15,0 m

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées légèrement si un bâtiment s'implante en respect d'un PIIA, notamment pour prendre en considération la nature même de l'usage (p. ex: station-service) ou le fait que des bâtiments voisins existent et qu'on ne veut pas créer une rupture trop importante avec ceux-ci.

Tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est prohibé en bordure immédiate du réseau routier supérieur. De plus, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible et tout nouvel usage récréatif est également prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, identifiée au tableau 18 du présent Schéma d'aménagement. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route. Ces zones tampons devront être reconduites dans la réglementation d'urbanisme des municipalités.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'insertion ponctuelle de résidences dans une trame urbaine déjà construite. De plus, les seuls usages récréatifs prohibés sont ceux susceptibles d'exposer les usagers au bruit de façon prolongée et requérant un climat propice pour la détente ou la réalisation d'activités extérieures telles que les terrains de camping ou les bases de plein air.

9.4 Mesures d'atténuation

Malgré ce qui précède, les projets résidentiels, à caractère institutionnel et récréatifs peuvent être autorisés dans les zones tampons mentionnées à l'article 9.3 si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la municipalité :

1. une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propices aux activités humaines. Les recommandations portent notamment sur :
 - a. les matériaux et méthodes de construction du bâtiment;
 - b. la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé;
 - c. l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier;
 - d. la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit;
 - e. l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).
3. Toutes les mesures d'atténuation implantées par les municipalités ou les promoteurs devront être conformes aux normes du ministère des Transports du Québec (voir Tomes produits par le MTQ).

Lorsque ces documents sont approuvés par la municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

1. les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
2. un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la municipalité.

9.5 Contrôle des accès

Aucun accès ne peut être aménagé directement à partir de l'emprise d'une autoroute, sauf s'il s'agit d'un échangeur autoroutier ou d'un carrefour conforme aux normes du MTQ.

L'aménagement de toute entrée à une propriété à partir d'une route du réseau routier supérieur doit respecter les largeurs maximales suivantes en fonction de l'usage :

Résidentiel	6,0 m
Agricole (entrée principale)	8,0 m
Agricole (entrée secondaire)	6,0 m
Autres usages	11,0 m

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct (entrée charretière) à une route du réseau routier supérieur est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Pour les accès consistant en des voies de circulation routière (route locale, rue, chemins forestiers) ou en d'autres types de voies de circulation de véhicules (sentiers de motoneiges, sentiers de VTT, pistes cyclables), les normes à respecter figurent au tableau 42 et sont présentées en fonction de la catégorie de la route.

Les normes du présent article peuvent cependant être modifiées si un accès est réalisé en respectant les dispositions d'un règlement sur les PIIA traitant de l'aménagement extérieur des terrains, notamment pour prendre en considération le fait qu'en respectant intégralement les normes présentées ci-haut, il y a des propriétés ou des secteurs du territoire qui ne seront pas desservis adéquatement (p. ex: terre agricole qui dispose d'un imposant frontage sur rue et nécessitant plus de deux accès; utilisation du sol engendrant une entrée et une sortie simultanée de gros véhicules et nécessitant une largeur d'accès plus grande que prévue; secteur en milieu rural où la densité des implantations justifie un rapprochement des voies de circulation intersectant le réseau routier supérieur). Une telle réglementation devrait toujours chercher à isoler les accès les uns des autres par des espaces suffisants.

Par ailleurs, les municipalités pourront adopter un règlement sur les PIIA afin de favoriser l'aménagement d'accès communs lorsqu'il existe plusieurs bâtiments à proximité l'un de l'autre. De même, lorsqu'il existe une aire de stationnement sur une propriété, les municipalités devraient s'assurer que l'aménagement de cette aire et l'allée d'accès permettent d'emprunter le réseau routier supérieur uniquement en marge avant.

Tableau 42 : Distances minimales entre deux voies de circulation de véhicules qui permettent d'accéder ou de traverser le réseau routier supérieur (autoroutes exclues)

Type de route	Voie de circulation routière	Autre type de voie de circulation de véhicules
Route du réseau national	450 m	5 km
Route du réseau régional	325 m	2 km
Route du réseau collecteur	200 m	1 km

Notes: Les distances ne s'appliquent pas aux traverses souterraines ou aménagées sur des viaducs. Les distances se calculent toujours par rapport à la ligne centrale d'une voie de circulation.

9.6 Normes de lotissement

Les lots ou emplacements qui sont adjacents à une route du réseau routier supérieur doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent au tableau 43. Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec celles prescrites à l'article 3.2 ou l'article 3.3, la norme la plus sévère prévaut.

Lorsqu'il est totalement impossible de respecter la largeur avant minimale prescrite par le présent article en raison de la topographie ou de la sinuosité d'une route du réseau routier supérieur, celle-ci peut être réduite d'au plus 20 % à la condition que la superficie minimale exigée soit toujours respectée.

Par contre, afin de rentabiliser les investissements déjà consentis, les normes du présent article ne s'appliquent pas aux lots, emplacements ou secteurs du territoire qui, tout en étant situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, sont tout de même desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou par un seul de ces services, en place lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement révisé*.

Tableau 43 : Distances, superficie et dimensions pour les lots ou les emplacements adjacents à une route du réseau routier supérieur (autoroutes exclues)

Numéro ou nom de la route	Largeur avant minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale
Route 175	150 m	50 m	8 000 m ²
Route 367, 369 et avenue Ste-Brigitte	70 m ¹	40 m	4 000 m ²

¹ En ce qui a trait aux routes 367 et 369, la norme s'applique à l'extérieur du périmètre urbain. En ce qui a trait à l'avenue Ste-Brigitte, la norme s'applique entre la rue Tremblay et les limites de la ville de Québec.

Document complémentaire

9.7 Affichage, enseignes et panneaux réclame

Par une réglementation appropriée, les municipalités devraient considérer les quatre critères suivants relatifs à l’affichage à l’intérieur des corridors routiers:

- a) l’affichage sur une propriété devrait éviter de porter nuisance aux activités et fonctions se déroulant sur une propriété avoisinante;
- b) l’affichage devrait tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur;
- c) la profusion d’enseignes et de panneaux réclame devrait être évitée;
- d) l’implantation d’un nouvel affichage devrait tenir compte du caractère paysager des axes routiers, notamment par la hauteur, le gabarit et l’axe d’implantation.

9.8 Autorisation d’accès du MTQ

Le droit d’accès délivré par le MTQ en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à une municipalité pour un permis de construction, un certificat d’autorisation ou un permis de lotissement inhérent à l’un des projets suivants:

- tout projet de nouvelle construction d’un bâtiment principal situé sur une propriété dont l’accès se fait directement à partir d’une route du réseau routier supérieur;
- tout changement d’usage ou de destination d’un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d’amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- tout nouvel usage dans un corridor routier ayant pour effet d’amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- toute opération cadastrale ayant pour effet de créer des rues et des chemins se raccordant à une route du réseau routier supérieur.

9.9 Avis du MTQ

Une demande de permis de lotissement déposée à une municipalité doit toujours être accompagnée d’un avis du MTQ pour les projets suivants:

- tout projet de développement prenant place dans un corridor routier et comprenant 10 lots et plus, peu importe la localisation éventuelle des entrées qui desserviraient ces lots;
- tout projet de morcellement d’un terrain dont les entrées éventuelles se feraient directement à partir d’une route du réseau supérieur.

L’avis donné en vertu du présent article ne constitue qu’une opinion du MTQ sur les effets d’un projet soumis et, le cas échéant, sur les correctifs susceptibles d’y être apportés. Ainsi, cet avis ne lie aucunement les autorités municipales. Par contre, son contenu peut aisément servir d’avis technique sur la qualité du projet et la fonctionnalité du corridor routier.

9.10 Étude de circulation

Pour tout nouvel usage qui doit se localiser sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les magasins à grande surface, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la municipalité.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

X Gestion des abords du parc régional

10.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expression qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Assiette de la piste multifonctionnelle

Partie de l'emprise du Parc régional qui a été nivelée et sur laquelle repose, dans sa plus grande largeur, un revêtement (poussière de pierre) afin de permettre la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du Parc (vélo et motoneige).

Bâtiment accessoire

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Coupe sanitaire

Abattage d'arbres effectué dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Emprise du Parc régional

Territoire du Parc régional tel que décrit à l'article 4 du *Règlement n° 6-1996* de la MRC de La Jacques-Cartier.

Parc régional

Correspond au Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf dont il est question à la section 6.6.1 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*. Ce parc a été créé par le *Règlement n° 6-1996* de la MRC de La Jacques-Cartier et correspond à l'affectation REC-13.

10.2 Implantation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal à caractère résidentiel, commercial, industriel ou agricole ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 20 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Un bâtiment principal à caractère résidentiel équivalent à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare ne peut pas être implanté en deçà d'une bande de terrain de 30 m calculée à partir de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

Document complémentaire

Pour les fins du présent article, un bâtiment est considéré à caractère résidentiel peu importe s'il est habité de manière permanente ou saisonnière.

10.3 Transformation d'un bâtiment

Un bâtiment ne peut pas être transformé à des fins d'habitation s'il est situé à moins de 20 m de l'assiette de la piste multifonctionnelle.

10.4 Lisières boisées

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du *Parc régional*, une lisière boisée de 10 m doit toujours être préservée en bordure de ladite emprise. Seules la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une clôture conforme à la réglementation municipale sont autorisés à l'intérieur de cette lisière boisée. Toutefois, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à tous les 100 m le long de l'emprise; ces percées doivent faire l'objet d'une autorisation de la municipalité si elles n'ont pas été préalablement permises lors d'une demande antérieure pour une construction ou un ouvrage.

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de matière ligneuse effectué en bordure de l'emprise, une lisière boisée doit également être préservée, et ce, en conformité avec le troisième alinéa de l'article 7.6.4 du présent document.

10.5 Aménagement d'un écran tampon

Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du Parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes:

- à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m calculée à partir de l'emprise du *Parc régional*, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 m²;
- les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60 %;
- les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 m, par exemple en quinconce, et ce, de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation.

L'aménagement de l'écran tampon doit faire l'objet d'une autorisation de la municipalité s'il n'a pas été préalablement autorisé lors de la demande du permis de construction. En outre, afin d'obtenir une protection supplémentaire contre le bruit, celle-ci peut obliger l'érection d'un monticule lors de la mise en place de l'écran-tampon.

Comme pour la lisière boisée d'origine, aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 m peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 m le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm et plus de diamètre est inférieure à 1 arbre aux 5 m².

Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (p. ex: milieu humide avec mare).

10.6 Autres exigences

À l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m située de part et d'autre de l'emprise du *Parc régional*, aucune excavation du sol n'est autorisée sauf pour des fins agricoles, pour la réalisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé et conforme à la réglementation municipale, ou encore pour l'implantation d'un service d'utilité publique.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m située de part et d'autre de l'emprise du *Parc régional*, aucun panneau réclame, affiche ou enseigne n'est autorisé, sauf s'ils sont implantés par une autorité publique ou s'ils s'inscrivent dans la promotion des activités du Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf.

10.7 Exceptions

À l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, il peut être fait en sorte qu'une disposition adoptée en conformité avec le présent chapitre ne s'applique pas à une partie du territoire municipal où des services d'aqueduc et d'égout sont déjà établis à la date d'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement révisé*.

Par ailleurs, les mesures inscrites au présent chapitre ne s'appliquent pas aux commerces, services et aménagements récréotouristiques visant à mettre en valeur la piste multifonctionnelle et à soutenir directement la réalisation des usages autorisés à l'intérieur du *Parc régional*.



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

XI Gestion de certains droits relatifs aux lots, terrains, usages et bâtiments dérogatoires

11.1 Définitions

Les définitions particulières qui ont été données précédemment relativement à certains usages, constructions ou bâtiments ont le même sens à l'intérieur du présent chapitre que dans les autres.

Pour les fins d'interprétation du présent chapitre, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme locale et qui sont protégés par droits acquis.

11.2 Extension de certains usages ou constructions dérogatoires

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire, soit en vertu d'une réglementation municipale préexistante à l'entrée en vigueur du présent document ou soit en vertu d'une réglementation municipale adoptée pour s'y conformer selon le cas.

Une construction dérogatoire inhérente à une installation d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme peut être agrandie, mais uniquement à la condition de respecter les distances séparatrices établies conformément aux articles 6.3 et 6.4.

Un bâtiment principal qui est dérogatoire par rapport à une réglementation d'urbanisme ainsi que l'usage qui l'accompagne peuvent être agrandis sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, mais uniquement en respectant les prescriptions formulées au paragraphe C) du premier alinéa de l'article 4.4.2.

Une clôture qui est dérogatoire par rapport à une réglementation d'urbanisme peut être agrandie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Document complémentaire

11.3 Usages et constructions dérogatoires

11.3.1 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction qui est protégé par droits acquis devient périmé lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 36 mois.

Pour les autres types d'usages, les délais d'abandon, de cession ou d'interruption applicables sont les suivants:

Commercial	=	6 mois
Résidentiel	=	12 mois
Récréatif	=	18 mois
Industriel	=	24 mois
Institutionnel	=	24 mois
Agricole	=	36 mois

Pour l'interprétation des groupes d'usages présentés à l'alinéa précédent, il faut se référer à la section 3.12 du volume 1 du *Schéma d'aménagement révisé*. Lorsqu'un usage n'est pas compris dans l'un de ces groupes, il faut l'associer au groupe qui lui est le plus apparenté.

Les municipalités peuvent prescrire des délais d'abandon, de cession ou d'interruption qui sont différents de ceux présentés ci-haut et qui sont adaptés aux particularités de leur territoire respectif. Par contre, pour un usage dérogatoire relatif à un lieu d'élimination de déchets, une carrière, une sablière ou autre site d'extraction, le délai ne doit jamais être inférieur à trois ans. Dans le cas d'un autre type d'usage, le délai ne doit jamais être inférieur à six mois et doit toujours tenir compte de la nature même de cet usage.

11.4 Modification / remplacement de certains usages dérogatoires

L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

Pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice de l'article 6.3, mais uniquement à la

condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

XII Règles relatives aux sites et territoires d'intérêt visés pour l'enfouissement des infrastructures câblées

12.1 Définitions

Les mesures de protection prévues au présent chapitre s'appliquent aux sites et territoires d'intérêt patrimonial, esthétique, culturel ou touristique reconnus au *Schéma d'aménagement révisé* et qui sont visés pour l'enfouissement des infrastructures câblées.

12.2 Prescriptions générales

Les municipalités doivent régir les interventions dans l'environnement des sites et territoires d'intérêt en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (zonage, lotissement, construction, plans d'implantation et d'intégration architecturale, programme particulier d'urbanisme, etc.) ou la *Loi sur les biens culturels* (site du patrimoine ou citation de monuments historiques). Elles pourront également démontrer leur implication par le biais d'un programme de revitalisation municipal. À cet effet, les municipalités doivent :

- identifier dans leur plan d'urbanisme les sites visés au territoire d'application. Leur inscription en tant que zones à protéger démontre l'intention des municipalités de reconnaître et de préserver les éléments caractéristiques du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;
- préciser dans leur plan d'urbanisme les objectifs d'aménagement qu'elles poursuivent à l'égard des sites visés au territoire d'application.

12.3 Prescriptions particulières

À l'intérieur du territoire d'application, les municipalités devront s'assurer de la compatibilité des usages et de l'intégration des constructions au cadre bâti existant de façon à préserver le caractère d'intérêt de ces territoires.

Les règlements de zonage et de construction devront contenir des prescriptions relatives à l'implantation, l'architecture et l'apparence des bâtiments dans le territoire d'application.

Des normes relatives à l'affichage devront être prescrites à la réglementation d'urbanisme. Celles-ci devront permettre d'assurer une intégration harmonieuse des affiches, enseignes et panneaux-réclames à l'intérieur du territoire d'application. Ainsi, la construction, l'installation, et la modification de toute affiche, panneau-réclame et enseigne devra faire l'objet de dispositions réglementaires de manière à ce que leur dimension, leur composition, leur matériau et leur emplacement respectent le caractère propre du site et puissent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant et au bâti traditionnel le cas échéant.

Document complémentaire

À l'intérieur du territoire d'application, les municipalités devront régir l'entreposage extérieur de manière à isoler visuellement cette activité des éléments d'intérêt qui caractérisent le site ou le territoire d'intérêt. Ces normes pourront notamment porter sur la nature de l'entreposage et ses conditions d'aménagement (localisation, hauteur, matériel autorisé, etc.).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

XIII Règles relatives à la protection des bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales

13.1 Territoire visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires inclus dans les bassins versants des prises d'eau de surface municipales identifiés sur la carte de la figure 35 jointe à l'annexe 9.

13.2 Portée

Les interdictions prévues dans le présent chapitre sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent chapitre.

13.2.1 Exclusions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

- a) à tous travaux de remplacement exigés par la Loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- b) à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- c) ~~à toute intervention autorisée par le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22, et ses amendements, de la Communauté métropolitaine de Québec;~~ **à toute intervention autorisée en vertu des dispositions apparaissant au chapitre 14 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé;**

r. 05-2018, art. 17

- d) à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- e) à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du présent règlement ou, dans les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency, à la date de l'adoption de la résolution de contrôle intérimaire n° 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010);
- f) à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé

Document complémentaire

en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;

- g) aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre;
- h) aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre;
- i) toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;
- J) à tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale;
- k) aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.2.2 Exclusion additionnelle partielle

La partie de territoire comprise dans l'aire apparaissant sur le plan de la figure 36 jointe à l'annexe 9 du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Patrick Bédard en date du 25 février 2011 et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IV du Domaine des Grands Ducs », est exclue de l'aire d'application du présent règlement, sauf quant aux effets des articles 13.4.23 à 13.4.26 ainsi qu'à ceux de toute disposition du présent règlement utile ou nécessaire pour assurer l'application ou le respect de ces dispositions, dont notamment les articles de la section 13.4 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la MRC comprise dans l'aire d'application du présent règlement est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. L'aménagement sur un terrain localisé à l'est de l'intersection du Chemin du Harfang des Neiges et du Chemin du Balbuzard et entre cette intersection et le milieu humide avoisinant, le tout tel qu'illustré sur le plan de la figure 37 jointe à l'annexe 9 au présent règlement et préparé par Dessau inc. en date du 10 janvier 2011, d'une fosse à sédiments supplémentaire respectant les règles de l'art et d'une dimension et d'une capacité suffisante pour recevoir la totalité des eaux pluviales en provenance des terrains numéro 140, 142, 144, 146, 171, 173, 175, 177, et 179 apparaissant sur le plan de la figure 36 à l'annexe 9, ainsi que les eaux de drainage provenant du Chemin de la Nyctale, de la partie sud du Chemin du Balbuzard débutant à l'intersection du Chemin de la Nyctale, de la rue de l'Aigle et du côté nord-ouest du Chemin du Harfang des Neiges apparaissant à le plan de la figure 37 jointe à l'annexe 9. Cette fosse à sédiments doit assurer la réception et le contrôle des sédiments drainés par ces eaux pluviales et ces eaux de drainage. À cette dernière fin, le plan de drainage établi par le plan de la figure 37 jointe à l'annexe 9 devra être maintenu et respecté.

2. Toute construction doit être en majeure partie implantée dans les zones déjà déboisées comme illustrées à la figure 36 de l'annexe 9, ou dans celles minimisant le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente).

Les terrains portant les numéros 90 à 104, 107 et 108 compris dans l'aire apparaissant sur le plan de la figure 38 jointe à l'annexe 9 du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Alain Gosselin en date du 15 juin 2011 (Minute 19 015) et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IIE du Domaine des eaux claires » et les terrains portant les numéros 1-1, 1-2, 1-3, 1-21, 1-22, 1-23, 1-27, 1-29, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-9, 2-11, 2-13, 2-14, 2-16, 2-22, 2-23, 2-24 et 2-25 compris dans l'aire apparaissant sur le plan de la figure 39 jointe à l'annexe 9 du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Claude Vincent en date du 17 juin 2011 (Minute 9 749) et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase 1 (étapes 1,2 et 9) du Développement Mont Echo » sont exclus de l'application de l'article 13.4.32 du présent règlement, dans la mesure où le deuxième et le troisième alinéa de l'article 13.4.33 sont appliqués.

Le terrain portant le numéro de lot 4 967 050 apparaissant sur le plan de la figure 40 jointe à l'annexe 9 du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre M. Simon Dumais en date du 11 juin 2014 (Minute 799) est exclu partiellement de l'application de l'article 13.4.8 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec comprise dans l'aire d'application du présent règlement est autorisée uniquement en vue de l'implantation de l'aire de stationnement. Cette exclusion partielle est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. L'aire de stationnement pourra empiéter sur une superficie maximale de 175 mètres carrés dans la moitié la plus éloignée de la contrainte.

13.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire à déboiser

Déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire d'ébranchage

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

Aire de coupe

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

Document complémentaire

Aire d'empilement

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

Aire de récolte

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

Aire équivalente de coupe

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à la figure 35 de l'annexe 9, selon la méthode de calcul présentée dans le document *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse* publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en 2004.

Aire de stationnement

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Allée de circulation

Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Arbre

Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Autorisation

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

Bande de protection

Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, une bande de protection correspond à :

1. une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
2. une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Banc d'emprunt

Zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

Document complémentaire

Bassin de sédimentation

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

Bâtiment accessoire

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à un usage principal.

Bouquet

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

Canal de dérivation

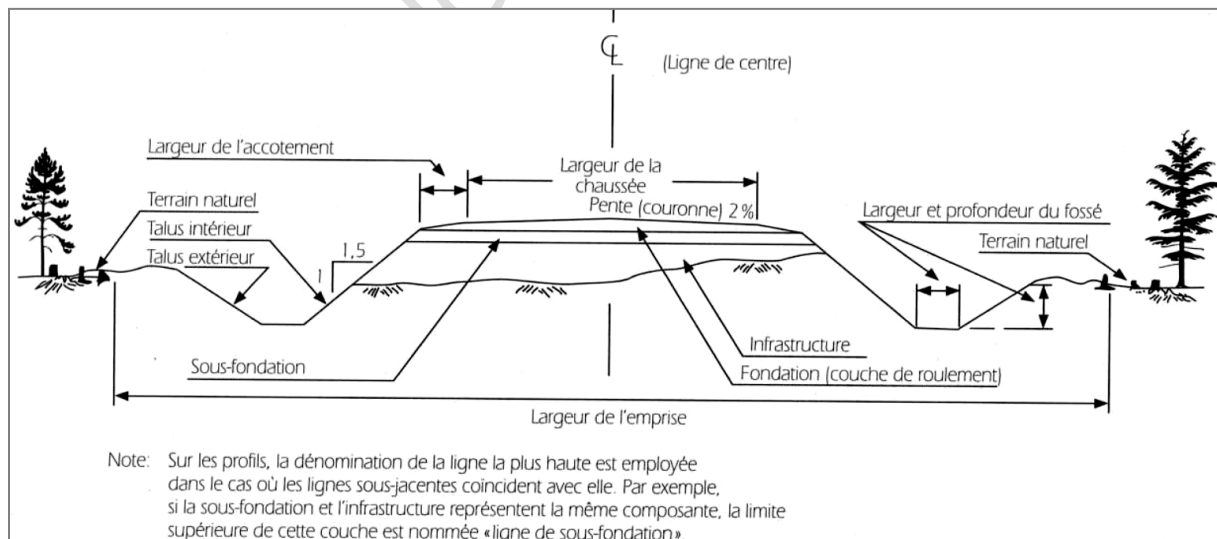
Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Chantier de récolte

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

Chemin forestier

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :



Document complémentaire

Cible

Résultat dont l'atteinte doit être favorisée par tout schéma d'aménagement et de développement afin de contribuer à la réalisation d'une stratégie. Une cible entraîne toujours une obligation de conformité souple. Il faut entendre par « obligation de conformité souple » une exigence que le contenu du *Schéma d'aménagement et de développement* tende vers les résultats escomptés, ne mette pas en péril une stratégie du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* ou n'entre pas en contradiction avec elle.

Communauté

Communauté métropolitaine de Québec.

Construction

Assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Coupe à rétention variable

Coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

Coupe de récupération

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

Coupe en mosaïque

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

Coupe forestière

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

Coupe par bande

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

Couvert forestier

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Cours d'eau

Tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Critère

Norme visant à assurer la réalisation d'une stratégie. Un critère impose toujours une obligation de conformité stricte pour tout schéma d'aménagement et de développement. Il faut entendre par « obligation de conformité stricte » une exigence de reconduction identique ou quasi identique dans le *Schéma d'aménagement et de développement*.

Début des travaux

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Déblais

Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Écotone riverain

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

Éducation de peuplement

Ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

Entreposage extérieur

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Espèce arbustive et arborescente

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée

Espèce végétale ou groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

Document complémentaire

État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.

Fenêtre verte

Trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Forte pente

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe 10 jointe au présent règlement.

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

Îlot

Dans un paysage forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

Îlot de végétation

Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.

Immunsation

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lien hydrologique de surface

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lien hydrologique direct

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

Lieu d'élimination de neige

Un lieu d'élimination de neige visé par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31)

Lieu d'enfouissement

Lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Ligne des hautes eaux

Ligne des hautes eaux qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Lisière boisée

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Matière dangereuse

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Milieu humide

Milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Document complémentaire

Opération forestière

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

Orniérage

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

Ouvrage

Travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Ouvrage d'infiltration

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

Perré

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Peuplement d'arbres

Peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter

l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'eau

Cours d'eau et lac.

Pontage temporaire

Structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

Prise d'eau

~~Prise d'eau située dans le bassin versant du lac Saint-Joseph.~~ La prise d'eau de surface municipale de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier située dans l'exutoire du lac Saint-Joseph et celles de la ville de Québec situées sur les rivières Saint-Charles et Montmorency.

r. 05-2018, art. 18

Prescription

Obligation d'identification, dans tout schéma d'aménagement et de développement, de moyens et d'outils de mise en œuvre permettant de garantir l'atteinte d'une stratégie. Une prescription entraîne toujours une obligation de conformité qui, quoique souple, doit satisfaire aux attentes exprimées. Une « obligation de conformité souple devant satisfaire aux attentes exprimées » s'assimile à l'obligation de conformité stricte, en ce sens qu'elle donne lieu à une exigence d'identification, d'analyse ou de spécification. Cependant, son niveau de traitement à l'intérieur du *Schéma d'aménagement et de développement* sera évalué de manière souple.

Projet intégré

Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Règlement d'urbanisme

Ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remblais

Matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

Document complémentaire

Réseau hydrographique

Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue

Rue publique ou privée.

Rue privée

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

Secteur de forte pente

Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'annexe 10 jointe au présent règlement.

Sentier de débardage

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

Surface arbustive et arborescente

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface imperméable

Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement.

Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesuré au DHP, qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

Superficie exploitable

Superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

Superficie forestière

Territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans, indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

Talus

Pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'annexe 10 jointe au présent règlement.

Tenant

Superficie de récolte où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordé par de la forêt non récoltée.

Terrain

Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Tige

Axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

Toit vert

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Usage

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Usage accessoire

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.



Document complémentaire

Voirie forestière

Ensemble d'activités qui vise la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

Volume marchand brut

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Zone de faible courant

Partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de protection extensive

Correspond aux limites des bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency et du lac Saint-Joseph identifiés à la figure 35 de l'annexe 9.

13.4 Dispositions particulières relatives à la protection des prises d'eau de surface municipales situées dans les bassins versants du lac Saint-Joseph, du lac Saint-Charles, de la rivière Montmorency et de la rivière Ferré

13.4.1 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

- a) Cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
- b) Cours d'eau intermittent : 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

- a) l'installation de clôtures, dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- c) les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q 2, r.22);

- d) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du document complémentaire du *Schéma d'aménagement révisé*;
- f) dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- i) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- j) lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
- le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.
- Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.
- k) lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres;

- l) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage, en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite;
- m) les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- n) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

13.4.2 Dispositions particulières relatives à certains travaux sur la rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- b) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- c) la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- d) dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
- e) dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension;

- f) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.3 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

Toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés ayant ou non un lien hydrologique de surface est autorisée si elle a été approuvée conformément à l'article 145.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* de la municipalité en vertu duquel elle a été approuvée exige minimalement une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales et, le cas échéant, propose des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

13.4.4 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 13.4.1;

Document complémentaire

- b) malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection, et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8, et aux conditions suivantes :
- les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, pour les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire n° 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010);
 - l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 13.4.26, sans égard à la superficie d'agrandissement.
- c) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, pour les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire n° 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010);
 - l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

- la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;
- dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 13.4.26, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

13.4.5 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 13.4.7 et 13.4.8.

13.4.6 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- a) le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 13.4.1;
- b) malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
- c) un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- d) la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

Document complémentaire

13.4.7 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

- a) un bâtiment principal : 25 mètres;
- b) une aire de stationnement : 25 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres;
- d) une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

13.4.8 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, les normes d'éloignement suivantes :

- a) un bâtiment principal : 20 mètres;
- b) une aire de stationnement : 20 mètres;
- c) une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres;
- d) une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 13.4.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

13.4.9 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

- a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;
- b) les lieux d'élimination de neige;
- c) l'aquaculture;
- d) les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

13.4.10 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 13.4.7 et 13.4.8 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Document complémentaire

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelées « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres;
5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;
2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

13.4.11 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 :

- a) l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
- b) malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 13.4.26, 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 s'appliquent;
- c) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
- d) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

Document complémentaire

13.4.12 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

13.4.13 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 13.4.7 et 13.4.8 :

- a) le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 13.4.7 et 13.4.8;
- b) malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
- c) un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique;
- d) la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

13.4.14 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

- a) les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau est accessible du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

- b) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- c) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- d) la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

13.4.15 Dispositions particulières relatives à certains travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- b) dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, la minimisation de l'empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- c) dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Document complémentaire

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.16 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

13.4.17 ~~Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation~~

~~Malgré les dispositions du présent chapitre, peuvent également être permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) :~~

- ~~a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;~~
- ~~b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;~~
- ~~c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;~~
- ~~d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);~~
- ~~e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);~~
- ~~f) les stations d'épuration des eaux usées;~~

Document complémentaire

- ~~g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;~~
- ~~h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;~~
- ~~i) toute intervention visant :
 - ~~— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;~~
 - ~~— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;~~~~
- ~~j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;~~
- ~~k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;~~
- ~~l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);~~
- ~~m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).~~

~~Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :~~

- ~~a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;~~

Document complémentaire

- b) ~~assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;~~
- c) ~~assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;~~
- d) ~~protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;~~
- e) ~~démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.~~

Par ailleurs, toute demande doit respecter l'atteinte des six buts suivants :

- a) ~~viser le maintien du patron d'écoulement des eaux;~~
- b) ~~restreindre certains usages et certaines implantations;~~
- c) ~~viser le maintien des espaces naturels et du couvert forestier;~~
- d) ~~gérer les eaux de ruissellement;~~
- e) ~~assurer la protection des secteurs de forte pente;~~
- f) ~~contrôler l'érosion lors d'interventions humaines.~~

r. 05-2018, art. 19

13.4.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées, pour chaque municipalité, à l'annexe 3 jointe au présent schéma d'aménagement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- f) dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

13.4.19 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

- a) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

Document complémentaire

- b) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- c) les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22);
- d) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- f) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) et le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle;
- g) les travaux de drainage des terres;
- h) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- i) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'annexe 11 jointe au présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

13.4.20 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

13.4.21 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

- a) le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;
- b) les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- c) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au *Schéma d'aménagement*, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la *Politique de dérogation* prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de juin 2005.

13.4.22 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- a) l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- b) toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe 12 du *Schéma d'aménagement révisé*;

Document complémentaire

- c) lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;
- d) un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- e) un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- f) le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- g) le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- h) dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
- i) dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

- j) dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
- k) suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage;

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempte de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

13.4.23 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivant :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Document complémentaire

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24;

- b) l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
- c) pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24.

- d) l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 13.4.24, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 13.4.24.

13.4.24 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 13.4.22alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a) Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

- b) Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré, et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a) Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- b) Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- c) Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :
- 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

Document complémentaire

- d) Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :
 - 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- e) Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :
 - 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
- f) Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :
 - 1) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;
 - 2) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- b) Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- c) Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
- d) La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
- e) Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

13.4.25 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puce et de la berce du Caucase est autorisé.

13.4.26 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- a) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- b) les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- c) la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou de plusieurs ouvrages d'infiltration;
- d) tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- e) malgré le paragraphe b), les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- f) si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - 1) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - 2) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - 3) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - 4) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - 5) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

- 6) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- 7) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

13.4.26.1 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

- a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - 1) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - 2) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- 1) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- 2) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- c) aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

- d) l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
- 1) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - 2) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
 - 3) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;
- e) l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :
- 1) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - 2) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - 3) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;
 - 4) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - 5) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
 - 6) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - 7) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

13.4.26.2 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 13.4.28, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

- a) les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
- b) les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

13.4.27 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique.

Document complémentaire

13.4.28 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes :
 - Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;
 - Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- c) le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;
- d) dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.
- e) dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - 1) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - 2) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - 3) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - 4) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - 5) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

r. 05-2018, art. 20

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et

documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.29 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- c) le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains ou les ouvrages de contrôle du débit;

Document complémentaire

- d) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Tout tracé d'une rue doit néanmoins s'inscrire à l'intérieur d'une planification qui tient compte du milieu dans lequel il s'inscrit, notamment la topographie la présence de boisés et le milieu hydrique.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

- a) la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
- b) la topographie existante et projetée du site;
- c) l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
- d) la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- e) la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- f) l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;
- g) pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;

- h) une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
- i) une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
- j) une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
- k) les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - le temps de concentration;
 - la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - le dimensionnement des ponceaux;
 - les vitesses d'écoulement des eaux pluviales;
- l) l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- m) l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.;
- n) le plan de revégétalisation des zones remaniées.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.30 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
- c) l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;
 - immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en

- rouleaux;
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles;
- d) l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
- e) la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
- les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
- f) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à

Document complémentaire

la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
- b) un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

- a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
- b) les valeurs fixes suivantes :
 - Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
 - Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

- c) dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :
- un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
 - le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé;
- d) dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
- les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
 - le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³;
- e) dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus au paragraphe b) du premier alinéa.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.32 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à l'article 13.3 et l'annexe 10 du présent règlement :

- a) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
- b) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel;
- d) les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection telles que définies à l'annexe 10 du présent règlement :

- a) les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- b) tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection;
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel;
- d) la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;

- e) malgré les paragraphes a) à c) du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisée conformément à l'article 13.4.23 al.2 (d).

13.4.33 Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption du présent règlement ou, pour les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire n° 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010);
- b) ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
- c) aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;
- d) il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 13.4.32.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
- b) les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 13.4.41. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

Document complémentaire

- c) les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 13.4.26.1 ou 13.4.26.2 en tenant compte des adaptations nécessaires;
- d) malgré le paragraphe c), les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
- e) dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 13.4.24 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection;
- f) dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 13.4.35.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural* doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

- a) un relevé topographique du terrain;
- b) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;
- c) la localisation du ou des secteurs de forte pente;
- d) la localisation des bandes de protection;
- e) un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- f) la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes a), b) et c) du premier alinéa;
- g) les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- h) un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

- i) les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

13.4.34 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation, et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
- b) les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
- c) la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes du document complémentaire du *Schéma d'aménagement révisé* et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduite au minimum;
- d) les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection;
- e) un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 13.4.23 al.2 (d).

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

- a) un relevé topographique du terrain;
- b) un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;



Document complémentaire

- c) la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
- d) la localisation des bandes de protection;
- e) la structure ou support utilisé pour la construction;
- f) les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
- g) les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.35 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection;
- b) la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- c) les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- d) les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau hydrographique.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

- a) un relevé topographique du terrain;
- b) un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- c) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- d) la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.36 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

- a) la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
- b) le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
- c) le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
- d) la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

Document complémentaire

- e) les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou au remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

- a) un relevé topographique du terrain;
- b) un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- c) un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
- d) la localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

13.4.37 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

- a) lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.32. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 s'appliquent;
- b) lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.33, ou à l'article 13.4.34. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 du présent règlement s'appliquent;
- c) lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34. Dans ces cas, les dispositions de l'article 13.4.26 ou des articles 13.4.26.1 et 13.4.26.2 du présent règlement s'appliquent;
- d) dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
- e) la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes:
 - lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 13.4.32 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
 - la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;
 - dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34.

13.4.38 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 13.4.37, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 13.4.32.

Document complémentaire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 13.4.37, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 13.4.33 ou à l'article 13.4.34.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 13.4.33.

13.4.39 Usages interdits

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans les bassins versants identifiés à la figure 35 de l'annexe 9 :

- les cimetières de voitures;
- les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possède un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la *Loi sur les mines*.

13.4.40 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent document complémentaire.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 13.4.9 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

13.4.41 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 13.5 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction.
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - être entouré d'une barrière à sédiments.
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

Document complémentaire

4. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
 - a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
 - a) tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
 - b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
 - d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

13.5 Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus

13.5.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire du document complémentaire du *Schéma d'aménagement révisé*.

13.5.2 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph, la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency.

13.5.3 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

- a) de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;
- b) à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

13.5.4 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec le lac Saint-Joseph, la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- a) 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- b) 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

13.5.5 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

13.5.6 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

13.5.7 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- d) l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- e) l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- f) l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- a) dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- b) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

- c) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- d) dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;
- e) dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

13.5.8 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

- a) être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;
- b) être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants et identifiés à la figure 35 de l'annexe 9 du présent schéma d'aménagement, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain :

- a) Rivière Adolphe
- b) Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Montmorency)
- c) Rivière des Hurons
- d) Rivière Jaune
- e) Rivière Nelson
- f) Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Saint-Charles)

13.5.9 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

13.5.10 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 centimètres doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débarquement doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

13.5.11 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

13.5.12 Emprise d'un chemin forestier

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 35 mètres.

13.5.13 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- a) aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- b) le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;

- c) la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- d) les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
- e) les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;
- f) les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- a) à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou
- b) à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

13.5.14 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- a) le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- c) le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;

Document complémentaire

- d) le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
- e) si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- f) si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- a) surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- b) concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

13.5.15 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

13.5.16 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- a) être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
- b) être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- c) être déboisé;
- d) la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

13.5.17 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;
- c) le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;
- d) la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;
- e) la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
 - une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;
 - les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;
 - le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

13.5.18 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

Document complémentaire

13.5.19 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - superficies inaccessibles en pente forte;
 - lisières à conserver le long des cours d'eau;
 - lisières qui feront l'objet de récolte;
 - séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

- b) une cartographie des éléments suivants :
 - le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
 - l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
 - la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
 - la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent document complémentaire, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
 - superficies inaccessibles en pente forte;
 - lisières le long des cours d'eau;
 - lisières qui ont fait l'objet de récolte;
 - séparateurs de coupe.
- b) la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
- c) la représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
- d) la représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 13.5.7, le présent article ne s'applique pas.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

XIV Règles relatives à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes

14.1 **Objet**

Le présent article encadre l'implantation d'éoliennes, leur construction et leur démantèlement sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions et infrastructures nécessaires à leur implantation, exploitation ou démantèlement.

Les municipalités devront introduire les dispositions ci-dessous à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

14.2 **Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

14.3 **Définitions**

Aire d'amerrissage

Espace d'au moins 100 mètres de largeur par au moins 1 750 mètres de longueur à la surface d'un plan d'eau autre que le fleuve Saint-Laurent, sans haut-fond, récif, rocher ou autre élément susceptible d'empêcher l'amerrissage d'un aéronef dans cette aire.

Aire d'approche d'une aire d'amerrissage

Espace de 3 000 mètres de longueur, en forme de trapèze, contigu à une aire d'amerrissage et dont les bases mesurent 100 mètres de largeur au contact de l'aire d'amerrissage et 1 000 mètres à son extrémité la plus éloignée.

Aire de confinement du cerf de Virginie

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

Chemin forestier

Chemin aménagé en vue de réaliser des aménagements forestiers ou pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécialement dans le seul but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

Document complémentaire

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Éolienne sans impact sur le paysage

Est considérée comme étant sans impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins de 30 minutes d'arc du champ visuel (un demi-degré).

Éolienne à faible impact sur le paysage

Est considérée comme étant à faible impact sur le paysage une éolienne ne se profilant pas sur le ciel et dont la hauteur apparente occupe moins d'un degré et 30 minutes d'arc du champ visuel (un degré et demi).

Grande éolienne

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 35 mètres.

Hauteur d'une éolienne

Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, y compris ses pièces mobiles.

Hauteur apparente d'une éolienne

Mesure en degrés, minutes ou secondes d'arc établie en vertu de la hauteur totale des parties visibles d'une éolienne et la distance de cette dernière par rapport à un objet ou un point donné.

Installation humaine

Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnée ou d'observation.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Mât de mesure

Toute construction, structure ou tout assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socles, mâts, haubans, cordes, pylônes, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Moyenne éolienne

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Nacelle

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Petite éolienne

Éolienne dont la hauteur, y compris les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), ne dépasse pas 12 mètres.

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Résidence

Bâtiment fixé au sol de manière permanente utilisé comme lieu de résidence et comportant au moins un logement occupé à l'année (résidence principale) ou occupé occasionnellement (résidence secondaire). Ne sont pas considérés comme une résidence un camp forestier, un camp de piégeage ou un abri sommaire.

Site de villégiature

Fonds de terre circonscrit ou délimité dans le but d'y réaliser un ou plusieurs projets de mise en valeur des terres à des fins de villégiature.

Document complémentaire

14.4 Éoliennes autorisées

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

14.5 Localisation

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de la MRC est interdit, sauf dans les aires ci-après définies. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier paragraphe sont autorisés dans les aires désignées sous les « secteurs autorisés » sur la figure 41 jointe au présent règlement à l'annexe 13 pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une à vingt (1 à 20) grandes éoliennes prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 42 jointe au présent règlement à l'annexe 13 pour en faire partie intégrante. Dans le cas de projets éoliens sur les terres du domaine de l'État, la limite de 20 grandes éoliennes ne s'applique pas.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 42 jointe au présent règlement à l'annexe 13 pour en faire partie intégrante.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés uniquement dans les aires identifiées sur la figure 42 jointe au présent règlement à l'annexe 13 pour en faire partie intégrante.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

14.6 Normes d'implantation

Le respect des dispositions du présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, les autres dispositions du présent Schéma, notamment celles du chapitre 7 traitant de l'encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier.

14.6.1 Nombre d'éoliennes par propriété

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

14.6.2 Distances à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins d'un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire;
- c) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;

Document complémentaire

- f) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
 2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.
- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués sur les cartes jointes à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués;
- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige indiquées sur les cartes jointes à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées;
- i) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur ou à moins de trois kilomètres du site patrimonial de la Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne à faible impact sur les paysages visibles à partir de ce site d'intérêt patrimonial;
- l) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres de l'emprise de l'autoroute et de la route paysagère désignée comme telle sur la figure 42 jointe à l'annexe 13 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir de ces autoroutes ou routes;

- m) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir des équipements récréatifs localisés à l'intérieur de ces territoires;

14.6.3 Implantation et intégration des projets éoliens

En plus de répondre aux dispositions du présent chapitre, tout projet d'implantation d'éoliennes doit être approuvé par la municipalité locale en vertu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui intègre minimalement les objectifs et critères suivants :

- Assurer la préservation du couvert forestier et des paysages, notamment en :
 - Minimisant les superficies d'abattage d'arbres nécessaire à l'aire de montage;
 - Préservant l'état naturel des sommets de montagne;
 - S'assurant que les aires de montage ne soient pas visibles à partir du réseau routier d'intérêt métropolitain, des milieux habités et des points de vue d'intérêt métropolitain;
 - Préservant les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières).
- Préserver l'intégrité du patrimoine naturel et culturel en :
 - Implantant le projet éolien et toute infrastructure relative à l'extérieur des sites de conservation, des sites patrimoniaux et des sites d'intérêt reconnus;
 - Préservant les peuplements forestiers d'intérêt particulier (ex : érablières).
- Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée aux sites récréotouristiques⁶³ du territoire en :
 - Favorisant l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative de façon à minimiser son impact visuel ou à participer à la mise en valeur du paysage;
 - Protégeant les percées visuelles caractéristiques des sites récréotouristiques à partir desquels le projet éolien sera visible;
 - Préservant l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités;
 - Minimisant l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative.
- Pour tout projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne, favoriser la participation des communautés locales dans l'élaboration du projet éolien en :
 - Présentant le projet lors d'une consultation publique;
 - Tenant compte des préoccupations de la population concernée par le projet.

⁶³ De façon non limitative, est considéré comme un site récréotouristique tout sentier de motoneige, pédestre ou cyclable, tout terrain de golf, toute station de ski, tout lac propice à la villégiature, tout chalet de villégiature commerciale et tout point de vue d'intérêt métropolitain.

- Préserver la qualité des paysages du milieu habité et du réseau routier d'intérêt métropolitain selon les caractéristiques qui leur sont propres en :
 - Favorisant l'intégration harmonieuse dans le paysage du projet éolien et de toute infrastructure relative à proximité des milieux habités et du réseau routier métropolitain de façon à minimiser son impact visuel;
 - Protégeant les percées visuelles d'intérêt caractéristiques des différents milieux habités et du réseau routier métropolitain;
 - Minimisant l'impact sur le couvert forestier du projet éolien et de toute infrastructure relative;
 - Tenant compte des études paysagères réalisées sur le territoire de la MRC pour tout projet comprenant plus d'une éolienne ou au moins une grande éolienne;
 - Préservant l'état naturel des sommets de montagne visibles à partir des milieux habités et du réseau routier d'intérêt métropolitain.
- Assurer la sécurité aux abords des projets éoliens en :
 - Respectant une distance séparatrice minimale de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire;
 - Contrôlant l'accès au projet éolien tout au long de son implantation, de son exploitation et de son démantèlement.

14.6.4 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes

14.6.4.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de

drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

14.6.4.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Document complémentaire

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

14.6.4.3 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de dérivation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à deux mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

14.6.5 Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

14.6.6 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

14.6.7 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

14.6.8 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 14.6.4.1

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et les critères suivants :

- là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;
- la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et à prévenir l'érosion de leurs berges;
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger que les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation soient préparés et signés par un ingénieur et qu'ils comprennent les informations nécessaires pour l'atteinte des objectifs et critères du règlement, dont :
 - la localisation des infrastructures présentes et projetées;
 - la topographie existante et projetée du site;
 - l'hydrographie et l'hydrologie du site indiquant où seront rejetées les eaux pluviales;
 - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
 - la délimitation des zones inondables de 1 à 100 ans, le cas échéant;
 - la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
 - la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;
 - la localisation des ouvrages de captage des sédiments ou des zones de sédimentation des particules;
 - l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
 - la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

14.7 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement

14.7.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

14.7.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

14.7.3 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Document complémentaire

14.7.4 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est de un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

14.7.5 Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

14.7.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisés lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

14.7.7 Démantèlement d'une éolienne

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régaliés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

14.8 Permis et certificat d'autorisation

14.8.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Plus précisément, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite.

Document complémentaire

14.8.2 Présentation de la demande de permis et de certificat d'autorisation

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute personne ayant les mêmes droits. Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés par le présent règlement.

14.8.3 Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
2. une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
3. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requise par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
5. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsque requis;
6. pour tout projet impliquant au moins une grande éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de trois kilomètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;

Document complémentaire

7. pour tout projet impliquant au moins une éolienne moyenne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
8. pour tout projet impliquant au moins une petite éolienne, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux;
 - les limites du ou des lots visés par la demande;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de 100 mètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
9. un document informatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
 - l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - lorsque requis en vertu de l'article 14.6.2, une analyse permettant d'établir la hauteur apparente d'une éolienne ou portion d'éolienne visible à partir des éléments suivants :
 - un lac ou secteur de villégiature apparaissant à l'annexe 13;
 - un sentier de motoneige apparaissant à l'annexe 13;
 - l'emprise des autoroutes et routes paysagères ou à forte valeur paysagère apparaissant à l'annexe 13;
 - la délimitation du site patrimonial de la Place de l'Église-Saint-Edmond-de-Stoneham
 - les limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency;
 - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) de la Rivière-Blanche;
 - un chalet, un camping ou un site de villégiature localisé dans le territoire dit « Libre » sis dans le territoire non organisé du Lac-Croche;
 - toute solution de rechange analysée par le requérant afin de minimiser les impacts du projet;
 - l'échéancier de réalisation des travaux;
 - le coût des travaux.
10. Tout document ou toute information exigé par le conseil de la municipalité nécessaire à l'analyse d'une demande réalisée en vertu des articles 14.6.3.

Document complémentaire

14.8.4 Traitement de la demande de permis ou certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis ou certificat d'autorisation est délivré dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans le délai applicable à l'émission du permis ou certificat d'autorisation.

14.8.5 Validité du permis ou du certificat d'autorisation

Un permis ou un certificat d'autorisation délivré aux fins de l'implantation d'une éolienne construite à des fins principales d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public est valide pour une période de 730 jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 730 jours.

Un permis ou un certificat d'autorisation délivré aux fins de l'implantation d'une éolienne accessoire est valide pour une période de 365 jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 365 jours.

14.8.6 Frais reliés à la demande de permis ou de certificat d'autorisation

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation doit assumer les coûts associés à sa demande, en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est déposée.

Compte tenu de la complexité de l'étude d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation d'implantation d'une éolienne et des infrastructures complémentaires, les déboursés suivants s'appliquent, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité:

Tableau 44 : Frais reliés à une demande d'autorisation

Type de demande de permis ou de certificat	Frais
Une première éolienne	1 000,00 \$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple	500,00 \$
Poste de raccordement ou sous-tension de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00 \$
Une éolienne accessoire à un bâtiment ou usage principal	100,00 \$

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

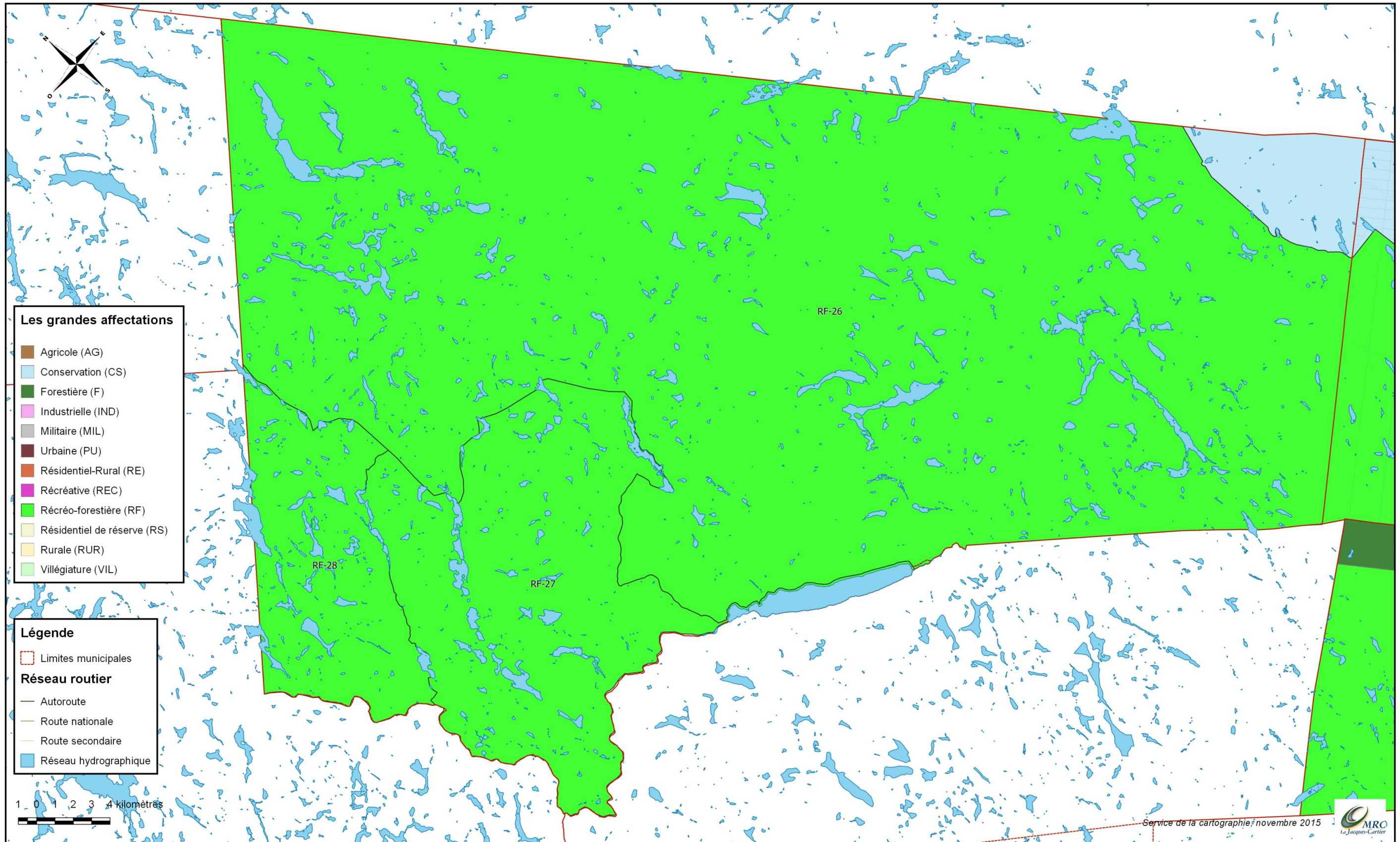


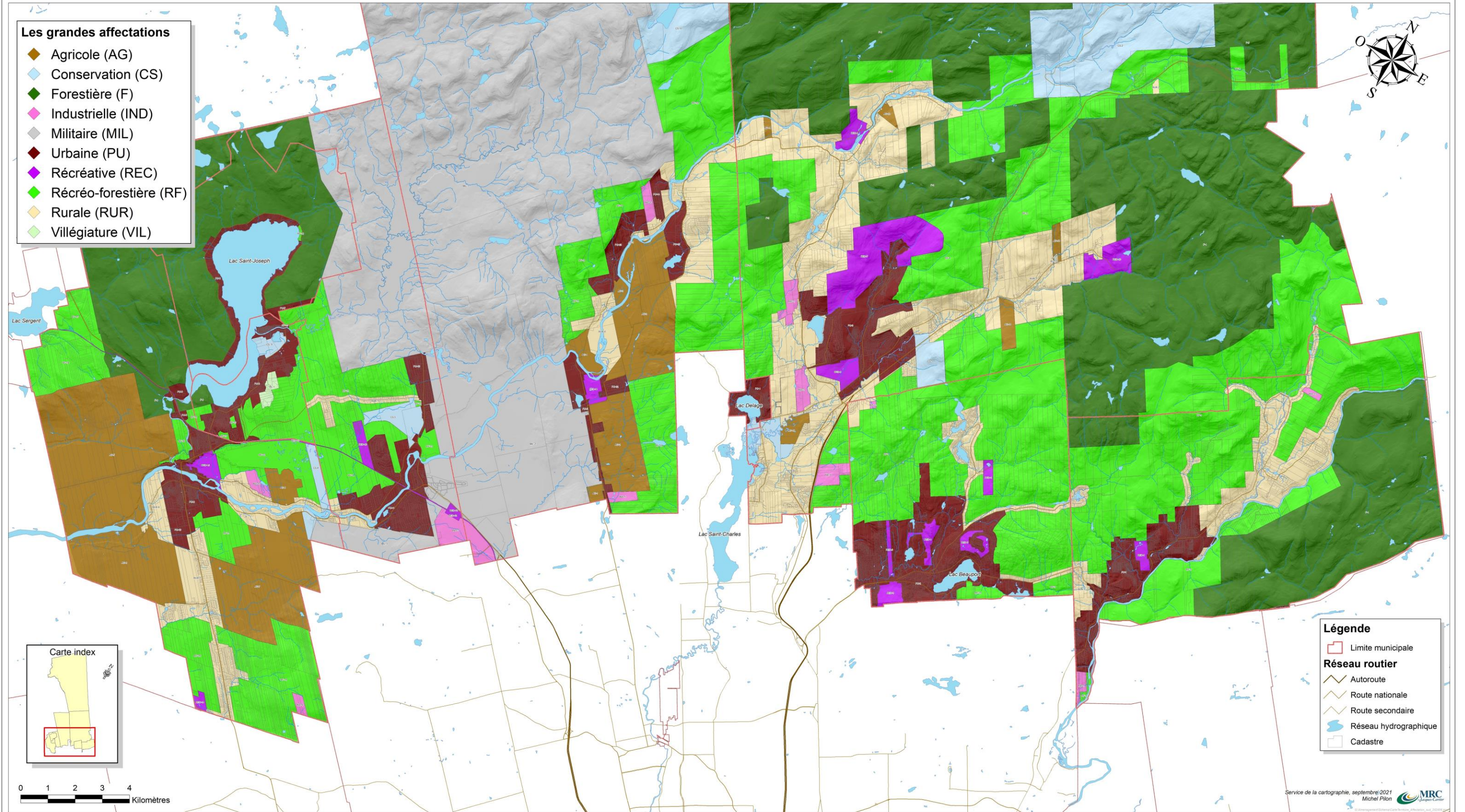
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 1
Affectations du territoire

CODIFICATION ADMINISTRATIVE





CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 2
Grilles de compatibilité des usages

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

USAGES	AIRES D'AFFECTATION																											
	PU-9	RUR-7	RUR-8	RUR-9	RUR-11	AG-5	AG-6	AG-7	AG-8	RF-14	RF-15	RF-16	RF-19	RF-20	RF-21	RF-22	RF-30	F-8	F-9	CS-7	REC-13	REC-14	REC-15	PU-16	IND-9	IND-10	MIL-3	
Habitation																												
Résidentiel faible densité (note #1, #2, #3 et #39)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆						◆	◆				
Résidentiel haute densité (note #39)	●																						◆	◆				
Villégiature										●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●			●					
Commerces et services																												
Commercial (note #1, #30 et #31)	●	◆		◆	◆																				●			
Hébergement et restauration (note #11 et #46)	●																						●		◆			
Services (note #1)	●																											
Hébergement champêtre	●	●	●	●	●																							
Industriel																												
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●	●																		●					●			
Industriel à forte incidence																												
Base militaire																												●
Récréation, Patrimoine et Préservation																												
Conservation	●	●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Culture (note 18)	●	◆	◆	◆	◆																							
Récréation extensive (note #29)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Récréation intensive (note #3, #20 et #45)	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Production et extraction des ressources																												
Agriculture avec élevage (note #14, #15 et #17)		◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆																			
Agriculture sans élevage		●	●	●	●	●	●	●	●										●	●								
Exploitation forestière (note #13)	◆	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					◆	●	●	◆
Extraction carrière (note #5)																										●		
Extraction sablière (notes #5 et #6)																										●	●	
Services publics																												
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées	●		●		●																			●				
Gestion des déchets (note #47)																										◆		
Institutionnel	●																								●			●
Utilité publique / réseaux majeurs (note #3)	◆	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

**MUNICIPALITÉ DE
LAC ST-JOSEPH**

USAGES	AIRES D'AFFECTION				
	PU-7	PU-8	F-8	RF-18	MIL-1
Habitation					
Résidentiel faible densité (note #39)	●	●		◆	
Résidentiel haute densité	●				
Villégiature	●	●	●		
Commerces et services					
Commercial					
Hébergement et restauration					
Services					
Hébergement champêtre	●				
Industriel					
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne					
Industriel à forte incidence					
Base militaire					●
Récréation, Patrimoine et Préservation					
Conservation	●	●	●	●	●
Culture	●				
Récréation extensive	●	●	●	●	●
Récréation intensive	●				
Production et extraction des ressources					
Agriculture avec élevage					
Agriculture sans élevage			●		
Exploitation forestière			●		●
Extraction carrière (note #5)					
Extraction sablière (note #5)					
Services publics					
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées	●	●			
Gestion des déchets					
Institutionnel	●				
Utilité publique / réseaux majeurs	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

**MUNICIPALITÉ DE
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

USAGES	AIRES D'AFFECTION					
	PU-6	RF-16	CS-11	RF-23	VIL-1	F-8
Habitation						
Résidentiel faible densité (note #2 et #39)	●	◆		◆	●	
Résidentiel haute densité	●					
Villégiature	●			●	●	●
Commerces et services						
Commercial (note #40)	●			◆		
Hébergement et restauration	●				●	
Services	●					
Hébergement champêtre	●			●	●	
Industriel						
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne						
Industriel à forte incidence						
Base militaire						
Récréation, Patrimoine et Préservation						
Conservation	●	●	●	●	●	●
Culture	●					
Récréation extensive	●	●	●	●	●	●
Récréation intensive (note #16)	●	◆	◆	◆	●	
Production et extraction des ressources						
Agriculture avec élevage (note #17)				◆		
Agriculture sans élevage						●
Exploitation forestière (note #13)	◆	◆		◆		●
Extraction carrière (note #5)						
Extraction sablière (note #5)						
Services publics						
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées	●	●			●	
Gestion des déchets						
Institutionnel	●					
Utilité publique / réseaux majeurs	●	●		●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

MUNICIPALITÉ DE SHANNON

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

USAGES	AIRES D'AFFECTATION																
	PU-10	PU-11	AG-9	RUR-10	RUR-11	REC-12	REC-13	REC-16	RF-23	RF-24	RF-25	MIL-1	MIL-2	MIL-3	F-8	CS-5	IND-7
Habitation																	
Résidentiel faible densité (note #2 et #39)	●	●		●	●	◆		◆	◆	◆	◆		●				
Résidentiel haute densité (note #39)	●	●				◆		◆					●				
Villégiature (note #35)								◆	●	●	●				●		
Commerces et services																	
Commercial (note #11)	●	●		◆	◆								●				
Hébergement et restauration (note #11)	●	●		◆	◆								●				
Services (Note #11)	●	●		◆	◆								●				
Hébergement champêtre (note #35)	●	●		●	●			◆									
Industriel																	
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●	●											●	●			●
Industriel à forte incidence (note#19)													●	●			◆
Base militaire												●	●	●			
Récréation, Patrimoine et Préservation																	
Conservation	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Culture (note #18)	●	●							◆				●				
Récréation extensive (note #29)	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
Récréation intensive (note #20)	●	●		◆	◆	●	●	●	◆	◆	◆	●	●	●	●		
Production et extraction des ressources																	
Agriculture avec élevage (note #14 et #17)				◆	◆			◆	◆	◆	◆						
Agriculture sans élevage	●	●		●	●				●	●	●				●		
Exploitation forestière (note #13)	◆	◆		◆	◆				●	●	●	●	◆	◆	●		●
Extraction carrière																	
Extraction sablière (notes #5 et #6)																	●
Services publics																	
Alimentation en eau potable/évacuation des eaux usées	●	●											●				
Gestion des déchets (notes #10 et #21)																	◆
Institutionnel	●	●										●	●	●			
Utilité publique / réseaux majeurs (note #3)	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible
- ▨ = Affectation retirée

Note : Pour les aires d'affectation militaire « MIL », les usages sont inscrits à titre indicatif seulement

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

USAGES	AIRES D'AFFECTATION																										
	PU-5	PU-12	PU-13	PU-14	PU-15	AG-1	AG-2	AG-3	AG-4	RUR-3	RUR-6	RF-10	RF-11	RF-12	RF-13	RF-29	RF-31	F-7	REC-11	REC-12	CS-10	MIL-1	MIL-2	IND-5	IND-6	IND-7	
Habitation																											
Résidentiel faible densité (notes #2, #3 et #39)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Résidentiel haute densité (note #39)	●																			◆	◆			●			
Villégiature												●	●	●	●	●	●	●	●								
Commerces et services																											
Commercial (notes #11)	●	◆	◆	◆	◆					◆	◆							●					●				
Hébergement et restauration	●															●	●	●	●								
Services (note #11)	●	◆	◆	◆	◆					◆	◆													●			
Hébergement champêtre	●	●	●	●	●					●	●						●			●	●						
Industriel																											
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●																							●			●
Industriel à forte incidence (note #26)																								●			◆
Base militaire																							●	●			
Récréation, Patrimoine et Préservation																											
Conservation	●	●	●	●	●					●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Culture (note #18)	●	◆	◆	◆	◆					◆	◆			◆		◆	◆	◆									
Récréation extensive (note #29)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Récréation intensive (notes #3 et #20)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Production et extraction des ressources																											
Agriculture avec élevage (notes # 14 et #17)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆			◆													
Agriculture sans élevage			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●											
Exploitation forestière (note #13)	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●				●	◆	●	●		
Extraction carrière (note #5)																										●	●
Extraction sablière (notes #5, #6 et #25)								◆			●														●	●	
Services publics																											
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées	●																							●			
Gestion des déchets (notes #8, #9, #10 et #21))																◆		◆									◆
Institutionnel	●																●						●	●			
Utilité publique / réseaux majeurs (note #3)	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

Note : Pour les aires d'affectation militaire « MIL », les usages sont inscrits à titre indicatif seulement

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

**MUNICIPALITÉ DE
LAC-DELAGE****AIRES
D'AFFECTATION**

USAGES	AIRES D'AFFECTATION	
	PU-4	CS-3
Habitation		
Résidentiel faible densité	●	
Résidentiel haute densité	●	
Villégiature		
Commerces et services		
Commercial	●	
Hébergement et restauration	●	
Services	●	
Hébergement champêtre	●	
Industriel		
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●	
Industriel à forte incidence		
Base militaire		
Récréation, Patrimoine et Préservation		
Conservation	●	●
Culture	●	
Récréation extensive	●	
Récréation intensive	●	
Production et extraction des ressources		
Agriculture avec élevage		
Agriculture sans élevage	●	
Exploitation forestière	●	
Extraction carrière		
Extraction sablière		
Services publics		
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées	●	●
Gestion des déchets		
Institutionnel	●	
Utilité publique / réseaux majeurs	●	

●	= Compatible
◆	= Compatibilité conditionnelle
□	= Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

MUNICIPALITÉ DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

USAGES	AIRES D'AFFECTATION																																			
	PU-3	REC-7	REC-8	REC-9	REC-10	RUR-2	RUR-3	RUR-4	AG-10	AG-11	AG-12	AG-13	AG-14	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6	RF-7	RF-8	RF-9	RF-13	RF-26	CS-1	CS-2	CS-3	F-2	F-3	F-4	F-5	F-6	IND-2	IND-3	IND-4			
Habitation																																				
Résidentiel faible densité (note #2, #38 et #39)	●	●	●	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆											◆		
Résidentiel haute densité (note #39)	●	●	◆	◆	◆																															
Villégiature (note #37)		●		●	◆									●	●	●	●	●	●	●	●	●	●				●	●	●	●	●					
Commerces et services																																				
Commercial (note #33)	●			●				◆																												
Hébergement et restauration (note #28 et #37)	●	●	●	●	◆									◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆														
Services	●			●																																
Hébergement champêtre (note #37)	●			●	◆	●	●	●						●																						
Industriel																																				
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●							●																												
Industriel à forte incidence																																				
Base militaire																																				
Récréation, Patrimoine et Préservation																																				
Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Culture (note 18)	●					◆	◆	◆															◆													
Récréation extensive	●	●	●		●	●	●	●						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Récréation intensive (note #20, #27 et #37)	●	●	●	●	◆	●	●	●						◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆													
Production et extraction des ressources																																				
Agriculture avec élevage (note #14)						◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆																							
Agriculture sans élevage						●	●	●	●	●	●	●	●																							
Exploitation forestière (RUR-4, notes #4) (note #13)	◆	●		●	●	●	◆							●	●	●	●	●	●	●	●	●	●				●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Extraction carrière (note #5 et #36)																																				●
Extraction sablière (notes #5, #6 et 36)																																				●
Services publics																																				
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées (note #39)	●																										●									
Gestion des déchets (notes #7, #8, #9 et #10)																																				●
Institutionnel (note #32)	●					◆	◆																													
Utilité publique / réseaux majeurs (note #3)	●	●	●	●	●	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

USAGES	AIRES D'AFFECTATION											
	PU-2	RUR-1	RUR-12	REC-2	REC-3	REC-4	REC-5	REC-6	RF-3	RF-9	RF-31	IND-12
Habitation												
Résidentiel faible densité (note#2 et #39)	●	●	●	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	
Résidentiel haute densité (note #39)	●			◆	◆	◆	◆	◆				
Villégiature									●	●	●	
Commerces et services												
Commercial	●											●
Hébergement et restauration	●		●	●	●	●	●	●	●			
Services	●											
Hébergement champêtre	●	●	●									
Industriel												
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne	●											●
Industriel à forte incidence												●
Base militaire												
Récréation, Patrimoine et Préservation												
Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Culture (note #18)	●	●	◆	●	●	●	●	●	●	●	●	
Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
Récréation intensive	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Production et extraction des ressources												
Agriculture avec élevage												
Agriculture sans élevage		●	●									
Exploitation forestière (note #13)	◆	●	●						●	●	●	
Extraction carrière (note #5)												
Extraction sablière (notes #5 et #6)												
Services publics												
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées (note #48)	●	◆							◆			
Gestion des déchets (note #48)		◆							◆			
Institutionnel (note #48)	●	◆							◆			
Utilité publique / réseaux majeurs	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

USAGES	AIRES D'AFFECTATION											
	IND-1	IND-13	PU-1	RUR-1	RUR-12	RUR-13	REC-1	RF-1	RF-2	RF-3	F-1	F-4
Habitation												
Résidentiel faible densité (note #39)			●	●	●	●	◆	●	◆	●		
Résidentiel haute densité (note #39)			●				◆					
Villégiature				●		●		●	●	●	●	●
Commerces et services												
Commercial (note #28, #34 et #37)	◆		●						◆	◆	◆	◆
Hébergement et restauration (note#28)			●		●		●		◆	◆	◆	◆
Services			●									
Hébergement champêtre			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Industriel												
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne (note #37)	◆		●									
Industriel à forte incidence												
Base militaire												
Récréation, Patrimoine et Préservation												
Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Culture			●		◆							
Récréation extensive			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Récréation intensive (note # 27)			●		●		●		◆	◆	◆	◆
Production et extraction des ressources												
Agriculture avec élevage (note #15 et #17)				◆	◆	◆		◆	◆	◆	◆	◆
Agriculture sans élevage				●	●	●						
Exploitation forestière (note #13)	●	●	◆	●	●	●		●	●	●	●	●
Extraction carrière (note #5)												
Extraction minière												
Extraction sablière (notes #5 et #6)	●	●										
Services publics												
Alimentation en eau potable/évacuation des eaux usées (note #28 et #39)			●						◆	◆	◆	◆
Gestion des déchets (notes #8)											◆	
Institutionnel			●									
Utilité publique / réseaux majeurs	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

À jour – septembre 2021

TNO DU LAC-CROCHE

**AIRES
D'AFFECTION**

USAGES	AIRES D'AFFECTION		
	RF-26	RF-27	RF-28
Habitation			
Résidentiel faible densité			
Résidentiel haute densité			
Villégiature (note #44)	◆	◆	◆
Commerces et services			
Commercial			
Hébergement et restauration (notes #43 et #44)	◆	◆	◆
Services			
Hébergement champêtre			
Industriel			
Industriel à faible incidence ou incidence moyenne			
Industriel à forte incidence			
Base militaire			
Récréation, Patrimoine et Préservation			
Conservation	●	●	●
Culture (notes 18 et #44)	◆	◆	◆
Récréation extensive (note #44)	◆	◆	◆
Récréation intensive (note #20, #27, #37 et #44)	◆	◆	◆
Production et extraction des ressources			
Agriculture avec élevage			
Agriculture sans élevage			
Exploitation forestière (note #44)	◆	◆	◆
Extraction carrière (note #5)			
Extraction sablière (notes #5)			
Services publics			
Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées			
Gestion des déchets			
Institutionnel			
Utilité publique / réseaux majeurs (note #44)	◆	◆	◆

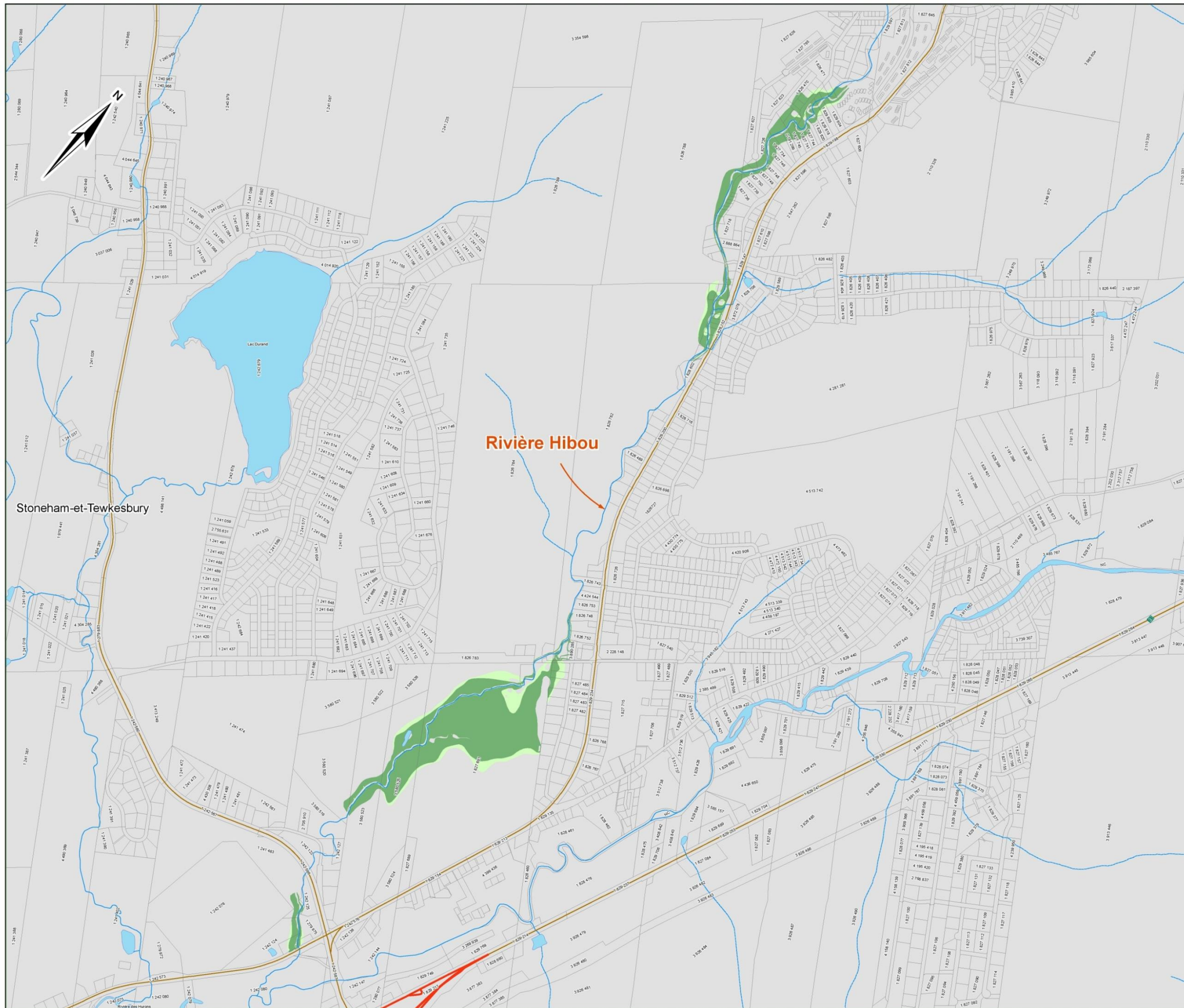
- = Compatible
- ◆ = Compatibilité conditionnelle
- = Incompatible

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 3

Zones inondables

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Zones inondables

Rivière Hibou
secteur :
Stoneham-et-Tewkesbury

- Zones inondables**
- Récurrence de 20 ans
 - Récurrence de 100 ans

Légende

- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC

Réseau routier

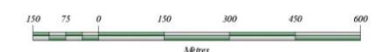
- Autoroutes
- Routes principales



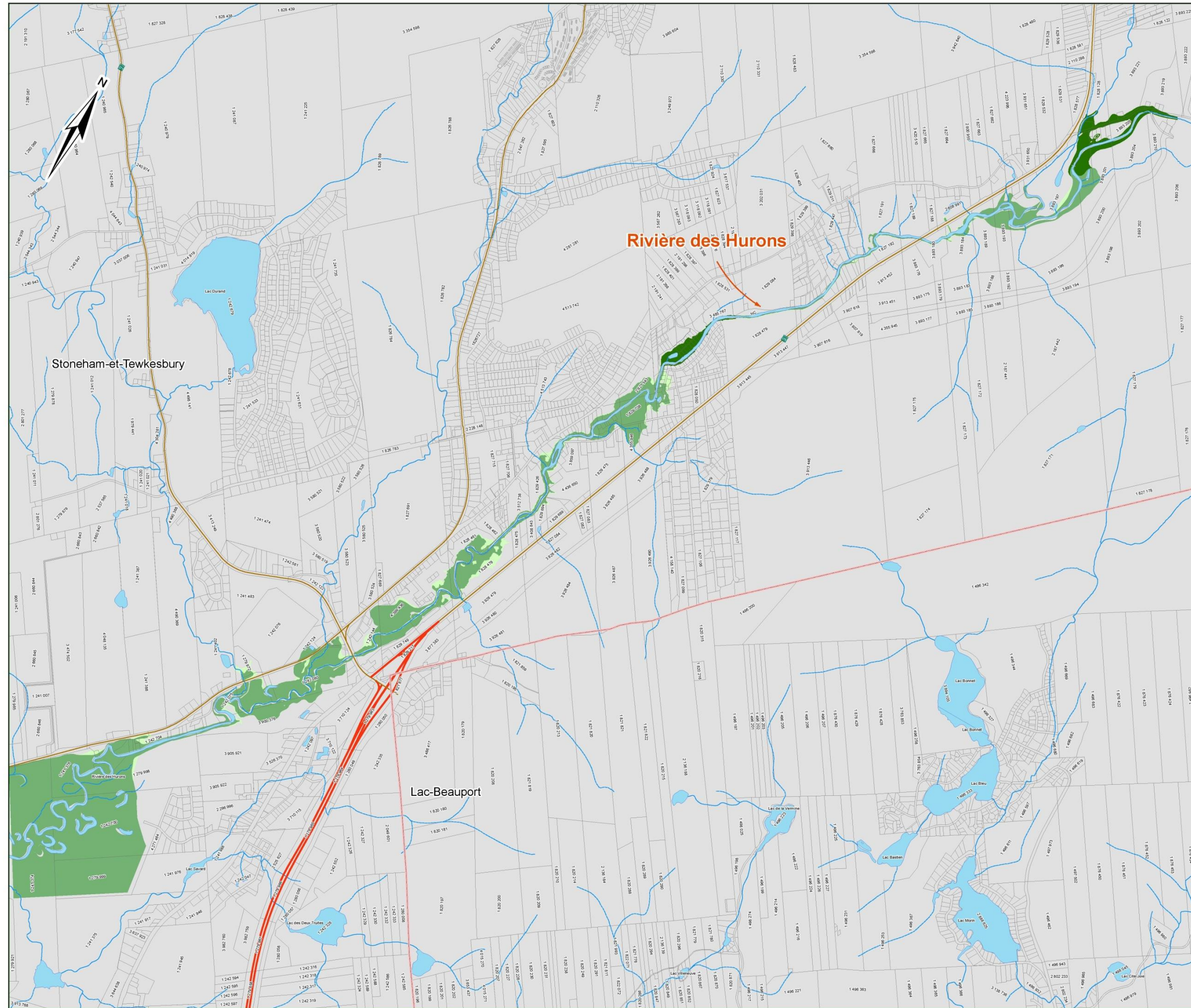
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:6 000



Zones inondables

Rivière des Hurons
secteur :
Stoneham-et-Tewkesbury

Zones inondables

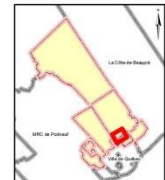
- Récurrence de 20 ans
- Récurrence de 100 ans
- Récurrence par embâcle

Légende

- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Autoroutes
- Routes principales

Réseau routier

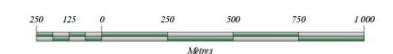
- Autoroutes
- Routes principales



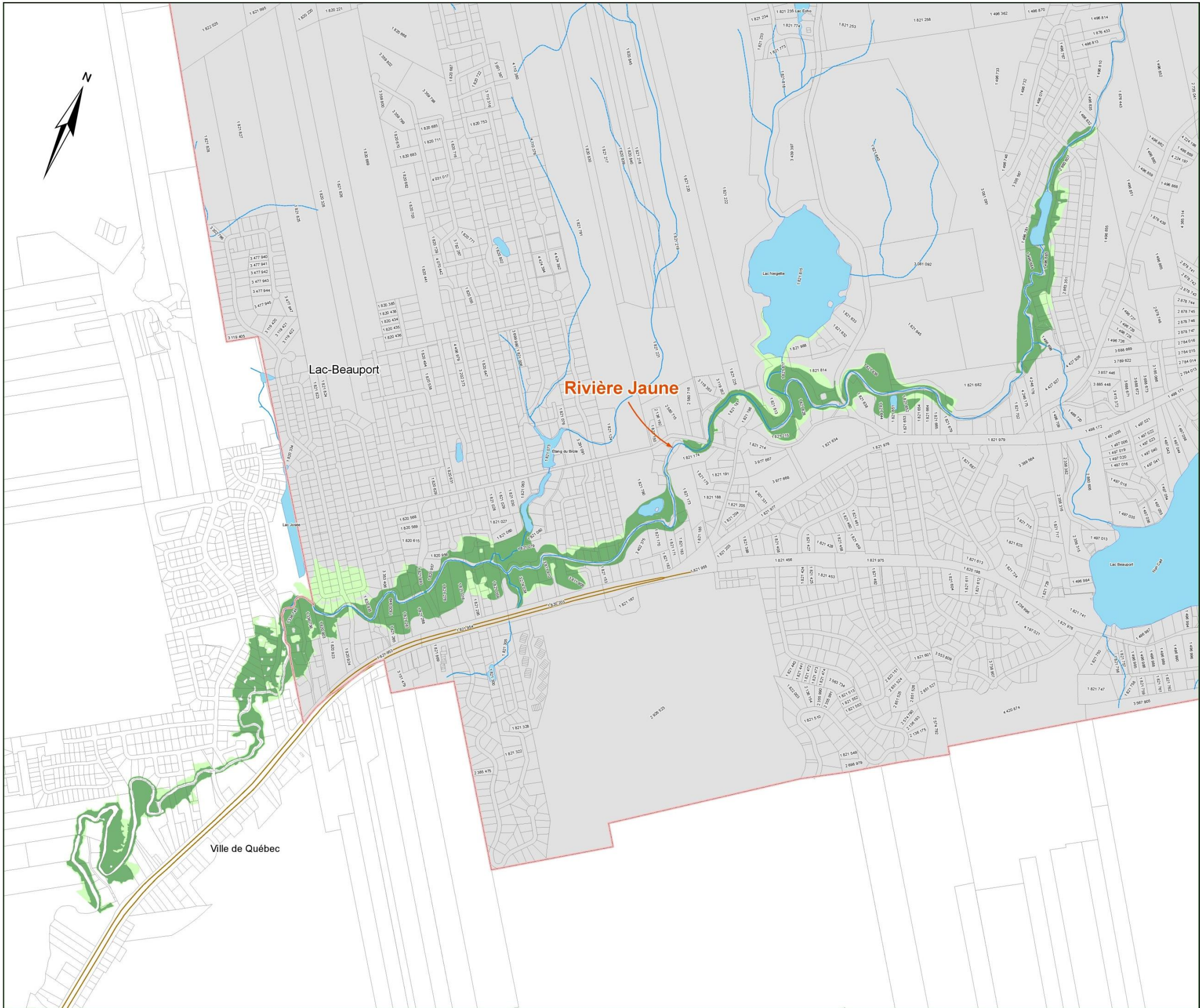
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être en dehors de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:10 000



Zones inondables

Rivière Jaune
secteur :
Lac-Beauport

- Zones inondables**
- Récurrence de 20 ans
 - Récurrence de 100 ans

Légende

- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Autoroutes
- Routes principales



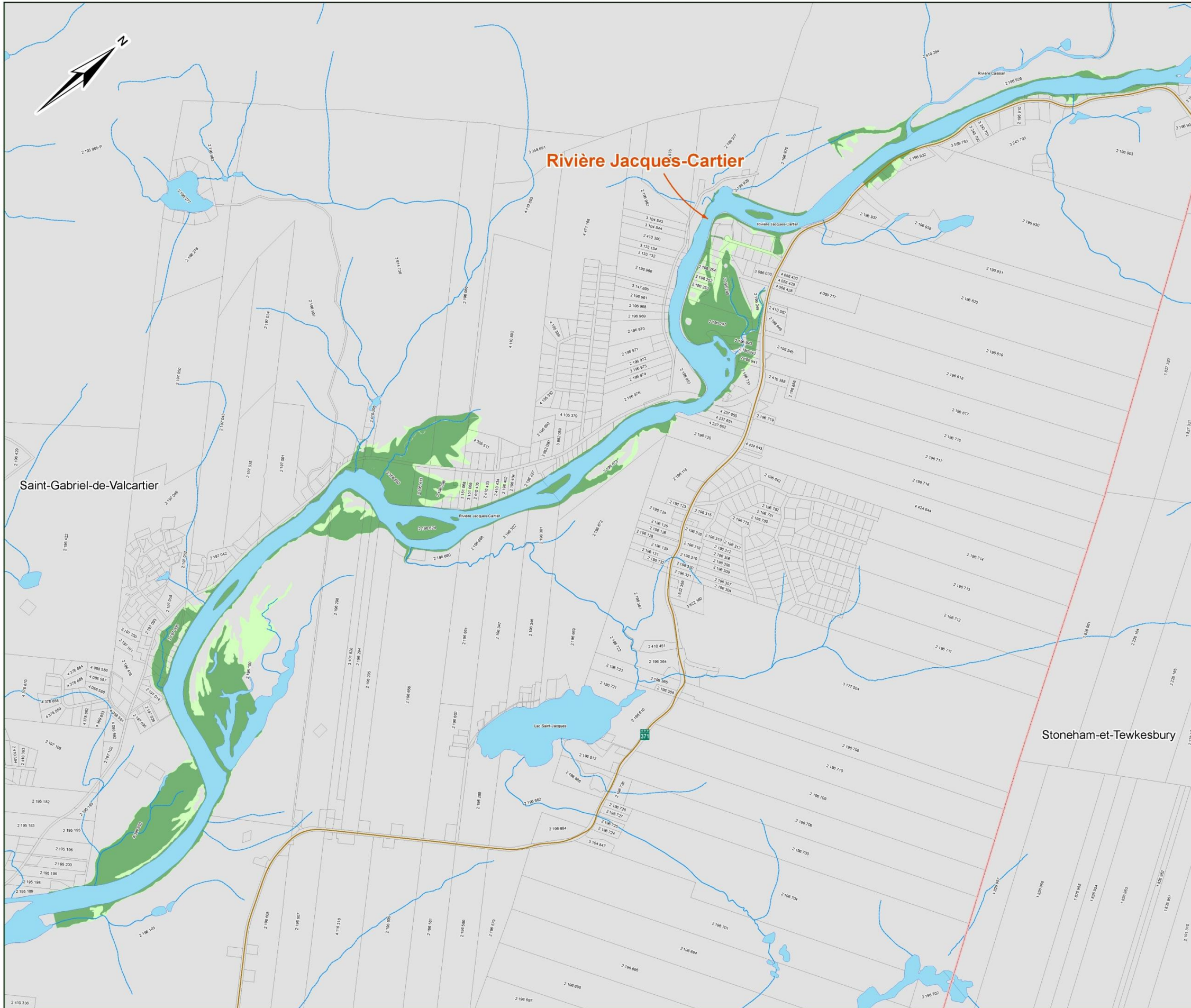
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:5 000



Zones inondables

Rivière Jacques-Cartier
secteur :
Saint-Gabriel-de-Valcartier

Zones inondables

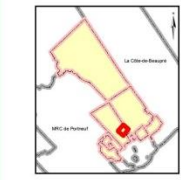
- Récurrence de 20 ans
- Récurrence de 100 ans

Légende

- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Autoroutes
- Routes principales

Réseau routier

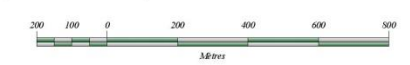
- Autoroutes
- Routes principales



Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:7 500



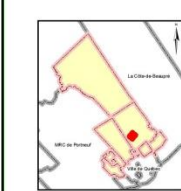
Zones inondables

Rivière Jacques-Cartier
secteur :
Stoneham-et-Tewkesbury

- Zones inondables**
- Récurrence de 20 ans
 - Récurrence de 100 ans

Légende

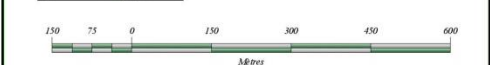
- Limite municipale de la MRC
 - Limite municipale hors MRC
 - Lacs et plans d'eau
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
 - Ligne de cadastre
- Réseau routier**
- Autoroutes
 - Routes principales
 - Routes secondaires



Avis à l'utilisateur

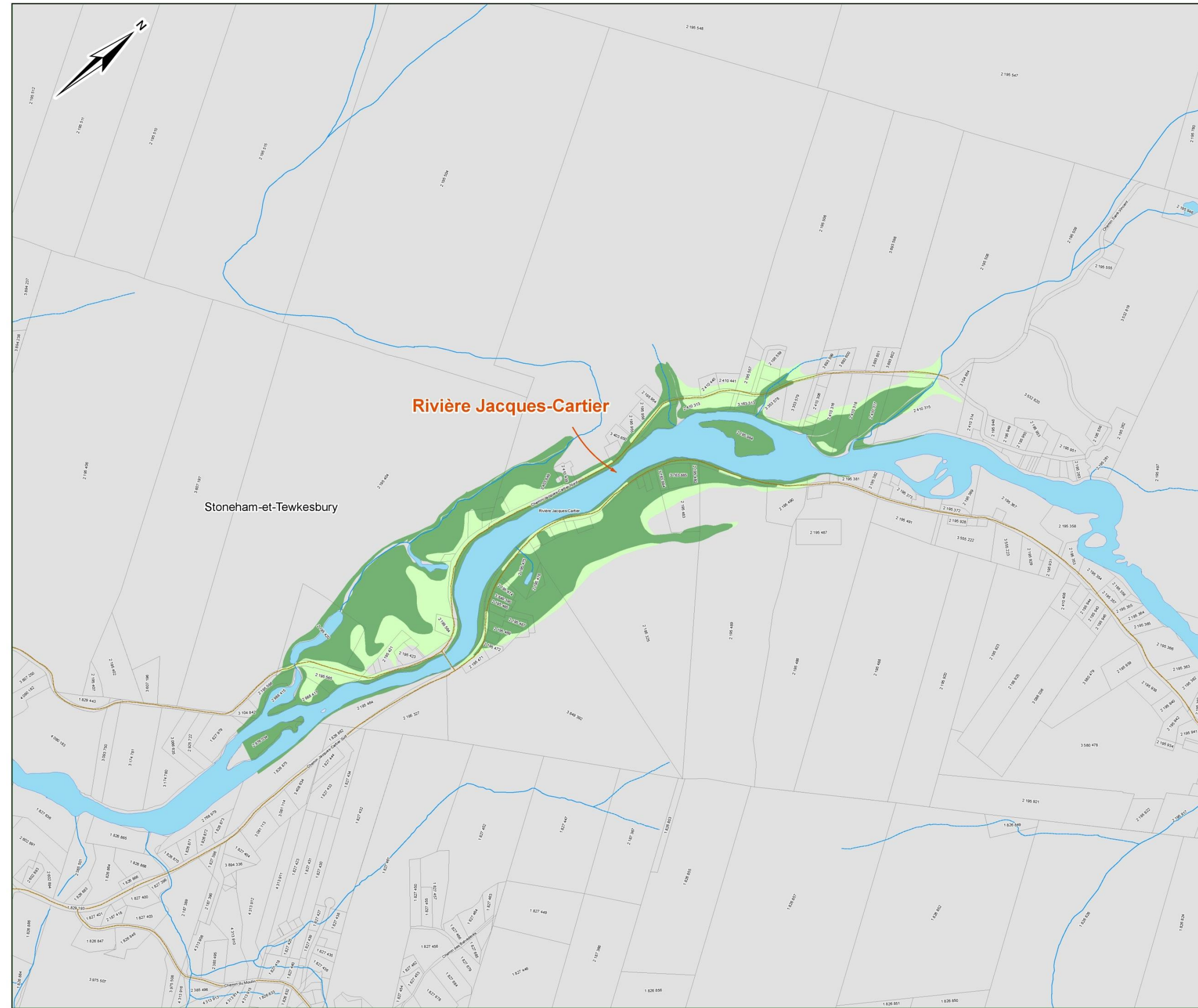
Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

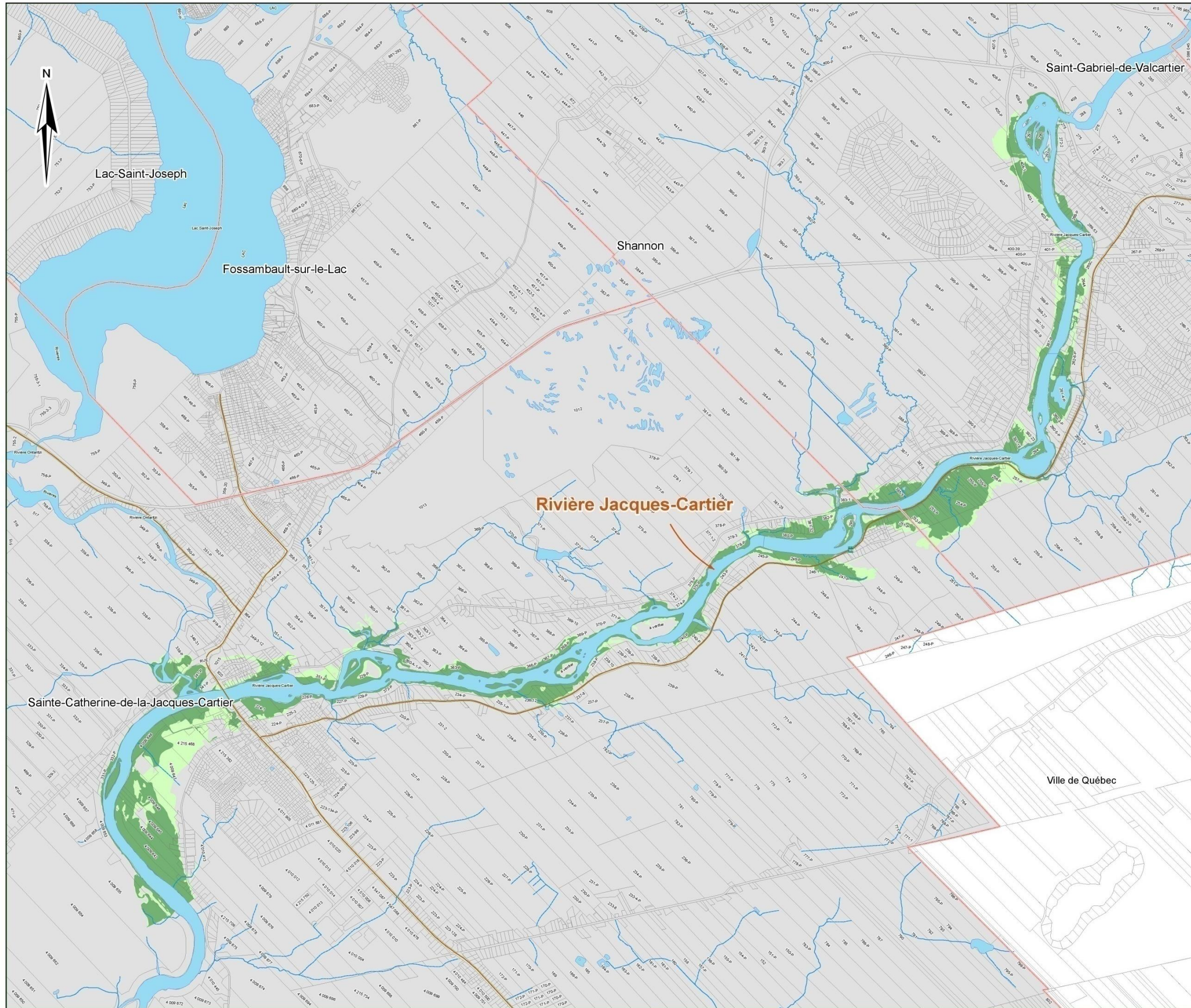
Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:5 000

Réalisation : MRC de La Jacques-Cartier, juillet 2010
Source : MRC de La Jacques-Cartier, MDDEP et MRNF





Zones inondables

Rivière Jacques-Cartier
secteur :
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Shannon

Zones inondables

- Récurrence de 20 ans
- Récurrence de 100 ans

Légende

- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Autoroutes
- Routes principales

Réseau routier

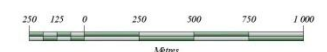
- Autoroutes
- Routes principales



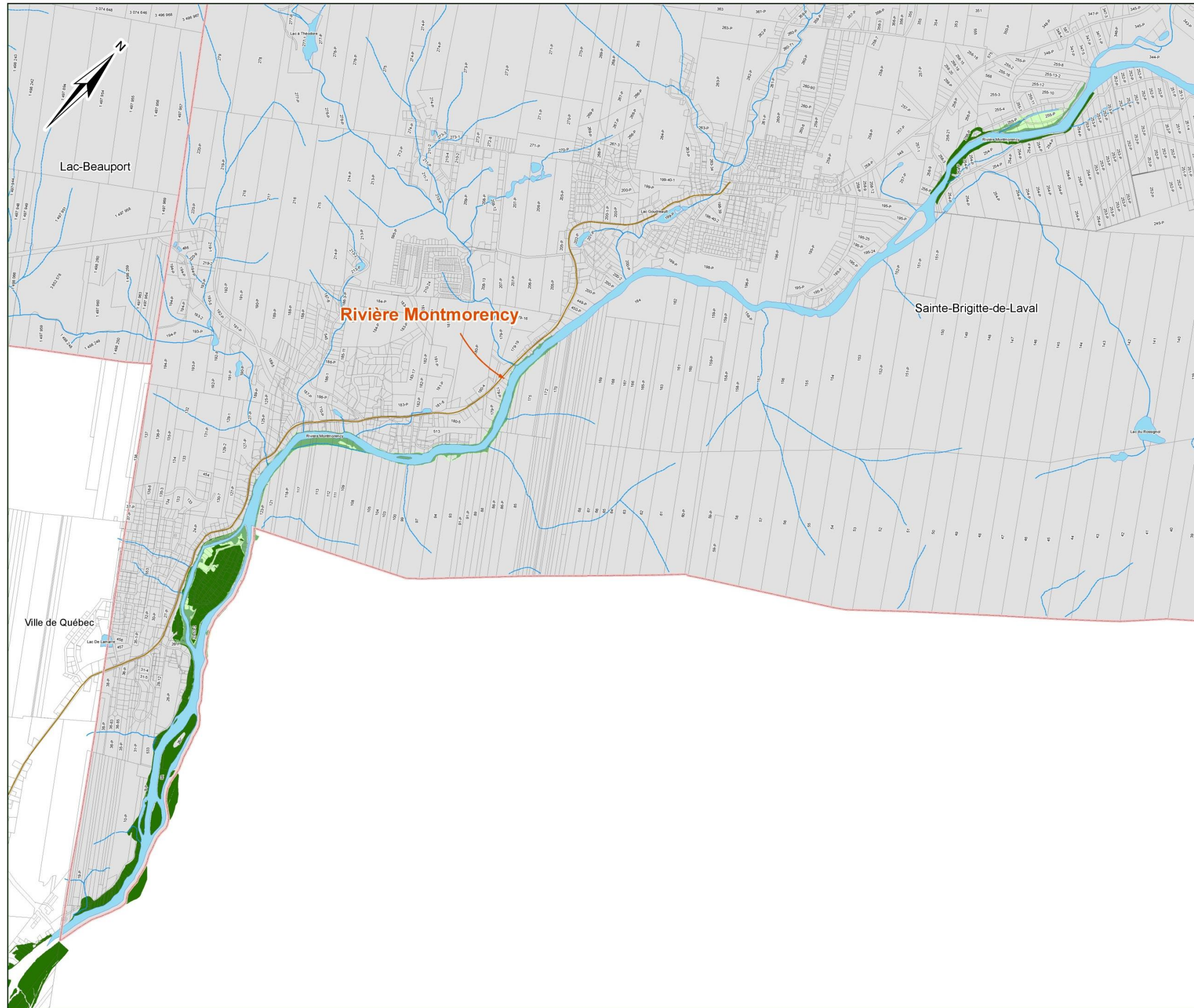
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:12 000



Zones inondables

Rivière Montmorency
secteur :
Sainte-Brigitte-de-Laval

Zones inondables

- Récurrence de 20 ans
- Récurrence de 100 ans
- Récurrence par embâcle

Légende

- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC

Réseau routier

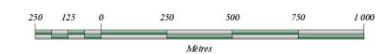
- Autoroutes
- Routes principales



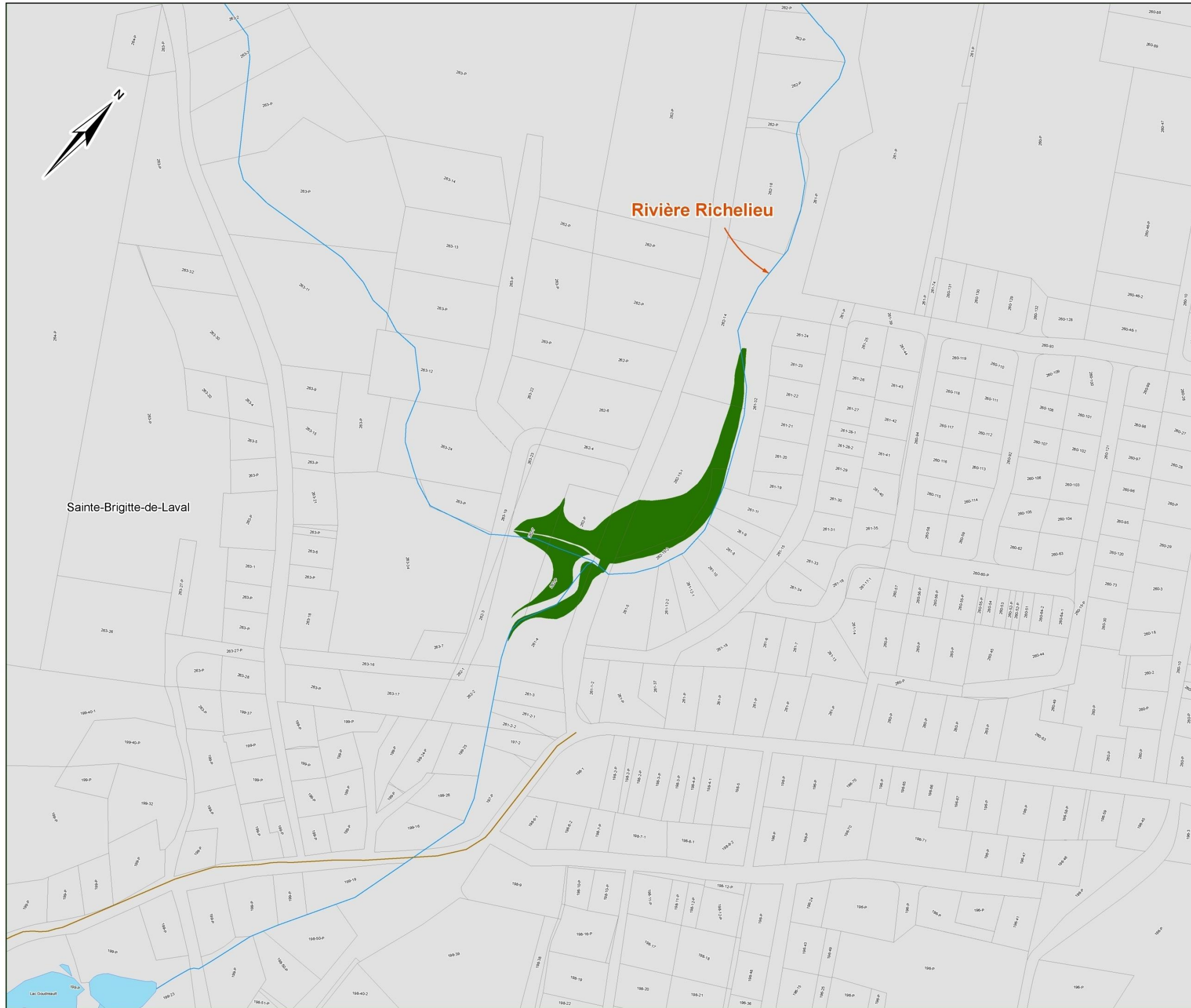
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:10 000



Zones inondables

Rivière Richelieu
secteur :
Sainte-Brigitte-de-Laval

Zones inondables
 Récurrence par embâcle

Légende

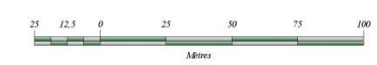
- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Réseau routier**
- Autoroutes
- Routes principales



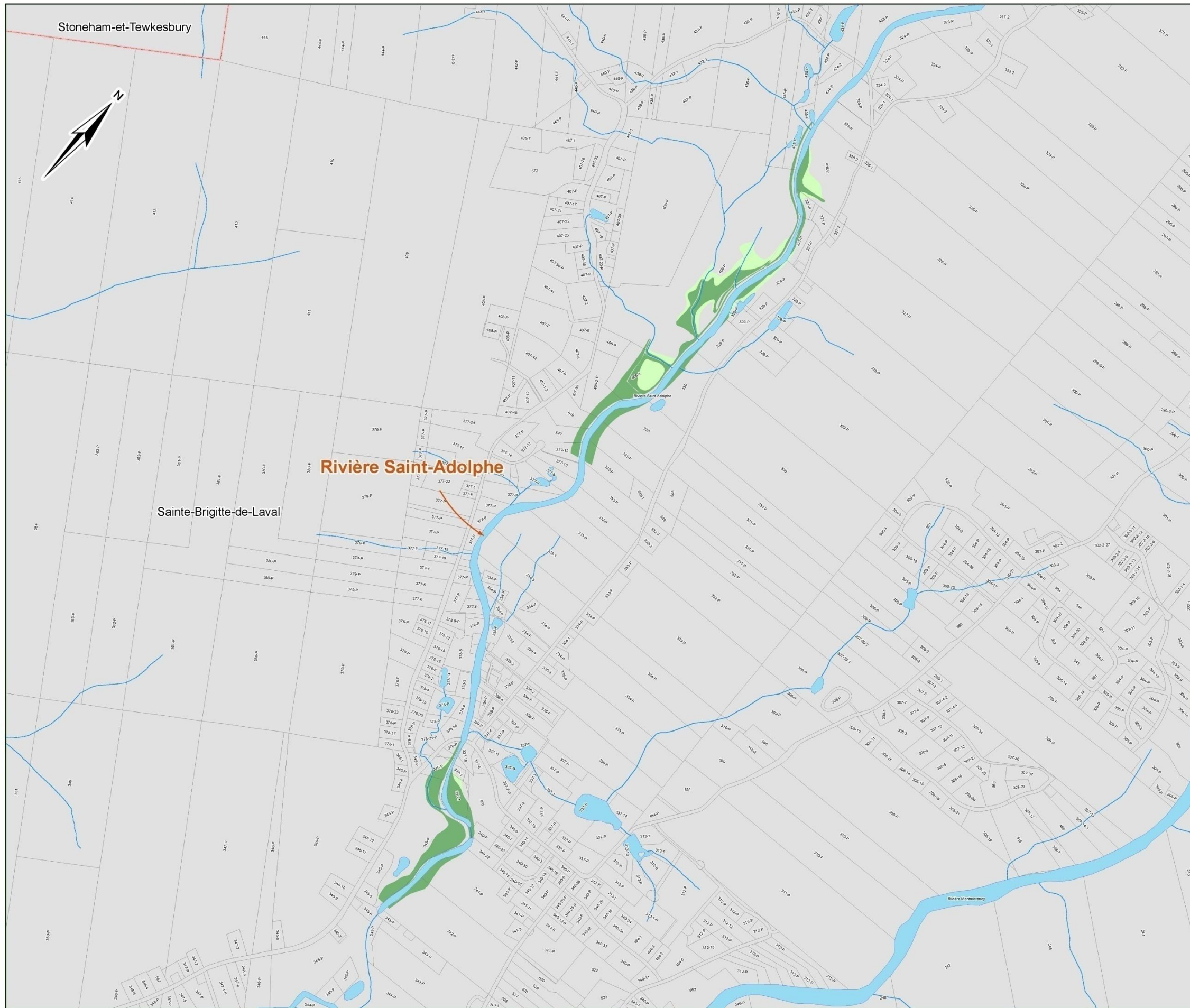
Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:1 000



Zones inondables

Rivière Saint-Adolphe
secteur :
Sainte-Brigitte-de-Laval

Zones inondables

- Type
- Récurrence de 20ans
 - Récurrence de 100ans

Légende

- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre
- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC

Réseau routier

- Autoroutes
- Routes principales



Avis à l'utilisateur

Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:5 000



Zones inondables

Lac Saint-Joseph
secteur :
Lac du Grand Héron

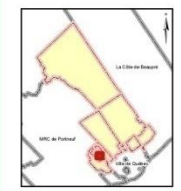
- Zones inondables**
- Récurrence de 20 ans
 - Récurrence de 100 ans

Légende

- Limite municipale de la MRC
- Limite municipale hors MRC
- Lacs et plans d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de cadastre

Réseau routier

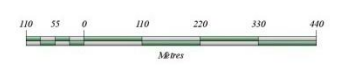
- Autoroutes
- Routes principales



Avis à l'utilisateur

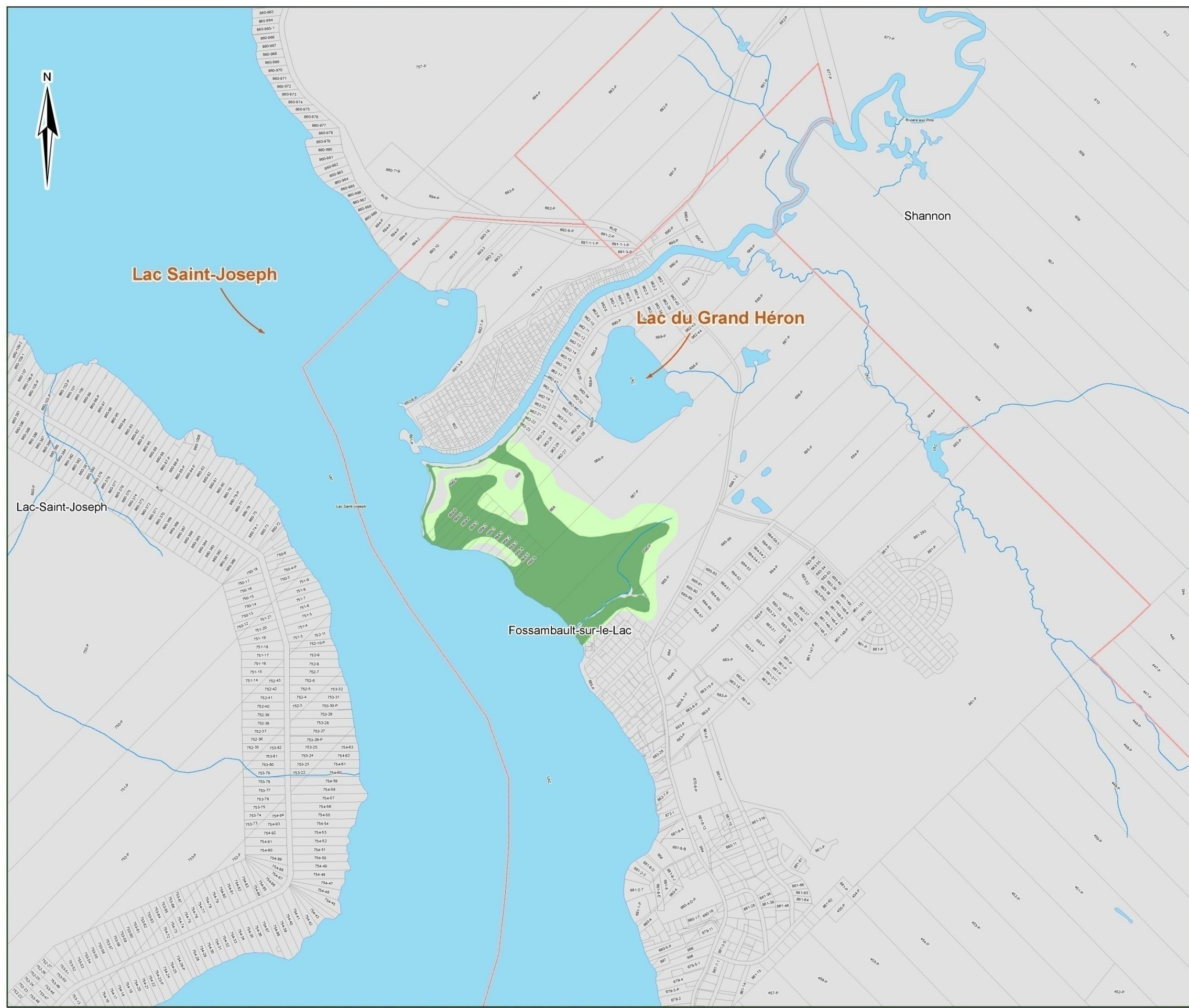
Cette carte n'est émise qu'à titre d'information. Les zones inondables qui y sont délimitées correspondent à des probabilités théoriques d'occurrence d'inondation qui se produisent en eau libre.

Le fait d'être à l'intérieur de la zone inondable n'indique pas une certitude d'être inondé mais plutôt une probabilité annuelle de l'être, de même que le fait d'être situé à l'extérieur de la zone inondable n'est pas une certitude de ne jamais être inondé mais plutôt une probabilité beaucoup plus faible de l'être.



1:5 000

Réalisation : MRC de La Jacques-Cartier, juillet 2010
Source : MRC de La Jacques-Cartier, MDDEP et MRNF



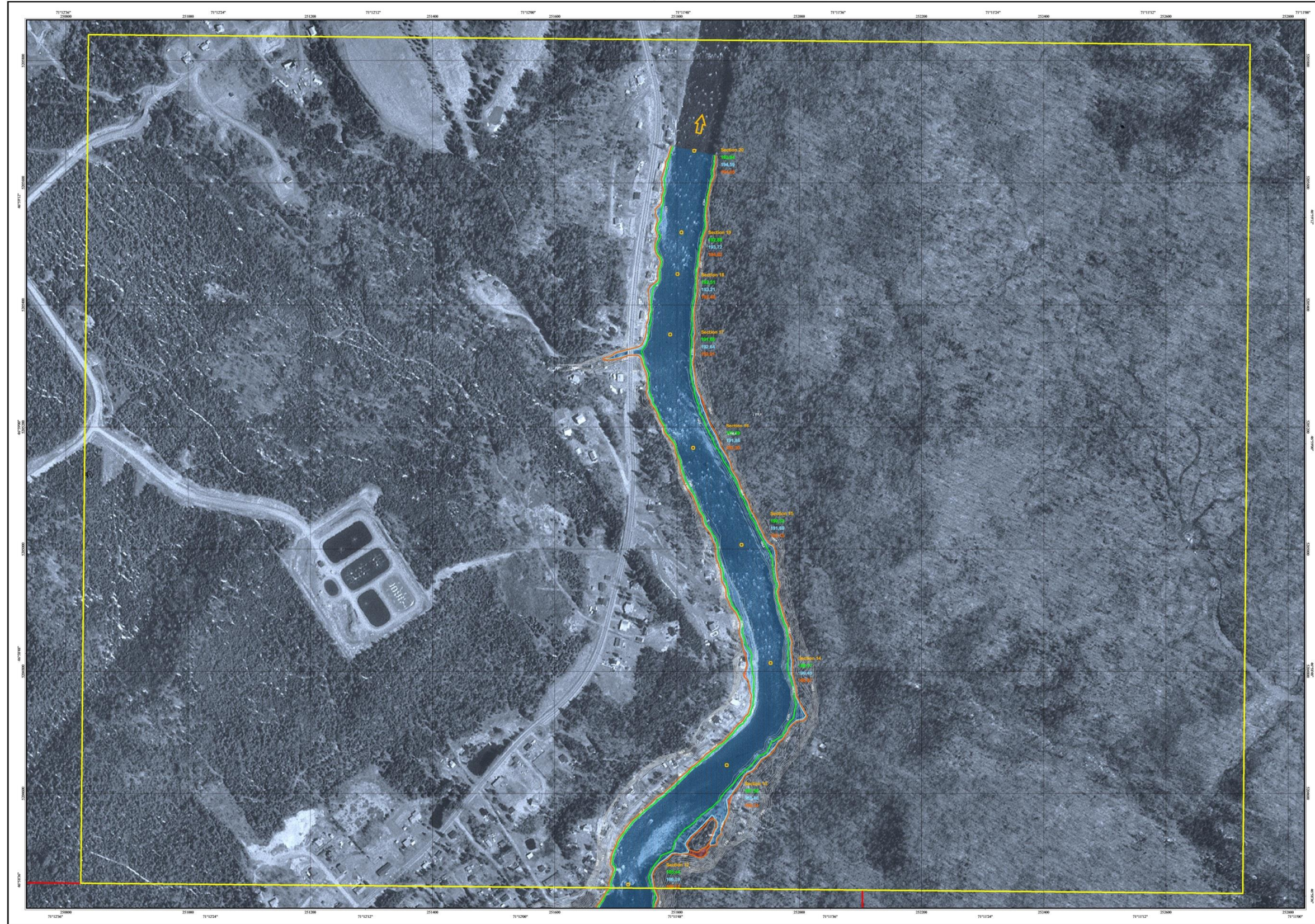
Lac Saint-Joseph

Lac du Grand Héron

Shannon

Lac-Saint-Joseph

Fossambault-sur-le-Lac



Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 10 ans
- 20 ans
- 50 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modèle

- Petit côté
- Côté de rive intérieure
- Côté de rive extérieure

Le plan de base est un orthophotoplan. Les données sont issues de la cartographie de l'hydrographie (SCRS) à l'échelle de 1:20 000.

Côtes de crues de récurrence

- Section au site de niveau d'eau
- Section 01
- Section 02
- Section 03
- Section 04
- Section 05
- Section 06
- Section 07
- Section 08
- Section 09
- Section 10
- Section 11
- Section 12
- Section 13
- Section 14
- Section 15
- Section 16
- Section 17
- Section 18
- Section 19
- Section 20

Aut à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Compte tenu des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotoplan, cette carte ne peut être utilisée sans précaution pour l'implantation ou l'entretien d'ouvrages d'infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 10 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Montmorency, Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, numéro PDCC 03-004, février 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport des côtes de crues de récurrence de 2 ans, de 10 ans et de 20 ans et de 100 ans ont été ajustées à des probabilités moyennes d'inondation de 1 sur 20, 1 sur 10 et 1 sur 100, ce qui signifie que ces côtes ont une probabilité de 1 sur 20, 1 sur 10 et 1 sur 100 de être atteintes cette fois-ci chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:20 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDTO) à l'échelle de 1:20 000 de la base de données des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 10 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Étape de GPS RTK
 Système de référence géométrique: NAD 83 compatible avec le système mondial
 Projection cartographique: WGS 84
 Métrique transversale modifiée (MTM), zone de 27. Système de coordonnées planes du Québec (SCQPL) - Réseau 2
 COG 28 (Réseau moyen des mers)
 Échelle des courbes de niveau: 0,5 mètre
 Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 8 mètres
 Facteur d'échelle: 0,5000

Origine des données

Étape de GPS RTK
 WGS 84
 Métrique transversale modifiée (MTM), zone de 27. Système de coordonnées planes du Québec (SCQPL) - Réseau 2
 COG 28 (Réseau moyen des mers)
 Échelle des courbes de niveau: 0,5 mètre
 Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 8 mètres
 Facteur d'échelle: 0,5000

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Planets topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

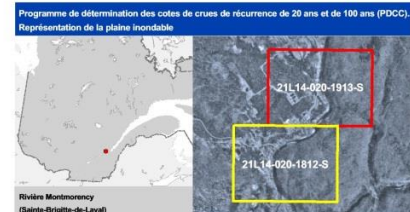
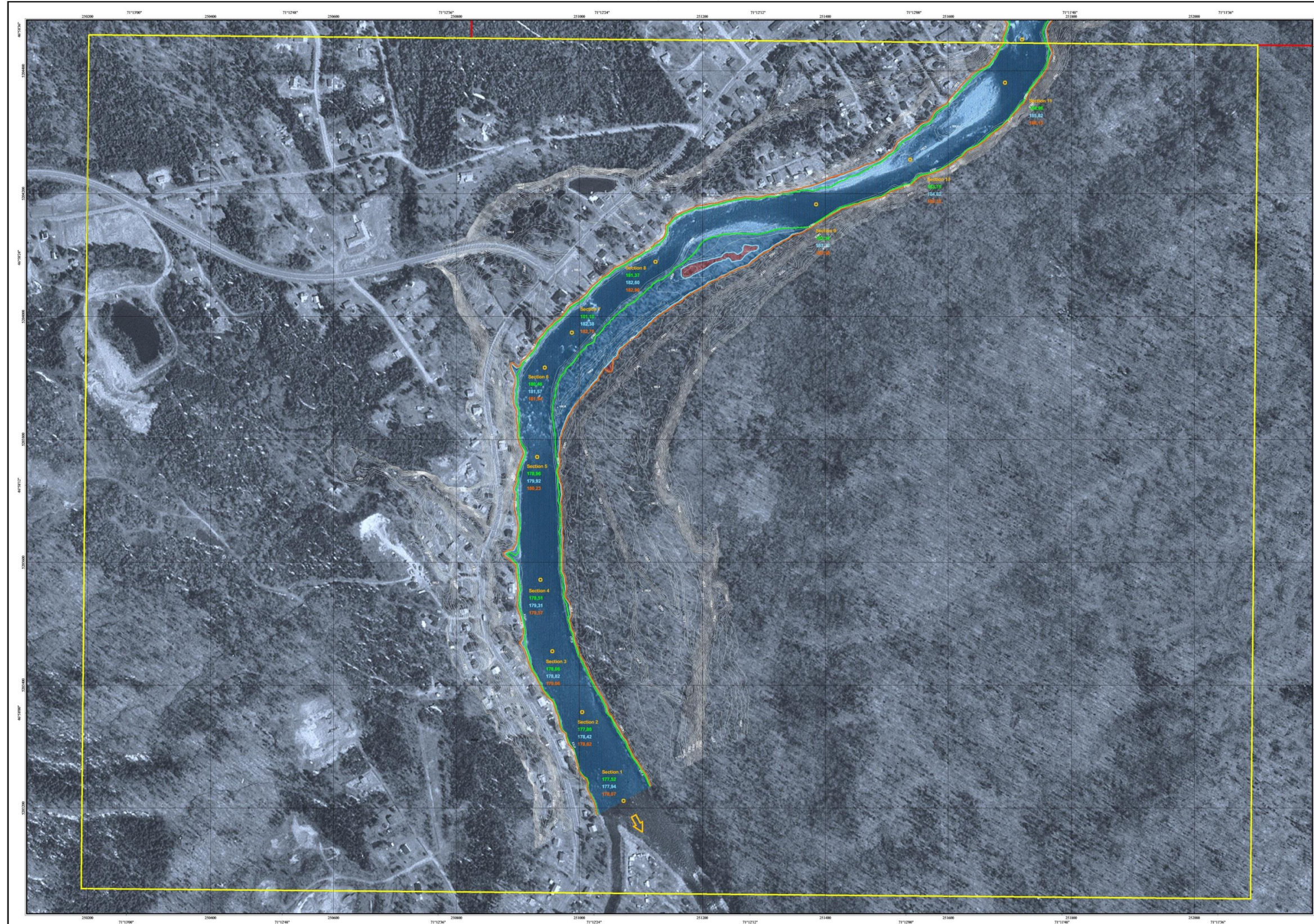
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 Direction de la cartographie topographique
 Direction générale de l'information géographique
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion - Photocopieuse publique
 © Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
 Règlement 04-2006
 Rivière Montmorency
 Rue du Carrefour





Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modèle

- Petit côté
- Côté de ruisseau intermédiaire
- Côté de ruisseau majeur

Cotes de crues de récurrence

- Section au site de niveau d'eau
- Section 1
- Section 2
- Section 3
- Section 4
- Section 5
- Section 6
- Section 7
- Section 8
- Section 9
- Section 10
- Section 11

Avs à l'habitant

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez les photographies aériennes obtenues pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut en aucun cas servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au bras de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des cotes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des cotes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Montmorency, Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, numéro PDCC 03-004, février 2004.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport technique sont associées à des probabilités respectivement de 5% et de 1% sur une période de crues de 20 ans, ce qui équivaut à une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDTO) à l'échelle de 1:20 000 de manière des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les bras de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Étape 02 80
 Système de référence géodésique: NAD 83 corrigé avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27. Système de coordonnées planes du Québec (SQCQ), NAD83
 Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
 Équivalence des courbes de niveau: 0,5 mètre
 Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
 Facteur d'échelle: 0,8000

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Relevés topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

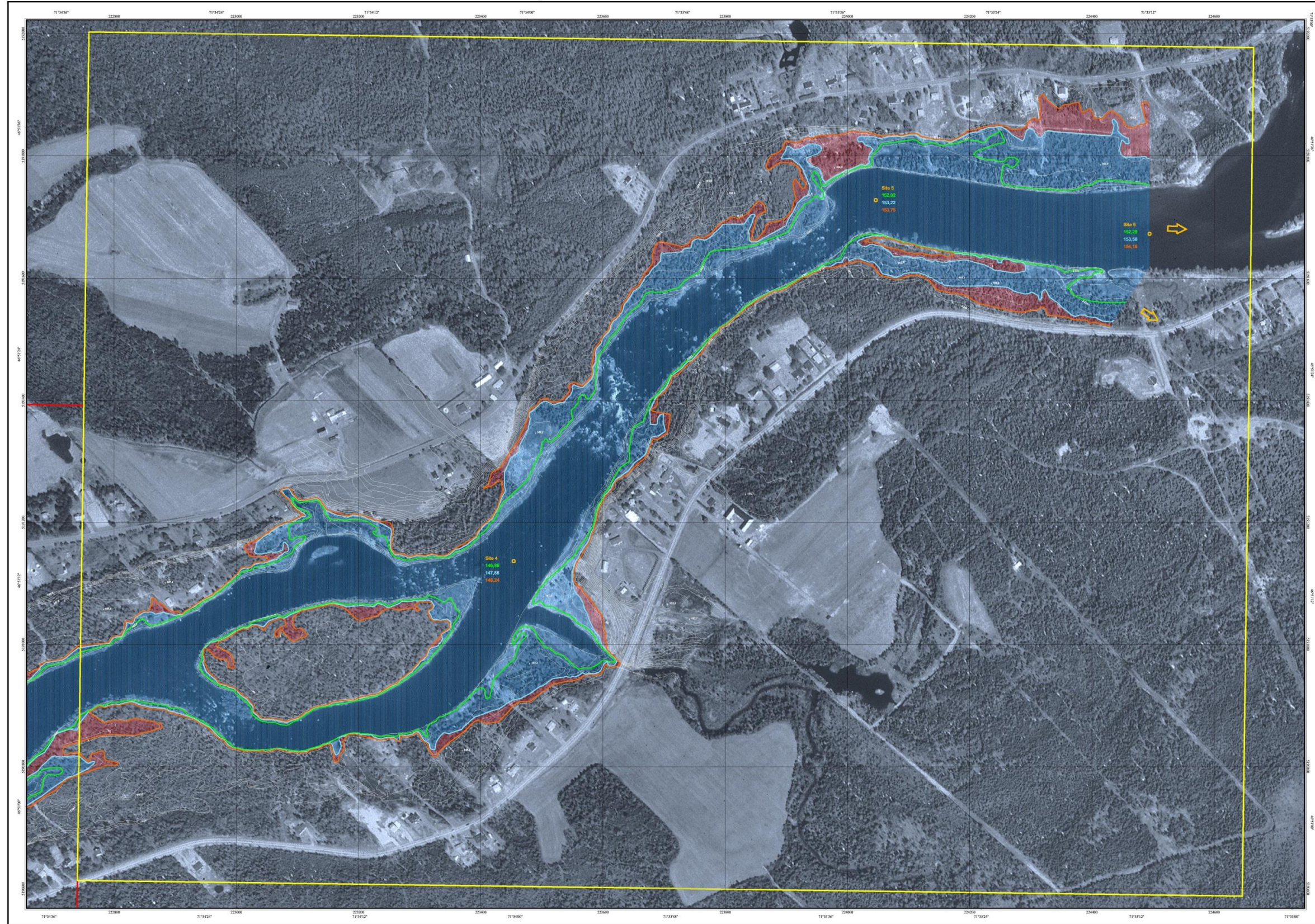
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
 Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 Direction de la cartographie topographique
 Direction générale de l'information géographique
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

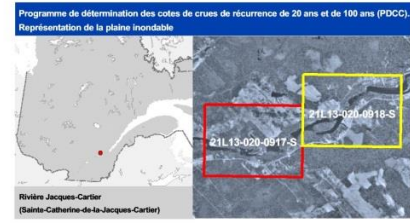
Diffusion: Photocartographie québécoise
 25 Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
 Règlement 04-2006
 Rivière Montmorency
 Secteur rivière aux Pins





21L13-020-0918-S



Limite de la plaine inondable

2 ans
20 ans
100 ans

Zone de grand courant
0-20 ans
25-100 ans

Modèle
Point coté
Cote de niveau intermédiaire
Cote de niveau maximale

Le niveau est basé à partir de la sommation de dénivelé (SDC) à l'échelle de 1:20 000.

Cotes de crues de récurrence

2 ans
20 ans
100 ans

La plaine inondable délimite le bassin versant au-delà duquel la plaine inondable n'est plus représentative de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des cotes de crues de récurrence issues du rapport hydrologique Rivière Jacques-Cartier, Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, numéro PCCC-03-008, mars 2004.

Les cotes de crues de récurrence de 2 ans et de 100 ans délimitées au rapport hydrologique sont associées à des probabilités hydrologiques d'inondation. Par exemple, une cote de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette cote chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (SCTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Équateur GPS 85
Système de référence géodésique: WGS 84
Projection cartographique: Albers (Système de coordonnées planaires du Québec (SCTQ), zones 7)
Origine des altitudes: Cote de 28 (Niveau moyen des mers)
Échelle des courbes de niveau: 1:5 mètre
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 63000

Données

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Paléoles topographiques par leur Cotes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	novembre 2001

Crédits

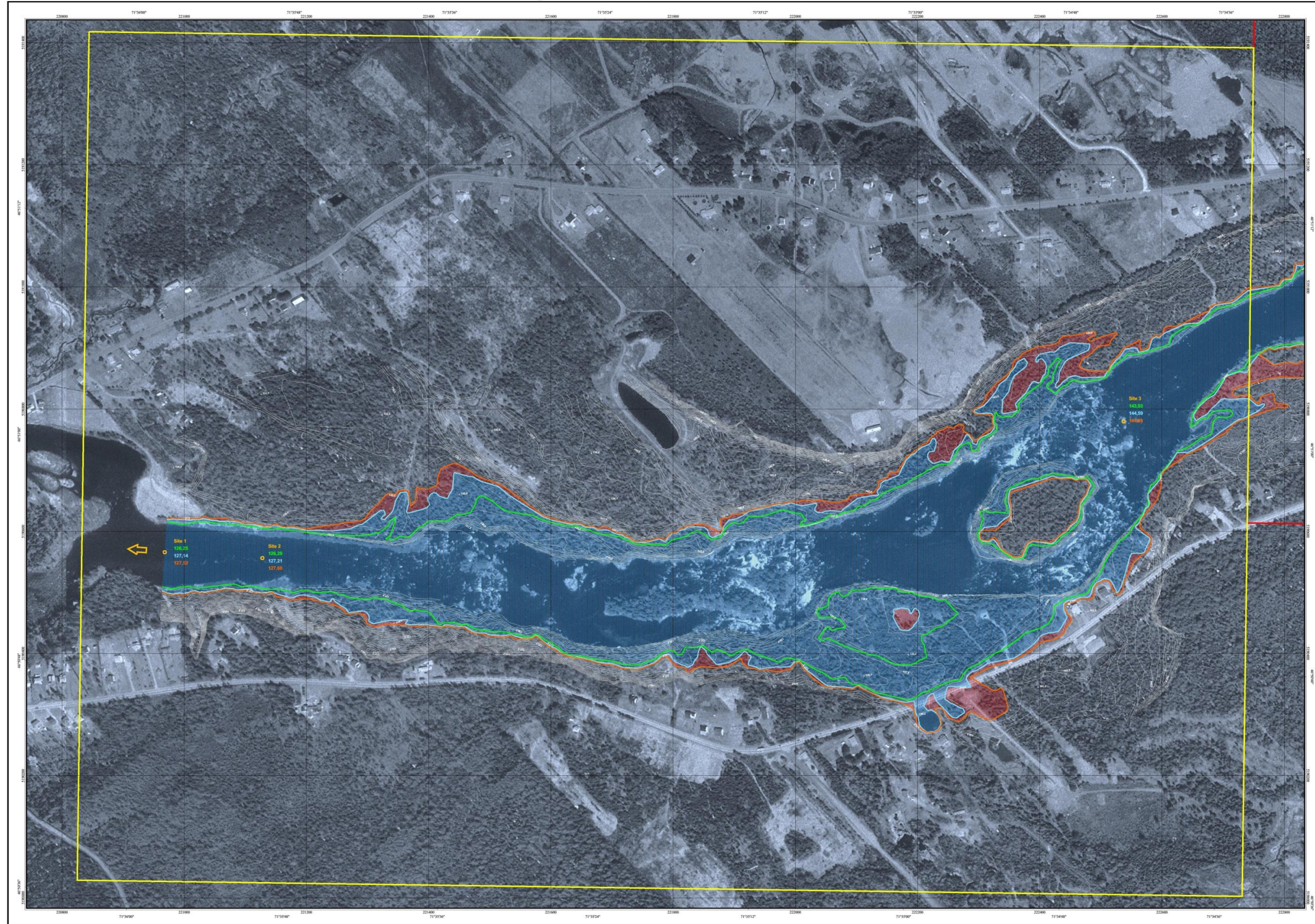
Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 4^e trimestre 2005

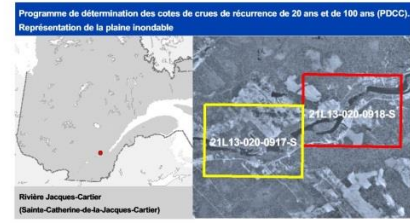
MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route Jacques-Cartier
secteur est



Rivière Jacques-Cartier (Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier)



21L13-020-0917-S



Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Modèle

- Point coté
- Courbe de niveau intermédiaire
- Courbe de niveau réaliste

Le titre de l'élève en téléchargement
Le numéro de l'élève (partie de la numérotation de l'émission) SDC à l'échelle de 1:25 000

Côtes de crues de récurrence

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Avs à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez tous les photographes aériens obtenus pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut le servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au lit de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Jacques-Cartier - Site de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, numéro PDCC-03-008, mars 2004.

La plaine inondable détermine le niveau dans la plaine à un débit stable face de crues de crues aléatoires dépendantes.

Les côtes de crues de récurrence de 2 ans et de 100 ans déterminées au rapport technique sont associées à des probabilités respectives d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:60 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (SCTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Étape de GPS RTK
Système de référence géométrique: WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCTQ), NAD83
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Échelle des courbes de niveau: 1:20 000
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 0,25000

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Planets topographiques par leur Cotes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	novembre 2001

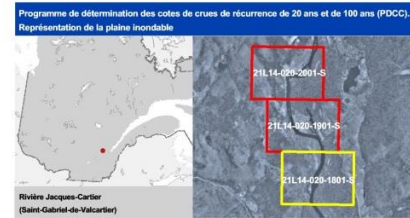
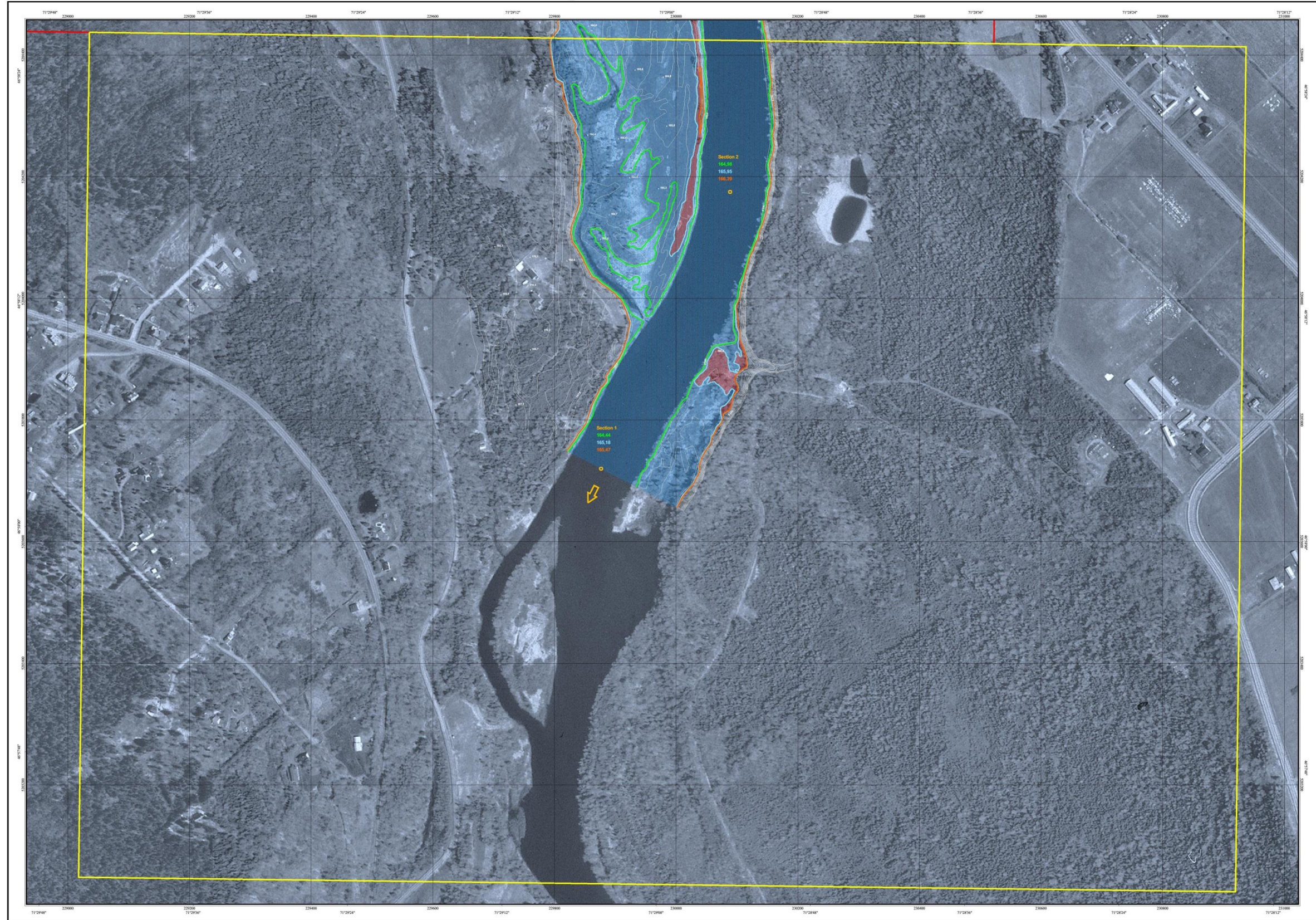
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 4^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route Jacques-Cartier
section ouest





Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Compte tenu des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut être utilisée pour le positionnement précis d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Jacques-Cartier, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, novembre PDCC 01-000, janvier 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport technique sont associées à des probabilités moyennes d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Étape de GPS RTK
Système de référence géométrique: NAD 83 converti avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCQPL) - Réseau 1
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équidistance des courbes de niveau: 2 mètres
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 0,8000

Échelle: 1 sur la carte représente 200 m sur le terrain, soit 20 mètres sur 40 m.

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Reliefs topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

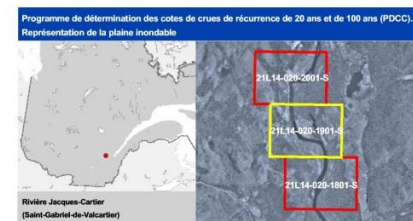
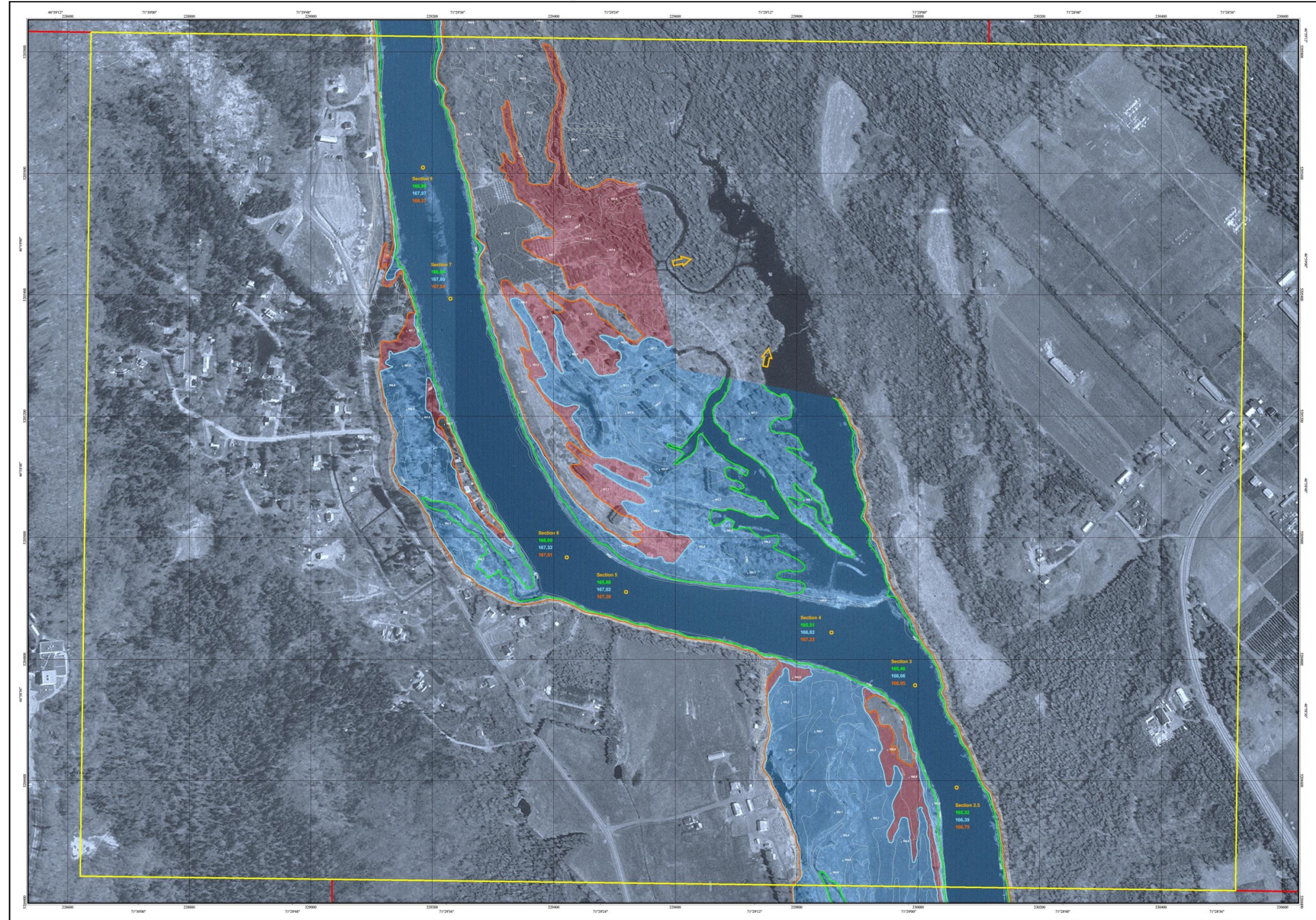
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 Direction de la cartographie topographique
 Directeur général de l'information géographique
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photocartographie québécoise
 25, Gouvernement du Québec
 Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 3^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
 Règlement 04-2006
 Rivière Jacques-Cartier
 Route 371 Sud
 Section 1

Rivière Jacques-Cartier (Saint-Gabriel-de-Valcartier)



Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modèle

- Petit coût
- Coûts de travaux intermédiaires
- Coûts de travaux maximaux

Côtes de crues de récurrence

- Section au site de niveau d'eau
- Section 2 ans
- Section 20 ans
- Section 100 ans

La plaine inondable détermine le tracé des côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence obtenues à l'aide du modèle hydrologique. Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont tracées à partir des côtes de crues de récurrence obtenues à l'aide du modèle hydrologique. Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont tracées à partir des côtes de crues de récurrence obtenues à l'aide du modèle hydrologique.

Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez les photos aériennes obtenues pour produire l'orthophotographie. Cette carte ne peut être utilisée sans la permission écrite de l'auteur. Elle est produite à partir des données de la base de données topographiques du Québec (SCTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence obtenues à l'aide du modèle hydrologique. Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont tracées à partir des côtes de crues de récurrence obtenues à l'aide du modèle hydrologique.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées au rapport technique sont associées à des probabilités moyennes d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:20 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (SCTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les côtes de crues de récurrence est basé sur les données de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans obtenues à l'aide du modèle hydrologique.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Échelle: EPSG 86
Système de référence géométrique: NAD 83 (Canada) avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27. Système de coordonnées planes du Québec (SCTQ), zones 7
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Échelle des côtes de crues de récurrence: 1:20 000
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 0,25000

Données

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Planets topographiques par leur Cotes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001

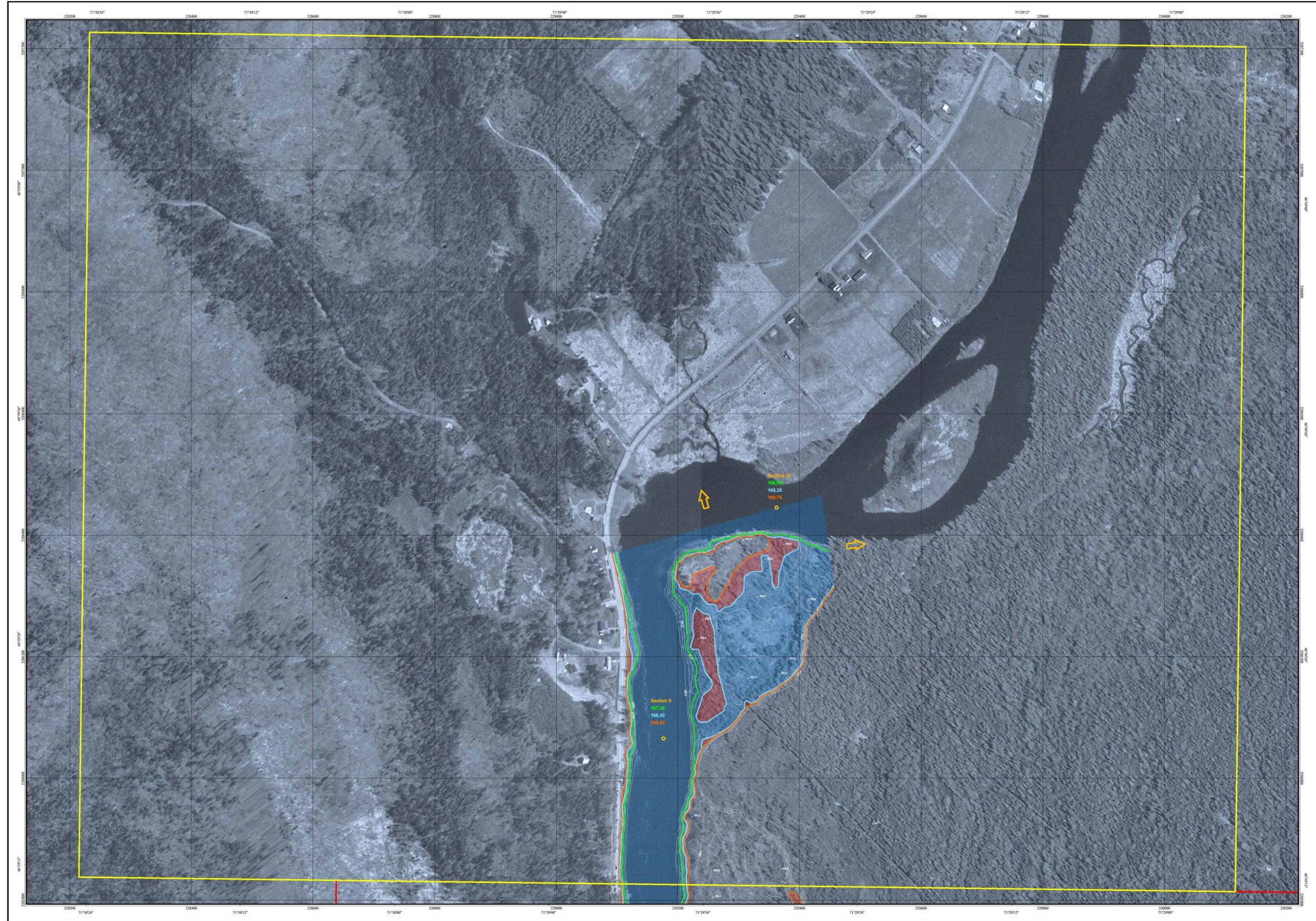
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec, 2011
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 31 novembre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route 371 Sud
Section 2





Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez tous les photographes aériens obtenus pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut en aucun cas servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues de l'étude hydrologique Rivière Jacques-Cartier, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, novembre PDCC 01-020, janvier 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées au regard des données sont associées à des probabilités respectives d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDCT) à l'échelle de 1:20 000 de Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les côtes de niveau, détermine les côtes et trace les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans à l'aide des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Échelle: EPSG 86
Système de référence géométrique: NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique: Métrique: Transverse métrique (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCQPL), datum: 7
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Qualification des données de source: 2
Coordonnées d'origine: X: 304 895 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 63899

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Planets topographiques par leur Cotes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001

Crédits

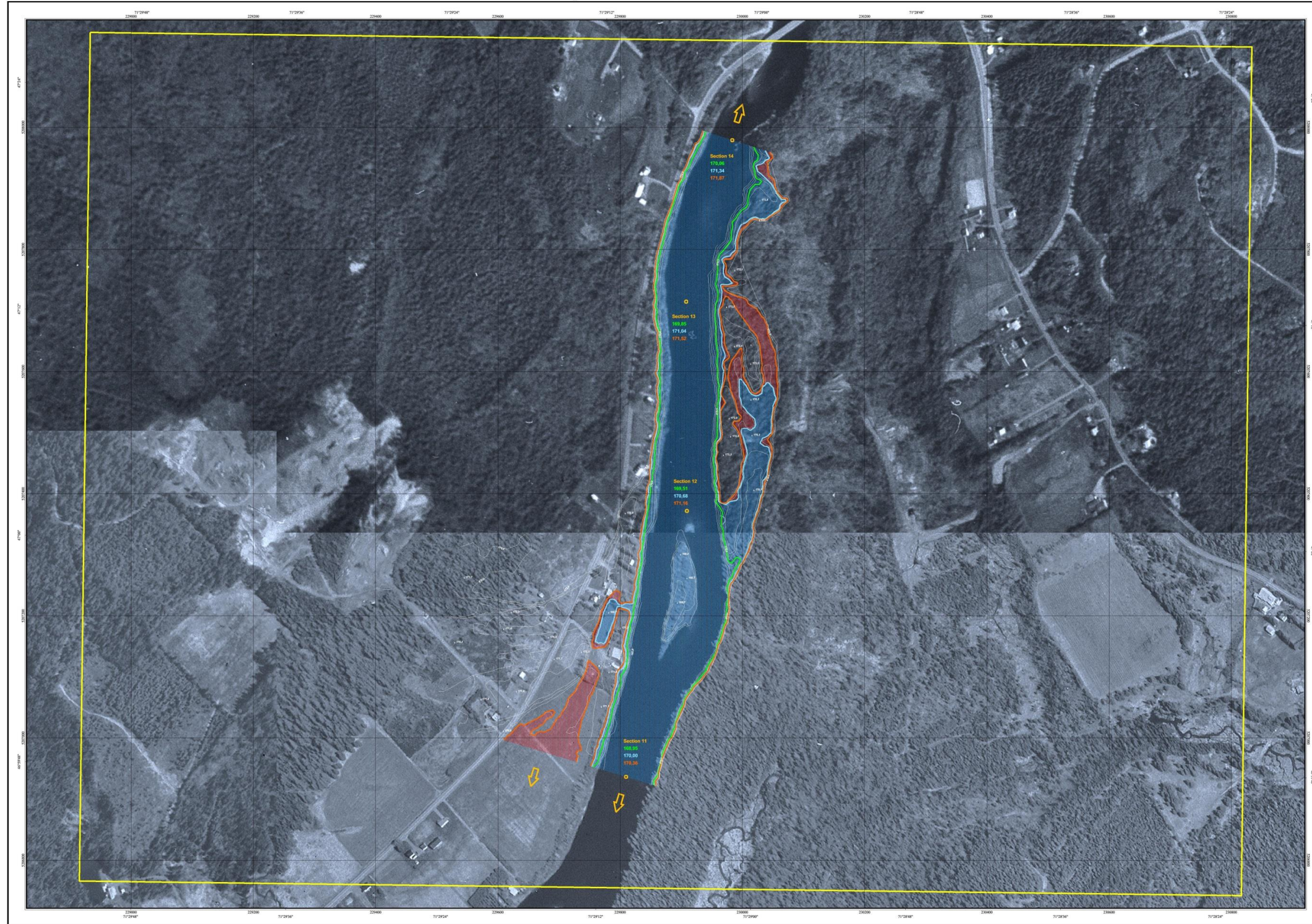
Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photographique publique
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 3^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route 371 Sud
Section 3



Une initiative de...
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune



Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Modèle

- Point coté
- Croche de niveau intermédiaire
- Croche de niveau maximale

Le réseau de rivières est illustré en gris. Les données ont été fournies par le service de cartographie SIGC à l'échelle de 1:20 000.

Côtes de crues de récurrence

- Section au site de niveau d'eau
- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Modèle

- La plaine inondable détermine le niveau des côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez les photos aériennes géométriquement corrigées pour produire l'orthophotographie. Cette carte ne peut être utilisée sans la permission écrite de l'organisme ou de l'employeur pour lequel vous travaillez.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elles sont tracées à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Jacques-Cartier, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, novembre PDCC 03-020, janvier 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport technique sont associées à des probabilités historiques d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:60 000 et du modèle numérique d'altitude de la zone de données topographiques du Québec (MNTQ) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les côtes de crues, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique	Étiquette EPSG 86
Système de référence géométrique	NAD 83 corrigé avec le système mondial
Projection cartographique	WGS 84
Unité de mesure	Mètre
Origine des altitudes	MSL (niveau moyen des mers)
Échelle des côtes de crues de récurrence	1:20 000
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 6 mètres
Projet	2003

Sources

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Reliefs topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2005

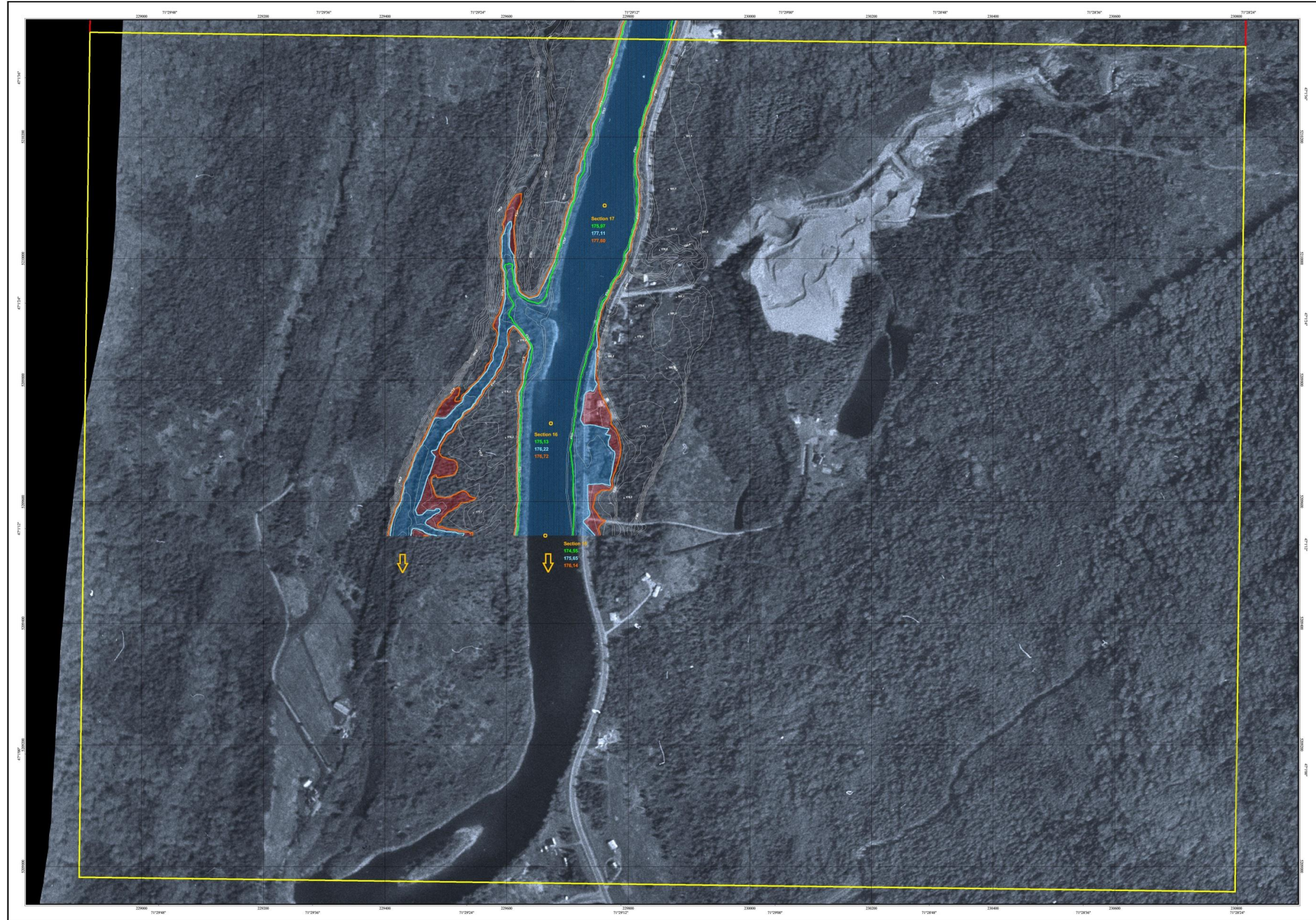
MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route 371
Section centre



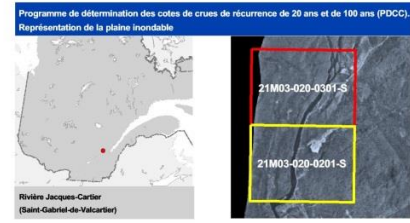
Une initiative de...
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Rivière Jacques-Cartier (Saint-Gabriel-de-Valcartier)

21M03-020-0201-S



21M03-020-0201-S



Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez tous les photographes aériennes obtenues pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut en aucun cas servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Jacques-Cartier, Ministère de l'Environnement et des Parcs, novembre 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées au rapport technique ont été ajustées à des probabilités de crues de récurrence. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et de données numériques d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BCTQ) à l'échelle de 1:20 000 de la Banque des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les côtes de crues, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Étape 2013 (NAD 83 corrigée avec le système mondial WGS 84)

Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCQ2), feuille 2

Origine des altitudes: IGN 2013 (Niveau moyen des mers)

Échelle des côtes de crues de récurrence: 1:20 000

Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres

Facteur d'échelle: 0,2000

Données

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 1996
Reliefs topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

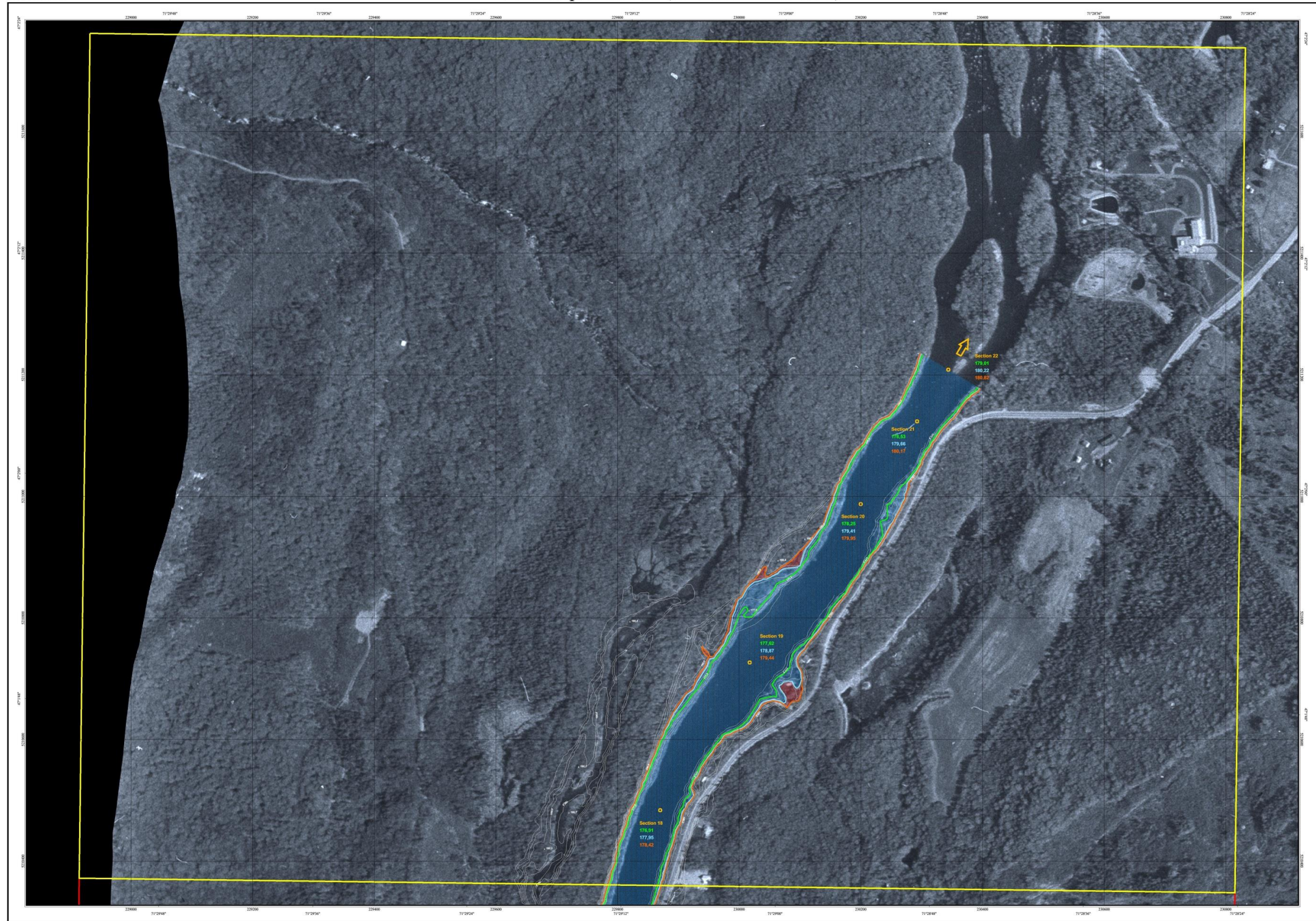
Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 3^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route 371 Nord
Section 1



Rivière Jacques-Cartier (Saint-Gabriel-de-Valcartier)

21M03-020-0301-S



21M03-020-0301-S

Programme de détermination des côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC). Représentation de la plaine inondable.

Rivière Jacques-Cartier (Saint-Gabriel-de-Valcartier)

Limites de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Modèle

- Point coté
- Couche de niveau intermédiaire
- Couche de niveau maximale

Le niveau est indiqué à l'échelle de la carte. Les données sont basées sur le relevé topographique SDC à l'échelle de 1:20 000.

Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez tous les photographes aériennes obtenues pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut être utilisée sans la permission écrite de l'organisme ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues du rapport technique Rivière Jacques-Cartier, Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, novembre PDCC 03-020, janvier 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport technique sont associées à des probabilités respectives d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (SCTQ) à l'échelle de 1:20 000 de la Banque des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les côtes de crues, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Équateur GPS 83
Système de référence géodésique: NAD 83 corrigé avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCTQ), NAD83
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équivalence des côtes de crues de 2 ans: 1:304 895 mètres, V: 0,1 mètre
Facteur d'échelle: 63000

Données

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 1996
Relevés topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

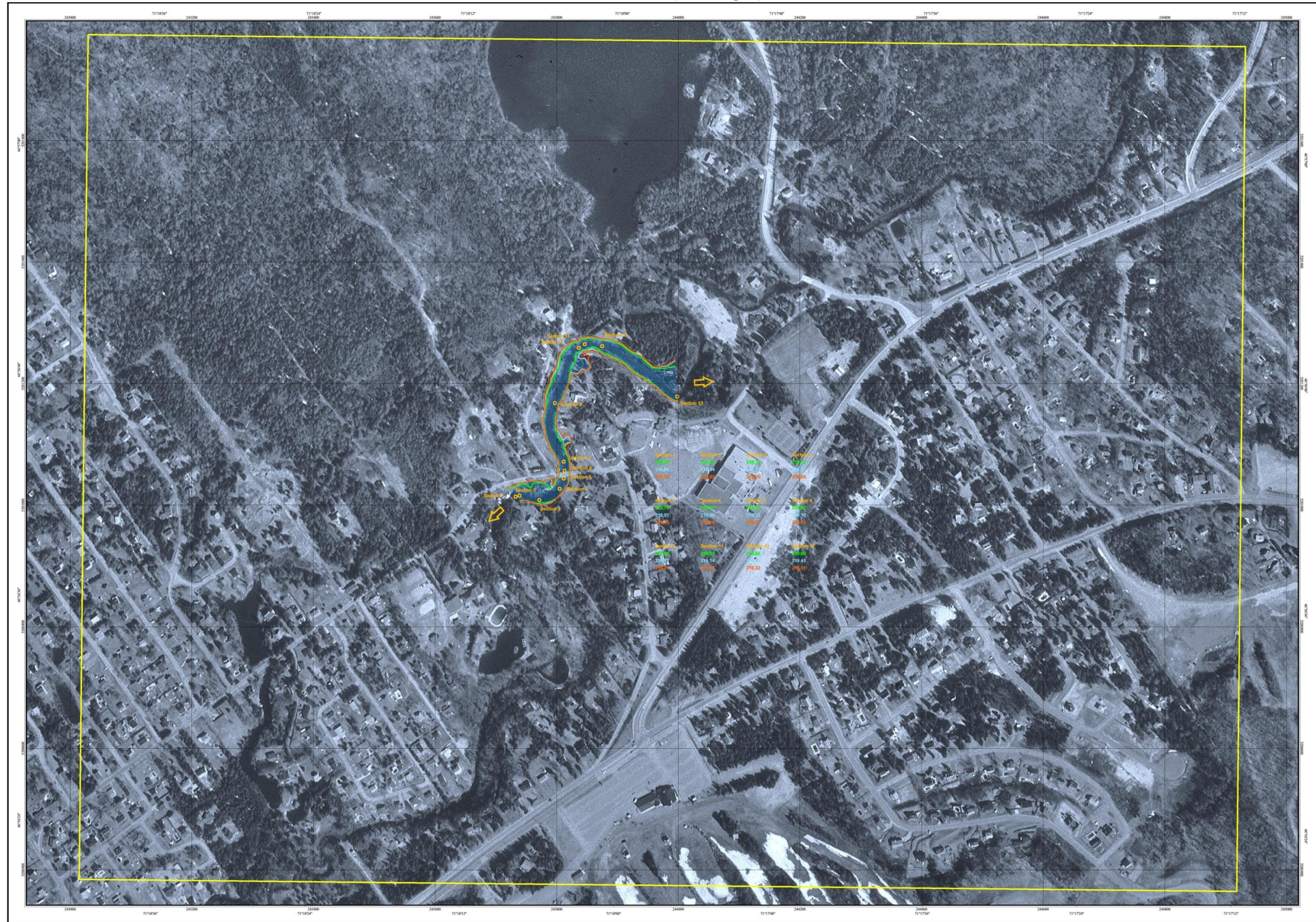
Diffusion - Photocartographie publique
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2005
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2^e trimestre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jacques-Cartier
Route 371 Nord
Section 2



Rivière Jaune (Lac-Beauport)

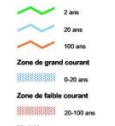
21L14-020-1609-S



21L14-020-1609-S



Limite de la plaine inondable



Point coté
Cote de niveau intermédiaire
Cote de niveau maximale

Le réseau est basé à partir de la nomenclature de l'annuaire SDC à l'échelle de 1:25 000.

Côtes de crues de récurrence



Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez les photos aériennes géométriques utilisées pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut en aucun cas servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La nomenclature graphique de la plaine inondable correspond à des côtes de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est tracée à partir des côtes de crues de récurrence issues de l'étude hydrologique Rivière Jaune, Municipalité de Lac-Beauport, numéro POCC 03-007, mai 2004.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans délimitées au rapport hydrologique sont associées à des probabilités respectives d'inondation. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDQT) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Relief topographique
Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Étape 2 (SRS 86)
Système de référence géométrique: NAD 83 corrigé avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27, Système de coordonnées planes du Québec (SCQ27), zones 7
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Échelle des courbes de niveau: 1:5 mètre
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 0,2000

Sources

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	mai 2000
Relevés topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

Credits
Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Diffusion - Publications géographiques
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1^{er} trimestre 2005

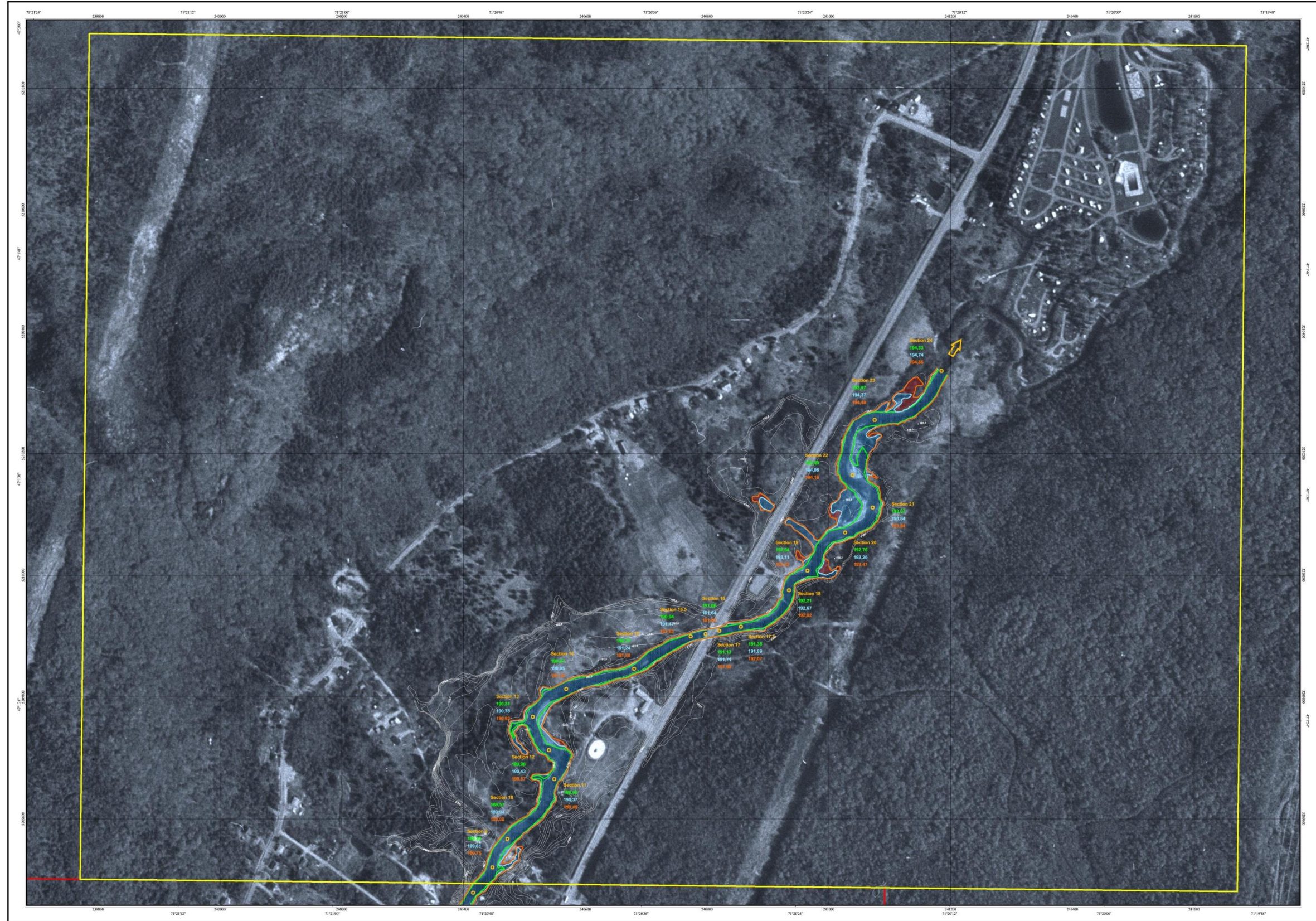
MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière Jaune
Chemin du Rivage



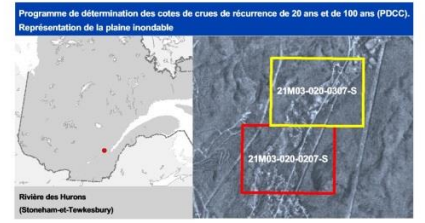
Une référence de...
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Rivière des Hurons (Stoneham-et-Tewkesbury)

21M03-020-0307-S



21M03-020-0307-S



Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

- 0-20 ans
- 20-100 ans

Zone de faible courant

- 20-100 ans

Modèle

- Point coté
- Croche de niveau intermédiaire
- Croche de niveau maximale

Le réseau est basé à partir de la nomenclature du message SDC à l'échelle de 1:25 000.

Côtes de crues de récurrence

- Section au site de niveau d'eau
- Section 2 ans
- Section 20 ans
- Section 100 ans

Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Consultez tous les photographes aériennes obtenues pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut en aucun cas servir à établir le positionnement d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport au terrain de la plaine inondable.

La représentation graphique de la plaine inondable correspond à des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. Elle est basée à partir des côtes de crues de récurrence obtenues de l'Institut canadien de la météorologie et de la climatologie de l'unité de Stoneham-et-Tewkesbury, numéro PDCC 03-011, mars 2006.

Les côtes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées au rapport ont été ajustées à des données topographiques d'origine. Par exemple, une côte de crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5 %, que le niveau d'eau atteigne cette côte chaque année.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:80 000 et du modèle numérique d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDCT) à l'échelle de 1:20 000 du Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, dériver les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des relevés topographiques effectués par laser aéroporté.

Métadonnées

Surface de référence géométrique: Étape de GPS RTK
Système de référence géométrique: WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27
Système de coordonnées planes du Québec: SCSQ2, NAD83 ?
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Échelle des courbes de niveau: 1:5 mètre
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 63000

Données

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	mai 1996
Reliefs topographiques par laser	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	—

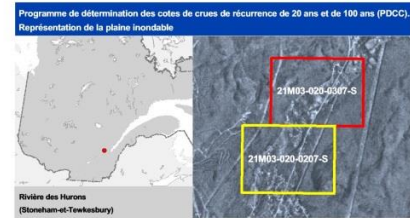
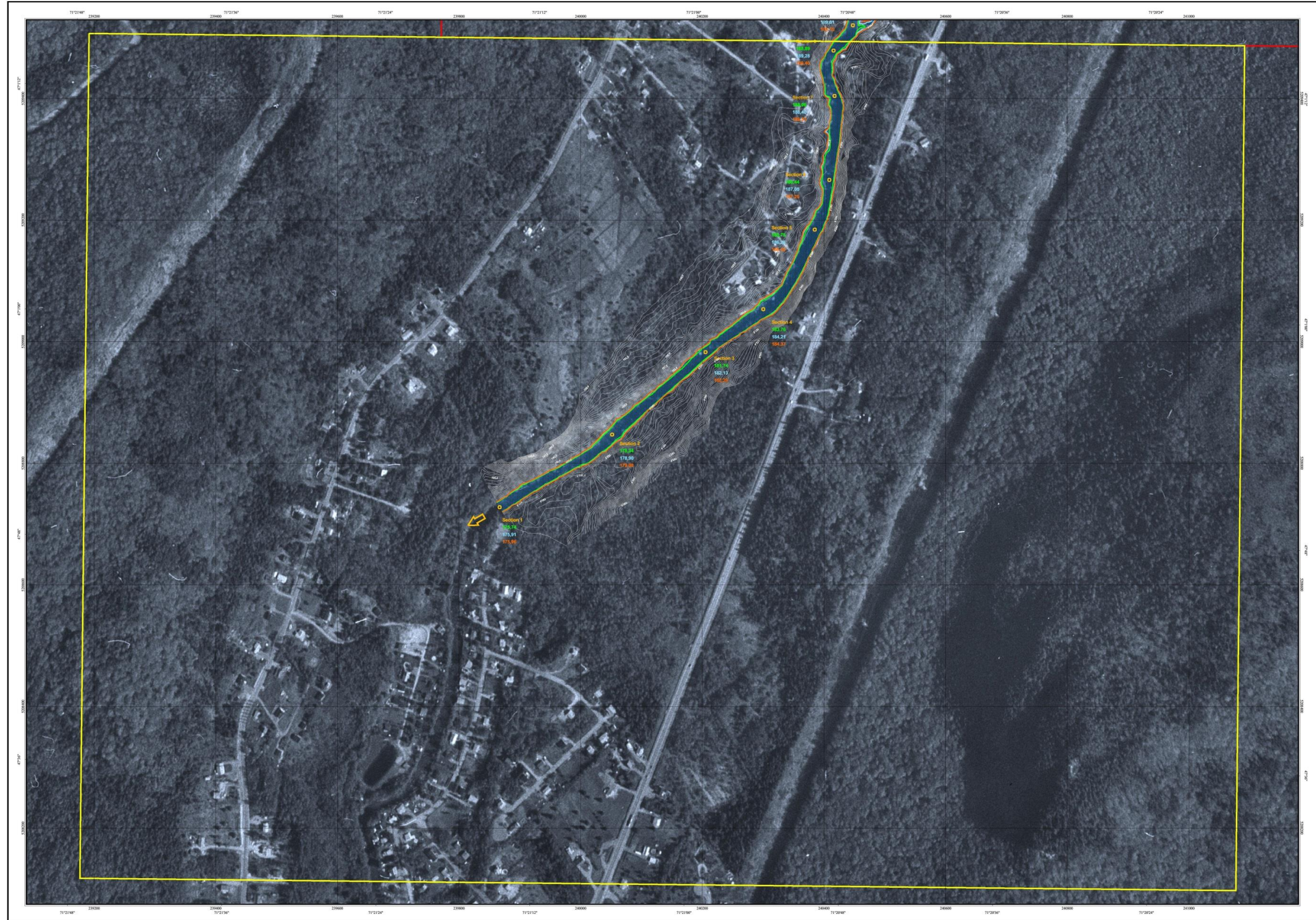
Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère de l'Environnement du Québec
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 11 novembre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière des Hurons
Chemin des Chalets





Avis à l'utilisateur

Cette carte est produite à titre indicatif seulement. Compte tenu des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie, cette carte ne peut être utilisée sans précaution pour l'implantation ou l'entretien d'ouvrages de génie civil. Les données de cette carte sont susceptibles de varier en fonction de la mise à jour de la base de données de la MRC de La Jacques-Cartier.

Le présent document n'a aucune portée légale.

Orthophotographie

L'orthophotographie présentée sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne à l'échelle de 1:50 000 et de données numériques d'altitude de la base de données topographiques du Québec (BDCT) à l'échelle de 1:20 000 de la Banque de Données de la MRC de La Jacques-Cartier.

Relief topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour tracer les courbes de niveau, délimiter les côtes et tracer les limites de crues de récurrence de 20 ans, de 20 ans et de 100 ans utilise des données topographiques effectuées par laser altimétrie.

Métadonnées

Surface de référence géodésique: Équateur GPS 86
Système de référence géodésique: WGS 84
Projection cartographique: Métrique transverse modifiée (MTM), zone de 27. Système de coordonnées planes du Québec (SCQ), NAD83
Origine des altitudes: CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Équivalence des courbes de niveau: 2 mètres
Coordonnées d'origine: X: 304 800 mètres; Y: 6 mètres
Facteur d'échelle: 1:50 000

Source

Données	Origine	Année
Orthophotographies	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	mai 1996
Reliefs topographiques par laser altimétrie	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001
Côtes de crues	Centre d'expertise hydrologique du Québec	octobre 2001

Crédits

Réalisation: Centre d'expertise hydrologique du Québec
Ministère de l'Environnement du Québec
Direction de la cartographie topographique
Direction générale de l'information géographique
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Diffusion: Photocartographie québécoise
© Gouvernement du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 11 novembre 2005

MRC de La Jacques-Cartier
Règlement 04-2006
Rivière des Hurons
Chemin Hamel



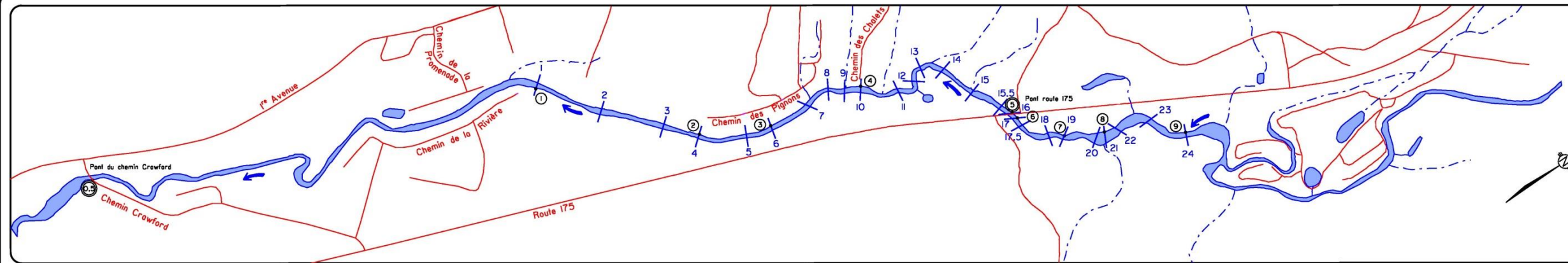


FIGURE 2
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES HURONS
ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

LÉGENDE :

- Route
- Section transversale
- - - Autre cours d'eau
- Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveaux d'eau
- ⊙ Site d'observation de niveaux d'eau et de jaugeage

Échelle 1 : 20 000

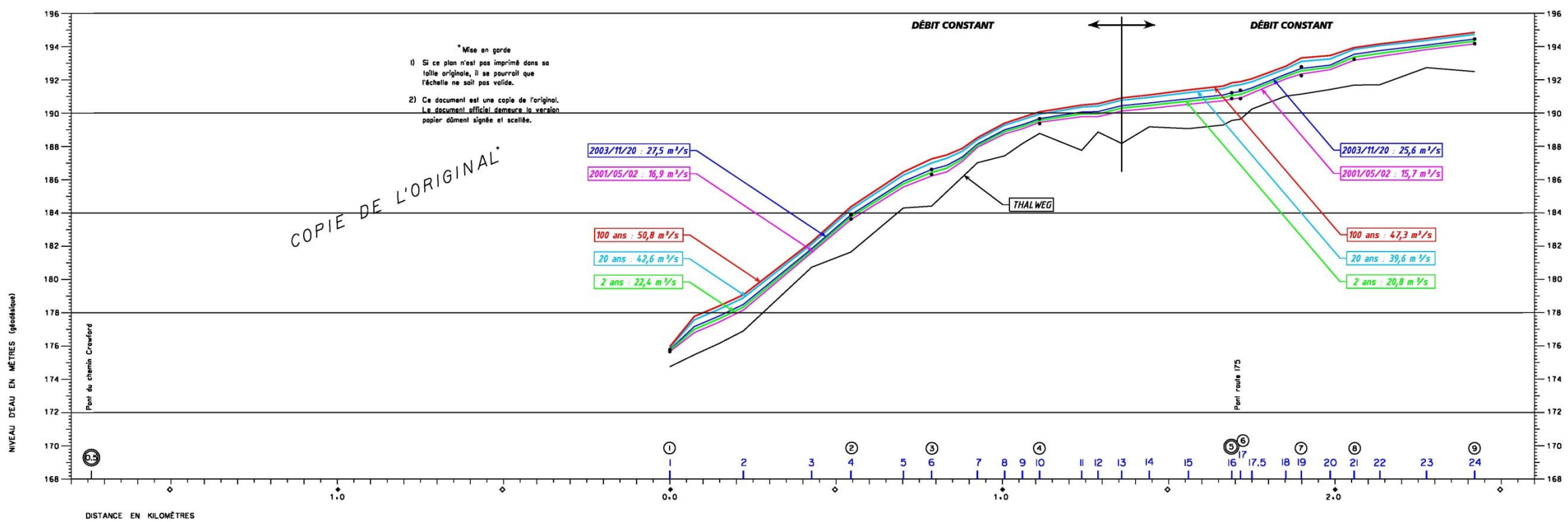


FIGURE 3
PROFIL DES PLANS D'EAU
DE LA RIVIÈRE DES HURONS

LÉGENDE :

- Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Niveau d'eau observé
- Site d'observation de niveaux d'eau
- ⊙ Site d'observation de niveaux d'eau et de jaugeage
- ◆ Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 10 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 200

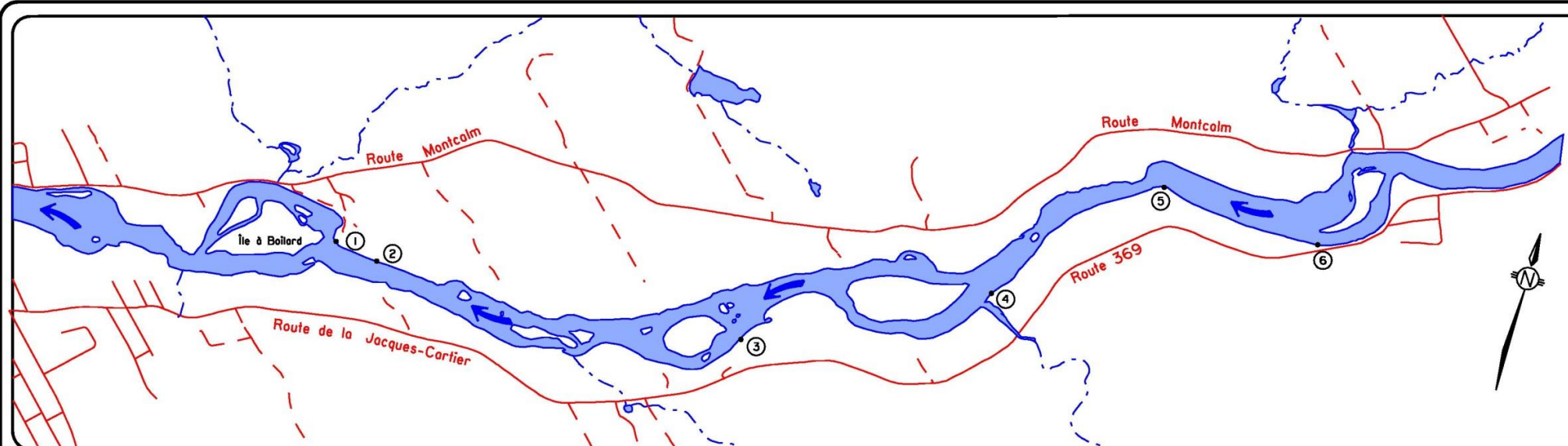
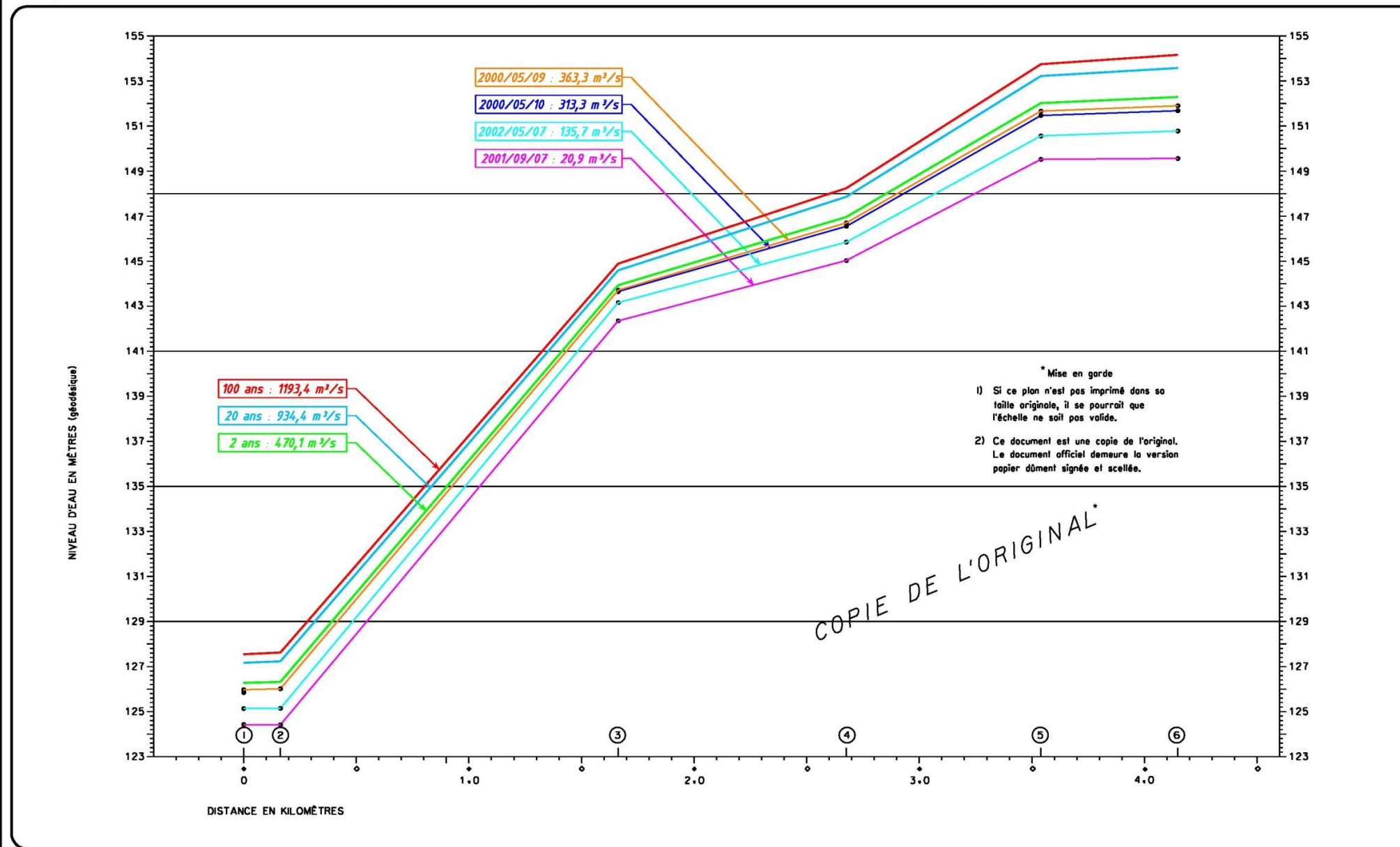


FIGURE 2
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER
ET LOCALISATION DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU



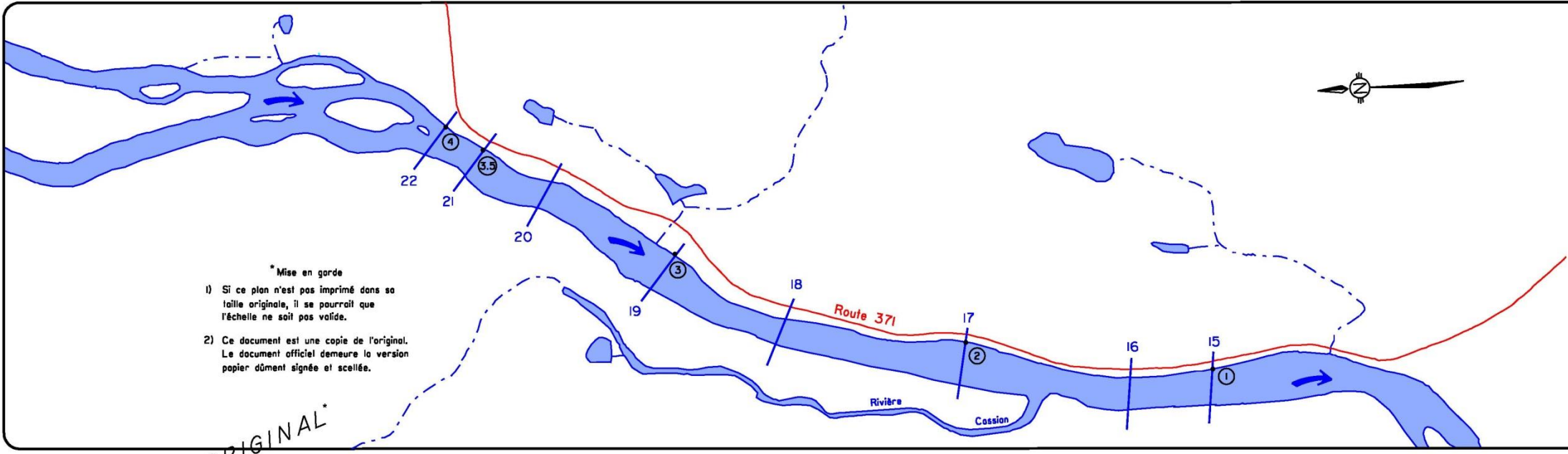


FIGURE 2

VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER
ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

TRONÇON 1

LÉGENDE :

- Route
- Section transversale
- - - Autre cours d'eau
- ➔ Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveaux d'eau

Échelle 1 : 10 000

* Mise en garde

- 1) Si ce plan n'est pas imprimé dans sa taille originale, il se pourrait que l'échelle ne soit pas valide.
- 2) Ce document est une copie de l'original. Le document officiel demeure la version papier dûment signée et scellée.

COPIE DE L'ORIGINAL*

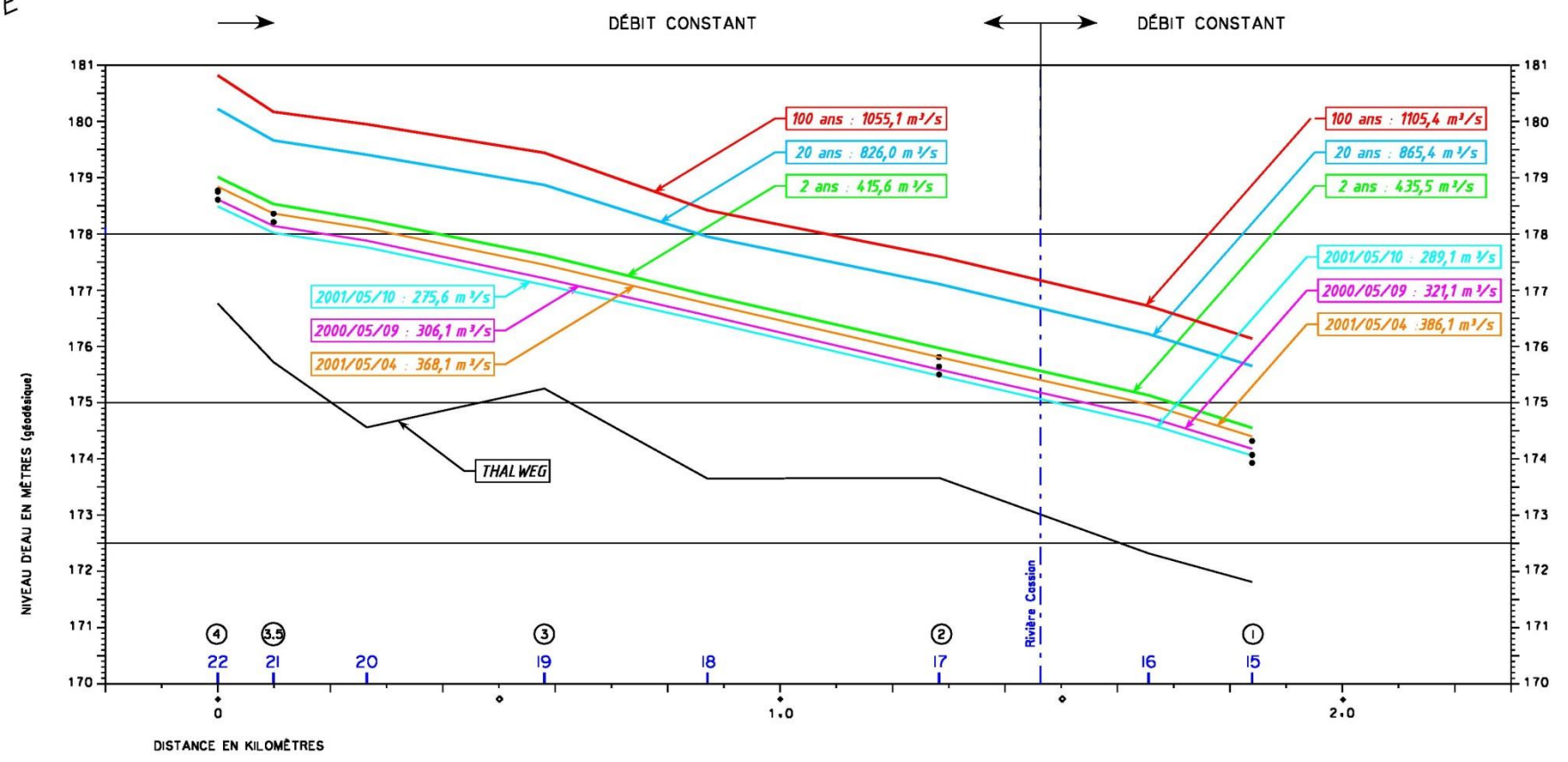


FIGURE 3

PROFIL DES PLANS D'EAU
DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER

TRONÇON 1

LÉGENDE :

- Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Thalweg
- | Section transversale
- Niveau d'eau observé
- Site d'observation de niveaux d'eau
- ◆ Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 10 000
ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 100

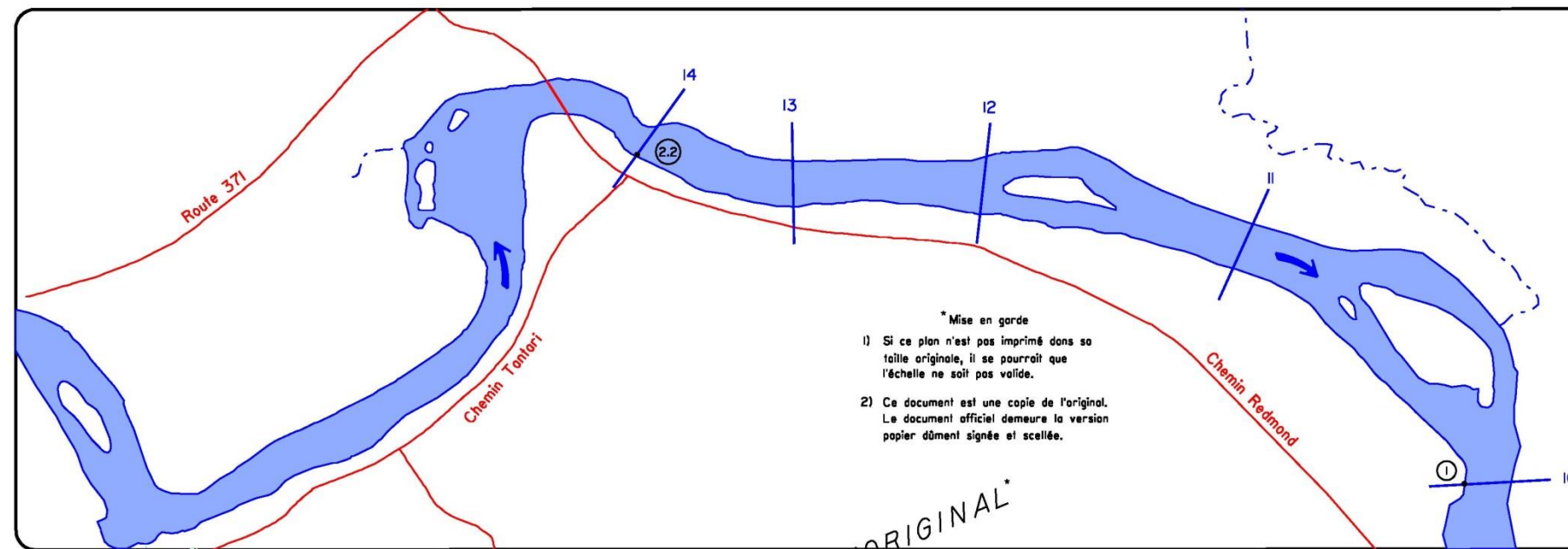
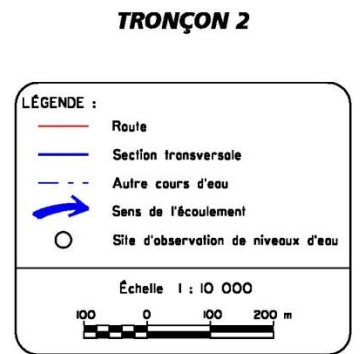


FIGURE 4
 VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER
 ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
 ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU



COPIE DE L'ORIGINAL*

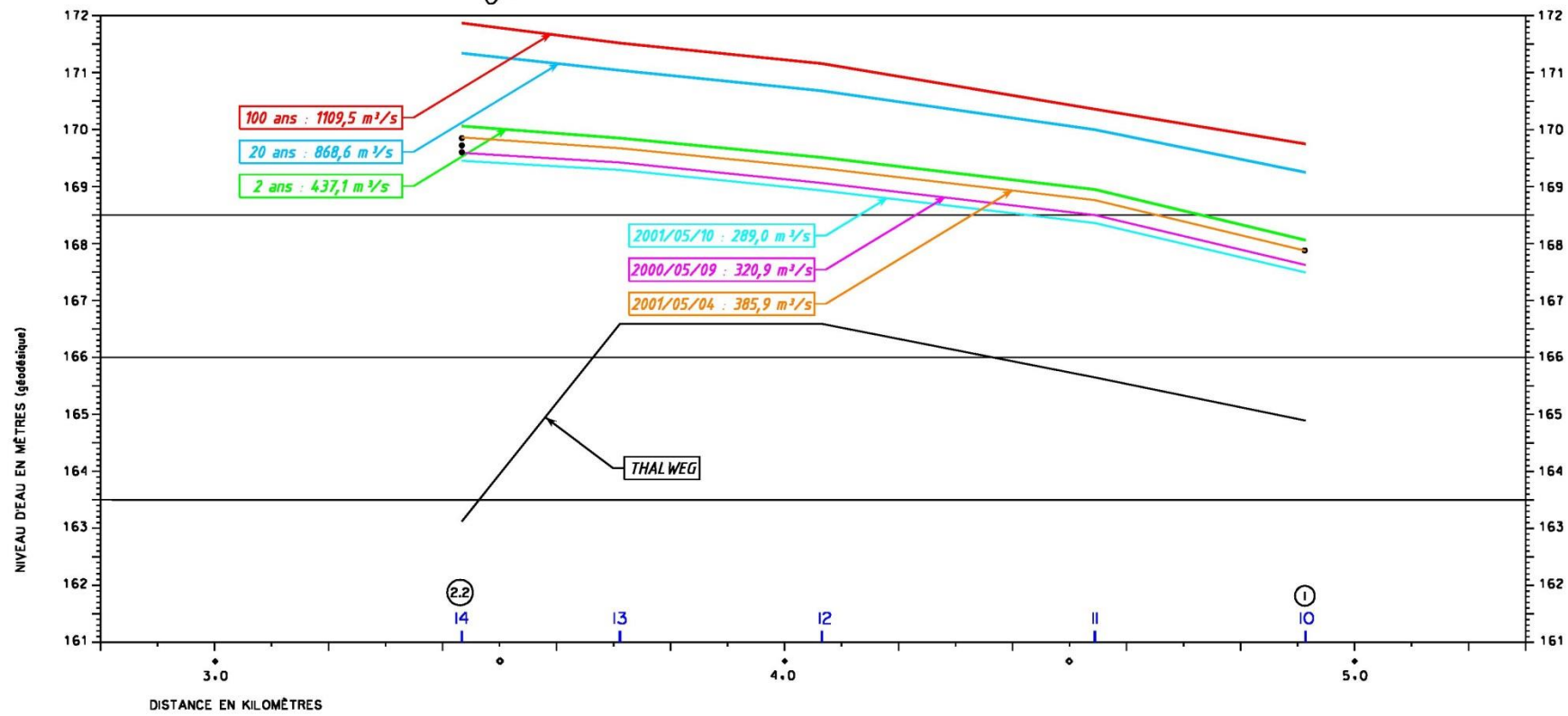


FIGURE 5
 PROFIL DES PLANS D'EAU
 DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER

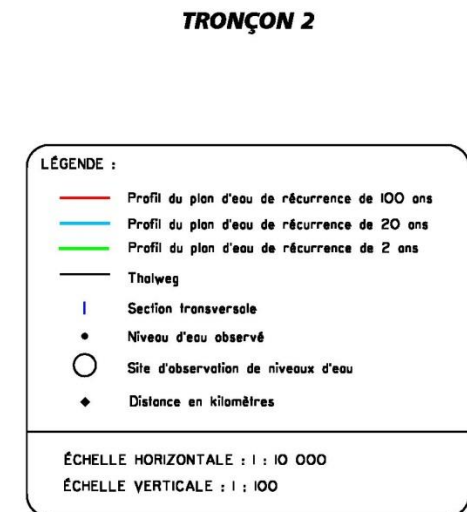
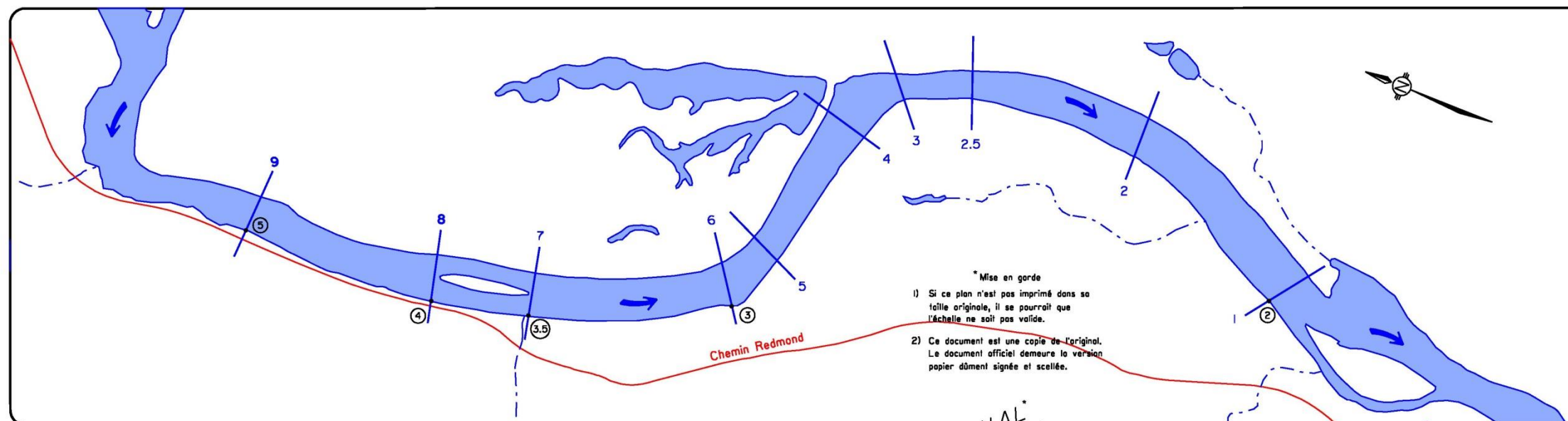


FIGURE 6
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER
ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU



TRONÇON 3

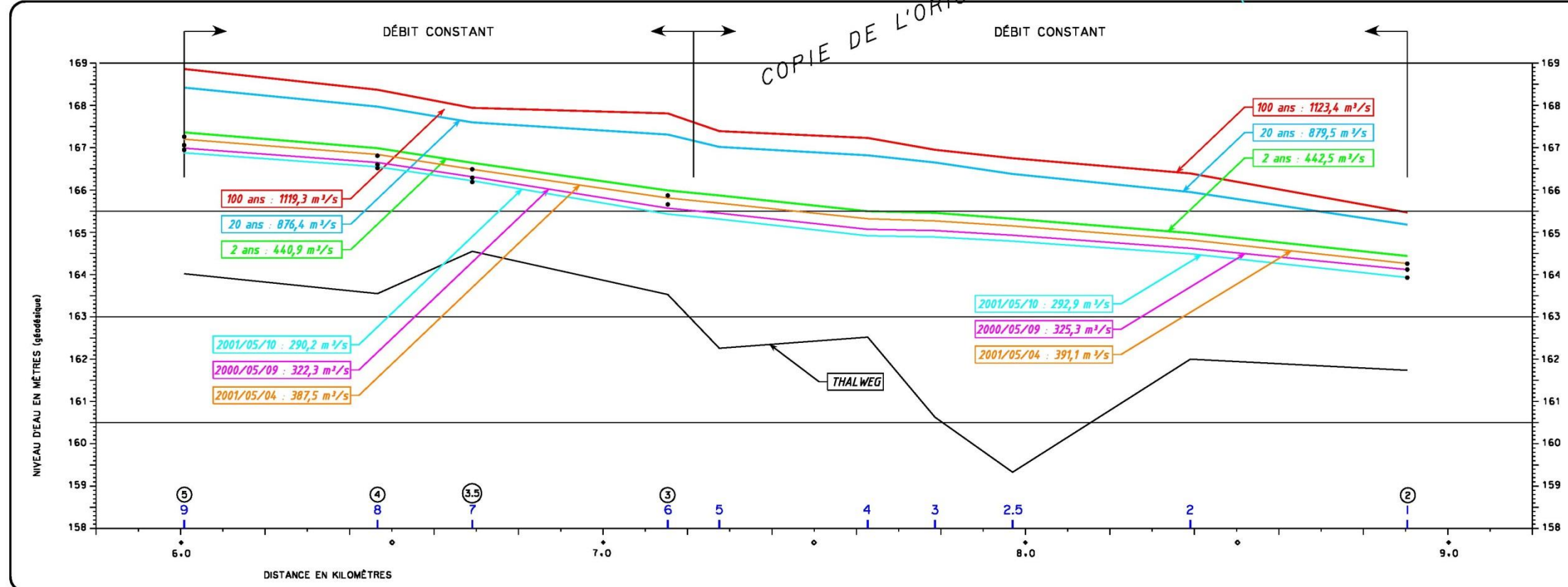
LÉGENDE :

- Route
- Section transversale
- - - Autre cours d'eau
- ➔ Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveaux d'eau

Échelle 1 : 10 000

* Mise en garde
 1) Si ce plan n'est pas imprimé dans sa taille originale, il se pourrait que l'échelle ne soit pas valide.
 2) Ce document est une copie de l'original. Le document officiel demeure la version papier dûment signée et scellée.

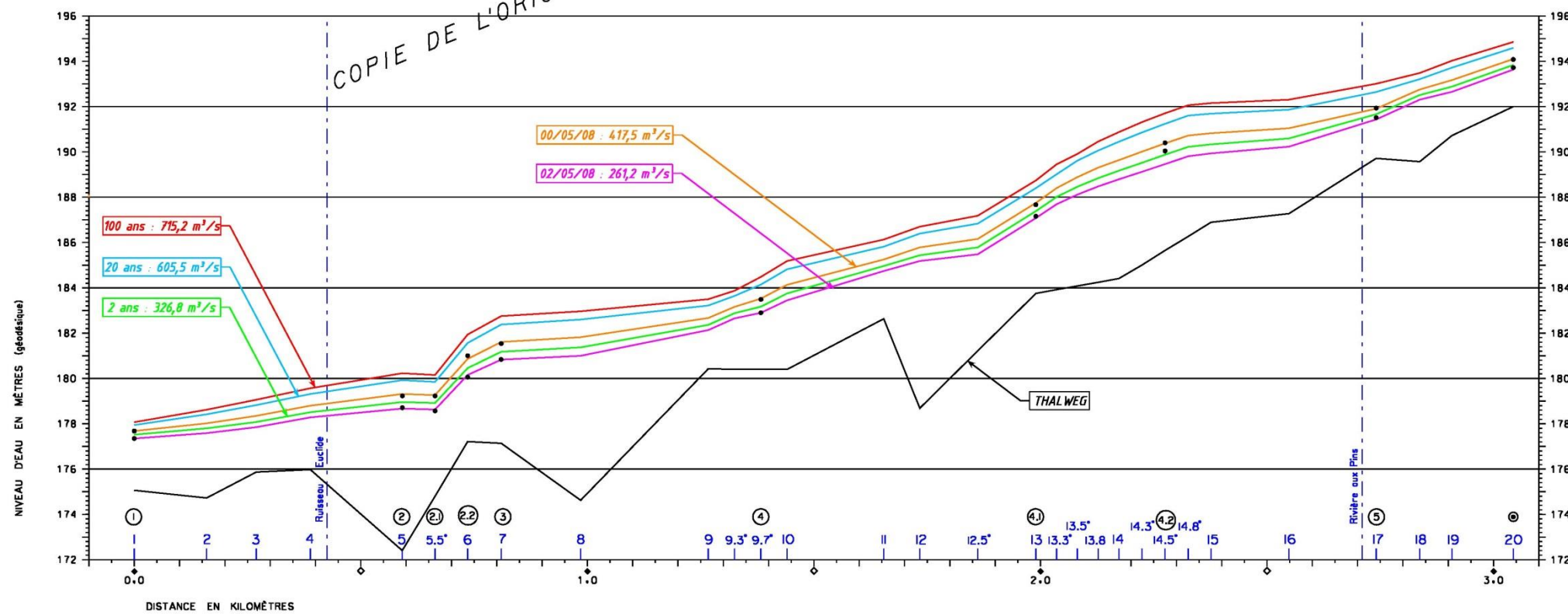
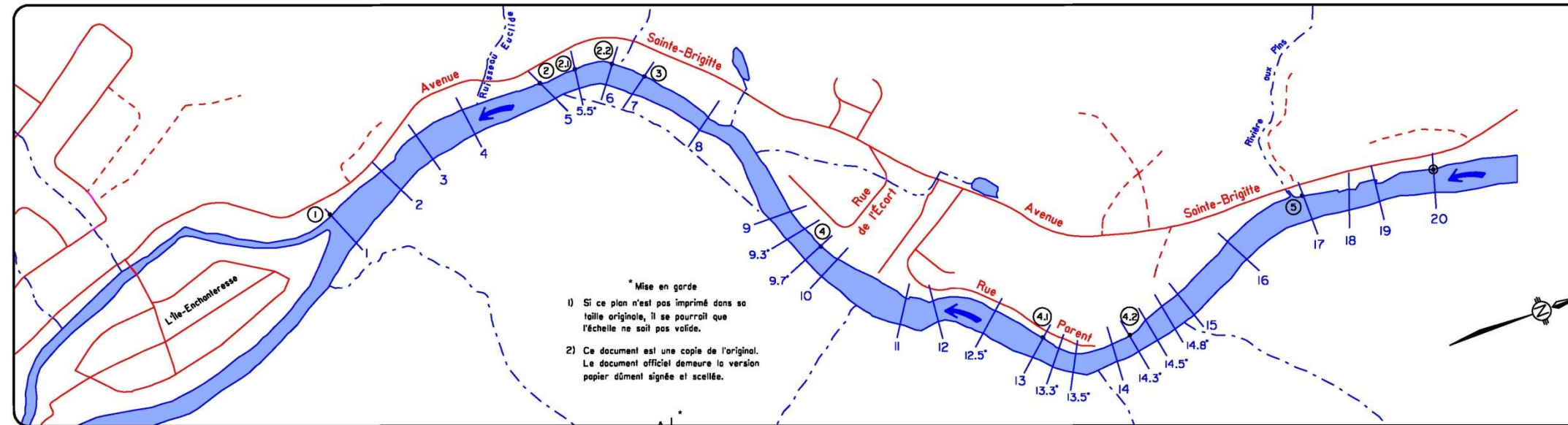
FIGURE 7
PROFIL DES PLANS D'EAU
DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER
TRONÇON 3

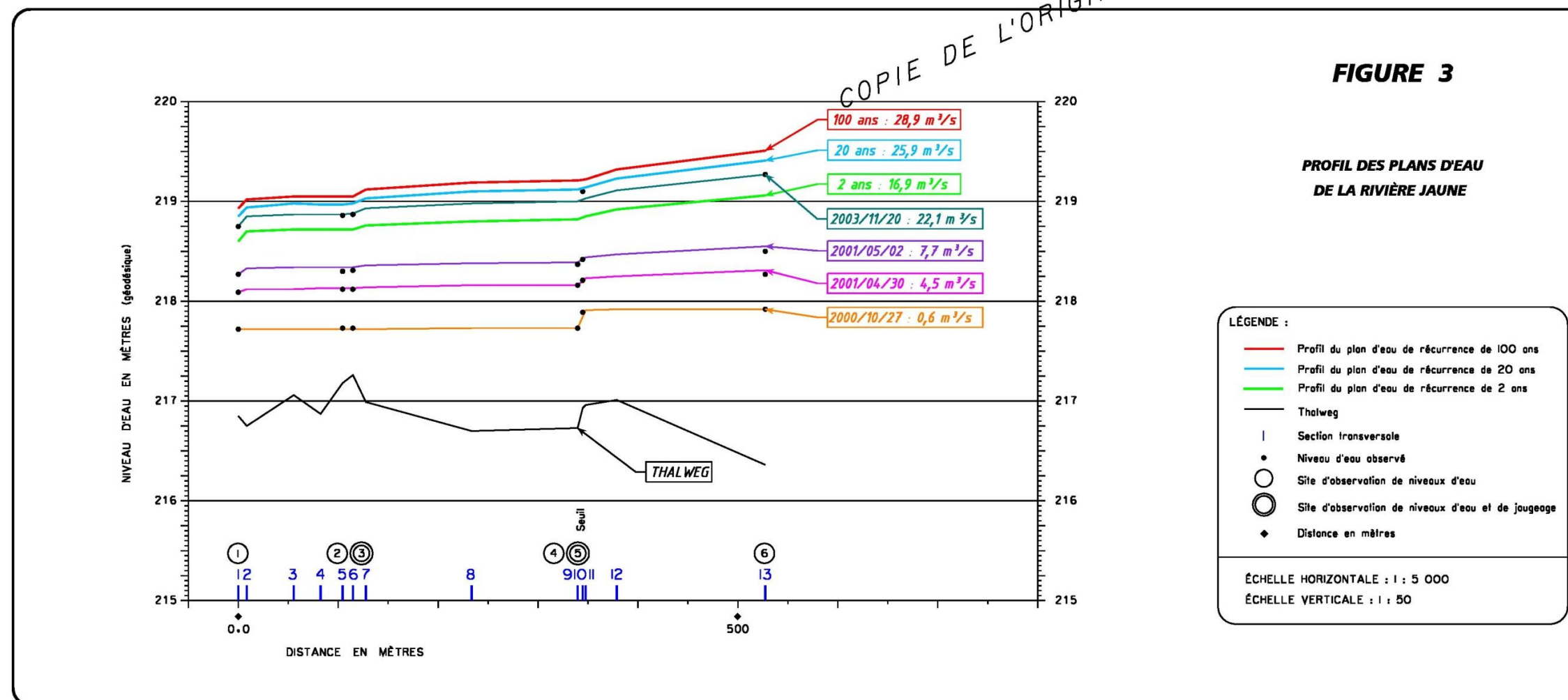
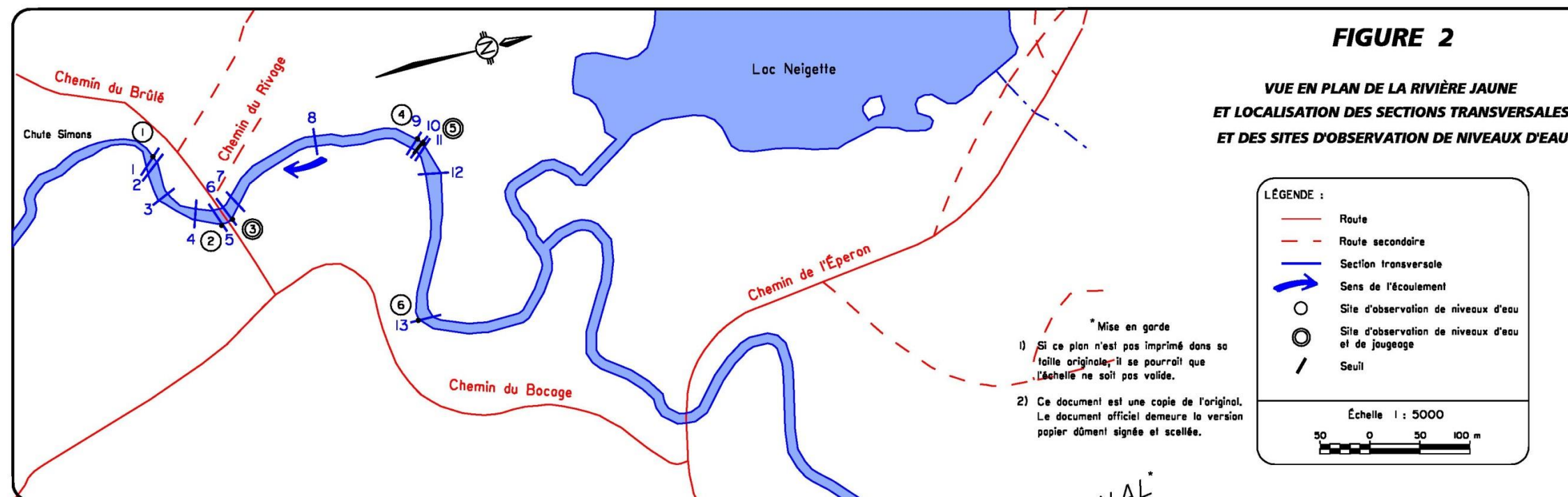


LÉGENDE :

- Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Thalweg
- | Section transversale
- Niveau d'eau observé
- Site d'observation de niveaux d'eau
- ◆ Distance en kilomètres

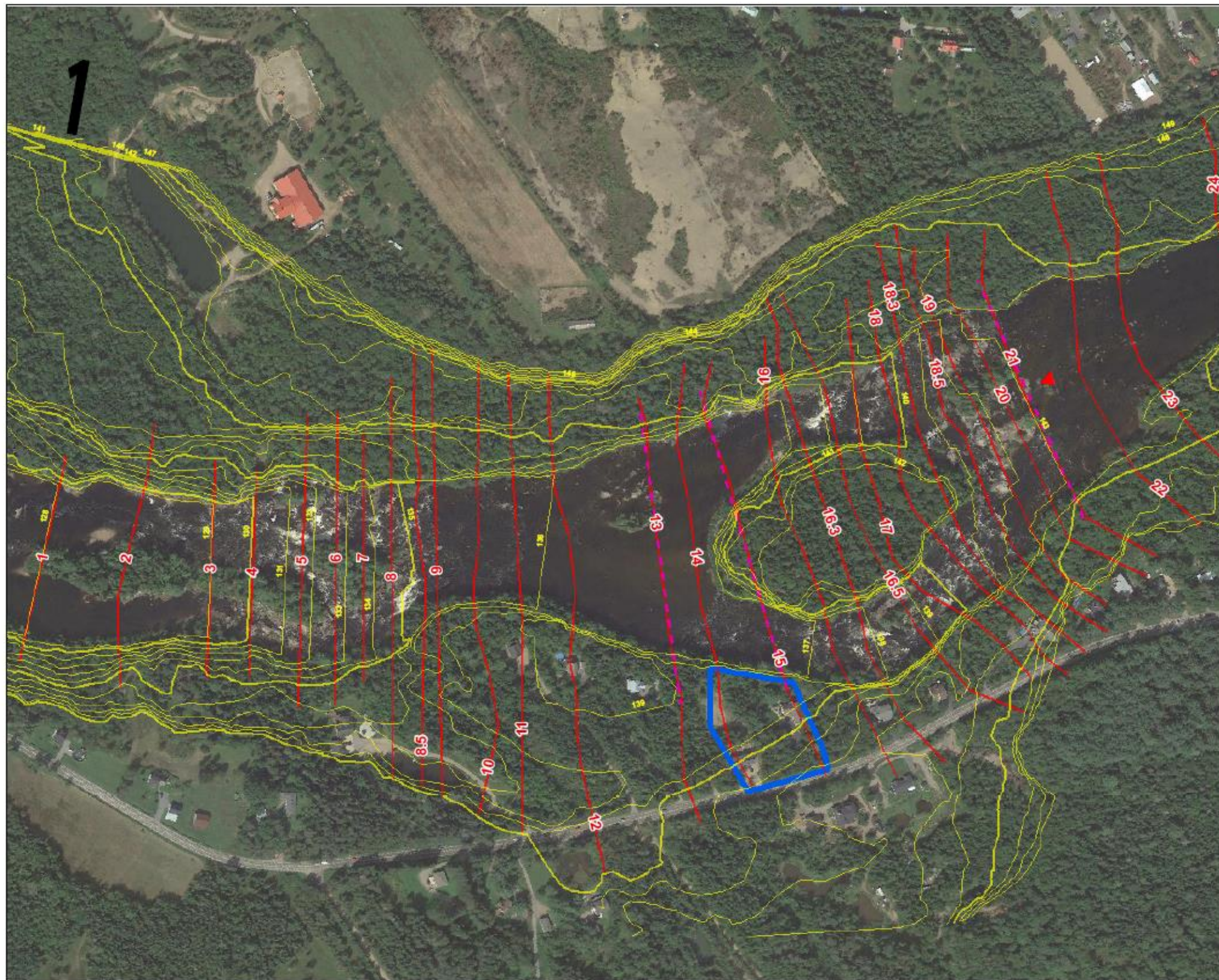
ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 10 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 100





**Documentation associée à
l'étude hydraulique d'une section
de la rivière Jacques-Cartier,
lot 4 368 968**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Segment à l'étude

rivière Jacques-Cartier

Légende

- ▭ Site à l'étude
- Section modèle hydraulique 1D
- - - Section transversale (arpenteur-geomètre)
- Courbes 1 mètre
- # Site instrumentation CEHQ (PDCC 03-008)

PAR :

JFSA Experts-conseils en ressources hydriques et en environnement

CLIENT

Mme Élyse Hevey

Projet :

Étude hydraulique
Segment de la rivière Jacques-Cartier

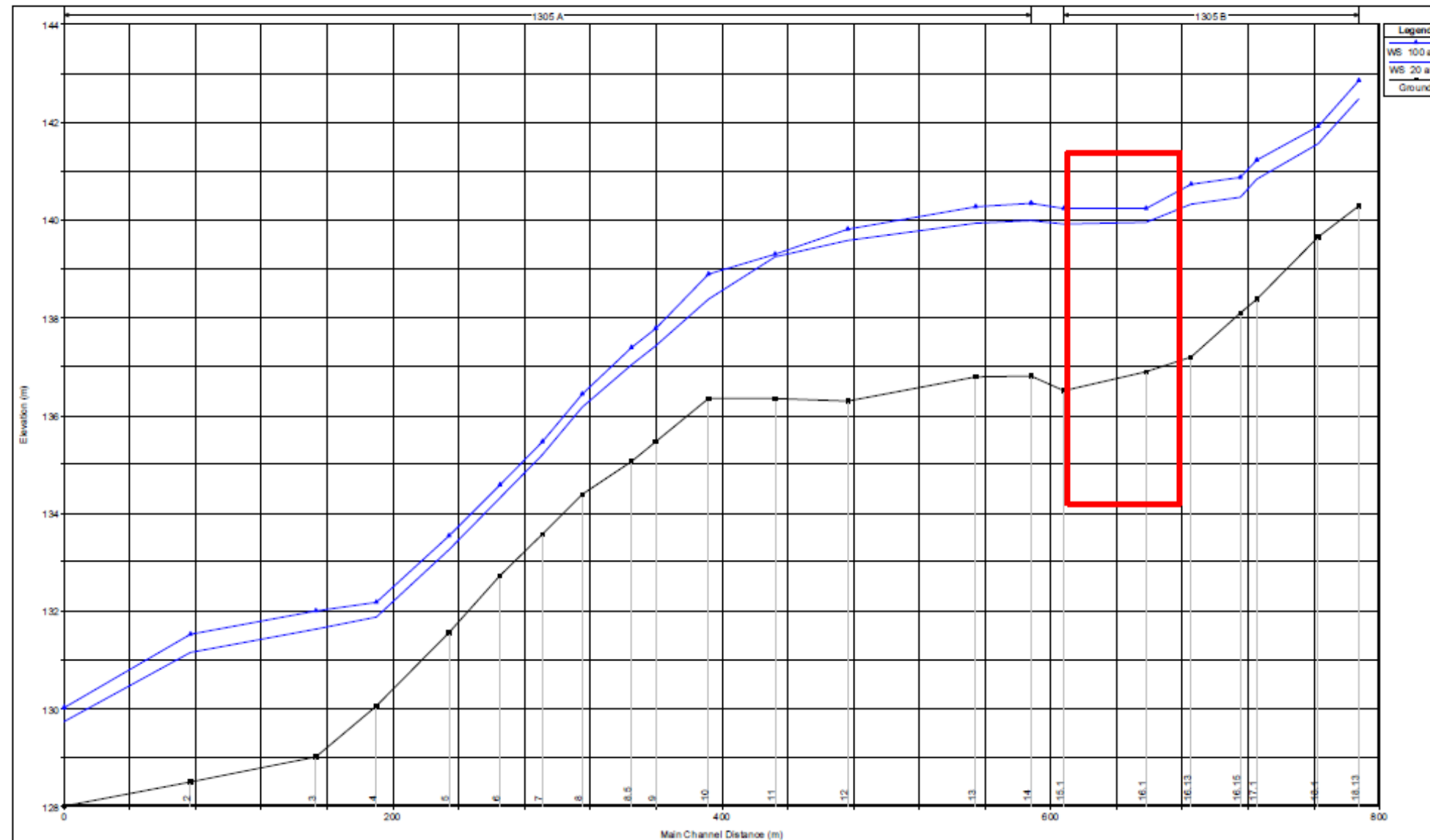
No.	PAR	DATE	DESCRIPTION	APPR.

ECHELLE: **1 : 3500**

0 25 50 100 150 200 Mètres

Figure 2	CONÇU : HL
	DÉSSINÉ :
	VÉRIFIÉ : HL
	APPROUVÉ : HL

DATE	PROJET NO.
9 Sept. 2016	1006-04



Profil hydraulique des niveaux d'eau pour les récurrences 20 et 100 ans d'un segment de la rivière Jacques Cartier
 Dossier JFSA 1305-04 dans le cadre de la mise à jour des cotes inondables sur le terrain de M. Elyse Hevey.
 Lot 4 368 968. Terrain localisé aux 197 route de la Jacques-Cartier à Sainte-Catherine de la Jacques Cartier.

Note au lecteur : Les résultats de l'étude hydraulique sont seulement applicables sur le lot 4 368 968 (carré rouge)

**Documentation associée à l'étude portant
sur la construction d'un 5^e étang aéré
localisé dans la zone inondable 0-20 ans
de la rivière Jacques-Cartier, territoire de
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier**

r. 04-2017 art. 5, par. b)



VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA- JACQUES-CARTIER

Construction d'un cinquième étang aéré à la station d'épuration des eaux usées

Demande de dérogation – Zones inondables

Dossier no 646413

Le 13 juin 2017

Infrastructures





SNC • LAVALIN

VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA- JACQUES-CARTIER

Construction d'un cinquième étang aéré à la station d'épuration des eaux usées

Demande de dérogation – Zones inondables

Dossier no 646413
Date : Le 13 juin 2017

Préparé par :

Christina Lachance, *ing. jr., M.Sc.*

Vérifié par :

Éric Pinard, *ing.*
Directeur de projet
Ingénierie des infrastructures – Est du Canada

Infrastructures



Équipe de travail

Directeur de projet :

Eric Pinard, ing.

Chargé de projet :

Louis Bourque, ing., M.Sc.A

Ingénieure de projet :

Christina Lachance, ing. jr, M.Sc.

Liste des modifications

N° de révision	Par :	Vérfié par :	Date	Sections révisées
A – POUR COMMENTAIRES	Christina Lachance, ing. jr., M.Sc.	Éric Pinard, ing.	2017-06-13	-
00	Christina Lachance, ing. jr., M.Sc.	Éric Pinard, ing.	2017-06-13	-

Avis au lecteur

Le présent rapport ainsi que les travaux qui y sont mentionnés ont été réalisés par SNC-Lavalin inc. (SNC-Lavalin), exclusivement à l'intention de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, qui fut partie prenante à l'élaboration de l'énoncé des travaux et en comprend les limites. La méthodologie, les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport sont fondés uniquement sur l'énoncé des travaux et assujettis aux exigences en matière de temps et de budget, telles que décrites dans l'offre de services et/ou dans le contrat en vertu duquel le présent rapport a été émis. L'utilisation de ce rapport, le recours à ce dernier ou toute décision fondée sur son contenu par un tiers est la responsabilité exclusive de ce dernier. SNC-Lavalin n'est aucunement responsable de tout dommage subi par un tiers du fait de l'utilisation de ce rapport ou de toute décision fondée sur son contenu.

Les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport (i) ont été élaborés conformément au niveau de compétence normalement démontrée par des professionnels exerçant des activités dans des conditions similaires de ce secteur, et (ii) sont déterminés selon le meilleur jugement de SNC-Lavalin en tenant compte de l'information disponible au moment de la préparation du présent rapport. Les services professionnels fournis au Client et les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport ne font l'objet d'aucune autre garantie, explicite ou implicite. Les conclusions et les résultats cités au présent rapport sont valables uniquement à la date du rapport et peuvent être fondés, en partie, sur de l'information fournie par des tiers. En cas d'information inexacte, de la découverte de nouveaux renseignements ou de changements aux paramètres du projet, des modifications au présent rapport pourraient s'avérer nécessaires.

Le présent rapport doit être considéré dans son ensemble, et ses sections ou ses parties ne doivent pas être vues ou comprises hors contexte. Si des différences venaient à se glisser entre la version préliminaire (ébauche) et la version définitive de ce rapport, cette dernière prévaudrait. Rien dans ce rapport n'est mentionné avec l'intention de fournir ou de constituer un avis juridique.

Le contenu du présent rapport est de nature confidentielle et exclusive. Il est interdit à toute personne, autre que le Client, de reproduire ou de distribuer ce rapport, de l'utiliser ou de prendre une décision fondée sur son contenu, en tout ou en partie, sans la permission écrite expresse du Client et de SNC-Lavalin.

Table des matières

1.0	Introduction	6
2.0	Localisation	6
3.0	Nature de l'ouvrage	8
3.1	Sécurité	8
4.0	Solutions de rechange	8
5.0	Modifications au régime hydraulique	9
6.0	Impacts environnementaux	9
7.0	Intérêt public de l'ouvrage	10
8.0	Références	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Cotes de récurrence de crue des lots 4 009 643 et 4 538 067	6
-----------	---	---

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Localisation du site	7
----------	----------------------	---

1.0 Introduction

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite augmenter la capacité du système d'étangs aérés existant. Le système de traitement des eaux usées de la Ville est actuellement constitué de quatre étangs aérés en série dont deux sont munis d'un rideau séparateur. Selon les projections démographiques, le volume des étangs sera insuffisant à partir de 2020.

La construction d'un 5^e étang est la solution retenue par la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de répondre aux besoins projetés en traitement des eaux usées. Le système de traitement est cependant situé en zone inondable, d'où la présente demande de dérogation.

2.0 Localisation

Les étangs aérés de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier sont situés en bordure de la rivière Jacques-Cartier et sont accessibles par la rue Louis-Jolliet. Le nouvel étang sera construit aux coordonnées centrales 46°50'28.1"N, -71°37'43.2"W.

Les étangs existants sont situés sur le lot 4 009 643 du Cadastre du Québec. Pour la construction du 5^e étang aéré, il est prévu d'acquérir une partie du lot 4 538 067 du Cadastre du Québec sur une superficie de 25 756 m². La figure 1 présente la localisation du projet, la limite du lot à acquérir, les limites du milieu humide adjacent ainsi que les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans.

Le nouvel étang aéré est localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier, à une distance minimale d'environ 50 mètres du cours d'eau.

Les cotes de récurrence de crue pour les lots concernés sont les suivantes.

Tableau 1 Cotes de récurrence de crue des lots 4 009 643 et 4 538 067
(fournies par la MRC de la Jacques-Cartier)

Récurrence (ans)	Cote (m)
20	125,15
100	125,60

Figure 1 Localisation du site



3.0 Nature de l'ouvrage

Le système actuel de traitement des eaux usées de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est composé de quatre étangs aérés en série d'un volume total de 32 744 m³. Des rideaux séparateurs sont présentement installés dans les 1^{er} et 3^e étangs. Les bassins sont aérés par l'intermédiaire de 76 aérateurs de fond de type Atara. Un système d'aération d'appoint constitué de 96 diffuseurs à fines bulles est également présent dans le premier étang.

Un cinquième étang aéré est prévu afin de répondre aux besoins futurs de traitement des eaux usées. Le nouvel étang prévu est de type conventionnel, soit un bassin en condition de mélange partiel dans lequel l'oxygénation est réalisée par l'entremise de diffuseurs d'air installés au fond du bassin. Le nouvel étang deviendra le quatrième étang en série alors que le quatrième étang actuellement en place deviendra le cinquième étang.

Il est prévu que le nouvel étang aéré couvrira une superficie totale de 6066,5 mètres carrés, pour une longueur de 103,56 mètres et une largeur de 58,58 mètres. Le volume total, incluant les boues et les glaces, sera d'environ 18 000 m³. La revanche prévue est de 1 mètre.

Un plan de localisation du nouvel étang projeté est disponible à la figure 1. Les plans d'aménagement signés et scellés seront fournis lorsqu'ils seront complétés. Environ le tiers de la superficie du cinquième étang est inclus dans la zone inondable 20-100 ans. Les deux tiers restants, soit environ 4050 m², sont inclus dans la zone inondable 0-20 ans.

3.1 SÉCURITÉ

Le système de traitement d'eau proposé en zone inondable ne vient en aucune façon réduire la sécurité des usagers ou des opérateurs par rapport à la situation existante. Le réaménagement du système existant sera effectué en respectant les règles de sécurité des systèmes de traitement des eaux usées de type étang aéré nouvellement construits. Les accès au site seront protégés par des clôtures. La gestion des solides sera effectuée au moyen d'équipements adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés, les équipements électriques seront totalement reconstruits et les nouvelles installations seront conçues avec un souci du respect de la sécurité.

Étant donné la localisation du nouvel étang en zone inondable, des mesures d'immunisation contre les crues sont envisagées. Les digues entourant le nouvel étang seront imperméabilisées. Le remblayage du terrain sera limité à la protection immédiate autour de l'étang. Les pentes des digues entourant l'étang seront de rapport 1 Vertical : 3 Horizontal. Des mesures de protection contre l'érosion seront également mises en place au pied des digues, telles que des perrés anti-érosion.

4.0 Solutions de rechange

Deux solutions de rechange ont été envisagées pour la construction du cinquième étang à l'emplacement proposé en zone inondable. Il est toutefois à noter que tout le secteur du système actuel de traitement des eaux usées est situé en zone inondable. Selon les informations recueillies, il n'y a pas eu d'inondation sur le terrain projeté depuis plusieurs générations (Norda Stelo, 2016).

Premièrement, un réacteur biologique aéré de type MBBR pourrait être installé en amont des 4 étangs aérés existants de manière à diminuer la charge organique à l'entrée des étangs. Le MBBR a une faible empreinte au sol mais devrait tout de même être localisé à l'intérieur des zones inondables. Ce système s'avère plus coûteux que l'installation d'un étang aéré. De plus, plusieurs incertitudes sont soulevées par rapport aux projections de rendement dans les étangs à l'aval du MBBR puisque c'est une technologie assez récente. Les performances réelles par rapport

aux hypothèses posées, surtout par rapport à la proportion d'enlèvement de DBO₅ par le MBBR lui-même et par la décantation à l'aval, pourraient avoir un impact significatif sur l'atteinte ou non des objectifs.

La deuxième solution est de construire le cinquième étang à un autre endroit. Il a été envisagé de construire le nouvel étang au nord des étangs existants. Celui-ci serait toujours localisé dans la zone inondable. De plus, son emplacement empièterait nécessairement sur les chemins d'accès existants. Il faudrait alors changer le tracé des chemins d'accès et les reconstruire. La position du nouvel étang par rapport aux étangs 1 et 2 existants amènerait également des ajustements importants au niveau de la tuyauterie existante. Le nouvel étang pourrait également être construit à l'est des étangs existants, parallèlement au 3^e étang actuel. Le nouvel étang serait aussi en zone inondable, en plus d'empiéter sur la zone de milieu humide identifiée par la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (2011).

Il n'est également pas recommandé de considérer la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées en dehors du secteur actuel, soit en zone non inondable. Le réseau d'égout est actuellement conçu de façon à acheminer les eaux usées vers le site existant. L'émissaire des étangs est déjà en place et pleinement fonctionnel. Il serait donc très coûteux de considérer un nouveau site en zone non inondable pour l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Le site actuel de traitement des eaux usées de la Ville étant situé en zone inondable, il est impossible d'augmenter sa capacité tout en étant à l'extérieur de la zone inondable. Malgré son empreinte au sol plus restreinte, la solution du MBBR ne permet pas d'assurer le rendement des étangs avec une certitude suffisante et s'avère une solution plus coûteuse. Le positionnement du nouvel étang tel qu'actuellement proposé permet d'éviter la reconstruction des chemins d'accès en zone inondable dans le cas où l'étang serait au nord et d'éviter d'empiéter sur le milieu humide adjacent dans le cas où l'étang serait construit à l'est.

Dans ces conditions, la construction d'un nouvel étang et son emplacement actuellement proposé demeurent le choix optimal pour l'augmentation de la capacité de traitement du système des eaux usées.

5.0 Modifications au régime hydraulique

Les étangs existants étant également situés en zone inondable, l'ajout d'un cinquième étang ne risque pas de modifier davantage les conditions d'écoulement de la rivière Jacques-Cartier en période de crues. Situé à une distance minimale de 50 mètres de la rivière Jacques-Cartier, le nouvel étang a peu de risques de contraindre la circulation des glaces. Sauf en cas de crue majeure, ce qui n'est pas survenu dans les dernières années d'après Norda Stelo (2016), la section d'écoulement de la rivière Jacques-Cartier à cet endroit ne sera pas diminuée. L'ouvrage projeté n'augmentera pas les risques d'érosion étant donné sa distance de la rivière. De plus, le nouvel étang sera alimenté par les conduites existantes sur le site et l'émissaire actuel du système de traitement des eaux usées sera réutilisé. Aucun impact n'est donc anticipé concernant l'écoulement des eaux par rapport à la situation existante.

6.0 Impacts environnementaux

Le secteur prévu pour la construction du cinquième étang aéré est actuellement boisé. Il ne fait cependant pas partie du milieu humide à proximité des étangs existants identifié par la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (2011). Cet emplacement limite ainsi l'impact environnemental sur le milieu humide.

La construction du nouvel étang aéré nécessitera entre autres des travaux de défrichage, d'excavation et de remblayage. Il en résultera donc une perte d'habitat forestier, ce qui risque d'affecter les populations fauniques et

floristiques du secteur. Toutefois, l'étude de la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (2011) mentionne que dans le secteur du milieu humide situé à proximité, aucune espèce faunique menacée ou vulnérable et aucune espèce à statut particulier n'ont été identifiées. L'impact sera donc ressenti seulement au niveau des espèces communes du secteur, telles que les corneilles, corbeaux, mésanges à tête noire, cerfs de Virginie, écureuils roux et orignaux, si ces espèces du milieu humide sont également rencontrées dans le secteur du nouvel étang. La construction d'un bassin avec des digues tel qu'un étang aéré entrainera également une modification du sol et du drainage ainsi que de l'écoulement des eaux de surface. D'un autre côté, ce bassin pourra servir de nouvel habitat pour certaines espèces aviaires. De plus, la construction d'un nouvel étang aéré permettra de répondre aux besoins futurs en traitement des eaux usées et évitera ainsi le rejet d'eaux usées partiellement traitées dans le cours d'eau récepteur qu'est la rivière Jacques-Cartier. L'augmentation de la capacité du système de traitement des eaux usées par l'ajout d'un cinquième étang aéré permettra donc d'émettre un rejet respectant les normes environnementales établies, assurant le maintien d'une bonne qualité d'eau à l'aval du site et incidemment, limitant les impacts sur les usagers à l'aval.

Pour les travaux de remblayage nécessaires lors de la construction des digues du nouvel étang, il est prévu d'utiliser le matériel excavé dans le cadre de ces mêmes travaux.

7.0 Intérêt public de l'ouvrage

Le système de traitement des eaux usées de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est en place à cet endroit depuis plusieurs années. L'augmentation de la capacité de traitement, par l'entremise de la construction d'un nouvel étang aéré, permettra de répondre à l'augmentation de la population. L'agrandissement anticipé est réalisé vers l'aval de la rivière, en s'éloignant des zones urbanisées afin de limiter les impacts sur la population.

Le nouveau système de traitement des eaux usées aura une capacité d'aération accrue par rapport au système existant. Les risques de problèmes reliés au manque d'aération seront donc réduits. Ce nouvel ouvrage permettra également de respecter les normes environnementales applicables au rejet d'eaux usées dans la rivière Jacques-Cartier malgré les charges et débits grandissants. La rivière Jacques-Cartier constitue un milieu de vie aquatique riche et représente une source d'usages multiples pour la population, allant des loisirs à l'alimentation en eau potable. Il est donc impératif de limiter les impacts négatifs sur la qualité de l'eau de la rivière Jacques-Cartier. La construction d'un cinquième étang aéré, malgré qu'il soit localisé en zone inondable, assure donc l'atteinte de cet objectif tout en permettant l'augmentation de la population et le développement de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Il appert donc que :

- La sécurité entourant le système de traitement des eaux demeure inchangée;
- Peu d'impacts environnementaux et hydrauliques sont à prévoir;
- Les risques d'odeurs par rapport à la situation existante seront diminués.

8.0 Références

Corporation du bassin de la Jacques-Cartier, 2011. *Caractérisation de deux milieux humides à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier aux fins de compensation*, 15 pages et 1 annexe.

Norda Stelo, 2016. *Augmentation de la capacité des étangs aérés – Projections 2016-2026*. Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Réf : 60164.006-400, 22 pages et 6 annexes.

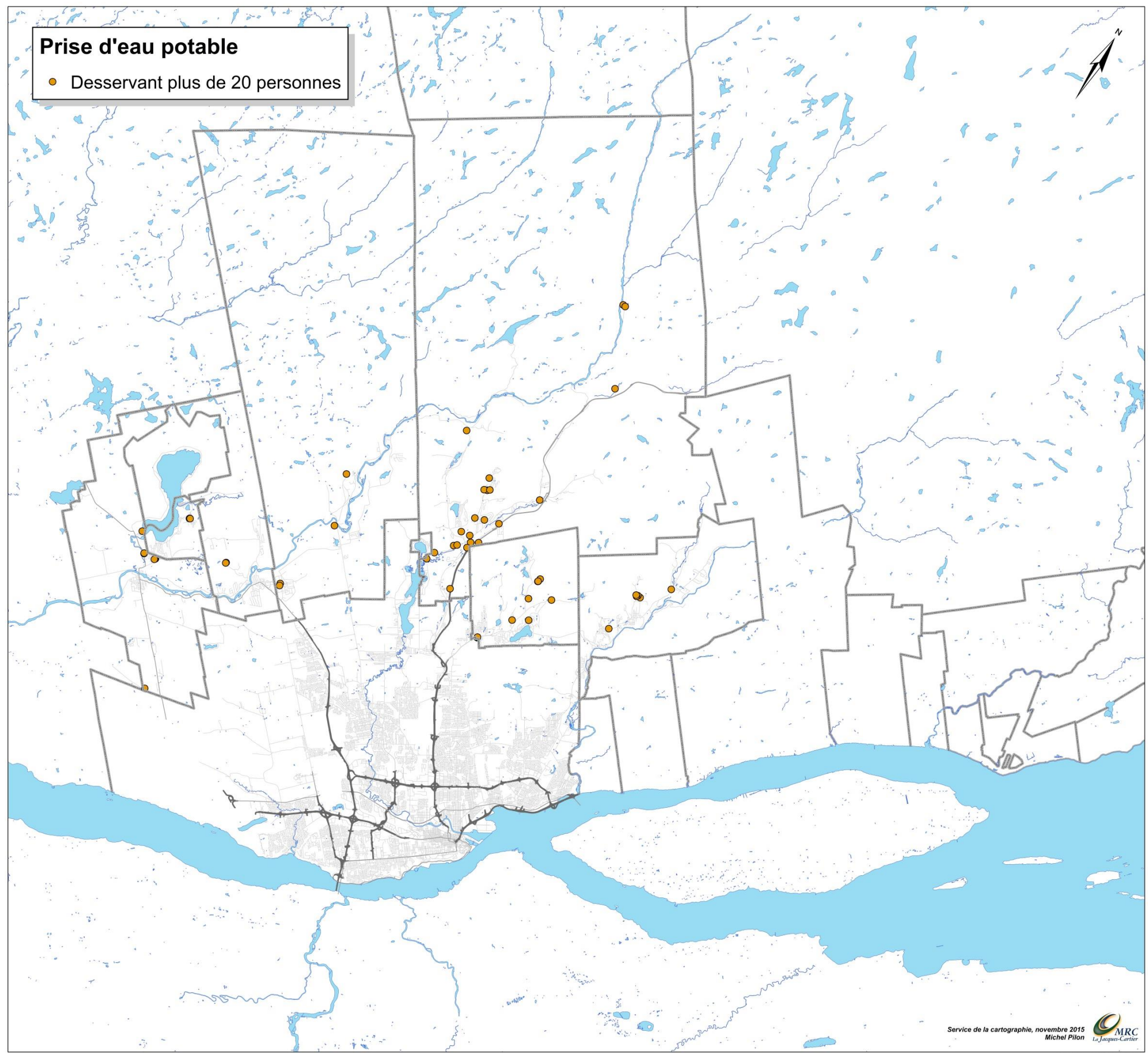
Annexe 4
Prises d'eau potable desservant plus de 20
personnes et aires de protection visées par
l'article 5.9.2

r. 05-2018, art. 22, par. c)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Prise d'eau potable





- Desservant plus de 20 personnes





**PRISES D'EAU POTABLE ET
AIRES DE PROTECTION :**
ENSEMBLE DU TERRITOIRE

-  Limite municipale
-  Périmètre urbain
-  Cadastre
-  Hydrographie
-  Prise d'eau
-  Bassin versant

Puits

-  P3
-  P1, P7 et P8
-  P4 et P6
-  P5

-  Aire de protection bactériologique
-  Aire de protection virologique

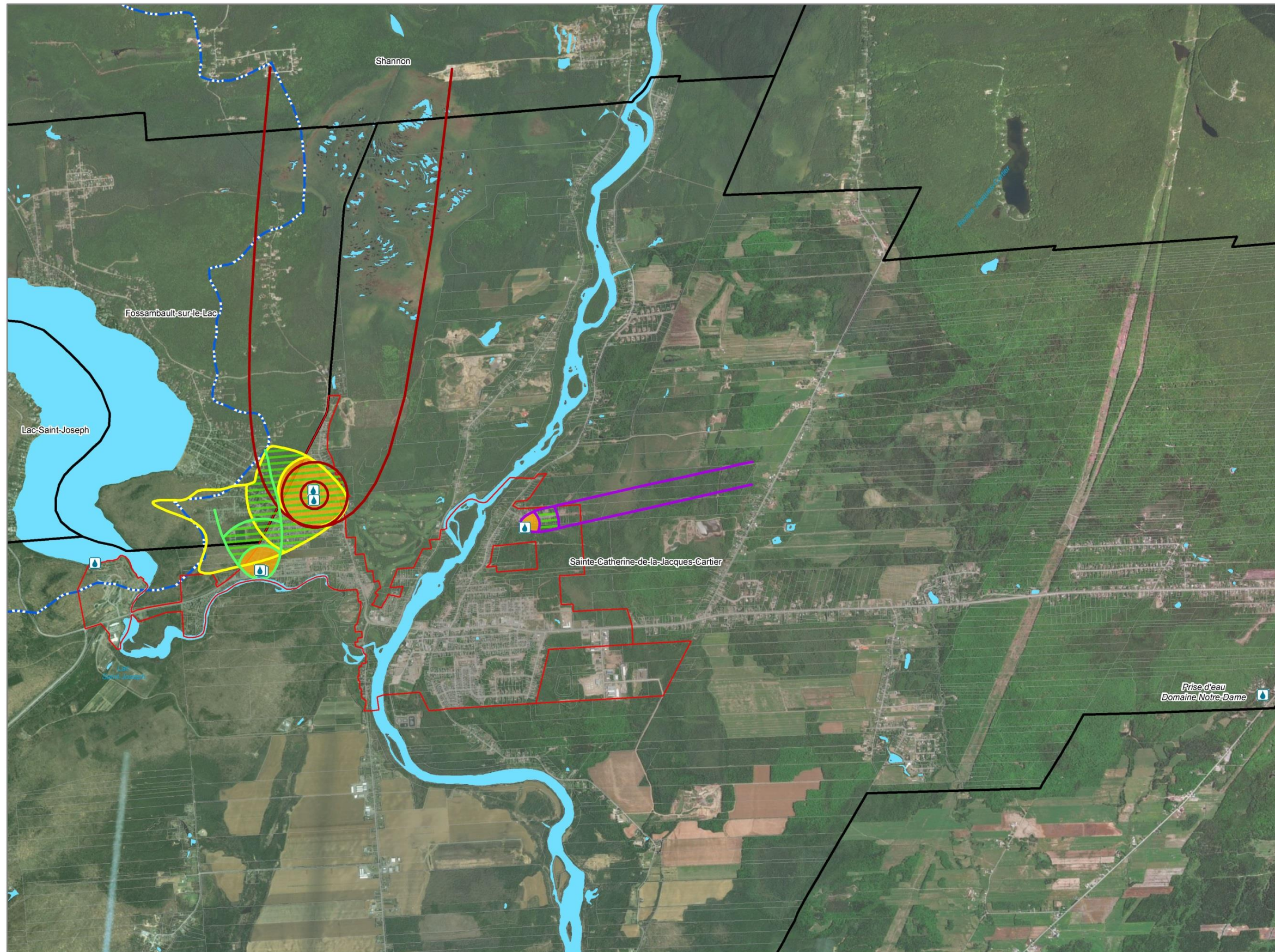
Indice de vulnérabilité DRASTIC des puits municipaux

Puits	Aire de protection immédiate	Aire de protection intermédiaire Bactériologie	Aire de protection intermédiaire Virologique	Aire de protection éloignée (aire d'alimentation)
P-3	Faible	Faible	Moyen	Moyen
P-5	Faible	Faible	Faible	Moyen
P-4 et P-6	Faible	Faible	Moyen	Moyen
P-1, P-7 et P-8	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen

1:35,000
0 125 250 500 750 m



26 septembre 2017

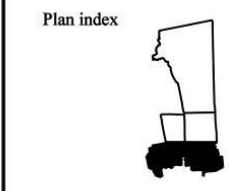
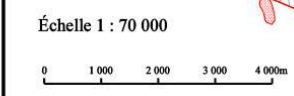
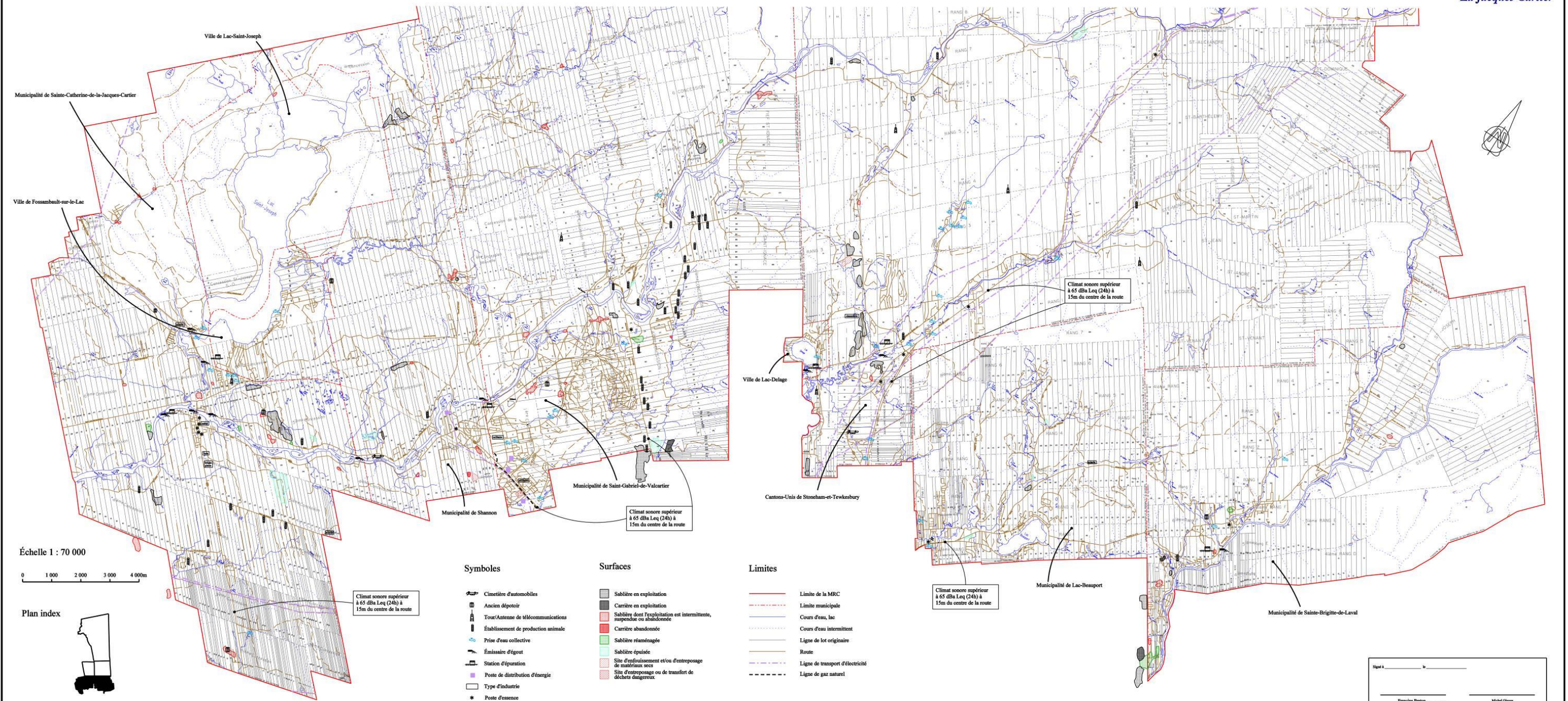


CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 5

Contraintes anthropiques

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Source: fichier numérique de la topographie au 1:20 000 et inventaires du MEF, MRN et MAFAQ

Symboles

- Cimetière d'automobiles
- Ancien dépotoir
- Tour/Antenne de télécommunications
- Établissement de production animale
- Prise d'eau collective
- Émissaire d'égout
- Station d'épuration
- Poste de distribution d'énergie
- Type d'industrie
- Poste d'essence

Surfaces

- Sablière en exploitation
- Carrière en exploitation
- Sablière dont l'exploitation est intermittente, suspendue ou abandonnée
- Carrière abandonnée
- Sablière réaménagée
- Sablière épuisée
- Site d'enfouissement et/ou d'entreposage de matériaux secs
- Site d'entreposage ou de transfert de déchets dangereux

Limites

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Cours d'eau, lac
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de lot originare
- Route
- Ligne de transport d'électricité
- Ligne de gaz naturel

Signalé à _____ le _____

Francine Durois
Soutien-technique adjointe

Michel Oves
Président

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 6
Les terrains contaminés dans la MRC de La
Jacques-Cartier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

LES TERRAINS CONTAMINÉS DANS MRC DE LA JACQUES-CARTIER

(Renseignements disponibles au 1^{er} décembre 2002)

Adresse	Municipalité	Nature des contaminants	État du dossier	Qualité des sols résiduels
316, rue des Bosquets	Fossambault-sur-le-Lac	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Xylènes	Ouvert	>C
394, chemin du Tour-du-Lac	Lac-Beauport	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 2000	Plage A-B
18, chemin du Rocher	Lac-Beauport	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1996	Non déterminée
1015, boul. du Lac	Lac-Beauport	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Produits pétroliers	Ouvert	Plage A-B
388, chemin du Tour-du-Lac	Lac-Beauport	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	Non déterminée
37, chemin Bord-de-l'Eau	Lac-Beauport	BTEX, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1997	Non déterminée
114, du Verger	Lac-Delage	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1993	Non déterminée
424, avenue Ste-Brigitte	Sainte-Brigitte-de-Laval	Hydrocarbures légers	Ouvert	Non déterminée
30, des Pins	Sainte-Brigitte-de-Laval	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	Non déterminée
424, avenue Ste-Brigitte	Sainte-Brigitte-de-Laval	À compléter	Fermé en 1994	Non déterminée
170, avenue Ste-Brigitte	Sainte-Brigitte-de-Laval	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1997	Non déterminée
1, rue Auclair	Sainte-Brigitte-de-Laval	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1990	Non déterminée
143, route Duchesnay	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	BTEX, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 2000	Plage B-C
68, Saint-Denis-Garneau	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Hydrocarbures légers, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	>C
143, route Duschenay	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	BTEX, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Fermé en 1999	Plage B-C
7, rue Louis-Jolliet	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	<A
Terrain d'exercice des pompiers	Saint-Gabriel-de-Valcartier	À compléter	Ouvert	Non déterminée

Adresse	Municipalité	Nature des contaminants	État du dossier	Qualité des sols résiduels
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, HAP, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Fermé en 1997	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Ouvert	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, HAP, Hydrocarbures chlorés, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Ouvert	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, HAP, Hydrocarbures chlorés	Ouvert	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Fermé en 1996	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Fermé en 1997	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Composés phénoliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Fermé en 1997	Plage A-B
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Hydrocarbures chlorés, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	Plage B-C
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	HAM, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Ouvert	>C
2500, boul. Pie-XI N.	Saint-Gabriel-de-Valcartier/Shannon	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Métaux	Ouvert	Plage B-C

Source : Ministère de l'Environnement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 7
**Terrains susceptibles d'être contaminés dans
la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS DANS LA
MUNICIPALITÉ DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

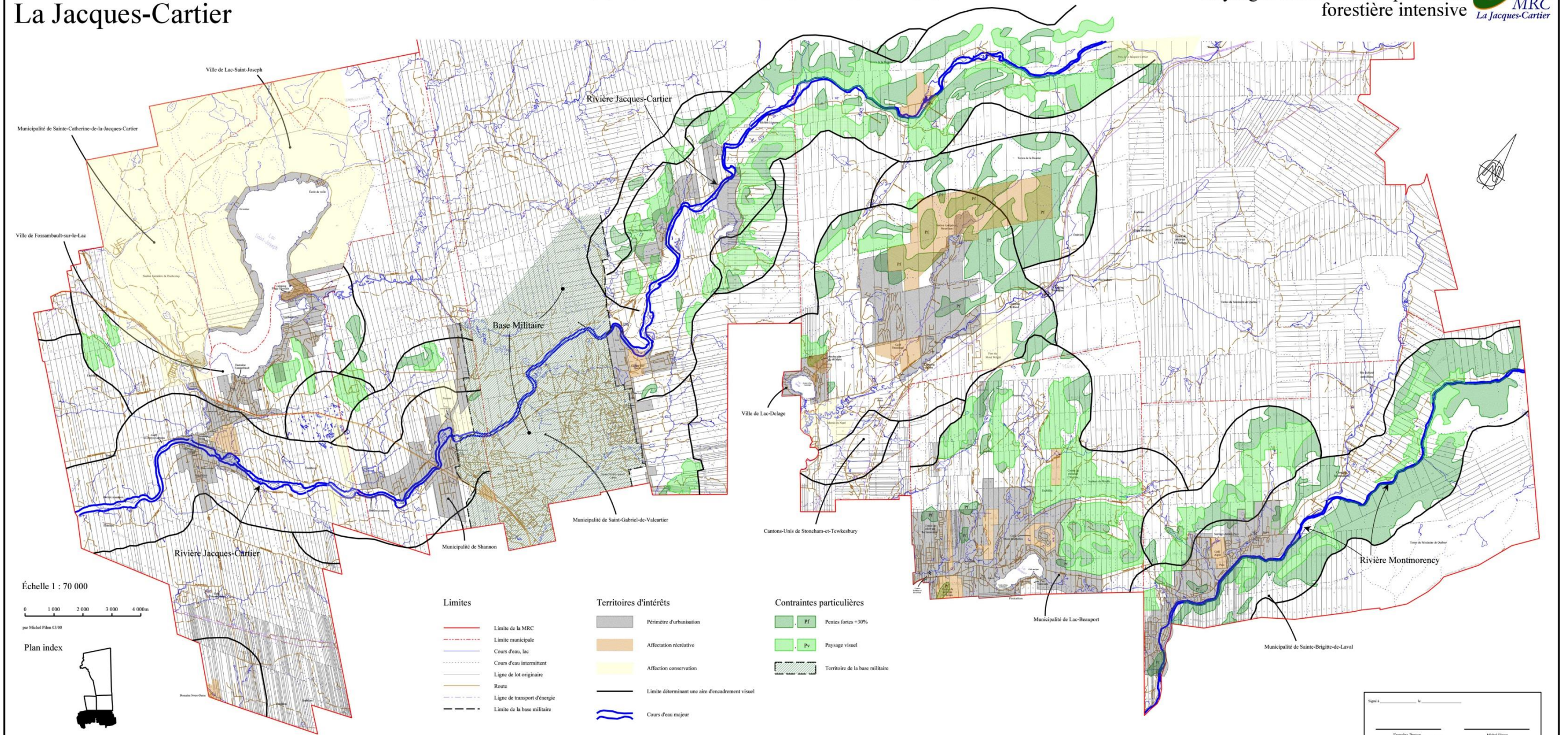
ADRESSE	ACTIVITÉS/USAGES
Boul. Talbot	station-service
3575, boul. Talbot	ancien garage
1771, boul. Talbot	ancien garage et station-service avec essence
2220, boul. Talbot	garage mécanique - machinerie forestière
1559, boul. Talbot	vente essence
1081, boul. Talbot	garage mécanique
153, boul. Talbot	garage mécanique
2208, boul. Talbot	garage mécanique
545, 1 ^{re} Avenue	garage municipal
1610, boul. Talbot	ancien garage avec essence
1206, boul. Talbot	garage et machinerie lourde
473, boul. Talbot	recyclage et pièces d'autos - cimetière d'autos
100, chem. St-Edmond	machinerie lourde et forestière
St-Edmond	machinerie lourde et forestière
1711, 1 ^{re} Avenue	garage-mécanique
	garage et machinerie pollution - puits résidants chemin au Pied des Pentes
250, boul. Talbot	garage mécanique
9500, boul. Talbot	ancien garage service essence

Source : Municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury, juin 2003

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 8
Paysages sensibles à l'exploitation forestière
intensive

CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Échelle 1 : 70 000

0 1 000 2 000 3 000 4 000m

par Michel Pilon 03/00

Plan index






Source: fichier numérique de la topographie au 1 : 20 000




Limites

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Cours d'eau, lac
- Cours d'eau intermittent
- Ligne de lot originnaire
- Route
- Ligne de transport d'énergie
- Limite de la base militaire

Territoires d'intérêts

-  Périmètre d'urbanisation
-  Affectation récréative
-  Affectation conservation
- Limite déterminant une aire d'encadrement visuel
- Cours d'eau majeur

Contraintes particulières

-  Pf Pentes fortes > 30%
-  Pv Paysage visuel
-  Territoire de la base militaire

Signet : _____
Francine Bouchon
Secrétaire administrative adjointe
Michel Giguère
Président

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 9
Cartes et plans relatifs à la protection des
prises d'eau potable de surface

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 35

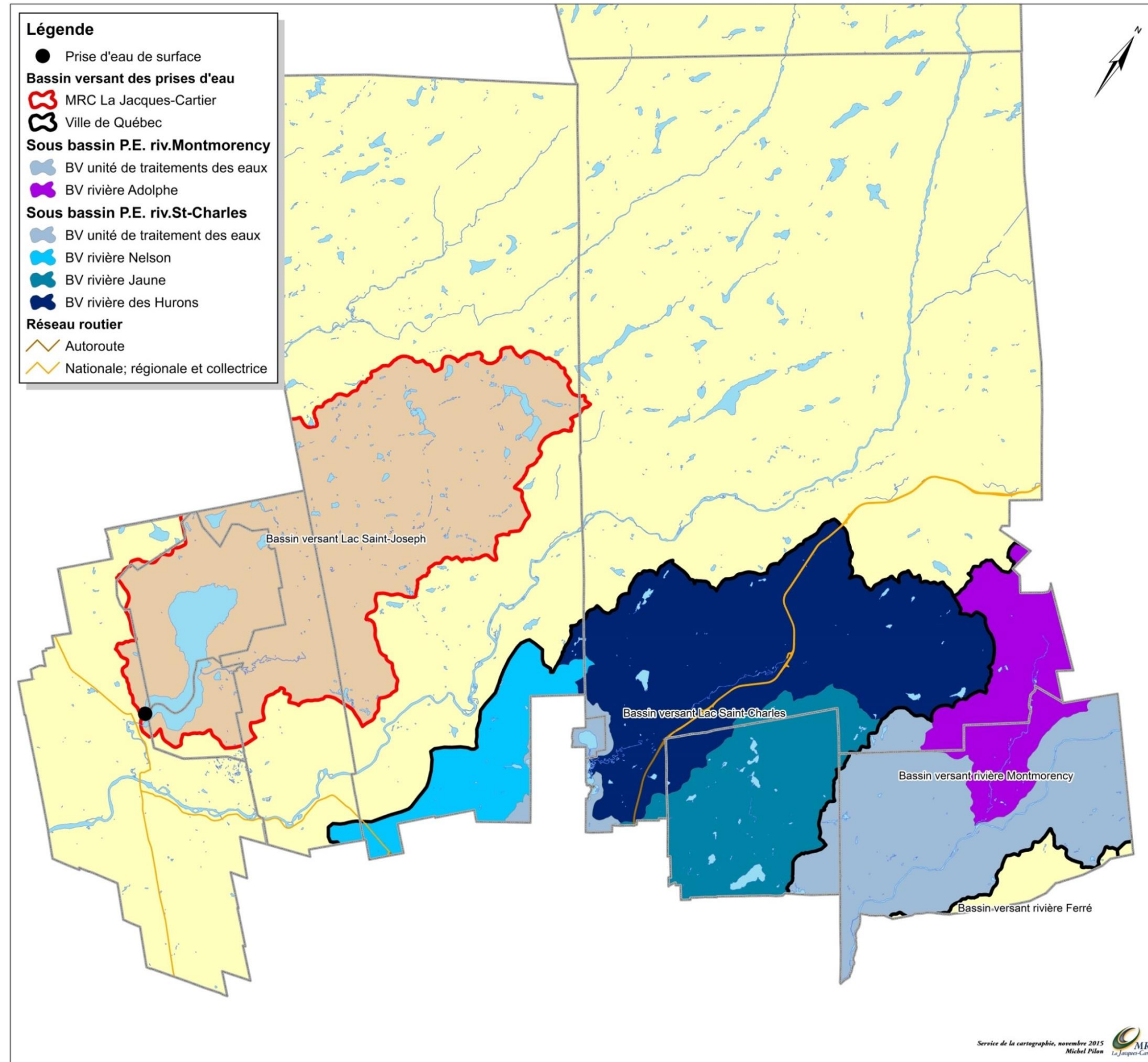


Figure 36

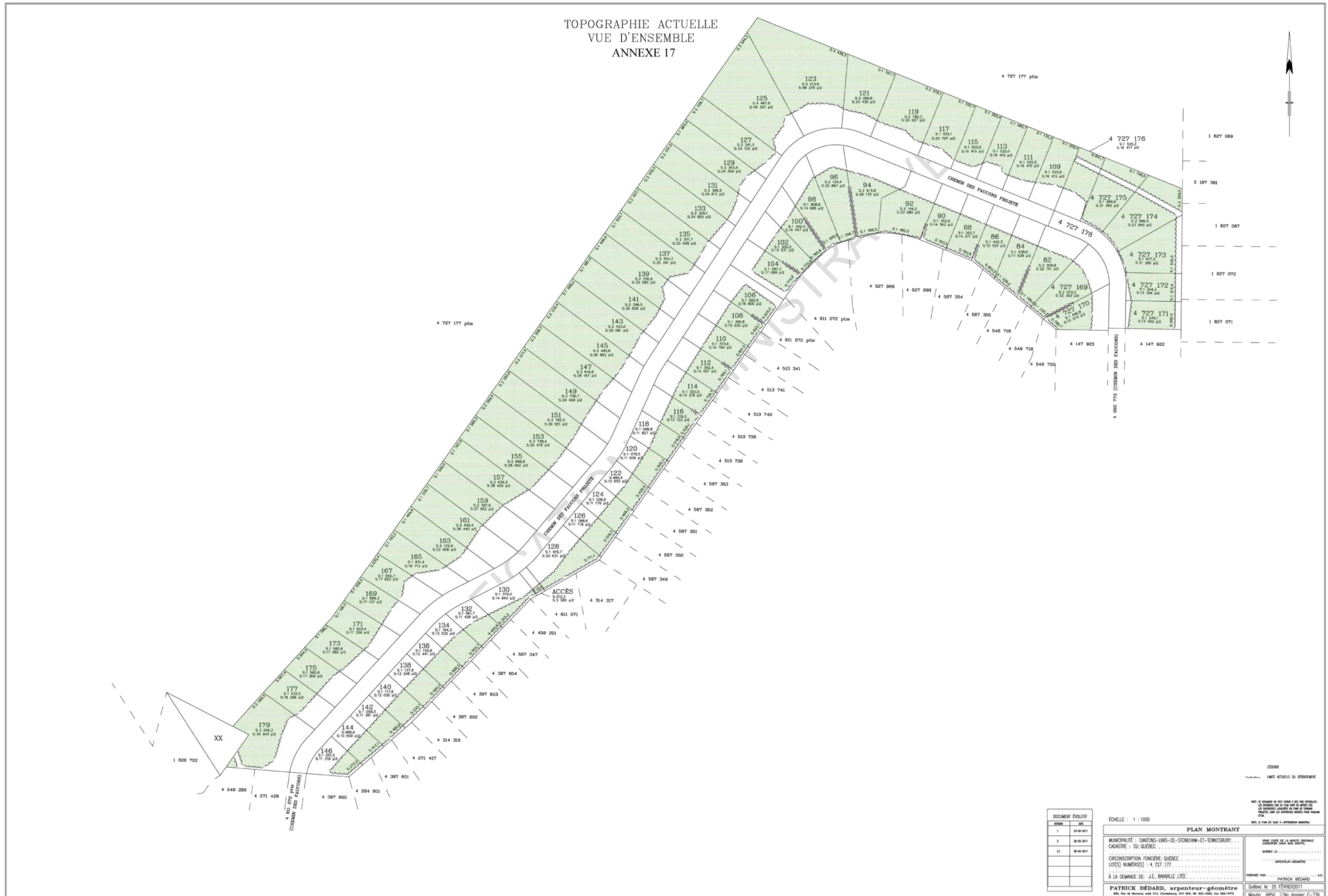


Figure 37



085 P022061 110 000 VR C101 0A

Figure 38



ANNEXE 19
(2012-59, article 11)

Plan projet de
lotissement

Une partie des lots 266, 267 et 268
Cadastré de la paroisse de Sainte-Brigitte-
de-Laval
Circonscription foncière de Montmorency
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval

Requérant: _____
Roger Lessard

Échelle: 1: 900
NB: Les mesures indiquées sur ce
plan sont en mètres (SI)

Ce document est préparé à partir du plan
projet de lotissement émis par Benoit Émond,
a.-g. sous sa minute 29 527 en date du 10
février 2008 puis révisé en version 2 le 25
septembre 2009.

giroux
Groupe Giroux
ARPENTAGE

www.arpentage.com

Québec 652.8838 Lévis 838.9961 Saint-Agapit 888.1299

Québec, le 15 juin 2011

préparé par: _____
Alain Gosselin
arpenteur-géomètre

Dossier 97-607 Minute 19 015

Vraie copie de la minute originale
conservée dans mon greffe

Québec, le
.....
arpenteur-géomètre

Format ISO A2

Figure 39



ANNEXE 20
(2012-59, article 12)

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

Lots 1 496 221, 1 821 230, 1 821 233,
1 821 236, 1 821 237, 1 821 253, 1 821 256,
1 821 773, 1 822 008, 3 042 940
Cadastré du Québec
Circonscription foncière de Montmorency
Municipalité de Lac-Beauport

Requérant:
Développement Domaine Écho

Echelle: 1:3000
NB: Les mesures indiquées sur ce
plan sont en mètres (SI)

Ce plan est un extrait de la version 13 en date
du 15 juin 2011 du plan projet de lotissement
préparé par le soussigné, minute 6 132
originellement datée du 18 février 2009.

giroux
Groupe Giroux
ARPENTAGE
www.arpentage.com

Québec, le 17 juin 2011

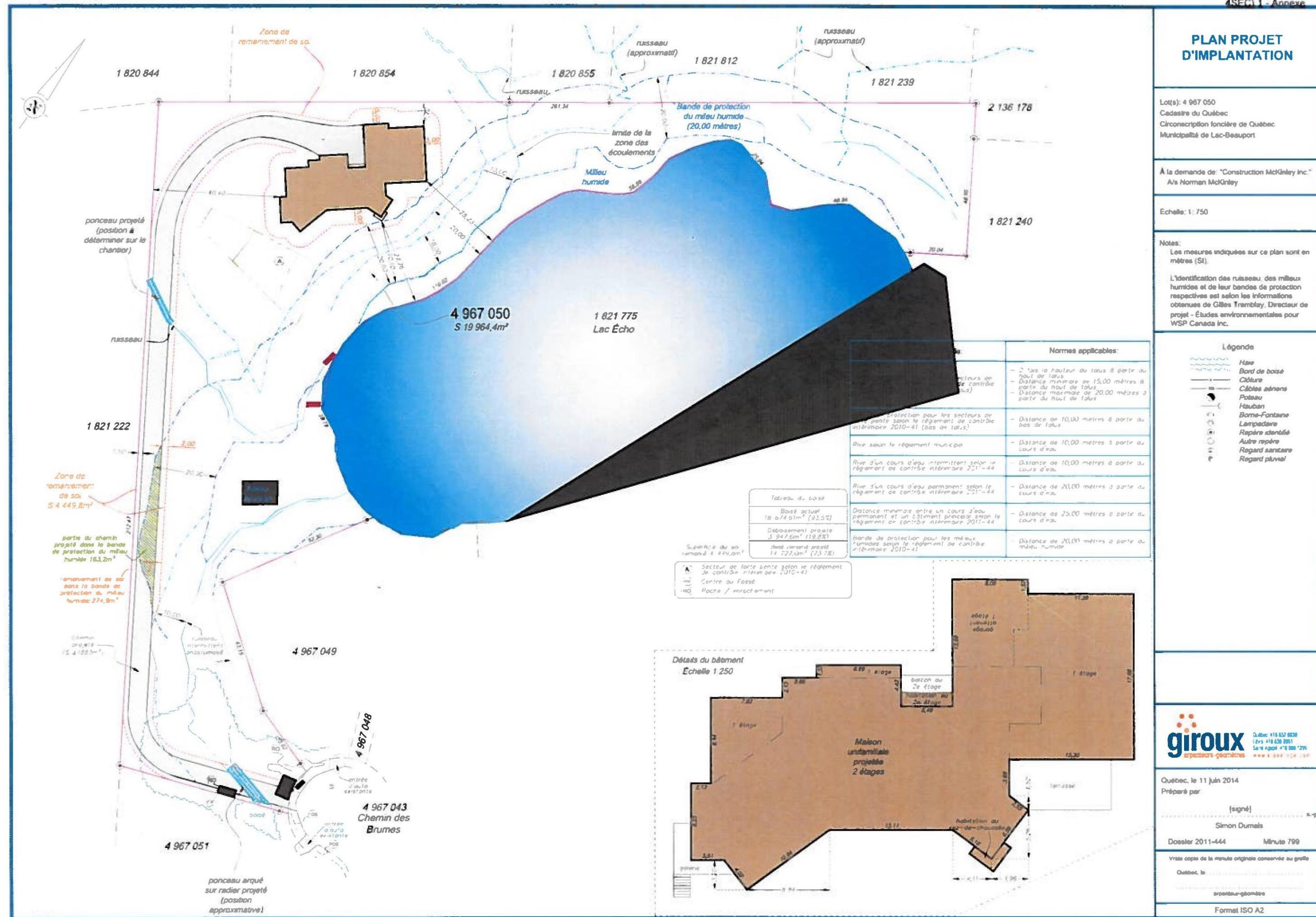
préparé par
Claude Vincent
arpenteur-géomètre
Dossier 08-187 Minute 9 749

Vraie copie de la minute originale
conservée dans mon coffre

Québec, le
arpenteur-géomètre

Format ISO A2

Figure 40



45EC) 1 - Annexe

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

Lot(s): 4 967 050
 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière de Québec
 Municipalité de Lac-Beauport

À la demande de: "Construction McKinley inc."
 A/s Norman McKinley

Echelle: 1: 750

Notes:
 Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres (SI).

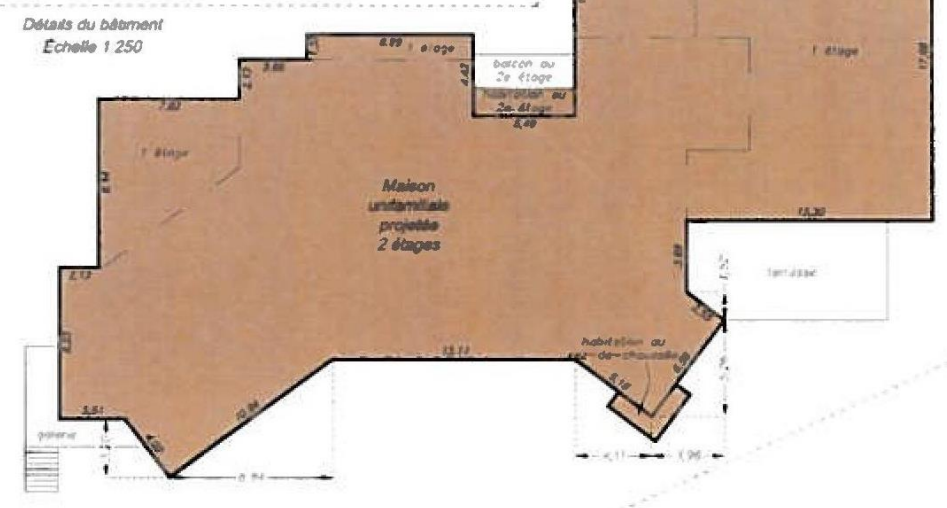
L'identification des ruisseaux, des milieux humides et de leur bandes de protection respectives est selon les informations obtenues de Gilles Tremblay, Directeur de projet - Études environnementales pour WSP Canada Inc.

	Normes applicables:
Secteurs de forte pente selon le règlement de contrôle interne 2010-41 (bas de talus)	- 2 fois la hauteur du talus à partir du bas de talus - Distance minimale de 15,00 mètres à partir du haut de talus - Distance maximale de 20,00 mètres à partir du haut de talus
Rive selon le règlement municipal	- Distance de 10,00 mètres à partir du bas de talus
Rive d'un cours d'eau intermittent selon le règlement de contrôle interne 2011-44	- Distance de 10,00 mètres à partir du cours d'eau
Rive d'un cours d'eau permanent selon le règlement de contrôle interne 2011-44	- Distance de 20,00 mètres à partir du cours d'eau
Distance minimale entre un cours d'eau permanent et un bâtiment principal selon le règlement de contrôle interne 2011-44	- Distance de 25,00 mètres à partir du cours d'eau
Bande de protection pour les milieux humides selon le règlement de contrôle interne 2010-41	- Distance de 20,00 mètres à partir du milieu humide

Tableau de base	
Basé actuel	18 674,01m ² (31,5%)
Déposément projeté	3 947,56m ² (19,8%)
État censuré projeté	14 722,45m ² (73,7%)

Surface du sol remanié à 414,0m²

▲ Secteur de forte pente selon le règlement de contrôle interne 2010-41
 ● Centre du fossé
 ○ Roche / irrégulier



- Légende**
- ~ Haut
 - ~ Bord de base
 - Clôture
 - Câbles aériens
 - Poteau
 - Hauban
 - Borne-Fontaine
 - Lampadaire
 - Repère identifié
 - Autre repère
 - Regard sanitaire
 - Regard pluvial



Québec, le 11 juin 2014
 Préparé par:

[signé] s.p.
 Simon Dumais

Dossier 2011-444 Minute 799

Vraie copie de la minute originale conservée au greffe

Québec, le _____

Format ISO A2

Annexe 10
**Définition de talus et méthode de calcul pour
les interventions dans un secteur de forte
pente**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %). Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

Les schémas suivants, donnés à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Schéma 1 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.

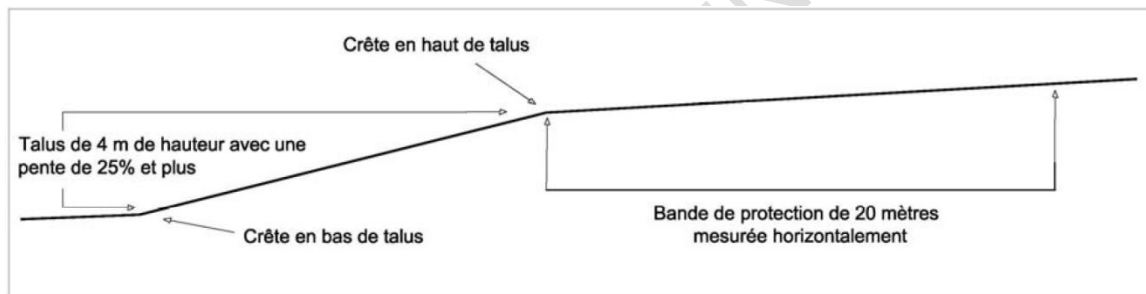


Schéma 2 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de moins de 2 mètres de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.

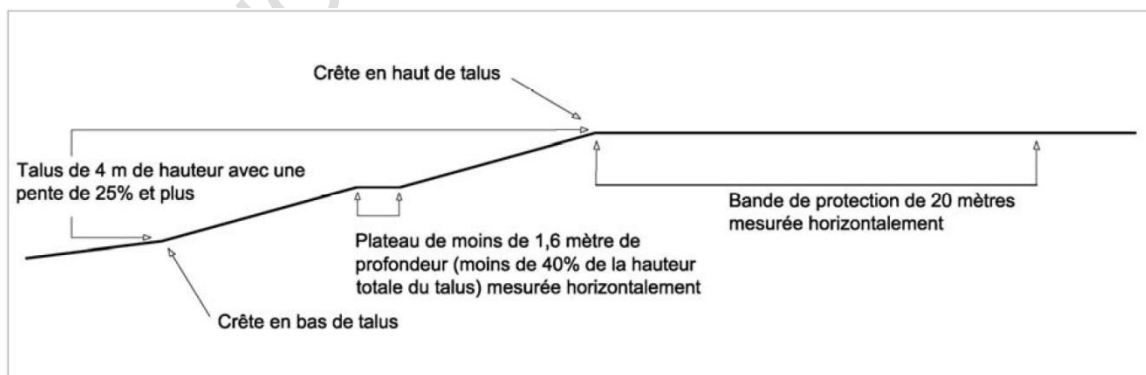


Schéma 3 :

Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d'un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les mesures de l'article 13.4.32 ne s'appliquent pas.

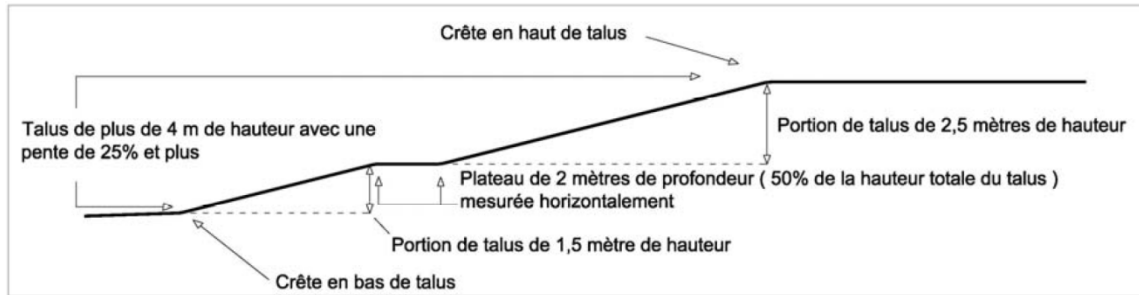
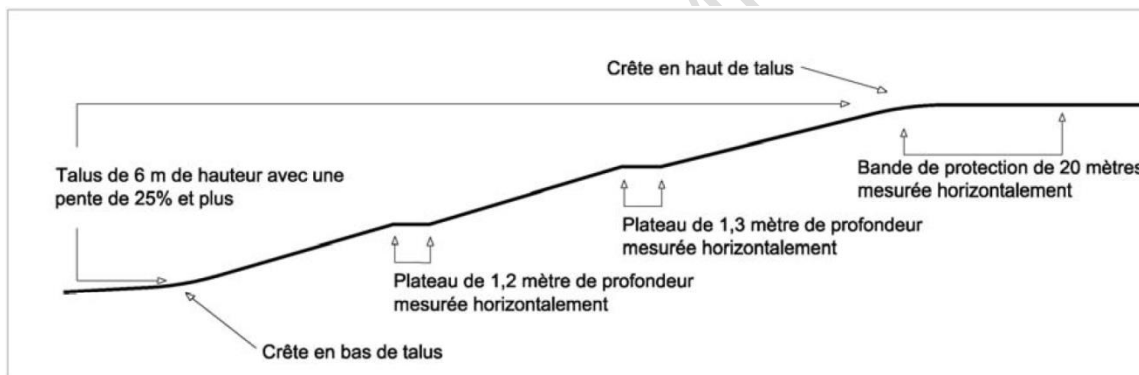


Schéma 4 :

Illustration d'un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les mesures de l'article 13.4.32 s'appliquent.



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 11
Règles d'immunisation

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règles d'immunisation

Les règles d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation;
 - b. la stabilité des structures;
 - c. l'armature nécessaire;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
6. dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 12
Fiche d'information

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Fiche d'information

Notes :

- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-2 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, le lecteur doit se référer à l'annexe B-2 du Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-2 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.
- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-7 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, le lecteur doit se référer à l'annexe B-7 du Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-7 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

A) Introduction

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4^e et 5^e paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu du troisième alinéa dans le cas d'un autre bâtiment.

La fiche a été rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Le Ministère tient d'ailleurs à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

B) Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

1. Objectif de l'étude

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

2. Contenu du rapport de l'étude de caractérisation

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détails dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°a)	➤ <i>la topographie du site</i>	Fournir un plan d'ensemble qui montre : 1) la topographie du site; 2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; 3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).
4.1 4°e)	➤ <i>l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement</i>	
4.1 4°d)	➤ <i>le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.</i>	4. Fournir : - l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas; - la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble; - la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé); - les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols.
4.1 4°c)	➤ <i>le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.</i>	5. Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées. Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement) le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°b)	➤ <i>la pente du terrain récepteur</i>	6. Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.
7. Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.		

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc.

3. Installation à vidange périodique, installation biologique et cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation

Selon le quatrième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :

- installation à vidange périodique;
- installation biologique;
- cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

Cependant, la demande de permis relative à ces installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation ou puits d'évacuation » de ces installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5 d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée.

La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation implique donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

C) Plan de localisation

Le plan de localisation permet, pour les fins de l'installation et de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Plan de localisation

Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir																																
<p>a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus</p> <p>b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées</p>	<p>Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> o tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau; <p><i>Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer la vidange; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant : 																																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Point de référence</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Distance minimale (en mètres)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Système étanche</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Système non étanche</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Lac ou cours d'eau</i></td> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de la bande riveraine</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Marais ou étang</i></td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Résidence</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Conduite souterraine de drainage de sol</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Arbre</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Haut d'un talus¹</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>		Point de référence	Distance minimale (en mètres)		<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>	<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15	<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30	<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>		<i>Marais ou étang</i>	10	15	<i>Résidence</i>	1,5	5	<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5	<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2	<i>Arbre</i>	N/A	2	<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A
Point de référence	Distance minimale (en mètres)																																
	<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>																															
<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15																															
<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30																															
<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>																																
<i>Marais ou étang</i>	10	15																															
<i>Résidence</i>	1,5	5																															
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5																															
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2																															
<i>Arbre</i>	N/A	2																															
<i>Haut d'un talus¹</i>	N/A	3																															

¹ Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<p><i>Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; ○ la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif; ○ la localisation du point de rejet dans le milieu récepteur, dans le cas d'un rejet en surface; ○ la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif. <p>Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.</p>
<p>c) <i>le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement</i></p> <p>d) <i>le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur</i></p>	<p>Établissement des niveaux d'implantation</p> <p>L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite.</p> <p style="text-align: center;">Plans d'implantation à présenter</p> <p>Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction.</p> <p>Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan; ○ une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence) à l'aval (disposition des effluents); ○ les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés; ○ la référence aux normes NQ des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);

Plan de localisation	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none"> ○ si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique; <p>Dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10.</p> ○ si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum); ○ si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournies; <p>Ce plan doit également indiquer la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système.</p> <p>Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées sera effectuée suivant les guides du fabricant et le Règlement et que, advenant une disparité entre ces guides et le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra.</p> ○ si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et autres détails qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettent à un tiers d'entreprendre la construction; ○ une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées proposé qui indique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage et autres ouvrages encadrés par une norme du règlement relative au terrain récepteur : <ol style="list-style-type: none"> 1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et, si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol; 2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur, du champ d'évacuation ou du champ de polissage (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).

Plan de localisation

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none">- Pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses au règlement :<ol style="list-style-type: none">1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échéant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages;2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);3. le diamètre et la pente des conduites;4. le radier de la conduite à la sortie de la résidence et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées;5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre, les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage.<p><u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u></p><p>Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation.</p><ul style="list-style-type: none">o Le plan doit indiquer les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.

D) Autres bâtiments

Selon le troisième alinéa de l'article 4.1 du Règlement, si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cet alinéa précise également que ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées du bâtiment (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendraient des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

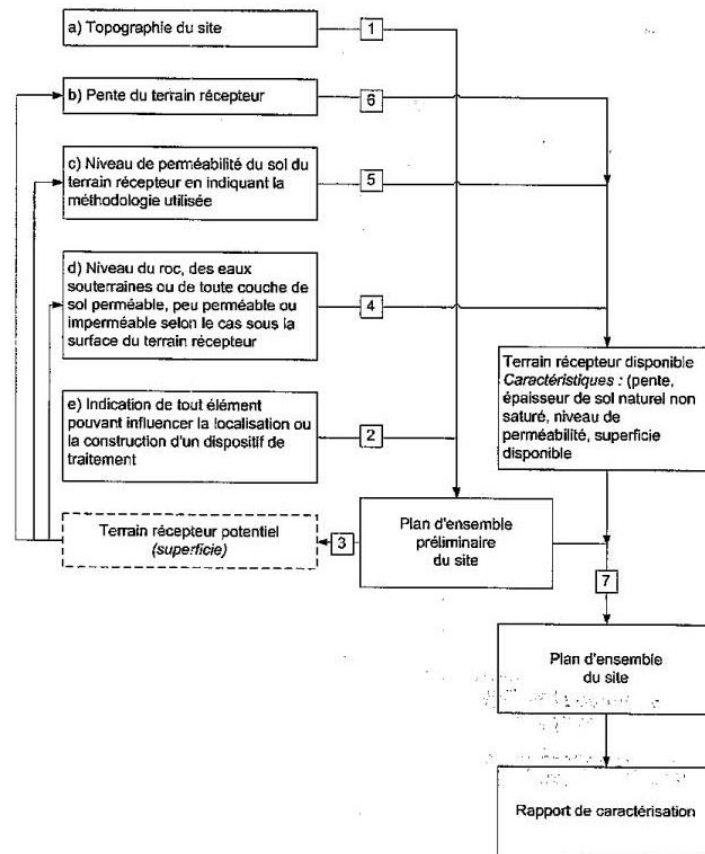
Voir l'annexe C-7 du Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, qui traite des autres bâtiments.

Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel**. Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants prévus par le propriétaire ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude.



Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La

démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, préalablement à l'émission du permis par une municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Pour les fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

1. Topographie du site

Selon l'article 4.1 4^a) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa direction ou sa surveillance immédiate est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par la personne qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Selon l'article 4.1 4^oe) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (puits, sources servant à l'alimentation en eau, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, hauts de talus, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée, plaines inondables ou zones susceptibles d'être submergées);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments autres que les résidences existantes ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif de traitement et/ou de disposition des eaux usées (zone remblayée, compactée, etc.));
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

3. Superficie du terrain récepteur potentiel

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^oa) et e)

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4^od) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées ou à évacuer des effluents ainsi

qu'identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines.

Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) ¹ 0,9 m (STS) ²
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) 0,9 m (STS)
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m

1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire

2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphique représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus.

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*.

- évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe C-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°d)

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas.

Fournir également :

1. la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
2. la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
3. les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

Système de classification des sols

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. **Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS)**

Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

Ces deux protocoles sont :

- a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2002), disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://soils.usda.gov/technical/fieldbook/>

La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage prescrites par le règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation. Il est à noter que, même si la littérature suggère des taux de charge hydraulique pour certains sols structurés de nature argileuse et silteuse, le règlement interdit présentement la construction d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage lorsque la texture du sol du terrain récepteur se situe dans la zone imperméable du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

- b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

2. Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, le coefficient de perméabilité, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au

règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le règlement. Ils peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

Selon l'article 4.1 4^oc) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.

o Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur

La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera le traitement des eaux usées ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation et champ de polissage) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

o Méthodologie

Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), du coefficient de perméabilité (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

L'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydraulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement prévoit que lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le plus contraignant (niveau de perméabilité le moins élevé).

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

6. Pente du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4°b) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (i.e. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°b)

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

7. Superficie disponible de terrain récepteur

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

Essai de percolation

MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode:

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- pour établir la surface d'application des eaux usées, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol

MISES EN GARDE

La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.

La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité peu perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.

De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :

- **pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;**
- **pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.**

Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulométrique des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier et cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

Essai de conductivité hydraulique

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ*. L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, compte tenu qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

Méthode non prévue au règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

ANNEXE B-2

Évaluation du site et du terrain naturel

Le sol naturel possède une capacité d'épuration indéniable. Lorsque ce potentiel d'auto-épuration du sol est mis à contribution, il permet de traiter les eaux usées et de les évacuer en assurant la protection de l'environnement et de la santé publique. Le traitement des eaux par infiltration a fait ses preuves et s'est révélé économique et sobre en énergie, là où il est applicable. Cependant, utilisée au-delà de la capacité d'épuration du milieu naturel, cette technique génère des nuisances et des sources de contamination.

Le sol naturel est un milieu où il est possible de transformer et de recycler plusieurs des polluants présents dans les eaux usées. La biodégradation des matières organiques et la réduction des organismes pathogènes, est obtenue grâce à des processus de filtration et d'adsorption ainsi que par des échanges chimiques et biochimiques. Ces processus agissent sur les eaux usées et produisent une eau dont la qualité est acceptable en vue de leur rejet vers les eaux souterraines. À cet effet, des études ont été faites sur le pouvoir épurateur du sol. Les données du tableau 1 témoignent des résultats d'une recherche effectuée par M.J. Hausel et R.E. Marchmeier, rapportée dans *On site wastewater treatment on problem soils J.W.P.C.F.*

Tableau 1 : Efficacité d'un épandage souterrain

Paramètres	Efficacité de l'épandage			
	Eau brute	Sortie de la fosse septique	Prélèvements effectués sous l'épandage	
			à 0,30 m	à 0,90 m
DBO ₅ mg/l	270 – 400	140 – 175	0	0
MES mg/l	300 – 400	45 – 65	0	0
Coliformes fécaux	10 ⁶ à 10 ⁸	10 ³ à 10 ⁶	0 à 10 ²	0
Virus P FU/ml	n.d.	10 ⁵ à 10 ⁷	0 à 10 ³	0
Azote				
Total (mg/l)	100 à 150	50 à 60		
N-NH ₄ (mg/l)	60 à 120	30 à 60	traces à 60	traces
N-NO ₃ (mg/l)	1	1	traces à 40	traces à 20
Phosphore total (mg/l)	10 – 40	10 – 30	traces à 10	traces à 1

Bien que ces résultats ne permettent pas de conclure, avec certitude, au degré de traitement obtenu par un épandage souterrain, ils démontrent de façon éloquent la capacité épuratrice du sol. Le corollaire de ce constat est que l'efficacité de l'épandage souterrain est fonction de la capacité du milieu à offrir les conditions minimales pour traiter les eaux usées. L'évaluation du milieu naturel constitue, par conséquent, un préalable essentiel à tout projet d'assainissement autonome.

Quelques rappels sur la nature des sols

Bien que l'échelle géologique échappe à la perception humaine, la composition des couches que l'on rencontre à la surface de la terre est le résultat de processus de transformation dû à l'action des glaciers, à l'érosion de la roche-mère, aux mouvements de la croûte terrestre et à l'effet des agents climatiques, des végétaux et des animaux.

La partie superficielle de la croûte terrestre, déjà sollicitée par beaucoup d'activités humaines, l'est aussi pour l'assainissement autonome. Les caractéristiques les plus pertinentes de cette couche au regard de l'épuration par infiltration dans le sol sont : la structure, la texture, la perméabilité, le degré de saturation et l'aptitude au drainage des matériaux qui la composent ainsi que la topographie et les caractéristiques de chaque site dont, en particulier,

la superficie disponible pour traiter les eaux usées. Ces caractéristiques sont importantes, car elles permettent d'établir si la couche naturelle de sol que l'on rencontre sur le site permet d'épurer les eaux usées par infiltration.

Comment évaluer le potentiel d'un site pour épurer les eaux usées

Bien qu'une étude de caractérisation des sols, réalisée par un spécialiste, soit la meilleure approche pour établir le potentiel d'un sol en vue d'épurer les eaux usées, elle ne convient qu'en partie aux études cas par cas à cause de la superficie réduite du territoire étudié. Toutefois, elle est tout à fait recommandée dans les cas où le site comprend un certain nombre de lots. Cette étude possède l'avantage de fournir à la personne responsable de la délivrance des permis, une information de base solide sur laquelle elle peut s'appuyer pour évaluer un projet de disposition des eaux usées d'une résidence isolée.

En l'absence d'une étude de caractérisation des sols ou dans les cas de projets réalisés sur des lots non contigus, une étude au cas par cas fournit les éléments préalables à l'évaluation de la conformité d'un projet aux normes du Règlement. Dans ce cas, l'étude doit être la plus complète possible et être réalisée avec une certaine méthode pour en réduire les coûts et faciliter l'analyse des données. À cet effet, le **tableau 2** suggère une démarche pour recueillir les données sur l'évaluation d'un site en vue de déterminer les solutions de traitement qui sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tableau 2 : Démarche pour l'évaluation d'un site

Étapes	Données recueillies
Rencontre avec le propriétaire	Caractéristiques du bâtiment Caractéristiques du site
Évaluation préliminaire du site	Informations disponibles à la municipalité Informations sur l'état des dispositifs existants dans le secteur et sur la nature du sol naturel
Expertise sur le site	Caractéristiques du site Caractéristiques de la couche de sol naturel
Rapport	Synthèse de l'information Recommandations quant au dispositif de traitement des eaux usées prévu

Rencontre avec le propriétaire

Cette rencontre consiste à obtenir du propriétaire (ou de son représentant désigné) toutes les informations relatives au projet. Ces informations visent :

- le bâtiment :
 - *Le type de projet* : construction d'une nouvelle résidence ou d'un autre bâtiment, construction d'une chambre à coucher supplémentaire ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - *Les caractéristiques de la résidence ou du bâtiment* en vue d'établir le débit total quotidien des eaux usées.
 - *La prospective quant au projet*. Cet élément permet d'informer le propriétaire de l'impact qu'aurait la modification éventuelle des caractéristiques du bâtiment. Le propriétaire peut ainsi apprécier la pertinence d'augmenter la capacité des composantes qui, autrement, limiterait de futurs projets ou en augmenterait les coûts (exemple : évaluer la différence de coût entre une fosse d'une capacité minimale pour une résidence de deux chambres par rapport à la capacité minimale requise pour trois chambres à coucher).
- le site :
 - *Les caractéristiques du site*.
 - *La localisation selon la connaissance du propriétaire des composantes du projet* : localisation du bâtiment principal et des bâtiments secondaires, puits d'alimentation, dispositif de traitement des eaux usées existants (sur le lot ou les lots voisins), tout ouvrage qui pourrait avoir un impact sur le choix du site de traitement – servitude de passage ou autre –, bande riveraine d'un lac ou cours d'eau, zone inondable.

– *La consultation de tous les documents que possède le propriétaire, en particulier ceux qui précisent les caractéristiques du dispositif d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.*

En résumé, cette rencontre vise à connaître tous les éléments qui, de proche ou de loin, peuvent influencer le choix du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

L'évaluation préliminaire du site

Cette étape consiste à consulter toutes les informations qui sont disponibles et qui ont un lien avec les caractéristiques du site. La source d'information première est l'ensemble des dossiers de la municipalité (matrice graphique, cartes, plans cadastraux, études géotechniques, documents relatifs à toute problématique existante – eau potable, eaux usées – dans le secteur). À ces informations générales s'ajoutent des informations plus spécifiques relatives à la nature de la couche naturelle et au site en particulier, celles relatives à la localisation de tout puits ou de toute source servant à l'alimentation en eau sur les lots avoisinants.

Lorsque des informations sur la quantité et la qualité de l'eau à des fins d'alimentation sont disponibles, elles devraient être mises à la disposition du propriétaire afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de son projet, dans le respect toutefois des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette étape peut comprendre l'inspection des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées existants dans le voisinage en lien avec la performance générale de ces dispositifs de traitement et avec les caractéristiques de la couche de sol du secteur.

L'évaluation préliminaire vise également à dresser un plan d'ensemble ou un croquis pour le projet et à y localiser les éléments relevés. Le plan devrait indiquer la localisation de tous les éléments à considérer pour déterminer la superficie de terrain disponible : bâtiments, puits ou sources d'alimentation, lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau de consommation ou de drainage, talus, arbre, arbuste, pente du terrain naturel.

L'expertise de terrain

Les informations obtenues au cours des étapes précédentes permettent d'orienter l'expertise vers le site proposé par le propriétaire ou vers le site qui présente le meilleur potentiel comme terrain récepteur.

La première étape du relevé de terrain consiste à effectuer une inspection visuelle afin de valider les informations recueillies lors du relevé préliminaire, à localiser tout élément, structure ou contrainte ayant un caractère permanent ou limitant pour le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines et à noter tout détail relatif à la topographie (pente, dépression, sens de l'écoulement des eaux de surface, zone de remblai, couvert végétal, type de végétation et zones de résurgences).

La seconde étape du relevé de terrain consiste à caractériser le terrain récepteur pour établir :

- la pente du terrain récepteur;
- l'épaisseur de la couche de sol par rapport aux eaux souterraines, à une couche de roc ou à une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol;
- la superficie du terrain récepteur.

Chaque paramètre doit être évalué à partir d'un essai spécifique réalisé par sondages, forages ou trous d'essai. Ces sondages permettent de constater la stratigraphie du sol, la structure, la texture, la densité, la couleur, la conductivité hydraulique et la présence de toute couche limitative pour épurer les eaux par infiltration.

Bien qu'une étude d'ensemble soit plus appropriée qu'une étude au cas par cas, ce dernier type d'étude doit, lorsqu'il est réalisé, fournir toute l'information préalable au choix d'un dispositif conforme au Règlement. À cet effet, chaque municipalité devrait établir la politique qu'elle entend suivre pour évaluer le potentiel du sol.

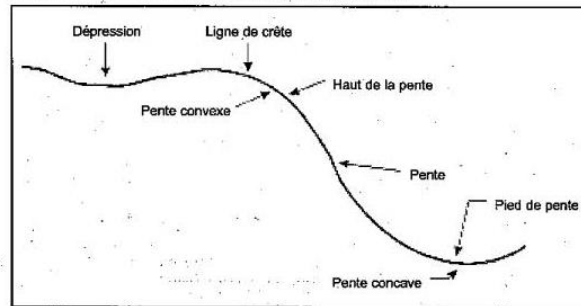
1) LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

La pente du terrain récepteur ne constitue pas un élément directement lié à la capacité de traitement d'un sol, mais plutôt à la capacité d'évacuation des eaux par la couche naturelle de sol sans provoquer de résurgences et à la réalisation des travaux. Les terrains de pente moyenne offrent une bonne aptitude à l'évacuation des eaux, mais en contrepartie ils présentent des difficultés pour la construction et obligent à fragmenter le dispositif de traitement (construction en sections). La construction sur un terrain en pente force à limiter la largeur des sections pour éviter d'excaver trop profondément du côté amont et à ne pas respecter l'épaisseur minimale de sol requise entre la surface d'application des eaux et le niveau des eaux souterraines.

Par définition, la pente exprime le taux d'inclinaison de la surface d'un terrain récepteur. Il s'agit d'un paramètre normé qui doit être connu pour faire le choix d'un dispositif de traitement.

La pente fait partie des caractéristiques du relief d'un site. Elle possède une orientation, celle de son pendage, sans toutefois fournir des informations sur le relief puisque celui-ci peut être convexe, concave, modifié, etc. Ce dernier élément mérite d'être relevé, car un terrain en pente situé dans la partie basse d'un talus par rapport au même site situé dans la partie haute de ce talus exigera qu'on prévoie des mesures de protection contre les eaux de ruissellement. La **figure 1** montre la localisation par rapport au relief.

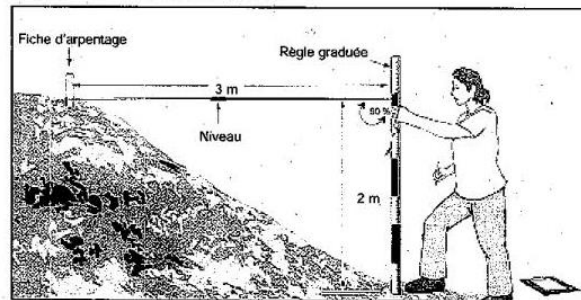
Figure 1 : Caractéristiques topographiques



MESURE DE LA PENTE

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. L'élévation et la distance doivent être exprimées avec les mêmes unités (ex. : mètres).

Figure 2 : Mesure de la pente



CALCUL DE LA PENTE

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation}}{\text{distance}} \times 100$$

La mesure de la pente doit être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'évaluer l'impact qu'auront les eaux de surface sur le site retenu pour traiter les eaux usées et les évacuer vers les eaux souterraines.

2) LE NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES, DU ROC OU D'UNE COUCHE DE SOL IMPERMÉABLE

La mesure du niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas est un paramètre qu'il est indispensable d'évaluer sur un site destiné à épurer les eaux par infiltration. En effet, le niveau des eaux souterraines détermine l'épaisseur de la couche de sol propice à l'épuration des eaux. Le maintien d'une épaisseur minimale de sol non saturé sous la surface d'application des eaux usées est un préalable pour

que le sol joue efficacement son rôle épuratoire grâce à un temps de contact suffisant pour assurer la biodégradation des polluants.

Le niveau de l'eau souterraine qui intéresse l'assainissement autonome des eaux usées correspond au niveau élevé des eaux souterraines dites peu profondes par rapport à l'eau souterraine profonde. À l'exception d'une courte période de quelques jours au moment du dégel printanier, le niveau des eaux souterraines à considérer est le niveau haut des eaux que l'on rencontre sur un site durant une année. Cela évite toute saturation prolongée du terrain récepteur.

Bien que certaines données que l'on retrouve dans les dossiers se révèlent pertinentes à consulter lors de l'analyse d'une demande, les caractéristiques d'un site doivent être connues pour s'assurer que les normes de la réglementation soient respectées selon le dispositif de traitement prévu.

L'évaluation du niveau de la nappe phréatique (synonyme d'eau souterraine) exige un minimum de connaissances sur le comportement de l'eau dans le sol et sur les techniques de mesure, du niveau de la nappe. Il est important de rappeler que le niveau de la nappe phréatique évolue en fonction des saisons, des précipitations et des modifications apportées au relief ou au terrain naturel du site ou des sites adjacents.

L'évaluation du niveau de l'eau dans le sol repose sur une série de mesures effectuées dans au moins trois trous d'essai répartis sur le terrain récepteur. Les trous d'essai doivent avoir une profondeur d'au moins 1,8 m et un diamètre maximal d'environ 15 cm. L'outil de forage doit permettre d'examiner le sol excavé à des intervalles de profondeur réguliers pour noter tout changement dans la texture, la densité relative, la couleur et l'humidité relative du sol. Les trous d'essai de grand diamètre doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel. L'excavation constitue toutefois le meilleur moyen d'examiner la stratigraphie d'un sol.

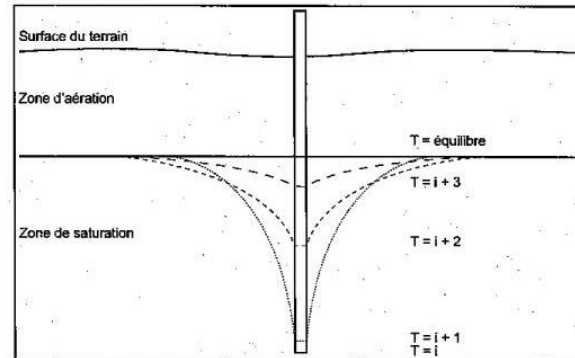
En règle générale, le niveau de l'eau devrait être mesuré pendant une période suffisamment longue pour apprécier l'impact des précipitations sur le niveau de l'eau. Cela peut être réalisé par l'installation d'un piézomètre constitué d'un tube de plastique perforé à son extrémité. Une attention particulière doit être apportée à la mesure du niveau de l'eau dans un trou d'essai. Le principe est de mesurer le niveau d'une manière régulière jusqu'à ce que le niveau demeure constant. La figure 3 indique le comportement dynamique de l'eau dans un sol lors d'un sondage pour mesurer le niveau de la nappe phréatique.

En ce qui concerne le caractère saisonnier de la variation du niveau de la nappe, l'évaluation du niveau mesuré doit être corrélée avec d'autres éléments dont certains sont relevés également durant l'expertise. À ce titre, la coloration du sol fournit des indices sur la durée de saturation d'un sol. Ainsi, une couleur brune et uniforme correspond à un sol bien drainé, tandis qu'un sol gris foncé indique que ce sol est saturé en permanence. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturations. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

D'autres caractéristiques du site ou du sol permettent de faire une corrélation avec le niveau de l'eau dans le sol, notamment :

- le drainage des eaux de surface;
la végétation;
- les informations locales (observations des coupes de sol, p. ex. : fossé).

Figure 3 : Progression de la remontée du niveau de l'eau dans un trou d'essai



3) LE NIVEAU DE PERMÉABILITÉ DU SOL

La perméabilité définit la capacité d'un sol à infiltrer les eaux usées et, au regard de l'assainissement, à les traiter et à les évacuer. Cette information est l'une des plus importantes pour établir si un sol se prête à l'épuration par infiltration d'un effluent de niveau primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire et à établir par le biais du taux de charge hydraulique maximum de ce sol, la superficie d'absorption minimale requise de manière à éviter toute résurgence et nuisance.

Diverses méthodes ont été élaborées pour mesurer la perméabilité et définir les paramètres pour établir les caractéristiques des dispositifs d'épuration par infiltration. Les méthodes les plus connues sont l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre la texture et la perméabilité.

L'essai de conductivité hydraulique (ou perméabilité)

L'essai de conductivité hydraulique consiste à mesurer sur place (in situ) ou au laboratoire la conductivité hydraulique d'un sol. Appliqué à l'assainissement autonome, cet essai mesure la facilité avec laquelle un liquide traverse un sol et constitue la réciproque de la résistance d'un sol au passage de l'eau. La conductivité hydraulique s'exprime en centimètres par seconde ou en mètres par seconde.

L'essai est réalisé sur le site en condition saturée. Les résultats de l'essai de perméabilité effectué in situ, se révèlent plus précis que ceux obtenus par l'essai réalisé en laboratoire. Ce dernier est en général utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur de la conductivité hydraulique ou pour détecter des anomalies dans les lectures faites sur place.

Pour les ouvrages desservant des résidences isolées, la conductivité hydraulique peut être estimée à partir de la texture du sol. Une prudence particulière est requise pour les sols peu perméables. L'évaluation de la perméabilité de tels sols doit être vérifiée à la lumière de l'analyse d'autres caractéristiques du sol (structure, densité relative ou autre).

L'essai de percolation

L'essai de percolation consiste à mesurer la vitesse de la baisse du niveau de l'eau dans un trou d'essai.

La réalisation de l'essai de percolation est relativement aisée, puisqu'elle requiert peu d'appareils par rapport à l'essai de conductivité hydraulique et que le protocole à suivre pour réaliser cet essai est relativement simple. Le tableau 3 décrit la procédure à suivre pour réaliser l'essai de percolation.

Tableau 3 : Protocole de l'essai de percolation

<p>Déterminer la profondeur de la nappe phréatique, si elle est à moins de 1,8 m sous la surface du sol.</p> <p>Creuser les trous d'essai (diamètre entre 15 et 25 cm) à la profondeur requise par le positionnement de la nappe phréatique et en fonction des niveaux d'absorption projetée.</p> <p>Entailler le fond du trou et les parois et extraire la terre ainsi détachée.</p> <p>Ajouter 5 cm de sable grossier ou de gravier fin au fond du trou.</p>	
▼	
<p>Saturer le sol. Remplir d'eau claire. Maintenir le niveau pendant au moins 4 heures pour un sol à texture sablonneuse, 6 heures pour un sol à texture limoneuse, 10 heures pour un sol à texture silteuse et 20 heures pour un sol à texture argileuse. Laisser imbiber pendant au moins 12 heures, mais pas plus de 18 heures.</p>	
▼	
Le trou est à sec.	Il y a encore de l'eau.
▼	
<p>Ramener la hauteur à 15 cm au-dessus du gravier.</p> <p>Attendre 30 minutes.</p>	
▼	
L'eau s'est complètement infiltrée.	Il reste de l'eau.
▼	
<p>Remplir d'eau claire jusqu'à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer les baisses de niveau à des intervalles de 10 minutes pendant 1 heure (6 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm après chaque lecture. La baisse observée au cours des 10 dernières minutes sert à calculer la vitesse de percolation.</p>	<p>Ramener le niveau d'eau à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer la baisse de niveau toutes les 30 minutes pendant 4 heures (8 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm du gravier après chaque lecture. La dernière baisse sert à calculer la vitesse de percolation.</p>

La vitesse de percolation obtenue, exprimée en minutes/centimètre, détermine le temps moyen en minutes requis pour que l'eau s'abaisse d'un centimètre.

Au moins deux essais de percolation devraient être réalisés sur un site destiné au traitement des eaux usées. Les essais devraient être répartis sur le site et leur profondeur devrait correspondre à celle de la surface d'absorption des eaux.

Les spécialistes qui ont effectué des études sur la validité de l'essai de percolation recommandent d'utiliser les résultats de l'essai de percolation en les validant avec d'autres propriétés physiques du sol (texture, granulométrie, structure, densité relative).

Afin d'obtenir des résultats qui soient représentatifs en vue d'établir le niveau de perméabilité, certaines précautions doivent être prises pour éliminer ou atténuer les causes d'erreurs les plus fréquentes liées à la méthode :

- trou d'essai : creuser les trous d'un diamètre uniforme;
 - éviter de compacter le sol des parois avec les outils de forage;
 - prévenir l'affaissement des parois.
- protocole : saturer le sol pour éviter la variation des lectures de baisse du niveau d'eau;
 - relever les lectures de baisse avec précision;
 - éviter de varier de façon significative le niveau d'eau de départ pour des lectures successives;
 - utiliser des appareils permettant d'effectuer des mesures précises.

Afin de faciliter la lecture des mesures et augmenter leur précision, certains dispositifs ont été développés. Les figures 4 et 5 présentent des dispositifs simples et peu coûteux pour effectuer l'essai de percolation.

Figure 4 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau variable

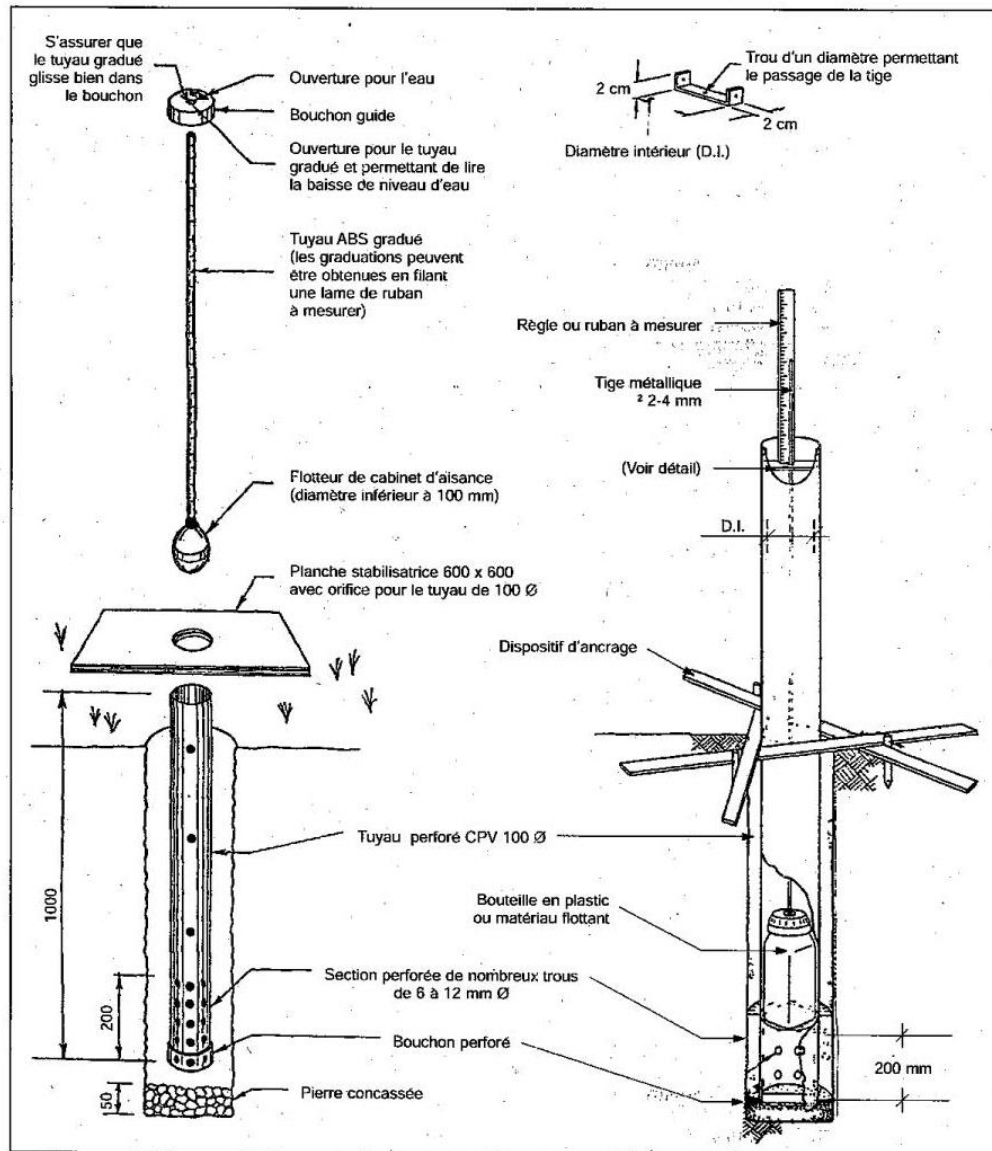
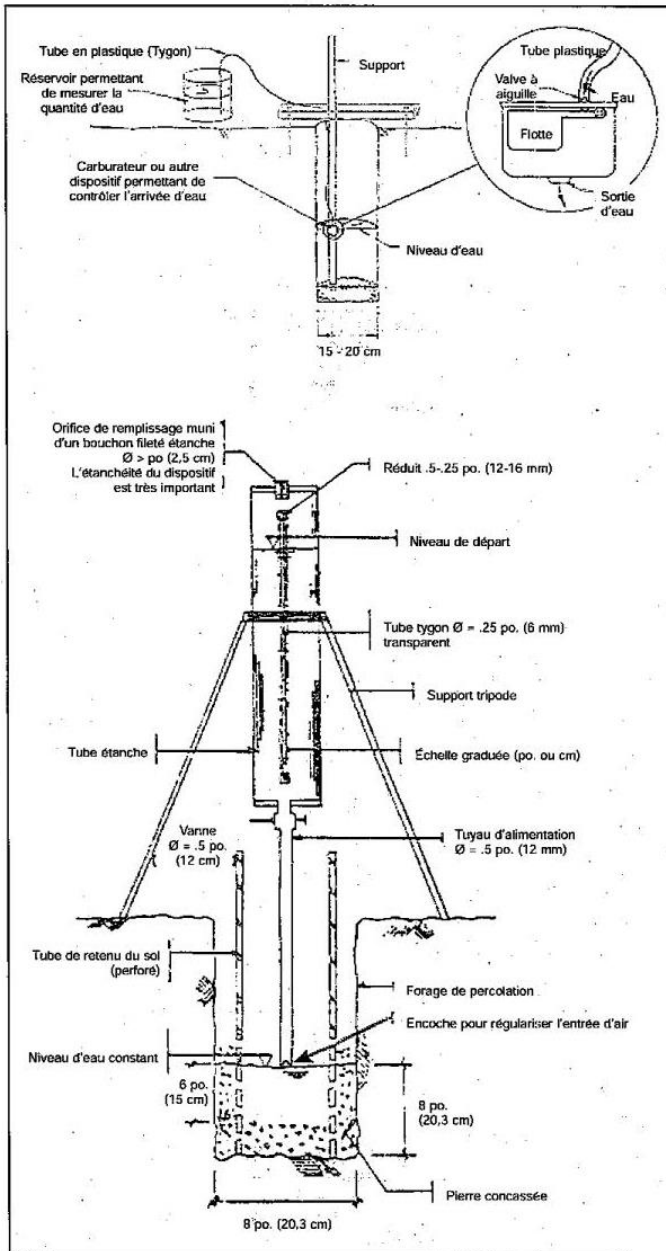


Figure 5 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau constant



Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

Dans le cas où il n'existe pas de données disponibles en lien avec le temps de percolation ou la conductivité hydraulique, le triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, tiré de l'annexe I du Règlement Q-2, r.8, permet d'apprécier le niveau de perméabilité d'un sol. Cette méthode n'est pas un essai proprement dit, mais une relation entre le niveau de perméabilité et la texture du sol au moyen des pourcentages de sable, de silt et d'argile.

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'utilisation de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité constitue une approche valable. Cependant, la personne responsable d'évaluer la conductivité hydraulique doit être prudente en particulier, dans le cas des sols denses ou peu perméables. Le niveau de perméabilité estimé par corrélation devrait être interprété et validé à la lumière de l'évaluation de la perméabilité selon les autres caractéristiques du sol (structure, densité, etc.)

ANNEXE B-7

Autres bâtiments

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées assimile à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées qui répondent à la définition qu'en donne le Règlement et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres. Selon le Règlement, les eaux usées sont des eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères, tandis que les eaux ménagères sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Le Règlement ne s'applique donc pas aux bâtiments qui rejettent des eaux usées qui ne répondent pas à cette définition, notamment les eaux usées d'origine industrielle, agricole, agroalimentaire ou provenant d'activités dont les eaux ne correspondent pas à la définition des eaux ménagères. L'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour ces bâtiments est assujettie à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, l'expression « autre bâtiment » ne vise pas les habitations multifamiliales, puisqu'il s'agit de résidences isolées et que leur capacité d'accueil est fonction du nombre de chambres à coucher.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier doit notamment tenir compte des particularités associées aux débits ainsi qu'aux caractéristiques des eaux usées provenant du bâtiment (charges polluantes, présence d'huile, de graisse et d'autres contaminants, température, etc.), de manière que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus obtiennent les performances attendues.

Les caractéristiques d'une eau usée peuvent commander l'utilisation d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement ainsi que la révision de certains critères de conception établis pour les autres systèmes de traitement certifiés par la norme NQ 3680-910, encadrés par le Règlement ou classés standards par le Comité, ces dimensions ou valeurs de conception étant établies uniquement pour une eau d'origine résidentielle.

Dans le cas des établissements où la quantité d'eau de cuisine est importante, comme les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria, un piège à matière grasse s'avère également nécessaire pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Celui-ci doit être conçu selon les plus récentes règles de l'art reconnues en la matière.

Le débit total quotidien d'eaux usées doit être établi en fonction de la capacité d'exploitation ou d'opération. Ainsi, la capacité du dispositif de traitement d'un autre bâtiment doit correspondre à la capacité maximale d'utilisation de ce bâtiment.

La façon de déterminer le débit total quotidien d'un autre bâtiment consiste à choisir un débit unitaire en fonction du type d'établissement ou de chaque activité se déroulant dans le bâtiment. Les débits unitaires sont fournis dans le *Guide sur les technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Cette liste est reproduite au tableau 1 de la présente annexe. Les débits unitaires indiqués dans cette liste proviennent de diverses sources, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère qu'il s'agit de valeurs sécuritaires pour établir la capacité des ouvrages d'assainissement autonome de faible débit. Ces débits quotidiens peuvent donc être assimilés à des débits de conception, selon le principe que la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment et non en fonction du débit annuel moyen estimé ou mesuré.

Dans le cas où une activité ne figure pas dans la liste des débits unitaires, l'évaluation du débit peut être faite à partir du débit unitaire d'un établissement ou d'une activité comparable. Les débits unitaires n'incluent pas les eaux parasites. S'il y a présence d'eaux parasites d'infiltration, de captage ou autre dans la plomberie d'un bâtiment, celles-ci doivent de préférence être éliminées à la source. S'il n'est pas techniquement ou économiquement rentable de les éliminer, le débit des eaux parasites doit être estimé séparément et ajouté au débit des eaux domestiques. Les exemples qui suivent montrent comment calculer le débit total quotidien pour un autre bâtiment.

EXEMPLE 1

Soit un restaurant de 15 sièges, ouvert pour moins de 24 heures, avec 2 employés :

15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	<u>120 litres</u>
Débit total quotidien	=	1995 litres

EXEMPLE 2

Soit un restaurant de 15 sièges avec 2 employés et un bar de 10 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
10 sièges @ 70 litres/siège	=	700 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	<u>50 litres</u>
Débit total quotidien	=	2745 litres

EXEMPLE 3

Soit un restaurant de 35 sièges avec 2 employés et un bar de 20 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
35 sièges @ 125 litres/siège	=	4375 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
20 sièges @ 70 litres/siège	=	1400 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	<u>50 litres</u>
Débit total quotidien	=	5945 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

EXEMPLE 4

Soit un terrain de camping de 15 emplacements sans service pour lequel on veut reconstruire le dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées.

$$15 \text{ emplacements @ } 190 \text{ litres/emplacement} = 2850 \text{ litres}$$

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité de la municipalité puisque le débit total quotidien est inférieur à 3240 litres/jour.

EXEMPLE 5

Soit un terrain de camping de 9 emplacements avec services que l'on veut agrandir en ajoutant 25 nouveaux emplacements avec services. De plus, le camping sera doté d'une piscine avec douches ouvertes au public, pouvant accueillir 150 baigneurs.

Camping

9 emplacements @ 340 litres/emplacements = 3060 litres

25 emplacements @ 340 litres/emplacements = 8500 litres

Piscine

150 baigneurs @ 40 litres/personne = 6000 litres

Débit total quotidien = 17 560 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du MDDEP puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments 1

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Aéroport		
Sans nourriture	passager	20
Avec nourriture	repas servi	12
Employé	personne	40
Bar		
Établissement autonome avec nourriture minimum	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou motel	siège	70
Clientèle	client	8
Employés	employé	50
Brasserie		
	siège	130
Buanderie		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage	180
	machine	2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine	1 200
Cabane à sucre		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
Camps divers		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	125
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale à consommation d'eau limitée	personne	200
Comme ci-dessus, mais pour établissement luxueux	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidents	personne	50
Camping		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs		
	visiteur	20

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Centre d'achat		
Magasin au détail – chambre de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
Magasin au détail	espace de stationnement	6
Magasin au détail	employé	40
Cinéma		
Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
Cinéma intérieur	siège	15
Ecoles		
École de jour avec douches, gymnase et cafétéria	personne	90
École de jour avec cafétéria sans douche ou gymnase	personne	60
École de jour sans douche, gymnase ou cafétéria	personne	30
École avec pensionnaires	résident	300
École avec pensionnaires, personnel non résidant	employé	50
Eglises		
	siège	10
Employés		
Travailleurs d'usine, de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
Travailleurs d'usine, de manufacture comme ci-dessus, mais sans douches	personne	75
Édifices et lieux d'emploi variés, employés de magasin, de bureau, en fonction des facilités	personne	50-75
Centres médicaux, cliniques médicales et dentaires		
médecins, infirmières et personnel médical	personne	275
personnel de bureau	personne	75
patients	personne	25
Établissements de santé		
hôpital avec buanderie	lit	750
hôpital sans buanderie	lit	550
maison de convalescence et de repos	lit	450
autres établissements	personne	400
Garage Station services		
pompes à essence	paire de pompes	1 900
réparation d'automobiles (une allée de service)	automobile	40
bassins collecteurs pour le nettoyage du plancher	bassin	375
Garderie de jour		
personnel et enfants	personne	75

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
Hôtels et motels		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
avec salle de bains privée	personne	180
avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
salle à manger	siège	125
bar-salon	siège	70
personnel non résidant	personne	40
Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
Restaurants et salles à manger		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches,	siège	400
lave-vaisselle mécanique ou broyeur à déchets :		
- restaurant ordinaire	siège	12
- restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes	siège	115
ou	repas	30-40
déchets de cuisine seulement	repas	12
salle pour banquets (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto - service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto - service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec nourriture minimum	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
Salle de danse et réunion		
avec salle de toilettes seulement	personne	8
	mètre carré	15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
sans bar, sans restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800
Salle de conférence		
avec salle de toilettes seulement	siège de coupe	650
	personne	130

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 13
Cartes relatives à l'implantation d'éoliennes

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Figure 41

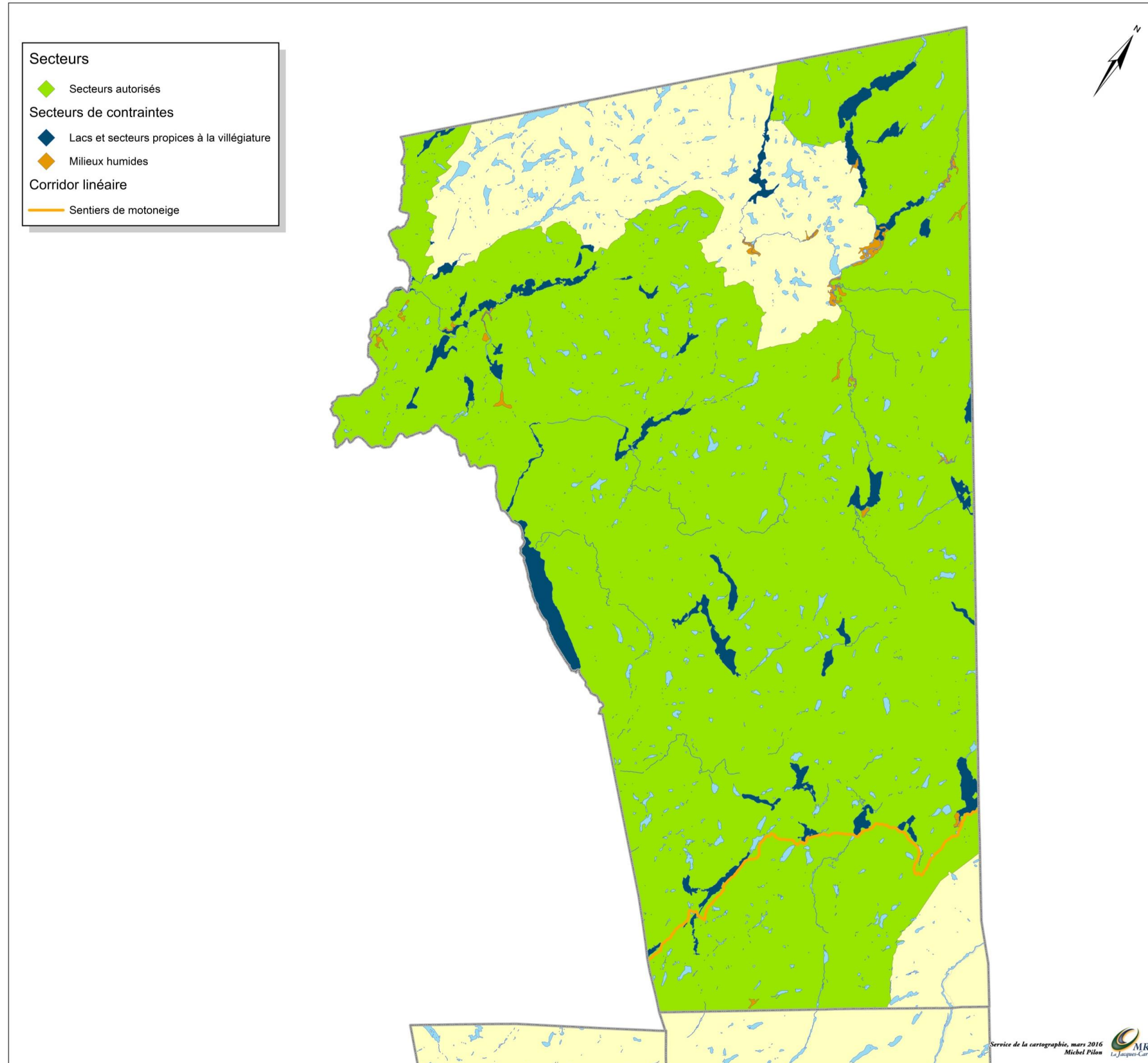
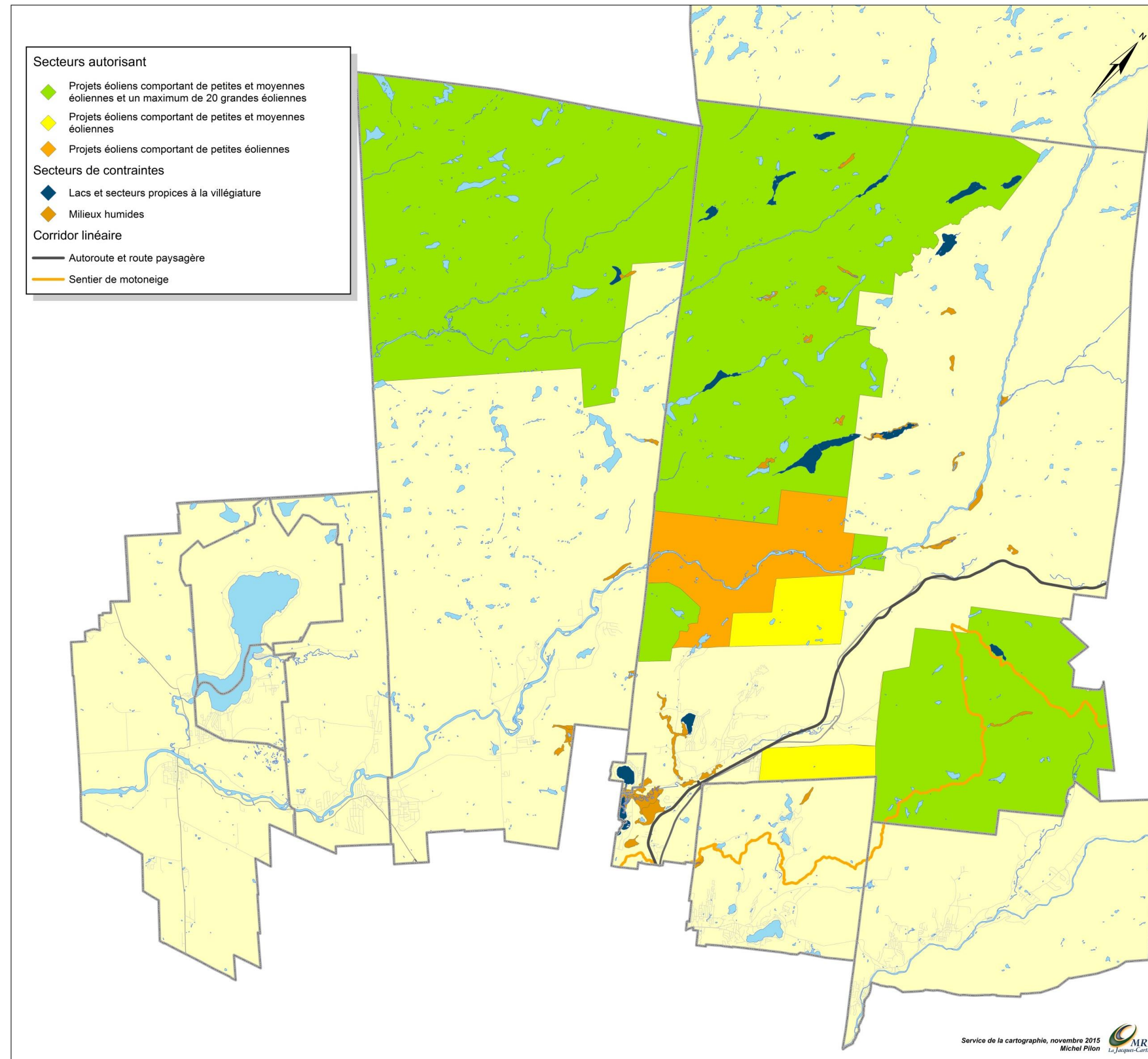














Figure 42



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 14
Principes pour une rue conviviale

Protection	<p>PROTECTION CONTRE LA CIRCULATION ET LES ACCIDENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des piétons • Élimination de la crainte de la circulation automobile 	<p>PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LA CRIMINALITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace public animé • « Yeux en action » • Chevauchement des fonctions diurnes et nocturnes • Éclairage adéquat 	<p>PROTECTION CONTRE LES PERCEPTIONS SENSORIELLES DÉSAGRÉABLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vent • Pluie et neige • Froid et chaleur intenses • Pollution • Poussière, bruit et lumière éblouissante 
Confort	<p>POSSIBILITÉ DE MARCHER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espace suffisant • Absence d'obstacles • Surfaces adéquates • Accessibilité pour tous • Façades intéressantes 	<p>POSSIBILITÉ DE SE TENIR DEBOUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effet de bordure et zones où se tenir debout • Présence d'appuis 	<p>POSSIBILITÉ DE S'ASSEOIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones où s'asseoir • Mettre à profit les avantages des lieux : vues, soleil, gens • Endroits agréables où s'asseoir • Bancs publics où se reposer 
	<p>POSSIBILITÉ D'OBSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distances d'observation raisonnables • Champs de vision dégagés • Vues intéressantes • Éclairage nocturne 	<p>POSSIBILITÉ DE PARLER ET D'ÉCOUTER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faibles niveaux de bruit • Mobilier urbain offrant des espaces de conversation 	<p>POSSIBILITÉ DE JOUER ET DE FAIRE DE L'EXERCICE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cadre propice à la créativité, à l'activité physique, à l'exercice et aux jeux • Conditions réunies à toute heure du jour et de la nuit • Conditions réunies en toutes saisons 
Attrait	<p>ÉCHELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immeubles et espaces urbains à échelle humaine 	<p>POSSIBILITÉ DE PROFITER DES BONS CÔTÉS DU CLIMAT RÉGIONAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soleil et ombre • Chaleur et fraîcheur • Brise 	<p>EXPÉRIENCES SENSORIELLES POSITIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité du design et des détails • Qualité des matériaux • Vues agréables • Arbres, plantes, eau 

Source : Jan Gehl, Lars GemzøSia Kirknaes et Britt Sternhagen, *New City Life*, Copenhague, Arkitektens Forlag, 2006. Approfondi par Gehl Architects – Urban Quality Consultants, 2009.
Extrait de Gehl, Jan. *Pour des villes à échelle humaine*. Montréal. Éditions Écosociété, 2012, p.251.

Relation entre le cadre bâti et la rue



A. Actifs

- Unités étroites garnies de nombreuses portes (de 15 à 20 portes par 100 m)
- Grande diversité des fonctions
- Absence de façades aveugles, rareté des façades passives
- Reliefs très diversifiés et riches en détails
- Façades disposées selon un axe vertical
- Matériaux de bonne qualité



B. Accueillants

- Unités relativement étroites (de 10 à 14 portes par 100 m)
- Diversité des fonctions acceptable
- Rareté des façades aveugles ou passives
- Reliefs diversifiés et riches en détails



C. Mixtes

- Combinaison d'unités larges et étroites (de 6 à 10 portes par 100 m)
- Faible diversité des fonctions
- Présence de quelques façades aveugles ou passives
- Reliefs peu diversifiés
- Détails rares



D. Ennuyeux

- Unités larges (de 2 à 5 portes par 100 m)
- Quasi-uniformité des fonctions
- Grand nombre de façades aveugles ou dénuées d'intérêt
- Détails rares ou absents



E. Inactifs

- Unités larges et parfois dépourvues de porte (de 0 à 2 portes par 100 m)
- Uniformité apparente des fonctions
- Façades aveugles ou passives
- Façades uniformes et dépourvues de détails

Source : Jan Gehl, « Close Encounters with Buildings », *Urban Design International*, n°1, 2006. Approfondi par Gehl Architects – Urban Quality Consultants, 2009.
Extrait de Gehl, Jan. *Pour des villes à échelle humaine*. Montréal. Éditions Écosociété, 2012, p.253.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Annexe 15
Aires de confinement du cerf de Virginie

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

